DÉLIBÉRATIONS

COMITÉ SYNDICAL

—

Mardi 2 juillet 2024

SIÉML
Syndicat intercommunal
d'énergies de Maine-et-Loire

www.sieml.fr /

Sommaire

Gouvernance

Cosy n° 37/2024 Présentation du rapport d'activité 2023 4

Cosy n° 38/2024 Suites données aux observations définitives de la Chambre régionale des comptes de juin 2023 50

Cosy n° 39/2024 Présentation des observations définitives de la CRC de Nouvelle Aquitaine concernant la gestion de Sorégies pour les exercices 2017 et suivants 63

Cosy n° 40/2024 Modification des délégations de pouvoirs consenties au Président..... 163

Questions budgétaires, financières et fiscales

Cosy n° 41/2024 Décision modificative n° 1 pour 2024 171

Cosy n° 42/2024 Projet de budget primitif pour 2024 pour le budget annexe relatif au service public de production et de distribution de chaleur ou de froid (SPPDCF) 185

Cosy n° 43/2024 Fixation des durées d'amortissement pour les immobilisations du budget annexe Service public de production et distribution de chaleur ou de froid (SPPDCF)..... 195

Ressources humaines

Cosy n° 44/2024 Délibération annuelle d'attribution des véhicules du Siéml 200

Cosy n° 45/2024 Adoption du guide de l'alerte éthique du Siéml 209

Cosy n° 46/2024 Mise à jour du règlement des frais de déplacements 230

Cosy n° 47/2024 Création de deux postes d'apprentis pour la rentrée de septembre et mise à jour du tableau des emplois et des effectifs 256

Infrastructures, réseaux électriques et éclairage public

Cosy n° 48/2024 Participations relatives aux travaux d'électrification, aux travaux d'éclairage public et à la maintenance de l'exploitation de l'éclairage public..... 264

Cosy n° 49/2024 Modification du règlement financier pour les adaptations EPu liées à la trame sombre..... 275

Cosy n° 50/2024 Modification du règlement financier pour les postes tour sans contrainte dans le cadre des travaux d'effacement de réseaux basse tension 280

Cosy n° 51/2024 Convention relative aux interventions portant sur l'éclairage public de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole 286

MDE, EnR et mobilité décarbonnée

Cosy n° 52/2024	Attribution des aides pour la rénovation énergétique du bâti communal et intercommunal dans le cadre du premier appel à projets BEE 2030 de l'exercice 2024	302
Cosy n° 53/2024	Attribution des aides dans le cadre du premier appel à projets 2024 du programme MobiPro visant à encourager les déplacements durables dans les zones d'activité	308
Cosy n° 54/2024	Attribution des aides à l'émergence de collectifs citoyens dans le cadre du premier appel à projets "PollinisER" de l'exercice 2024	314
Cosy n° 55/2024	Transfert de la compétence "chaleur renouvelable" des communes de Beaulieu-sur-Layon et de Durtal	320
Cosy n° 56/2024	Chaleur renouvelable - demande de conception de nouveaux projets	330
Cosy n° 57/2024	Modification du règlement d'exercice de la compétence "production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable"	335
Cosy n° 58/2024	Apport en compte courant d'associés pour la SAS LAMPA - modification des conditions de versements et de remboursement	357
Cosy n° 59/2024	Apport en compte courant d'associés pour la SAS LME - modification des conditions de versement et de remboursement	365
Cosy n° 60/2024	Projet de réseaux publics de chaleur de Saint-Georges-sur-Loire - Approbation de la tarification du service, du règlement de service et de la police d'abonnement	372
Cosy n° 61/2024	Aide du Siéml au raccordement de l'unité de méthanisation du porteur de projet Erdre Biogaz au réseau de distribution de gaz naturel du Lion d'Angers dans le cadre de la dorsale gazière des Vallées du Haut Anjou	406
Cosy n° 62/2024	Aide du Siéml au raccordement de l'unité de méthanisation du porteur de projet Gaz Cow au réseau de distribution de gaz naturel de Saint-André-de-la-Marche	440
Cosy n° 63/2024	Modification du règlement financier pour la partie IRVE	451
Cosy n° 64/2024	Diverses modifications du règlement financier	458

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

SIÉML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Délibération du Comité syndical
Séance du 2 juillet 2024

Cosy / n° 37 / 2024

Rapport d'activité du Siéml 2023

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi deux juillet à neuf heures, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le 26 juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, 31 membres étaient présents, 2 pouvoirs ont été donnés :

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE		POUVOIR	
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BROSSELIER Pierre suppléé par Jean-Luc KASZYNSKI	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES			X
DESOEUVRE suppléé par Patrick BILESIMO		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	X		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES		X	
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		x	
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x		
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
HIE Arnaud suppléé par Jacky MIGNOT		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
LARDEUX Dominique		SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU	X		
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MARTIN Jacques-Olivier suppléé par René-François JOUBERT		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES		POUVOIR	
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	X		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	X		
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS			x
PONTOIRE Dominique suppléé par Stéphane DEROUET	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		X	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	X		
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
TRAMIER Teddy	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES		X	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	

Jean-Michel MARY, délégué de la circonscription des Mauges, a donné pouvoir de voter en son nom à Denis RAIMBAULT, délégué de la même circonscription.

Robert BIAGI, délégué de la circonscription d'Angers Loire Métropole a donné son pouvoir de voter en son nom à Franck POQUIN, délégué de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-39 et L. 5711-1 et suivants ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Considérant que, conformément à l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales, , le rapport annuel d'activités du Siéml doit être établi chaque année puis transmis avec les comptes administratifs du Syndicat, avant le 30 septembre, aux communes et EPCI membres pour communication à leur assemblée délibérante ;

Considérant que la présentation du rapport d'activités au comité syndical permet de délivrer une information en séance publique sur les actions entreprises au cours de l'année 2023, au vu des engagements pris par les élus dans le cadre de leur projet de mandat 2020-2026 ;

Considérant que, le rapport d'activité 2023 du Syndicat se décline en deux volets :

- une présentation synthétique des activités par compétences et thématiques,
- en annexe, un état chiffré par commune et intercommunalité des travaux d'infrastructures de réseaux, de rénovations de l'éclairage public, d'interventions sur le réseau de bornes de recharge pour véhicules électriques et vélos à assistance électrique, ainsi que la liste des audits énergétiques, des études de faisabilité, des aides à la rénovation et à l'amélioration énergétique des bâtiments, des conventions de conseil en énergie, des aides aux plateformes territoriales de rénovation énergétique de l'habitat (PTRE).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **de prendre acte** du rapport d'activité 2023 du Syndicat joint en annexe de la présente délibération. ;

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	31
Nombre de votants :	33
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	33

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 2 juillet 2024,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY



Rapport d'activité 2023

Syndicat intercommunal
d'énergies
de Maine-et-Loire

SIÉML
Syndicat intercommunal
d'énergies de Maine-et-Loire

ÉDITO

L'année 2023 a commencé en beauté avec dès janvier l'agrément Lucie 26000, la labellisation RSO que nous convoitions. Elle s'est bien terminée également avec l'achèvement du PCRS vecteur pour quelques 6400 km de voirie, soit la distance à vol d'oiseau entre Angers et Brazzaville ! Entretemps, nos chargés d'affaires ont impulsé 147 opérations de renforcement, 172 chantiers d'effacement, 87 interventions de sécurisation et 406 extensions individuelles ou collectives pour 37 M€ HT d'investissements sur les réseaux électriques. Nos éclairagistes ont quasi-terminé le géoréférencement du réseau d'éclairage public tout en élaborant une trame noire à l'échelle départementale, une première en France. Nos conseillers en énergie ont été de bons conseils pour la réalisation des zonages loi APER, expliquant pour une grande partie l'excellent taux de retour des communes malgré le calendrier imposé très contraint.

En 2023, il y a eu aussi la charte des projets EnR à gouvernance locale et l'augmentation du capital d'Alter énergies ; une année difficile pour les projets de méthanisation mais encourageante pour la chaleur renouvelable avec la mise en service de la chaufferie bois sur le site du Siéml, la construction de cinq autres chaufferies clés en main pour le compte des communes, les sollicitations croissantes sur les réseaux de chaleur ainsi que le dépassement des objectifs du Coter ADEME. Notre groupement d'achat d'électricité et de gaz a renouvelé presque coup sur coup deux accords cadres et gérer efficacement les bascules de fournisseurs dans un contexte de faible lisibilité du prix de l'énergie. Au chapitre mobilités, 2023 aura été une année du lobbying intense, en vain malheureusement, pour une reconnaissance du bioGNV au sein du règlement européen sur les émissions de CO_2 des poids lourds, et l'année également de la validation de notre schéma directeur des infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

Ce bilan d'ensemble est d'autant plus remarquable qu'il intervient dans un contexte doublement sensible qui complexifie grandement notre rôle d'ensemblier. En interne d'une part, le syndicat s'efforce de structurer ses services en pleine mutation face à la diversification intense de ses activités, la croissance rapide de ses effectifs et le renouvellement des générations : près de vingt recrutements ont été opérés en un an ! Nous sommes clairement aujourd'hui dans une phase de rodage de notre organisation. En externe d'autre part, nous avons fait face à une crise industrielle inédite, avec une pénurie historique de matériels et matériaux, des délais de livraison très sensiblement allongés et d'importantes tensions sur les prix affectant parfois l'équilibre de nos prestataires. Or, nous devons nous entraider les uns les autres car il sera de plus en plus difficile dans les années qui viennent de maîtriser efficacement la chaîne de valeurs ; seul un engagement collectif et coopératif nous permettra de le faire et maintenir ainsi, notre savoir-faire et notre expertise au bénéfice de nos territoires.

Jean-Luc DAVY
Président du Siéml

FAITS MARQUANTS 4

PROJETS TRANSVERSAUX POUR LA MANDATURES 2020-2026 8

GÉRER LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION D'ÉNERGIE 10

MAÎTRISER LA DÉPENSE ÉNERGÉTIQUE 12

DÉVELOPPER LES ÉNERGIES RENOUVELABLES 14

DÉVELOPPER LA MOBILITÉ ALTERNATIVE 16

PARFAIRE LE RÉSEAU ÉLECTRIQUE 18

OPTIMISER ET PILOTER L'ÉCLAIRAGE PUBLIC 20

MUTUALISER LA GESTION DE LA DONNÉE 22

COOPÉRATION RÉGIONALE 23

RESSOURCES FINANCIÈRES 24

RESSOURCES HUMAINES 26

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET COMMUNICATION 28

ANNEXES 31

Directeur de la publication
Jean-Luc Davy, président

Co-directeur de la publication
Emmanuel Charil,
directeur général des services

Comité de rédaction
Katell Boivin, responsable communication
Élise Tricard, directrice générale
adjointe pôle ressources et moyens

Conception graphique
Manuela Huot-Tertrin,
chargée de conception graphique

Crédits photographiques
Siéml sauf mentions contraires

Impression : Connivence / Juin 2024

FAITS MARQUANTS

VERS UN VILLAGE DES SYNDICATS POUR 2026

Le 28 mars 2023, le comité syndical a officiellement approuvé le projet immobilier de rénovation et d'extension des locaux du Siéml, communéement appelé « Village des syndicats ». L'accueil du Syndicat d'eau de l'Anjou (SEA) et du syndicat de déchets 3R d'Anjou dans les locaux du Siéml est une réelle opportunité à saisir, permettant d'espérer une optimisation des dépenses d'investissement, une mutualisation de certains coûts d'exploitation et un cadre favorable aux échanges professionnels. Le coût global de ce projet de réaménagement et d'extension des locaux du Syndicat est estimé à hauteur de 5 M€, pour une sortie de terre à horizon fin 2026. Le concours d'architecte a été lancé en juillet 2023. Résultat de l'appel d'offres début 2024 !

LE RAPPORT DE CONTRÔLE DE LA CRC

La Chambre régionale des comptes a rendu son rapport définitif le 6 juin 2023 après une année de contrôle portant sur la période 2017-2022. Les recommandations sont globalement encourageantes. Le rapport a souligné que le Siéml est le quatrième investisseur public de Maine-et-Loire et qu'il a su « trouvé sa place dans la gouvernance départementale de la transition énergétique ». La Chambre a formulé des recommandations pour parfaire le syndicat. Cela passe par différentes voies de progrès : une prévention renforcée des situations potentielles de conflits d'intérêts, un suivi comptable plus efficace du patrimoine concédé, ou bien un pilotage financier et budgétaire plus fin pour intensifier les investissements, grâce aux marges de manœuvre dont le Siéml dispose.

ADAPTATION : LE MAÎTRE MOT EN PÉRIODE DE TRAVAUX

Le Siéml a lancé fin 2022 des travaux de construction d'une chaufferie bois et d'installation d'un nouveau système de chauffage et de climatisation. Cette opération d'envergure a nécessité de délocaliser plus de la moitié des effectifs pendant quatre mois tout en réorganisant les espaces de travail sur site. 54 agents se sont installés dans l'un des trois espaces loués et réaménagés en conséquence : un espace de coworking à Trélazé et deux sites à proximité du Siéml. Les actions mises en œuvre pour conserver de bonnes conditions de travail et une bonne ambiance ont permis de maintenir la cohésion des équipes. Le Siéml dispose désormais d'un système de chauffage plus efficient avec une chaufferie bois opérationnelle pour l'hiver 2023.



26 janv. 2023 | Signature de la convention Trame sombre avec le



4 mai 2023 | Inauguration de la station bioGNV de La Pommeraye



21 juin 2023 | Inauguration de la 200e borne de recharge à Mora



CPIE Loire Anjou



11 avril 2023 | Charte pour des projets EnR à gouvernance locale





12 mai 2023 | Inauguration des nouveaux ateliers Emmaüs à Saint-Léger-de-Linières



nnes-sur-Sarthe-Daumeray



12 déc. 2023 | Inauguration de la chaufferie bois d'Angrie



fév.-sept. 2023 | Travaux et installation de la chaufferie bois granulés du Siéml



2 fév. 2023 | Réunion Echobat



8 nov. 2023 | Réunion territoriale



29 nov. 2023 | Réunion Lum'ACTEE de la FNCCR



12 déc. 2023 | Réunion des membres du comité syndical


véhicule électrique
et de la mobilité alternative
23-24 sept. 2023








Forum départemental de l'énergie
Précarité énergétique et sobriété subie
Ven. 24 nov. 2023




le réseau bois dans l'Ouest



Projets transversaux pour la mandature 2020-2026

Vers un syndicat responsable

Le Siéml a engagé depuis le début du mandat deux projets transversaux visant à accompagner le développement de notre structure et de notre activité : le projet de labellisation RSO Lucie 26000 d'une part, ainsi que le projet de renforcement de la territorialisation de la gouvernance, des services opérationnels et des politiques publiques d'autre part, ceci afin de conforter encore davantage la proximité du syndicat avec ses adhérents.

Deux projets qui s'intègrent dans la feuille de route stratégique du syndicat

Depuis le début du mandat, le Siéml s'est engagé dans deux projets transversaux de responsabilité sociétale des organisations (RSO) et de renforcement de la territorialisation du syndicat. L'occasion de revenir sur quelques actions marquantes de cette année 2023.

S'ENGAGER DANS UNE DÉMARCHE DE RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE

- → Obtention officielle de la labellisation Lucie 26 000 le 20 janvier 2023.
- → Conventions de mécénat avec Électriciens sans frontières.
- → Redynamisation des réunions de coordination et du management intermédiaire.
- → Organisation d'ateliers pédagogiques sur les enjeux énergie-climat à destination d'un collège.
- → Mise en place d'une enquête sur la qualité de vie au travail.
- → Rédaction d'un plan de sobriété énergétique à l'échelle du syndicat.

RENFORCER LA TERRITORIALISATION DU SYNDICAT

- → Création d'une fonction d'assistance aux élu·es.
- → Redynamisation des réunions territoriales avec un format plus participatif.
- → Conventions d'expérimentation « évolution des modes de vie » avec deux EPCI pilotes et le collège des transitions sociétales.

11

engagements réalisés sur les 43 pris dans le plan de progrès triannuel RSO

3

axes de travail pour le projet de territorialisation : gouvernance, services et politiques

L'INFO EN +

LE COLLÈGE DES TRANSITIONS SOCIÉTALES

Depuis 2021, le Siéml s'engage aux côtés de nombreux acteurs publics et privés dans le programme de recherche-action « transition énergétique et sociétale » du collège. L'objectif principal est d'accélérer les transitions en Pays de la Loire et de créer de nouveaux dispositifs de coopération entre les porteurs de projets, les acteurs publics et privés, les partenaires locaux et les citoyens.

Le comité syndical

LES MEMBRES DU BUREAU AU 31 DÉCEMBRE 2023

Président



Jean-Luc DAVY
Anjou Loir et Sarthe

Vice-présidents



Jacques-Olivier MARTIN
ALM
Communication



Denis RAIMBAULT
Mauges
Efficacité énergétique et MDE



Franck POQUIN
ALM
Éclairage public et territoire connecté



Jean-Michel MARY
Mauges
Travaux et infrastructures électriques

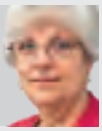

Joëlle POUDRÉ
Choletais
Projet de territorialisation



Sylvie SOURISSEAU
Loire Layon Aubance
Projet de certification qualité



Christophe POT
Baugeois Vallée
Concessions électriques et gazières



David GEORGET
Vallées du Haut-Anjou
Énergies renouvelables



Frédéric PAVAGEAU
Choletais
Ressources humaines et moyens généraux



Éric TOURON
Saumurois
Finances et contrôle de gestion



Gilles TALLUAU
Saumur Val de Loire
PCRS, géomatique, SIG et géodata



Denis CHIMIER
ALM
Planification et prospective énergétique



Thierry TASTARD
ALM
Mobilité durable et carburants alternatifs

LES DÉLÉGUÉS TITULAIRES AU 31 DÉCEMBRE 2023

→ Angers Loire Métropole
Louis-Luc Bellard, Robert Biagi, Daniel Bourgeois, Denis Chimier, Robert Desœuvre, Guy Duperray, Jérémy Girault, Éric Godin, Yann Guegan, Arnaud Hie, Jacques-Olivier Martin, Gérard Moisan, Jean-François Raimbault, Philippe Reverdy, Franck Poquin, Thierry Tastard, Didier You

→ Anjou Bleu
Dominique Lardeux, Yves Mary

→ Anjou Loir et Sarthe
Jean-Luc Davy, Delphine Stroesser

→ Baugeois Vallée
Adrien Denis, Christophe Pot

→ Choletais
Christine Decaëns, Dominique Hervé, Annick Jeanneteau, Alain Morinière, Frédéric Pavageau, Joëlle Poudré

→ Loire Layon Aubance
Pierre Brosselier, Priscille Guillet, Sylvie Sourisseau

→ Les Mauges
Jacques Bigeard, Patrice Grenouilleau, Jean-Michel Mary, Paul Nerrière, Denis Raimbault, Bruno Rochard et Teddy Tramier

→ Saumur Val de Loire
David Bernaudeau, Éric Mousserion, Dominique Pontoire, Gilles Talluau, Éric Touron

→ Vallées du Haut-Anjou
David Georget, Virginie Guichard

HOMMAGE À HUBERT BOULTOUREAU



Hubert Boultoureau nous a quittés le 23 mai 2023. Maire délégué de Bourg-d'Iré, il était membre du comité syndical et du Bureau. Les élus et agents ont exprimé leur sympathie et leur reconnaissance envers cet élu, dont la personnalité était si attachante. Sa bonhomie légendaire enjolivait véritablement les débats au sein de nos instances.

ZOOM SUR

ÉLECTION D'UN NOUVEAU DÉLÉGUÉ AU COMITÉ SYNDICAL

Dominique Lardeux, représentant Siéml d'Anjou Bleu communauté, a été désigné délégué titulaire par le collège électoral de l'Anjou Bleu le 9 décembre. Il occupe le siège laissé vacant après le décès d'Hubert Boultoureau.

Liste des délégués et des représentants (titulaires et suppléants) sur www.sieml.fr/les-elus

SOLIDARITÉ SYRIE ET TURQUIE

Le comité syndical a voté deux aides financières de 5000 € chacune pour soutenir les actions engagées par Électriciens sans frontières à la suite des séismes survenus en Turquie et en Syrie le 6 février et au Maroc dans la nuit du 8 au 9 septembre 2023. L'ONG vient en appui pour répondre aux besoins en énergie et en chauffage des populations sinistrées.

202
représentants titulaires des communes et intercommunalités, répartis dans 9 collèges électoraux pour élire leurs délégués

54
délégués titulaires (et leurs suppléants) au comité syndical

5
comités syndicaux par an, 9 réunions du Bureau et 8 réunions des commissions thématiques

103
délibérations

18
réunions territoriales soit 2 réunions par an dans chaque collège électoral

Gérer le service public de la distribution d'énergie

Les concessions gazières

Le Siéml possède la compétence optionnelle d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz (AODG). Dans ce cadre, le syndicat contrôle la bonne application des dispositions des cahiers des charges de concession et participe activement au développement de projets d'écosystèmes gaziers innovants sur les territoires.
Depuis fin 2022, le nouveau traité concessif signé avec GRDF sur le périmètre historique du syndicat définit également un ensemble d'engagements d'investissements en matière de fiabilisation et modernisation des ouvrages et de transition écologique des territoires.

Des concessions gazières dynamiques

→ Première année d'application du nouveau traité historique Siéml-GRDF dont l'objectif ambitieux est d'atteindre 100 % de gaz renouvelable dans nos canalisations d'ici 2050, grâce à un développement du biogaz et une baisse conjointe des consommation de gaz de 40 % à l'échelle du territoire concédé.
→ Mise en œuvre des premières actions de la convention de partenariat Siéml-GRDF pour la transition énergétique des territoires : biodéchets, pyrogazéification, bilan carbone de la concession.
→ Soutien au développement de divers écosystèmes gaziers locaux : dorsale biogazière des Mauges, projet d'économie circulaire de Lasse (Noyant-Villages), écosystème du Douessin, dorsale biogazière sur les Vallées du Haut-Anjou.

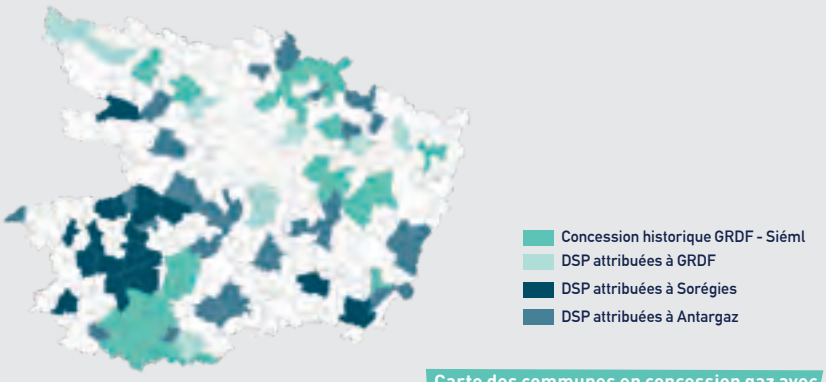

Carte des communes en concession gaz avec le Siéml par concessionnaire / décembre 2023

23
concessions gazières concédées par le Siéml à GRDF (9), Sorégies (6) et Antargaz (8)

94
communes ou communes déléguées desservies en gaz

1 264
km de réseaux

35 982
clients, dont 34 948 raccordés au réseau gaz naturel et 1 034 raccordés au réseau gaz propane

15
sites d'injection de biométhane en service

La concession électrique

En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, le Siéml s'assure de la bonne exécution des missions de service public confiées aux concessionnaires Enedis et EDF dans le cadre du contrat de concession départemental. Il suit également les engagements contractuels d'investissements du gestionnaire de réseau pour la fiabilisation et la sécurisation du patrimoine concédé.

Programmes pluriannuels d'investissement

→ Bilan du programme pluriannuel 2020-2023 : l'engagement financier du concessionnaire Enedis ainsi que les objectifs chiffrés de quantités d'ouvrages à renouveler, moderniser, renforcer ou construire sur la période, ont été atteints.

→ Actualisation du diagnostic technique de la concession départementale : les investissements réalisés dans le cadre de ce programme concourent effectivement à la fiabilisation générale des réseaux de distribution puisque les principaux indicateurs « qualité » sont en amélioration continue depuis plusieurs années.

→ Identification des nouvelles zones prioritaires d'investissements pour la période 2024-2027 : à critères de définition constants, 22 % de communes prioritaires en moins par rapport à la période 2020-2023, et plus aucune commune avec plus de 100 clients mal alimentés sur le département.

→ Définition des engagements et ambitions d'investissements 2024-2027 (cf. tableau ci-dessous).

Investissements	Engagement 2020-2023	Réalisé 2020-2023	Engagement 2024-2027
Investissements pour la performance du réseau			
Climatique-sécurisation	1 575 k€	1 959 k€	2 760 k€
Modernisation des réseaux	7 175 k€	7 211 k€	8 040 k€
Investissements motivés par des exigences environnementales et contraintes externes			
Sécurité et obligations réglementaires	650 k€	365 k€	200 k€
TOTAL	9 400 k€	9 535 k€	11 000 k€

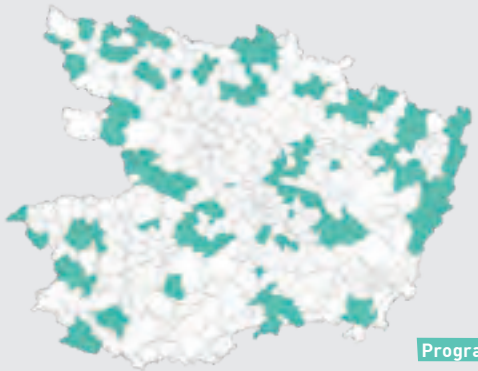

Carte des communes prioritaires Programme pluriannuel d'investissement Enedis-Siéml 2024-2027

ZOOM SUR

2023, ANNÉE D'INVENTAIRE POUR L'ÉLECTRIFICATION RURALE

Cet exercice bisannuel permet à la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) de collecter les données utiles afin de déterminer les besoins en financement pour la répartition annuelle des aides du CAS-Facé, le compte d'affectation spéciale pour le financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale. La compilation doit être réalisée de manière concertée par le concessionnaire Enedis et l'autorité concédante sur plusieurs thématiques : nombre de communes en régime urbain et en régime rural, longueur des réseaux, nombre de points de livraison, nombre de départs en contrainte, nombre de clients mal alimentés… En 2023, le Siéml a ainsi pu prétendre à une dotation Facé de 8,8 M€.

23 214
km de réseau haute et basse tension

466 697
usagers (+ 1,25 % par rapport à 2022)

15 256
installations de production (+ 25 % par rapport à 2022)

22,4
% soit le taux théorique d'auto-production EnR

78
minutes soit le temps moyen de coupure par an et par usager de la concession, hors incident exceptionnel

Maîtriser la dépense énergétique

Avec le conseil en énergie et les groupements d'achat

La performance énergétique des bâtiments publics est au cœur de la démarche des collectivités pour réduire leurs consommations énergétiques. Elles peuvent s'appuyer sur l'expertise des conseillers en énergie du Siéml et bénéficier d'un panel d'aides financières. En 2023, le service de conseil en énergie continue de se structurer en ce sens. Le Siéml a par ailleurs renouvelé la convention collective d'adhésion aux groupements d'achats de gaz naturel et d'électricité, attribué un marché de gaz naturel pour une période de trois ans et un marché d'électricité pour une période de deux ans, et ce dans un contexte énergétique toujours tendu.

Le conseil en énergie

POURSUITE DE LA STRUCTURATION DU SERVICE

→ Une augmentation constante du nombre d'adhésions pour un accompagnement direct de la commune ou un travail en complémentarité avec les experts en énergie de la collectivité.

→ Création d'une mission de coordination du conseil en énergie et redécoupage des secteurs géographiques des 8 conseillers en énergie pour accompagner plus de 120 collectivités dans la rénovation énergétique de leurs bâtiments publics et la maîtrise de leurs dépenses énergétiques.

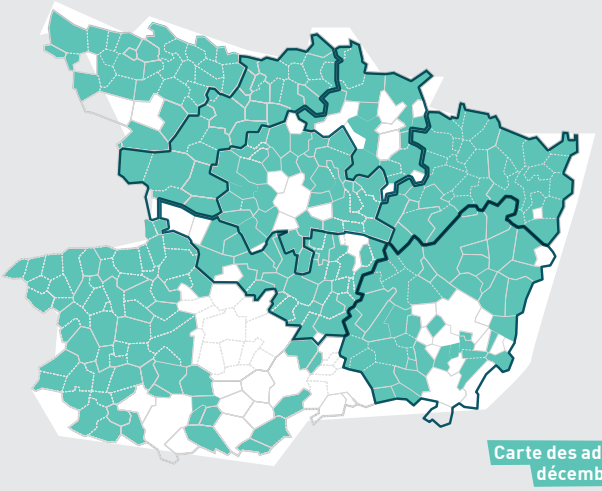

Carte des adhésions décembre 2023

56
audits énergétiques et 13 études de faisabilité

39
nouvelles conventions (ou renouvellements)

ZOOM SUR

LE BOIS DANS TOUS SES ÉTATS ANIMATION D'ATELIERS-VISITES

En octobre, dans le cadre d'une journée organisée par le Pays de l'Anjou bleu, Anjou Bleu communauté et les Vallées du Haut-Anjou, le Siéml a animé deux ateliers-visites sur le bois-énergie et plus particulièrement sur les chaufferies à bois granulés et à bois déchiquetés, l'un à Juvardeil, le second à Angrie.

Programme BEE 2030 et mesures du plan d'urgence pérennisées

→ Diminution du nombre de dossiers déposés pour le financement de travaux d'efficacité énergétique dans le bâti public avec toutefois une forte hausse en perspective pour le début d'année 2024.

→ Pérennisation des actions mises en œuvre dans le cadre du plan d'urgence 2022 pour limiter l'impact du coût élevé de l'énergie sur la facture des collectivités (cf. ci-contre).

INFO EN +

→ Forte sollicitation de l'aide à l'installation et à l'amélioration de systèmes de régulation de bâtiments publics (chauffage, eau chaude sanitaire et ventilation) par les collectivités souhaitant réguler leurs usages et dépenses énergétiques avec un retour sur investissement rapide.

- 106 dossiers financés (52 communes et 2 EPCI).
- dont 12 dossiers de GTB avec un plafond d'aide de 10000 € par installation.
- 860 000 € de travaux engagés et financés à hauteur de 440000 € par le Siéml : jusqu'à 75 % du coût de l'installation pris en charge et un taux moyen de 50 % par dossier.

CAP SUR 2024

Le comité syndical devra se prononcer sur une refonte du dispositif de soutien financier pour harmoniser les aides, les rendre plus lisibles et répondre parfaitement aux besoins des territoires. Les rénovations globales et performantes des bâtiments publics bénéficieraient d'une aide plus conséquente.

Groupements d'achat d'énergie et stratégie d'achat

Le Siéml, coordinateur du plus important groupement d'achat d'énergie en Maine-et-Loire

COORDINATION DU GROUPEMENT D'ACHAT

→ Adoption d'une nouvelle convention constitutive de groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat de fourniture d'énergie (gaz et électricité).

→ Préparation et lancement de 2 accords cadre et 2 marchés subséquents :

1 Marché de gaz naturel 2024-2026 (94 membres) : attribution du lot « Sorégies » à Alterna et du lot « GRDF » à Gaz de Bordeaux.

2 Marché d'électricité 2024-2025 (236 membres) : attribution à Octopus du lot 1 (de 0 à 250 kVA avec un approvisionnement sur les marchés de gros de l'électricité) et du lot 2 (haute valeur environnementale avec un approvisionnement auprès des producteurs d'électricité renouvelable).

→ Organisation de webinaires sur les marchés de l'énergie, les mesures d'aides gouvernementales, les échéances des futurs marchés et les modalités de bascule de 11 000 points de comptage vers les nouveaux fournisseurs d'énergie au 1er janvier 2024.

15
dossiers BEE 2030 instruits pour un montant de 530 k€

106
dossiers pour l'installation de systèmes de régulation et de GTB

7
dossiers d'études concernant des bâtiments atypiques

6
dossiers d'actions de sensibilisation (cf. ci-dessous)

ZOOM SUR

BÂTIMENTS PUBLICS PLUS ÉCONOMES : LES ÉCOLES AU DÉFI !

En 2023, six collectivités ont bénéficié d'un accompagnement financier (60 % du montant) et technique pour mettre en place un défi « Class'énergie » dans un ou plusieurs établissements scolaires. Ce dispositif, animé par l'association Alisée, fédère les écoliers, les équipes éducatives et les agents techniques occupants et gestionnaires de l'école autour d'un objectif commun et concret : réduire la consommation énergétique de 8 % en moyenne sur l'année !

INFO EN PLUS

CRISE ÉNERGÉTIQUE ET AIDES GOUVERNEMENTALES

Le Siéml, interface entre les collectivités et EDF, a centralisé les déclarations sur l'honneur de ces dernières, pour faciliter la mise en œuvre du bouclier tarifaire et du mécanisme de l'amortisseur, deux aides gouvernementales pour protéger les collectivités face à la hausse des tarifs de l'énergie.

Développer les énergies renouvelables

Expérimenter, coopérer et faciliter

**Chaleur renouvelable, éolien, solaire, biogaz…
Au travers d'accompagnements clé en main ou d'aides financières ciblées, d'une participation active aux réseaux d'acteurs régionaux ou locaux, d'une coopération efficiente avec les partenaires ou encore de la mise à disposition d'outils mutualisés, le Siéml expérimente et favorise le développement des systèmes de production d'énergies renouvelables avec l'ensemble des acteurs du territoire. Un rôle qui a pris toute sa dimension en 2023 au travers de l'accompagnement des communes dans la définition de leurs zones d'accélération des EnR.**

Loi d'accélération des énergies renouvelables : le Siéml force de proposition

La loi d'accélération de la production des EnR du 10 mars 2023, dite loi APER, donne un rôle central aux communes dans l'effort de planification des énergies renouvelables. Elles avaient jusqu'à fin 2023 pour identifier sur leur territoire des zones propices à l'implantation de sites de production. Le Siéml a joué pleinement son rôle de facilitateur et de conseil auprès des territoires.

→ Coordination avec les intercommunalités et mobilisation du service planification et du service géomatique du Siéml pour fournir aux communes des données sur le potentiel de leur territoire.

→ Organisation de réunions méthodologiques au sein de chaque intercommunalité, de webinaires d'acculturation sur les enjeux de l'éolien et du photovoltaïque et d'ateliers de travail selon les besoins.

→ Intégration au SIG des données remontées par les collectivités –hors ALM– sur les quatre principales filières (chaleur renouvelable, gaz renouvelable, éolien et photovoltaïque), afin de disposer d'une cartographie à l'échelle intercommunale et faciliter les étapes de concertation.

À NOTER

→ Une très forte participation des collectivités de Maine-et-Loire dès la fin 2023.

INFO EN +

COMITÉ RÉGIONAL DE L'ÉNERGIE

Le Siéml a intégré le collège des représentants des départements, des communes et des EPCI du CRE. Ce comité favorise la concertation sur les questions régionales relatives à l'énergie ; il est particulièrement actif dans le cadre de la définition des zones d'accélération des EnR issues de la loi APER.

RÉSEAU DES GÉNÉRATEURS

Recrutement d'une conseillère photovoltaïque et éolien dans le cadre du réseau régional Les Générateurs et son déploiement à l'échelle du Maine-et-Loire. Ce réseau de conseillers accompagne les communes dans le développement de projets éoliens et photovoltaïques. 60 collectivités en ont bénéficié en 2023.

Énergies citoyennes

APPEL À PROJETS POLLINISER

→ Deux dossiers lauréats sur les Vallées du Haut-Anjou et Anjou Bleu communauté avec une participation du Siéml à hauteur de 11 400 €. Objectif : faire émerger un collectif de citoyens autour de projets d'énergies renouvelables sur leur territoire.

CHARTE POUR DES PROJETS D'ENR À GOUVERNANCE LOCALE

→ Signature le 11 avril d'une charte, co-animée par l'association RECIT, le Siéml et le Département de Maine-et-Loire, par 13 acteurs publics, 12 acteurs privés et 15 acteurs associatifs en vue de faciliter leur coopération.

→ Un engagement sur des principes fondamentaux au service de la coopération, du déploiement des EnR, de l'implication citoyenne et du partage local de la valeur ajoutée.

Le Solaire en Anjou

→ Pour le grand public, réalisation par l'association Alisée d'une trentaine d'animations réunissant 600 participants et tenue de 217 rendez-vous personnalisés.

→ Organisation d'un atelier de co-construction réunissant le Siéml, Alisée et les 8 territoires engagés pour dresser un bilan et réfléchir aux actions permettant de toucher des publics a priori éloignés des projets solaires.

Accompagnement clé en main pour les projets de chaleur renouvelable

→ Deux techniciens chaleur renouvelable chargés des projets pour le compte des communes, des études de conception à la maintenance, en passant par le suivi des travaux.

COMPÉTENCE RÉSEAU DE CHALEUR

→ Transfert de la compétence réseau de chaleur par Saint-Georges-sur-Loire et Orée-d'Anjou, portant à quatre le nombre de communes accompagnées pour la mise en œuvre et l'exploitation d'un réseau de chaleur.

COMPÉTENCE CHALEUR RENOUVELABLE

→ Transfert de la compétence chaleur renouvelable par les communes Rives-du-Loir-en-Anjou et Montrevault-sur-Èvre, portant à dix le nombre de communes accompagnées dans la conception de leur chaufferie bois.

→ Mise en service de six chaufferies bois exploitées par le Siéml.



CHAUFFERIE BOIS DU SIÉML

→ Véritable démonstrateur « chaleur renouvelable » pour les collectivités, la chaufferie du Siéml utilise des granulés bois certifiés et produits en Pays de la Loire.

Inauguration le 28 novembre 2023.

ZOOM SUR

AUGMENTATION DU CAPITAL D'ALTER ÉNERGIES

Le Siéml a contribué à l'augmentation du capital de la SEM Alter énergies, dont il détient 29,91 % des parts. Sa participation est passée de 2 M€ à plus de 3,79 M€ avec pour objectif de poursuivre la massification des énergies renouvelables grâce à un outil en capacité de porter des investissements importants.

CAP MÉTHA 49

L'expérimentation lancée auprès d'un collectif d'exploitants agricoles d'Erdre-en-Anjou permet de tester un dispositif complet de dialogue territorial. Objectifs : identifier les étapes clés d'un projet d'implantation et l'exploitation d'une unité et trouver les moyens de les sécuriser pour mieux accompagner les porteurs de projet. Le Siéml portera la phase de mise en œuvre des recommandations du cabinet d'étude.

PLATEFORMES TERRITORIALES DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DE L'HABITAT (PTRE)

Le Siéml poursuit son accompagnement des EPCI pour une information de premier niveau et un conseil personnalisé en matière de rénovation énergétique de l'habitat.

COTER II

1
an d'avance dans l'atteinte des objectifs 2021-2023 de l'ADEME

19
installations de production d'EnR financées (12 biomasse, 7 géothermie) et 40 études de faisabilité

2
M€ de crédits engagés au titre du Fonds chaleur

Développer la mobilité alternative

Dans toutes ses composantes

Le Siéml poursuit en 2023 le pilotage de la stratégie de mix énergétique et de mobilité durable à l'échelle du département, ainsi que sa contribution à l'évolution des pratiques de mobilité. À la suite de l'adoption du schéma directeur des infrastructures de recharge pour véhicules électriques, un premier appel à manifestation d'intérêt a été lancé auprès des collectivités. Le Siéml contribue également activement au déploiement du bioGNV en partenariat étroit avec les sociétés d'économie mixte (SEM).

Évolution des pratiques de mobilité

MobiPro
Vers des déplacements plus durables

APPEL À PROJETS MOBIPRO

→ Accompagnement des intercommunalités dans l'animation de leur territoire pour faire évoluer les pratiques de mobilité sur les zones d'activités.

→ 3 lauréats retenus : Baugeois Vallée, Loire Layon Aubance et Anjou Bleu communauté.

L'AUTOPARTAGE EN EXPÉRIMENTATION

→ Participation du Siéml, sur le territoire de Saumur Val de Loire, à l'expérimentation de la première flotte électrique d'autopartage en zone rurale dans le Maine-et-Loire : mise à disposition par le syndicat de ses bornes de recharge pour véhicules électriques.

ÉTUDES ET INFORMATIONS SUR LES PRATIQUES DE MOBILITÉ

→ Réalisation de deux études menées par des étudiants de l'ESAIP, école d'ingénieur de l'Avenir responsable à Angers : analyse des coûts d'utilisation de la flotte de véhicules du Siéml et plan mobilité des agents.

→ Organisation lors du Salon du véhicule électrique, des « Causeries », un nouvel espace d'échanges sur les nouvelles pratiques de mobilité.

INFO EN +

PARTICIPATION AU DÉFI MOBILITÉ RÉGIONAL

Vélo, train, bus ou covoiturage, 46 agents du Siéml, soit 57 % des effectifs, se sont mobilisés du 22 au 28 mai pour se déplacer en mode écomobilité ! 168 trajets ont été réalisés, pour une distance de 8 257 km parcourus, permettant d'économiser 1 489 kg de CO_2. Près de 50 % des trajets ont été réalisés entièrement ou en partie avec un mode de déplacement électrique. Le Siéml termine à la 4e place dans le classement des établissements entre 20 et 99 salariés.



Mobilité électrique

SCHÉMA DIRECTEUR DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES (SDIRVE)

→ Après une année d'état des lieux et de concertation avec l'ensemble des acteurs publics et privés, adoption du schéma directeur des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (SDIRVE) par le comité syndical du 28 mars puis validation définitive le 12 décembre.

→ 4 à 5 M€ d'investissement à horizon 2025, tous types de recharge et tous maîtres d'ouvrage confondus ; 13 à 17 M€ à horizon 2030 et 55 % du « reste à faire » par le Siéml (environ 90 points de charge), soit 500 k€/an jusqu'en 2025 (cf. cartes ci-dessous).

→ Déploiement majoritairement sur la recharge résidentielle publique, par opposition aux bornes « de transit » et « de destination », a priori suffisamment développées sur le territoire.

→ Lancement d'un appel en octobre auprès des communes et intercommunalités pour l'installation de bornes de recharge sous maîtrise d'ouvrage Siéml. Objectif : définir et construire le programme travaux du syndicat pour les années 2024 et 2025.

RESTE À FAIRE SIÉML (2025-2030)

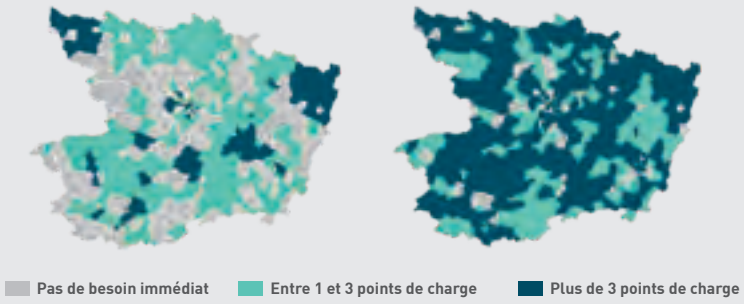

Mobilité bioGNV

MOBILISATION DES ACTEURS DE LA FILIÈRE

→ Contribution à la promotion de la filière à l'échelle nationale et participation du Siéml à la mobilisation bioGNV à l'échelle de l'entente régionale (cf. page 23).

→ Poursuite de l'élaboration d'un schéma directeur évolutif de stations d'avitaillement en bioGNV, grâce à un dialogue régulier avec les territoires concernés, les transporteurs, la Région, les exploitants privés, concessionnaires de réseau et l'ensemble des acteurs la filière. Objectifs : faciliter la transition énergétique des transporteurs, entreprises et collectivités, dans leur flotte de véhicules et établir un maillage cohérent, lisible et à des prix compétitifs.



INAUGURATION D'UNE STATION BIOGNV

La station bioGNV de La Pommeraye / Mauges-sur-Loire est inaugurée le 5 mai, c'est la quatrième en Maine-et-Loire.

Ouest Charge

86 279
charges enregistrées en Maine-et-Loire soit + 28 %

2 113
abonnés actifs soit + 34 %

ZOOM SUR

18 NOUVELLES BORNES FINANCÉES PAR FRANCE RELANCE ET LE SIÉML

Un schéma de déploiement intermédiaire a porté le nombre de bornes à 214 (+ 18), pour un montant de travaux de 622 K€ Objectifs : densifier le réseau avec l'installation de 11 bornes rapides (50 kWh) et ajuster le maillage du département avec 7 bornes dites accélérées (22 kWh ou 24 kWh). Le Siéml a bénéficié d'une subvention de 267,5 K€ dans le cadre de France Relance « Transition énergétique et solutions innovantes » et du programme Facé.

VOITURES VENTOUSES : ÉVOLUTION DE LA TARIFICATION

Pour lutter contre l'occupation abusive des bornes, optimiser leur utilisation et renforcer ainsi la satisfaction des usagers, le Siéml a fait évoluer les modalités de tarification de la recharge en septembre.

INFO EN +

ANIMATION D'UN ATELIER À BIO360 EXPO NANTES

Le 8 février, la responsable de projet en gaz renouvelable du Siéml a animé l'atelier « La mobilité bioGNV : état des lieux par les experts de la filière » lors du salon Bio360 dédié aux bioénergies et à la bioéconomie.

Parfaire le réseau électrique

Les travaux sur les réseaux électriques

Le Siéml représentant des communes est propriétaire de 23 214 km de réseaux électriques basse et moyenne tension. Il établit et finance en grande partie des programmes de travaux visant à étendre et améliorer la qualité de ces réseaux et en assure la maîtrise d'ouvrage sur les communes rurales. Le syndicat réalise également des travaux sur le réseau d'éclairage public. Malgré le contexte de pénuries industrielles et de tensions inflationnistes, le Siéml a réalisé en 2023 près de 37 M€ HT de travaux au profit des territoires et est resté à l'écoute des entreprises attributaires de ses marchés.

Une maîtrise d'ouvrage proactive et complémentaire avec celle d'Enedis

→ **RENFORCEMENT :** maîtrise d'ouvrage de la totalité des travaux de renforcements du réseau basse tension dans les communes « rurales ». Une année marquée par les difficultés d'approvisionnement des transformateurs électriques (cf. ci-contre).

→ **EFFACEMENT :** maîtrise d'ouvrage de tous les travaux d'effacement de réseaux pour la distribution publique d'électricité sur le département avec 12,83 M€, soit une légère hausse de 0,74 M€.

→ **EXTENSIONS COLLECTIVES ET INDIVIDUELS :** réalisation des travaux de raccordement dans le cadre d'extensions du réseau pour des constructions neuves ou des rénovations, des lotissements ou des zones d'activité. Une activité stable avec 5,78 M€ (5,72 M€ en 2023).

→ **SÉCURISATION :** remplacement des fils nus, vétustes et plus vulnérables aux intempéries, par des câbles torsadés plus résistants (5,34 M€).

RACCORDEMENT ET ACCÈS AUX RÉSEAUX D'ÉLECTRICITÉ

L'article 29 de la loi APER a supprimé la contribution due par les collectivités en charge de l'urbanisme (CCU) pour la part de l'extension située hors terrain d'assiette. À la suite de l'ordonnance n°2023-816 d'octobre 2023 clarifiant ce point, le Siéml a adapté ses formulaires d'instruction des autorisations d'urbanismes afin que les communes puissent informer les pétitionnaires que les coûts d'extension leur incombent totalement à compter du 10 novembre 2023.

ZOOM SUR

MESURES D'AIDES AUX ENTREPRISES DE TRAVAUX

Les tensions sur le prix des matières premières et de l'énergie ont perduré en 2023. Après le plan d'urgence en 2022, le Siéml a pris trois nouvelles décisions pour soutenir les entreprises attributaires de ses marchés dès 2024 : la trimestrialisation de l'indexation des prix, l'adoption d'un index plus adapté pour le prix des enrobés et l'intégration de nouveaux prix au sein du bordereau liés aux fournitures et poses de postes transformateurs.

CAP SUR 2024

Dématérialisation des demandes d'autorisation d'urbanisme au moyen d'une plateforme commune entre le Siéml, Enedis et les communes (Plat'au).
Suivi cartographique des chantiers de travaux en temps réel.

DÉPLACEMENT D'UN POSTE DE TRANSFORMATION À COURCHAMPS

Un tassement de terrain occasionné par une cavité d'environ 46 m³ située sous un poste de transformation a conduit le Siéml à déplacer l'ouvrage qui s'affaissait dangereusement. Une étude géotechnique a permis d'identifier un nouvel emplacement pour ce poste de 400 kVA, à une cinquantaine de mètres de l'existant. La tranchée et les câbles HTA et BT ont été préparés en amont entre les deux postes afin que la bascule puisse s'étaler sur deux jours et sous coupure. L'injection de béton par forage dans la cavité consolidera durablement le terrain ; l'ancien poste sera repositionné sur un autre chantier. Coût total : 152 k€



147
opérations de renforcement pour 4,89 M€

406
opérations d'extension de réseau basse tension pour 5,78 M€, dont 240 extensions individuelles et 166 collectives

331
opérations d'extension du réseau éclairage public (3,49 M€)

87
opérations de sécurisation pour 5,34 M€

172
opérations d'effacement de réseaux pour 13,57 M€ de travaux basse tension et éclairage public

51
opérations d'extension génie civil Télécom pour 0,63 M€

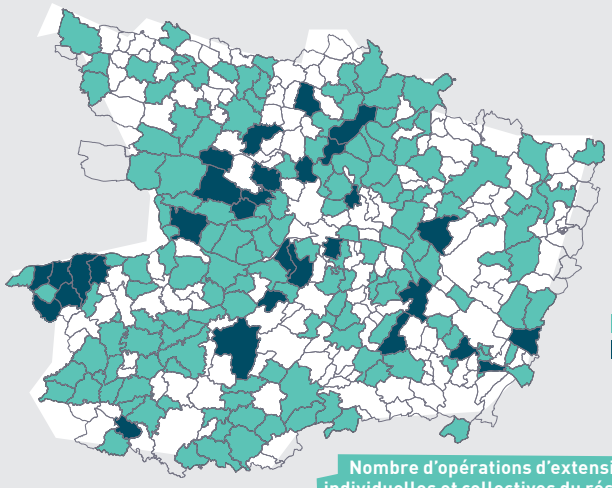

Nombre d'opérations d'extensions individuelles et collectives du réseau de distribution publique d'électricité

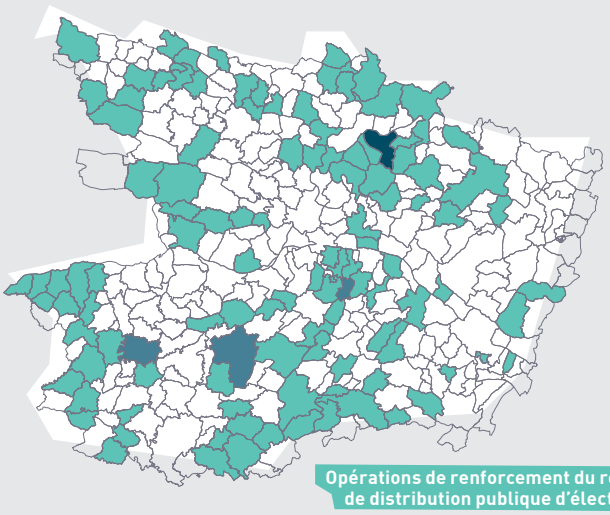

Opérations de renforcement du réseau de distribution publique d'électricité

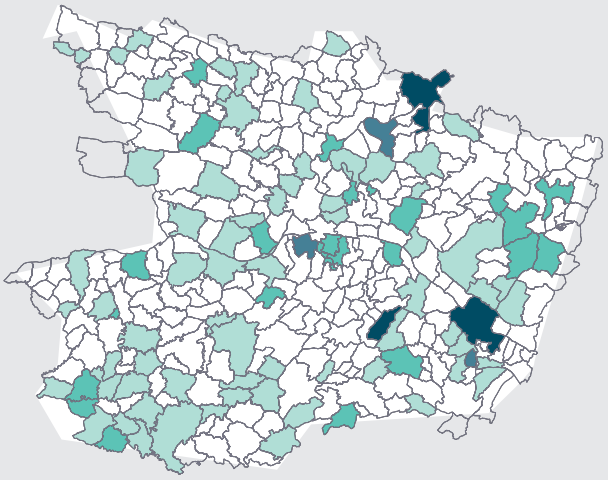

Opérations d'effacement du réseau de distribution publique d'électricité

État des mandatements de travaux 2023 au 1er janvier 2024.

Un tas
un pos
dange
empla
tranch
que la
L'injec
l'ancie
Coût t

Optimiser et piloter l'éclairage public

Un éclairage connecté, efficient et vertueux

En 2023, le Siéml s'est lancé dans un projet innovant : l'élaboration d'une trame sombre départementale pour tendre vers un éclairage public plus respectueux de la biodiversité. Les investissements se poursuivent pour les projets Territoire intelligent d'Angers Loire Métropole et Territoire connecté sur le reste du département (armoires connectées, antennes Lorawan et hyperviseur). 1 600 lanternes ont été rénovées avec un financement du Fonds vert de 16 %.

Vers un éclairage public plus respectueux de la biodiversité

UNE TRAME SOMBRE DÉPARTEMENTALE

→ Signature le 26 janvier d'un partenariat entre la Siéml et le CPIE Loire Anjou pour réaliser une étude de trame sombre sur le département. Objectif : cartographier les milieux propices à la biodiversité nocturne et identifier les actions à mettre en œuvre sur les installations d'éclairage public pour préserver les espèces nocturnes.

→ Présentation le 8 décembre par le Siéml, le CPIE Loire Anjou et la LPO Anjou des résultats de l'étude menée tout au long de l'année 2023 :

- analyse sur le terrain des données de la faune nocturne (habitat et corridors de déplacement) et de l'éclairage public ;

- identification des zones de conflits entre le besoin d'éclairer et celui de préserver des espaces propices au cycle de vie de certaines espèces (chauves-souris, chouettes...).

→ Soutien financier du programme Lum'ACTEE de la FNCCR.

CAP SUR 2024

→ Présentation par le Siéml aux collectivités d'un plan d'actions en vue d'adapter les réseaux d'éclairage public existants ainsi que les horaires de fonctionnement.

ZOOM SUR

HÉLIPORTAGE D'UN MÂT D'ÉCLAIRAGE SUR UN STADE

La commune de Sèvremoine a sollicité le Siéml pour remplacer les projecteurs d'un stade avec l'objectif de réduire de 10 % la consommation annuelle d'énergie. La pose des mâts de 18 mètres équipés de 2 projecteurs Leds 1 500 W à basse consommation et piloté par smartphone, a été réalisée par héliportage : le pilote décolle pour récupérer un mât déjà équipé des projecteurs et de sangles d'attaches, puis le positionne à l'emplacement prévu et préparé. Il est guidé par un équipier au sol, tandis que deux techniciens prestataires du Siéml serrent les écrous. L'opération s'est déroulée en un temps record : environ 2 minutes par mât !

Éclairage public connecté, une réalité

OBJECTIF ATTEINT POUR LE DÉPLOIEMENT DES HORLOGES CONNECTÉES

→ Accélération du déploiement des horloges connectées pour atteindre 2507 équipements posés en fin d'année, soit 80 % du parc, avec un objectif de 3000 horloges installées au premier trimestre 2024, pour un investissement global de 2,1 M€.

→ Subvention France Relance de 500 k€ pour la totalité de l'opération.

→ Sécurisation et mise aux normes des armoires de commande à distance pour un total de 282 k€.

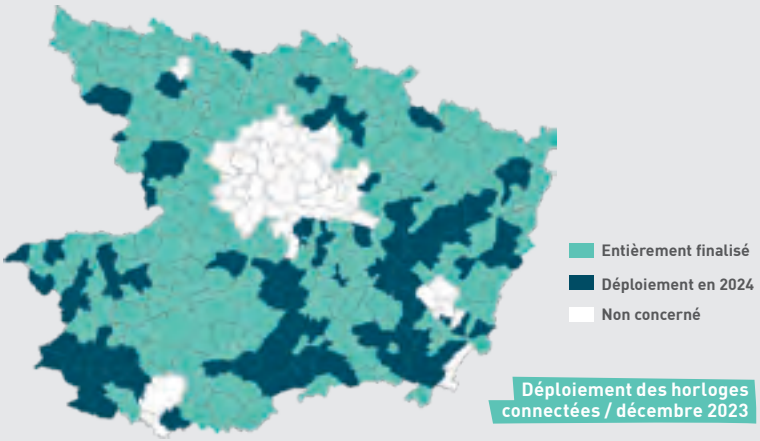

Déploiement des horloges connectées / décembre 2023

PRÉPARATION D'UN RÉSEAU LORAWAN PRIVÉ

→ Attribution en 2023 du marché de fourniture, pose et maintenance des infrastructures d'un réseau bas débit en vue de maîtriser toute la chaîne de valeur pour la communication avec les armoires d'éclairage public et dans la perspective d'un territoire connecté multi-usages.

DÉVELOPPEMENT DE L'HYPERVISEUR

→ Développement de l'interface avec une application pour piloter l'allumage et l'extinction en mode on/off pour des sécurisations.

CAP SUR 2024

→ Les communes bientôt aux commandes : élaboration d'une application mobile « Smilé Connect » permettant aux communes de forcer l'allumage et l'extinction de leur éclairage public en toute autonomie et sécurité.

Angers Loire Métropole et le Territoire intelligent

LA COOPÉRATION SE POURSUIT SUR L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

→ Poursuite du suivi opérationnel et du contrôle des études, des travaux et des factures par le Siéml pour la partie éclairage public du Territoire intelligent sous maîtrise d'ouvrage d'ALM.

→ Supervision de travaux neufs et de travaux de rénovation sur l'ensemble de la communauté urbaine (hors ville d'Angers) et suivi de l'exploitation du parc de 30 809 points lumineux.

152
collectivités adhérentes

84 264
points lumineux, 3842 armoires, 6,9 MW de puissance installée, 10 GWh de consommation annuelle

1340
demandes de dépannage via le SIG, 715 réparations avec remplacement de lanternes, mâts ou armoires

1600
lanternes rénovées financées à hauteur de 16 % dans le cadre du Fonds vert, soit 1,5 M€ de travaux et 120 MWh de gain énergétique

13 416
déclarations de travaux ou d'intention de commencer les travaux

CAP SUR 2024

VERS UN NOUVEAU PRÉVENTIF

L'évolution des exigences réglementaires, les opportunités technologiques et les nouvelles pratiques d'allumage incitent le Siéml à adapter le contenu et la périodicité de sa maintenance préventive pour la rendre plus efficiente. Une réflexion est en cours pour 2024.

2840
points lumineux rénovés pour atteindre 52 % du programme de rénovation sur ALM (hors Angers)

2
M€ d'interventions engagées pour la maintenance du parc

Mutualiser la gestion de la donnée

Coordination du Plan corps de rue simplifié et développement du service SIG

Le Siéml poursuit son rôle d'accompagnement des territoires dans la gestion des données. En 2023, la phase d'acquisition du PCRS a été finalisée, il est désormais mis à jour en continue grâce à l'intégration des plans de récolement. Sur la base des données brutes du PCRS, le Siéml propose également un outil de visualisation des données. Dans le cadre de ses missions au bénéfice des collectivités ou en interne, notamment pour l'adressage, le service géomatique, continue à intégrer, construire et valoriser de nouvelles données au travers d'outils adaptés.

FINALISATION DES RÉALISATIONS DU PCRS VECTEUR ET DÉPLOIEMENT DES MISES À JOUR

→ Renforcement de l'équipe par le recrutement une géomaticienne référente de la mise à jour du PCRS qui accompagne au quotidien les collectivités et les entreprises.

→ Finalisation des acquisitions de données brutes et des numérisations du PCRS vecteur (plus de 6000 km de voirie).

→ Participation active à la mise en place d'une charte graphique régionale à respecter dans l'élaboration des plans de récolement.

FIABILISATION DE LA MUTUALISATION DU SIG

→ Mutualisation des outils, de la maintenance, de l'hébergement et des données.

→ En interne, accompagnement des différents services du Siéml dans le déploiement des projets et connaissance du patrimoine (SDIRVE, EnR, diagnostic des postes de transformation…).

→ Mise à disposition du websig aux collectivités partenaires (Vallées du Haut-Anjou, Anjou Bleu communauté, Baugeois Vallée et le Syndicat d'eau de l'Anjou) et mise en place de méthodologies métiers : réalisation d'atlas des zones économiques, groupe de travail portant sur l'observatoire du foncier…

UN NOUVEAU CONVENTIONNEMENT POUR L'ADRESSAGE

→ Finalisation d'une prestation pour la commune de Mazé-Milon pour la réalisation de son adressage.

→ Organisation auprès des communes d'une dizaine de formations à la méthodologie d'adressage et à l'outil Géopal et apport d'une dizaine d'aides techniques ponctuelles.

7200
km² de PCRS image soit la totalité du département

6400
km de linéaire de voirie intégrés au PCRS vecteur, soit la totalité du linéaire prévu

100
plans de récolement intégrés soit l'équivalent de 59 km de voirie

5,5
M€ d'investissement et 1,49 M€ de subventions dont 0,9 M€ de la Région et 0,6 M€ du FEDER

UNION EUROPÉENNE
Région PAYS de la LOIRE
CE PROJET EST COFINANCÉ PAR LE FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

territoire d'énergie
PAYS DE LA LOIRE

coopération régionale

L'entente régionale : un acteur identifié et une voix qui porte

Instance de partage pour avancer ensemble, répondre à des problématiques communes, mais aussi adopter des outils mutualisés quand ils s'avèrent pertinents : voilà résumé l'esprit qui guide les réflexions et l'action des membres de Territoire d'énergie Pays de la Loire. En 2023 et sous l'impulsion de son président Raymond Charbonnier, les sujets de travail collectif n'ont pas manqué. L'entente est désormais un acteur identifié et une voix qui porte.

Les enjeux 2023

MOBILITÉ BIOGNV

→ Défense de la filière bioGNV menacée par un projet de règlement européen sur le transport lourd (cf. ci-contre).

→ Création d'un GT dédié à la filière bioGNV animé par le Siéml.

MOBILITÉ ÉLECTRIQUE

→ Réunion des partenaires Ouest Charge le 20 janvier au Siéml avec les syndicats ligériens et les syndicats bretons.

LOI D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

→ Saisine du ministère de la Transition énergétique et de la préfecture de Région sur les délais d'adoption des zones d'accélération des EnR jugés intenables.

→ Mobilisation de l'entente se traduisant par la présence des quatre syndicats au sein du Comité régional de l'énergie (CRE), instance appelée à émettre des avis sur tous les sujets liés à l'énergie en Pays de la Loire.

CONTEXTE DE CRISE ÉNERGÉTIQUE

→ Partage et échanges sur les répercussions locales de la crise énergétique : pénurie de matériel tels que les transformateurs, hausse des marchés travaux, hausse des prix de l'énergie...

ZOOM SUR

POIDS LOURDS ET CO_2 : UN LOBBYING INTENSE

La filière bioGNV promue par nos territoires est menacée par un projet de règlement européen sur les émissions de CO_2 du transport lourd (autocars, bus, camions). La défense de cette filière a fait l'objet d'une forte mobilisation des membres de l'entente. Objectif : faire en sorte que les émissions de CO_2 soit calculées non plus à la sortie du pot d'échappement (excluant de fait le bioGNV) mais en fonction du cycle de vie. À cet effet, les élus ont amplifié leur appel à mobilisation, lors du salon des maires de novembre 2023.



Ressources financières

Un résultat positif sans recours à l'emprunt

Le résultat de l'exercice 2023 est excédentaire de 11,89 M€. En baisse de 4 % par rapport à 2022, il a été obtenu sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'emprunt tout en conservant un haut niveau d'investissement. L'exercice a été marqué par l'entrée en vigueur de la réforme de l'ex-TCCFE, prévue par la loi de finances pour 2021. Autre fait marquant, la chambre régionale des comptes a rendu son rapport d'audit des comptes du syndicat de 2017 à 2022. La chambre a relevé des marges de manœuvre pour un engagement encore plus marqué dans la transition énergétique à condition de renforcer le pilotage budgétaire.

PRINCIPALES RECETTES

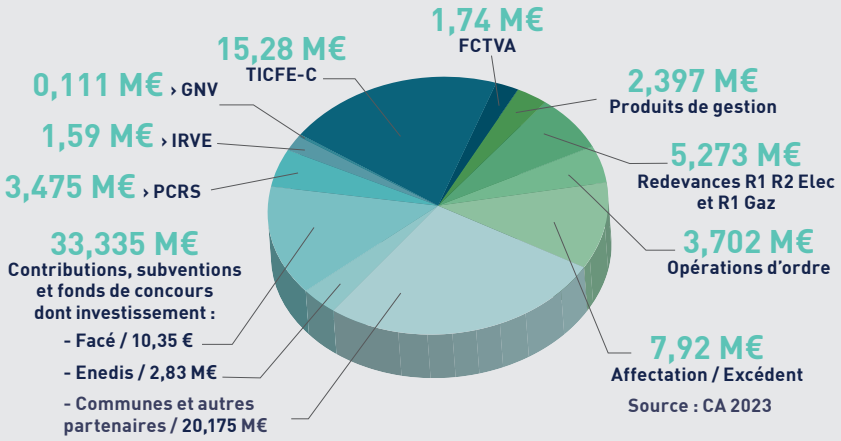

Source : CA 2023

→ LES SUBVENTIONS DU FACÉ

Le fonds d'aides aux charges d'électrification soutient les travaux de renforcement, d'extension et certains travaux d'effacement des réseaux basse tension des communes rurales, ainsi que l'établissement des lignes moyenne tension destinées à l'alimentation de nouveaux postes de distribution publique.

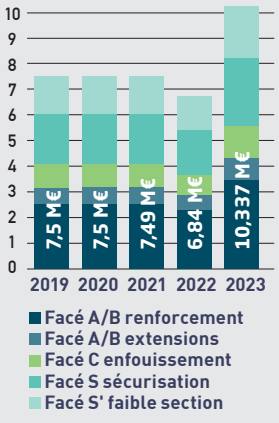

L'INFO EN +

GESTION BUDGÉTAIRE EN AP/CP

Le budget primitif pour 2023 a instauré le mécanisme des autorisations de programmes et des crédits de paiements (AP/CP). Cette technique permet d'engager la collectivité sur un montant global de travaux mais d'échelonner les paiements. Cette gestion apporte une vision pluriannuelle des investissements, optimise le niveau des inscriptions budgétaires et permet de mieux calibrer le recours à l'emprunt.

MIEUX CONTRÔLER POUR MIEUX PILOTER

Dans la perspective d'accélérer le contrôle interne, le Siéml a réalisé le diagnostic de sa maîtrise des risques comptables et budgétaires. En parallèle, pour affiner le pilotage financier et développer les outils et process associés, un poste de contrôleur de gestion a été créé.

→ LA PART COMMUNALE DE LA TAXE INTÉRIEURE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ÉLECTRICITÉ (TICFE-C)

La centralisation de la fiscalité électrique, entrée en vigueur progressivement, produit tous ses effets à compter de 2023. La taxe est désormais perçue directement par l'État qui reverse mensuellement au Siéml la part qui lui revient. Le produit a augmenté de façon dynamique du fait de son indexation sur l'inflation et de la récupération de 1 % de frais de dossiers adossés au produit, auparavant perçus par les fournisseurs d'énergie, collecteurs de la taxe. Le Siéml a également bénéficié d'une régularisation de 700 k€ sur les années antérieures.

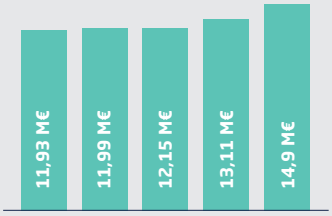

Produit TICFE-C net (ex TCCFE en M€)

→ LES REDEVANCES DE CONCESSION

En qualité de propriétaire des réseaux de distribution publique d'énergie électrique et de gaz, le Siéml perçoit les redevances R1 de fonctionnement pour la concession électrique et les concessions gaz ; R2 d'investissement pour la concession électrique.

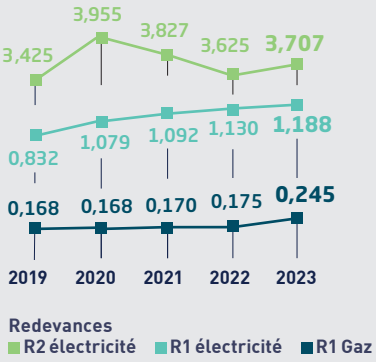

→ LA DETTE

Le stock de dette propre du Siéml au 31 décembre est de 17,25 M€. La capacité de désendettement est de 1,26 année (1,43 année en 2022). Le Siéml n'a pas réalisé de nouvel emprunt en 2023.

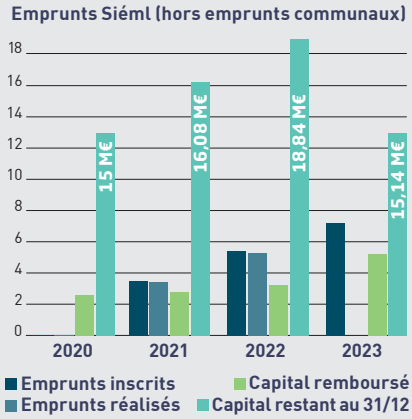

PRINCIPALES DÉPENSES

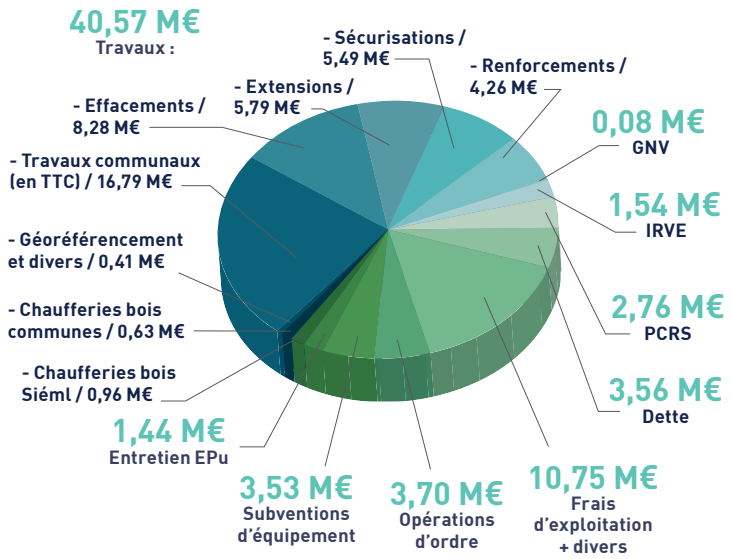

Source : CA 2023

→ LE VOLUME DES INVESTISSEMENTS SUR LES RÉSEAUX

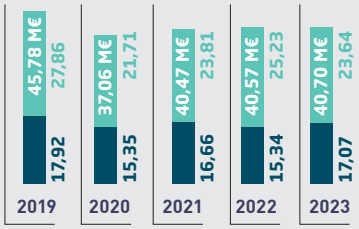

L'ACTIVITÉ COMPTABLE

4 comptes de trésorerie distincts (budget principal, IRVE, GNV et PCRS)

6 300 mandats

3 533 titres de recettes

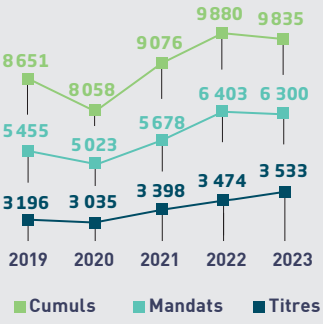

Ressources humaines

Modernisation et renforcement du service RH

2023 aura été une année de modernisation et de renforcement du service RH dans un contexte de recrutement toujours soutenu pour répondre aux besoins de structuration des services et à ceux des métiers émergents. Cette année, marquée par la montée en puissance du pilotage administratif et financier des ressources humaines, l'est aussi par une dynamisation du dialogue social grâce à la mise en place du comité social territorial.

VERS LA TRANSFORMATION RH

→ Recrutement d'une assistante RH en vue de renforcer le service et développer le pilotage administratif et financier.

→ Acquisition d'un nouveau SIRH afin d'automatiser les traitements et de déconcentrer un certain nombre de tâches RH au sein des services.

→ Conventionnement avec la Trésorerie pour un contrôle allégé de la paye.

→ Dynamisation du dialogue social et coconstructions de nombreux projets RH grâce à la mise en place du comité social territorial (CST) en lieu et place de l'ancien comité technique :

- finalisation de l'enquête sur les risques psycho-sociaux et la qualité de vie au travail ;
- amélioration de la couverture du risque prévoyance des agents avec la mise en place d'une convention de participation pour une protection optimale ;
- développement des formations en intra pour favoriser une culture professionnelle partagée et renforcer la cohésion de nos jeunes équipes.

UN RYTHME DE RECRUTEMENTS TOUJOURS SOUTENU

→ Pas moins de 19 nouveaux agents !

→ 5 saisonniers, 2 stagiaires, 1 apprenti et 2 intérimaires pour compléter ponctuellement les équipes.

→ 9 agents sur des emplois permanents : 1 assistante administrative et financière au pôle transition énergétique, 1 comptable, 1 assistante de direction, 2 chargés d'affaires éclairage public, 3 conseillers en énergie et 1 géomaticienne.

Pyramide des âges
Décembre 2023

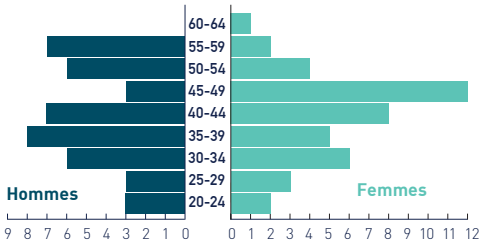

Évolution des effectifs

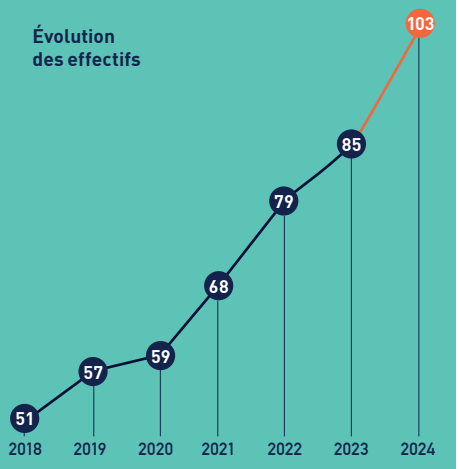

L'organigramme
au 31 décembre 2023

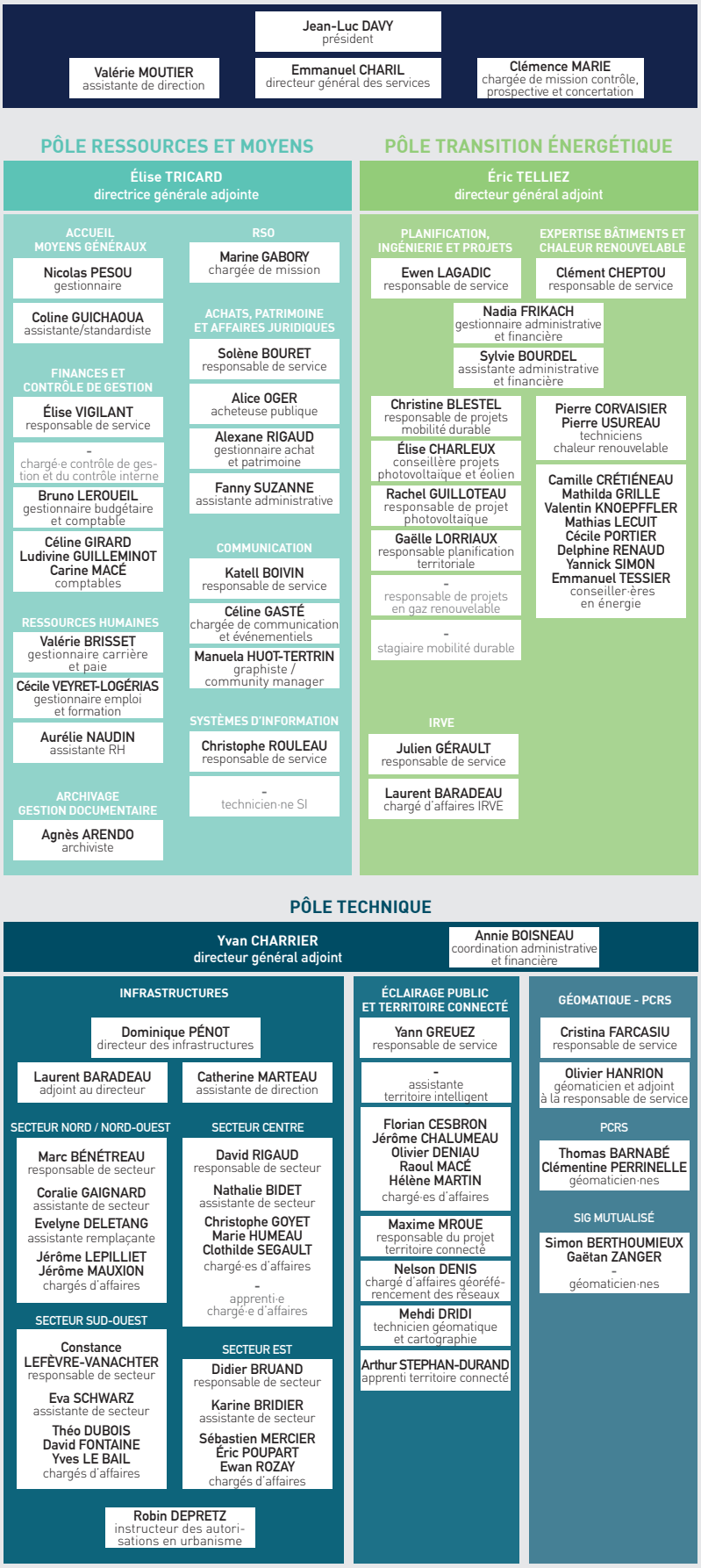

13
emplois créés

88
agents
51 % femmes et 49 % hommes

80
emplois permanents

9
nouveaux agents permanents recrutés

80,7
ETP rémunérés vs. 71,9 % en 2022

57
% des effectifs au sein de la filière technique

41,5
ans de moyenne d'âge

82
% des agents télétravaillent régulièrement

72,1
% de taux de départ en formation

68
formations ont été suivies (soit 264 jours stagiaires)

49
% des dépenses réelles de fonctionnement du budget primitif dédiées aux dépenses du personnel

Administration générale et communication

Croissance de l'activité et réorganisation dans un contexte d'éclatement géographique

En période de travaux sur le site du Syndicat, une partie des fonctions supports ont été fortement mobilisées pour maintenir de bonnes conditions de travail alors que les équipes étaient dispersées géographiquement. La croissance des activités du syndicat se poursuit également avec un impact fort sur les services ressources qui doivent amorcer une phase de structuration forte. La gestion des archives et la mise en conformité RGPD avancent à grands pas.

Adaptation et réactivité en période de croissance et de travaux

UNE GESTION TECHNIQUE SUR QUATRE SITES

→ Adaptation constante du service moyens généraux et du service informatique pour accompagner la réorganisation en période de travaux sur le site du syndicat :

- préparation de trois sites extérieurs pour accueillir 22 agents à Trélazé, 14 agents dans la zone industrielle Angers/Écouflant et 19 agents dans la zone de Beuzon à Écouflant (déménagement et réaménagement du matériel) ;
- réorganisation des circuits de courriers et de signatures en lien avec la direction générale.

→ En parallèle, hausse des sollicitations compte tenu du nombre croissant d'agents (aménagement d'un open space dédié à l'équipe grandissante des métiers de conseil en énergie par exemple).

AFFAIRES JURIDIQUES ET POLITIQUES D'ACHAT FORTEMENT MOBILISÉES EN 2023

→ Triplement du nombre de marchés publics supérieurs à 25 000 €HT entre 2022 et 2023.

→ Mise en place d'une véritable planification des achats dans un contexte d'augmentation considérable des projets, dans une logique de conseil et de sécurisation des procédures.

FOCUS

MARCHÉS À RETENIR

- Pose et maintenance de gateways LoRaWan.
- Acquisition d'un serveur Lorawan et de cartes SIM pour la transmission des données d'antennes.
- Plateforme data éclairage public (hyperviseur).
- Fournitures et acheminements de gaz naturel et d'électricité.
- Location de bureaux.
- Livraison de bois granulés pour les différentes chaufferies sous maîtrise d'ouvrage du Siéml.
- Étude de biodiversité des secteurs potentiels de développement de l'éolien.
- Déploiement d'un nouveau SIRH.
- Missions de maîtrise d'œuvre et de travaux pour la mise en place de chaufferies bois.
- Convention de participation prévoyance.

Archivage, gestion documentaire et RGPD

MISE EN CONFORMITÉ RGPD

➜ Désignation d'une nouvelle déléguée à la protection des données (DPO) en juin 2023.

➜ Lancement du chantier de mise à jour de la politique de protection des données, suivi de la rédaction de procédures et d'un audit de l'ensemble des sites web gérés par le Siéml.

ARCHIVAGE ET GESTION DOCUMENTAIRE

➜ Contrat de projet pour l'archivage numérique.

➜ Travail avec la Serda pour formaliser des procédures, créer une formation et sa documentation, rédiger une note de préconisations pour l'archivage électronique.

➜ Acquisition de logiciels pour dématérialiser intégralement les processus documentaires et engagement d'un travail sur la signature électronique.

➜ Fusion du magasin d'archives de l'étage et de celui du rez de chaussée en un seul magasin d'archives.

Communication

NOUVELLE ORGANISATION POUR PLUS D'EFFICIENCE

➜ Réunion de la totalité des activités de communication au sein du service communication avec le création d'un poste de responsable pour un renforcement du pilotage et de la coordination.

MAINTENIR LA COHÉSION EN PÉRIODE DE TRAVAUX

➜ Animation d'un fil de discussion « #Tousconnectés » et organisation d'une quinzaine d'actions de communication interne (ateliers jardinage, ruches, petit déj'...) pour maintenir la cohésion et réunir ponctuellement les équipes dans un contexte d'éclatement géographique.

ÉVÉNEMENTIEL : PLUS D'INAUGURATIONS ET RÉFLEXIONS EN COURS

➜ Inaugurations de la 200e borne de recharge installée en Maine-et-Loire le 21 juin et de la chaufferie bois du Siéml le 24 novembre en clôture du Forum départemental de l'énergie.

➜ Lancement à Angrie de la série d'inaugurations de cinq chaufferies bois mises en service au cours de l'hiver.

➜ Un Salon du véhicule électrique en demi-teinte malgré les nouveautés et une réflexion qui s'accélère sur un nouveau format mettant l'accent sur les essais de véhicules, en partenariat avec Electric Test Days.

NOUVEAUTÉS

➜ Lancement du nouvel intranet WeSmile en fin d'année.

➜ Lancement d'un appel d'offres pour la réalisation d'une bande dessinée retraçant l'histoire du Siéml, dans la perspective du centenaire en 2025.

4400
abonnés sur les 4 réseaux sociaux dont la moitié sur LinkedIn

18
parutions de publications régulières

3
présences sur des événements partenaires

6
traitements* ajoutés au registre des traitements

42
traitements renseignés et 40 complétés

79
% de conformité en nov. 2023 contre 63 % en octobre 2022

53
mètres linéaires d'archives éliminés

* toute opération portant sur des données personnelles, quel que soit le procédé utilisé (collecte, enregistrement, conservation, modification, utilisation, communication...)

L'INFO EN +

RÉALISATION DE DEUX VIDÉOS MÉTIERS

Les vidéos métiers répondent à un double enjeux : apporter davantage de visibilité et de lisibilité aux activités du syndicat tout en valorisant les agents et la diversité des métiers.
En 2023, deux nouvelles vidéos ont été réalisées, la première sur le métier de chargé d'affaires et la seconde sur celui de géomaticienne.
➜ www.youtube.com/@sieml49

FORUM DÉPARTEMENTAL DE L'ÉNERGIE LE 24 NOVEMBRE

Plus de 150 élus et partenaires ont assisté à des tables rondes sur la précarité énergétique : rénovation des logements, aides et régulations pour agir sur la facture énergétique, mobilité durable et solidaire et, en filigrane, les politiques publiques à mener pour aider les ménages les plus précaires énergétiquement. Des débats parfois animés tant la précarité énergétique revêt des aspects et des réalités très variés.

Annexes

Extensions individuelles du réseau de distribution publique d'électricité

Commune	Commune déléguée	Nb d'opér.	Montant Total HT
ALLONNES		2	36 230,42 €
ANGRIE		2	10 112,48 €
ANTOIGNÉ		1	43,90 €
ARMAILLÉ		1	61 962,88 €
BARACÉ		1	43,90 €
BEAUCOUZÉ		2	55 547,57 €
BEAULIEU-SUR-LAYON		2	60 952,25 €
BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	ANDREZÉ	2	8 915,17 €
	BEAUPRÉAU	2	16 311,81 €
	GESTÉ	1	5 787,49 €
	JALLAIS	1	9 843,21 €
	JUBAUDIÈRE (LA)	1	43,90 €
	PIN-EN-MAUGES (LE)	2	34 159,08 €
	POITEVINIÈRE (LA)	1	43,90 €
	VILLEDIEU-LA-BLOUÈRE	1	43,90 €
BÉCON-LES-GRANITS		3	9 229,27 €
BELLEVIGNE-LES-CHÂTEAUX	CHACÉ	1	43,90 €
	ST-CYR-EN-BOURG	3	96 474,60 €
BLAISON-SAINT-SULPICE	BLAISON-GOHIER	1	10 826,31 €
BRAIN-SUR-ALLONNES		1	10 831,32 €
BRIOLLAY		3	1 472,21 €
BRISSAC-LOIRE-AUBANCE	CHEMELLIER	1	10 285,56 €
	VAUCHRÉTIEN	1	43,90 €
CHALONNES-SUR-LOIRE		1	43,90 €
CHAMPTOCÉ-SUR-LOIRE		4	129 612,42 €
CHANTELOUP-LES-BOIS		1	43,90 €
CHAUDEFONDS-SUR-LAYON		1	43,90 €
CHAZÉ-SUR-ARGOS		1	43,90 €
CHEFFES		1	43,90 €
CHEMILLÉ-EN-ANJOU	JUMELLIÈRE (LA)	1	30 483,58 €
	NEUVY-EN-MAUGES	1	43,90 €
	SALLE-DE-VIHIERS (LA)	1	12 127,52 €
	TOURLANDRY (LA)	2	87,80 €
CLÉRÉ-SUR-LAYON		1	43,90 €
CORNILLÉ-LES-CAVES		1	14 955,68 €
COURCHAMPS		1	43,90 €
DENÉE		3	1 267,13 €
DISTRÉ		3	34 087,93 €
DOUÉ-EN-ANJOU	CONCOURSON-SUR-LAYON	1	1 411,10 €
	ST-GEORGES-SUR-LAYON	1	22 703,48 €
DURTAL		1	43,90 €
ERDRE-EN-ANJOU	POUËZE (LA)	4	721,80 €
	VERN-D'ANJOU	2	36 824,37 €
ÉTRICHÉ		1	43,90 €
FONTEVRAUD-L'ABBAYE		1	63 498,83 €
GARENNES-SUR-LOIRE (LES)	ST-JEAN-DES-MAUVRETS	2	87,80 €
GENNES-VAL-DE-LOIRE	GENNES	3	21 143,19 €
	GRÉZILLÉ	1	919,34 €
	ST-GEORGES-DES-SEPT-VOIES	1	16 702,22 €
	ST-MARTIN-DE-LA-PLACE	1	10 792,64 €
	THOUREIL (LE)	1	7 239,03 €
GREZ-NEUVILLE		4	164 220,95 €
HAUTS-D'ANJOU (LES)	BRISSARTHE	1	43,90 €
	CHAMPIGNÉ	3	12 688,88 €
HUILLÉ-LÉZIGNÉ	LÉZIGNÉ	1	2 429,45 €
INGRANDES-LE-FRESNE-SUR-LOIRE		2	24 142,95 €
	FRESNE-SUR-LOIRE (LE)	1	43,90 €
	INGRANDES-SUR-LOIRE	3	43 409,10 €

Commune	Commune déléguée	Nb d'opér.	Montant Total HT
JAILLE-YVON (LA)		1	7 059,78 €
JARZÉ-VILLAGES	JARZÉ	1	43,90 €
LANDE-CHASLES (LA)		1	43,90 €
LION-D'ANGERS (LE)		3	47 743,63 €
LOIRE-AUTHION	BAUNÉ	1	42 736,92 €
	DAGUENIÈRE (LA)	1	32 427,34 €
LONGUENÉE-EN-ANJOU	MEIGNANNE (LA)	3	6 905,97 €
LOURESSE-ROCHEMENIER		4	86 232,74 €
LYS-HAUT-LAYON	CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT (LES)	2	27 714,82 €
MARCÉ		1	15 762,90 €
MAUGES-SUR-LOIRE	BOTZ-EN-MAUGES	1	43,90 €
	MARILLAIS	2	22 055,93 €
	MESNIL-EN-VALLÉE	1	1 252,12 €
	POMMERAYE (LA)	1	144 884,72 €
	ST-FLORENT-LE-VIEIL	2	49 934,74 €
	ST-LAURENT-DE-LA-PLAINE	1	12 284,49 €
MAULÉVRIER		2	87,80 €
MAZÉ-MILON	FONTAINE-MILON	1	10 355,65 €
MÉNITRÉ (LA)		1	5 217,88 €
MONTREUIL-JUIGNÉ		1	43,90 €
MONTREUIL-SUR-MAINE		1	43,90 €
MONTREVAULT-SUR-ÈVRE	FIEF-SAUVIN (LE)	1	43,90 €
	FUILET (LE)	1	351,22 €
	SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY (LA)	2	87,80 €
MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY	DAUMERAY	1	43,90 €
	MORANNES	2	77 645,45 €
MOULIHERNE		1	43,90 €
MOZÉ-SUR-LOUET		3	35 472,74 €
NOYANT-VILLAGES	AUVERSE	1	43,90 €
	BROC	1	43,90 €
	GENNETEIL	1	43,90 €
OMBRÉE-D'ANJOU	COMBRÉE	2	36 549,71 €
	POUANCÉ	1	43,90 €
	ST-MICHEL-ET-CHANVEAUX	1	43,90 €
ORÉE-D'ANJOU	BOUZILLÉ	3	131,70 €
	CHAMPTOCEAUX	3	13 185,19 €
	DRAIN	3	131,70 €
	LANDEMONT	6	30 483,59 €
	LIRÉ	3	10 888,78 €
	ST-LAURENT-DES-AUTELS	3	131,70 €
	ST-SAUVEUR-DE-LANDEMONT	1	43,90 €
	VARENNE (LA)	2	1 905,45 €
PARNAY		2	49 730,03 €
PLAINE (LA)		1	34 525,74 €
POSSONNIÈRE (LA)		2	23 300,28 €
RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU	SOUCELLES	1	75 499,47 €
	VILLEVÊQUE	1	14 179,22 €
ROCHEFORT-SUR-LOIRE		1	3 532,25 €
ROMAGNE (LA)		5	237 151,79 €
SAVENNIÈRES		1	12 719,06 €
SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	AVIRÉ	1	24 570,86 €
	BOURG-D'IRÉ (LE)	2	9 623,66 €
	CHÂTELAIS	1	43,90 €
	MARANS	1	2 038,67 €
	NYOISEAU	1	43,90 €
	ST-MARTIN-DU-BOIS	1	43,90 €
SÉGUINIÈRE (LA)		1	9 184,10 €

Commune	Commune déléguée	Nb d'opér.	Montant Total HT
SEICHES-SUR-LE-LOIR		1	461,12 €
SÈVREMOINE	LONGERON (LE)	1	43,90 €
	RENAUDIÈRE (LA)	2	87,80 €
	ST-ANDRÉ-DE-LA-MARCHE	1	43,90 €
	ST-CRESPIN-SUR-MOINE	1	12 201,56 €
	ST-GERMAIN-SUR-MOINE	2	35 098,18 €
	ST-MACAIRE-EN-MAUGES	2	87,80 €
	TILLIÈRES	2	71 824,68 €
ST- PHILBERT-DU-PEUPLE		2	11 967,72 €
ST- SIGISMOND		1	3 178,41 €
ST-BARTHÉLEMY-D'ANJOU		1	43,90 €
ST-GERMAIN-DES-PRÉS		1	61 620,06 €
ST-LÉGER-DE-LINIÈRES	ST-JEAN-DE-LINIÈRES	2	37 861,69 €
	ST-LÉGER-DES-BOIS	6	118 161,82 €
ST-LÉGER-SOUS-CHOLET		1	43,90 €
ST-MARTIN-DU-FOUILLOUX		1	2 725,81 €
ST-PAUL-DU-BOIS		1	43,90 €

Commune	Commune déléguée	Nb d'opér.	Montant Total HT
TERRANJOU	MARTIGNÉ-BRIAND	2	59 161,37 €
	NOTRE-DAME-D'ALLENÇON	1	922,23 €
TOUTLEMONDE		1	6 793,70 €
TUFFALUN	AMBILLOU-CHÂTEAU	1	16 781,09 €
VAL-D'ERDRE-AUXENCE	CORNUAILLE (LA)	1	43,90 €
	LOUROUX-BÉCONNAIS (LE)	2	26 859,33 €
	VILLEMOISAN	1	43,90 €
VAL-DU-LAYON	ST-LAMBERT-DU-LATTAY	4	11 939,17 €
VARENNES-SUR-LOIRE		3	131,70 €
VERNANTES		1	34 756,64 €
VERRIE		1	24 460,85 €
VERRIÈRES-EN-ANJOU	ST-SYLVAIN-D'ANJOU	1	43,90 €
VEZINS		2	87,80 €
YZERNAY		1	43,90 €
TOTAL		240	2 845 322 €

Extensions du réseau Télécom

Commune	Commune déléguée	Nb d'opér.	Montant Total HT
BEAUFORT-EN-ANJOU	BEAUFORT-EN-VALLÉE	1	3 002,56 €
BELLEVIGNE-LES-CHÂTEAUX	ST-CYR-EN-BOURG	1	16 026,43 €
CANTENAY-ÉPINARD		2	40 751,58 €
CHAMBELLAY		1	7 226,29 €
CHEFFES		1	6 073,77 €
CHEMILLÉ-EN-ANJOU	CHAPELLE-ROUSSELIN (LA)	1	10 705,66 €
CORZÉ		1	41 573,64 €
DOUÉ-EN-ANJOU	DOUÉ-LA-FONTAINE	1	9 511,68 €
ERDRE-EN-ANJOU	VERN-D'ANJOU	1	13 826,04 €
GARENNES-SUR-LOIRE (LES)	JUIGNÉ-SUR-LOIRE	1	1 069,79 €
	ST-JEAN-DES-MAUVRETS	1	3 150,91 €
GENNES-VAL-DE-LOIRE	CHÊNEHUTTE-TRÈVES-CUNAULT	1	5 702,81 €
HUILLÉ-LÉZIGNÉ	LÉZIGNÉ	1	18 588,10 €
INGRANDES-LE FRESNE-SUR-LOIRE	INGRANDES-SUR-LOIRE	1	30 478,39 €
JARZÉ-VILLAGES	JARZÉ	1	1 447,92 €
LONGUÉ-JUMELLES		1	24 435,96 €
MARCÉ		1	2 451,37 €
MAUGES-SUR-LOIRE	MONTJEAN-SUR-LOIRE	1	12 529,45 €
	ST-FLORENT-LE-VIEIL	2	11 221,43 €
MAZÉ-MILON	FONTAINE-MILON	1	5 676,04 €
	MAZÉ	1	19 289,09 €
MONTREUIL-SUR-LOIR		1	3 710,50 €

Commune	Commune déléguée	Nb d'opér.	Montant Total HT
MONTREVAULT-SUR-ÈVRE	FUILET (LE)	1	17 501,86 €
	ST-PIERRE-MONTLIMART	1	13 373,47 €
MOZÉ-SUR-LOUET		1	8 652,64 €
NOYANT-VILLAGES	AUVERSE	1	5 599,91 €
NUAILLÉ		1	19 443,00 €
OMBRÉE-D'ANJOU	COMBRÉE	1	26 954,25 €
	PREVIÈRE (LA)	1	5 635,21 €
RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU	SOUCELLES	1	24 101,16 €
	VILLEVÊQUE	1	6 604,64 €
SAUMUR		1	10 737,68 €
SÈVREMOINE	RENAUDIÈRE (LA)	1	2 569,97 €
	ST-ANDRÉ-DE-LA-MARCHE	1	87 611,90 €
	ST-CRESPIN-SUR-MOINE	1	3 904,44 €
SOULAIRE-ET-BOURG		1	31 964,44 €
ST-LAMBERT-LA-POTHERIE		4	22 497,16 €
ST-LÉGER-DE-LINIÈRES	ST-LÉGER-DES-BOIS	1	6 557,40 €
TIERCÉ		2	19 457,41 €
TUFFALUN	AMBILLOU-CHÂTEAU	1	12 665,47 €
VAL-DU-LAYON	ST-LAMBERT-DU-LATTAY	2	4 757,81 €
VERNANTES		2	5 809,87 €
VERRIÈRES-EN-ANJOU	ST-SYLVAIN-D'ANJOU	1	5 935,14 €
TOTAL		51	630 784 €

Extensions collectives du réseau de distribution publique d'électricité

Commune	Commune déléguée	Nb d'opér.	Montant Total HT
ANGRIE		1	22 091,27 €
BAUGÉ-EN-ANJOU	BAUGÉ	1	43,90 €
BEAUCOUZÉ		4	102 907,82 €
BEAUFORT-EN-ANJOU	BEAUFORT-EN-VALLÉE	4	51 038,13 €
BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	BEAUPRÉAU	1	80 875,01 €
	CHAPELLE-DU-GENÊT (LA)	1	43,90 €
	GESTÉ	1	11 389,18 €
	JALLAIS	1	43,90 €
	VILLEDIEU-LA-BLOUÈRE	2	10 469,01 €
BÉCON-LES-GRANITS		1	43,90 €
BELLEVIGNE-EN-LAYON	FAVERAYE-MÂCHELLES	1	43,90 €
	RABLAY-SUR-LAYON	1	43,90 €
	THOUARCÉ	1	43,90 €
BELLEVIGNE-LES-CHÂTEAUX	ST-CYR-EN-BOURG	1	46 720,56 €
BLAISON-SAINT-SULPICE	BLAISON-GOHIER	1	22 092,86 €
BOIS-D'ANJOU (LES)	FONTAINE-GUÉRIN	2	20 192,82 €
BOUCHEMAINE		1	43,90 €
BRISSAC-LOIRE-AUBANCE	CHARCÉ-ST-ELLIER-SUR-AUBANCE	1	3 178,41 €
	ST-SATURNIN-SUR-LOIRE	1	24 002,96 €
	VAUCHRÉTIEN	1	43,90 €
CANTENAY-ÉPINARD		3	180 708,98 €
CHALONNES-SUR- LOIRE		2	87,80 €
CHAMBELLAY		1	19 347,84 €
CHAMPTOCÉ-SUR-LOIRE		2	57 669,11 €
CHAZÉ-SUR-ARGOS		1	43,90 €
CHEFFES		1	12 857,66 €
CHEMILLÉ-EN-ANJOU	CHAPELLE-ROUSSELIN (LA)	1	72 834,56 €
	CHEMILLÉ	4	20 884,79 €
	MELAY	1	26 522,30 €
	ST-GEORGES-DES-GARDES	2	87,80 €
CORZÉ		1	118 466,11 €
DISTRÉ		1	43,90 €
DOUÉ-EN-ANJOU	DOUÉ-LA-FONTAINE	1	43 824,73 €
ÉCOUFLANT		2	87,80 €
ERDRE-EN-ANJOU	VERN-D'ANJOU	1	49 766,31 €
ÉTRICHÉ		1	43,90 €
GARENNES-SUR-LOIRE (LES)	JUIGNÉ-SUR-LOIRE	1	4 440,50 €
	ST-JEAN-DES-MAUVRETS	4	54 902,58 €
GENNES-VAL-DE-LOIRE	CHÊNEHUTTE-TRÊVES-CUNAULT	1	12 029,61 €
	GENNES	1	10 881,93 €
HAUTS-D'ANJOU (LES)	CHAMPIGNÉ	1	43,90 €
HUILLÉ-LÉZIGNÉ	LÉZIGNÉ	1	36 228,68 €
INGRANDES-LE FRESNE-SUR-LOIRE	INGRANDES-SUR-LOIRE	1	119 591,79 €
JARZÉ-VILLAGES	JARZÉ	1	3 120,05 €
LOIRE-AUTHION	ANDARD	1	12 201,30 €
	BRAIN-SUR-L'AUTHION	2	12 988,62 €
	CORNÉ	1	77 906,12 €
LYS-HAUT-LAYON	TIGNÉ	1	43,90 €
MARCÉ		1	43,90 €
MAUGES-SUR-LOIRE	MONTJEAN-SUR-LOIRE	2	8 408,82 €
	POMMERAYE (LA)	1	3 317,58 €
	ST-FLORENT-LE-VIEIL	2	38 202,10 €
	ST-LAURENT-DE-LA-PLAINE	2	87,80 €
	ST-LAURENT-DU-MOTTAY	2	87,80 €
MAZÉ-MILON	FONTAINE-MILON	1	20 716,57 €
	MAZÉ	1	56 744,21 €
MÉNITRÉ (LA)		1	43,90 €
MONTREUIL-JUIGNÉ		2	2 428,76 €
MONTREUIL-SUR-LOIR		2	113 961,64 €
MONTREUIL-SUR-MAINE		2	3 656,57 €
MONTREVAULT-SUR-ÈVRE	FUILET (LE)	1	34 327,72 €
	ST-PIERRE-MONTLIMART	2	20 867,79 €
MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY	DAUMERAY	1	43,90 €
MÛRS-ÉRIGNÉ		2	84,74 €
NOYANT-VILLAGES	AUVERSE	1	14 620,01 €
NUAILLÉ		1	43 902,61 €
OMBRÉE-D'ANJOU	COMBRÉE	1	126 404,94 €
	PREVIÈRE (LA)	1	20 425,81 €
ORÉE-D'ANJOU	LANDEMONT	1	43,90 €
	LIRÉ	1	43,90 €
	ST-LAURENT-DES-AUTELS	1	43,90 €
	VARENNE (LA)	1	27 948,25 €
PLESSIS-GRAMMOIRE (LE)		3	13 318,21 €
POSSONNIÈRE (LA)		1	32 132,75 €
RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU	SOUCELLES	3	99 693,96 €
	VILLEVÊQUE	1	43,90 €
ROCHEFORT-SUR-LOIRE		2	7 963,17 €
ROU-MARSON		1	43,90 €
SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	STE-GEMMES-D'ANDIGNÉ	1	30 345,11 €
SÉGUINIÈRE (LA)		1	43,90 €
SÈVREMOINE	LONGERON (LE)	1	43,90 €
	RENAUDIÈRE (LA)	1	7 567,03 €
	ST-ANDRÉ-DE-LA-MARCHE	1	179 272,82 €
	ST-CRESPIN-SUR-MOINE	3	10 809,65 €
	ST-GERMAIN-SUR-MOINE	2	51 528,53 €
	ST-MACAIRE-EN-MAUGES	2	15 823,19 €
	TILLIÈRES	1	2 038,67 €
SOULAIRE-ET-BOURG		2	149 057,38 €
ST-AUGUSTIN-DES-BOIS		1	43,90 €
ST-BARTHÉLEMY-D'ANJOU		5	72 330,93 €
ST-GEORGES-SUR-LOIRE		1	16 060,56 €
ST-LAMBERT-LA-POTHERIE		6	61 109,83 €
ST-LÉGER-DE-LINIÈRES	ST-JEAN-DE-LINIÈRES	1	11 427,44 €
	ST-LÉGER-DES-BOIS	2	50 833,23 €
ST-LÉGER-SOUS-CHOLET		1	43,90 €
ST-PAUL-DU-BOIS		1	43,90 €
TERRANJOU	NOTRE-DAME-D'ALLENÇON	1	14 827,78 €
TESSOUALLE (LA)		1	43,90 €
TIERCÉ		4	113 673,25 €
TUFFALUN	AMBILLOU-CHÂTEAU	1	29 458,16 €
VAL-D'ERDRE-AUXENCE	LOUROUX-BÉCONNAIS (LE)	1	43,90 €
VAL-DU-LAYON	ST-LAMBERT-DU-LATTAY	1	9 539,43 €
VARRAINS		2	30 806,44 €
VERNANTES		2	18 329,19 €
VERRIÈRES-EN-ANJOU	PELLOUAILLES-LES-VIGNES	2	23 326,14 €
	ST-SYLVAIN-D'ANJOU	1	43,90 €
VEZINS		3	439,02 €
YZERNAY		1	43,90 €
TOTAL		166	2 931 661 €

Renforcements du réseau de distribution publique d'électricité

Commune	Commune déléguée	Nb d'opér.	Montant Total HT
ALLONNES		1	43,90 €
BAUGÉ-EN-ANJOU		1	159 668,99 €
	FOUGERÉ	1	171 945,43 €
	GUÉDÉNIAU (LE)	1	49 420,69 €
BEAULIEU-SUR-LAYON		1	7 025,63 €
BEAUPRÉAU-EN-MAUGES		2	87,80 €
	ANDREZÉ	1	206 590,41 €
	GESTÉ	1	43,90 €
BELLEVIGNE-EN-LAYON		1	10 172,76 €
	FAVERAYE-MÂCHELLES	1	43,90 €
BOIS-D'ANJOU (LES)		1	41 691,95 €
	FONTAINE-GUÉRIN	1	17 061,96 €
BREILLE-LES-PINS (LA)		1	57 242,20 €
BRIOLLAY		1	43,90 €
BRISSAC-LOIRE-AUBANCE		2	1 462,96 €
	CHARCÉ-ST-ELLIER-SUR-AUBANCE	1	27 780,17 €
	CHEMELLIER	1	19 698,98 €
	ST-RÉMY-LA-VARENNE	1	58 274,95 €
	ST-SATURNIN-SUR-LOIRE	1	5 985,63 €
	VAUCHRÉTIEN	1	3 832,95 €
CHALLAIN-LA-POTHERIE		1	14 935,14 €
CHAMBELLAY		1	5 097,88 €
CHAMPTOCÉ-SUR-LOIRE		1	19 581,02 €
CHANTELOUP-LES-BOIS		1	74 843,94 €
CHAPELLE-ST-LAUD (LA)		1	15 116,03 €
CHEFFES		1	12 740,02 €
CHEMILLÉ-EN-ANJOU		2	41 816,85 €
	JUMELLIÈRE (LA)	1	65 693,82 €
	NEUVY-EN-MAUGES	1	11 348,87 €
	ST-GEORGES-DES-GARDES	1	69 371,04 €
	VALANJOU	1	43,90 €
CHENILLÉ-CHAMPTEUSSÉ	CHAMPTEUSSÉ-SUR-BACONNE	1	43,90 €
CORZÉ		1	50 006,30 €
COURCHAMPS		2	10 676,80 €
DOUÉ-EN-ANJOU	CONCOURSON-SUR-LAYON	1	7 945,76 €
DURTAL		2	87,80 €
ERDRE-EN-ANJOU	VERN-D'ANJOU	1	17 616,05 €
FENEU		2	225 124,20 €
GARENNES-SUR-LOIRE (LES)		1	43,90 €
	ST-JEAN-DES-MAUVRETS	1	5 691,48 €
GENNES-VAL-DE-LOIRE	GENNES	1	2 278,38 €
HAUTS-D'ANJOU (LES)	BRISSARTHE	1	64 092,40 €
	CHAMPIGNÉ	1	25 152,79 €
	CONTIGNÉ	1	109 883,26 €
JARZÉ-VILLAGES	JARZÉ	1	43,90 €
LOIRE-AUTHION	BAUNÉ	1	8 851,90 €
	BOHALLE (LA)	1	124 281,03 €
	BRAIN-SUR-L'AUTHION	1	2 073,27 €
LOURESSE-ROCHEMENIER		2	26 181,23 €
LYS-HAUT-LAYON		1	11 957,64 €
	CERQUEUX-SUR-PASSAVANT	1	22 576,42 €
	NUEIL-SUR-LAYON	1	34 033,65 €
	TIGNÉ	1	9 447,43 €
	TRÉMONT	1	60 614,76 €
MARCÉ		1	43,90 €
MAULÉVRIER		2	65 228,21 €
MAZÉ-MILON	FONTAINE-MILON	1	875,35 €
MIRÉ		1	43,90 €
MONTREUIL-SUR-LOIR		1	31 643,16 €
MONTREUIL-SUR-MAINE		2	135 941,32 €
MONTREVAULT-SUR-ÈVRE	FIEF-SAUVIN (LE)	1	43,90 €
	FUILET (LE)	1	15 900,19 €
	PUISET-DORÉ (LE)	1	5 284,24 €
MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY	DAUMERAY	1	43,90 €
	MORANNES	1	43,90 €
OMBRÉE-D'ANJOU		5	150 358,07 €
	COMBRÉE	1	27 216,54 €
	POUANCÉ	1	43,90 €
	ST-MICHEL-ET-CHANVEAUX	1	43,06 €
	TREMBLAY (LE)	1	43,90 €
ORÉE-D'ANJOU		5	201 726,59 €
	BOUZILLÉ	1	132 325,11 €
	CHAMPTOCEAUX	1	9 263,44 €
	DRAIN	1	43,90 €
	LIRÉ	1	73 346,45 €
	ST-LAURENT-DES-AUTELS	1	107 531,70 €
	ST-SAUVEUR-DE-LANDEMONT	1	43,90 €
	VARENNE (LA)	1	43,90 €
PARNAY		1	4 398,43 €
PLAINE (LA)		2	87,80 €
POSSONNIÈRE (LA)		2	30 829,47 €
RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU		1	4 783,59 €
	SOUCELLES	1	6 787,38 €
	VILLEVÊQUE	1	8 076,13 €
ROMAGNE (LA)		1	205 324,19 €
SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU		1	51 700,43 €
	CHÂTELAIS	1	70 505,30 €
	HÔTELLERIE-DE-FLÉE (L')	1	95 773,10 €
	NOYANT-LA-GRAVOYÈRE	1	307,32 €
	NYOISEAU	1	43,90 €
	ST-MARTIN-DU-BOIS	1	43,00 €
	ST-SAUVEUR-DE-FLÉE	1	43,90 €
SEICHES-SUR-LE-LOIR		4	503 896,24 €
SÈVREMOINE		4	212 698,57 €
	LONGERON (LE)	1	107 374,97 €
	MONTFAUCON-MONTIGNÉ	1	43,90 €
	ST-ANDRÉ-DE-LA-MARCHE	1	43,90 €
	ST-GERMAIN-SUR-MOINE	1	43,90 €
	TILLIÈRES	1	43,90 €
SOULAINES-SUR-AUBANCE		1	110 035,36 €
SOULAIRE-ET-BOURG		1	32 583,26 €
ST-AUGUSTIN-DES-BOIS		1	75 976,07 €
ST-CLÉMENT-DES-LEVÉES		1	10 429,05 €
ST-LÉGER-DE-LINIÈRES		1	56 605,02 €
	ST-JEAN-DE-LINIÈRES	1	32 187,94 €
	ST-LÉGER-DES-BOIS	1	52 722,31 €
ST-MACAIRE-DU-BOIS		1	1 969,54 €
ST-PAUL-DU-BOIS		1	43,90 €
TERRANJOU	NOTRE-DAME-D'ALLENÇON	1	53 525,49 €
TOUTLEMONDE		1	43,90 €
TUFFALUN	AMBILLOU-CHÂTEAU	1	4 167,37 €
VAL-D'ERDRE-AUXENCE		1	11 309,35 €
	CORNUAILLE (LA)	1	1 365,86 €
	VILLEMOISAN	1	43,90 €
VAL-DU-LAYON		2	74 974,65 €
	ST-LAMBERT-DU-LATTAY	1	43,90 €
VARRAINS		1	9 812,48 €
VAUDELNAY		1	43,90 €
VEZINS		2	116 178,1 €
YZERNAY		1	43,90 €
TOTAL		147	4 891 488 €

Sécurisation du réseau de distribution publique d'électricité

Commune	Commune déléguée	Nb d'opér.	Montant Total HT
BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	GESTÉ	1	350,32 €
	JALLAIS	2	400 523,30 €
	JUBAUDIÈRE (LA)	1	34 858,08 €
BRISSAC-LOIRE-AUBANCE	CHARCÉ-ST-ELLIER-SUR-AUBANCE	1	38 090,61 €
	ST-RÉMY-LA-VARENNE	1	119 826,99 €
CERQUEUX		1	54 853,48 €
CHAMBELLAY		1	59 691,08 €
CHAMPTOCÉ-SUR-LOIRE		1	69 161,12 €
CHANTELOUP-LES-BOIS		1	18 228,87 €
CHEMILLÉ-EN-ANJOU	CHAPELLE-ROUSSELIN (LA)	1	43 052,78 €
	NEUVY-EN-MAUGES	1	94 650,43 €
	TOURLANDRY (LA)	1	33 406,78 €
CHENILLÉ-CHAMPTEUSSÉ	CHAMPTEUSSÉ-SUR-BACONNE	1	307,32 €
CORNILLÉ-LES-CAVES		1	125 622,09 €
COUDRAY-MACOUARD (LE)		1	204 722,07 €
DOUÉ-EN-ANJOU	CONCOURSON-SUR-LAYON	1	47 996,16 €
	FORGES	1	50 622,34 €
	ST-GEORGES-SUR-LAYON	2	202 037,35 €
	VERCHERS-SUR-LAYON	1	206 585,47 €
DURTAL		3	351 173,14 €
ERDRE-EN-ANJOU	BRAIN-SUR-LONGUENÉE	2	134 861,92 €
	POUËZE (LA)	2	57 994,78 €
GENNES-VAL-DE-LOIRE	CHÊNEHUTTE-TRÊVES-CUNAULT	1	42 029,39 €
	ST-GEORGES-DES-SEPT-VOIES	1	63 001,03 €
	ST-MARTIN-DE-LA-PLACE	1	45 354,66 €
HAUTS-D'ANJOU (LES)	CONTIGNÉ	1	100 297,76 €
HUILLÉ-LÉZIGNÉ	HUILLÉ	2	63 202,06 €
INGRANDES-LE FRESNE-SUR-LOIRE	INGRANDES-SUR-LOIRE	1	97 753,08 €
JAILLE-YVON (LA)		1	45 957,21 €
JARZÉ-VILLAGES	LUÉ-EN-BAUGEOIS	1	133 854,72 €
LOURESSE-ROCHEMENIER		1	65 784,68 €
LYS-HAUT-LAYON	CERQUEUX-SUR-PASSAVANT	1	20 778,52 €
	NUEIL-SUR-LAYON	1	65 066,63 €
MAUGES-SUR-LOIRE	ST-FLORENT-LE-VIEIL	1	36 437,93 €
	ST-LAURENT-DE-LA-PLAINE	1	334 501,57 €
MÉNITRÉ (LA)		1	2 971,89 €
MONTREVAULT-SUR-ÈVRE	FIEF-SAUVIN (LE)	1	98 404,35 €
	FUILET (LE)	3	1 335,73 €
	ST-RÉMY-EN-MAUGES	2	45 601,26 €
MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY	MORANNES	1	43 737,80 €
NOYANT-VILLAGES	BROC	1	20 975,90 €
	CHIGNÉ	1	307,32 €
	MEIGNÉ-LE-VICOMTE	1	43,00 €
	NOYANT	1	43,00 €
OMBRÉE-D'ANJOU	CHAZÉ-HENRY	1	39 402,14 €
	COMBRÉE	1	31 481,96 €
	GRUGÉ-L'HÔPITAL	1	51 325,22 €
	NOËLLET	1	113 633,79 €
	PRÉVIÈRE (LA)	1	62 682,37 €
	ST-MICHEL-ET-CHANVEAUX	1	43 124,85 €
ORÉE-D'ANJOU	LANDEMONT	1	134 642,37 €
	ST-SAUVEUR-DE-LANDEMONT	1	53 577,22 €
PARNAY		1	46 006,50 €
PLAINE (LA)		1	51 282,93 €
ROCHEFORT-SUR-LOIRE		2	38 890,96 €
SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	AVIRÉ	1	54 998,71 €
	MARANS	1	656,86 €
	NOYANT-LA-GRAVOYÈRE	1	17 200,76 €
	NYOISEAU	1	84 345,45 €
	ST-MARTIN-DU-BOIS	1	43 768,15 €
SÈVREMOINE	TORFOU	1	70 516,56 €
SOMLOIRE		2	88 703,84 €
ST-AUGUSTIN-DES-BOIS		3	100 039,09 €
ST-MARTIN-DU-FOUILLOUX		1	24 235,46 €
TESSOUALLE (LA)		1	25 320,21 €
VAL-D'ERDRE-AUXENCE	LOUROUX-BÉCONNAIS (LE)	1	196 913,35 €
VAL-DU-LAYON	ST-AUBIN-DE-LUIGNÉ	1	13 448,27 €
VERNANTES		1	43,00 €
VERRIE		1	18 398,41 €
VIVY		2	76 725,61 €
YZERNAY		2	181 313,30 €
TOTAL		87	5 338 733 €

Effacement des réseaux de distribution publique, d'éclairage public et de télécom

Commune	Commune déléguée	Nb d'opér.	Montant Total HT
ALLONNES		1	8 825,28 €
ANGERS		10	508 861,47 €
ARTANNES-SUR-THOUET		3	192 263,79 €
AVRILLÉ		1	432 003,75 €
BAUGÉ-EN-ANJOU	BAUGÉ	4	567 233,92 €
	FOUGERÉ	1	49 635,02 €
	GUÉDÉNIAU (LE)	2	47 471,57 €
BEAUCOUZÉ		1	43,90 €
BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	ANDREZÉ	1	47 213,40 €
	BEAUPRÉAU	1	43,90 €
	VILLEDIEU-LA-BLOUÈRE	1	402 698,34 €
BÉCON-LES-GRANITS		1	43,90 €
BÉHUARD		1	43,90 €
BELLEVIGNE-LES-CHÂTEAUX	BRÉZÉ	1	43,90 €
	ST-CYR-EN-BOURG	1	43,90 €
BRIOLLAY		2	395,12 €
BRISSAC-LOIRE-AUBANCE	ST-RÉMY-LA-VARENNE	2	370 828,16 €
CANTENAY-ÉPINARD		1	43,90 €
CARBAY		1	39 011,54 €
CERNUSSON		1	43,90 €
CHALONNES-SUR-LOIRE		1	43,90 €
CHAMPTOCÉ-SUR-LOIRE		1	94 422,64 €
	CHEMILLÉ	1	43,90 €
	SALLE-DE-VIHIERS (LA)	1	42 811,48 €
	ST-LÉZIN	1	43,90 €
	TOURLANDRY (LA)	1	43,90 €
CHOLET		1	165 085,04 €
CLÉRÉ-SUR-LAYON		2	51 977,61 €
CORON		1	408 465,18 €
CORZÉ		1	43,90 €
COUDRAY-MACOUARD (LE)		1	2 368,01 €
DISTRÉ		1	56 471,54 €
DOUÉ-EN-ANJOU	CONCOURSON-SUR-LAYON	1	39 875,52 €
	DOUÉ-LA-FONTAINE	2	333 510,96 €
DURTAL		6	818 333,34 €
ERDRE-EN-ANJOU	VERN-D'ANJOU	2	294 761,59 €
GARENNES-SUR-LOIRE (LES)	JUIGNÉ-SUR-LOIRE	2	236 385,83 €
	ST-JEAN-DES-MAUVRETS	2	52 948,68 €
GENNES-VAL-DE-LOIRE	GENNES	1	352 997,20 €
HAUTS-D'ANJOU (LES)	CHAMPIGNÉ	1	199 466,83 €
JARZÉ-VILLAGES	JARZÉ	1	43,90 €
LION-D'ANGERS (LE)		1	7 065,66 €
	ANDIGNÉ	1	43,90 €
LONGUÉ-JUMELLES		1	43,90 €
LONGUENÉE-EN-ANJOU	MEMBROLLE-SUR-LONGUENÉE (LA)	1	254 352,19 €
LOURESSE-ROCHEMENIER		1	51 870,50 €
LYS-HAUT-LAYON	VIHIERS	4	437 776,73 €
MAUGES-SUR-LOIRE	POMMERAYE (LA)	1	351,22 €
	ST-FLORENT-LE-VIEIL	2	220 510,42 €
MAY-SUR-ÈVRE (LE)		1	51 830,39 €
MAZÉ-MILON	FONTAINE-MILON	1	5 363,53 €
	MAZÉ	2	474 060,32 €
MÉNITRÉ (LA)		1	12 656,49 €
MIRÉ		1	34 205,60 €
MONTREUIL-JUIGNÉ		4	1 040,12 €
MONTREVAULT-SUR-ÈVRE	MONTREVAULT	2	395,12 €
	ST-RÉMY-EN-MAUGES	1	21 271,80 €
MOULIHERNE		2	174 347,68 €
MÛRS-ÉRIGNÉ		3	4 633,09 €
NEUILLÉ		1	43,90 €
NOYANT-VILLAGES	NOYANT	2	138 796,79 €
NUAILLÉ		1	43,90 €
OMBRÉE-D'ANJOU	GRUGÉ-L'HÔPITAL	1	171 653,11 €
	PRÉVIÈRE (LA)	1	43,90 €
	VERGONNES	1	183 846,10 €
ORÉE-D'ANJOU	LIRÉ	1	351,22 €
	ST-CHRISTOPHE-LA-COUPERIE	1	114 829,76 €
PLESSIS-GRAMMOIRE (LE)		2	127 793,28 €
PONTS-DE-CÉ (LES)		4	380 288,46 €
PUY-NOTRE-DAME (LE)		1	212 721,92 €
RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU	VILLEVÊQUE	1	43,90 €
ROCHEFORT-SUR-LOIRE		1	630 698,40 €
ROMAGNE (LA)		1	51 044,71 €
ROU-MARSON		1	45 742,24 €
SARRIGNÉ		2	480 744,29 €
SAUMUR		6	195 910,06 €
SAVENNIÈRES		2	3 043,90 €
SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	AVIRÉ	1	12 693,09 €
	BOURG-D'IRÉ (LE)	1	43,90 €
	SEGRÉ	2	457 113,93 €
	ST-MARTIN-DU-BOIS	1	862 855,48 €
SÉGUINIÈRE (LA)		1	43,90 €
SEICHES-SUR-LE-LOIR		3	190 102,18 €
SÈVREMOINE	LONGERON (LE)	2	38 571,59 €
	MONTFAUCON-MONTIGNÉ	2	96 618,49 €
	RENAUDIÈRE (LA)	1	43,90 €
	ST-GERMAIN-SUR-MOINE	2	87,80 €
	ST-MACAIRE-EN-MAUGES	1	128 464,38 €
	TORFOU	1	43,90 €
SOMLOIRE		1	310 814,60 €
ST-BARTHÉLEMY-D'ANJOU		1	243 316,33 €
ST-CHRISTOPHE-DU-BOIS		1	43,90 €
ST-CRESPIN-SUR-MOINE		1	43,90 €
ST-GEORGES-SUR-LOIRE		1	43,90 €
ST-MARTIN-DU-FOUILLOUX		1	43,90 €
ST-MELAINE-SUR-AUBANCE		2	87,80 €
ST-PAUL-DU-BOIS		1	43,90 €
TRÉLAZÉ		1	152 309,15 €
TUFFALUN	AMBILLOU-CHÂTEAU	6	521 398,27 €
VAL-D'ERDRE-AUXENCE	CORNUAILLE (LA)	1	5 426,81 €
VAL-DU-LAYON	ST-LAMBERT-DU-LATTAY	2	14 588,01 €
VERNANTES		2	8 717,83 €
VERNOIL-LE-FOURRIER		2	84 619,08 €
VERRIÈRES-EN-ANJOU	PELLOUAILLES-LES-VIGNES	1	133 741,80 €
VEZINS		1	43,90 €
VIVY		1	43,90 €
TOTAL		172	13 568 405 €

Extensions du réseau d'éclairage public

Commune	Commune déléguée	Nb d'opér.	Montant Total HT
ANGERS		14	17 601,79 €
AVRILLÉ		4	2 903,83 €
BAUGÉ-EN-ANJOU	BAUGÉ	4	165 650,12 €
	FOUGERÉ	1	32 347,82 €
	GUÉDÉNIAU (LE)	2	31 875,23 €
BEAUCOUZÉ		5	2 546,91 €
BEAUFORT-EN-ANJOU	BEAUFORT-EN-VALLÉE	1	817,62 €
	GÉE	1	950,06 €
BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	ANDREZÉ	1	42 467,57 €
	GESTÉ	2	108 949,75 €
BELLEVIGNE-LES-CHÂTEAUX	ST-CYR-EN-BOURG	1	19 474,70 €
BOUCHEMAINE		4	13 814,12 €
BRAIN-SUR-ALLONNES		1	31 918,62 €
BRIOLLAY		6	8 836,23 €
BRISSAC-LOIRE-AUBANCE	ALLEUDS (LES)	1	11 061,22 €
	BRISSAC-QUINCÉ	1	8 421,81 €
CANTENAY-ÉPINARD		9	80 878,69 €
CARBAY		1	52 273,93 €
CHAMBELLAY		1	4 252,99 €
CHAMPTOCÉ-SUR-LOIRE		1	22 437,09 €
CHAPELLE-ST-LAUD (LA)		1	25 793,92 €
CHAZÉ-SUR-ARGOS		1	105,30 €
CHEFFES		1	7 931,30 €
CHEMILLÉ-EN-ANJOU	CHANZEAUX	1	483,70 €
	CHAPELLE-ROUSSELIN (LA)	1	14 039,61 €
	CHEMILLÉ	1	24 476,81 €
	JUMELLIÈRE (LA)	1	17 358,80 €
	SALLE-DE-VIHIERS (LA)	1	23 769,12 €
CORON		1	17 655,23 €
CORZÉ		1	13 028,30 €
DOUÉ-EN-ANJOU	CONCOURSON-SUR-LAYON	1	43 288,33 €
	DOUÉ-LA-FONTAINE	1	7 020,26 €
ÉCOUFLANT		13	15 117,36 €
ÉCUILLÉ		2	1 380,09 €
ERDRE-EN-ANJOU	GENÉ	2	25 602,30 €
	VERN-D'ANJOU	2	27 263,20 €
ÉTRICHÉ		1	27 089,69 €
FENEU		4	5 557,75 €
GARENNES-SUR-LOIRE (LES)	JUIGNÉ-SUR-LOIRE	2	48 187,73 €
	ST-JEAN-DES-MAUVRETS	1	124 466,15 €
HAUTS-D'ANJOU (LES)	BRISSARTHE	1	3 841,41 €
	CHAMPIGNÉ	2	10 668,66 €
	CHERRÉ	1	17 640,82 €
HUILLÉ-LÉZIGNÉ	LÉZIGNÉ	1	5 781,69 €
INGRANDES-LE FRESNE-SUR-LOIRE	INGRANDES-SUR-LOIRE	3	163 555,02 €
JARZÉ-VILLAGES	CHAUMONT-D'ANJOU	1	13 572,53 €
	LUÉ-EN-BAUGEOIS	2	6 825,06 €
LION-D'ANGERS (LE)		1	5 710,48 €
	LION-D'ANGERS (LE)	1	6 966,44 €
LOIRE-AUTHION	ANDARD	5	12 145,50 €
	BAUNÉ	1	729,56 €
	BRAIN-SUR-L'AUTHION	7	9 309,96 €
	CORNÉ	2	716,71 €
	ST-MATHURIN-SUR-LOIRE	4	4 822,99 €
LONGUENÉE-EN-ANJOU	MEIGNANNE (LA)	7	79 881,54 €
	MEMBROLLE-SUR-LONGUENÉE	9	8 828,07 €
LONGUENÉE-EN-ANJOU	PLESSIS-MACÉ (LE)	1	1 724,90 €
	PRUILLÉ	3	4 258,00 €
MARCÉ		1	3 992,95 €
MAUGES-SUR-LOIRE		1	75 274,98 €
	ST-FLORENT-LE-VIEIL	2	2 947,32 €
MAULÉVRIER		2	36 664,61 €
MAY-SUR-ÈVRE (LE)		2	53 291,33 €
MAZÉ-MILON	FONTAINE-MILON	1	2 883,98 €
	MAZÉ	2	67 138,66 €
MIRÉ		2	49 418,94 €
MONTILLIERS		1	44 029,36 €
MONTREUIL-JUIGNÉ		15	14 109,41 €
MONTREUIL-SUR-LOIR		2	2 052,87 €
MONTREUIL-SUR-MAINE		1	9 608,96 €
MONTREVAULT-SUR-ÈVRE	FUILET (LE)	1	11 634,22 €
	MONTREVAULT	1	1 826,93 €
	SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY (LA)	1	10 618,00 €
	ST-PIERRE-MONTLIMART	3	95 523,73 €
MOULIHERNE		1	23 799,83 €
MÛRS-ÉRIGNÉ		5	5 231,50 €
NOYANT-VILLAGES	LASSE	1	21 885,63 €
NUAILLÉ		1	8 026,76 €
OMBRÉE-D'ANJOU	COMBRÉE	1	50 780,29 €
	POUANCÉ	1	30 872,65 €
	PREVIÈRE (LA)	1	20 469,12 €
ORÉE-D'ANJOU	BOUZILLÉ	3	46 825,77 €
	ST-CHRISTOPHE-LA COUPERIE	2	44 231,33 €
	ST-LAURENT-DES-AUTELS	1	15 089,56 €
	VARENNE (LA)	1	1 251,32 €
PARNAY		1	8 578,15 €
PLESSIS-GRAMMOIRE (LE)		5	10 403,85 €
PONTS-DE-CÉ (LES)		9	10 918,76 €
POSSONNIÈRE (LA)		1	2 715,70 €
RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU	SOUCELLES	2	9 163,15 €
	VILLEVÊQUE	7	6 844,25 €
ROMAGNE (LA)		1	51 773,15 €
SARRIGNÉ		6	18 572,33 €
SAUMUR		1	27 475,66 €
SAVENNIÈRES		4	4 652,44 €
SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	AVIRÉ	1	22 483,34 €
	SEGRÉ	2	13 813,05 €
	STE-GEMMES-D'ANDIGNÉ	1	114 522,61 €
SÉGUINIÈRE (LA)		2	40 566,86 €
SEICHES-SUR-LE-LOIR		3	94 355,54 €
SÈVREMOINE	LONGERON (LE)	2	113 891,13 €
	MONTFAUCON-MONTIGNÉ	1	41 229,61 €
	RENAUDIÈRE (LA)	1	15 852,94 €
	ROUSSAY	1	16 774,77 €
	ST-ANDRÉ-DE-LA-MARCHE	1	18 420,16 €
	ST-GERMAIN-SUR-MOINE	1	47 638,57 €
	ST-MACAIRE-EN-MAUGES	1	1 472,58 €
	TILLIÈRES	1	36 141,88 €
SOULAINES-SUR-AUBANCE		1	336,93 €
SOULAIRE-ET-BOURG		1	23 024,33 €
ST-BARTHÉLEMY-D'ANJOU		4	27 331,77 €
ST-CLÉMENT-DE-LA-PLACE		5	5 674,46 €

Commune	Commune déléguée	Nb d'opér.	Montant Total HT
ST-GEORGES-SUR-LOIRE		1	47 699,42 €
ST-LAMBERT-LA-POTHERIE		7	160 088,13 €
ST-LÉGER-DE-LINIÈRES	ST-LÉGER-DES-BOIS	3	994,65 €
ST-MARTIN-DU-FOUILLOUX		7	6 065,61 €
ST-MELAINE-SUR-AUBANCE		1	7 728,87 €
TIERCÉ		1	39 057,58 €
TRÉLAZÉ		2	4 167,35 €
TRÉMENTINES		2	32 551,99 €
TUFFALUN	AMBILLOU-CHÂTEAU	2	30 145,63 €
TURQUANT		1	20 315,00 €
VAL-D'ERDRE-AUXENCE	LOUROUX-BÉCONNAIS (LE)	1	10 713,84 €
VAL-DU-LAYON	ST-LAMBERT-DU-LATTAY	1	13 750,03 €
VAUDELNAY		1	3 005,39 €
VERNANTES		2	23 519,01 €
VERRIÈRES-EN-ANJOU	PELLOUAILLES-LES-VIGNES	2	1 245,52 €
	ST-SYLVAIN-D'ANJOU	20	45 754,42 €
VEZINS		1	12 933,42 €
VIVY		1	2 238,17 €
YZERNAY		1	13 274,63 €
TOTAL		331	3 495 431 €

Rénovation du réseau d'éclairage public

Commune	Commune déléguée	Nb d'opér.	Montant Total HT
ALLONNES		1	60 517,27 €
BAUGÉ-EN-ANJOU		1	80 669,99 €
BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	ANDREZÉ	1	57 438,22 €
	BEAUPRÉAU	1	57 545,56 €
	GESTÉ	1	38 140,85 €
	PIN-EN-MAUGES (LE)	1	30 490,69 €
	POITEVINIÈRE (LA)	1	12 826,72 €
CANDÉ		1	74 368,46 €
CHALONNES-SUR-LOIRE		2	59 614,28 €
CHEMILLÉ-EN-ANJOU	CHEMILLÉ	2	137 663,33 €
	TOURLANDRY (LA)	1	9 892,02 €
CHOLET		1	102 969,92 €
DISTRÉ		1	12 511,38 €
ERDRE-EN-ANJOU	VERN-D'ANJOU	1	19 157,60 €
GARENNES-SUR-LOIRE (LES)		1	5 140,62 €
GREZ-NEUVILLE		1	34 830,51 €
HUILLÉ-LÉZIGNÉ	HUILLÉ	1	6 979,60 €
	LÉZIGNÉ	1	7 509,11 €
JUVARDEIL		1	13 928,26 €
LION-D'ANGERS (LE)		1	22 186,73 €
LYS-HAUT-LAYON		1	51 125,62 €
MAUGES-SUR-LOIRE		1	38 238,07 €
MAULÉVRIER		2	63 721,22 €
MAY-SUR-ÈVRE (LE)		2	50 794,25 €
MAZIÈRES-EN-MAUGES		1	30 018,73 €
MONTREUIL-BELLAY		2	52 312,63 €
MONTREUIL-SUR-LOIR		1	22 509,93 €
MONTREVAULT-SUR-ÈVRE	MONTREVAULT	1	52 194,79 €
NUAILLÉ		1	10 174,63 €
OMBRÉE-D'ANJOU		1	154 617,69 €
	POUANCÉ	1	26 177,80 €
PLAINE (LA)		1	9 834,54 €
POSSONNIÈRE (LA)		1	28 213,49 €
ROMAGNE (LA)		1	18 048,66 €
SAUMUR		1	11 776,84 €
SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	CHAPELLE-SUR-OUDON (LA)	1	25 712,47 €
	NOYANT-LA-GRAVOYÈRE	1	31 790,57 €
SÉGUINIÈRE (LA)		2	63 626,76 €
SÈVREMOINE	LONGERON (LE)	1	4 285,27 €
	MONTFAUCON-MONTIGNÉ	2	37 125,96 €
	ST-ANDRÉ-DE-LA-MARCHE	1	44 083,41 €
	TILLIÈRES	1	14 170,28 €
ST-LÉGER-SOUS-CHOLET		1	15 861,07 €
TERRANJOU	NOTRE-DAME-D'ALLENÇON	1	25 453,22 €
TESSOUALLE (LA)		1	9 789,14 €
TOUTLEMONDE		1	8 147,73 €
TRÉMENTINES		2	18 706,01 €
VAL-D'ERDRE-AUXENCE	LOUROUX-BÉCONNAIS (LE)	1	39 418,11 €
VEZINS		1	50 203,66 €
YZERNAY		1	78 023,07 €
TOTAL		58	1 930 536 €

Interventions sur le réseau de bornes de recharge pour véhicules électriques et pour vélos à assistance électrique

Commune	Commune déléguée	Nb d'opér.	Montant Total HT
ANGERS		17	44 081,58 €
ANGRIE		1	990,08 €
AVRILLÉ		1	1 226,55 €
BEAUFORT-EN-ANJOU	BEAUFORT-EN-VALLÉE	1	87 558,46 €
BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	BEAUPRÉAU	1	86,86 €
	JALLAIS	1	1 905,65 €
BOUCHEMAINE		1	574,80 €
BRIOLLAY		1	5 755,87 €
BRISSAC-LOIRE-AUBANCE	BRISSAC-QUINCÉ	1	2 063,54 €
CANDÉ		1	86,86 €
CHEMILLÉ-EN-ANJOU	CHEMILLÉ-MELAY	1	261,01 €
CHOLET		1	29 952,79 €
CORNÉ		1	315,30 €
CORZÉ		1	592,30 €
FENEU		1	592,30 €
FONTEVRAUD-L'ABBAYE		1	2 063,54 €
GARENNES-SUR-LOIRE (LES)	JUIGNÉ-SUR-LOIRE	1	1 973,58 €
GREZ-NEUVILLE		1	2 361,36 €
INGRANDES-LE FRESNE-SUR-LOIRE	INGRANDES-SUR-LOIRE	1	261,01 €
LYS-HAUT-LAYON	VIHIERS	1	451,59 €

Commune	Commune déléguée	Nb d'opér.	Montant Total HT
MAUGES-SUR-LOIRE	POMMERAYE (LA)	1	86,86 €
MAULÉVRIER		1	1 905,65 €
MONTREUIL-JUIGNÉ		1	1 973,58 €
MÛRS-ÉRIGNÉ		1	1 905,65 €
ORÉE-D'ANJOU	DRAIN	1	571,91 €
	LANDEMONT	1	905,19 €
	LIRÉ	1	1 905,65 €
PONTS-DE-CÉ (LES)		1	2 153,49 €
SAUMUR		1	106 223,07 €
SÉGUINIÈRE (LA)		1	2 063,54 €
SOUCELLES		1	884,96 €
ST-JEAN-DE-LINIÈRES		1	451,59 €
ST-LAURENT-DE-LA-PLAINE		1	2 063,54 €
ST-LÉGER-DE-LINIÈRES	ST-LÉGER-DES-BOIS	1	84 274,59 €
ST-MELAINE-SUR-AUBANCE		1	1 973,58 €
TRÉLAZÉ		3	4 515,05 €
VAL-D'ERDRE-AUXENCE	VILLEMOISAN	1	261,01 €
VERRIÈRES-EN-ANJOU	PELLOUAILLES-LES-VIGNES	1	701,17 €
	ST-SYLVAIN-D'ANJOU	1	1 973,58 €
TOTAL		57	399 948 €

BEE 2030

SESSION 1				
Demandeurs	Communes où se situe le projet	Opérations subventionnées	Montant (HT)	Subvention
ANGRIE		Rénovation > École du Petit Anjou	58 500 €	35 200 €
BELLEVIGNE-LES-CHÂTEAUX	CHACÉ	Rénovation > Restaurant scolaire Robineau	283 040 €	28 270 €
CC ANJOU LOIR ET SARTHE	LÉZIGNÉ	Rénovation > Micro-crèche	286 000 €	16 830 €
ERDRE-EN-ANJOU	VERN-D'ANJOU	Rénovation > Sacristie de l'église	45 163 €	15 774 €
MAUGES-SUR-LOIRE	BEAUSSE	Rénovation + EnR > École	1 410 000 €	77 025 €
	MONTJEAN-SUR-LOIRE	Rénovation > Salle polyvalente	658 000 €	8 704 €
SAINT-CLÉMENT-DES-LEVÉES		Rénovation > Bibliothèque	174 903 €	13 620 €
SOUS-TOTAL 1			2 915 606 €	195 423 €

SESSION 2				
Demandeurs	Communes où se situe le projet	Opérations subventionnées	Montant (HT)	Subvention
BAUGÉ-EN-ANJOU		Rénovation > Boutique Tremplin	320 911 €	Non éligible
		Rénovation + EnR > Maison du Citoyen connecté	618 435 €	Non recevable
BRISSAC-LOIRE-AUBANCE	BRISSAC-QUINCÉ	Rénovation > Centre socio-culturel Enjeu	650 000 €	51 000 €
COUDRAY-MACOUARD (LE)		Rénovation > Mairie	282 754 €	67 045 €
		Rénovation > Salle annexe	142 273 €	12 940 €
DOUÉ-EN-ANJOU	DOUÉ-LA-FONTAINE	Rénovation > Mairie centrale	1 000 000 €	80 000 €
ÉCOUFLANT		Rénovation > Complexe d'Éventard		Non éligible
MÉNITRÉ (LA)		Rénovation > Espace Joseph Pessard	1 374 454 €	37 695 €
SAINT-CLÉMENT-DE-LA-PLACE		Rénovation > Mairie	68 000 €	11 520 €
SEICHES-SUR-LE-LOIR		Rénovation > Complexe sportif Europe	210 131 €	45 075 €
SÈVREMOINE	LONGERON (LE)	EnR > Espace Marzelle	242 000 €	26 070 €
SOUS-TOTAL 2			4 908 959 €	331 345 €
TOTAL DES 2 SESSIONS			7 824 565 €	526 768 €

Conseil en énergie

Collectivité	EPCI	Date début d'accompagnement	État
ANJOU BLEU COMMUNAUTÉ	ANJOU BLEU COMMUNAUTÉ	01/02/2023	Adhésion
ARTANNES-SUR-THOUET	SAUMUR VAL DE LOIRE	01/07/2023	Adhésion
BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	MAUGES COMMUNAUTÉ	01/02/2023	Adhésion
BÉCON-LES-GRANITS	VALLÉES DU HAUT-ANJOU	01/09/2023	2e renouvellement
BELLEVIGNE-EN-LAYON	LOIRE LAYON AUBANCE	01/04/2023	2e renouvellement
BOUCHEMAINE	ANGERS LOIRE MÉTROPOLE	01/01/2023	Adhésion
BRAIN-SUR-ALLONNES	SAUMUR VAL DE LOIRE	01/02/2023	Adhésion
CANDÉ	ANJOU BLEU COMMUNAUTÉ	01/06/2023	Adhésion
CANTENAY-ÉPINARD	ANGERS LOIRE MÉTROPOLE	01/02/2023	2e renouvellement
CERQUEUX (LES)	CHOLET AGGLOMÉRATION	01/04/2023	Adhésion
CIZAY-LA-MADELEINE	SAUMUR VAL DE LOIRE	01/05/2023	Adhésion
DENEZÉ-SOUS-DOUÉ	SAUMUR VAL DE LOIRE	01/08/2023	Adhésion
ERDRE-EN-ANJOU	VALLÉES DU HAUT-ANJOU	01/09/2023	2e renouvellement
GENNES-VAL-DE-LOIRE	SAUMUR VAL DE LOIRE	01/02/2023	Adhésion
HAUTS-D'ANJOU (LES)	VALLÉES DU HAUT-ANJOU	01/09/2023	2e renouvellement
LOIRE-AUTHION	ANGERS LOIRE MÉTROPOLE	01/12/2023	2e renouvellement
LOIRE LAYON AUBANCE	LOIRE LAYON AUBANCE	01/01/2023	1er renouvellement
MAY-SUR-ÈVRE (LE)	CHOLET AGGLOMÉRATION	01/03/2023	Adhésion
MIRÉ	VALLÉES DU HAUT-ANJOU	01/09/2023	2e renouvellement
MONTIGNÉ-LES-RAIRIES	ANJOU LOIR ET SARTHE	01/06/2023	Adhésion
MONTILLIERS	CHOLET AGGLOMÉRATION	01/06/2023	Adhésion
MOULIHERNE	SAUMUR VAL DE LOIRE	01/01/2023	Adhésion
MOZÉ-SUR-LOUET	LOIRE LAYON AUBANCE	01/03/2023	1er renouvellement
MÛRS-ÉRIGNÉ	ANGERS LOIRE MÉTROPOLE	01/03/2023	Adhésion
NUAILLÉ	CHOLET AGGLOMÉRATION	01/07/2023	Adhésion
OMBRÉE-D'ANJOU	ANJOU BLEU COMMUNAUTÉ	01/04/2023	1er renouvellement
PLESSIS-GRAMMOIRE (LE)	ANGERS LOIRE MÉTROPOLE	01/12/2023	1er renouvellement
POSSONNIÈRE (LA)	LOIRE LAYON AUBANCE	01/03/2023	Adhésion
ROMAGNE (LA)	CHOLET AGGLOMÉRATION	01/03/2023	Adhésion
SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS	VALLÉES DU HAUT-ANJOU	01/09/2023	2e renouvellement
SAINT-CLÉMENT-DE-LA-PLACE	ANGERS LOIRE MÉTROPOLE	01/12/2023	1er renouvellement
SAINT-MACAIRE-DU-BOIS	SAUMUR VAL DE LOIRE	01/03/2023	Adhésion
SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX	ANGERS LOIRE MÉTROPOLE	01/12/2023	1er renouvellement
SARRIGNÉ	ANGERS LOIRE MÉTROPOLE	01/07/2023	2e renouvellement
SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU	ANJOU BLEU COMMUNAUTÉ	01/02/2023	1er renouvellement
SOULAIRE-ET-BOURG	ANGERS LOIRE MÉTROPOLE	01/12/2023	1er renouvellement
TUFFALUN	SAUMUR VAL DE LOIRE	01/10/2023	Adhésion
VARRAINS	SAUMUR VAL DE LOIRE	01/01/2023	Adhésion
VERRIÈRES-EN-ANJOU	ANGERS LOIRE MÉTROPOLE	01/03/2023	1er renouvellement

Plateformes territoriales de rénovation énergétique de l'habitat (PTRE)

EPCI	Montant de l'aide	EPCI	Montant de l'aide
ANJOU LOIR ET SARTHE	2 000 €	ANJOU BLEU COMMUNAUTÉ	2 000 €
ANGERS LOIRE MÉTROPOLE	4 000 €	VALLÉES DU HAUT-ANJOU	2 000 €
MAUGES COMMUNAUTÉ	4 000 €	BAUGEOIS VALLÉE	2 000 €
CHOLET AGGLOMÉRATION	4 000 €	SAUMUR VAL DE LOIRE	4 000 €
LOIRE LAYON AUBANCE	3 000 €		

Audits énergétiques

Commune	Commune de l'audit (dont commune déléguée)	Bâtiment audité	Montant audit (HT)	Participation commune (TTC)
BEAUFORT-EN-ANJOU	BEAUFORT-EN-VALLÉE	Mairie	2 290,86 €	1 101,50 €
BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	CHAPELLE-DU-GENÊT (LA)	Maison commune des loisirs	1 875,00 €	889,58 €
	GESTÉ	Maison commune des loisirs	1 875,00 €	889,58 €
	JALLAIS	Salle du Cercle Notre-Dame-des-Mauges	1 625,63 €	788,76 €
	JUBAUDIÈRE (LA)	Maison commune des loisirs	2 011,88 €	954,52 €
	PIN-EN-MAUGES (LE)	Salle du Relais du Bois	2 135,00 €	1 026,56 €
	SAINT-PHILBERT-EN-MAUGES	Maison commune des loisirs	1 515,00 €	735,10 €
	VILLEDIEU-LA-BLOUÈRE	École maternelle Françoise Dolto	2 290,86 €	1 101,50 €
		Salle des Chevaliers de Malte	2 290,86 €	1 101,50 €
BÉCON-LES-GRANITS	BÉCON-LES-GRANITS	École primaire	2 076,00 €	1 026,56 €
BOUCHEMAINE	BOUCHEMAINE	Groupe scolaire le Château	2 555,00 €	1 325,60 €
CANTENAY-ÉPINARD	CANTENAY-ÉPINARD	Bâtiment pour stockage de matériel et associations culturelles	1 400,00 €	735,10 €
CHAZÉ-SUR-ARGOS	CHAZÉ-SUR-ARGOS	Salle polyvalente du Rocher	2 205,00 €	1 026,56 €
CIZAY-LA-MADELEINE	CIZAY-LA-MADELEINE	Mairie / logements	1 866,88 €	889,58 €
		École	1 679,38 €	735,10 €
CC ANJOU BLEU COMMUNAUTÉ	OMBRÉE-D'ANJOU	École de musique de Pouancé	1 400,00 €	735,10 €
CC LOIRE LAYON AUBANCE	CC LOIRE LAYON AUBANCE	Maison de l'enfance 1,2,3 Soleil - Brissac-Quincé	1 515,00 €	735,10 €
COUDRAY-MACOUARD (LE)	COUDRAY-MACOUARD (LE)	Logements de l'école	1 515,00 €	735,10 €
DENEZÉ-SOUS-DOUÉ	DENEZÉ-SOUS-DOUÉ	Mairie / école / logements	2 365,97 €	1 101,50 €
DOUÉ-EN-ANJOU	DOUÉ-LA-FONTAINE	Hôtel de ville	2 323,00 €	1 153,28 €
		Restaurant scolaire Saint-Exupéry	1 818,00 €	889,58 €
		Maison de quartier Soulanger	1 400,00 €	735,10 €
		Groupe scolaire Soulanger	2 076,00 €	1 026,56 €
DURTAL	DURTAL	Office de tourisme	1 875,00 €	889,58 €
		Local Resto du Cœur	1 818,00 €	889,58 €
GENNES-VAL-DE-LOIRE	GENNES	Logements / salle municipale	1 818,00 €	889,58 €
	GRÉZILLÉ	Partie ancienne école / mairie / logement	1 400,00 €	734,70 €
	ROSIERS-SUR-LOIRE (LES)	Salle des loisirs	1 818,00 €	889,58 €
INGRANDES-LE FRESNE-SUR-LOIRE	INGRANDES	Salle omnisport	2 295,00 €	1 153,28 €
JUVARDEIL	JUVARDEIL	Restaurant le Court Circuit	1 400,00 €	735,10 €
LONGUÉ-JUMELLES	LONGUÉ-JUMELLES	Salle omnisport Émile Joulain	2 555,00 €	1 325,60 €
		Gymnase Tête noire	2 295,00 €	1 153,28 €
LONGUENÉE-EN-ANJOU	MEIGNANNE (LA)	École maternelle	2 135,00 €	1 026,56 €
MAUGES-SUR-LOIRE	SAINT-FLORENT-LE-VIEIL	Abbaye	2 555,00 €	1 325,60 €
	SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY	Salle communale	1 875,00 €	889,58 €
MÉNITRÉ (LA)	MÉNITRÉ (LA)	Espace Joseph Pessard (cantine / vestiaire / salle de sport)	2 295,00 €	1 153,28 €
MOULIHERNE	MOULIHERNE	École publique	1 866,88 €	889,58 €
MÛRS-ÉRIGNÉ	MÛRS-ÉRIGNÉ	Groupe scolaire Charles Perrault et Marie Curie	2 555,00 €	1 325,60 €
		École maternelle Bellevue / CLSH	2 135,00 €	1 026,56 €
NOYANT-VILLAGES	NOYANT	Salle Saint-Martin	1 818,00 €	889,58 €
PONTS-DE-CÉ (LES)	PONTS-DE-CÉ (LES)	Locaux associatifs le Pavé / Daldoss	1 818,00 €	1 779,16 €
		Salle polyvalente de la Chesnaie		1 909,04 €
SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE	SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE	Bar de l'Union / logement	1 679,38 €	735,10 €
SÈVREMOINE	ROUSSAY	Maison des associations de Roussay	1 400,00 €	735,10 €
SOMLOIRE	SOMLOIRE	Salle omnisport	2 295,00 €	1 153,28 €
SOULAINES-SUR-AUBANCE	SOULAINES-SUR-AUBANCE	Maison d'assistantes maternelles	1 400,00 €	735,10 €
		Logement rue de l'Aubance	1 400,00 €	735,10 €
TRÉMENTINES	TRÉMENTINES	Mairie	1 818,00 €	889,58 €
		École primaire	2 076,00 €	1 026,56 €
VERNANTES	VERNANTES	Groupe scolaire	2 590,00 €	1 153,28 €
TOTAL			92 799,72 €	48 374,86 €

Audits avec STD ou Diagnostic CVC

Commune	Commune de l'audit (dont commune déléguée)	Bâtiment audité	Montant audit (HT)	Participation commune (TTC)
CC ANJOU LOIR ET SARTHE	SEICHES-SUR-LE-LOIR	Maison des services publics	3 620,00 €	1 737,60 €
LION-D'ANGERS (LE)	LION-D'ANGERS (LE)	Salle des sports de la Mare aux coqs	4 290,00 €	2 059,20 €
TOTAL			3 620,00 €	1 737,60 €

Études structures

Commune	Commune de l'audit (dont commune déléguée)	Bâtiment audité	Montant audit (HT)	Participation commune (TTC)
BÉCON-LES-GRANITS	BÉCON-LES-GRANITS	Salle boule de fort - accueil périscolaire - bibliothèque	4 350,00 €	2 088,00 €
SAINT-MACAIRE-DU-BOIS	SAINT-MACAIRE-DU-BOIS	Bâtiment Aspire	2 400,00 €	1 152,00 €
MONTREUIL-SUR-MAINE	MONTREUIL-SUR-MAINE	École	2 450,00 €	1 176,00 €
TOTAL			9 200,00 €	4 416,00 €

Amélioration des systèmes existants

Commune	Commune de l'audit (dont commune déléguée)	Bâtiment audité	Montant audit (HT)	Participation commune (TTC)
RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU	VILLEVÊQUE	Groupe scolaire	8 330,00 €	3 998,40 €
TOTAL			8 330,00 €	3 998,40 €

Études de faisabilité

Commune	Commune de l'audit (dont commune déléguée)	Bâtiment audité	Montant audit (HT)	Participation commune (TTC)
BEAUCOUZÉ	BEAUCOUZÉ	Groupe scolaire Jacques Prévert > Géothermie	4 180,00 €	2 006,40 €
BEAULIEU-SUR-LAYON	BEAULIEU-SUR-LAYON	Complexe l'Oiseau Lyre > Bois	2 470,00 €	1 185,60 €
BREILLE-LES-PINS (LA)	BREILLE-LES-PINS (LA)	École / mairie / restaurant / gîte communal > Géothermie	4 180,00 €	2 006,40 €
CHALONNES-SUR-LOIRE	CHALONNES-SUR-LOIRE	Mairie + étage CCAS > Géothermie	4 180,00 €	2 006,40 €
DURTAL	DURTAL	Complexe Camille Claudel > Bois	2 990,00 €	1 435,20 €
LONGERON (LE)	LONGERON (LE)	Espace Marzelle > Géothermie	2 800,00 €	1 344,00 €
MAUGES-SUR-LOIRE	MARILLAIS (LE)	Périscolaire La Coccinelle > Bois	2 470,00 €	1 185,60 €
MONTREVAULT-SUR-ÈVRE	CHAUSSAIRE (LA)	Maison commune des loisirs > Bois	2 470,00 €	1 185,60 €
	MONTREVAULT	École de musique > Bois	2 470,00 €	1 185,60 €
SAINT-CLÉMENT-DE-LA-PLACE	SAINT-CLÉMENT-DE-LA-PLACE	Mairie > Géothermie	2 300,00 €	1 104,00 €
SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX	Groupe scolaire Pierre Ménard > Bois	2 990,00 €	1 435,20 €
SÈVREMOINE	MONTFAUCON-MONTIGNÉ	Réseau de chaleur	5 490,00 €	2 635,20 €
VAL-DU-LAYON	SAINT-LAMBERT-DU-LATTAY	Mairie / école / cantine > Bois	2 990,00 €	1 435,20 €
TOTAL			41 980,00 €	20 150,40 €

TOTAL GÉNÉRAL	155 929,72 €	78 677,26 €

suivez-nous
sur les réseaux
sociaux !

SIÉML
Syndicat intercommunal
d'énergies de Maine-et-Loire

9 route de la Confluence
ZAC de Beuzon - Écouflant - CS 60145
49001 Angers cedex 01

www.sieml.fr

territoire d'énergie

LUCIE 26000

Acte à classer

COSY2024-DEL37

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2024-07-04T16-30-24.00 (MI254111891)

Identifiant unique de l'acte :

049-254901309-20240704-COSY2024-DEL37-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Rapport d'activité du Siéml 2023

Date de décision : 04/07/2024

CERTIFIÉ - Certifié Conforme

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.7. Intercommunalite
5.7.8. Autres

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEL37_Rapport d'activitté 2023.PDF **Multicanal :** Non

Classer

Annuler

Préparé	Date **04/07/24** à **16:30**	Par **MOUTIER Valerie**
Transmis	Date **04/07/24** à **16:30**	Par **MOUTIER Valerie**
Accusé de réception	Date **04/07/24** à **16:35**	

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

SIÉML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Délibération du Comité syndical
Séance du 2 juillet 2024

Cosy / n° 38 / 2024

Suites données aux observations de la Chambre régionale des comptes du mois de mai 2023

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi deux juillet à neuf heures, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le 26 juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, 31 membres étaient présents, 2 pouvoirs ont été donnés :

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE		POUVOIR	
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BROSSELIER Pierre suppléé par Jean-Luc KASZYNSKI	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES			X
DESOEUVRE suppléé par Patrick BILESIMO		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	X		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES		X	
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		x	
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x		
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
HIE Arnaud suppléé par Jacky MIGNOT		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
LARDEUX Dominique		SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU	X		
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MARTIN Jacques-Olivier suppléé par René-François JOUBERT		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES		POUVOIR	
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	X		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	X		
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS			x
PONTOIRE Dominique suppléé par Stéphane DEROUET	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		X	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	X		
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
TRAMIER Teddy	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES		X	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	

Jean-Michel MARY, délégué de la circonscription des Mauges, a donné pouvoir de voter en son nom à Denis RAIMBAULT, délégué de la même circonscription.

Robert BIAGI, délégué de la circonscription d'Angers Loire Métropole a donné son pouvoir de voter en son nom à Franck POQUIN, délégué de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5711-1 et suivants ;

Vu le code des juridictions financières, notamment l'article L. 243-9 ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire, notifié le 15 mai 2023 ;

Vu la délibération du Comité syndical du Siéml n° 56/2023 du 27 juin 2023, prenant acte du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes des Pays-de-la-Loire sur l'examen de la gestion et des comptes du Siéml au cours des exercices 2017 et suivants ;

Vu le rapport de l'ordonnateur du Siéml présenté au Comité syndical le 2 juillet 2024, relatif aux actions entreprises par le Siéml à la suite des observations de la Chambre régionale des comptes, joint en annexe ;

Considérant que, à la suite des observations définitives de la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire formulées sur l'examen de la gestion et des comptes du Siéml au cours des exercices 2017 et suivants, le Comité syndical a pris connaissance lors de sa séance du 2 juillet 2024, du rapport de l'ordonnateur présentant d'une part, les recommandations et les principales remarques formulées dans le rapport d'observations de la CRC et d'autre part les actions entreprises par le Syndicat à la suite des observations et recommandations de la Chambre régionale des comptes ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **de constater** la tenue du bilan des actions entreprises à la suite du rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes ;

- **de prendre acte** du rapport de l'ordonnateur du Siéml relatif à ce bilan, joint en annexe.

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	31
Nombre de votants :	33
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	33

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 2 juillet 2024,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY



Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

RAPPORT DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES FORMULÉES DANS LE RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES DU 15 MAI 2023

Annexe à la délibération du Comité syndical du 2 juillet 2024

Le 24 mai 2022, la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire a informé le Président du Siéml qu'elle engageait un contrôle sur la gestion et les comptes du Syndicat au cours des exercices 2017 et suivants. Après près d'un an d'échanges avec les magistrates financières, le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes a été notifié au Président du Siéml le 15 mai 2023. Conformément aux conditions prévues par l'article L. 243-6 du code des juridictions financières, ce rapport a été présenté à l'assemblée délibérante du Siéml le 27 juin 2023.

L'article L. 243-9 du code des juridictions financières dispose que « *dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. Ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L. 143-9.* »

Dans ce cadre, il est présenté au comité syndical une synthèse des actions entreprises par le Siéml à la suite des observations de la Chambre régionale des comptes. Cette synthèse s'articule autour des cinq recommandations et des principales remarques formulées dans le rapport d'observations de la CRC.

1- LES CINQ RECOMMANDATIONS DE LA CHAMBRE

➔ **Recommandation n°1 : formaliser, dans le règlement intérieur de l'assemblée, les procédures de prévention des conflits d'intérêts et prendre des arrêtés déterminant les questions pour lesquelles les personnes intéressées doivent s'abstenir d'exercer leurs compétences conformément à l'article 1er de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique**

La Chambre régionale des comptes observe que le Siéml n'a pas élaboré de stratégie de prévention des risques en matière d'atteinte à la probité.

Le Siéml a mis en place différentes mesures destinées à aider les élus et les agents du Syndicat à prévenir et à détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêts, de détournement de fonds publics et de favoritisme.

En octobre 2019, le Syndicat a recruté un responsable des affaires juridiques, chargé de conseiller et d'accompagner les élus et les agents du Syndicat à la sécurisation de leurs actes et activités, entre autres à la prévention des atteintes à la probité. De plus, aux côtés du référent déontologue du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Maine-et-Loire (pouvant être sollicité par les agents du Syndicat mais aussi par le service des ressources humaines), la chargée de mission « responsabilité sociétale des organisations », qui a intégré les services du Siéml en janvier 2022, est amenée à répondre régulièrement aux questions des agents et élus sur les limites de leurs actions en raison d'une potentielle atteinte à la probité. Le syndicat s'est ainsi appuyé sur ces deux agents pour entreprendre, au cours du second semestre 2022, un important travail de gestion et de prévention des éventuelles atteintes à la probité, notamment par la mise en ligne sur l'intranet des agents en juin 2022 de formulaires à compléter par ces derniers s'ils souhaitent exercer une activité accessoire à celle exercée au Siéml. Cette démarche de prévention trouve également à s'illustrer dans le cadre des procédures de recrutement. Chaque candidat se voit remettre, à l'appui de sa convocation à un entretien, une note d'information relative aux règles déontologiques dans la fonction publique. Lorsque le process d'embauche est lancé, le candidat doit systématiquement compléter une attestation sur l'honneur relative au respect des règles de cumul d'emplois. Il est en outre invité à compléter les formulaires nécessaires à toute déclaration préalable ou demande d'autorisation d'exercice d'une autre activité.

Cette sensibilisation des agents, particulièrement dans un moment de forts recrutements passera par ailleurs au travers des actions de formation d'ores et déjà inscrites dans le plan de formation 2024-2025 du Siéml.

Autre initiative, une procédure de recueil et de traitement des signalements du lanceur d'alerte a été intégrée au règlement intérieur du personnel du Siéml, approuvé par le Comité syndical le 28 juin 2022. La procédure a été par la suite retravaillée en vue de la renforcer. Elle est dorénavant formalisée au sein d'un guide d'alerte éthique. Un projet a été transmis en ce sens au comité syndical avec la convocation à la présente séance : il vous sera présenté plus en détails ultérieurement en vue de son vote.

S'agissant plus particulièrement de la prévention des conflits d'intérêts mis en avant par la Chambre régionale des comptes, les arrêtés de délégation de fonction et de signature consenties par le Président aux élus et agents du Syndicat comprennent un article spécifique à la prévention des conflits d'intérêts. A l'instar de la charte de déontologie des élus dont lecture leur est faite en début de mandat, une charte déontologique à destination des agents est en cours d'élaboration, en lien avec le service Ressources humaines et la chargée de mission RSO du Syndicat. Dans l'intervalle, les arrêtés de délégation de signature des agents comprennent la démarche à suivre lorsque ces derniers estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts.

La sensibilité des élus et agents du Syndicat aux faits susceptibles de porter atteinte à la probité est déjà forte et concourt à amoindrir le risque de leur survenance. Á leur demande, une note juridique a été transmise aux élus en février 2021 relative au cumul d'intérêts publics et aux conflits d'intérêts. Également à leur demande, les directeurs généraux adjoints et

responsables de service du Syndicat ont participé le 17 octobre 2022 à un atelier animé en interne portant sur la prévention des conflits d'intérêts dans les marchés publics.

Par ailleurs, la Chambre régionale des comptes relève, à juste titre, que les règlements intérieurs de la commission d'appel d'offres (CAO) et de la commission de délégation de service public (CDSP), approuvés par le Comité syndical le 9 février 2021, rappellent les règles en matière de conflits d'intérêts, ce qui n'est pas le cas du règlement intérieur des instances du Syndicat, également approuvé par le Comité syndical à cette même date. Elle recommande que les procédures de prévention des conflits d'intérêts soient formalisées au sein de ce dernier. Cependant, la complexité des notions en présence comme la particularité des faits susceptibles de constituer des conflits d'intérêts, commandent de formaliser une procédure destinée à leur prévention au sein d'un guide dédié. Ce guide expliquera aux élus les démarches à suivre pour éviter de se trouver en situation de conflits d'intérêts, telles que le déport, l'abstention, la procuration donnée à un autre élu, etc. Les démarches et procédures étant en constante évolution pour suivre celle du droit en la matière, comme pour parfaire la détection des risques et leur prévention, le suivi de ce guide sera effectué avec les nécessités de son adaptation. Il sera mentionné au sein du règlement intérieur des instances du Syndicat comme au sein de ceux de la CAO et de la CDSP, lors de la prochaine mandature.

➔ **Recommandation n°2 : se rapprocher d'Enedis pour élaborer une convention transition énergétique comportant des objectifs à la hauteur des enjeux, associés à des indicateurs précis et des moyens identifiés.**

Le contrat de concession de la distribution publique d'électricité signé entre le Siéml et Enedis en 2019 prévoit des conventions de partenariat de quatre ans pour répondre aux enjeux de la transition énergétique. La première convention étant arrivée à son terme, le comité syndical de mars 2024 a approuvé son renouvellement pour la période 2024-2027.

Ce renouvellement a été l'occasion de répondre à la recommandation formulée par la Chambre régionale des comptes lors de son contrôle en 2023 sur l'élargissement, l'opérationnalisation et l'évaluation du plan d'actions, regrettant que cette première génération ne soit pas « à la hauteur des enjeux ».

Pour la nouvelle période 2024-2027, Enedis et le Siéml ont souhaité conserver les trois axes de travail définis dans la première convention et approfondir ainsi les actions déjà engagées :

- planification énergétique et prospective énergétique,
- maîtrise de la consommation et de la pointe électrique,
- intégration des énergies renouvelables.

Les deux cocontractants ont élargi par ailleurs leur coopération à quatre autres thématiques, pour un nouveau partenariat plus transversal et plus ambitieux :

- développement vertueux et cohérent des nouveaux usages,
- bilan carbone de la concession,
- lutte contre la précarité énergétique,
- opportunités d'expérimentations.

Pour chaque thématique de coopération, Enedis et le Siéml ont identifié une série d'actions à entreprendre, incluant des périmètres de travail, des objectifs opérationnels et des indicateurs de suivi et de réalisation.

Au total, vingt actions ont été définies pour cette nouvelle période et doivent permettre, notamment, de favoriser l'appropriation des politiques énergétiques nationales et locales, de poursuivre les actions de maîtrise des consommations, d'anticiper les enjeux liés au développement de la recharge de véhicules électriques en résidentiel collectif, de renforcer l'accompagnement auprès des collectivités pour le raccordement des énergies renouvelables, de renforcer les actions de la lutte contre la précarité énergétique et d'initier le bilan carbone de la concession départementale sur la partie travaux pour réduire l'empreinte des chantiers d'électrification, ce qui serait une première en France.

De plus amples informations sont présentées dans le rapport du Président pour le comité syndical de mars 2024 et dans la convention de partenariat Enedis-Siéml pour la période 2024-2027. Un premier plan d'actions pour l'année 2024 a permis d'identifier les actions prioritaires à engager rapidement entre les parties. Un premier comité de pilotage s'est réuni pour commencer la rédaction des différentes fiches actions pour 2024, identifier les référents techniques dans chaque structure, et fixer le cadre de travail et les attendus opérationnels des différents groupes de travail qui seront lancés à la rentrée.

➔ **Recommandation n°3 : dans la perspective de l'élaboration des feuilles de route thématiques sur la transition énergétique, définir pour l'action propre du syndicat, des objectifs et des indicateurs mesurables afin de faciliter le suivi des projets et le respect des objectifs fixés à l'horizon 2050.**

Le Siéml a initié début 2023 une démarche de structuration de sa trajectoire via la déclinaison de la feuille de route stratégique du mandat 2020-2026 en projets de services opérationnels. Les objectifs sous-tendus par cette démarche sont pluriels :

- mobiliser et fédérer les équipes autour d'un projet commun et des valeurs communes ;
- partager une vision du Siéml et de son futur, commune à l'ensemble de l'équipe des cadres ;
- décliner la feuille de route stratégique du mandat en projet de services opérationnels ;
- définir pour chaque service des indicateurs mesurables de pilotage de l'activité.

Après un travail de définition commune de la méthodologie d'élaboration des projets de service, plusieurs documents ont pu être formalisés à date par les différents services : analyses SWOT, définition des objectifs stratégiques de chaque Pôle et des objectifs opérationnels associés, identification des premières actions et des indicateurs de suivi et de réalisation permettant d'impulser la bonne évaluation des politiques engagées par le syndicat. A date, environ 25 objectifs stratégiques, une centaine d'objectifs opérationnels et plus de 300 actions ont déjà été identifiés par les services. L'équipe de direction a débuté un travail de structuration et d'harmonisation de ces données. Une présentation du livrable final est programmée pour le comité syndical du 15 octobre 2025.

En parallèle, un nouveau recrutement est en cours pour un poste de chargé de contrôle de gestion et de contrôle interne. Ce poste permettra de renforcer sensiblement le pilotage et l'évaluation des politiques publiques du Siéml.

➔ **Recommandation n°4 : établir un inventaire physique exhaustif des actifs du syndicat en commençant par les plus significatifs (les réseaux) et le rapprocher de l'inventaire comptable.**

Afin de fiabiliser ses inventaires physiques, le Siéml a entrepris plusieurs actions.

- **Concernant les parcelles acquises par le syndicat pour l'organisation du service public de la distribution d'électricité sur le département** : recrutement d'un saisonnier à l'été 2023 pour établir un recensement patrimonial des parcelles dont le Siéml est propriétaire. L'objectif est de réaliser un état des lieux permettant d'obtenir une visibilité exhaustive, quantitative et qualitative des parcelles, afin notamment de pouvoir différencier celles qui sont toujours affectées au service de la distribution publique d'électricité et celles qui ne le sont plus, et d'envisager éventuellement la régularisation de cession de ces dernières ou leur réutilisation dans l'hypothèse d'implantations de nouveaux postes de transformation, armoires techniques ou IRVE. En 2023, 931 parcelles ont été visitées et fiabilisées dans les inventaires du syndicat sur les 2 071 parcelles dont le Siéml est propriétaire. Un nouveau recrutement saisonnier est en cours pour l'été 2024 afin de finaliser l'inventaire patrimonial du Siéml et la constitution d'une base de données fiable. En parallèle, un agent, affecté au pôle ressources, va assurer le lien avec la juriste et les services techniques pour la gestion des opérations patrimoniales.

- **Concernant les supports aériens de distribution publique d'électricité, et notamment les supports utilisés pour le déploiement d'équipements tiers (fibre optique, vidéoprotection, capteurs de télérelève)** : en 2024, un nouvel agent a été recruté par Territoire d'énergie Loire Atlantique (TE44) en tant que responsable des relations avec les opérateurs télécoms. Dans une logique de mutualisation, ses missions sont partagées entre plusieurs syndicats membres de l'entente régionale Territoire d'énergie Pays de la Loire, dont le Siéml. L'une de ses missions sera de fiabiliser les conventions "appuis communs" signées entre le Siéml, Enedis, et différents opérateurs, pour la pose d'équipements techniques sur les supports aériens du réseau de distribution publique d'électricité. Ces conventions prévoient notamment une obligation de communication des données techniques et cartographiques par l'opérateur à Enedis et au Siéml. Cette communication doit permettre au Siéml de disposer des informations exhaustives permettant à la fois de gérer, localiser et assurer la maintenance des supports du réseau public de distribution d'électricité qui sont utilisés pour la pose d'équipements tiers, et également d'appeler les redevances d'utilisation des supports auprès des différents opérateurs.

- **Concernant la fiabilisation de l'inventaire comptable éclairage public :** le Siéml doit travailler à l'exhaustivité et à la valorisation de l'actif, tant en ce qui concerne le stock (le suivi des transferts de compétences) qu'en ce qui concerne le flux (les travaux et le suivi des rétrocessions). C'est un projet pour lequel sont d'ores et déjà programmés les principaux temps forts pour la période 2024-2025, à commencer par la réforme des statuts en décembre 2024 pour clarifier l'exercice de la compétence

éclairage public et remettre à niveau le formalisme associé au transfert de compétence. Pour fiabiliser en continue l'inventaire patrimonial du Syndicat, un guide de procédures relatif aux opérations de rétrocession du patrimoine lumineux d'un projet immobilier privé sera établi. Puis, sera mené, dès 2025, tout d'abord à titre expérimental sur le territoire d'un EPCI, un travail de rapprochement entre les biens à l'actif et l'inventaire physique. L'objectif est de généraliser la démarche à l'ensemble des communes ayant transféré leur compétence éclairage public, et de disposer d'un inventaire comptable et physique fiable dans les cinq ans.

De manière générale, le Siéml poursuit également ses activités de contrôle annuel des concessionnaires et veille à la bonne transmission, par l'ensemble des concessionnaires électrique et gaziers, de l'ensemble des données de contrôle technique, comptable et cartographique. Les analyses réalisées tous les ans au travers des rapports de contrôle de l'autorité concédante, permettent de suivre les inventaires patrimoniaux, leurs évolutions et leur qualité.

➔ **Recommandation n°5 : s'assurer de la correspondance de l'inventaire comptable avec l'état de l'actif.**

Plusieurs examens de chambres régionales des comptes (CRC) et de Directions départementales des finances publiques (DDFIP) ont fait état auprès des autorités organisatrices de distribution (AOD) d'électricité et de gaz du non-retracement dans leur comptabilité des transferts de propriété des ouvrages de réseaux intervenus à leur profit. Les écritures comptables de ces transferts auraient dû intervenir en principe à chaque transfert de compétence réalisé par les adhérents des AOD.

En effet, si le transfert de propriété des ouvrages intervient de plein de droit au profit des AOD et concomitamment au transfert des compétences de distribution d'électricité et de gaz naturel, il est cependant nécessaire de retracer comptablement ces mouvements, aussi bien pour la structure se dessaisissant de la compétence que pour celle qui l'acquiert.

En parallèle, la nomenclature budgétaire et comptable M57 a vocation, à partir de 2024 et de manière généralisée, à se substituer aux autres nomenclatures en particulier M14, M52 et M71. L'une des nouvelles règles vise à rendre obligatoire la fiabilisation de toutes les composantes de l'actif et du passif. Cette règle est également incontournable dans une procédure de certification des comptes. Il est ainsi recommandé d'effectuer des travaux de fiabilisation de l'état de l'actif lors du passage à la M57. Un inventaire physique doit donc être envisagé.

À la suite des observations prononcées par les CRC et DDFIP de procéder à l'écriture comptable de ces transferts et dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle norme de comptabilité publique (M57, ex M14), la Fédération Nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) a décidé d'accompagner les AODE dans l'élaboration d'une méthodologie, avec les services de la DDFIP et les concessionnaires, leur permettant d'inscrire ces ouvrages dans leur comptabilité. Cette décision a été entérinée lors de la séance du Conseil d'Orientation des AODE du 26 octobre 2021 et a été suivie de plusieurs groupes de travail nationaux auxquels le Siéml a participé.

Depuis début 2023, la FNCCR a initié un groupe de travail pour définir des modalités d'inscription des biens concédés en électricité et en gaz dans la comptabilité des autorités concédantes. Le Siéml participe activement à ces négociations et ne manquera pas

d’appliquer l’accord qui se dégagera au niveau national concernant la valorisation comptable des biens concédés.

La FNCCR pilote l’ensemble de ces discussions dans la perspective de la certification des comptes publics relatifs à l’immobilisation des biens concédés dans les comptes des autorités concédantes, et le passage à la nomenclature M57. Dans ce cadre, des échanges réguliers ont lieu entre les représentants nationaux de la FNCCR, d’Enedis et de GRDF. Les concessionnaires nationaux se disent prêts à accompagner la FNCCR dans ses démarches de certification des comptes et de fiabilisation des immobilisations des biens concédés. D'après les derniers échanges avec la Fédération, cela pourrait se traduire par la démarche suivante :

- formalisation d’une demande auprès du Conseil de normalisation des comptes publics sur la définition des conditions de première application de la norme M57 par les autorités concédantes et le traitement des spécificités des réseaux électriques en concession ;

- formalisation d’une demande auprès des concessionnaires pour l’obtention des informations détaillées relatives aux biens en concessions. Cet inventaire des biens en concession constitue la pièce justificative "de base” nécessaire au processus de comptabilisation.

Dans l’attente des retours sur ces démarches par la FNCCR, le Siéml commence à évoquer le sujet avec ses interlocuteurs territoriaux d’Enedis et de GRDF et se tient prêt à décliner toute prescription nationale susceptible de renforcer la correspondance de l’inventaire comptable avec l’état de l’actif du Syndicat.

LES AUTRES REMARQUES DE LA CHAMBRE

Au-delà de ces cinq grandes recommandations, d’autres remarques ont été formulées par la Chambre dans le domaine global de l’organisation et de la gestion du Siéml.

➔ **Le contrôle interne est à améliorer sur certains processus de gestion, notamment le contrôle de la chaîne comptable.**

Le Siéml a commencé à développer la fonction de contrôle interne tout d’abord en réalisant un diagnostic global de ses process comptables et budgétaires, ce qui lui permet de disposer d’une cartographie précise des risques identifiés. Le recrutement à très court-terme d’un contrôleur de gestion, en charge également du contrôle interne, permettra au Syndicat de passer très concrètement à l’action sur la période 2024-2025 :

- sécuriser les process en renforçant la décentralisation du circuit de l'engagement budgétaire : généralisation en 2024 d’un outil de saisie des commandes dans chacun des services, acquisition en 2025 d’un nouveau logiciel financier pour favoriser les circuits décentralisés de préparation et d’exécution budgétaires ;
- développer la suppléance pour les tâches clés : en 2024, les créations de postes dans le domaine fonctionnel permettent de disposer de moyens humains supplémentaires pour pallier les absences (finances, commande publique et RH), le développement de la fonction contrôle interne permettra dès 2025 de formaliser l’ensemble des process comptables et budgétaires du Syndicat et de supprimer les zones d’incertitudes ;

- établir un guide interne et une nomenclature des achats : ces outils seront en place pour le 1er janvier 2025, étant précisé que le poste de responsable achat en cours de recrutement participera à la structuration de la fonction.
- structurer davantage le service RH et provisionner les CET : le nouvel organigramme adopté au printemps 2024 traduit la volonté du Siéml de fonctionner de façon plus horizontale et de structurer les fonctions support pour développer la fonction de pilotage. Outre le recrutement d'un responsable de service prévu pour la fin d'année 2024, l'équipe en place est complétée par une assistante RH en charge de l'exécution de tâches transversales, ce qui permet une professionnalisation accrue des deux gestionnaires. Quant au provisionnement pour risques et charges des CET, il a été réalisé dès le budget primitif 2023 et il est dorénavant ajusté chaque année.

- Développer le pilotage pluriannuel en généralisant la pratique des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) : à compter du BP 2024, l'ensemble des aides apportées aux collectivités pour investir dans la transition énergétique sont gérées en AP/CP. Globalement, la technique budgétaire des AP/CP sera généralisée à toute opération pluriannuelle d'investissement.

➔ **Les risques attachés aux entités liées doivent être mieux maîtrisés, il faut renforcer le suivi des comptes et de l'activité des SEM.**

Cette démarche est parfaitement identifiée dans le cadre de la structuration d'une cellule d'appui stratégique au sein de la direction générale et du recrutement en 2024 d'une chargée de contrôle des concessions et des satellites. Elle aura à cartographier les risques et à conduire une analyse de la situation financière des organismes concernées en lien avec le contrôleur de gestion. Cette mission va se structurer en 2025, étant précisé que deux formations (contrôle de gestion et contrôle des satellites) ont été suivies par des collaborateurs du Siéml en 2024 pour préparer l'intégration de ces nouvelles fonctions.

➔ **La Commission consultative des services publics locaux doit être redynamisée.**

Au-delà des aspects réglementaires qui régissent l'animation de la CCSPL, une fiche expérimentation a été formalisée dans le cadre du nouveau programme d'actions du collège des transitions sociétales auquel le Siéml adhère. Cela permet de développer l'animation de collectifs et d'instances de coopération pour mieux prendre en compte l'avis des citoyens dans les politiques publique énergétiques.

➔ **La politique de sécurité des systèmes d'information doit être parachevée et la conformité au RGPD assurée.**

Le Schéma directeur des systèmes d'information (SDSI) est à l'heure actuelle en cours d'élaboration. La conformité au RGPD est quant à elle à hauteur de 87 % à l'heure actuelle. L'objectif est d'atteindre une conformité à 100 % à la fin de l'année 2025.

➔ **Les opérations pour compte de tiers doivent être clarifiées et mieux gérées.**

Un suivi rigoureux a été mis en place chaque mois pour surveiller les écarts et des actions correctrices sont réalisées au fil de l'eau. Le principe de présenter un projet de délibération d'apurement à chaque vote du budget est acté et permet le cas échéant de ne pas creuser les écarts. Une procédure est en cours de formalisation pour que ces actions se poursuivent et soient contrôlées. Les marchés de contrôle technique ont été modifiés afin que les délais d'exécution et de facturation soient plus exigeants, évitant ainsi les décalages de paiement. Les conventions de travaux pour compte de tiers ont été modifiées afin d'intégrer une formule de révision de prix.

➔ **Le Siéml doit formaliser une stratégie financière en lien avec sa feuille de route.**

En parallèle du travail engagé sur les projets de service, une commission des finances a été instaurée en 2024. Elle travaillera, au-delà des missions de préparation budgétaire et de suivi de l'exécution financière, sur la prospective, en lien avec les PPI de chacun des pôles. Elle permettra en outre d'animer le dialogue de gestion et d'éclairer les décisions. Par ailleurs, sera intégrée aux temps d'échanges annuels avec les collectivités adhérentes du Siéml, une thématique budgétaire pour mieux connaître et définir les besoins par territoire. L'objectif est d'intégrer des données territoriales dans les PPI et d'affiner ainsi la prospective en recettes.

- **Face à des besoins d'investissements majeurs, le Siéml doit s'insérer dans les circuits de financement.**

Un recrutement a été opéré en 2024 et permet au Siéml de disposer, de façon mutualisée avec le TE 44, d'un poste dédié à cette stratégie de recherche de financements externes pour l'ensemble des activités et projets.

Les services du Siéml se tiennent à la disposition des élus et des magistrates de la Chambre régionale des comptes afin de leur apporter tout élément complémentaire dont ils auraient besoin.

Acte à classer

COSY2024-DEL38

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2024-07-08T17-01-26.00 (MI254188490)

Identifiant unique de l'acte :

049-254901309-20240708-COSY2024-DEL38-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Suites données aux observations de la Chambre régionale des comptes du mois de mai 2023

Date de décision : 08/07/2024

CERTIFIÉ - Certifié Conforme

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers
7.10.6. Autres

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : 38-2024-DEL_Bilan rapport CRC.PDF **Multicanal :** Non

Classer

Annuler

Préparé	Date **08/07/24** à **17:01**	Par **MOUTIER Valerie**
Transmis	Date **08/07/24** à **17:01**	Par **MOUTIER Valerie**
Accusé de réception	Date **08/07/24** à **17:07**	

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

SIÉML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Délibération du Comité syndical
Séance du 2 juillet 2024

Cosy / n° 39 / 2024

Présentation des observations définitives de la CRC de Nouvelle Aquitaine concernant la gestion de la SEM Sorégies pour les exercices 2017 et suivants.

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi deux juillet à neuf heures, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le 26 juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, 31 membres étaient présents, 2 pouvoirs ont été donnés :

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE		POUVOIR	
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BROSSELIER Pierre suppléé par Jean-Luc KASZYNSKI	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES			X
DESOEUVRE suppléé par Patrick BILESIMO		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	X		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES		X	
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		x	
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x		
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
HIE Arnaud suppléé par Jacky MIGNOT		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
LARDEUX Dominique		SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU	X		
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MARTIN Jacques-Olivier suppléé par René-François JOUBERT		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES		POUVOIR	
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	X		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	X		
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS			x
PONTOIRE Dominique suppléé par Stéphane DEROUET	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		X	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	X		
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
TRAMIER Teddy	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES		X	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	

Jean-Michel MARY, délégué de la circonscription des Mauges, a donné pouvoir de voter en son nom à Denis RAIMBAULT, délégué de la même circonscription.

Robert BIAGI, délégué de la circonscription d'Angers Loire Métropole a donné son pouvoir de voter en son nom à Franck POQUIN, délégué de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1524-5 et suivants, et L. 5711-1 et suivants, et D. 1524-7 ;

Vu le code de commerce, notamment le livre II ;

Vu le code des juridictions financières, notamment les articles L. 211-3 et suivants, L. 241-1 et suivants, et l'article L. 243-6 ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu les statuts de la SAEML Sorégies ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml du 14 décembre 2007 portant prise de participation au sein de la SAEML Sorégies à hauteur de 3,3 millions d'euros ;

Vu la lettre du Président de la Chambre régionale des comptes de Nouvelle-Aquitaine en date du 1er mars 2024, transmettant au président du Siéml le rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la Société de revente d'électricité et de gaz, d'investissement et d'exploitation en énergie et de services (Sorégies) pour les exercices 2017 et suivants ;

Considérant que le Siéml détient 0,762 % de la SAEML Sorégies et dispose d'un siège au sein de son conseil de surveillance ;

Considérant que la SAEML Sorégies a fait l'objet au cours de l'année 2023 et début 2024 d'un contrôle des comptes et de gestion de la part de la Chambre régionale des comptes (CRC) de Nouvelle-Aquitaine et qu'il convient de présenter pour information au membre du comité syndical le rapport d'observations définitives de la CRC pour les exercices 2017 et suivants ;

Considérant que la Chambre régionale des comptes (CRC) de Nouvelle-Aquitaine formule, dans son rapport d'observations définitives, quatre recommandations ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **de prendre acte** du rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la Société de revente d'électricité et de gaz, d'investissement et d'exploitation en énergie et de services (Sorégies) réalisé par la Chambre régionale des comptes de Nouvelle-Aquitaine pour les exercices 2017 à 2021 ;

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	31
Nombre de votants :	33
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	33

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 2 juillet 2024,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY



Chambre régionale des comptes
Nouvelle-Aquitaine

Le président

Bordeaux, le 1er mars 2024

Dossier suivi par : Sandrine Hamaïde, greffière de la 2ème section
Tél. : 05 56 56 47 00
Mél. : na-greffe@crtc.ccomptes.fr
Nos références à rappeler KSP GD240011 CRC
Contrôle n° 2022-0051
Objet : rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la Société de revente d'électricité et de gaz, d'investissement et d'exploitation en énergie et de services.
P.J. : 1 rapport d'observations définitives

Envoi dématérialisé avec accusé de réception
(Article R. 241-9 du code des juridictions financières)

à

Monsieur Jean-Luc Davy

Président du syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire
9 route de la confluence
49000 Écouflant

s.bouret@sieml.fr

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport comportant les observations définitives de la chambre sur la gestion de la société de revente d'électricité et de gaz, d'investissement et d'exploitation en énergie et de services (Sorégies) concernant les exercices 2017 à 2021 et les réponses qui ont été apportées. Cette notification vous est faite en votre qualité d'actionnaire de la Sorégies.

Je vous précise que, aux termes de l'article L. 243-6 du code des juridictions financières, ce rapport sera publié sur le site internet des juridictions financières au plus tard dans un délai de deux mois suivant la notification qui en aura été faite à l'organisme concerné.

Jusqu'à cette publication, ce document revêt un caractère confidentiel qu'il vous appartient de protéger.

Paul Serre
conseiller maître à la Cour des comptes

Chambre régionale des comptes
Nouvelle-Aquitaine

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALE SORÉGIES

(Département de la Vienne)

Exercices 2017 et suivants

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés, a été délibéré par la chambre les 10, 19 et 25 octobre 2023

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE....4

RECOMMANDATIONS....6

PROCÉDURE....7

1 UN FOURNISSEUR PUBLIC D'ÉNERGIE, ACTEUR DE MARCHÉ....8

1.1 Une société d'économie mixte entreprise locale de distribution d'énergie....8

1.1.1 Une entreprise publique locale exploitant des concessions de fourniture d'énergie....8

1.1.1.1 Un actionnariat public à 84,6 %....8

1.1.1.2 Un groupe présent sur toute la chaîne « électricité »....9

1.1.1.3 Un concessionnaire de fourniture d'électricité et de distribution de gaz naturel....11

1.1.1.4 L'inscription dans le contrat de concession d'électricité de prestations d'éclairage public pour les membres du syndicat Énergies Vienne soustrait à la commande publique des prestations de nature concurrentielle....17

1.1.2 Une entreprise publique locale intervenant dans le champ concurrentiel....18

1.1.2.1 La création d'un fournisseur alternatif pour anticiper les évolutions des tarifs réglementés....18

1.1.2.2 Un droit de tirage de 200 mégawatts sur le cycle combiné gaz de Saint-Avold cédé à des contreparties....21

1.1.3 Une entreprise soumise à des obligations de service public....22

1.1.3.1 Une obligation d'acheter des certificats d'économie d'énergie....23

1.1.3.2 Une obligation de régler des garanties de capacité....24

1.1.3.3 Des ventes d'électricité d'origine renouvelable, achetée dans le cadre du dispositif public d'obligation d'achat....24

1.2 Sorégies assume une activité d'exploitation et une fonction de holding....27

1.2.1 Une société holding d'un groupe en réorganisation....27

1.2.1.1 Une société devenue tête de groupe à l'issue d'une augmentation de capital en décembre 2016....27

1.2.1.2 Une structure capitalistique spécifique fondée sur la mutualisation entre plusieurs entreprises locales de distribution....29

1.2.1.3 Un projet de fusion-absorption de la filiale Sergies....30

1.2.1.4 Relations avec le syndicat Énergies Vienne....31

1.2.2 Des sociétés destinées à produire des quantités d'énergies renouvelables suffisantes pour les consommations....32

1.2.2.1 La filiale Sergies, productrice d'énergies renouvelables et tête d'un groupe de 43 sociétés....32

1.2.2.2 Un partenariat avec une entreprise en matière de stockage de l'énergie en lien avec la production d'énergies renouvelables....38

1.2.2.3 Sorégies est également présente dans le secteur de la méthanisation à travers la société Énergie Fermière....39

1.2.2.4 Une implication dans les boucles énergétiques locales hors de la Vienne....39

1.2.3 Une filialisation des fonctions afférentes aux systèmes d'information...40

1.2.4 Des relations fonctionnelles étroites avec SRD....40

1.2.5 Des participations pour des montants limités, sans lien ou éloigné de l'objet social de Sorégies....42

1.2.5.1 Une participation de 1 % dans une société de loisirs à vocation touristique : la société d'économie mixte du Bois de la Mothe Chandenier 42
1.2.5.2 Un désengagement de Sorégies Services, filiale en déficit structurel et sans lien direct avec l'objet social de Sorégies 42
2 UN EXCÉDENT D'ÉLECTRICITÉ REVENDU SUR LE MARCHÉ.....44
2.1 La volatilité des marchés n'a eu que des répercussions limitées sur les tarifs de Sorégies 44
2.1.1 Une juxtaposition de tarifs de vente réglementés et non réglementés 44
2.1.1.1 Un encadrement tarifaire ayant permis de contenir la hausse en 2021-2022..... 44
2.1.1.2 Des TRV de gaz totalement supprimés au 1er juillet 2023 45
2.1.1.3 Des offres de marché commercialisées par Sorégies et par Alterna Énergie..... 46
2.1.2 Un marché volatil ayant conduit à réduire les consommations de la clientèle d'Alterna Énergie.....47
2.2 Un contrat d'approvisionnement signé en 2016.....50
2.3 Des approvisionnements non négligeables auprès d'EDF 50
2.3.1 Un accès régulé à l'électricité nucléaire historique représentant 30 % du « mix énergétique consommé » de Sorégies en 2022 50
2.3.1.1 Un dispositif ouvert à tous les fournisseurs d'électricité, amené à disparaître au 31 décembre 2025..... 50
2.3.1.2 Un dispositif permettant à Sorégies de vendre de l'électricité à la fois au TRV et en offre de marché 51
2.3.2 Des achats d'électricité au tarif de cession d'EDF permettant de vendre au tarif réglementé.....51
2.4 Un objectif d'autosuffisance par production d'énergies renouvelables à l'horizon 2035 53
2.4.1 Sorégies développe des projets pour piloter les énergies renouvelables.....53
2.4.1.1 Des installations construites avec le soutien d'un dispositif public : les obligations d'achat et le complément de rémunération 53
2.4.1.2 Des énergies renouvelables par nature intermittentes..... 54
2.4.1.3 Un projet combinant éolien et stockage d'énergie en batterie 55
2.4.1.4 Des approvisionnements complétant les achats sur le marché spot et permettant de se prémunir des évolutions de celui-ci : les contrats d'achat à terme d'électricité renouvelable 56
2.4.2 Une production d'énergies renouvelables devant remplacer en 2030 les autres approvisionnements.....56
2.4.3 Une production d'énergies renouvelables devant remplacer en 2030 les autres approvisionnements.....57
2.5 Une activité de négoce d'électricité importante 57
2.5.1 Un approvisionnement en électricité supérieur aux besoins annuels.....57
2.5.2 Une part croissante du négoce d'électricité.....58
2.5.2.1 Une activité indissociable de la fourniture d'électricité, devenue une composante non négligeable de la marge de Sorégies..... 58
2.5.2.2 Une activité ayant connu un essor en raison d'une augmentation des volumes (2017-2020) et des prix (2021-2022)..... 59
3 LA GESTION DES RISQUES 61
3.1 Analyse des risques 61
3.1.1 Le rapport des élus représentant les actionnaires publics au conseil de surveillance.....61

3.1.2 Les cumuls de mandats et d'activités 61
3.1.2.1 Des cumuls de mandats sociaux, avec des contrats de travail, interrogent sur les conditions effectives de leur exercice 61
3.1.2.2 Un suivi des cumuls de mandats sociaux et des contrats de travail à conforter par le recensement des déclarations d'intérêts 62
3.1.3 Une application des règles sur les conventions réglementées à sécuriser 63
3.1.4 Des avances au titre d'un « fonds de réserve aléas exceptionnels » accordées à Sorégies plutôt qu'à SRD 66
3.1.5 Un encadrement des engagements 66
3.2 Fiabilité des comptes 68
3.2.1 Une société tenue de présenter des comptes consolidés 68
3.2.1.1 Un périmètre de consolidation étendu 68
3.2.1.2 Un co-commissariat aux comptes 69
3.2.2 Des informations présentées de façon inégale 70
3.2.2.1 Une présentation différente entre les comptes sociaux et les comptes consolidés 70
3.2.2.2 Dans les comptes consolidés, l'information sur la détermination des écarts d'acquisition ne permet pas de connaître le traitement comptable des prises de participation 70
3.2.2.3 Absence de détail des risques financiers liés aux participations 71
3.2.3 Comptabilisation des obligations d'achat et des reventes d'énergie 71
3.2.4 Des provisions pour risques de « *trading* » stables 72
4 ANALYSE FINANCIÈRE 72
4.1 Une structure financière hybride 73
4.1.1 Vue d'ensemble 73
4.1.2 Un niveau élevé d'immobilisations par rapport au total de bilan 73
4.1.2.1 Des actifs incorporels correspondant majoritairement au droit de tirage sur le cycle combiné gaz de Saint-Avold 73
4.1.2.2 Une croissance des immobilisations financières due aux recapitalisations de filiales 74
4.1.3 Analyse des passifs 74
4.1.3.1 Des reprises progressives de provisions pour risques passées lors de la mise en cocon du cycle combiné gaz de Saint-Avold 74
4.1.3.2 Un endettement maîtrisé au niveau de la société 75
4.1.3.3 Un niveau de produits constatés d'avance traduisant une politique de couverture de risques 75
4.2 Une baisse des résultats en 2021 75
ANNEXES 78
Annexe n° 1. Glossaire 79
Annexe n° 2. Organigramme du groupe Sorégies 80
Annexe n° 3. Répartition du chiffre d'affaires de Sorégies et des ventes d'électricité 81

SYNTHÈSE

Sorégies est une société anonyme d'économie mixte locale, créée par le syndicat Énergies Vienne le 1er janvier 2004. Son siège social est à Poitiers. Elle est l'une des dix plus importantes entreprises locales de distribution de gaz et d'électricité du pays régies par les dispositions de l'article L. 111-54 du code de l'énergie.

Son capital social est détenu à 83,6 % par le syndicat Énergies Vienne, auquel adhèrent 244 communes de la Vienne, en majorité rurales. Sorégies assure à ses clients la fourniture et la distribution d'électricité et de gaz. Sorégies est à la tête d'un groupe de sociétés, intervenant dans la production, la distribution et la commercialisation d'énergies, dont le bilan consolidé fin 2021s'élève à 1,6 Md€.

En 2021, dans le cadre de la concession de service public attribuée par le syndicat, Sorégies a fourni 873 gigawattheures (GWh) d'électricité à 139 021 consommateurs finaux domiciliés dans les 244 communes de la Vienne et une du Maine-et-Loire, qui relèvent de sa zone de desserte.

En matière d'électricité, sa politique commerciale repose sur des ventes d'électricité aux tarifs réglementés au titre de la concession et, hors concession, sur des offres de marché à des prix qu'elle détermine librement. Compte tenu de sa taille, Sorégies a pu régulièrement conserver les abonnés n'ayant plus accès à la tarification à prix régulés en leur proposant des offres de marché. Sa stratégie combine ainsi plusieurs axes.

Sa filiale Alterna Énergie est un fournisseur alternatif créé en 2005 conformément aux textes adoptés lors de l'ouverture des marchés de l'énergie à la concurrence. Alterna Énergie gère un portefeuille de clients exclus de la tarification régulée, implantés sur toute la France métropolitaine. En transférant pour partie sa clientèle hors tarif réglementé à Alterna Énergie, Sorégies a contribué à la constitution du portefeuille client de sa filiale. Sorégies intervient dans un environnement évolutif, eu égard au caractère temporaire de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) posé par la loi du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité. L'année 2025 constituera, en termes de ressources, une échéance capitale pour Sorégies avec la fin de l'ARENH – dispositif qui aura permis de contenir la hausse des prix des tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE) répercutée aux clients finaux – et l'arrivée à échéance d'un contrat d'achat long terme d'électricité conclu en 2016 à d'excellentes conditions de prix. Sorégies s'attache à anticiper l'éventuelle suppression du TRVE dont elle rappelle qu'elle demeure à ce jour *« une éventualité »*.

La production d'énergie renouvelable par sa filiale Sergies est aujourd'hui un important complément aux sources d'approvisionnements existantes. Afin de conforter cette source d'approvisionnement, Sorégies envisage de fusionner avec sa filiale, laquelle détient des participations dans 43 sociétés de projets de production électrique éoliens, photovoltaïques et hydrauliques. Sergies a pour objectif de produire autant d'énergie renouvelable que les besoins (la courbe de charge prévisionnelle) le nécessiteront.

Sorégies s'expose à des risques financiers et industriels en soutenant, directement ou indirectement des projets de production d'énergie, pour disposer, d'ici 2030, d'un volume d'énergies renouvelables couvrant tous les besoins de de sa clientèle, alors que ces projets n'ont pas encore généré de retour sur investissement significatif.

Sorégies souligne néanmoins le niveau de bénéfices de Sergies (8,6 M€ en 2021) et les dividendes que d'ores et déjà elle en retire (5,2 M€ la même année). Elle rappelle également qu'elle dispose d'un droit de tirage sur la production d'énergie d'un cycle combiné gaz à Saint-Avold (Moselle), économiquement rentable. L'entreprise est donc en mesure de couvrir largement les besoins (836 GWh par an), de tenir ses obligations de service public au titre des tarifs réglementés de vente et de commercialiser des offres de marché inférieures de 6 % à 10 % au TRVE.

La chambre régionale des comptes relève toutefois la complexité du groupe Sorégies, composé de plusieurs dizaines de sociétés contrôlées directement ou indirectement, des liens entre entreprises ou entre personnes dirigeantes, souvent à de multiples titres, ce qui plaide pour une meilleure formalisation de son pilotage. Sorégies met en avant des pratiques relevant *« d'une bonne gestion et d'un pilotage optimal du Groupe (sous réserve d'optimiser la répartition desdits mandats et la simplification de l'organisation capitalistique du Groupe, ce qui fait l'objet d'efforts constants) »*. Pour maitriser ses opérations, Sorégies a d'ailleurs mis en place un dispositif de suivi des risques structuré qui fait l'objet d'une restitution régulière aux organes délibérants.

Les besoins de la clientèle du territoire historique de la concession étant inférieurs aux approvisionnements appelés, l'activité de négoce d'électricité (revente de l'énergie excédentaire sur le marché libre) s'est parallèlement développée. Après une progression des ventes due à un effet-volume jusqu'en 2020, les années 2021 et 2022 ont bénéficié d'un fort effet-prix. En 2021, les produits du négoce d'énergie ont atteint 209 M€, soit une proportion importante du chiffre d'affaires total de la société de 517,3 M€. Sous réserve de rester l'accessoire de la mission principale de distributeur local d'énergie, le négoce permet de sécuriser la croissance de l'entreprise et ses objectifs ambitieux de production et distribution d'énergie renouvelable.

Sorégies vise en effet dès 2030 une production annuelle de 1 000 GWh d'énergies renouvelables (522 GWh ont été produits en 2022), précisant que *« sa clientèle consomme en moyenne un bandeau annuel de 850 GWh qui nécessitera au moins un approvisionnement de 1 000 GWh d'énergies renouvelables, compte tenu de leur saisonnalité »*. Les investissements nécessaires, financés en partie par fonds publics, déboucheront également sur des retombées positives pour les filiales commerciales de Sorégies.

En conclusion, Sorégies présente à la date du contrôle une situation financière solide et dispose d'une capacité technique reconnue. La Banque européenne d'investissement, après avoir accordé au groupe 70 M€ de crédits en 2017, pour soutenir le développement de la production d'énergies renouvelables, envisage à nouveau de lui octroyer des financements significatifs en 2023 pour soutenir les importants projets de production du groupe dans les années à venir.

RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1. : présenter au syndicat Énergies Vienne des comptes rendus annuels d'activité selon le modèle prévu par la réglementation, notamment en application de l'article 33 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016. [non mise en œuvre]

Recommandation n° 2. : demander aux membres du conseil de surveillance représentant les syndicats Énergies Vienne et d'Énergie du Maine-et-Loire d'établir le rapport annuel devant être soumis à leurs assemblées délibérantes conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales. [non mise en œuvre]

Recommandation n° 3. : respecter la procédure d'approbation et de suivi des conventions réglementées, prévue à l'article L. 225-86 du code de commerce. [non mise en œuvre]

Recommandation n° 4. : justifier le niveau des provisions inscrites pour couvrir les risques liés aux opérations de *trading*. [non mise en œuvre]

PROCÉDURE

Le contrôle des comptes et de la gestion de la société anonyme d'économie mixte locale Sorégies[1] a été effectué sur le fondement des articles L. 211-3, L. 211-4, L. 211-8, R. 243-1 et R. 243-2 du code des juridictions financières.

La période examinée débute avec l'exercice comptable clos au 31 décembre 2017 et s'achève avec celui clos au 31 décembre 2021, dont les comptes ont été approuvés par l'assemblée générale des actionnaires et déposés au registre du commerce et des sociétés de Poitiers. L'ouverture du contrôle a été notifiée aux représentants légaux de la société qui se sont succédés au cours de la période considérée[2].

Tableau n° 1 : étapes de la procédure

Destinataire	Qualité	Lettre d'ouverture du contrôle	Entretien d'ouverture	Entretien de fin de contrôle (*)	Notification du rapport d'observations provisoires	Réponse
M. Philippe Chartier	Président du directoire durant toute la période contrôlée	1er août 2022	5 septembre 2022	13 mars 2023	20 juillet 2023	Réponse conjointe du 17 août 2023
M. Marc Loisel	Directeur général jusqu'au 31 mars 2020	10 août 2022	26 octobre 2022	13 mars 2023	20 juillet 2023 (extrait)	
M. Frédéric Bouvier	Directeur général depuis le 1er avril 2020	10 août 2022	5 septembre 2022	13 mars 2023	20 juillet 2023	

(*) prévu à l'article L. 241-3 du code des juridictions financières

La société a fait l'objet d'un examen de gestion pour les exercices 2004 à 2010 ayant donné lieu à un rapport d'observations définitives rendu communicable le 10 décembre 2013 et dont les suites ont été examinées. Le contrôle a porté sur l'organisation du groupe Sorégies, ses conditions d'approvisionnement en énergies, la gestion des risques et comptable et la situation financière.

Au cours de sa séance du 27 avril 2023, la chambre régionale des comptes a arrêté les observations provisoires notifiées le 20 juillet 2023 à MM. Chartier et Bouvier.

[1] Nom correspondant à « Société de Revente d'Électricité et de Gaz, d'Investissement et d'Exploitation en Énergie et de Services ».

[2] Article 5-1 du règlement intérieur du directoire de Sorégies. L'article 15-6 des statuts prévoit que *« le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sur proposition du directoire, le conseil de surveillance est habilité à attribuer ce même pouvoir de représentation à un ou aux autres membres du directoire qui portent alors le titre de directeurs généraux »*.

Des extraits de ce rapport ont été adressés le même jour à M. Loisel pour la gestion le concernant, ainsi qu'à différents tiers mis en cause. MM. Chartier, Bouvier et Loisel y ont répondu par une lettre conjointe du 17 août 2023 en souhaitant également être entendus par la chambre régionale. Conformément à leur demande, l'audition a eu lieu le 5 octobre 2023.

Après en avoir délibéré le 25 octobre 2023, la chambre régionale a notifié les observations définitives objet du présent rapport.

1 UN FOURNISSEUR PUBLIC D'ÉNERGIE, ACTEUR DE MARCHÉ

1.1 Une société d'économie mixte entreprise locale de distribution d'énergie

1.1.1 Une entreprise publique locale exploitant des concessions de fourniture d'énergie

1.1.1.1 Un actionnariat public à 84,6 %

La société anonyme d'économie mixte locale Sorégies a été créée le 1er janvier 2004, par une décision du 19 novembre 2003 du syndicat intercommunal à vocation multiple Énergies Vienne, autorité organisatrice pour la distribution d'énergie pour 244 des 281 communes de la Vienne et une commune limitrophe du Maine-et-Loire. Elle a remplacé la régie d'électricité, créée en 1923 par le syndicat, ainsi que la régie d'équipement et de gaz de la Vienne.

C'est une entreprise locale de distribution[3], dont l'activité est prévue à l'article L. 111-54 du code de l'énergie, issu de l'article 23 de la loi du 8 avril 1946 de nationalisation de l'électricité et du gaz. Elle intervient dans un environnement évolutif, structuré par le tarif réglementé de vente d'électricité (TRVE) posé par la loi du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité. Les tarifs réglementés de vente de gaz ont été supprimés au 1er décembre 2020 pour les professionnels et au 30 juin 2023 pour les usagers particuliers.

Dotée d'un directoire de quatre membres, tous mandataires sociaux et d'un conseil de surveillance, la société compte deux actionnaires publics, les syndicats Énergies Vienne (83,8 %) et Energie du Maine-et-Loire (0,8 %), représentant une participation de 84,6 %, inférieure au plafond de détention du capital des sociétés d'économie mixte[4] fixé à 85 % pour les collectivités territoriales et leurs groupements.

Le syndicat Énergies Vienne, qui a son siège social à la même adresse que la société à Poitiers, *« exerce en lieu et place de ses membres sur leur territoire la compétence obligatoire d'autorité organisatrice des missions de service public de la distribution et de la fourniture d'électricité […] aux tarifs réglementés de vente, au sens des articles L. 2224-31 du code général*

[3] *« Entreprise ou régie, appelée aussi distributeur non nationalisé, qui assure la distribution et/ou la fourniture d'électricité ou de gaz sur un territoire déterminé, non desservi par Enedis ou GRDF »* (source : portail de la Commission de régulation de l'énergie, glossaire).

[4] Article L. 1522-2 du code général des collectivités territoriales.

des collectivités territoriales ainsi que les compétences qui lui sont liées décrites à l'article 5.2 portant sur les actions de maîtrise de la demande en énergie et de développement des énergies renouvelables[5] ». À titre obligatoire, il est compétent, aux lieu et place de ses membres, pour la production d'énergie électrique, les liaisons nécessaires entre les sites de production, livraison, et distribution et pour la distribution d'électricité au consommateur final.

Au 31 décembre 2016, l'organisation capitalistique a été modifiée en profondeur. Le capital social a été porté de 11 496 200 € à 25 726 600 €, niveau inchangé depuis[6], avec l'entrée de la Caisse des dépôts et consignations (8,06 %), du Crédit agricole de la Touraine et du Poitou (6,90 %) et de trois entreprises locales de distribution, soit globalement 15,4 % du capital. Ces trois dernières entités, majoritairement à capitaux publics, détiennent chacune 0,126 % des actions : la société d'économie mixte locale Énergies Services Occitans (ÉNE'O), concessionnaire de la distribution du gaz et de l'électricité de la commune de Carmaux (81), la société anonyme d'économie mixte locale Énergies Services Lannemezan (65), dont ÉNE'O détient 11,1 % du capital, et la régie d'Ambérieux-en-Dombes (01).

1.1.1.2 Un groupe présent sur toute la chaîne « électricité »

L'objet social, recoupe en partie celui du syndicat Énergies Vienne[7], et recouvre :

- la gestion technique et commerciale de l'acheminement et de la fourniture d'électricité et de gaz ;
- l'équipement et l'exploitation de tout moyen de production ;
- les prestations de construction et d'entretien des réseaux et installation d'éclairage public, gestion et exploitation de bases de données informatiques d'intérêt public ;
- la conception, la gestion, l'exploitation de réseaux d'information et de communication câbles ou hertziens ;
- les activités de prestataires de formation.

L'électricité est produite par Électricité de France (EDF), les producteurs d'énergies renouvelables et des sociétés spécialisées. Elle est acheminée *via* des lignes à haute tension (HT) par Réseau de Transport d'Électricité (RTE), filiale d'EDF, puis transformée, dans des postes sources, en électricité HT « A », à 20 000 volts. Elle peut alors être distribuée aux clients finaux *via* des réseaux dont l'exploitation constitue un service public en situation de monopole légal[8]. L'électricité est alors convertie en basse tension (BT) pour être commercialisée par les fournisseurs d'électricité aux utilisateurs.

À l'exception du transport, monopole de RTE, Sorégies et le groupe dont elle est la tête (cf. organigramme en annexe n° 2) interviennent aux différentes étapes de ce processus :

- la production, assurée par sa filiale à 100 % Sergies spécialisée dans les énergies renouvelables (cf. *infra* 1.2.1.3), ainsi que par un contrat de droit de tirage de

[5] Article 2 des statuts du syndicat Énergies Vienne (arrêté des préfètes de la Vienne et du Maine-et-Loire n° 2017-D2/B1-008 du 30 juin 2007).

[6] Article 7 des statuts mis à jour par l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2020.

[7] Selon la loi n° 2019-463 du 17 mai 2019 tendant à sécuriser l'actionnariat des entreprises publiques locales, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales peut entrer au capital d'une société d'économie mixte locale même si les activités de celle-ci excèdent ses compétences.

[8] Source : Cour des comptes, *Les concessions de distribution d'électricité : une organisation à simplifier, des investissements à financer*, rapport public annuel 2013, page 107.

200 mégawatts sur le cycle combiné gaz de la centrale de Saint-Avold (Moselle), exploitée par Total Énergies, contrat qui arrivera à échéance le 31 mars 2025 ;

- la distribution[9], via sa filiale à 100 % Sorégies Réseau de Distribution (SRD), gestionnaire du réseau[10] et concessionnaire du syndicat Énergies Vienne ;
- la fourniture d'électricité assurée directement par Sorégies sur le territoire de la concession du syndicat Énergies Vienne et par sa filiale Alterna Énergie, fournisseur alternatif présent sur le marché concurrentiel sur l'ensemble du territoire français.

En 2021, Sorégies a fourni 873 gigawattheures (GWh) d'électricité à 139 021 consommateurs finaux domiciliés dans 244 communes de la Vienne et une du Maine-et-Loire, situées dans sa zone de desserte correspondant, selon la définition légale[11], au réseau public de distribution géré par sa filiale SRD[12]. Conformément à la loi, les activités de distribution et de fourniture ont dû être séparées, compte tenu d'un nombre de clients desservis supérieur à 100 000[13]. Sorégies reverse donc à sa filiale de distribution SRD, pour l'utilisation qu'elle fait du réseau public d'électricité, le produit qu'elle perçoit auprès de ses clients du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE)[14] fixé par la Commission de régulation de l'énergie[15]. SRD le rétrocède ensuite à RTE exploitant du réseau national de transport d'électricité.

Sorégies figure parmi les dix principaux fournisseurs d'énergie nationaux[16]. Son chiffre d'affaires 2021, soit 517,3 M€ (cf. annexe n° 3), est composé à 92,6 % de trois postes :

- la vente d'énergie sur le marché en lien avec son métier de fournisseur (40,4 % du chiffre d'affaires, contre 36,7 % en 2017) ;
- les ventes d'électricité et de gaz (35,3 % contre 31,2 % quatre ans plus tôt), dont les obligations d'achat ;
- la valorisation de la production attachée à son droit de tirage générateur d'un chiffre d'affaires (17,3 % contre 20,2 % en 2017 concernant l'énergie issue d'un cycle combiné gaz à Saint-Avold).

---

[9] La distribution consiste à abaisser la tension de l'électricité produite et acheminée à proximité des points de consommation à 400 ou 230 volts pour alimenter les clients pour un usage domestique en BT. Le réseau de distribution, constitué des ouvrages de tension inférieures à 50 kilovolts, dessert les consommateurs finals et les producteurs raccordés en basse et moyenne tension.

[10] Article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales : *« Un réseau public de distribution d'électricité a pour fonction de desservir les consommateurs finals et les producteurs d'électricité raccordés en moyenne et basse tension. […] il est constitué par les ouvrages de tension inférieure à 50 kilovolts situés sur le territoire de l'autorité organisatrice de distribution d'électricité ainsi que par les ouvrages de tension supérieure existant, sur le territoire métropolitain continental, à la date de publication de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 et non exploités par EDF en tant que gestionnaire du réseau public de transport à cette même date ».*

[11] Article L. 111-52 du code de l'énergie.

[12] Délibération du comité du syndicat Énergie Vienne du 26 juin 2007 visant à *« garantir un accès équitable et non discriminatoire aux réseaux et permettre à tous les fournisseurs d'énergie de livrer leurs clients dans les mêmes conditions »*.

[13] Article L. 111-57 du code de l'énergie issue de l'article 23-I de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006.

[14] Article L. 341-1 du code de l'énergie.

[15] Article L. 341-3 du code de l'énergie.

[16] Loin derrière EDF, Engie, Total Direct Energie, ES Energies Strasbourg mais devant GEG, ekWateur et non loin de UEM (source : CRE, *Le fonctionnement des marchés de détail français de l'électricité et du gaz naturel*, rapport 2018-2019, page 4).

Sorégies impute davantage la hausse du chiffre d'affaires 2021 au développement de ses activités et des productions d'énergies renouvelables en obligation d'achat sur sa zone de desserte qu'à l'envolée des cours intervenue au dernier trimestre. Deuxième poste du chiffre d'affaires, les ventes d'électricité comprennent essentiellement les ventes d'électricité d'origine renouvelable, issues du dispositif public des obligations d'achat à divers producteurs, les ventes aux particuliers en TRVE et celles en offre de marché.

1.1.1.3 Un concessionnaire de fourniture d'électricité et de distribution de gaz naturel

- ***Caractéristiques de la concession et de l'information restituée par le concessionnaire au concédant***

La distribution de l'électricité incombe aux communes, regroupées en syndicats qui sont tenus d'en confier la mission à Enedis, filiale à 100 % d'EDF, ou à une entreprise locale de distribution dans le cadre d'une concession[17]. Le réseau de distribution est donc, comme le réseau de transport, un service public monopolistique, conférant à leurs gestionnaires des droits exclusifs compatibles avec le droit de l'Union européenne et la Constitution[18].

Sorégies fait partie des entreprises locales de distribution (137 ELD en électricité[19] desservant 2 440 communes dont cinq desservant plus de 100 000 clients et 20 ELD de gaz naturel) qui interviennent [20] dans les zones non desservies par les deux principaux gestionnaires de réseaux de distribution (Enedis en électricité et GRDF en gaz naturel), soit 5 % du territoire et des consommateurs à l'échelle nationale. Les régies publiques locales de gaz et d'électricité créées en 1923 par le syndicat Énergies Vienne, préexistant à la création des opérateurs nationaux, n'ont pas été concernées par la loi de nationalisation du 8 avril 1946. Sorégies intervient dès lors à leur place :

- pour l'électricité dans 251 communes de la Vienne et une du Maine-et-Loire – les autres communes de la Vienne, principalement Poitiers et Châtellerault pour son centre-ville, ont concédé le service public de distribution d'électricité à Enedis ;
- pour le gaz, naturel et propane, dans 212 communes de la Vienne, de l'Indre-et-Loire, du Maine-et-Loire et de la Vendée : Sorégies est délégataire de service public de la distribution et de la fourniture, avec 12 745 clients (216 GWh vendus en 2021).

La concession d'électricité est régie, du fait de la distinction entre la distribution et la fourniture, par un contrat tripartite liant le syndicat Énergies Vienne, SRD et Sorégies[21], signé le 30 septembre 2008, ayant son terme au 10 mars 2034. Celui-ci a été modifié le 2 septembre 2021 par une *« convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'électricité au tarif réglementé de vente* »

[17] Excepté le cas où la collectivité exploite elle-même, en régie, son réseau de distribution électrique.
[18] Conseil d'État, 10 juillet 2020, n° 423901, *Chichereau* et 28 septembre 2020, n° 440703, *Baly*.
[19] Source : rapport S2022-1005 de la Cour sur le financement des aides à l'électrification rurale (données 2018).
[20] L'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 relative à la nationalisation des opérateurs d'électricité et de gaz, désormais codifié à l'article L. 111-54 du code de l'énergie, a maintenu *« les entreprises de distribution à économie mixte dans lesquelles l'État ou les collectivités publiques possèdent la majorité, les régies et services analogues, les coopératives d'usagers et les sociétés d'intérêt collectif agricole concessionnaires d'électricité ».*
[21] Conformément à l'article 14-I de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 modifiée relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières.

d'une durée de 30 ans. Entrée en vigueur à compter du 1er janvier 2022, elle a été rédigée selon le modèle adopté en décembre 2017 par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies, France Urbaine, EDF et Enedis.

Le contrat tripartite du 30 septembre 2008, antérieurement à la modification intervenue le 2 septembre 2021 (cf. paragraphe suivant), distinguait, à l'article 3, quatre missions :

- développement et exploitation du réseau de distribution d'électricité, sur le territoire des communes membres du syndicat au titre de la compétence électricité ;
- fourniture d'électricité aux clients n'exerçant pas leur droit d'éligibilité (et bénéficiant des TRVE), sur le territoire des communes membres du syndicat au titre de la compétence électricité ;
- éclairage public, sur le territoire des communes ayant adhéré au syndicat, à titre optionnel, pour la compétence éclairage public ;
- distribution publique de gaz combustible, sur le territoire des communes adhérant au syndicat pour la compétence gaz.

La « *convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'électricité au tarif réglementé de vente* » signée le 2 septembre 2021 se substitue aux dispositions du contrat de 2008 relatives au développement et à l'exploitation du réseau de distribution d'électricité, d'une part, et à celles relatives à la fourniture d'énergie électrique aux clients n'exerçant pas les droits d'éligibilité (donc restés avec les TRVE), d'autre part. Les autres stipulations demeurent applicables, notamment pour l'éclairage public et la distribution de gaz[22].

La concession de distribution s'étend à *« tous les ouvrages nécessaires au service de distribution de l'énergie »*, à charge pour le concessionnaire de *« maintenir en bon état le patrimoine concédé »*[23]. La durée de concession, soit 30 ans, est justifiée au regard de l'amortissement des *« importants investissements engagés »*. Fin 2021, la concession comprenait 12 473 kilomètres de réseaux électriques, soit 99 km de plus en un an (+ 36 km en 2020), dont 50 km en HT « B », 7 578 km en HT A et 4 845 km pour les réseaux BT. Le réseau enfoui représentait 38,1 % du linéaire total, 42,2 % des réseaux BT étant en souterrain[24]. L'âge moyen du réseau global est de 31,30 ans (31,24 ans en 2020) inférieur à sa durée de vie comptable moyenne[25]. Depuis 2018, l'âge moyen du réseau s'améliore. Celui en HT A est, en moyenne, plus jeune que le réseau BT (respectivement 31,01 ans fin 2021 et 31,76 ans)[26].

[22] Article 1er de la convention du 2 septembre 2021.
[23] Source : cahier des charges du contrat du 2 septembre 2021, relatif à la concession de distribution.
[24] Source : compte rendu annuel à la collectivité 2021 de SRD remis au syndicat « Énergies Vienne ».
[25] Selon l'annexe aux comptes consolidés du groupe Sorégies, les immobilisations corporelles sont amorties selon le mode linéaire, en fonction de leur type : réseaux électricité : 20 à 50 ans, réseaux câblés : 5 à 40 ans, postes sources : 40 ans, transformateurs : 40 ans, lignes aériennes : 40 ans, lignes souterraines : 50 ans.
[26] Source : compte rendu annuel à la collectivité 2021 de SRD.

La loi confère à l'autorité concédante des pouvoirs étendus[27], soumettant les concessionnaires à des obligations de reddition d'informations. Le concessionnaire verse au concédant une redevance comportant deux volets[28] : la redevance de concession – composée d'une partie fonctionnement nommée R1 et d'une partie investissement désignée R2 – et la redevance d'occupation du domaine public[29]. SRD et Sorégies payent R1 à parts égales, environ 250 000 € par an. La part R2 est acquittée par SRD, pour un montant de 4,9 M€ en 2019.

Sorégies communique au syndicat Énergies Vienne un compte rendu annuel et des données numérisées, notamment sur la clientèle, à partir desquels il exerce deux types de contrôles (examen des rapports annuels et présence aux réunions des instances des concessionnaires) et recueille des informations sur la gestion des réseaux, la clientèle au TRVE et le suivi des réclamations que Sorégies examine en comité de direction et lors de réunions périodiques dédiées à la qualité du service. En 2019, le taux de réclamation était de 3,22 pour 1 000 clients fournis en électricité contre 4,44 en 2017 et 91,6 % des réclamations étaient traitées dans les 10 jours.

Les informations contenues dans les comptes rendus de 2020 et 2021 sont insuffisantes. Sorégies estime que la lecture combinée de différentes dispositions réglementaires[30] dispense le concessionnaire de restituer des données hors clientèle en TRVE. En outre, le compte rendu du gestionnaire du réseau de distribution ne distingue pas les deux catégories de clientèles.

Pour autant, la chambre régionale des comptes considère que la restitution de certaines données mettrait les élus représentant les communes à l'assemblée délibérante du syndicat en mesure de mieux apprécier l'activité du concessionnaire Sorégies et l'équilibre de son exploitation. La chambre régionale des comptes a notamment relevé l'absence :

- de compte d'exploitation annuel, contrairement à la réglementation imposant au délégataire[31] la production, chaque année avant le 1er juin, à l'autorité délégante d'un rapport comportant notamment des données comptables, un compte rendu technique et financier avec des informations relatives à l'exécution du service, notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation ;
- de comptabilité analytique.

[27] Deuxième alinéa de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales : *« Les autorités concédantes précitées assurent le contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz. À cette fin, elles désignent un agent du contrôle distinct du gestionnaire du réseau public de distribution ».* L'article 32 du cahier des charges annexé à la convention prévoit également que *« les agents de contrôle désignés par l'autorité concédante peuvent à tout moment procéder à toutes vérifications utiles pour l'exercice de leur fonction, et en particulier effectuer les essais et mesures prévus au présent cahier des charges, prendre connaissance sur place, ou copie, de tous documents techniques et comptables ».*

[28] Loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

[29] Les annexes précisent les formules de calcul et le cahier des charges indique que *« la redevance fait l'objet d'un état détaillé adressé par le concessionnaire à l'autorité concédante avant le 30 avril de l'année au titre de laquelle elle est due. Elle est versée par le concessionnaire avant le 30 juin de ladite année, après établissement d'un titre de recettes par l'autorité concédante ».*

[30] Article D. 2224-46, D. 2224-37 et D. 2224-40 du code général des collectivités territoriales.

[31] Article 33 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession.

Par ailleurs, la chambre considère qu'il serait de bonne pratique de catégoriser la clientèle aux TRVE, s'agissant notamment des salariés de Sorégies et des agents du syndicat sous tarification préférentielle. Sorégies précise au contraire que, selon les articles D. 2224-34 à D. 2223-46 du CGCT relatifs au compte rendu annuel d'activité des concessions d'électricité et du cahier des charges de la concession, « *il n'existe aucune obligation, ni d'ailleurs aucun intérêt, à préciser le détail sur la clientèle aux TRVE s'agissant des salariés de Sorégies* ».

Le compte rendu 2021 fait état, d'un *« coût de gestion par client de 46 € »*. Avec 53 376 clients sous TRVE, cela représenterait 2 455 296 € pour un chiffre d'affaires de 45 083 817 € (cf. *supra* tableau n° 2). L'établissement d'un compte de résultat nécessiterait également de documenter la part « acheminement et fourniture » versée à SRD.

La qualité de la desserte[32] et la programmation pluriannuelle des investissements relèvent de la responsabilité de SRD[33] qui en rend compte annuellement au syndicat au titre de la concession de distribution.

S'agissant de la qualité de desserte du réseau électrique, Sorégies précise que le critère communément utilisé est le temps moyen de coupure par habitant (hors évènement de grande ampleur, travaux et incidents sur le réseau amont RTE). En 2020, la fréquence moyenne annuelle de coupure était de 3,28 sur le réseau BT et de 3,44 en HT A, supérieure aux objectifs fixés par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) (respectivement 2,2 et 2,32). Le cahier des charges de la concession prévoit d'atteindre ces objectifs en 2052, en réduisant la longueur en aérien des « départs HT A » et en enfouissant en partie le réseau en zone boisée.

Sorégies observe que, *« si la fréquence de coupure sur les réseaux exploités par SRD est supérieure à la moyenne nationale compte tenu de ses caractéristiques intrinsèques aux territoires ruraux, le temps moyen de coupure par habitant est deux fois meilleur que la moyenne nationale ».*

Recommandation n° 1. : présenter au syndicat Énergies Vienne des comptes rendus annuels d'activité selon le modèle prévu par la réglementation, notamment en application de l'article 33 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016. [non mise en œuvre]

- ***Caractéristiques des clientèles de Sorégies et de ses filiales***

À la différence de la distribution, qui reste monopolistique, la fourniture d'électricité est ouverte à la concurrence à des acteurs dits « alternatifs », dont Alterna Énergie (filiale à 66,5 % de Sorégies) qui commercialisent à un prix de marché de l'électricité ou du gaz[34]. Les opérateurs

[32] Lois du 10 février 2000 et du 13 juillet 2005 de programmation de la politique énergétique ; les critères de qualité ont été définis par le décret n° 2007-1826 du 24 décembre 2007, précisé par un arrêté du ministre de l'écologie et du développement durable du même jour, modifié le 18 février 2010.

[33] Article L. 322-11 du code de l'énergie introduit par l'article 25 de l'ordonnance n° 2021-237 du 3 mars 2021 portant transposition de la directive UE 2019/944 du Parlement et du Conseil du 5 juin 2019 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive UE 2012/27. En application de ces dispositions, le contrat signé en septembre 2021 donne l'obligation au gestionnaire du réseau public de distribution de publier *« un plan de développement du réseau »* qu'il soumet à la CRE et au comité du système de distribution publique d'électricité, après consultation du syndicat.

[34] GDF Suez, Direct Energie, Électrobel ou la Compagnie générale du Rhône.

historiques (Enedis et les entreprises locales de distribution) bénéficient d'un droit exclusif de fourniture aux TRVE[35] auprès des clients pouvant en bénéficier[36].

Par ailleurs, Sorégies vend, dans sa zone de desserte[37], de l'électricité à un tarif non réglementé aux clients ayant opté pour l'offre de marché et aux professionnels n'ayant plus accès à la tarification réglementée.

Sorégies explique cette pratique, développée par les autres opérateurs historiques, par l'absence de dispositions l'interdisant et par l'application combinée des articles L. 334-1 et L. 331-1 du code de l'énergie. Plus exactement, les dispositions précitées imposent à une entreprise locale de distribution d'assurer la fourniture d'électricité au tarif de marché à un client résidant sur sa zone de desserte, qui ne peut être approvisionné par un fournisseur alternatif. Hors ce cas de figure, l'article L. 334-2 du code de l'énergie offre la faculté aux entreprises locales de distribution de créer ou de participer à une société commerciale, « *à la condition d'y localiser les activités de fourniture d'électricité à des clients situés en dehors de leur zone de desserte [en tarif libre] et de lui transférer leurs contrats de fourniture passés avec ces clients* ».

Par ailleurs, Sorégies précise que :

- *« la commercialisation d'offres de marché sur le périmètre de la concession répond à [toute activité d]'intérêt général »* que peuvent exercer les sociétés d'économie mixte en application des dispositions de l'article L. 1521-1 du code général des collectivités territoriales ;
- selon un rapport de la Commission de régulation de l'énergie[38], « *la maison-mère de la filiale gestionnaire du réseau de distribution (GRD) réalise l'activité de fourniture au TRV. Cette maison-mère peut par ailleurs réaliser des activités de production ou de fourniture en offre de marché, soit directement, soit dans une filiale distincte de la filiale GRD* ».

En outre, la loi permettait à Sorégies de « *créer une société commerciale ou entrer dans le capital d'une société commerciale existante* ». En effet, l'obligation de transfert de l'ensemble des contrats[39] *de « fourniture d'électricité ou de gaz des clients qui ont exercé leur droit à l'éligibilité, n'est pas applicable aux distributeurs non nationalisés desservant plus de 100 000 clients ».* Compte tenu d'un nombre de clients supérieur à ce seuil, Sorégies n'était pas tenue de transférer à Alterna Énergie la clientèle en offre de marché.

Sorégies a présenté à Alterna Énergie sa clientèle professionnelle ayant des sites hors du périmètre de sa concession, Alterna Énergie ayant vocation à accueillir des clients multisites répartis dans tout le pays. En revanche, Sorégies a gardé les clients passés en tarification non réglementée, disposant d'un seul site sur le territoire de sa concession, contrairement aux petites entreprises locales de distribution du groupe (moins de 100 000 clients) obligées de se séparer des clients relevant des offres de marché.

---

[35] Décret n° 2009-975 du 12 août 2009 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité. La jurisprudence ayant rappelé la compatibilité du caractère monopolistique de la gestion du réseau de distribution (cf. *supra* 1.1.1.2) a conforté les droits exclusifs de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés dont disposent les opérateurs historiques.

[36] Article 22 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

[37] Les entreprises locales de distribution ne peuvent assurer la distribution publique d'électricité et de gaz que dans leur zone de desserte exclusive (article L. 111-54 du code de l'énergie).

[38] Commission de régulation de l'énergie, Rapport sur la situation des gestionnaires de réseaux en matière d'indépendance et de respect des codes de bonne conduite, février 2019.

[39] Article 23bis à la loi du 8 avril 1946 introduit par l'article 29 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004.

La clientèle de Sorégies se compose :

- des clients continuant à bénéficier des TRVE, comprenant les abonnés résidentiels, les propriétaires uniques et les syndicats de copropriétaires d'immeuble à usage d'habitation, ainsi que les clients non résidentiels qui emploient moins de 10 personnes, et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilans annuels n'excèdent pas 2 M€[40] ;
- d'un groupe se décomposant en deux sous-ensembles :
    - les personnes précitées ayant opté pour l'éligibilité aux tarifs non réglementés de vente et choisi Sorégies qui leur vend de l'électricité à des tarifs inférieurs de 10 % au TRVE (sur la part abonnement et sur la part consommation)[41], cette offre « Sorégies Idéa » étant commercialisée depuis 2015 ;
    - les professionnels ayant des contrats d'une puissance minimale de 36 kilovolts ampères et les collectivités publiques qui n'ont plus accès aux tarifs réglementés.

Entre 2017 et 2021, la clientèle bénéficiant des TRVE a été réduite d'un tiers[42], en raison de la sortie définitive au 1er janvier 2021 des professionnels du champ de cette tarification, ce qui a engendré une baisse de 66,5 % de la puissance vendue dans ce cadre. Certains clients majoritairement résidentiels qui pouvaient garder le TRVE, ont choisi un tarif non réglementé. En 2019, les clients aux TRVE représentaient 50,7 % de la clientèle totale dans sa zone de desserte[43]. En 2022, Sorégies évalue ce ratio à 55 %, expliquant cette évolution par le retour de consommateurs qui avaient opté pour les tarifs libres.

En 2021, la vente d'électricité aux TRVE s'élevait à 45,1 M€, soit un quart de l'ensemble du chiffre d'affaires afférent aux ventes d'électricité, contre 69,8 M€ en 2017, qui pesait alors les trois quarts de chiffre d'affaires.

Sorégies apprécie le seuil de 100 000 clients – sous le contrôle de la Commission de régulation de l'énergie[44] - à partir duquel la fourniture d'électricité et la distribution doivent être scindées selon le critère de la desserte et non en fonction du nombre de clients aux TRVE, désormais inférieur. Le gestionnaire du réseau de distribution SRD continue de desservir tous les clients situés sur le territoire de la concession, qu'ils soient sous la tarification réglementée ou libre, la loi prévoyant que *« la gestion d'un réseau de distribution d'électricité ou de gaz naturel desservant plus de 100 000 clients sur le territoire métropolitain continental est assurée par des personnes morales distinctes de celles qui exercent des activités de production ou de fourniture d'électricité ou de gaz »*[45].

Les comptes rendus annuels remis au syndicat concédant ne restituent pas ces différents types de clientèle, se bornant à mentionner celle aux tarifs réglementés, Sorégies estimant qu'il peut se limiter au périmètre de la concession. La chambre a bien noté que le contrat en vigueur à compter du 1er janvier 2022 précise que *« la mission de fourniture d'énergie électrique consiste à assurer aux clients raccordés au réseau de distribution d'énergie électrique qui en font la*

[40] Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, transposant la directive européenne du 5 juin 2019 relative aux règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.
[41] Source : compte rendu à la collectivité remis au titre de 2020 par Sorégies au syndicat Énergies Vienne.
[42] Par comparaison, selon l'estimation de la Cour des comptes, les deux tiers des ménages français sont encore abonnés au tarif réglementé de vente en 2022.
[43] Source : compte rendu 2019 au syndicat Énergies Vienne ; les comptes rendus ultérieurs ne comprennent pas de données sur la clientèle, résidant sur le territoire de la concession, fournie hors tarifs réglementés.
[44] Précision apportée par Sorégies en réponse.
[45] Article L. 111-57 du code de l'énergie.

demande le bénéfice des tarifs réglementés de vente d'électricité, dans les conditions prévues par l'article L. 337-7 du code de l'énergie ».

Cette stipulation n'empêche toutefois pas de documenter les clients hors champ de la tarification réglementée. La compréhension de l'économie générale de la concession et la lisibilité de l'information délivrée par l'entreprise en seraient améliorées. Cette information pourrait également figurer dans le rapport que les élus syndicaux siégeant au conseil de surveillance sont tenus de présenter annuellement au comité syndical (cf. *infra* 3.1.1)[46].

Tableau n° 2 : données relatives à la concession de fourniture d'électricité

	2017	2018	2019	2020	2021	Variation 2017-2021
Clients au tarif réglementé de vente (TRV)	80 280	80 233	70 021	57 934	53 376	-33,5 %
Nombre total de clients de la zone de desserte	136 757	137 630	138 054	138 132	139 021	1,7 %
Volumes vendus en mégawattheures au TRV	688 371 MWh	472 539 MWh	456 518 MWh	427 732 MWh	362 504 MWh	-47,3 %
Volumes totaux vendus	835 431 MWh	832 303 MWh	853 748 MWh	836 107 MWh	873 699 MWh	4,6 %
Ventes TRV	69 798 811 €	51 255 905 €	51 337 377 €	48 143 717 €	45 083 817 €	-35,4 %
Total des ventes d'électricité	89 716 062 €	117 102 079 €	117 401 703 €	182 428 523 €	182 428 583 €	103,3 %
Dont total des ventes d'électricité hors obligations d'achat (*)	89 716 062 €	90 495 443 €	93 061 235 €	98 829 611 €	117 255 679 €	30,7 %
Ventes TRV/Total ventes d'électricité	77,8 %	43,8 %	43,7 %	26,4 %	24,7 %	-53,1 points
Ventes TRV/Total ventes d'électricité hors obligation d'achat	77,8 %	56,6 %	55,2 %	48,7 %	38,5 %	-39,3 points

Source : comptes rendus annuels d'activités à la collectivité relatifs à la concession de fourniture d'électricité, complétés pour les années 2020 et 2021 par Sorégies
(*) selon les renseignements communiqués par Sorégies.

1.1.1.4 L'inscription dans le contrat de concession d'électricité de prestations d'éclairage public pour les membres du syndicat Énergies Vienne soustrait à la commande publique des prestations de nature concurrentielle

Le syndicat Énergies Vienne exerce une mission optionnelle d'installation et de maintenance d'éclairage public pour le compte des communes qui souhaitent y avoir recours[47]. Ces travaux auraient dû être réalisés dans les conditions prévues par les dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique, désormais intégrées au code de la commande publique.

[46] Article L. 1524-5 alinéa 14 du code général des collectivités territoriales.
[47] Article 6.3 des statuts du syndicat Énergies Vienne.

Sorégies intervient sur le fondement du contrat de concession de fourniture d'électricité signé en 2008 avec le syndicat. Une annexe spécifique[48] régit l'exercice de la compétence d'éclairage public pour les communes intéressées (maîtrise d'ouvrage des travaux neufs et de renouvellement, gestion et entretien). De fait aucune convention de mandat portant sur ce type de travaux n'a été conclue.

En 2021, les prestations concernées s'élevaient à 3 355 061 €, soit 0,65 % du chiffre d'affaires total (517 269 247 €)[49], contre 2 620 831 € en 2020 et 4 213 837 € en 2019, En 2020, Sorégies a réalisé 550 chantiers d'éclairage public pour 213 communes. Pour faire suite à l'intervention de la chambre régionale des comptes, Sorégies a indiqué s'être rapprochée du syndicat afin de revoir le contrat de concession, et supprimer de la concession les prestations d'éclairage public.

1.1.2 Une entreprise publique locale intervenant dans le champ concurrentiel

1.1.2.1 La création d'un fournisseur alternatif pour anticiper les évolutions des tarifs réglementés

- ***Un cadre légal, qui n'écarte pas tout risque***

En 2005, conformément au cadre légal[50], Sorégies a créé avec plusieurs entreprises locales de distribution, une société anonyme simplifiée dénommée Alterna Énergie depuis 2021, dont elle détient 66,5 % du capital[51], pour commercialiser de l'électricité et du gaz auprès des clients professionnels.

Selon Sorégies, l'article 3 de ses statuts (« *la gestion technique et commerciale, de l'acheminement et de la fourniture d'électricité et de gaz* ») et toute opération notamment commerciale ou industrielle pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou en faciliter la réalisation *« concourt, par la création d'Alterna énergie, à l'exercice d'au moins une compétence du syndicat Énergies Vienne et du syndicat intercommunal d'énergie du Maine-et-Loire ».*

Pour la chambre, il ressort des statuts que les syndicats intercommunaux actionnaires ont pour mission la distribution et la fourniture d'électricité au TRVE. Le syndicat Énergies Vienne *« exerce en lieu et place de ses membres sur leur territoire la compétence obligatoire d'autorité organisatrice des missions de service public de la distribution et de la fourniture d'électricité (…) aux tarifs réglementés de vente, au sens des articles L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ainsi que les compétences qui lui sont liées décrites à l'article 5.2*

[48] Source : rapport d'observations définitives du 2 août 2012 sur la gestion du syndicat Énergies Vienne.

[49] Source : annexe aux comptes sociaux de Sorégies, ventilation du chiffre d'affaires.

[50] Article 23bis à la loi du 8 avril 1946 introduit par l'article 29 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, repris à l'article L. 111-55 du code de l'énergie : *« Les sociétés d'économie mixte locales […] qui assurent la fourniture d'électricité ou de gaz pour le compte d'un distributeur non nationalisé […] peuvent […] à la condition de lui transférer l'ensemble de leurs contrats de fourniture d'électricité ou de gaz à des clients qui ont exercé leur droit à l'éligibilité, créer une société commerciale ou entrer dans le capital d'une société commerciale existante. L'objet de la société est limité aux activités de production ou de fourniture d'énergies de réseau, notamment d'électricité ou de gaz et aux prestations complémentaires.*

[51] Source : bilan de la recapitalisation d'Alterna Énergie, rapport du président à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes 2021 de la société.

portant sur les actions de maîtrise de la demande en énergie et de développement des énergies renouvelables »[52]. Par suite, la chambre considère que l'intervention de Sorégies dans le champ de la commercialisation d'électricité à tarif libre par décision d'actionnaires publics qui n'ont pour compétences que la *« fourniture d'électricité à tarif réglementé »* est fragile.

Sorégies n'intervient que dans le cadre des compétences du syndicat Énergies Vienne, actionnaire public majoritaire. Or, l'article L. 2253-1 du code général des collectivités territoriales, applicable aux participations indirectes des collectivités territoriales et de leurs groupements, interdit la participation d'une collectivité territoriale ou d'un groupement dans le capital d'une société commerciale n'ayant pas pour objet d'exploiter ses services ou des activités d'intérêt général. En l'occurrence, Alterna Énergie n'a pas pour objet d'exploiter les services du syndicat, ni de fourni des activités d'intérêt général.

- ***Une filiale procurant à Sorégies une présence nationale***

En 2016, par suite de l'exclusion définitive des clients professionnels des tarifs réglementés, Sorégies les a orientés vers Alterna, moyennant une indemnité de 419 776 €[53].

Selon Sorégies, la création de cette filiale visait à *« s'adapter à l'ouverture des marchés à la concurrence, notamment sur le périmètre professionnel »*. Alterna a droit, comme tout fournisseur alternatif ou historique, dans la mesure où elle a une clientèle, à l'accès à l'électricité nucléaire historique (ARENH) (cf. *infra* 2.3.1).

Dépourvue d'effectifs propres[54], l'entreprise a recours, par convention, à des prestations fournies par Sorégies pour un coût global de 5 377 000 € en 2021[55]. Son service clients est situé à Poitiers dans les locaux de Sorégies, 56 agences étant réparties en France[56].

Selon les renseignements communiqués, Sorégies facture à Alterna Energie des prestations de services (montant global de 5 377 000 € en 2021 contre 2 215 098 € un an plus tôt) définies dans trois conventions relatives à :

- la gestion commerciale, facturée par site/an ou par contrat/an ;
- la gestion administrative, juridique, marketing, comptable facturée forfaitairement et globalement sur le fondement d'une comptabilité analytique ;
- la « transformation numérique » facturée de façon forfaitaire.

Fin 2022, Alterna Énergie comptait 20 000 clients professionnels et autant de particuliers[57]. Les professionnels représentent 95 % de la quantité d'électricité fournie. Sorégies évalue à 20 % la proportion de ses clients ayant choisi en 2016 un autre fournisseur qu'Alterna.

En 2019, le bénéfice, soit 48 330 €, intégrait 1 517 121 € de produits exceptionnels, liés notamment à des régularisations afférentes à l'exercice 2017 effectuées par RTE sans lesquelles une perte aurait été constatée. Un déficit d'exploitation de 929 809 € était enregistré, imputable

[52] Article 2 des statuts du syndicat Énergies Vienne, arrêté des préfètes de la Vienne et du Maine-et-Loire n° 2017-D2/B1-008 du 30 juin 2007.

[53] Par une convention signée le 20 juillet 2016.

[54] Ses frais de personnel, soit 13 000 € par an, correspondent selon les indications apportées à *« une indemnité de mandataire social versée au directeur général d'Alterna énergie à hauteur de 1 500 € par mois, et ce telle que décidé par les actionnaires de la société lors de l'Assemblée Générale du 21 octobre 2021 »*.

[55] Source : convention du 20 juillet 2016 précitée.

[56] Source : rapport d'activités 2020 du groupe Sorégies, page 9.

[57] Source : information communiquée oralement lors de l'entretien de fin de contrôle du 13 mars 2023. Le site internet d'Alterna Énergie ne mentionne aucune information sur ce point.

au coût de 1,5 M€[58] d'une campagne publicitaire. En décembre 2020, dix ans après une recapitalisation à hauteur de 1 M€ pour absorber les pertes accumulées[59], les capitaux propres étaient à nouveau négatifs en raison d'une perte de 4 632 017 € générée par la baisse de la consommation professionnelle lors de la crise sanitaire. Le capital était alors augmenté de 12 M€ (0,2 M€ en capital et 11,8 M€ en primes d'émission), avant la clôture de l'exercice. Les comptes arrêtés à cette date ne présentant pas de capitaux propres négatifs, il n'a pas été nécessaire de recapitaliser. Sorégies estime que *« ces deux augmentations de capital témoignent de la volonté des actionnaires d'Alterna énergie de poursuivre une activité dans des conditions saines* », la société étant *« structurellement équilibrée ».*

Le capital a été renforcé par l'incorporation de 11 M€ d'avances en comptes courants d'associés, dont 8,6 M€ pour Sorégies[60], ce qui lui a évité de verser des fonds supplémentaires, et 2,4 M€ apportés par les autres associés[61]. Le solde, soit 1 M€, a été financé par des apports en numéraire répartis entre les associés existants et la société Sud-Ouest Énergies (SOEN), actionnaire entrant, constituée à Carmaux par Éne'O et Énergie Services Lannemezan (ESL), deux entreprises locales de distribution actionnaires d'Alterna Énergie dont Sorégies détient respectivement 8,68 % et 9,5 % du capital. Sorégies rappelle que les assemblées générales des associés de ces entités se sont préalablement prononcées sur la recapitalisation, tout comme les assemblées délibérantes des syndicats intercommunaux actionnaires de Sorégies.

Sorégies, société-mère avec 66,5 % du capital, estimait nécessaire de renforcer les capitaux propres, eu égard à leur faible niveau par rapport au chiffre d'affaires (3 536 805 € au 31 décembre 2019 pour 227 M€ en 2019). L'augmentation de capital a été calée à partir d'une valorisation de la société par actualisation des résultats prévisionnels 2018 à 2035, selon un taux compris entre 8 % et 11 %, avec des hypothèses de pertes de 3 M€ en 2021 et 1,5 M€ en 2022[62], bâties selon le modèle de gestion des risques. Le *« rapport du commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription »* du 27 novembre 2020 indique : *« Le Président n'a pas justifié dans son rapport le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation du prix d'émission des actions et son montant qui résulte d'une valorisation convenue entre les associés ».* En outre, le commissaire aux comptes a remis le 4 décembre 2020 à Alterna, à la demande de son président, une *« attestation sur la méthode utilisée dans le cadre de la valorisation »* en vue de l'augmentation de capital décidée en décembre 2020, dans laquelle il précise ne pas avoir *« d'observation à formuler ».*

La réactivité avec laquelle les pertes cumulées ont été absorbées par l'augmentation de capital témoigne de l'enjeu pour Sorégies, société-mère, de maintenir un fournisseur alternatif susceptible de capter la clientèle des particuliers et des petits professionnels pour conforter sa présence nationale conformément à ses objectifs stratégiques.

En février 2022, la relation entre Alterna Énergie et les entreprises locales de distribution a été institutionnalisée avec l'introduction d'une disposition statutaire encadrant *« la qualité des personnes habilitées à intégrer le capital social par voie d'achat d'actions et sauf hypothèse de cession simultanée et concomitante par un ou plusieurs associés de la société d'un nombre d'actions représentant au moins 85 % du capital et des droits de vote (cession massive du*

[58] Figurant en charges externes, ou « frais généraux », source : annexe aux comptes 2019 d'Alterna.
[59] Source : rapport d'observations définitives du 10 décembre 2013, page 16.
[60] Exactement 8 624 431,55 € (source : procès-verbal de la réunion du 21 janvier 2021 du conseil de surveillance).
[61] Au 31 décembre 2019, Alterna Énergie avait 11 M€ d'avances en comptes courants d'associés, dont 8,6 M€ apportées par Sorégies (source : annexe aux comptes sociaux 2019 d'Alterna Énergie).
[62] Source : procès-verbal du conseil de surveillance de Sorégies du 14 octobre 2020, page 4.

contrôle de la société) »[63]. L'appartenance de la société à l'univers des entreprises locales de distribution a donc été renforcée.

Le chiffre d'affaires 2021, soit 335,6 M€ contre 264,5 M€ en 2020, a été porté par l'arrivée de nouveaux clients en électricité. Toutefois Sorégies précise que, en septembre 2021, *« la forte volatilité intra-journalière »* des cours l'a amenée à *« suspendre ponctuellement la cotation de ses offres à l'instar de l'ensemble des fournisseurs »*, avant d'en proposer de nouvelles début 2022.

Les coûts d'approvisionnements ont pu être contenus, ce qui a permis de présenter un résultat en hausse. Sorégies précise qu'*« Alterna énergie a toujours continué d'exécuter l'ensemble de ses contrats (contrairement à d'autres fournisseurs) »*. Outre d'importants clients parmi les entreprises privées, Alterna Énergie a gagné des parts de marché auprès du secteur public local, sorti de la tarification régulée. Fin 2021, sur la recommandation des commissaires aux comptes, un travail devait s'engager concernant le « reporting » d'Alterna Énergie[64].

Tableau n° 3 : résultats annuels d'Alterna Énergie et dividendes versés à Sorégies en €

	2017	2018	2019	2020	2021
Chiffre d'affaires hors taxes	144 507 349	173 456 793	227 156 211	264 653 241	336 230 743
Résultat net comptable	901 454	1 425 859	48 330	-4 632 017	3 654 089
Dividende total	500 000	400 000	0	0	1 826 628
Dividende versé à Sorégies au titre de l'exercice (perçu au cours de l'exercice suivant)	239 937	206 002	0	0	1 216 560 (*)

Sources : tableaux des filiales et participations annexés aux comptes annuels de Sorégies
(*) *estimation de la CRC à partir de la part de capital détenue : en 2022, selon le rapport du président à l'assemblée générale des actionnaires sur les comptes 2021, Alterna Énergie a versé 1,8 M€ de dividendes au titre de l'exercice 2021.*

1.1.2.2 Un droit de tirage de 200 mégawatts sur le cycle combiné gaz de Saint-Avold cédé à des contreparties

Sorégies dispose, dans le cadre d'un contrat signé en 2007 avec Total Énergies, d'un droit de tirage ou d'utilisation de 200 mégawatts d'électricité produits par une centrale (cycle combiné au gaz) à Saint-Avold (Moselle) mise en service en 2010. Son objectif était d'accéder à ce type de production au double motif que la législation a imposé aux fournisseurs d'énergie de contribuer à la sécurité des approvisionnements dans le pays[65] et que le tarif préférentiel « de cession » d'EDF à sa disposition pour livrer de l'électricité au TRVE (cf. *infra* 2.2.2.1) disparaîtrait avec la suppression dudit tarif[66].

Le cycle combiné au gaz est doté d'une turbine à combustion actionnée par les gaz issus d'une combustion à haute température (jusqu'à 1 500°C) qui génère de la vapeur d'eau dans une

[63] Troisième résolution de l'assemblée générale extraordinaire réunie d'Alterna Énergie le 3 février 2022.
[64] Source : procès-verbal du conseil de surveillance du 13 octobre 2021, p. 5.
[65] Article L. 335-1 du code de l'énergie (issu de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité) : *« Chaque fourniture d'électricité contribue, en fonction des caractéristiques de consommation de ses clients, en puissance et en énergie, sur le territoire métropolitain continental, à la sécurité d'approvisionnement en électricité »*.
[66] Source : apport d'observations définitives du 10 décembre 2013.

chaudière au moyen d'un échangeur de chaleur[67]. Le droit de tirage est un produit optionnel synthétique, dont la valeur est corrélée aux cours du marché de l'électricité. Ce n'est pas un actif physique. Conformément au contrat signé en 2007, Sorégies a contribué au coût de la construction de la centrale, soit 153 M€, financés par un emprunt remboursé depuis.

En cas de défaillance du site de production, le cocontractant doit mettre à disposition la puissance souscrite.

De 2012 à 2016, la centrale a été mise sous cocon en raison de prix du gaz très élevés et d'une baisse des prix de l'électricité avant d'être remise en service en 2017.

Sorégies précise que la rentabilité du cycle a alors été *« confortée »* par l'instauration, par l'État, du dispositif de *« garanties de capacité afin de pérenniser les cycles combinés gaz du fait de leur importance stratégique pour le système électrique, quelle que soit la conjoncture du marché de l'énergie ».*

Selon les prévisions, le droit de tirage devait couvrir les deux tiers des besoins de Sorégies. Dans les faits, elle a disposé de 1,028 térawattheure (TWh) d'électricité en 2017, 583 GWh en 2018, 936 GWh en 2019 puis 985 GWh en 2020, soit au total 3,532 TWh en quatre ans. Les besoins de Sorégies sur la période, soit 4,88 TWh, ont donc été couvert à 72,4 % (3,532/4,88).

En août 2020, à la suite d'un incendie, l'unité 7 du cycle combiné gaz a été mise à l'arrêt jusqu'à l'été 2021. Compte tenu du caractère exceptionnel de l'incident ayant obligé l'exploitant à s'approvisionner en énergie sur le marché, Sorégies a accepté de signer un avenant n° 10 au contrat de droit de tirage, le 22 décembre 2020, prévoyant notamment :

- le maintien des conditions du droit de tirage du 21 août 2020 au 31 décembre 2020 ;
- la réduction temporaire de la capacité de tirage de 200 à 100 MW pendant six mois à compter du 1er janvier 2021, ce qui a amené Sorégies à acheter au marché 100 MW par mois pendant le 1er semestre 2021 pour un coût global de 3,7 M€.

Au 1er juillet 2021, le contrat initial est redevenu applicable.

1.1.3 Une entreprise soumise à des obligations de service public

Sorégies contribue à différents dispositifs institués par les pouvoirs publics dont :

- Le fonds de solidarité logement, géré par le département de la Vienne, à raison de 150 000 € de subventions attribués en 2021[68] ;
- des actions en faveur des clients précaires, notamment avec le chèque énergie depuis sa création par l'État en 2018 (18 544 bénéficiaires en 2021 soit 50 % de plus que l'année précédente[69]) ;
- une contribution au programme *Écowatt*, développé par l'État[70] en 2022.

[67] En France, le parc de génération de centrales à gaz est composé de 14 unités de production dans le pallier des 400 mégawatts.
[68] Source : rapport annuel 2021 du groupe Sorégies au concédant syndicat Énergies Vienne.
[69] Source : ibidem.
[70] *Charte des fournisseurs d'énergie – 25 engagements pour aider les consommateurs à faire face à la crise énergétique*, diffusée en octobre 2022 par le Gouvernement.

Outre ces actions à caractère social, l'entreprise est soumise, comme les autres fournisseurs, à diverses obligations de service public.

1.1.3.1 Une obligation d'acheter des certificats d'économie d'énergie

Comme les autres fournisseurs, Sorégies est dans l'obligation d'acheter des certificats d'économie d'énergie[71] auprès d'acteurs menant des actions d'économie d'énergie ou, par délégation, à une structure tierce agréée par le pôle national des certificats d'économie d'énergie[72]. Ce dispositif est également applicable à Alterna Énergie. Sorégies propose aux clients particuliers une prime à la rénovation énergétique de leur habitation, dans la limite du montant des travaux éligibles. Pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025, le coefficient d'obligation applicable aux fournisseurs d'électricité a été diminué de 11 %[73].

Le législateur[74] impose aux acquéreurs de certificats d'économie d'énergie de mettre en place des mesures d'évaluation et de gestion des risques, ainsi que des dispositifs d'identification, afin de limiter les fraudes, sous peine d'annulation par le ministre chargé de l'énergie, des certificats d'économie d'énergie concernés. Une omission déclarative concernant les ventes d'énergie réalisées expose le fournisseur à une amende correspondant à 4 % de son chiffre d'affaires, portée à 6 % en cas de récidive.

En 2018, un contrôle du pôle national des certificats d'économie d'énergie *« a abouti à la remise en cause de 2,3 gigawatts heure cumacs[75] classiques »*, nécessitant la constitution d'une *« provision de 680 000 € correspondant à 80 gigawatts heure de cumacs classiques »*[76].

En 2021, un record a été enregistré avec 706 certificats déposés, dont 271 au titre de la lutte contre la précarité énergétique, en raison de dossiers engagés en 2020 ayant bénéficié d'un dispositif « coup de pouce isolation et chauffage ». Les objectifs de l'entreprise ont été largement atteints du fait de bonifications accordées par le pôle national des certificats d'économie d'énergie[77].

Tous les trois ans, les commissaires aux comptes passent en revue le volume de certificats pour en attester la conformité à la réglementation auprès de la CRE. Lors de l'audit des comptes arrêtés au 31 décembre 2020 de Sorégies et de sa filiale Alterna, ceux-ci ont recommandé *« la mise en place d'un contrôle spécifique sur le suivi des achats et vente de contrats de certificats d'économies d'énergies »*.

---

[71] La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, qui les a créés, définit les certificats d'économie d'énergie comme des biens meubles négociables dont l'unité de compte est le kilowattheure d'énergie finale économisé. Ils peuvent être détenus, acquis ou cédés par les personnes morales lorsque celles-ci sont soumises aux obligations d'économie d'énergie.

[72] Créé en 2011 et rattaché à la direction générale de l'énergie et du climat du ministère responsable de l'énergie.

[73] Décret n° 2021-712 du 3 juin 2021 relatif à la cinquième période du dispositif des certificats d'économie d'énergie.

[74] Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

[75] Acronyme issu de la contraction des mots « cumulée » et « actualisé ». Il fait référence à l'unité de qualification d'un kWh dans le cadre du calcul des certificats d'économie d'énergie.

[76] Source : comptes consolidés 2018 du groupe Sorégies, annexe sur les immobilisations financières, p. 11.

[77] Source : procès-verbal du directoire du 3 mars 2022, p. 12.

1.1.3.2 Une obligation de régler des garanties de capacité

Avec l'ouverture du marché de l'électricité à la concurrence, Sorégies et Alterna Énergie sont dans l'obligation, comme tout fournisseur, de régler annuellement des « garanties de capacités » refacturées mensuellement à leurs clients l'année suivante.

Ce mécanisme, institué en janvier 2017[78] pour assurer l'approvisionnement en électricité du territoire national même en cas de vague de froid extrême, vise à maintenir un équilibre entre l'offre et la demande d'électricité. Les producteurs doivent disposer d'une capacité de production reposant sur l'entretien d'équipements de pointe, utilisée de façon partielle au cours de l'année. Les coûts en résultant étaient historiquement supportés par EDF.

Depuis l'ouverture du marché à la concurrence, les fournisseurs alternatifs, dont la plupart ne produisent pas eux-mêmes l'énergie qu'ils vendent aux consommateurs, doivent être en mesure de garantir l'approvisionnement de leurs clients en heures de pointe. Ils constituent des garanties de capacité en fonction des prévisions de consommation de leurs clients les jours de forte consommation, déclarées à RTE qui, sur la base de ces éléments, assure la couverture des périodes de pointe.

Ces garanties de capacité sont échangeables ou monnayables auprès des fournisseurs sur le marché *via* une plateforme dédiée.

Tableau n° 4 : enchères des garanties de capacité en € par MWh

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Prix	9 998	9 375	18 046	16 584	39 095	34 091 (13 janvier) 45 008(13 octobre)

Source : European Energy Exchange

1.1.3.3 Des ventes d'électricité d'origine renouvelable, achetée dans le cadre du dispositif public d'obligation d'achat

- ***Un dispositif auquel Sorégies contribue et dont elle bénéficie***

Sorégies, comme les autres entreprises locales de distribution et EDF, est obligée d'acheter l'électricité issue d'installations de producteurs d'énergies renouvelables de leur territoire bénéficiant d'un contrat d'obligation d'achat[79] à compter de leur raccordement au réseau de distribution publique d'électricité. Le tarif est fixé à l'avance par l'État. Sorégies est à la fois contributrice et, de manière indirecte, bénéficiaire des obligations d'achat d'énergies renouvelables (dispositif législatif et réglementaire obligeant EDF et les entreprises locales de distribution à acheter l'électricité produite par certaines filières de production - éolien, photovoltaïque, biomasse - à des conditions tarifaires et techniques imposées). Sorégies précise que, dans ce cadre, *« les producteurs sont ainsi soustraits aux aléas du marché et assurés que*

[78] Article L. 335-1 du code de l'énergie.
[79] Article L. 314-6-1, L. 314-18 et R. 314-1 du code de l'énergie.

leur production sera vendue ». Tel est le cas de sa filiale Sergies et des sociétés de production d'énergies renouvelables dans lesquelles celle-ci détient des participations.

Sorégies est acheteur obligé sur le réseau de distribution géré par sa filiale SRD. L'électricité achetée est revendue à un « agrégateur », la société Agregio (groupe EDF) qui la réinjecte dans le réseau public. Pour Sorégies le dispositif est neutre financièrement. L'État lui verse une compensation pour « charges de service public de l'électricité » correspondant à l'écart entre le prix payé aux fournisseurs d'énergies renouvelables et le coût de production « évité ». Cette compensation est définie à l'article R. 121-27 du code de l'énergie, comme la différence entre « *le prix d'acquisition de l'électricité payé en exécution des contrats en cause* » et le coût qui résulterait de « *l'achat de la même électricité aux prix de marché* ».

À l'inverse, sa filiale Sergies spécialisée dans les énergies renouvelables, a bénéficié, pour ses investissements, des obligations d'achat dont Sorégies indique qu'elles constituent un *« dispositif national de soutien au développement de la filière des énergies renouvelables sur la base d'un tarif d'achat garanti dans la durée pour les producteurs fondé sur un mécanisme d'appel d'offres pilotés par la Commission de régulation de l'énergie ».*

Comme pour les autres producteurs d'énergies renouvelables, ce mécanisme a contribué au financement des investissements réalisés par Sergies.

Sorégies estime néanmoins que la construction de nouvelles installations, éoliennes et photovoltaïques, ne sera pas financée par ce dispositif mais par les contrats d'achat à terme d'énergies renouvelables qu'elle conclura avec sa filiale (cf. *infra* 2.4.2). De surcroît, selon Sorégies, les obligations d'achat ont bénéficié aux producteurs d'électricité d'origine renouvelable raccordés au réseau public quand le marché de l'électricité était baissier. Il en va différemment avec la hausse des cours.

Il en ressort que Sergies aurait intérêt à diversifier ses financements, en complément du mécanisme des obligations d'achats. Sorégies estime que les prêts obtenus par Sergies et les filiales de celle-ci ne sont pas affectés par la hausse du marché et ne généreraient pas de risques. En outre, les sociétés porteuses des projets dans lesquelles Sergies détient des participations peuvent bénéficier du dispositif des « compléments de rémunérations » amené à se substituer aux obligations d'achat[80].

- ***Les achats obligés d'électricité renouvelable font l'objet d'une compensation par l'État, les « charges de service public d'électricité », affectée par la volatilité des prix du marché***

Les contrats d'obligation d'achat[81] engendrent, pour l'acheteur obligé, des surcoûts. Ceux-ci correspondent à la différence entre le prix d'acquisition de l'électricité payée à ce titre et le coût qui résulterait de l'achat de la même électricité au prix de marché[82]. Chaque année, la CRE évalue le montant des charges de service public de l'électricité à compenser par l'État au titre de l'exercice suivant[83]. Celui-ci correspond essentiellement au montant prévisionnel des charges de l'année N+1 augmenté ou diminué de la régularisation de l'année N-1 et augmenté

[80] Introduit par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 de transition énergétique pour une croissance verte, chapitre relatif au soutien public aux installations à base d'énergies renouvelables précitées.
[81] 1° de l'article L. 311-12 du code de l'énergie.
[82] Article R. 121-27 du code de l'énergie.
[83] Article L. 121-9 du code de l'énergie.

ou diminué de la prévision de l'année N[84]. Le régulateur met également à jour les charges de service public d'électricité au titre de l'année en cours[85].

En tant qu'acheteur obligé, Sorégies déclare à la CRE, au cours de l'exercice précédent, une estimation de ses volumes éligibles aux « charges de service public de l'électricité », valorisés au prix du marché spot de l'exercice en cours. Au titre de 2022 et des régularisations antérieures, l'État lui a versé des acomptes sur la période de mars 2022 à février 2023, pour un montant global de 57,7 M€ environ.

L'évolution récente des prix de gros du marché de l'électricité a des répercussions négatives sur le niveau des charges de service public d'électricité. Pour Sorégies comme pour ses homologues, le montant que doit lui rétrocéder l'État est en nette baisse. Il en résulte un écart négatif avec les acomptes qu'il lui a versés au titre des périodes antérieures. De créancière de l'État, l'entreprise en est devenue débitrice.

Cette situation touche également les autres opérateurs historiques. Sorégies explique que le montant de la compensation au titre de 2022, fixé en juillet 2022[86] à - 86 826 817 €, a été réévalué en novembre 2022 à - 263 837 149 € *« dans un contexte de crise des prix de gros de l'énergie »*[87]. Pour la première fois, au titre de 2023, les charges de service public de l'énergie prévisionnelles sont négatives, du fait d'une baisse des charges liées au soutien aux énergies renouvelables due à des prix de gros de l'électricité et du gaz exceptionnellement élevés, utilisés pour le calcul des coûts évités[88] par les obligations d'achat[89]. Les prix de gros de l'électricité sont devenus en moyenne supérieurs aux tarifs garantis par l'État dans les contrats de soutien aux énergies renouvelables électriques. Il en résulte, pour Sorégies, des charges négatives évaluées à 588 054 189 € par la CRE[90]. Le décalage de trésorerie lui fait supporter des charges financières, selon un taux d'intérêt de 1,7 %[91], non couvertes par l'État.

Sorégies estime que la compensation pour les charges de service public de l'électricité est neutre d'un point de vue économique, *« les mécanismes d'évaluation et de régularisation des flux de trésorerie associés [n'étant] pas adaptés à un marché de prix élevés et qui contreviennent à la neutralité du dispositif ».* Celui-ci a été conçu dans un contexte de stabilité des prix, avec une régularisation tous les douze mois. La volatilité des prix a changé la donne et affecté la trésorerie de l'entreprise. Le dossier fait l'objet de discussions entre la fédération nationale des entreprises locales de distribution et la CRE.

[84] Article R. 121-31 du code de l'énergie.
[85] Décret n° 2016-158 du 18 février 2016.
[86] Source : délibération n° 2022-202 du 13 juillet 2022 de la CRE, annexe 2G, p. 44.
[87] Source : délibération du 3 novembre 2022 de la CRE, annexe 1, p. 24.
[88] Les « coûts évités » correspondent à la valorisation qui peut être faite de la production soutenue.
[89] En 2021, le tarif d'achat moyen s'élevait à 137 €/MWh dans le cadre du mécanisme d'obligation d'achat.
[90] Source : annexe 6 de la délibération du 3 novembre 2022 de la CRE, page 11.
[91] L'article L. 121-19-1 du code de l'énergie dispose que « *pour chaque opérateur, si le montant de la totalité des acomptes versés au titre d'une année est inférieur, respectivement supérieur, au montant constaté des charges mentionnées aux articles L. 121-7, L. 121-8 et L. 121-8-1, il en résulte une charge, respectivement un produit, qui porte intérêt à un taux fixé par décret. La charge ou le produit ainsi calculé est, respectivement, ajoutée ou retranché aux charges à compenser à cet opérateur pour les années suivantes* ».

1.2 Sorégies assume une activité d'exploitation et une fonction de holding

1.2.1 Une société holding d'un groupe[92] en réorganisation

1.2.1.1 Une société devenue tête de groupe à l'issue d'une augmentation de capital en décembre 2016

La loi[93] donne aux sociétés d'économie mixte la faculté, confirmée par le juge[94], de créer des filiales, dont elles détiennent plus de la moitié du capital social[95] et de prendre des participations au capital de sociétés civiles ou commerciales, soit une quotité comprise entre 10 % et 50 %[96], dès lors que leur objet social s'inscrit dans le prolongement de leur activité et présente un intérêt public local. Elles peuvent également être actionnaires de sociétés même si leurs compétences respectives ne se recoupent pas totalement, à condition d'être complémentaires[97]. En outre, toute participation, même inférieure à 10 % du capital, détenue par une société contrôlée est considérée comme détenue indirectement par la société la contrôlant[98].

Aux côtés de ses activités de fourniture d'électricité et de distribution publique de gaz pour le compte de différentes autorités concédantes, Sorégies est une *holding* financière, de portefeuille et de services pour un ensemble de filiales intervenant aux différents stades du processus énergétique : production, distribution et commercialisation (cf. organigramme en annexe 2). Actionnaire en 2023 de 16 sociétés, Sorégies en contrôle quatre directement (SRD, Sergies, Alterna Énergie, Atlantech Énergie). Sorégies a confirmé qu'elle *« est une holding mixte, son objet social et ses activités étant selon l'article 3 des statuts : la gestion technique et commerciale, l'acheminement et la fourniture d'électricité et de gaz, l'équipement et l'exploitation de tout moyen de production, les prestations de construction et d'entretien des réseaux et installations d'éclairage public, la gestion et l'exploitation de bases de données informatiques d'intérêt public, la conception, la gestion et l'exploitation de réseaux d'information et de communication câblés ou hertziens, toutes prestations de formation dans les domaines de l'électricité et du gaz »*.

Sorégies a pris des participations dans deux sociétés d'économie mixte locales, postérieurement à leur création, contrôlées par le syndicat Énergies Vienne, Sergies et SRD, dont les activités respectives de producteur d'énergies renouvelables et gestionnaire du réseau de distribution étaient complémentaires de celle de fourniture d'électricité.

---

[92] Dépourvu de statut juridique, un groupe de sociétés peut être défini comme le regroupement d'entités juridiques distinctes les unes des autres ayant créé entre elles des liens financiers, contractuels, voire hiérarchiques.

[93] Article L. 1521-1 du code général des collectivités territoriales.

[94] Cours administratives d'appel de Bordeaux, 27 avril 2004, n° 00BX00369, *CIVIS*, et de Lyon, 26 juin 2008, n° 03LY01090, *M. X.*

[95] Article L. 233-1 du code de commerce.

[96] Article L. 233-2 du code de commerce.

[97] En application de l'instruction du Gouvernement du 14 octobre 2019 relative à l'application de la loi n° 2019-463 du 17 mai 2019 tendant à sécuriser l'actionnariat des entreprises publiques locale (NOR : COTB1915137J), cela découle du principe selon lequel une collectivité territoriale peut entrer au capital d'une société d'économie mixte locale même si les activités de celle-ci excèdent ses compétences conformément à la loi du 17 mai 2019.

[98] Article L. 233-4 du code de commerce. Il s'agit du « contrôle en cascade ».

En 2005, Sorégies a constitué, avec des entreprises locales de distribution, la société Alterna Énergie (cf. *supra* 1.1.2.1) et pris une participation minoritaire dans Enercoop (3 % du capital), fournisseurs alternatifs d'énergie intervenant dans tout le pays. Sorégies considère que sa filiale Alterna Énergie est complémentaire de son activité de fournisseur d'énergie. Sa clientèle historique sortie du champ de la tarification régulée reste dans son périmètre.

Conformément à la loi[99], Sorégies a séparé en 2008, les activités ouvertes à la concurrence (production et fourniture) et les activités régulées (distribution). En décembre 2016, une augmentation de capital d'un montant de 116 M€[100] lui a permis de reprendre les parts détenues par le syndicat Énergies Vienne dans SRD et Sergies, par un apport en nature[101] valorisé 250 M€. En 2019, la valorisation a été portée à 400 M€ à périmètre constant[102], à partir du plan d'affaires « 2035 – scenario 800 gigawattheures ». Sorégies est donc devenue la tête de groupe, contrôlant SRD et Sergies.

Détenant 83,6 % de Sorégies, le syndicat concédant contrôle de façon indirecte Sergies et SRD. Plusieurs de ses élus sont membres de leurs conseils de surveillance. Le président du syndicat préside ceux de Sorégies et de SRD. Le premier vice-président du syndicat préside celui de Sergies. En outre, le directeur général de Sorégies, membre du directoire, est membre du directoire de Sergies alors que celui de Sergies est présidé par une directrice générale adjointe salariée de Sorégies et relevant dès lors de l'autorité du directeur général de Sorégies. Par ailleurs, deux filiales, Sergies et Alterna Énergie (cf. *supra* 1.1.2) et Altsis, contrôlées en cascade par le groupe, bénéficient de prestations de services de la part de Sorégies. Il en est de même de la participation minoritaire Canodor, constituée par Hydrocop dont Sergies détient 19 % du capital (cf. *infra* 1.2.2.1).

Tableau n° 5 : filiales et participations minoritaires de Sorégies au 31 décembre 2022

	Valeur brute titres détenus	Quote-part du capital détenu	Prêts et avances consentis et non remboursés	Dividendes encaissés au cours de l'exercice 2021
SRD	60 690 639 €	100 %	0 €	6 956 766 €
Sergies	60 628 980 €	100 %	26 718 752 €	1 690 068 €
Sorégies Services (*)	4 399 863 €	100 %	1 531 476 €	0 €
Alterna Énergie	10 191 596 €	67,53%	0 €	0 €
Atlantech Énergie	5 100 €	51 %	3 800 €	0 €
Altsis	225 000 €	42,5 % (°)	0 €	0 €
Ze Energy Vienne	2 500 €	25 %	233 060 €	0 €
Ze Energy	2 499 957 €	5,9 %	0 €	0 €
Vendée Énergie	1 400 161 €	10 %	0 €	66 757 €
Ener Centre-Val de Loire	750 000 €	10 %	0 €	0 €
ESL - Énergies Services Lannemezan	647 680 €	9,5 %	0 €	20 839 €

[99] Article 23-I de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie, inscrites à l'article L. 111-52 du code de l'énergie pour l'électricité.

[100] Exactement de 116 031 774 € comprenant une augmentation de 2 734 200 € en nominal (passé de 11 496 200 € à 14 230 400 €) et de 113 297 574 € en primes d'émission (montant porté de 3 188 582 € à 116 486 156 €).

[101] Valorisé, en application de l'article L. 225-147 du code de commerce, par des commissaires aux apports désignés par le président du tribunal de commerce de Poitiers.

[102] Source : rapport 2019 du syndicat Énergies Vienne, page 18.

	Valeur brute titres détenus	Quote-part du capital détenu	Prêts et avances consentis et non remboursés	Dividendes encaissés au cours de l'exercice 2021
Gascogne Énergies Services	303 258 €	3 %	0 €	Non communiqué
SEM du Bois de La Mothe Chandenier	600 000 €	2 %	321 858 €	0 €
Éne'O	562 310 €	8,68 %	0 €	15 745 €
SEM ARTEE	100 000 €	5 %	0 €	0 €
Haulogy France	2 500 €	25 % (°)	0 €	0 €
Haulogy.net	Non communiqué	29,85 %	0 €	0 €
Enercoop	60 000 €	5 %	0 €	0 €
Énergie Fermière	10 000 €	10 %	450 000 €	0 €

Source : chambre régionale des comptes, à partir de l'annexe aux comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2021 et des données de 2022 communiquées en cours d'instruction

(*) cédée en septembre 2022.

(°) société ayant aussi comme actionnaire SRD, pour un contrôle majoritaire par le groupe Sorégies.

NB Le tableau ne mentionne pas les 21 filiales de Sergies, contrôlées en cascade par Sorégies. Ces informations figurent dans le tableau équivalent annexé aux comptes sociaux de Sergies.

1.2.1.2 Une structure capitalistique spécifique fondée sur la mutualisation entre plusieurs entreprises locales de distribution

Sorégies s'apparente à une holding mixte en détenant des participations dans de nombreuses sociétés et générant un chiffre d'affaires issu de la vente d'énergies renouvelables (17 M€ en 2021). Elle est fournisseur d'énergie, actionnaire directe de deux producteurs d'énergie, dont Sergies qui détient elle-même des parts dans des sociétés porteuses de projets d'énergies renouvelables.

La relation de Sorégies avec le syndicat Énergies Vienne, actionnaire public majoritaire, également concédant de la fourniture d'électricité et de gaz, à la fois autorité organisatrice de la distribution d'électricité, actionnaire majoritaire d'un opérateur de la fourniture d'électricité et, de façon indirecte, du gestionnaire de réseau SRD, est très intégrée.

Par suite, l'entreprise conduit sous le contrôle formel d'un syndicat à la fois actionnaire majoritaire et concédant, l'ensemble du groupe selon les orientations du plan stratégique « *Énergies Vienne 2030* », approuvé début 2021 par ses instances de gouvernance. Ce plan a pour principales orientations :

- la fourniture d'énergie par Sorégies sur son territoire historique, et Alterna Énergie dans tout le pays, dans un objectif d'« *efficacité énergétique* » ;
- la production d'énergies renouvelables avec la filiale Sergies ;
- le développement d'un *« modèle unique d'énergéticien intégré et d'entreprise de taille intermédiaire* ».

En outre, afin d'« *essaimer le modèle des entreprises locales d'énergie* »[103], Sorégies est actionnaire de deux entreprises locales de distribution, sociétés anonymes d'économie mixte locales, détentrices chacune de 0,126 % de son capital : Éne'O, substituée à la régie municipale « gaz électricité » de Carmaux (Tarn) et ESL, dont Éne'O détient 11,1 % du capital. Ces deux entités sont impliquées dans les projets portés par Sorégies :

- l'entreprise d'hydroélectricité Hydrocop, dont Sergies détient 19 % du capital ;
- Alterna Énergie, dont Éne'O détient 2,22 % du capital, et, depuis 2021, une participation indirecte de 105 065 € par le biais de la société par actions simplifiée SOEN qu'elle a créée à parts égales avec ESL et la société d'intérêt collectif agricole d'électricité du Carmausin.

En 2021, Sorégies est entrée au capital de Gascogne Énergies Services, également actionnaire d'Alterna Énergie et d'Hydrocop[104].

Enfin, Sorégies est actionnaire à 10 % de Vendée Energie et Ener Centre-Val de Loire, sociétés anonymes d'économie mixte locales concessionnaires respectivement du syndicat départemental d'Énergies de la Vendée et des syndicats d'énergie de la région Centre-Val de Loire, tandis que Sergies possède 5 % du capital de chacune.

1.2.1.3 Un projet de fusion-absorption de la filiale Sergies

Lors de sa séance du 3 mars 2022, le directoire a abordé les modalités de conclusion d'éventuels contrats d'achat à terme d'énergies renouvelables (cf. *infra* 2.4.1) avec la filiale Sergies. L'ancien directeur général, en fonctions jusqu'au 31 mars 2020, toujours membre du directoire, a alors *« suggér[é] que Sorégies absorbe Sergies à court terme »*. Son successeur a précisé que *« ce sujet devra être étudié sans remettre en cause les projets »* de tels contrats.

Cette réflexion, qui a débuté, selon Sorégies, à l'automne 2022, n'a pas été évoquée dans le rapport de gestion du directoire présenté fin juin 2022 à l'assemblée générale devant se prononcer sur les comptes 2021. Elle a débouché, fin 2022, sur un projet de fusion avec Sergies en vue d'une *« consolidation du modèle d'énergéticien intégré du groupe »*, une *« simplification de l'organigramme »*, une amélioration du pilotage des activités du groupe et un renforcement, prévu par la loi, du contrôle des élus sur les activités des SEM[105].

Sorégies fait savoir que, *« le 13 décembre 2022, une information du projet de regroupement Sorégies-Sergies a été réalisée auprès du comité syndical Énergies Vienne. Au terme des analyses et études réalisées, le conseil de surveillance de Sorégies a par la suite donné son accord sur le processus de fusion le 4 juillet 2023 »*. Sorégies envisage une fusion-absorption de Sergies et des dix filiales que celle-ci contrôle à 100 %, avant le 31 décembre 2023, après l'autorisation des assemblées délibérantes de ses deux syndicats intercommunaux actionnaires, en octobre 2023, ce qui aura pour effet de créer une unité spécifique en son sein dédiée aux activités de production d'énergies renouvelables.

[103] Cela figure parmi les axes stratégiques du groupe Sorégies 2030 (source : délibération n° 2021/25 du 22 juin 2021 du comité du syndicat Énergies Vienne).
[104] Source : ibidem.
[105] Source : procès-verbal de la réunion du conseil de surveillance du 30 novembre 2022.

La chambre considère, en cohérence avec les dispositions renforçant[106] le contrôle[107] des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires sur leurs entreprises publiques locales, que l'assemblée délibérante du syndicat Énergies Vienne devait valider l'ensemble des prises de participation de Sergies. En effet, depuis le 1er août 2022, toute prise de participation d'une société d'économie mixte, d'au moins 10 % du capital ou des droits de vote, est soumise à l'accord préalable des assemblées délibérantes de ses collectivités actionnaires disposant d'un siège dans leur conseil d'administration ou de surveillance. Il ressort des éléments communiqués par Sorégies que cette formalité a été mise en œuvre.

D'un point de vue financier, l'opération permettra d'intégrer la dette de Sergies (le budget d'investissement 2021 de Sergies, soit 40 M€, était financé principalement par l'emprunt) dans celle de Sorégies qui présente un meilleur ratio d'indépendance financière, signe positif pour les prêteurs qui financeraient des prises de participation ou des investissements nouveaux, notamment en matière d'hydroélectricité.

1.2.1.4 Relations avec le syndicat Énergies Vienne

En 2021, Sorégies a reversé 45 % de son bénéfice en dividendes. Si ce niveau est en progression par rapport à 2017 et par rapport à la période antérieure (0 € de dividendes versés de 2014 à 2016), il est nuancé par le fait que le syndicat accorde des avances en comptes courants d'associés importantes en versant à Sorégies une avance en comptes courants d'associé de 1,1 M€.

Tableau n° 6 : affectations des résultats – dividendes distribués en €

	2017	2018	2019	2020	2021
Dividendes versés au syndicat « Énergies Vienne »	8 031 845	7 269 842	10 706 817	15 641 999	7 931 511
Résultat net	29 389 314	14 766 141	29 360 299	50 001 326	17 509 028

Sources : comptes annuels et rapports de gestion du directoire
Note : la réserve légale étant entièrement dotée, la différence entre le bénéficiaire de l'exercice et le montant des dividendes attribués est affectée en autres réserves.

[106] Article 210 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS ».
[107] Au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

1.2.2 Des sociétés destinées à produire des quantités d'énergies renouvelables suffisantes pour les consommations

1.2.2.1 La filiale Sergies, productrice d'énergies renouvelables et tête d'un groupe de 43 sociétés

- ***Une production d'énergies renouvelables, stimulée par le dispositif public des obligations d'achats***

Filiale à 100 % de Sorégies, Sergies produit chaque année à partir de sources durables et dans le cadre des dispositifs publics de soutien évoqués au point 1.1.3, 395 GWh d'électricité en 2021 et, selon les données fournies, 502 GWh en 2022. Cela représente 47,2 % de la consommation des clients résidentiels du territoire de la concession du syndicat Énergies Vienne et dépasse l'objectif national fixé à 40 % à l'horizon de 2030[108].

Son objet social recouvre *« d'une part l'aménagement et l'exploitation de tous moyens de production décentralisée, d'autre part, la promotion de la maîtrise de la demande d'énergie, conformément aux dispositions prévues aux articles L. 2224-31 à L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales »*[109]. Sergies exploite trois unités de cogénération à partir de biogaz, 196 installations photovoltaïques d'une puissance globale de 118 MW et d'une surface totale de 67 hectares et 15 parcs éoliens dans plusieurs départements représentant une puissance de 135 MW et produisant 298 GWh d'électricité par an[110].

Son budget d'investissement pour 2021 s'élevait à 40 M€, pour un total de 102 M€ au niveau du groupe Sorégies, principalement financé par l'emprunt[111].

Son chiffre d'affaires 2021 s'est élevé à 18 388 535 €, contre 16 412 048 € l'année précédente, stimulé par les ventes d'électricité d'origine photovoltaïque (10 309 900 € contre 9 704 675 €) et la mise en service de plusieurs installations dans la Vienne. La part des ventes d'électricité éolienne est en diminution (3 914 307 € en 2022 contre 4 492 275 € en 2021).

L'excédent brut d'exploitation 2021, s'élève à 12,5 M€, contre 11,1 M€ en 2020, soit 17 % des immobilisations corporelles nettes, pour 73,7 M€ au 31 décembre 2021, contre 71,5 M€ un an plus tôt.

Le niveau de ces ventes est porté par le dispositif public des obligations d'achat d'énergies renouvelables, selon une tarification fixée par l'État à un niveau supérieur au prix du marché. La fin de cette obligation de service public, conformément aux recommandations de l'Union européenne et comme déjà décidé en Allemagne, soulève un doute sur la viabilité à terme des projets portés par Sergies. Sorégies a précisé que, *« historiquement, le tarif de l'obligation d'achat fixé par l'État était au-dessus du prix de marché. Il est passé en-dessous lors de l'augmentation des prix des marchés ».* Selon l'entreprise, *« les potentielles évolutions futures du mécanisme d'obligation d'achat ne remettent pas en cause les contrats en cours d'exécution qui continueront de s'appliquer selon les modalités et conditions actuelles ».*

---

[108] Fixé par la loi du 17 août 2015 « transition énergétique pour une croissance verte ».
[109] Article 3 des statuts de Sergies.
[110] Source : site internet de Sergies, *Les chiffres de l'éolien à Sergies.*
[111] Source : présentation du budget d'investissement 2021 au conseil de surveillance réuni le 21 janvier 2021 (p. 7 du procès-verbal).

- ***Des participations dans des sociétés porteuses de projets d'énergies renouvelables, réparties dans tout le pays***

En 2019, le directeur général de Sorégies alors en fonctions indiquait à la presse que *« l'objectif de toutes nos structures est […] à la fois offrir les prix les plus bas possible à nos clients et pérenniser, sécuriser nos approvisionnements pour maîtriser la demande. L'idée est d'avoir une palette complète d'énergies renouvelables avec de l'éolien, du photovoltaïque … Nous visons en 50 % en 2025, 100 % pour les particuliers en 2030 […] Plus Sorégies, via différentes structures, acquerra des outils de production, plus elle pourra maîtriser les prix de l'électricité qu'elle propose »*[112]. Cette stratégie, s'inscrit dans une logique de foisonnement des sites de production d'énergies renouvelables.

Au cours d'un séminaire du « groupe Sorégies – syndicat Énergies Vienne » du 29 janvier 2021 a été présentée la « stratégie 2030 – achats et production d'électricité », approuvée par son assemblée délibérante le 30 mars 2021, et déclinée comme suit :

« *Produire et acheter des énergies renouvelables à des conditions compétitives pour couvrir les besoins de nos clients* : *Produire des EnRélectriques pour garantir l'approvisionnement à long terme du fournisseur Sorégies dans des conditions optimisant le prix du sourcing, le risque marché et la marge intra groupe/ Développer l'achat / valorisation d'EnR(agrégation) comme une activité de marché stratégique pour les offres vertes d'Alterna » avec pour « résultats visés : SERGIES : production EnRélectriques 800 GWh 2030 (1000 GWh 2035) ; HYDROCOP : production hydroélectricité 400 GWh 2030 (450 GWh 2035), dont 100 GWh pour notre groupe ».*

Ces grands axes n'ont pas été complétés d'une approche précise en matière de prises de participations. Au 31 décembre 2021, Sergies détenait des parts dans 43 entreprises porteuses de projets d'énergies renouvelables (éolien, photovoltaïque, biomasse, hydraulique), réparties dans plusieurs régions, pour un montant brut global de 34 176 318 €, pratiquement huit fois plus élevé qu'au 31 décembre 2017, dont 20 462 087 € de parts prises dans la société Hydrocop, exploitante de centrales hydroélectriques.

Sur ces 43 entités, Sergies en contrôle directement 21, dont 11 à 100 %.

En 2021, Sergies consentait à 29 de ces sociétés des avances en comptes courants d'associés pour un montant de 36,4 M€ (soit 1,2 M€ par entité en moyenne) elles-mêmes financées en partie par des avances accordées à Sergies par Sorégies. Sept sociétés bénéficiaient d'une avance d'un montant supérieur ou égal à 2 M€ chacune. Sorégies a indiqué qu'une estimation des rémunérations perçus à ce titre entre 2017 et 2021, par rapport à l'encours global des avances en comptes courants, nécessiterait de prendre en *« compte la variation des comptes courants dans le temps et le prorata temporis associé »*.

[112] Source : info-éco 2.0 – 16 janvier 2020, *L'économie en Poitou-Charentes, Limousin, Nouvelle-Aquitaine*.

Tableau n° 7 : participations et rémunérations globales de Sergies – montants en €

	2017	2018	2019	2020	2021
Montant brut global des participations	3 890 126	19 666 127	32 832 403	34 073 823	34 176 318
Dividendes perçus	580 516	883 503	1 502 875	2 141 498	4 390 144
Dividendes/participations	14,9 %	4,5 %	4,6 %	6,3 %	12,9 %
Avances en comptes courants d'associés	14 566 531	22 763 825	22 867 736	29 500 502	36 391 531
Intérêts perçus sur avances en comptes courants d'associés	292 747	373 933	411 474	481 619	479 460
Intérêts/avances en comptes courants	2,0 %	1,6 %	1,8 %	1,6 %	1,3 %

Source : CRC d'après les éléments produits par Sorégies
Note : Les données ne correspondent pas exactement au bilan au 31 décembre 2021 de Sergies qui mentionne des immobilisations financières nettes valorisées 34 919 570 € contre 35 071 274 € un an plus tôt, dont 33 540 925 € d'autres participations, 258 246 € d'autres titres immobilisés et 1 120 396 € d'autres immobilisations financières. Le ratio est une moyenne des intérêts perçus par rapport à l'encours des avances en comptes courants.

Sorégies souligne que les avances en comptes courants d'associés donnent aux établissements de crédit financeurs des investissements concernés l'assurance de l'implication de la société-mère et permettent de financer le portage de la taxe sur la valeur ajoutée grevant l'investissement concerné. Cela procure également une trésorerie préfinançant la mise en place du financement bancaire et évite, pendant la construction, de payer des intérêts intercalaires à la banque. En principe, Sergies se voit rembourser ces avances sur le produit de rachat d'électricité une fois le projet mis en exploitation. La chambre constate que :

- les avances en comptes courants qui, selon Sorégies, *« contribuent au fonctionnement de la société fille qui en bénéficie »*, apportent à Sergies et, de façon indirecte, à Sorégies une rémunération du fait du paiement d'intérêts par des sociétés, en déficit pendant la phase de lancement du projet et comme l'évoque Sorégies, l'absence de dividendes ne constitue pas un élément négatif ;
- ces avances sont plus facilement récupérables qu'une participation au capital du porteur en cas d'abandon du projet ;
- ce mode de financement amène Sergies, et *in fine* Sorégies, à immobiliser des sommes importantes sur plusieurs années au bénéfice d'entreprises pour certaines déficitaires, sans que cela donne lieu, dans les comptes de Sergies, à des provisions pour dépréciations en rapport (au 31 décembre 2021, celles-ci s'élevaient à 324 994 € pour un total brut de participations de 33 865 919 €, soit 1 %).

Selon les données communiquées, sur 29 entreprises soutenues, la majorité des entreprises sont bénéficiaires en 2022. Neuf sociétés dans lesquelles Sergies détient une participation supérieure ou égale à 50 % sont déficitaires. Par ailleurs, deux sociétés détenues à 45 % acquises en 2018 et une à 49 % sont également déficitaires.

Sorégies indique que quatre filiales ont constitué une provision pour dépréciations des titres de participations de 484 K€. Sorégies indique que *« les résultats déficitaires (…) sont des faisceaux d'indices qui peuvent conduire à une dépréciation des titres mais une analyse plus complexe doit être alors réalisée : analyse du plan d'affaires initial versus le réalisé, perspectives d'avenir, risques sur la continuité d'exploitation, soutien des actionnaires, analyse*

du résultat déficitaire (lié à des amortissements accélérés ou structurel ?), capacité financière, appréciation ou dépréciation de la valeur de la société ». Les parts sociales de ces entités ne font donc pas l'objet d'une provision pour dépréciation pendant la période *« d'amorçage du projet »* et tant que le plan d'affaires n'indique pas de perte de valeur, *« compte tenu du modèle économique »*[113].

En 2021, Sergies générait une capacité d'autofinancement de 14,2 M€ pour un résultat de 8,6 M€, l'écart s'expliquant par les dotations aux amortissements. Le phénomène est plus marqué au niveau du groupe avec une capacité d'autofinancement de 24,6 M€. Si Sergies est en mesure d'honorer ses engagements, le ratio d'indépendance financière (qui rapporte le montant des dettes financières à plus d'un an, soit 93 M€, aux capitaux permanents [somme des capitaux propres, des avances conditionnées, des provisions pour risques et charges et des dettes à plus d'un an, inscrites à l'état des échéances des créances et des dettes en annexe aux comptes sociaux 2021 de Sergies]) s'établit à 63 %.

Celles-ci comprennent notamment une avance en comptes courants de 13 068 752 € versée en 2021 par Sorégies à Sergies pour financer ses investissements dans Hydrocop.

Sorégies estime d'ailleurs nécessaire *« d'apprécier la réalité économique »*, de retraiter le montant des dettes à plus d'un an des « contrats miroirs » correspondant à des prêts consentis par Sergies pour un encours global de 24 M€ à trois entités porteuses de projets de production d'énergies renouvelables. Sorégies relève également que ses différents ratios financiers sont plus favorables que les normes retenues par la profession bancaire et que les entités dont Sergies est actionnaire ne rencontrent pas de difficulté à obtenir des financements externes.

La chambre émet néanmoins des réserves sur la viabilité de certains des projets en cours, dont Canodor qui, selon l'expertise d'un cabinet d'audit citée par Sorégies *« a pris de la valeur entre 2018 et 2023* » (cf. infra). En outre, les entreprises porteuses de projets sont confortées par le dispositif d'obligations d'achat de leur production, notamment par Sorégies qui a conscience de cette transition qui n'affectera pas les obligations d'achat en cours. Ainsi, lors de la séance du conseil de surveillance du 27 janvier 2022, il est précisé que « *Sorégies prépare son sourcing post-2025 (PPA, contrat de sortie d'obligation d'achat*[114] *»*. Le séminaire de gouvernance « Énergies Vienne 2030 » organisé en janvier 2021 note *« la première sortie d'obligation d'achat de nos actifs (Rochereau 1) en 2023 »*[115].

La chambre considère que l'hypothèse de l'échéance des obligations d'achat, ne peut que modifier le modèle économique des projets à venir.

Le projet de fusion-absorption de Sergies par Sorégies, dont cette dernière souligne qu'il *« s'inscrit parfaitement dans le plan stratégique Énergies Vienne 2030 qui consacre le modèle intégré producteur-fournisseur »,* aboutira à regrouper au sein d'une unique structure des activités de production, ouverte à la concurrence, et de fourniture d'électricité dans le cadre d'une concession de fourniture publique d'électricité.

Sorégies estime que ce *« modèle structurant »* est *« vivement encouragé par les pouvoirs publics nationaux »* ce dont la chambre prend note tout en soulignant que le regroupement des activités appellera une évolution comptable (tenue d'une comptabilité analytique). Elle constate que cette décision s'inscrit à rebours de la pratique retenue, qui consistait à soutenir des projets

[113] Source : états financiers annexés aux comptes sociaux 2021 de Sergies, p.9.

[114] PPA : acronyme de *power purchase agreement*, en français « contrat à terme d'achat d'électricité » issue d'énergies renouvelables.

[115] Source : support du séminaire de gouvernance « Énergies Vienne 2030 » page 23.

individualisés à travers des sociétés dans lesquelles Sergies prenait des participations en cantonnant les risques.

Tableau n° 8 : résultats annuels de Sergies et dividendes versés à Sorégies en €

	2017	2018	2019	2020	2021
Résultat net comptable	1 632 577	2 738 480	4 268 176	5 623 905	8 634 434
Dividende versé au titre de l'exercice (perçu au cours de l'exercice suivant)	491 534	821 467	1 279 335	1 690 068	5 177 938
Dividende/Résultat net	30,1 %	30,0 %	30,0 %	30,0 %	60 %
Capacité d'autofinancement de la société Sergies	5 264 631	7 217 278	8 900 096	10 528 014	14 181 037
Capacité d'autofinancement du groupe Sergies	12 560 735	17 08 387	22 219 458	23 670 458	24 612 815

Sources : tableaux des filiales et participations annexés aux comptes annuels de Sorégies et, pour 2021, rapport du directoire de Sergies sur les comptes 2021

➢ *Une implication croissante dans le domaine de l'hydroélectricité*

Par ailleurs, Sorégies détient indirectement, par le biais de Sergies, 19 % du capital de la société par actions simplifiée Hydrocop, implantée à Poitiers, également créée en 2011 par Sorégies et 15 entreprises locales de distribution et de fourniture d'énergies, *« afin de développer en commun des projets d'acquisition ou de constructions d'installations hydroélectriques, afin d'assurer à terme une partie de l'approvisionnement en électricité renouvelable de ses actionnaires »*[116]. Elle a pour objet le développement de la filière hydraulique et la production d'énergies renouvelables en France et achète, rénove, met aux normes et gère des centrales de production d'électricité hydraulique.

Elle doit assurer à terme une partie de l'approvisionnement en énergie de ses distributeurs associés, dont Sorégies, afin de faire face à la libéralisation du marché.

Avec 100,6 M€ de capitaux propres et un chiffre d'affaires 2021 de 785 559 € (dont 53 451 € de ventes d'énergie et 733 108 € de prestations de services)[117], la société Hydrocop est une *holding* exploitant à travers des entreprises dont elle est actionnaire 42 centrales produisant 425 GWh d'électricité par an, ce qui en fait le quatrième producteur national d'hydroélectricité[118].

L'actif est composé essentiellement d'immobilisations financières valorisées à 122,3 M€, contre 111,4 M€ un an plus tôt, réparties entre 43,6 M€ de participations et 78,7 M€ de créances rattachées. Sa croissance entre 2020 et 2021 résulte principalement de nouvelles prises de participation (8,4 M€ environ) dans Hydro Vosges et la société Hydroélectrique de la Sarthe, toutes deux contrôlées à 100 %. Les créances rattachées aux participations correspondent

[116] Source : réponse aux observations provisoires.
[117] Données au 31 décembre 2021.
[118] Source : site internet du groupe Hydrocop Les centrales hydroélectriques du groupe Hydrocop.

à des avances à long terme, accordées principalement à Canodor à concurrence de 75 M€, rémunérées 1,5 M€ en 2021 au taux fiscalement déductible[119].

Société au capital de 120 M€ et dont le siège est situé à Poitiers dans les locaux de Sorégies, Canodor a été créée en novembre 2018 par Hydrocop[120] qui en détient les deux tiers avec la Banque des territoires (un tiers du capital), par l'acquisition pour 157 M€ (correspondant à une valeur brute de 250 M€ retraitée des passifs repris selon les indications fournies) du groupe Nouvelles Énergies Hydrauliques - Compagnie des Hautes Chutes de Roques, alors premier producteur hydroélectrique indépendant français.

Propriétaire de 19 centrales hydroélectriques dans les Alpes, pour une puissance de 70 MW et une production annuelle prévisionnelle de 320 GWh, Canodor permet à Sorégies d'acquérir indirectement 40 GWh d'électricité et de contribuer[121] à son objectif de production d'énergies renouvelables à l'horizon 2025[122].

Sorégies estime que le projet sera rentable. La chambre note qu'il est soumis aux évolutions climatiques rapides de l'arc alpin et relève à la clôture du contrôle une absence de retour sur investissement avec une production de Canodor de 12 % inférieure aux prévisions du fait de la sécheresse de l'été 2022[123]. Le bilan au 31 décembre 2021 présentait un report à nouveau négatif de 1,2 M€ dont Sorégies indique qu'il a été apuré en 2023, compte tenu de 1,2 M€ de résultats bénéficiaires de 2022 et que les capitaux propres sont redevenus positifs.

Sorégies reste également impliquée à travers :

- une convention d'avances en comptes courants d'associés signée en 2022 avec Sergies pour préfinancer l'acquisition par Hydrocop de diverses sociétés : l'article 2 de la convention stipule que *« Sorégies mettra à disposition de Sergies, dans le cadre de ce compte courant, une ligne de crédit de 46 899 000 € maximum afin de lui permettre de financer l'opération »*[124].
- la détention indirecte de titres Hydrocop par le biais des entreprises locales de distribution Éne'O et ESL dont Sorégies est actionnaire minoritaire, ce qui ne contribue pas à la lisibilité de l'organigramme du groupe.

[119] Source : états financiers annexés au comptes 2021 d'Hydrocop, page 12.

[120] Sergies a participé le 26 octobre 2018 à l'augmentation de capital d'Hydrocop à hauteur de 7 M€ puis a acquis, en 2019 la totalité des actions que détenait Sorégies dans cette société pour 13 448 639 €.

[121] Par comparaison, la consommation annuelle au niveau de la concession de fourniture d'électricité exploitée par Sorégies s'élève à 900 gigawatts heure.

[122] Source : communiqué de presse conjoint Hydrocop – La banque des territoires du 26 novembre 2018.

[123] En 2022, la production des barrages hydrauliques d'EDF a chuté de 20 % par rapport à la moyenne des années 2014-2019, à 49,7 térawatts heure, soit le plus bas niveau depuis 1976. Pour soutenir les cours d'eau durant la sécheresse de 2022, EDF a effectué des lâchés d'eau à partir de ses barrages pour un total de 800 m^3, plusieurs retenues ayant été vidées à la limite de la vidange. Deux tiers des concessions hydroélectriques d'EDF ont servi à des usages étrangers à la production d'électricité, notamment agricole, comme les ouvrages sur la Durance, retenue de Serre-Ponçon (source : audition au Sénat le 15 février 2023 du directeur des relations institutionnelles, régulations et coordination de l'eau d'EDF Hydro).

[124] Convention signée en 2022 à une date non mentionnée.

- ***Les remontées de dividendes par Sergies***

À travers Sergies, Sorégies investit dans des sociétés porteuses de projets d'énergies renouvelables. Le plan d'affaires élaboré en 2021 repose sur des prises de participation, en tant que *« relais de croissance »*, avec *« une remontée de dividendes à hauteur de 7,5 % du capital investi après deux ans »*[125]. En 2023, cet objectif est loin d'être atteint.

Sorégies indique que la rentabilité d'un projet « *s'apprécie sur la valeur créée et la sécurisation de l'approvisionnement ».* Elle ajoute qu'il ne s'agit *« en aucun cas d'un objectif individuel de rentabilité ou d'une condition lorsque, lors de l'assemblée générale, les actionnaires prennent la décision de réaliser une distribution de dividendes »* et précise que *« la remontée de dividendes à hauteur de 7,5 % du capital investi après deux ans, mentionnée dans le procès-verbal du conseil de surveillance du 27 janvier 2022 est une hypothèse de valorisation pour nos Business plan. Il n'y a pas de contrainte contractuelle qui prévoit dans nos pactes d'associés ce niveau de rémunération du capital investi. Chaque investissement fait l'objet d'un plan d'affaires qui lui est propre mais dans le cadre du Business plan groupe nous devons prendre en compte des hypothèses macros de rentabilité cible »*[126].

Les dividendes perçus par Sergies auprès des différentes sociétés sont passés de 4,2 M€ en 2021 (au titre de 2020) à 3,8 M€ en 2022 (au titre de 2021) pour un niveau global de participations resté stable à 34,1 M€. La chambre relève cependant deux participations qui ne répondent pas à l'objectif de rentabilité à hauteur de 7,5 % du capital investi :

- Hydrocop ne distribue pas de dividendes ; la totalité de son bénéfice 2021, soit 877 190 €, a été affecté à la réserve légale[127], Sorégies précisant que les associés ont *« pris cette décision au motif que l'objectif d'Hydrocop n'est pas de distribuer des dividendes mais de réinvestir et de se développer »*[128] ; la chambre prend note de l'augmentation de la valeur du groupe, passée de 105 M€ à 112,4 M€ ;
- en 2021, Sergies a conclu, pour une société implantée en Centre-Val de Loire dont elle détient 51 % du capital, un pacte avec son co-associé[129], ce dernier ayant pour actionnaire Sergies et Sorégies à hauteur respectivement de 3,5 % et 7,5 % du capital ; le projet en cause**,** est donc contrôlé par Sorégies.

1.2.2.2 Un partenariat avec une entreprise en matière de stockage de l'énergie en lien avec la production d'énergies renouvelables

Sorégies a noué un partenariat avec une entreprise de 20 salariés, présente dans d'autres pays européens, qui acquiert du foncier pour y implanter des centrales photovoltaïques hybrides, dotées de capacité de stockage de l'énergie produite afin d'atténuer l'intermittence de l'énergie solaire. En 2021 et 2022, elle a mis en service deux centrales dans la région Centre-Val de Loire. Son modèle économique est fondé sur la vente d'énergie photovoltaïque dans le cadre d'appels d'offres et de contrats directs avec des acheteurs ou des consommateurs.

[125] Source : procès-verbal du conseil de surveillance du 27 janvier 2022, p. 6.
[126] Source : réponse du 10 mars 2023 à la demande de renseignements n° 4.
[127] Source : décision de l'assemblée générale ordinaire du 10 juin 2022 d'Hydrocop relative à l'affectation des résultats 2021.
[128] Source : réponse de Sorégies aux observations provisoires.
[129] Sources : comptes 2021 de Sergies, page 13 « événements significatifs survenues au cours de l'exercice ».

Le 16 mars 2020, Sorégies lui a acheté 25 % du capital d'une société ayant vocation à intervenir dans la Vienne. Sergies en détient une participation équivalente.

En outre, Sorégies a conclu avec son partenaire une convention d'avances en comptes courants d'associés rémunérées au taux fiscalement déductible avec un plafond de 250 000 €. Ce dernier, ayant cédé ses actions à un fonds *holding*, a demandé que la rémunération soit portée au taux de 5,5 %, non pratiqué en général mais que Sorégies a accepté compte tenu des retombées positives du partenariat. Le montant de l'avance a été relevée à 0,5 M€ dans l'attente du versement d'une subvention de la région Nouvelle-Aquitaine[130].

En septembre 2021, Sorégies est entrée au capital de son partenaire, en même temps qu'un fonds d'investissement porté par la Caisse des dépôts et consignations, eu égard aux *« synergies industrielles et stratégiques très fortes […] contribuant au plan stratégique "Énergies Vienne 2030" dans ses axes liés aux achats, production d'énergies renouvelables, fourniture d'énergie et modèles innovants »*[131].

1.2.2.3 Sorégies est également présente dans le secteur de la méthanisation à travers la société Énergie Fermière

Créée en septembre 2019, cette société par actions simplifiée a pour objet la conception, la construction, la gestion d'une usine de méthanisation située à Sanxay (Vienne), ainsi que la production, le transport, la distribution d'énergie issue majoritairement de produits agricoles et la valorisation des sous-produits de cette usine (compost, digestat). Sorégies en a acquis des parts, à hauteur de 10 000 €, en octobre 2021. Il s'agit de la première unité de méthanisation raccordée au réseau de la « dorsale mélusine » (du nom de la région de Lusignan dans la Vienne). L'injection de biométhane dans les réseaux (environ 12 GWh par an), représentera 9 % de l'ensemble des volumes de gaz naturel acheminés par Sorégies dans la Vienne[132].

1.2.2.4 Une implication dans les boucles énergétiques locales hors de la Vienne

Sorégies est actionnaire majoritaire de la société Atlantech Énergie, constituée en vue d'une boucle énergétique locale[133] pour gérer l'autoconsommation collective au niveau de la communauté d'agglomération de La Rochelle à partir d'électricité produite dans un rayon de deux kilomètres. Cette entreprise a répondu à un appel d'offres d'autoconsommation de la CRE, au niveau de cette entité administrative.

---

[130] Source : procès-verbal du conseil de surveillance du 1er juillet 2021, page 12.

[131] Source : procès-verbal du directoire du 6 septembre 2021, page 20.

[132] Source : rapport d'activités 2021 du syndicat Énergies Vienne, page 5.

[133] Projet visant à connecter les acteurs d'un même territoire pour optimiser les ressources énergétiques et les distribuer à cette échelle. Par exemple, un industriel disposant de chaleur fatale émise par ses installations peut mettre en place une boucle énergétique locale pour la valoriser vers un autre industriel voisin ou vers un réseau de chaleur urbain.

1.2.3 Une filialisation des fonctions afférentes aux systèmes d'information

En 2022, Sorégies a créé, avec SRD et un éditeur spécialisé dans des solutions informatiques pour les gestionnaires de réseaux de distribution d'énergie, une société par actions simplifiée. Sa vocation est de permettre aux acteurs locaux de l'énergie d'atteindre la neutralité carbone et de produire plus d'énergies renouvelables. Le niveau de participation directe et indirecte de Sorégies dans cette entité est de 50 %.

Le pacte d'associés a prévu que Sorégies et SRD consentent au bénéfice de la société une avance en comptes courants d'associés de 550 000 € chacune. En sus de ces avances, il est stipulé que les parties peuvent convenir entre elles d'en consentir de nouvelles pour couvrir les besoins de financement des activités de celle-ci. Sorégies s'est engagée à accorder des avances en comptes courants d'associés à hauteur de 1 M€ à l'entité nouvelle dont le chiffre d'affaires 2021 s'est élevé à 2,9 M€ pour un résultat net de 67 353 €.

En outre, Sorégies indique avoir créé en 2019 une société, avec différents partenaires, pour *« pouvoir maîtriser les développements et la maintenance des outils numériques pour ses activités cœur de métier, (le précédent éditeur des solutions logicielles utilisées par SOREGIES ayant d'ailleurs décidé de ne plus les mettre à jour) »*, dans le but de garantir son indépendance dans un contexte de rachat par des éditeurs américains d'entreprises du secteur[134].

Avec un capital social de 500 000 €, détenu à 42,5 % par Sorégies et autant par SRD, cette nouvelle entité a réalisé en 2021 un chiffre d'affaires de 952 015 € contre 606 325 € en 2020. Le résultat 2021 s'est élevé à 63 173 € contre 177 094 € un an plus tôt. Cette baisse s'explique par une progression des charges d'exploitation dont des dotations aux amortissements supplémentaires engendrées par l'acquisition de brevets et droits similaires. Sorégies lui consent une avance en comptes courants d'associés de 185 000 € au 31 décembre 2021.

En tant que société anonyme d'économie mixte locale, Sorégies est une personne morale de droit privé, créée en vue de satisfaire des besoins d'intérêt général. Son activité à caractère industriel et commercial est spécifique aux activités d'opérateur de réseau. Elle est, dès lors, une entité adjudicatrice, au sens de l'article L. 1212-1 du code de la commande publique[135] et est soumise aux dispositions dudit code. La chambre constate que les prestations fournies par l'entité créée en 2019 à Sorégies ne figurent pas parmi les marchés qui lui ont été communiqués.

1.2.4 Des relations fonctionnelles étroites avec SRD

En décembre 2016, SRD, qui était alors une société d'économie mixte contrôlée par le syndicat Énergies Vienne à hauteur de 66 % de son capital (Sorégies en détenait 34 %), a été transformée en société par actions simplifiée au capital de 60 690 639 €, intégralement détenu par Sorégies. Conformément au principe de séparation des activités de gestionnaire de réseaux

[134] Source : délibération n° 2018/19 du comité du syndicat Énergies Vienne du 28 juin 2018 approuvant *« la création d'une société informatique dédiée aux besoins spécifiques de Sorégies et SRD »*.

[135] Issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018, le code de la commande publique est entré en vigueur le 1er avril 2019.

et de fournisseur d'énergie[136], SRD exploite la concession du réseau de distribution d'électricité[137] pour le compte du syndicat.

Depuis 2017, conformément à la recommandation de la chambre régionale des comptes formulée en décembre 2013, Sorégies a revu ses relations juridiques et opérationnelles avec SRD. Deux conventions de prestations de services ont été signées :

- l'une concernant les supports administratifs de Sorégies au bénéfice de SRD, pour un montant annuel estimé de 5 021 431 € hors taxes hors marge, en 2021 contre 3 408 073 € HT en 2017 ;
- l'autre pour les supports techniques au bénéfice de Sorégies, pour un montant annuel également de 1 319 530 € HT hors marge, en 2021 contre 1 005 382 € HT en 2017.

Sorégies a transféré à SRD, dans les conditions prévues par la loi[138], 135 collaborateurs, le fonds de commerce correspondant à l'activité de gestionnaire de réseau de distribution[139] ainsi que l'activité complète d'opérateur de réseaux pour 14 M€, avec une entrée en jouissance à compter du 1er janvier 2017[140]. Les conventions fixent un prix forfaitaire, révisable, et un contrôle du suivi des prestations et des coûts.

Depuis 2017, le niveau de dividendes représente en moyenne 28,5 % du résultat net de l'exercice. Le dividende 2019 a été exceptionnellement élevé en raison d'un résultat net « hors norme » de 66,5 M€ lié au versement, par le fonds de péréquation de l'électricité, d'une somme de 79 M€ au titre de la période 2012-2017 au terme de huit années de contentieux. Le montant de celui attribué pour 2020 était également exceptionnel, du fait d'une indemnisation du syndicat Énergies Vienne au titre de biens de retour établis ou renouvelés par SRD, le concessionnaire, et non amortis en fin de contrat[141], ce en application d'un avenant, entré en vigueur à compter du 1er janvier 2020[142].

Chaque année depuis 2017, SRD a conservé en moyenne les deux tiers de son bénéfice, ce qui conforte le niveau des capitaux permanents pour financer les investissements.

---

[136] Article 23-I de loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006.

[137] Le réseau de distribution comprend les postes sources, postes de transformation situés entre le réseau de transport HT B et le réseau de distribution HT A (20 000 volts). Il achemine l'énergie des postes sources jusqu'aux postes de distribution publique mais aussi jusqu'aux clients raccordés en HT, les postes de distribution publique, et les réseaux de distribution BT, qui relient le poste de distribution publique à l'installation BT du client.

[138] Article L. 111-59 du code de l'énergie : *« I – La séparation juridique imposée à l'article L. 111-57 » est « mise en œuvre par le transfert à une entreprise juridiquement distincte : 1° soit des biens propres, autorisations, droits et obligations relatifs à l'activité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité (…) détenus, le cas échéant, en qualité de concessionnaire (…), notamment les contrats de travail et (…) les contrats de concession ; 2° soit des biens de toute nature non liés à l'activité de gestionnaire de réseau de distribution ».*

[139] Acte sous seing privé du 20 décembre 2016 enregistré au service des impôts des entreprises de Poitiers sous le numéro 2017/64, case n°3 (BODACC n°026 A du 7 février 2017, n° 86, tribunal de commerce de Poitiers).

[140] Source : annexe aux comptes 2016, « événements significatifs survenus au cours de l'exercice », page 14.

[141] Source : rapport de gestion 2020 du directoire présenté à l'assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes 2020, paragraphe « 7 – filiales et participations », page 6 : *« (…) SRD : La société a signé en décembre 2019 un avenant au contrat de concession avec une mise en œuvre au 1er janvier 2020 : cet avenant prévoit que les biens de retours établis ou renouvelés par le concessionnaire qui n'ont pas été amortis à la fin du contrat font l'objet d'une indemnisation par l'autorité organisatrice ».*

[142] Notion connue sous le vocable « arrêt de caducité ».

Tableau n° 9 : résultats annuels de SRD et dividendes versés à Sorégies en €

	2017	2018	2019	2020	2021
Résultat net comptable	8 419 386	8 104 237	66 480 422	23 189 219	15 608 615
Dividende versé au titre de l'exercice (perçu au cours de l'exercice suivant)	2 527 000	1 831 600	19 944 127	6 956 765	4 685 400
Dividende/Résultat net	30,0 %	22,6 %	30,0 %	30,0 %	30,0 %

Sources : tableaux des filiales et participations annexés aux comptes annuels de Sorégies

1.2.5 Des participations pour des montants limités, sans lien ou éloigné de l'objet social de Sorégies

1.2.5.1 Une participation de 1 % dans une société de loisirs à vocation touristique : la société d'économie mixte du Bois de la Mothe Chandenier

Sorégies détient une participation de 1 % au capital de la société d'économie mixte locale du Bois de la Mothe Chandenier, soit 0,4 M€, créée en 2013 par le département de la Vienne en vue de la réalisation d'un projet de village *« Center Parcs »* au niveau des communes des Trois-Moutiers et de Morton, sur le territoire de la communauté de communes du Loudunais, dans le nord de la Vienne. Sorégies y apporte également des avances en comptes courants d'associés à concurrence de 321 858 €. L'objet social de la société est sans lien avec celui de Sorégies.

1.2.5.2 Un désengagement de Sorégies Services, filiale en déficit structurel et sans lien direct avec l'objet social de Sorégies

En septembre 2022, Sorégies s'est désengagée de sa filiale Sorégies Services, société spécialisée dans l'offre aux particuliers et aux professionnels de solutions écologiques pour mieux maîtriser leurs consommations d'énergie en matière de froid, conditionnement d'air, chauffage, climatisation, traitement d'eau ou photovoltaïque. Cela a nécessité l'apurement des pertes antérieures par incorporation du compte courant d'associés (solde au 31 décembre 2021 : 1 531 476 €) et un apport en numéraire[143]).

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Sorégies gère un portefeuille de titres de nombreuses sociétés et concentre, au profit de certaines d'entre elles, des fonctions d'entreprise, de gestion du personnel et de comptabilité, tout en accordant des avances de comptes courants d'associés significatives, notamment à sa filiale Sergies. Cette dernière accorde elle-même des avances à des porteurs de projets d'énergies renouvelables dans lesquelles elle prend des participations.

[143] Source : note communiquée en instruction par Sorégies.

La société d'hydroélectricité Hydrocop est l'engagement le plus important de Sergies qui détient 19 % du capital, soit 20 462 087 €, et apporte 3 554 471 € d'avances en comptes courants d'associés.

Deux entreprises locales de distribution dont Sorégies est actionnaire sont également actionnaires, assumant de fait un risque non négligeable au regard de leur structure financière.

Avec un actionnariat public à 84,6 %, l'entreprise est exposée à des prises de risques non négligeables en soutenant, directement ou indirectement, diverses entités avec l'objectif de disposer, à l'horizon de 2030, d'un volume d'énergies renouvelables couvrant ses besoins de consommation. Sorégies souligne le niveau de bénéfices du groupe Sergies et les dividendes que lui verse cette société.

Les relations avec la filiale Alterna Énergie illustrent une stratégie visant à développer le groupe Sorégies au-delà des limites de la concession historique. La stratégie 2030, comporte un volet visant à *« fidéliser la clientèle historique pour limiter l'érosion (Sorégies) et conquérir de nouveaux clients hors territoire pour compenser l'érosion (Alterna) »*.

La chambre régionale des comptes constate que la présentation, au cours du séminaire de gouvernance « groupe Sorégies – syndicat Énergies Vienne » du 29 janvier 2021 de la « stratégie 2030 », approuvée par l'assemblée délibérante de celui-ci dans sa séance du 30 mars 2021, n'explicite pas de doctrine explicite en matière de prises de participations. Sorégies a présenté à Alterna Énergie ses clients professionnels les plus importants, ce qui a permis au groupe de conserver une part non négligeable de la clientèle, même si elle ne relève plus de la concession desservant les usagers en TRVE.

Présente sur tout le territoire national, sans personnel propre et bénéficiant de prestations de services de Sorégies, Alterna Énergie a subi des pertes d'exploitation en 2019 et 2020, et dégagé un résultat net négatif en 2020, ayant conduit à une recapitalisation de 12 M€ en 2021. Sorégies, qui souhaitait la doter d'un niveau de fonds propres suffisant pour faire face à d'éventuelles pertes aux cours des exercices à venir, a bénéficié de l'appui des petits actionnaires et notamment de l'entrée au capital d'une nouvelle entité contrôlée par deux entreprises locales de distribution. Ces participations, bien que nettement inférieures à celle de Sorégies, ont constitué un appoint non négligeable confortant l'augmentation de capital.

Certains membres du directoire et certains salariés de Sorégies sont membres des comités exécutifs de plusieurs sociétés dans lesquelles Sorégies ou Sergies détiennent des participations. Pour Sorégies, cela constitue le *« signe d'une bonne gestion et d'un pilotage optimal du Groupe (sous réserve d'optimiser la répartition desdits mandats et la simplification de l'organisation capitalistique du Groupe, ce qui fait l'objet d'efforts constants)* ».

Le modèle économique des projets est tributaire de l'évolution des dispositifs de soutien aux énergies renouvelables, les contrats d'obligations d'achats en cours étant poursuivis jusqu'à leur terme.

Sorégies souligne que la réalisation d'un *« modèle intégré production-fourniture, souhaité par les pouvoirs publics nationaux et européens, est au cœur de la stratégie Énergies Vienne 2030 (...) »*. La chambre constate que cela conduira à regrouper au sein d'une unique structure l'activité de production, ouverte à la concurrence, et de la fourniture d'électricité relevant d'une concession publique. L'intégration de Sergies dans Sorégies nécessiterait donc de cantonner les différentes activités de l'entreprise, notamment celles relevant de la concession de fourniture d'électricité.

La multiplicité des participations et des ramifications du groupe Sorégies, malgré un effort de rationalisation, ne contribue pas à la lisibilité de l'organigramme et à la lisibilité de la gouvernance. L'exacte appréciation des risques financiers qu'elle induit en est compliquée.

La certification des comptes de chaque entité du groupe par les commissaires aux comptes, les notations très favorables de la Banque de France et les relations avec l'actionnariat, dont la Banque des territoires, ne sont pas contradictoires avec ce constat.

---

2 UN EXCÉDENT D'ÉLECTRICITÉ REVENDU SUR LE MARCHÉ

2.1 La volatilité des marchés n'a eu que des répercussions limitées sur les tarifs de Sorégies

2.1.1 Une juxtaposition de tarifs de vente réglementés et non réglementés

À l'échelle de sa zone de desserte, Sorégies propose deux grandes catégories de tarifs :

- les tarifs réglementés de vente de l'électricité ou TRVE fixés par les pouvoirs publics ;
- des offres de marché, dont les prix sont librement fixés par Sorégies, selon les cours sur les marchés de gros.

Le prix de l'électricité commercialisée se décompose en trois parties égales : un tiers au titre du tarif d'utilisation du réseau public d'électricité (TURPE), un tiers pour la fourniture d'électricité, un tiers de taxes ou accises diverses au bénéfice de l'État.

L'accise sur l'électricité est acquittée par les fournisseurs d'électricité, sur la base des quantités d'électricité livrées aux consommateurs finaux (particuliers et professionnels)[144]. Le législateur a institué trois catégories de taux normaux de l'accise sur l'électricité[145] : 25,6875 €/MWh pour les ménages et assimilés, 23,5625 € pour les petites et moyennes entreprises et 22,50 € pour les hautes puissances.

2.1.1.1 Un encadrement tarifaire ayant permis de contenir la hausse en 2021-2022

Le TRVE concerne 55 % des clients de Sorégies sur le périmètre géographique de la zone de desserte. Il est fixé par l'État et établi selon la méthode dite de l'empilement des coûts supportés par EDF et les entreprises locales de distribution. Parmi ces coûts, le niveau des prix du marché de gros est déterminant, dans la mesure où EDF ne produit pas l'intégralité de l'électricité vendue aux consommateurs français.

Au cours de la décennie 2010, les prix de gros sont restés stables. Les TRVE ont augmenté de 25 %, en raison principalement de l'augmentation des taxes destinées à financer le développement des énergies renouvelables et du tarif d'utilisation du réseau d'électricité. Au

---

[144] Articles L. 312-13 et L. 312-89 du code des impositions sur les biens et services.
[145] Article L. 312-37 du code des impositions sur les biens et services.

1er février 2021, ils ont progressé de 1,6 %, du fait de la hausse en 2020 du prix des capacités et d'une anticipation d'impayés supplémentaires[146]. En 2022, l'intervention de l'État a décorrélé les prix du TRVE du marché[147]. Le « bouclier tarifaire » institué par la loi de finances initiale pour 2022 tant pour les clients résidentiels que non résidentiels[148] a contenu les effets de marché. La hausse du TRV a été plafonnée à 4 %[149] en 2022. En 2023, elle l'a été à 15 % pour le gaz et l'électricité. Les très petites entreprises[150] et les consommateurs ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kilovolts ampères en ont bénéficié [151].

Les pertes subies par les fournisseurs, amenés à s'approvisionner sur un marché en forte volatilité ont été compensées par l'État[152].

2.1.1.2 Des TRV de gaz totalement supprimés au 1er juillet 2023

Réévalués chaque mois par les pouvoirs publics, les TRV de gaz naturel tenaient compte des coûts d'approvisionnement, des coûts d'infrastructures liés au transport, au stockage et à la distribution, ainsi que des coûts de commercialisation (contribution au tarif de solidarité et aux certificats d'économie d'énergie). Ils intégraient également les montants des différentes taxes. Le Conseil d'État ayant jugé que le dispositif de TRV de gaz était contraire au droit de l'Union européenne en ce qu'il constituait une entrave à l'exercice de la concurrence[153], la loi a prévu sa suppression en trois étapes.

À partir du 20 novembre 2019, il est devenu impossible de souscrire à une offre au TRV chez Engie ou une entreprise locale de distribution[154]. Les consommateurs particuliers abonnés au TRV gaz ont disposé d'un délai avant de souscrire à une offre de marché chez un fournisseur alternatif. Au 1er décembre 2020, les professionnels abonnés au TRV gaz ont dû souscrire une offre de marché. Enfin, à compter du 30 juin 2023, les consommateurs n'ayant pas choisi une offre de marché au 1er juillet 2023, ont basculé dans une offre spécifique (« offre de bascule ») proposée par le fournisseur fournissant les TRV gaz, sauf opposition explicite de leur part[155].

---

[146] Source : Cour des comptes, rapport public annuel 2022, *Les approvisionnements en électricité*, II-B-1, p. 351.

[147] La CRE évalue à 30 €/MWh la hausse moyenne des prix de gros de l'électricité de 2020 à 2021, et à 115 €/MWh de 2021 à 2022 (source : délibération n° 2022-202 du 13 juillet 2022, page 3).

[148] Au 1er août 2022, les grilles tarifaires ont été maintenues au même niveau (arrêtés ministériels du 28 juillet 2022 NOR : ENER2220868A et ENER2220866A).

[149] Arrêté interministériel du 28 janvier 2022 relatif aux tarifs réglementés de vente d'électricité NOR : TRER2202474A. La hausse prévisionnelle du tarif réglementé de vente a été fixée à 1,39 % en moyenne annuelle sur la période 2021-2024.

[150] De moins de 10 salariés et avec un chiffre d'affaires inférieur ou égal à deux millions d'euros.

[151] Le VII de l'article 181 de la loi de finances initiale pour 2023 a étendu le périmètre d'éligibilité du bouclier tarifaire aux petits professionnels, à savoir selon le 2° du I de l'article L. 337-7 du code de l'énergie les clients professionnels employant moins de 10 salariés, et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels n'excèdent pas deux millions d'euros pour leurs sites dont la puissance souscrite est inférieure à 36 kilovolts ampères.

[152] Article 181 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022.

[153] Conseil d'État, 19 juillet 2017, Association nationale des opérateurs détaillants en énergie.

[154] Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat.

[155] Article 63 de la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat.

2.1.1.3 Des offres de marché commercialisées par Sorégies et par Alterna Énergie

Entreprise locale de distribution distribuant les tarifs réglementés, Sorégies propose également des offres de marché comme tout fournisseur. Contrairement aux TRV, pratiqués par les seuls opérateurs historiques (EDF et entreprises locales de distribution), les offres de marché sont arrêtées contractuellement par le fournisseur. Elles se répartissent en trois catégories : les offres à prix indexé *(« sur le TRV sans être le TRVé »* selon la précision apportée par Sorégies), les offres à prix fixe et les offres à prix variable.

Sorégies précise que *« les opérations relatives aux approvisionnements en énergie pour couvrir les clients d'Alterna énergie sont réalisées par les équipes de Sorégies en charge de l'activité d'achat dans le cadre de conventions conclues entre Alterna énergie et Sorégies. Les approvisionnements d'énergie pour chacune des entreprises sont bien séparés et sont intégralement tracés sur une plateforme »* instituées en application du règlement n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (REMIT).

La chambre constate que, selon la convention régissant les problématiques d'approvisionnement et de responsabilité d'équilibre, applicable au 1er janvier 2020, pour un an, Alterna achète l'électricité à Sorégies, « associé fondateur » et lui *« paye les prestations d'achat à terme et spot ainsi que de responsabilité d'équilibre réalisées par l'associé fondateur »*. Pour le gaz, Alterna achète à Sorégies des *« swaps financiers, afin de pouvoir proposer des prix fixes à ses clients qui le désirent sans rester exposer (sic) à l'évolution ultérieure prix de marché ».*

La convention arrête, en son article 4.2, les modalités de détermination du *« prix de transfert de l'énergie de l'associé fondateur vers Alterna »*. Il est stipulé *que « les associés fondateurs assument eux-mêmes le risque d'approvisionnement ».* Par conséquent, comme indiqué à la fin de l'article 4.2 de la convention, *« le prix de transfert de l'énergie de l'associé fondateur vers Alterna ne dépend pas de la façon dont l'associé fondateur s'approvisionne ».*

Dans le cadre de sa « stratégie 2030 – fourniture d'énergie du groupe », présentée au séminaire de gouvernance en janvier 2021 et validée par le syndicat Énergies Vienne, Sorégies envisage de renforcer ce type de relation. Cela lui permet d'ores et déjà de proposer, sur le segment non réglementé, des offres selon elle compétitives, inférieures de 6 % à 10 % au TRVE.

Tableau n° 10 : volumes fournis à Alterna Énergie

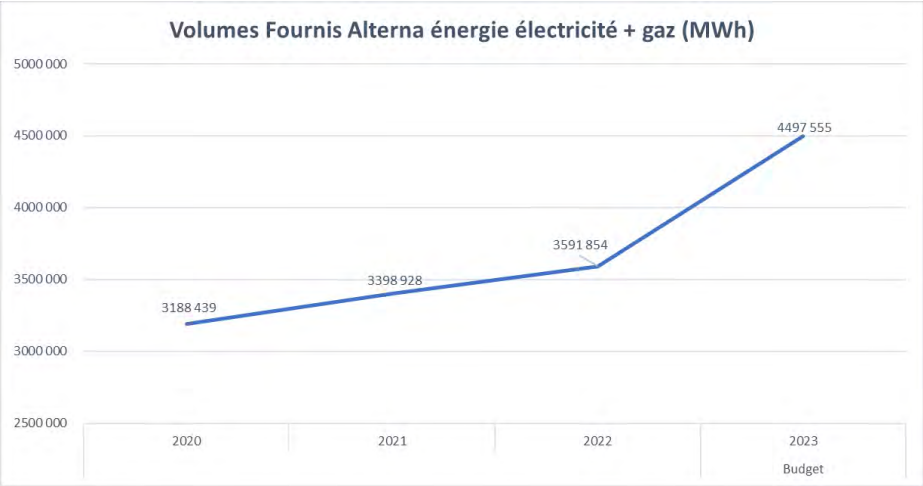

Source : Sorégies

Les approvisionnements en électricité avec Alterna Énergie contribuent à optimiser les prix d'achat et à réagir rapidement aux aléas de marché. Sorégies précise réaliser, *« dans un souci d'efficience, les approvisionnements en énergie pour couvrir les clients d'Alterna énergie dans le cadre de conventions »*. Ainsi, l'annexe aux comptes 2021 de Sorégies évoque, dans la rubrique « événements significatifs survenus au cours de l'exercice, des *« opérations d'achats et de reventes d'énergies sur le marché, notamment réalisés dans le cadre de l'approvisionnement d'Alterna »*. Le coût est, dans un premier temps, pris en charge par Sorégies, concessionnaire public local, qui assume donc le risque d'approvisionnement pour le compte d'un fournisseur alternatif intervenant sur le marché concurrentiel national. De surcroît, Sorégies réalise des prestations de services pour le compte d'Alterna dans le cadre d'une convention (cf. *supra* 1.1.2.1) qui procure à la filiale une grande souplesse de gestion et limite ses risques.

2.1.2 Un marché volatil ayant conduit à réduire les consommations de la clientèle d'Alterna Énergie

Le marché européen de l'électricité a été conçu pour stimuler la concurrence et faire baisser les prix pour le consommateur final. Les prix sont fixés par RTE en fonction du coût de production de la centrale la plus onéreuse appelée. Sorégies précise que cela *« ne concerne que le marché spot qui ne détermine pas les prix pour le consommateur final. […] Les unités de production sont sollicitées par ordre de coûts marginaux croissants par pas de demi-heure. Les premières unités de production à être appelées sont les énergies renouvelables, qui bénéficient de coûts marginaux beaucoup plus faibles voire nuls et ont des unités de production peu coûteuses. Viennent ensuite le nucléaire, les centrales thermiques à gaz, puis à charbon et au fioul (classées selon le coût du combustible, les autres coûts marginaux étant proches). Sur le marché day-ahead de la bourse EPEX SPOT, le mécanisme de marché est basé sur cette logique du merit order, les offres étant classées par ordre de prix croissant, ce qui permet d'établir la courbe de préséance économique ».*

La chambre en déduit que, sans avoir d'effet direct sur le consommateur, ce mécanisme a nécessairement des répercussions sur le prix de l'électricité qui lui est facturée. En 2022, la dernière centrale appelée était une centrale à gaz dont le coût subissait la hausse du prix du gaz alors que les capacités de production énergétiques nationales étaient en baisse à la suite des fermetures ou arrêts techniques de nombreuses centrales (nucléaires, à charbon et à gaz).

Les évolutions du marché ont des répercussions sur des offres alternatives. Ainsi, la très forte volatilité intra-journalière des prix de l'électricité et du gaz a contraint certains fournisseurs alternatifs à *« interrompre les cotations de nouveaux contrats lorsqu'ils n'avaient pas d'approvisionnement à terme leur permettant de couvrir tous les besoins de leurs clients »*[156], voire à arrêter toute activité de fourniture d'énergie.

[156] C'est ce que constate le conseil de surveillance de Sorégies réuni le 13 octobre 2021.

Tableau n° 11 : les trois offres les moins chères parmi les fournisseurs alternatifs en juin 2022

	Abonnement mensuel	Option	Observations
OMH énergie	15,22 € TTC	0,1556 € TTC / kWh pour une option de base avec un compteur de 6 kilovolts ampères	Réduction de 11 % sur le TRVE
Vattenfall (offre "eco new green")	12,34 € TTC	0,1658 € TTC / kWh	Réduction de 5 % sur le TRVE
Engie		offre à prix bloqué pendant un an	

Source : site internet de meilleurtaux.com : https://energie.meilleurtaux/electricite/fournisseur-electricite ; le Médiateur national de l'énergie, relevant de l'État, dont Sorégies donne l'adresse du site https://comparateur.energie-info.fr/compte/profil met à disposition un comparateur officiel des offres de fourniture. Contrairement à la présentation ci-dessus, le comparateur procède à une simulation individualisée selon les données relatives au logement et à la consommation que communique l'usager.

À l'été 2022, Alterna Énergie était confrontée *« à des coûts d'ajustement supérieurs aux marges de commercialisation, même pour les contrats les plus récents. Le risque d'évolution de ces coûts n'était pas couvrable en avance, hormis des offres qui auraient été indexées au spot, ce qui aurait eu pour conséquence d'annihiler toutes perspectives commerciales. La différence entre les heures les plus chères et les moins chères, qui était historiquement de 22,15 € par MWh est alors passée à 400,29 €/MWh. Ainsi, bien que ceux-ci aient été couverts à la date de leur signature, des achats quotidiens étaient nécessaires pour équilibrer la consommation réelle constatée »*[157].

« L'ensemble des équipes [travaillaient alors] sur un plan d'action [dont Sorégies précise qu'il a été décidé par le comité exécutif d'Alterna Énergie réuni en juillet 2022] pour viser à réduire de 10 % les consommations d'énergie du portefeuille clients Alterna à partir du 1er septembre. D'autre part des actions sont envisagées pour réduire l'exposition d'Alterna en 2023 par les renouvellements »[158].

Tableau n° 12 : tableau : évolution des ventes d'électricité et de gaz par Alterna Énergie en MWh

Année	Électricité	Gaz
2017	1 644 259	164 627
2018	1 999 668	199 647
2019	2 470 278	356 831
2020	2 729 939	458 500
2021	2 897 741	501 187
2022	3 126 837	465 017

Source : réponse de Sorégies aux observations provisoires

[157] Source : procès-verbal du directoire de Sorégies du 27 juillet 2022, point « 1.2 information Alterna ».
[158] Source : ibidem.

Contrairement à sa filiale, qui *« a suspendu temporairement ses cotations »*[159], et enregistré *« un retard par rapport à l'objectif annuel, provoqué par l'arrêt de la commercialisation des offres BTOC et petits pros à partir de mi-octobre 2021 »*[160], Sorégies a pu continuer à proposer des offres de marché dans sa zone de desserte, compte tenu de la stabilité de son portefeuille. Cependant, au printemps 2022, il est devenu de plus en plus difficile de couvrir la demande en électricité en pointe (créneau horaire de 8 h à 20 h) sur une base annuelle[161]. Sorégies estime avoir *« pu effectuer toutes les opérations de couverture nécessaires à son activité de fournisseur pour gérer les risques »*. Toutefois, le directoire, lors de sa séance du 27 juillet 2022, constatait que *« bien que ceux-ci aient été couverts à la date de leur signature, des achats quotidiens étaient nécessaires pour équilibrer la consommation réelle constatée »*[162].

Les prix à terme observés à l'été 2022 pour l'hiver 2022-2023, tant sur les marchés du gaz que de l'électricité, comprenaient une prime de risque élevée. Celle-ci s'est réduite en fin d'année en raison d'une baisse des incertitudes sur la sécurité des approvisionnements, d'une baisse de la demande due à la douceur du début de l'hiver, de la suspension de l'exploitation de sites industriels énergivores et de la mise en œuvre de mesures de « sobriété ». Depuis la mi-décembre 2022, lorsqu'ils s'élevaient à 261,33 € par MWh, les prix de l'électricité sur le marché de gros ont été divisés par deux pour atteindre 132,16 € le 16 mars 2023.

Graphique n° 1 : évolution des cours de l'énergie de 2020 à 2022

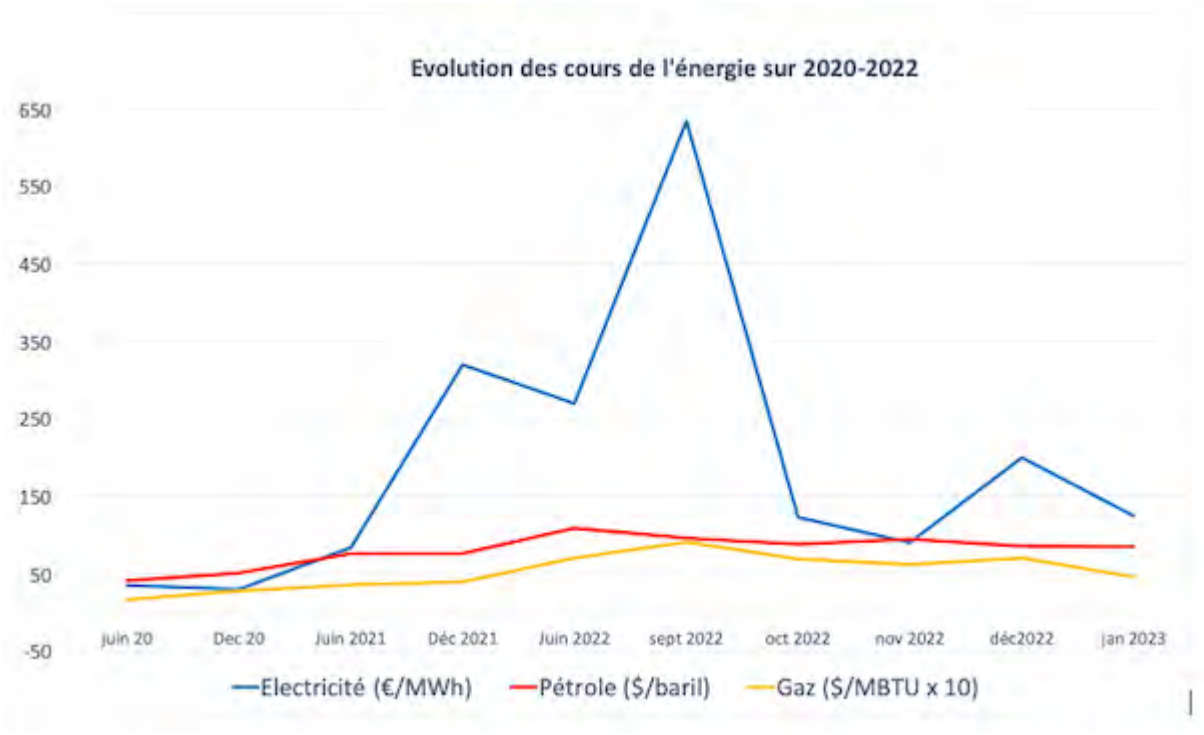

Source : European Energy Exchange

[159] Source : réponse de Sorégies aux observations provisoires.
[160] Source : compte rendu de la réunion du conseil de surveillance du 13 avril 2022.
[161] Source : procès-verbal de la réunion du directoire du 5 mai 2022, « suivi du portefeuille achats », page 14.
[162] Source : procès-verbal du directoire de Sorégies du 27 juillet 2022, point « 1.2 information Alterna ».

2.2 Un contrat d'approvisionnement signé en 2016

En mars 2016, Sorégies a signé avec une société un contrat d'une durée de neuf ans lui permettant d'acquérir à terme un « ruban d'électricité », selon des conditions définies à l'avance. En l'absence de garantie d'origine, la source de l'électricité livrée (durable ou non durable) est inconnue. Le contrat, dont les conditions sont avantageuses, porte sur une quantité annuelle livrée de l'ordre de 870 à 880 GWh selon les années depuis 2020.

Selon Sorégies, *« les volumes livrés au titre du contrat d'approvisionnement long terme correspondent en moyenne au volume [qu'elle commercialise] »*. La chambre constate néanmoins que les volumes annuels entre 2021 et 2023 ont été supérieurs au besoin effectif de la concession. Le coût des approvisionnements est ainsi maîtrisé. Cela permet à la fois d'honorer les engagements de service public dans le cadre du contrat de concession (TRV) et, hors tarifs réglementés, de commercialiser, selon Sorégies, une offre de marché parmi les plus avantageuses de France (à un niveau inférieur de 10 % au TRV pendant la période 2017-2022).

2.3 Des approvisionnements non négligeables auprès d'EDF

2.3.1 Un accès régulé à l'électricité nucléaire historique représentant 30 % du « mix énergétique consommé » de Sorégies en 2022

2.3.1.1 Un dispositif ouvert à tous les fournisseurs d'électricité, amené à disparaître au 31 décembre 2025

L'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) a été institué pour permettre à tous les fournisseurs alternatifs de bénéficier du prix bas de l'électricité produite par le parc nucléaire historique français, jusqu'au 31 décembre 2025[163], en imposant à EDF un encadrement de la vente d'énergie à ses concurrents.

Sorégies précise que ce dispositif *« permet à tout consommateur final, quel que soit son fournisseur, de bénéficier des prix bas de l'électricité. Son bénéfice est ouvert à tous les fournisseurs d'électricité autorisés à pratiquer l'achat pour la revente aux consommateurs résidant sur le territoire métropolitain »*. Le volume global maximal d'ARENH a été fixé à 100 térawatts heure (TWh) pour l'ensemble des fournisseurs[164] à un prix fixé par arrêté ministériel[165] qui, du fait de l'augmentation exceptionnelle de 20 TWh du montant de l'ARENH accordé aux fournisseurs, a été porté au 1er avril 2022 à 46,20 €, contre 42 €/MWh antérieurement et à nouveau depuis le 1er janvier 2023.

Les fournisseurs d'électricité ont recours au dispositif en fonction des niveaux de prix sur le marché. Sorégies précise que l'objectif est de protéger les consommateurs. Quand le prix de marché était inférieur au tarif ARENH, il était plus intéressant de se tourner vers celui-là. En 2018, la situation s'est inversée, les prix de marchés ayant dépassé celui de la ressource au tarif

[163] Articles L. 336-1 et suivants du code de l'énergie, introduits par la loi du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité.
[164] Arrêté ministériel du 28 avril 2011.
[165] Article L. 336-2 du code de l'énergie.

ARENH. Le plafond annuel de 100 TWh a alors été atteint pour la première fois, les fournisseurs privés s'approvisionnant massivement auprès d'EDF.

Le contrat signé entre EDF et le fournisseur prévoit un volume d'ARENH fonction de sa consommation relevée aux heures creuses, lorsque la consommation en électricité est la plus faible à l'échelle nationale (du mois d'avril au mois d'octobre durant les week-ends, les jours fériés, d'une heure à sept heures les autres jours, sur toutes les heures en juillet et en août).

En 2023, la CRE a enregistré, pour la première fois depuis 2019, une baisse de l'ensemble des demandes d'ARENH formulées par 87 fournisseurs, soit un total demandé de 148,3 TWh[166]. Le taux d'écrêtement a été fixé à 32,57 %, contre 37,6 % en 2022.

2.3.1.2 Un dispositif permettant à Sorégies de vendre de l'électricité à la fois au TRV et en offre de marché

L'ARENH a été institué pour permettre, selon Soregies, « *à chaque consommateur de bénéficier du tarif le plus bas (production nucléaire) dans un contexte de développement de la concurrence* ». La chambre rappelle que ce dispositif avait vocation à faciliter l'implantation des fournisseurs alternatifs et à leur permettre d'investir dans les dispositifs de production.

Entre 2017 et 2018, Sorégies s'est fournie uniquement sur le marché de gros, plus avantageux, que l'ARENH. Depuis 2019, Sorégies a recours à l'ARENH. Le niveau de ses demandes au titre de 2020 et 2021 a doublé par rapport à 2019. Sorégies qui, à l'instar de tous les fournisseurs, dispose d'un droit à l'ARENH précise qu'*« il ne [lui] procure aucun avantage compétitif, ni vis-à-vis des autres fournisseurs »*.

En 2022, en raison de la hausse des volumes demandés par les fournisseurs alternatifs, la CRE a réduit les quantités fournies. Cela a obligé Sorégies à se tourner vers le marché à concurrence de l'écrêtement qui lui a été imposé, en augmentant ses coûts d'approvisionnement.

Sorégies indique avoir restitué l'intégralité du bénéfice à ses clients *via* le bouclier tarifaire quels que soient les tarifs (réglementés ou non). Pour les consommateurs au TRVE, il a été appliqué, selon les prescriptions de la CRE, un tarif de vente de 256,98 €/MWh pour un prix d'achat de 46,50 €/MWh. La différence a permis, selon Sorégies, de financer une partie du bouclier tarifaire. En outre, sa filiale Alterna Énergie utilise son droit à l'ARENH avec Sorégies. Cette ressource à bas prix lui permet de proposer des offres commerciales à un prix compétitif.

2.3.2 Des achats d'électricité au tarif de cession d'EDF permettant de vendre au tarif réglementé

Pour fournir en électricité ses clients aux TRVE, Sorégies peut, comme ses homologues, s'approvisionner, de façon marginale, auprès d'EDF au tarif de cession[167].

---

[166] Source : CRE, données au 1er décembre 2022. La production totale d'électricité 2023 est estimée à 459,3 térawatts heure.

[167] Prévu à l'article L. 337-10 du code de l'énergie, le mécanisme préférentiel dérogatoire des « tarifs de cession » est applicable exclusivement lorsque les entreprises locales de distribution achètent l'électricité en vue de la revendre aux TRVE.

Arrêté par les ministres chargés de l'énergie et de l'économie[168], sur proposition de la CRE[169], ce tarif de cession évolue au même rythme que le TRVE de manière à maintenir, *a minima*, la marge des entreprises locales de distribution[170] et, selon la précision apportée par Sorégies, celle d'EDF. Il a été gelé entre le 1er février 2022 et le 31 janvier 2023.

Les achats au tarif de cession permettent à Sorégies, qui ne l'utilisait que de façon marginale, de couvrir ses besoins à certaines heures de la journée et à certains moments de l'année, en contenant les effets de l'augmentation des prix du marché. Sorégies précise que *« la différence [entre le tarif de cession et le TRVé] est régulée par la Commission de régulation de l'énergie et qu'elle constitue la contrepartie qui lui est accordée pour fournir de l'électricité au tarif réglementé ».*

En mai 2016, avec la baisse des prix du marché de l'électricité, Sorégies avait réduit ses approvisionnements au tarif de cession à des volumes marginaux[171], inférieurs à 1 % des consommations de ses clients. Pour la chambre, ces volumes, que Sorégies estime limités, sont non négligeables pour assurer la couverture des besoins à certains moments de la journée et de l'année.

En novembre 2021, Sorégies a souhaité s'approvisionner à nouveau au tarif de cession pour fournir de nouveaux clients au TRVE. EDF a refusé au motif que le choix de ne pas recourir au tarif de cession était irréversible[172]. Contestant cette interprétation des textes, Sorégies a assigné l'entreprise devant le tribunal de commerce de Paris[173]. Sorégies fait savoir qu'EDF a interjeté appel le 4 juillet 2023 du jugement rendu en sa faveur en première instance. Le système français du TRVE apporte donc au consommateur une protection par rapport aux tarifs de marché appliqués à leurs consommateurs par les autres pays européens. Il évite une variation importante des prix de l'électricité par rapport aux offres de marché. Le Conseil d'État a rendu un avis fondant la régularité des TRVE, sur le fondement du caractère *« non substituable »* de l'électricité en tant qu'énergie *« de première nécessité »*[174].

[168] Article L. 337-4 du code de l'énergie.
[169] Article R. 337-27 du code de l'énergie.
[170] Sources : réponses ministérielles à deux questions écrites sénatoriales n° 07679, *Journal officiel Sénat* 24 octobre 2013, p. 3091 et n° 19725 *Journal Officiel Sénat* 9 février 2012.
[171] Source : annexe aux comptes 2016, partie « événements significatifs survenus au cours de l'exercice », p. 12.
[172] EDF a invoqué les dispositions de l'article R. 337-25 du code de l'énergie.
[173] Source : procès-verbal de la séance du directoire du 5 mai 2022.
[174] *Société Engie et association nationale des opérateurs détaillants en énergie*, n° 413688, 414656, 18 mai 2018.

Graphique n° 2 : comparaison du prix de l'électricité dans les pays de l'Union européenne en 2020

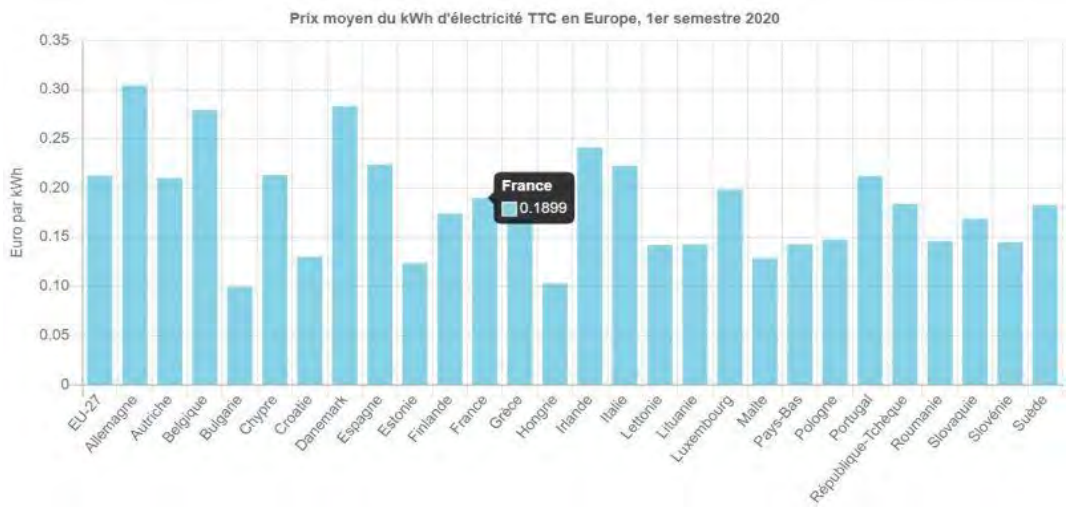

Source : Eurostat

2.4 Un objectif d'autosuffisance par production d'énergies renouvelables à l'horizon 2035

Pour compléter les quantités d'électricité à sa disposition, Sorégies a également recours à des approvisionnements en énergies renouvelables, moins stables dans la durée en raison de l'intermittence de leur production. Ainsi, selon la présentation au comité du syndicat Énergies Vienne réuni le 30 septembre 2022 des programmes d'innovation du groupe, faite par la directrice générale adjointe de Sorégies et présidente du directoire de Sergies, le développement des énergies renouvelables *« nécessite de disposer de moyens pilotables pour faire face à l'intermittence de certaines sources de production, notamment photovoltaïque et éolien »*, à savoir des *« capacités d'interconnexion électrique entre pays de la plaque européenne, des capacités de stockage stationnaire par station de pompage et des capacités d'effacement de consommation (industriel ou diffus) »*.

2.4.1 Sorégies développe des projets pour piloter les énergies renouvelables

2.4.1.1 Des installations construites avec le soutien d'un dispositif public : les obligations d'achat et le complément de rémunération

Obligation de service public à laquelle Sorégies est astreinte en tant qu'opérateur historique, le dispositif des obligations d'achat d'énergies renouvelables a soutenu les investissements réalisés par Sergies et ses filiales. Celles-ci en ont d'autant plus bénéficié que le prix de l'électricité a été baissier jusqu'en 2021. En cas de baisse des prix du marché, les producteurs d'électricité d'origine renouvelable raccordés au réseau public sont avantagés par l'obligation d'achat qui leur garantit durablement un prix donné, alors qu'ils sont pénalisés par un marché haussier qui peut dépasser le tarif de l'obligation d'achat. Comme l'indique la Cour

des comptes dans une communication à la commission des finances du Sénat en mars 2018[175], sur le soutien aux énergies renouvelables, *« ces dispositifs [obligations d'achat et compléments de rémunération] garantissent aux bénéficiaires de ces subventions une rentabilité quel que soit le prix de marché de l'électricité ».*

Selon Sorégies, dans le contexte actuel d'envolée des prix de l'énergie, une sortie des obligations d'achats serait bénéfique à Sergies car les prêts obtenus par cette entreprise et ses filiales pour financer leurs investissements ont été calés sur le produit attendu des obligations d'achat à prix garantis.

Sorégies n'achète plus d'électricité éolienne à Sergies dans le cadre des obligations d'achat. Les deux entités ont conclu en 2022 un contrat d'achat à terme d'énergies renouvelables permettant, selon Sorégies, de conforter le taux de rentabilité interne des investissements et d'optimiser les approvisionnements. Sorégies précise toutefois, que *« Sergies exploite toujours des parcs éoliens dans le cadre du mécanisme de complément de rémunérations dont le seul acheteur obligé est EDF OA ».*

2.4.1.2 Des énergies renouvelables par nature intermittentes

Sorégies estime que le caractère intermittent de la production d'énergies renouvelables sera surmonté à terme. L'électricité pourra être stockée pendant les périodes de production.

Actuellement, dans les situations les plus optimisées, il est possible de produire de l'électricité éolienne ou photovoltaïque à 45 €/MWh, contre 650 €/MWh en 2010. Sorégies précise que la baisse des coûts de développement et d'exploitation est liée à la maturité de la filière.

La chambre régionale des comptes relève par ailleurs que la production d'énergies renouvelables s'appuie sur des dispositifs publics de soutien financier, tels que les obligations d'achat, amenés à évoluer, ce dont l'entreprise a conscience. Dans sa communication au Sénat de 2018 précitée, la Cour des comptes soulignait que *« l'énergie solaire et éolienne notamment ne sont pas disponibles en permanence et leur disponibilité varie sans possibilité de contrôle […] le prochain défi pour les EnR électriques [étant] de gérer leur intermittence et leur variabilité par le développement de technologies de stockage et la gestion dite "intelligente" de l'énergie »*[176]. L'objectif d'un approvisionnement quasi-total en énergies renouvelables en est d'autant plus difficile.

La puissance garantie des équipements éoliens et photovoltaïques ne constitue qu'une partie de la puissance effective. En cas de baisse de la production intermittente, d'autres énergies doivent compléter les approvisionnements à des prix pouvant être coûteux en période de pointe. Le caractère intermittent des énergies renouvelables, auquel la multiplication des éoliennes ne peut remédier, engendre donc un coût et limite l'effectivité d'un modèle fondé uniquement sur celles-ci comme l'illustrent diverses expériences à l'étranger (Espagne et tempête Filomena en janvier 2021, canicule d'août 2020 en Californie, difficultés récentes de SIEMENS en Allemagne).

[175] Cour des comptes, *Le soutien aux énergies renouvelables*, communication à la commission des finances du Sénat, mars 2018.
[176] Cour des comptes, *Le soutien aux énergies renouvelables*, mars 2018, page 39.

Contrairement aux éoliennes et aux fermes photovoltaïques, les moyens conventionnels tels que le nucléaire et les centrales à gaz ou à charbon sont pilotables et programmables. Dans la mesure où la production d'énergies renouvelables est constamment inférieure à la puissance demandée, il faut compenser l'écart aux besoins par une source d'approvisionnement conventionnelle.

Pour répondre à l'engagement de l'État de réduire en 30 ans la consommation nationale d'énergie de 40 % (de 1 600 à 930 Twh) et assurer la disponibilité d'une quantité suffisante d'électricité dans une hypothèse de mise en œuvre de la stratégie nationale bas carbone[177], RTE préconise[178], comme solution la plus économe, de maintenir l'énergie nucléaire en activité et de développer les énergies renouvelables les plus matures. Une telle combinaison pallierait les problèmes liés au vieillissement du parc nucléaire et à l'impossibilité de mettre en exploitation de nouveaux réacteurs avant 2035, les investissements en unités de production d'énergies renouvelables étant plus compétitifs[179].

Parmi les autres solutions innovantes développées par Sergies, en 2020 a été mise en service une première installation industrielle de biogaz en autoconsommation à Bouresse (Vienne) au sein d'une exploitation agricole. L'énergie produite, qui n'est pas injectée dans le réseau, est consommée directement par l'exploitant, par ailleurs client d'Alterna Énergie[180].

2.4.1.3 Un projet combinant éolien et stockage d'énergie en batterie

En septembre 2022, le groupe Sorégies a présenté à l'assemblée délibérante du syndicat Énergies Vienne ses programmes innovants. De cet exposé, il ressort que le développement des énergies renouvelables *« nécessite de disposer de moyens pilotables pour faire face à l'intermittence de certaines sources de production, notamment photovoltaïque et éolien »*, à savoir des *« capacités d'interconnexion électrique entre pays de la plaque européenne, des capacités de stockage stationnaire par station de pompage et des capacités d'effacement de consommation (industriel ou diffus) »*[181]. D'ici 2050, de *« nouvelles flexibilités se déploieront »*, notamment avec les batteries des véhicules électriques et les capacités de stockage stationnaire par batterie.

Après l'installation en octobre 2020 d'une première centrale photovoltaïque de stockage sur un site de production de Sergies à Senillé-Saint-Sauveur (Grand-Châtellerault)[182], le groupe Sorégies souhaite continuer le développement de sites de stockage stationnaire par batterie en expérimentant la complémentarité éolien et stockage sur un site exploitant quatre éoliennes de 2 MW. Cela a entraîné une participation minoritaire de Sorégies dans la société Ze Energy Vienne, dédiée au stockage d'énergie, pour un investissement de 1,95 M€ et des charges de

---

[177] La part de l'électricité dans la consommation énergétique française passerait de 27 % en 2022 à 55 % en 2050 (soit un total de 645 térawatts heure).

[178] « *Energy Futures 2050* », https://www.rte-france.com/, étude sur l'évolution du système électrique, commandée par le Gouvernement à RTE et rendue publique le 16 février 2022.

[179] Par comparaison, la Suède construit actuellement le plus grand parc éolien terrestre d'Europe à Piteå proche du cercle polaire (800 éoliennes mises en service en 2023, produisant 12 térawatts heures par an soit 8 % de la production nationale ou à l'énergie fournie par deux de ses sept réacteurs nucléaires), pour un coût de 6 Mds€.

[180] Source : rapport d'activités 2020 du groupe Sorégies, page 5.

[181] Source : délibération du comité syndical n° 2022/41 du 30 septembre 2022 autorisant l'octroi d'une subvention d'équipement, par le syndicat Énergies Vienne, à Ze Energy Vienne.

[182] Installation certifiée par Réseau transport d'électricité pour la contribution au mécanisme de « réserve primaire de fréquence » (source : rapport de gestion 2020 du directoire, page 6).

annuelles évaluées à 70 000 €. Du point de vue du gestionnaire de réseau, le parc éolien et la batterie ne constitueront qu'un seul point de raccordement au réseau, ce qui permettra de stocker les excédents de production et de les livrer en fonction des besoins du système électrique. Le syndicat a décidé d'attribuer une subvention à l'innovation de 200 000 € à Ze Energy Vienne (soit environ 10 % du montant de l'investissement) pour développer et exploiter un projet de stockage par batterie couplé à un parc éolien.

2.4.1.4 Des approvisionnements complétant les achats sur le marché spot et permettant de se prémunir des évolutions de celui-ci : les contrats d'achat à terme d'électricité renouvelable

Afin de préparer la fin en mars 2025 du contrat d'approvisionnement signé en 2016, Sorégies a signé deux contrats d'achat à terme d'énergies renouvelables avec Ze Energy Vienne, « *pour conforter ce partenariat* » (150 GWh par an sur 20 ans, contrat en vigueur à partir de 2025 portant sur de l'électricité d'origine photovoltaïque couplée à des batteries) et sa filiale Sergies (119 GWh[183]).

Ces contrats permettent d'anticiper les achats complémentaires sur le marché spot pour la couverture du besoin. La planification des approvisionnements en est améliorée. Dans le cadre de la stratégie « Énergies Vienne 2030 », Alterna Énergie s'est rapprochée du partenaire précité en vue de commercialiser des contrats d'achat à terme d'énergies renouvelables à ses clients professionnels dont la consommation annuelle est inférieure à 50 GWh.

2.4.2 Une production d'énergies renouvelables devant remplacer en 2030 les autres approvisionnements

Historiquement, Sorégies a décidé de se concentrer sur les énergies renouvelables. En décembre 2017, le groupe a signé, dans le cadre du plan Juncker d'investissements 2015-2020, un contrat de financement avec la Banque européenne d'investissement d'un montant de 70 M€ pour financer le développement des énergies renouvelables et le renouvellement des réseaux[184].

Son objectif de production équivalent à la « courbe de charge prévisionnelle de ses clients » a été avancé à 2030, conformément aux directives européennes[185] et à la loi[186]. Sorégies vise à cette date une production de 1 000 GWh d'énergies renouvelables au niveau du groupe. Ce volume permettrait, compte tenu d'un besoin de 850 GWh au niveau de la concession, de couvrir également les besoins de « bas de portefeuille » d'Alterna Énergie[187].

[183] Données au 4 octobre 2022.
[184] Source : rapport de gestion 2017 du directoire, page 4.
[185] Paquet « Une énergie propre pour tous les Européens » comprenant notamment la directive UE nº 2019/944, du 5 juin 2019 visant une meilleure intégration des énergies renouvelables aux réseaux et à replacer le consommateur au cœur de la transition énergétique et la directive UE nº 2018/2001 du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (dont l'article 21 crée les communautés d'énergies renouvelables).
[186] Par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 de transition énergétique pour une croissance verte, la France s'est fixée un objectif pour 2030 de 32 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie.
[187] Source : procès-verbal du directoire de Sorégies du 3 mars 2022.

En 2022, le groupe Sorégies a produit 502 GWh d'énergies renouvelables[188], contre 415 GWh en 2021 (238 GWh dans la Vienne), et 395 GWh en 2020[189]. Pour démultiplier les approvisionnements, la filiale Sergies rééquipe ses sites éoliens et prend, en accord avec le syndicat Énergies Vienne, des participations dans des porteurs de projets d'énergie renouvelable.

2.4.3 Une production d'énergies renouvelables devant remplacer en 2030 les autres approvisionnements

L'origine de l'électricité vendue par Sorégies ne peut être facilement identifiée. Selon les fiches relatives aux TRVE élaborées par Sorégies, en 2020, l'électricité vendue était à 78,39 % d'origine nucléaire, 9,86 % d'origine renouvelable (dont 6,21 % éolien, 2,61 % photovoltaïque, 1 % hydraulique, 0,03 % biomasse), issue du gaz (9,92 %), du fioul (0,97 %) ou du charbon (0,86 %)[190].

Sorégies explique que l'origine de l'électricité qu'il fournit à ses clients au TRVE *« est calculée grâce au mix énergétique français »*, fourni par EDF[191]. En effet, pour l'offre qui n'est pas tracée selon les garanties d'origine, Sorégies se réfère à la publication annuelle de l'acteur de référence, le marché European Energy Exchange[192] de RTE.

Le contrat de concession signé en septembre 2021, indiquait, pour 2020, une production d'électricité constatée à partir d'énergies renouvelables injectées sur les réseaux de SRD représentant 55 % de l'énergie acheminée sur ce territoire[193]. Le rapport d'activités 2021 du syndicat Énergies Vienne mentionne une production d'énergies renouvelables de Sergies équivalant à 46,8 % de la consommation des clients résidentiels de Sorégies.

2.5 Une activité de négoce d'électricité importante

2.5.1 Un approvisionnement en électricité supérieur aux besoins annuels

Depuis 2017, les volumes d'électricité commercialisés annuellement (850 GWh en moyenne) sont couverts à 200 % par deux contrats, l'un avec un distributeur prévoyant des livraisons d'électricité jusqu'en 2025 à un prix fixé en mars 2016, l'autre, portant sur un droit de tirage de 200 MW (jusqu'en 2035 inclus) sur le cycle combiné gaz de Saint-Avold. Sorégies précise que ce droit de tirage est *« un actif de flexibilité destiné à couvrir les périodes de pointe »*.

Comme pour tout fournisseur, les approvisionnements sont programmés en amont en fonction des saisons, avec un découpage « heure journalier » et des achats d'énergies au jour le jour. En raison de l'impossibilité de stocker l'électricité, Sorégies ajuste, chaque jour, les quantités à sa disposition en fonction des besoins, *« en achetant ou revendant des volumes*

[188] Source : entretien du 13 mars 2023 avec l'ancien directeur général de Sorégies.
[189] Source : rapport d'activités 2020 du groupe Sorégies, « produire des énergies renouvelables », page 4.
[190] Source : fiches sur les tarifs proposés par Sorégies à jour au 1er février 2022.
[191] Source : réponse à la demande de renseignements n° 4 du 22 février 2023.
[192] Marché énergétique réglementé placé sous la supervision des autorités de régulation françaises, société de marché basée à Leipzig du groupe Deutsche Börse.
[193] Source : cahier des charges annexe 2B au contrat de concession d'électricité signé par le syndicat Énergies Vienne, SRD et Sorégies, entré en vigueur à compter du 1er janvier 2022, page 12.

supplémentaires ». Les rubans d'électricité[194] en surplus, non livrés aux consommateurs finaux, sont revendus sur le marché. À l'échelle d'une année, les approvisionnements issus de contrat de fourniture à long terme, du recours à l'ARENH et du tarif de cession d'EDF, excèdent les besoins effectifs de la concession (836 GWh par an), tant pour les clients à tarifs réglementés que ceux sous offre de marché. Dans sa réponse, Sorégies indique que ces trois sources sont utilisées *« … pour les besoins du fournisseur. Néanmoins (…) le contrat long terme sert également à différentes opérations de couverture pour le fournisseur ».*

Le droit de tirage ou droit d'utilisation sur l'unité combiné gaz de Saint-Avold vise à mettre Sorégies à l'abri de tout risque industriel. En cas de défaillance, le cocontractant (Total Énergie) est tenu de mettre à disposition la puissance contractualisée[195]. Sorégies précise que *« le droit de tirage est mis en œuvre en fonction des appels réalisés par Sorégies sur la base de ses arbitrages et ceux de ses contreparties »*[196]. Sorégies peut ainsi couvrir les pics de consommation à tout instant de la journée et toutes époques de l'année.

Même avec des pics de consommation ou les difficultés exceptionnelles rencontrées à l'été 2022 pour assurer une couverture des besoins (de 8 h à 20 h) sur une base annuelle[197], Sorégies dispose globalement de marges de manœuvre. D'autant que les besoins ponctuels supplémentaires d'approvisionnement peuvent également être couverts par l'électricité issue d'énergies renouvelables produite par Sergies et ses filiales.

2.5.2 Une part croissante du négoce d'électricité

2.5.2.1 Une activité indissociable de la fourniture d'électricité, devenue une composante non négligeable de la marge de Sorégies

Compte tenu de la programmation saisonnière des approvisionnements et de l'impossibilité de stocker l'électricité, une partie de celle-ci est nécessairement revendue sur le marché. Sorégies assure cette activité de négoce, également appelée « *trading* », pour son propre compte et celui de sa filiale Alterna Énergie. Sorégies précise que cette dernière *« effectue ses propres opérations de négoce, même si Sorégies en est l'opérateur ».*

Dans son précédent rapport, la chambre notait que *« l'activité de trading a vocation à améliorer la marge commerciale […] L'affichage de la marge commerciale et la connaissance des activités qui y concourent est essentiel pour Sorégies, puisque 50 % du cash-flow excédentaire de cette activité est affecté au remboursement anticipé obligatoire de l'emprunt [contracté pour financer la construction du cycle combiné gaz de Saint-Avold en 2008 sur lequel Sorégies détient un droit de tirage, cf. supra] ».* Ce constat s'est confirmé.

[194] Fourniture d'électricité correspondant à la livraison d'un ruban de puissance constante 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.
[195] Source : rapport d'observations définitives du 10 décembre 2013.
[196] Source : note de présentation du 22 septembre 2022, annexe 1, communiquée en cours d'instruction.
[197] Source : procès-verbal de la réunion du directoire du 5 mai 2022, « suivi du portefeuille achats », page 14.

2.5.2.2 Une activité ayant connu un essor en raison d'une augmentation des volumes (2017-2020) et des prix (2021-2022)

D'un point de vue financier, le chiffre d'affaires englobe la fourniture d'électricité et l'activité de négoce, qui gonfle de façon substantielle les masses en produits et en charges de 209 M€ en 2021, contre 103,9 M€ en 2017 et 50,7 M€ soit 20,6 % du chiffre d'affaires environ en 2010 (pour un chiffre d'affaires 2010 de 246,1 M€)[198]. Si le résultat dépend du niveau de marge générée, diffusée dans l'annexe des comptes consolidés, le niveau des ventes réalisées est révélateur de la diversification des activités de l'entreprise au-delà de la fourniture d'énergies.

Par rapport à 2017, la part du négoce dans le chiffre d'affaires global a augmenté du fait de la progression d'autres éléments (notamment les reventes d'électricité achetée dans le cadre des obligations d'achat) sans pouvoir clairement séparer l'activité de *trading* imputable à Sorégies et Alterna Énergie.

En valeur absolue, l'évolution du montant des ventes a connu deux périodes : un effet-volume de 2017 à 2020, années de *« forte augmentation des volumes traités, notamment liée au développement de la filiale Alterna »*[199] suivi d'un effet-prix en 2021-2022, lié *« aux prix du marché »*[200]. Ce n'est donc pas tant le volume des approvisionnements procuré par le contrat signé en 2016 que la possibilité de réaliser du négoce d'énergie, compte tenu du surplus à la disposition de Sorégies par rapport aux consommations constatées de la concession historique et de la filiale Alterna Énergie, qui a fait croître le chiffre d'affaires.

D'un point de vue financier, en 2020, le *trading* d'électricité a représenté 49,04 % du chiffre d'affaires total, contre 36,6 % en 2017, les engagements pour les années à venir étant estimés à - 19 009 MWh en 2021, - 13 104 MWh en pour 2022, - 68 950 MWh pour 2023 et + 1 489 MWh pour 2024[201].

_____ CONCLUSION INTERMÉDIAIRE _____

Sorégies commercialise, sur sa zone de desserte, de l'électricité à la fois aux TRVE, grâce au tarif de cession réservé aux entreprises locales de distribution (celui-ci représentant 1 % de ses approvisionnements mais pouvant être déterminant à certaines heures de la journée et de l'année), et en offre de marché. Ces approvisionnements abondants et compétitifs (accès régulé à l'électricité nucléaire historique d'EDF et contrat d'achat signé en mars 2016 avec un fournisseur privé) lui permettraient de proposer des offres de marché à des prix inférieurs de 6 % à 10 % au TRVE. En outre, ils couvrent largement des besoins.

Le contrat de droit de tirage du cycle combiné gaz de Saint-Avold est également déterminant. Il permet de procéder à des arbitrages financiers en revendant à terme des droits sur des quantités d'électricité produites à des contreparties d'envergure et d'alimenter la vente d'énergie portée depuis deux ans par un fort effet-prix.

---

[198] Conformément aux règles et méthodes comptables appliquées aux comptes annuels des exercices 2017 à 2021.
[199] Sources : rapports de gestion du directoire du 30 mars 2017, du 27 mars 2018, du 28 mars 2019, du 26 mars 2020 et du 19 avril 2021.
[200] Source : rapport de gestion du directoire sur l'exercice 2021, du 30 mars 2022, page 2.
[201] Source : comptes sociaux 2020.

La chambre constate qu'il résulte des approvisionnements d'énergies dans leur ensemble que les ressources disponibles à un moment donné sont réparties entre Soregies et Alterna Énergie en fonction des besoins de consommations à satisfaire à un moment donné. Complétée par d'autres sources qui couvrent une proportion importante des consommations, cela a procuré à Sorégies de substantiels surplus d'électricité cédés sur le marché. Pour autant, Sorégies indique ne pas revendre sur le marché l'électricité issue de l'ARENH, par construction destinée exclusivement aux abonnés au TRVE.

La société d'économie mixte a ainsi développé une activité de négoce d'électricité en compte propre et pour sa filiale Alterna Énergie, fournisseur alternatif en offres de marché. C'est ce qui ressort de différents documents, parmi lesquels les rapports de gestion du directoire et l'annexe aux comptes 2021 de Sorégies relative aux événements significatifs survenus au cours de l'exercice évoquant des « *opérations d'achats et de reventes d'énergies sur le marché, notamment réalisés dans le cadre de l'approvisionnement d'Alterna* ».

Cette dernière, tout en maintenant ses contrats en cours, a suspendu « *la cotation de nouveaux abonnements* » à partir de l'automne 2021. La filiale a subi *« un retard par rapport à l'objectif annuel, provoqué par l'arrêt de la commercialisation des offres BTOC et petits pros à partir de mi-octobre »*[202]. Son *« activité résidentielle a été en ligne avec notre prévisionnel de croissance jusqu'à l'arrêt de la commercialisation des offres décidé à l'automne »*[203].

Avec la hausse des cours du marché de gros, le produit de l'activité de négoce d'électricité a progressé, atteignant 209 M€ en 2021, soit 40 % du chiffre d'affaires total (cf. annexe n° 3).

L'année 2025 constituera une échéance capitale pour Sorégies avec la fin de l'ARENH, l'expiration du contrat d'achat à long terme d'électricité conclu en 2016 et les évolutions du TRVE pour les particuliers et les petits professionnels au moins en termes de prix. Cette dernière *« éventualité »* selon Sorégies est néanmoins anticipée comme l'attestent plusieurs documents. Sorégies priorise notamment de façon ambitieuse l'approvisionnement en énergies renouvelables. Sa filiale Sergies a pour objectif de produire autant d'énergie renouvelable que la courbe de charge prévisionnelle de ses clients le nécessitera, soit 850 GWh par an. À la clôture du contrôle, cette ressource reste un appoint dans le mixte d'approvisionnement existants.

Le dispositif public des obligations d'achat a offert au groupe Sergies la garantie d'un prix de rachat de l'électricité produite supérieur au prix du marché. Comme l'indique la Cour des comptes dans une communication à la commission des finances du Sénat en mars 2018, *« ces dispositifs [obligations d'achat et compléments de rémunération] garantissent aux bénéficiaires de ces subventions une rentabilité quel que soit le prix de marché de l'électricité ».*

Les obligations d'achat ont donc permis de financer des investissements en énergies renouvelables.

Sorégies estime que sa présence « *sur l'ensemble de la chaîne de valeur de l'énergie lui permet de maîtriser les métiers clés de la transition énergétique […] et de couvrir les risques* ». La chambre considère que les investissements de production d'énergies renouvelables financés par Sorégies auront des retombées allant au-delà de son périmètre d'intervention, en bénéficiant notamment à sa filiale de droit privé, Alterna Énergie.

---

[202] Source : procès-verbal de la séance du conseil de surveillance de Sorégies du 13 avril 2022.

[203] Source : annexe aux comptes 2021 d'Alterna Énergie *« événements significatifs survenus au cours de l'exercice : clients résidentiels ».*

3 LA GESTION DES RISQUES

3.1 Analyse des risques

3.1.1 Le rapport des élus représentant les actionnaires publics au conseil de surveillance

La législation prévoit que les élus représentant les actionnaires publics au sein du conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale, en l'espèce les représentants du syndicat Énergies Vienne et du syndicat intercommunal d'Énergie du Maine-et-Loire, membres du conseil de surveillance de Sorégies, sont tenus de présenter, au moins une fois par an, aux organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires, un rapport écrit sur la qualité du service [204]. Le syndicat n'a pu communiquer ces rapports, distincts des comptes rendus annuels à la collectivité effectivement remis par l'entreprise en qualité de concessionnaire pour la fourniture d'électricité, au comité syndical.

Sorégies a précisé que *« les élus membres du conseil de surveillance préparent ledit rapport qui sera présenté au cours du mois d'octobre aux instances des deux syndicats ».* Le syndicat intercommunal d'énergie du Maine-et-Loire, qui est déjà destinataire de tels rapports, a également fait savoir qu'il veillerait à la nature des informations apportées dans les rapports à venir conformément à la recommandation de la chambre.

Recommandation n° 2. : demander aux membres du conseil de surveillance représentant les syndicats Énergies Vienne et d'Énergie du Maine-et-Loire d'établir le rapport annuel devant être soumis à leurs assemblées délibérantes conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales. [non mise en œuvre]

3.1.2 Les cumuls de mandats et d'activités

3.1.2.1 Des cumuls de mandats sociaux, avec des contrats de travail, interrogent sur les conditions effectives de leur exercice

Comme le notait le précédent rapport, *« certains membres du directoire sont au comité exécutif de sociétés »* filiales de Sorégies, ses dirigeants expliquant que *« cette présence permet d'[en] maîtriser la gestion au service des axes stratégiques de Sorégies et du syndicat »*[205]. Aucune disposition ne restreint le cumul de mandat de membre du directoire ou de directeur général unique avec un contrat de travail[206]. Les sociétés dans lesquelles Sorégies détient des

[204] Article L. 1524-5 alinéa 14 du code général des collectivités territoriales. Les informations contenues dans ce rapport sont précisées par l'article D. 1524-7 du même code, entré en vigueur le 1er janvier 2023.

[205] Rapport d'observations définitives du 10 décembre 2013, point « 1.2.1 – exercice de son activité », p. 11.

[206] Les limites posées à l'article L. 225-51-1 du code de commerce concernent les administrateurs de sociétés anonymes et, pour celles qui sont dotées de cet organe, les membres du conseil de surveillance.

participations ont le statut de sociétés par actions simplifiées dont aucun texte n'interdit, ni ne régit, le cumul de mandats en leur sein.

Si les cumuls de mandats ne posent pas de difficulté de principe quant à l'exercice des contrats de travail des intéressés, ils questionnent les conditions d'exercice des mandats eux-mêmes au sein d'un grand nombre d'entités du groupe. Malgré les facilités de déplacement existantes et la possibilité d'organiser des visioconférences, plusieurs sociétés ont leur siège en Isère, dans le sud-est de la France ou encore dans le Lot, dans des domiciliations éloignées de Poitiers, siège de Sorégies, Sergies, SRD et Alterna Énergie. Au regard de ce constat, Sorégies a précisé qu'à la suite de la fusion avec Sergies et de ses filiales, *« le nombre de mandats devrait encore une fois diminuer (puisqu'il n'y aura plus de directoire et de conseil de surveillance de Sergies) »* et souligne *« réaliser des efforts de rationalisation des mandats chaque année ».*

3.1.2.2 Un suivi des cumuls de mandats sociaux et des contrats de travail à conforter par le recensement des déclarations d'intérêts

La chambre rappelle que les président et directeur général d'une société, dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 750 000 € ou dont la moitié du capital social est détenue par une ou plusieurs collectivités, sont soumis à des obligations déclaratives auprès de la Haute autorité pour la transparence et la vie publique. Au cas d'espèce, les présidents et directeurs successifs de Sorégies font partie des responsables publics entrant dans le champ de ces dispositions[207].

Sorégies a fait parvenir les copies des accusés de réception des déclarations, adressés par la Haute autorité, à l'exception de ceux concernant l'ancien directeur général qui n'avait pas respecté cette obligation. Le président en fonctions du conseil de surveillance de Sorégies a communiqué à la chambre régionale des comptes sa propre déclaration dont la Haute autorité a accusé réception le 19 avril 2023.

Sorégies a confirmé qu'il n'existait pas de procédure interne spécifique sur les conflits d'intérêts. Début 2022, sa direction juridique a jeté les jalons d'un *« nouveau processus Conformité et Réglementation »* avec l'objectif d'établir une *« cartographie des risques conformité »* en vue *« de l'élaboration, à compter de janvier 2023, de cadres de référence (charte de bonne conduite- procédures à destination des salariés/mandataires ...) permettant de limiter tout risque possible de conflit d'intérêt. Une formation sera également dispensée auprès des collaborateurs pour les sensibiliser sur les sujets de conformité »*[208]. L'entreprise a informé la chambre qu'elle s'est *« dotée d'un responsable de la conformité à compter du 1er janvier 2023 »*. En mai 2023, *« les instances dirigeantes ont travaillé à une cartographie des risques. Un code éthique et conformité a été validé par le comité social et économique le 4 juillet 2023 et annexé au règlement intérieur »* et, en outre, un *« comité éthique et conformité » a été installé et s'est réuni pour la première fois le 5 juillet 2023. »* La chambre prend acte de ces évolutions et souligne l'importance de l'établissement des déclarations d'intérêts par toutes les personnes concernées.

[207] Loi organique nº 2013-906 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et loi nº 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.
[208] Source : réponse du 23 août 2022 à la demande de renseignements n° 1.

3.1.3 Une application des règles sur les conventions réglementées à sécuriser

- ***Textes applicables***

Les dispositions légales relatives aux conventions dites « réglementées » visent principalement à prévenir d'éventuels conflits d'intérêts entre une société et ses dirigeants ou ses associés, ou entre des sociétés ayant des dirigeants ou des associés communs.

Ainsi, l'article L. 225-86 du code de commerce prévoit que *« toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance. […] Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, ou de façon générale, dirigeant de cette entreprise »*.

Ces textes s'appliquent quels que soient la nature, l'objet et la forme des conventions[209]. Ils s'étendent à tous les accords de volonté qui ont pour objet de modifier ou d'éteindre une obligation, ou qui ont pour objet de faire naître, de modifier, de transmettre ou d'éteindre un droit autre que personnel, conclus avec les personnes dites *« personnes intéressées »* :

- l'un de ses mandataires sociaux (directement ou par personne interposée), à savoir le directeur général, le directeur général délégué, les membres du directoire ou du conseil de surveillance ;
- un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ;
- tout tiers cocontractant, lorsque l'une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée à la convention ;
- une entité ayant un dirigeant commun avec la société.

Les dispositions précitées ne sont applicables ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre[210], ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales[211].

Les opérations courantes sont effectuées par la société dans le cadre de son activité ordinaire, *« aux mêmes conditions que celles qu'elle pratique habituellement dans ses rapports avec les tiers »*[212]. L'intéressé n'en retire pas un avantage qu'il n'aurait pas eu s'il avait été un fournisseur ou un client de l'entreprise. En outre, elles sont conclues à des conditions normales, analogues à des *« conventions semblables non seulement dans la société en cause mais encore dans les autres du même secteur d'activité »*[213].

[209] Article L. 235-38 du code de commerce.
[210] Article L. 225-39 du code de commerce.
[211] Article L. 225-87 du code de commerce.
[212] Réponse ministérielle. à M. Valbrun, *Journal Officiel* débats Assemblée nationale, 31 mars 1977, p. 1398.
[213] Ibidem.

➢ *Une application des textes variable selon les années et les contrats signés*

Chaque année, les commissaires aux comptes établissent des rapports spéciaux relatifs aux conventions réglementées à partir des indications que leur donne la société. Au cours des exercices 2017 à 2021, la chambre a relevé que plusieurs conventions n'avaient pas été soumises à la procédure des conventions règlementées. Il s'agit de celles portant sur des avances remboursables conclues avec le syndicat Énergies Vienne[214], prévues sans versement d'intérêts.

La société et ses commissaires aux comptes ont aussi exclu du champ des conventions réglementées les contrats de concession de distribution/fourniture d'électricité et de distribution de gaz avec le syndicat Énergies Vienne ainsi que les contrats de délégations de service public de distribution de gaz avec les syndicats intercommunaux de Maine-et-Loire, de Vendée et d'Indre et-Loire. Les commissaires aux comptes se fondent sur une position de leur compagnie selon laquelle « *l'article 101 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966* », dont les dispositions ont été abrogées en 2000[215], *« ne peut s'appliquer […], la commune n'étant ni administrateur de la société d'économie mixte locale, ni une entreprise ou une société ».* En outre, selon eux, le cumul de la qualité de maire de la commune, partie à la convention, et d'administrateur de la société ne conduirait pas, à lui seul, à caractériser l'intérêt indirect[216].

La chambre constate néanmoins que les commissaires aux comptes n'ont pas toujours tenu ce raisonnement. Ainsi ont-ils repris dans leur rapport spécial annuel deux conventions conclues entre le syndicat Énergies Vienne et Sorégies classées en conventions règlementées par la société (convention de prestations de services et pour la constitution d'un fonds de réserve aléas exceptionnels).

➢ *Un suivi à renforcer*

Le législateur[217] a institué la procédure suivante :

- la personne directement ou indirectement intéressée doit informer le conseil d'administration ou le conseil de surveillance dès qu'elle a connaissance d'une convention soumise à autorisation ;
- la convention est soumise à l'autorisation préalable et motivé du conseil de surveillance, l'intéressé ne pouvant prendre part au vote.

Le défaut de respect de ces étapes peut entraîner l'annulation des conventions[218] s'il a eu des conséquences dommageables pour la société. Par ailleurs, la responsabilité de l'intéressé peut être engagée. En outre, une convention entre une société et son dirigeant peut être annulée pour avoir été conclue dans le dessein de l'exclure du champ d'application des conventions réglementées[219].

[214] Conventions des 26 juillet 2019 et 25 février 2020.
[215] Ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de commerce.
[216] Tel que mentionné à l'article L. 225-86 du code de commerce précité.
[217] Articles L. 225-86, L. 225-88 et L. 225-88-1 du code de commerce.
[218] Article L. 225-90 du code de commerce
[219] Com. 5 janv. 2016, n° 14-18.688

Le président donne ensuite avis au commissaire aux comptes de toutes les conventions autorisées dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion. Il présente un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur celui-ci. Ce rapport spécial mentionne également toute convention non autorisée qui a été autorisée postérieurement à sa conclusion, en indiquant la date de l'autorisation *a posteriori*.

Au cours de la période sous revue (2017 à 2021), les conventions qui relèvent, par leur nature, de conventions réglementées respectent, dans l'ensemble, le formalisme auquel elles doivent être soumises. Cependant, certaines n'ont pas préalablement été autorisées par le conseil de surveillance. Elles ont été par la suite approuvées par l'assemblée générale, comme l'indique le rapport des commissaires aux comptes (cf. tableau ci-après) mais les motifs pour lesquels la procédure d'autorisation n'a pas été suivie, ne sont pas renseignés.

Certaines conventions mentionnées comme règlementées dans le rapport des commissaires aux comptes au titre d'un exercice donné n'y figurent plus les années suivantes. Le déclassement est intervenu sans vote du conseil de surveillance, ni mention dans le rapport de gestion ou dans tout autre document destiné à l'assemblée générale ou dans le rapport spécial des commissaires aux comptes. Sorégies fait savoir qu'aucune procédure de « déclassement » des conventions réglementées n'est prévue par le code de commerce. Si la chambre en convient, elle rappelle aussi que le vote de l'assemblée délibérante sur le rapport de gestion entraîne l'acceptation des déclassements opérés par le conseil. Après examen préalable, le directoire peut décider de déclasser une convention réglementée en convention courante. Il en fait état dans son rapport de gestion destiné à l'assemblée générale[220]. Si le commissaire aux comptes partage cette opinion, la convention en cause n'a plus à figurer dans son rapport spécial.

La chambre invite donc la société à respecter la procédure d'approbation et de suivi des conventions réglementées, qui constitue un gage de transparence et de sécurité juridique pour ses opérations.

Tableau n° 13 : conventions non autorisées par le conseil de surveillance ayant été soumises à l'approbation de l'assemblée générale

Années	Conventions	Observations des commissaires aux comptes
2017	Convention pour la constitution d'un fonds de réserve aléas exceptionnels avec le syndicat Énergies Vienne	Autorisation *a posteriori* par le conseil de surveillance du 3 mai 2018
2017	Convention de gestion des différences tarifaires avec la société SRD (filiale)	
2018	Convention de prestations de services avec la société Altsis (société contrôlée en cascade par Sorégies)	Absence de mention
2020	Convention de gestion des différences tarifaires avec la société SRD (filiale)	Convention approuvée en 2018 entrée en vigueur le 1er janvier 2017 pour une durée d'un an renouvelable deux fois

Source : chambre régionale des comptes

[220] Sources : bulletins de la compagnie nationale des commissaires aux comptes n°81, mars 1991, page 141, et n°82, juin 1991, p. 260.

Recommandation n° 3. : respecter la procédure d'approbation et de suivi des conventions réglementées, prévue à l'article L. 225-86 du code de commerce. [non mise en œuvre]

3.1.4 Des avances au titre d'un « fonds de réserve aléas exceptionnels » accordées à Sorégies plutôt qu'à SRD

Sorégies perçoit du syndicat Énergies Vienne, sous la forme d'avances en comptes courants d'associés, des sommes au titre d'un « fonds de réserve aléas exceptionnels »[221]. Le fonds est alimenté par les dividendes annuels versés par l'entreprise au syndicat[222]. Sa vocation est de financer la remise en état des ouvrages de la distribution électrique géré par SRD, à la suite de dégâts causés par des aléas exceptionnels. En 2021, la convention a été remplacée par une nouvelle convention d'une durée de deux ans, renouvelable une fois (soit pour la période 2021-2025) afin de reconstituer le fonds. Sorégies a alors perçu une avance de 1,1 M€.

La convention a prévu que le fonds devait *« rester parfaitement "liquide" et pouvoir être reversé au syndicat Énergies Vienne dès l'envoi à Sorégies d'une demande écrite de retrait de fonds signée par le président du syndicat par délégation du comité syndical. Le taux de rémunération du fonds est équivalent au taux maximal déductible au 31 décembre de chaque exercice »*. En outre, *« en cas de travaux rendus nécessaires par la survenance d'un aléa exceptionnel, Sorégies règlera directement SRD sur présentation des factures des entreprises sous-traitantes et, dans le même temps, fera un appel de fonds au syndicat. Un compte rendu des opérations sera présenté au comité »*[223].

Il serait plus conforme à l'engagement pris lors du contrôle précédent du syndicat d'électrification réalisé en 2012, que SRD perçoive les sommes de ce fonds dans le cadre de la convention de concession de distribution d'électricité. Le mécanisme actuel revient en effet à confier à Sorégies la redistribution de financements syndicaux à SRD.

3.1.5 Un encadrement des engagements

La direction financière présente mensuellement au directoire une gestion des risques, établie sur la base des données de la direction « production achats énergies ». Le contrôle de gestion calcule les indicateurs et formule d'éventuelles alertes. Le directoire valide, au moins une fois par an, les limites, qui sont présentées au conseil de surveillance.

Dans le cadre des achats et reventes d'énergies en vue d'approvisionner Alterna Énergie, Sorégies est liée avec différentes « contreparties », par des contrats qui prévoient *« des appels de marge à verser par l'une ou l'autre des parties en fonction de fortes variations à la hausse ou à la baisse du marché de l'électricité »*. En 2021, Sorégies a perçu de la part de ses contreparties 118 M€ d'appels de marge et versé 7,9 M€ appelés par ses contreparties[224].

---

[221] Délibération du comité syndical du 29 juin 2017.

[222] Source : délibération 2021/21 du 22 juin 2021 du comité syndical, « historique du fonds de réserve ».

[223] Convention visée par le contrôle de légalité le 23 juin 2021, signée par le syndicat et Sorégies sur le fondement d'une délibération n° 2021/21 du comité syndical.

[224] Source : rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés 2019, page 22, « événements significatifs survenus au cours de l'exercice ».

Les positions ouvertes sont suivies de façon hebdomadaire pour différents portefeuilles, par échéance. En cas de dépassement des limites, elles sont débouclées. Sorégies réalise des tests de résistance, consistant à appliquer des prix historiquement élevés portefeuille par portefeuille ou à envisager un niveau de perte induit par une baisse exceptionnelle du marché (« stress scenarii »). Selon un scenario récent tablant sur un prix inférieur à 200 € en 2023, puis une baisse en 2024 et 2025, Sorégies disposerait toujours d'une marge sur *trading* positive.

Fin juillet 2022, les circonstances ont amené le directoire de Sorégies, au cours d'une réunion exceptionnelle, à faire un *« point sur la crise des marchés de l'énergie et leurs conséquences sur [ses] activités »*. Le prix journalier du spot avait atteint 600 € du 18 au 20 juillet 2022, niveau deux fois plus élevé en France qu'en Allemagne du fait de l'indisponibilité du parc nucléaire en période de chaleurs estivales et de la crise du gaz. Pour le 4ème trimestre 2022 et le 1er trimestre 2023, l'électricité s'échangeait alors à 2 000 € en « peak » (c'est-à-dire dans le créneau horaire de 8 h à 20 h)[225].

En conclusion, la chambre régionale des comptes constate que Sorégies a mis en place un dispositif de gestion des risques structuré et opérationnel même s'il ne peut prendre en compte des risques éventuels de pénurie engendrés par un choc exogène ou une stagnation des capacités de production. Les répercussions de l'envolée exceptionnelle des prix du marché de l'énergie sur le coût de la maintenance contractuelle du cycle combiné gaz à l'été 2022 (cf. *infra* 3.1.6.2) en apportent une illustration.

Tableau n° 14 : indicateurs de gestion des risques utilisés par Sorégies

Suivi des positions ouvertes hebdomadaires	**Valeur en risque des positions**	**Tests de résistance ou « stress tests »**	**Risque de contrepartie**
Par échéance, par produit, pour différents portefeuilles	Représente la volatilité des positions ouvertes à +/- 10 jours dans 99 % des cas Intègre l'ensemble des positions.	évaluation des pertes potentielles dans des configurations de marché anormales à faible probabilité mais déjà observées sur le marché.	Risque évalué à un instant donné qui résulterait d'un défaut de l'une des contreparties de l'entreprise considérée
Droit de tirage du cycle combiné gaz de Saint-Avold *Fourniture du portefeuille commercial de Sorégies* *Opérations Sorégies (électricité, gaz)* *Fourniture du portefeuille commercial Alterna*	Indicateur standard de marché, calculé selon le modèle utilisé par une banque, actionnaire de Sorégies La valeur en risque des positions est analysée par produits (électricité, gaz, Brent, pétrole) et par échéances.	Test de résistance historique avec application, au portefeuille du moment, des prix extrêmes historiques connus sur le marché. Test de résistance avec une hypothèse d'augmentation ou de diminution des prix de 30 %	Cet indicateur comprend l'encours et le mark-to-market.

[225] Source : procès-verbal de la séance exceptionnelle du directoire du 27 juillet 2022.

Suivi des positions ouvertes hebdomadaires	Valeur en risque des positions	Tests de résistance ou « stress tests »	Risque de contrepartie
	Limite des risques fixée par le directoire chaque année selon le niveau des fonds propres de Sorégies. En cas de dépassement, la DPAE doit revoir les positions pour repasser en dessous des limites, au global et par échéances.		Mesures mises en œuvre selon le niveau de risque : appels de marge[226], garanties bancaires, blocage de transactions. Analyse des comptes annuels des contreparties à travers onze ratios et selon les normes comptables et financières. En 2021, dans le cadre des contrats de trading et afin d'éviter des appels de marge auprès des contreparties, Sorégies a mis en place des garanties bancaires à hauteur de 15 M€ jusqu'en mars 2022[227].

Source : instruction à partir des renseignements communiqués par Sorégies

3.2 Fiabilité des comptes

3.2.1 Une société tenue de présenter des comptes consolidés

3.2.1.1 Un périmètre de consolidation étendu

Conformément à la loi[228], Sorégies qui contrôle plusieurs entreprises avec de forts niveaux de participations, établit et publie chaque année des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe qui comprennent ceux de Sorégies, des sociétés qu'elle contrôle de manière exclusive, ainsi que ceux des filiales significatives *« dont elle détient au moins 20 % des droits de vote et sur lesquelles elle exerce un contrôle ou une influence notable »*[229]. La filiale Sergies est elle-même à la tête d'un groupe.

Les règles et méthodes comptables appliquées au groupe sont celles retenues dans chacun des comptes sociaux annuels de Sorégies et des sociétés intégrées. Les participations inférieures à 50 % sont mises en équivalence[230] en raison de *« leur incidence jugée significative sur les comptes de Sorégies ou de l'intérêt stratégique qu'elles ont pour le groupe »*[231].

[226] Ajustement de la caution versée par un membre d'un marché organisé à une chambre de compensation pour s'assurer qu'en permanence la perte potentielle de l'ensemble des positions agrégées de ce membre puisse être couverte.
[227] Source : annexe aux comptes consolidés 2021 du groupe, engagements financiers donnés par Sorégies, p. 37.
[228] En application des articles L. 233-16, L. 233-17 et R. 233-16 du code de commerce. Sorégies est dans l'obligation de présenter des comptes consolidés, dans la mesure où elle a un total du bilan de 24 M€, un montant net du chiffre d'affaires de 48 M€ et un nombre moyen de salariés supérieur à 250.
[229] Source : réponse de Sorégies aux observations provisoires.
[230] Méthode consistant à substituer à la valeur comptable des titres détenus par la société-mère (en l'espèce Sorégies) la quote-part des capitaux propres.
[231] Source : annexe aux comptes consolidés annuels, périmètre et méthode de consolidation.

Tableau n° 15 : sociétés intégrées dans le périmètre de consolidation du groupe Sorégies

Part de Sorégies dans le capital	Siège social	Nom	Méthode de consolidation
100,00 %	Poitiers	SRD	Globale
100,00 %	Poitiers	Sergies	Globale
100,00 %	Poitiers	Sorégies Services	Globale
67,80 %	Poitiers	Alterna Énergie	Globale
45,00 %	Champs-sur-Marne	Altsis	Globale
10,00 %	La Roche-sur-Yon	Vendée Énergie	Mise en équivalence
9,50 %	Lannemezan	ESL	Mise en équivalence
8,68 %	Carmaux	Éné'O (*)	Mise en équivalence

Source : annexe aux comptes sociaux 2021 de Sorégies
(*) société clôturant ses comptes au 30 septembre.

3.2.1.2 Un co-commissariat aux comptes

En tant que société publiant des comptes consolidés, Sorégies a l'obligation de nommer deux co-commissaires aux comptes travaillant de manière conjointe[232]. Le co-commissariat aux comptes n'est requis qu'au titre du contrôle légal des comptes et des autres contrôles confiés par le législateur aux commissaires aux comptes appelés à certifier les comptes. Les co-commissaires aux comptes doivent se livrer *« ensemble à un examen contradictoire des conditions et des modalités d'établissement des comptes (…) »*[233].

Avant d'engager leurs travaux chaque co-commissaire aux comptes, individuellement, prend connaissance de l'entité et de son environnement et effectue sa propre évaluation des risques. Ensuite, chaque co-commissaire aux comptes réalise les contrôles qui lui incombent conformément à la répartition préalablement convenue, l'autre en assurant la revue. Cette revue permet à celui qui n'a pas effectué directement les contrôles de les apprécier et de déterminer s'il peut faire siennes les conclusions émises par son confrère. À l'issue de leurs travaux, les co-commissaires aux comptes établissent un rapport unique dans lequel ils émettent une conclusion unique, ou, par exception, en cas de désaccord, des conclusions distinctes, dûment motivée(s) sur les états financiers. Les travaux réalisés par chaque commissaire aux comptes font l'objet d'un examen critique de la part de l'autre commissaire aux comptes, appelé la *revue croisée.* L'opinion d'audit est déterminée et signée conjointement[234]. En pratique toutes les entités détenues par Sorégies ont le même commissaire aux comptes.

[232] Article L. 823-2 du code de commerce.
[233] Article L. 823-15 du code de commerce.
[234] Source : note du Haut Conseil du commissariat aux comptes, avril 2022.

3.2.2 Des informations présentées de façon inégale

3.2.2.1 Une présentation différente entre les comptes sociaux et les comptes consolidés

Les comptes consolidés comprennent, en annexe, un tableau des soldes intermédiaires de gestion alors que les comptes de Sorégies en sont dépourvus. De fait, les montants des marges (énergie, *trading* et cycle combiné gaz) sont uniquement présentés au niveau des comptes consolidés. La marge « énergie » au niveau de la société n'est pas indiquée et ne figure que dans les comptes consolidés.

En outre, les amortissements des immobilisations ne sont pas mentionnés ni au bilan consolidé ni dans le tableau de passage du résultat « social » au résultat consolidé.

3.2.2.2 Dans les comptes consolidés, l'information sur la détermination des écarts d'acquisition ne permet pas de connaître le traitement comptable des prises de participation

Depuis 2020, les comptes consolidés de Sorégies mentionnent en immobilisations financières des écarts d'acquisition *« calculés sur la différence entre le prix d'achat des titres et leur valeur comptable à la date d'acquisition »*[235]. De 75 940 984 € au 31 décembre 2019, ceux-ci ont été ramenés à 75 233 791 € au 31 décembre 2020 puis 71 213 942 € au 31 décembre 2021.

En 2019, une modification importante est intervenue à la suite de l'acquisition par Sergies auprès de Sorégies de sa participation dans Hydrocop. Au 31 décembre 2018, les écarts d'acquisition correspondant aux participations respectives de l'époque de Sergies et Sorégies dans Hydrocop s'élevaient à 947 000 € et 1 476 000 €, soit globalement 2 423 000 €. En 2019, l'écart d'acquisition des titres Hydrocop par Sergies (Sorégies n'en détenant plus) a été porté à 2 781 000 € soit une hausse de 358 000 €, sans explication particulière dans les rapports sur les comptes consolidés 2019. Le montant des titres Hydrocop mis en équivalence sur 2019 a été fixé à 17 358 000 € contre 17 681 000 € un an plus tôt (dont 6 052 000 € en 2018 dans les comptes de Sergies et 11 629 000 € dans les comptes de Sorégies). Selon Sorégies, *« l'annexe aux comptes consolidés 2019 contient plusieurs informations (méthode et durées d'amortissement, variation de périmètre avec des informations qualitatives sur le montant des nouveaux écarts d'acquisition, augmentations et diminutions des immobilisations, variation des amortissements). Aucune autre mention n'est nécessaire ».*

Comme l'ont indiqué Sorégies et les commissaires aux comptes, l'annexe aux comptes 2019 contient des précisions méthodologiques détaillées sur ce poste mais ce n'est plus le cas en 2020 et 2021. L'absence d'exposé dans le rapport de gestion du directoire et dans celui des commissaires aux comptes, à l'exception de l'incidence sur les comptes 2019 de la reprise par Sergies de la participation de Sorégies dans Hydrocop, ne permet pas d'en analyser l'évolution. Il ressort des réponses de Sorégies et des commissaires aux comptes qu'il *« n'y a jamais eu de*

[235] Source : rapports des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés 2020 et 2021, règles et méthodes comptables.

réévaluations de primes d'acquisition de titres au sein du groupe mais une augmentation des écarts d'acquisitions liées à la vente des titres Hydrocop de Sorégies à Sergies ».

Par ailleurs, la prime d'acquisition, lorsqu'elle est positive, est amortie selon un plan d'amortissement défini par la société-mère. La chambre note que ce choix, conforme aux normes comptables françaises de consolidation et au principe de prudence, peut avoir une incidence sur les bénéfices du groupe. Dans les comptes consolidés 2021 de Sorégies, les écarts sont amortis de façon linéaire de la façon suivante :

- sur 10 ans pour Alterna Énergie ;
- sur 30 ans pour SRD, « eu égard au caractère pérenne de son activité et des modalités de renouvellement de son contrat de concession »[236] ;
- sur 20 ans pour Sergies : « amortissement sur la durée des principaux contrats »[237].
- sur 40 ans pour Hydrocop : « eu égard à la durée du droit de l'eau »[238] au lieu de 30 ans antérieurement : selon Sorégies cette durée résulte de l'intégration de Canodor au groupe Hydrocop et de la nécessité d'harmoniser les pratiques comptables.

3.2.2.3 Absence de détail des risques financiers liés aux participations

Au 31 décembre 2021, les titres de participation inscrits à l'actif de Sorégies, valorisés pour 143 077 079 €, font l'objet d'une provision pour dépréciation de 4 559 863 €. Cela représente un taux de provision de 3,2 % (contre 2 400 000 € en 2017 pour 130 505 727 €).

3.2.3 Comptabilisation des obligations d'achat et des reventes d'énergie

Dans la comptabilité de Sorégies, les achats d'énergies renouvelables effectués dans le cadre des obligations d'achat (cf. *supra* 1.1.3.3) donnent lieu à une imputation spécifique (compte 605180), tout comme les reventes auprès de l'agrégateur, prévues par ce dispositif (compte 701150). En 2021, Sorégies a acheté à ce titre 65 235 736 € contre 19 510 254 € un an plus tôt.

En revanche, l'état de ventilation du chiffre d'affaires annexé aux comptes annuels de la société ne distingue pas les ventes auprès de l'agrégateur de l'électricité issue d'énergies renouvelables, contrairement aux comptes consolidés du groupe Sorégies qui identifie la part du chiffre d'affaires y afférente. Comme l'indique Sorégies, cette information est portée à la connaissance des actionnaires lors des réunions d'assemblée générale dédiées à l'approbation des comptes annuels. Pour une meilleure lisibilité de son chiffre d'affaires, la chambre invite néanmoins Sorégies à isoler les produits afférents à la revente d'électricité durable.

[236] Source : comptes consolidés 2021, rapport des commissaires aux comptes, « règles et méthodes comptables ».
[237] Source : ibidem.
[238] Source : ibidem.

3.2.4 Des provisions pour risques de « *trading* » stables

Les provisions pour risques et charges comprennent une provision pour risque d'un montant de 2 M€ pour *« couvrir les opérations relatives aux risques de marché (achat et vente d'énergie)* », inchangé sur la période examinée, alors que la marge sur *trading* est variable selon les années. Si, depuis 2018, la marge est excédentaire, celle de 2017 était négative. Sorégies souligne que « *la provision couvre un risque de marché potentiel* » et *« n'est en aucune cas liée à un niveau de marge »*. Le commissaire aux comptes précise que la provision en cause n'a pas été déduite fiscalement. Pour autant, la chambre considère que le maintien d'une telle provision pendant quatre années de marge positive aboutit à minorer le résultat comptable à due concurrence. Dans sa réponse, Sorégies indique avoir engagé « *une réflexion sur le réajustement à la hausse de la provision pour risque de marché (…) dans le budget 2023 [qui] fera l'objet, le cas échéant, d'une justification auprès de nos commissaires aux comptes et d'une mention dans l'annexe des comptes ».*

Recommandation n° 4. : justifier le niveau des provisions inscrites pour couvrir les risques liés aux opérations de *trading*. [non mise en œuvre]

_____ CONCLUSION INTERMÉDIAIRE _____

La chambre régionale des comptes a relevé, sans que ceux-ci soient de nature à remettre en cause la fiabilité et la qualité des comptes présentés, quelques points d'amélioration des pratiques suivies par Sorégies, que la société est invitée à examiner pour améliorer la lisibilité de ses comptes et de ceux du groupe.

Elle constate, par ailleurs, que Sorégies a mis en place un dispositif de gestion des risques structuré, selon des normes en vigueur dans les salles de marché d'institutions financières, qui donne lieu à une restitution régulière de ses constats aux organes délibérants et à une adaptation si nécessaire de ses interventions.

---

4 ANALYSE FINANCIÈRE

L'analyse porte sur les comptes 2017 à 2021 et ne porte pas sur les comptes arrêtés au 31 décembre 2022.

4.1 Une structure financière hybride

4.1.1 Vue d'ensemble

La structure financière reflète à la fois la nature de *holding* de la société, avec des immobilisations financières représentant 23 % du total du bilan au 31 décembre 2021, et son activité de concessionnaire de la distribution publique de gaz au niveau des départements de la Vienne, d'Indre-et-Loire, du Maine-et-Loire et de la Vendée, avec un niveau conséquent d'immobilisations corporelles constituées principalement des réseaux de gaz. Le réseau de la concession de distribution d'électricité figure à l'actif du bilan de SRD, ce qui explique la taille plus importante de l'actif corporel du bilan consolidé. Les immobilisations concédées remises par le concédant à titre gratuit[239] sont inscrites à l'actif pour leur valeur d'apport et figurent pour leur coût d'acquisition lorsqu'elles sont financées par le concessionnaire, à savoir Sorégies pour la concession de distribution de gaz et SRD pour la distribution de l'électricité.

À partir des données disponibles, la chambre a procédé à des comparaisons entre les comptes de la société Sorégies et du groupe. Cela implique, comme le souligne l'entreprise, de tenir compte des retraitements, retracés dans les annexes aux comptes consolidés. Sous cette réserve, la chambre note que les capitaux propres de Sorégies (279,1 M€ au 31 décembre 2021, incluant les subventions d'investissement) représentent les trois-quarts des capitaux propres consolidés (370,9 M€). Des réserves sont donc conservées au niveau des filiales et non remontées dans les comptes de Sorégies qui fait valoir la nécessité, *« pour chaque entité, de conserver des réserves pour des raisons légales ou contractuelles afin de lui permettre de réaliser son plan d'affaire »* avec les sommes réinvesties.

Ces trois activités de *holding*, concessionnaire de réseau de distribution de gaz et fournisseur d'électricité, nécessitent des financements à long terme pour couvrir les immobilisations. Le fonds de roulement net est en diminution en 2021, par suite du remboursement d'emprunts et de l'investissement en 2020 de Sergies dans Hydrocop qui a nécessité des avances en comptes courants supplémentaires de Sorégies.

Les dettes financières diverses, constituées des comptes courants créditeurs auprès de sociétés du groupe, restent marginales par rapport aux emprunts bancaires.

4.1.2 Un niveau élevé d'immobilisations par rapport au total de bilan

4.1.2.1 Des actifs incorporels correspondant majoritairement au droit de tirage sur le cycle combiné gaz de Saint-Avold

Le droit de tirage sur le cycle combiné gaz est constitué d'une prime fixe d'investissement permettant la rémunération de l'investissement initial, ainsi que sa réservation prioritaire au cours de la durée de vie technique normale de l'outil industriel. Le droit de tirage a été inscrit en actif immobilisé incorporel pour la durée du contrat, soit 25 ans, pour une valeur

[239] La contrepartie de la valeur des biens apportés par le concédant est enregistrée au passif, au compte « droit du concédant, autres fonds propres ».

brute de 156,8 M€ comprenant 153,3 M€ de prime fixe d'investissement, 1,1 M€ au titre de l'actualisation des paiements et 2,4 M€ de frais accessoires.

Sa valorisation comprend la prime d'investissement contractuelle réglée en deux échéances, une actualisation des paiements à la date de début de mise à disposition de la capacité électrique, ainsi que l'intégration de coûts accessoires (intérêts intercalaires, honoraires). Elle prend en compte les répercussions financières de l'incident ayant affecté un transformateur de la centrale à l'été 2020, soit environ 5,3 M€[240]. Le droit de tirage est amorti de façon linéaire sur la période contractuelle (sauf pendant les périodes de suspension de l'exploitation entre 2013 et 2016). Au 31 décembre 2021, la valeur nette comptable était de 96,4 M€.

4.1.2.2 Une croissance des immobilisations financières due aux recapitalisations de filiales

De 2017 à 2021, les immobilisations financières ont crû de 16,4 %, principalement en raison de la recapitalisation en 2018 de Sorégies services (pour 1 999 863 € pour une quote-part restant à 100 %[241]) avant sa cession en septembre 2022, et de celle en 2020 d'Alterna Énergie à hauteur de 8,6 M€. Cette progression résulte d'évolutions contrastées, notamment une hausse en 2018 due à la souscription à une augmentation de capital de 9,9 M€ d'Hydrocop pour financer l'acquisition par cette société de « barrages de haute chute » dans le cadre de l'opération Canodor. Sorégies précise que ces évolutions intègrent également l'acquisition d'actions de ZE Energy pour 2,5 M€ et les variations significatives du compte gagé lié à l'emprunt du cycle combiné gaz qui a connu de grosses variations entre 2017 et 2021 (34,16 M€ en 2017 et 50,74 M€ en 2021).

Les provisions pour dépréciation de titres de participation s'élèvent à 4 399 863 € au 31 décembre 2021 pour un montant brut de 143 077 079 €, soit 3,1 %, correspondant pour l'essentiel aux provisions relatives à la filiale Sorégies services.

4.1.3 Analyse des passifs

4.1.3.1 Des reprises progressives de provisions pour risques passées lors de la mise en cocon du cycle combiné gaz de Saint-Avold

Le cycle combiné gaz d'une valeur de 156 M€ est amorti jusqu'en 2034. Lors de la mise sous cocon du cycle combiné (le fonctionnement du cycle n'était pas assez rentable et Sorégies ne mobilisait pas ses droits de tirage) les dotations aux amortissements ont été suspendues. En 2016, une provision exceptionnelle de 81,5 M€ a été constituée. Lors de la remise en exploitation du cycle en octobre 2016, la provision a été reprise de façon progressive à partir de 2017 et, selon les données communiquées, ramenée à zéro au 31 décembre 2022.

Sorégies précise avoir « *totalement remboursé en avril 2023 (...) un emprunt pour le financement de ce droit de tirage (...) compte tenu du niveau du compte gagé correspondant au capital restant dû et au coût faible de débouclage des couvertures* ».

[240] Ayant donné lieu à la signature d'un avenant n° 10 au contrat initial.
[241] Source : annexe aux comptes consolidés 2018, événements significatifs au cours de l'exercice, page 22.

4.1.3.2 Un endettement maîtrisé au niveau de la société

À partir de 2019, le niveau des dettes financières de Sorégies a progressé par suite des fonds injectés dans Hydrocop. Sorégies peut aussi financer de tels investissements par des capitaux externes, compte tenu d'un important désendettement.

Ainsi, en 2021, le prêt garanti par l'État de 20 M€ accordé dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire sur douze mois a été intégralement remboursé. La Banque européenne d'investissement, après avoir accordé en 2017 à plusieurs entités du groupe, dont Sergies, 70 M€ de crédits pour soutenir le développement de la production d'énergies renouvelables envisage à nouveau de lui octroyer des financements significatifs pour déployer de nouveaux projets.

4.1.3.3 Un niveau de produits constatés d'avance traduisant une politique de couverture de risques

Les « autres passifs » comprennent, en produits constatés d'avance, les revenus à venir tirés des « contrats miroirs » passés avec quatre entreprises locales de distribution au titre du droit de tirage sur le cycle combiné gaz de Saint-Avold. En effet, le contrat miroir signé avec celles-ci a permis à Sorégies de bénéficier d'une ressource financière d'un montant global de 20,9 M€, correspondant à la contrepartie de la prime fixe d'investissement liée à la quote-part du droit de tirage rétrocédé. La valeur nette de ces produits constatés d'avance est de 11,8 M€ au 31 décembre 2021.

Les produits constatés d'avance comprennent également les ventes, par anticipation, de garanties de capacités et de certificats d'économie d'énergie. En parallèle, Sorégies, tout comme Alterna Énergie, achète par anticipation les garanties de capacités, qui figurent à l'actif en charges constatées d'avance. Ces opérations permettent de lisser le coût sur une année donnée des garanties de capacités et des certificats d'économie d'énergie, ce qui se révèle d'autant plus judicieux en période d'envolée du marché.

4.2 Une baisse des résultats en 2021

De 2017 à 2021, le chiffre d'affaires a augmenté de 82,5 %, de 283,5 M€ à 517,3 M€, dont 35,8 points entre 2020 (380,9 M€) et 2021 (cf. annexe n° 3). Cela s'explique par un *« effet-volume »* imputable, selon Sorégies, à un *« développement des activités »* ainsi qu'à l'envolée des prix du marché de l'énergie ayant engendré une hausse des ventes de production (correspondant au droit de tirage sur le cycle combiné gaz de Saint-Avold) et d'électricité du fait du relèvement des TRVE décidé par l'État, ainsi que des ventes afférentes au *trading*, passées en un an de 186 M€ à 209 M€, soit + 12,4 %. Par comparaison, le chiffre d'affaires 2010 s'établissait à 246,14 M€[242].

[242] Source : rapport d'observations définitives du 10 décembre 2013.

Tableau n° 16 : principaux soldes intermédiaires de gestion de Sorégies – montants en €

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Chiffre d'affaires	283 518 019	335 395 400	364 503 003	380 927 359	517 269 249	1 200 933 573
Chiffre d'affaires hors obligation d'achat	283 518 019	308 788 764	340 162 535	360 974 681	449 860 371	1 038 264 227
Excédent brut d'exploitation	19 085 579	20 445 732	34 531 179	37 917 972	27 448 761	49 481 105
Résultat d'exploitation	14 279 062	14 791 517	30 397 063	32 678 518	21 579 070	42 780 994
Résultat net	29 389 314	14 766 141	29 360 299	50 001 326	17 509 028	44 270 976

Source : Sorégies

Cette forte augmentation mérite d'être relativisée par le fait que le chiffre d'affaires est alimenté par les ventes d'électricité acquise auprès des producteurs d'énergies renouvelables dans le cadre du dispositif des obligations d'achat, les achats figurant à due concurrence en charges.

La marge commerciale se décompose en trois parties :

- 27 M€ de marge énergie composée à 80 %, de la marge électricité, soit 19 M€ en 2021[243], dégagée auprès de tous les clients (en TRVE comme en offre de marché), 6 M€ au titre de la fourniture de gaz naturel et 2 M€ de marge de vente de propane (en 2021, la marge énergie a été plus élevée qu'anticipée en raison d'une augmentation par l'État du TRVE en février) ;
- 8 M€ de marge sur *trading* ;
- 4 M€ la marge sur le droit de tirage du cycle combiné gaz de Saint-Avold.

Tableau n° 17 : marges dégagées au niveau du groupe Sorégies, par activités, en €

	2017	2018	2019	2020	2021
Marge énergie du groupe	92 983 570	103 521 128	111 514 132	113 752 704	123 857 571
Marge énergie du groupe / chiffre d'affaires consolidé	37,11 %	33,15 %	30,57 %	29,70 %	26,93 %
Marge trading	-809 117	1 121 480	11 576 604	14 161 162	8 035 220
Marge cycle combiné gaz (ou « marge production »)	4 457 084	4 988 199	9 929 850	8 692 171	4 000 031

Source : comptes consolidés du groupe Sorégies, extrait des soldes intermédiaires de gestion consolidés

En 2021, l'excédent brut d'exploitation et les résultats ont baissé, en-deçà de 2019. Sorégies l'impute *« essentiellement aux opérations de couverture (- 3,5 M€), à l'impact de l'incident sur le cycle combiné gaz (- 5,9 M€) et à une hausse de la masse salariale de (+ 2 M€) »*.

[243] Source : évaluation de Sorégies, ce montant ne figurant pas en annexe aux comptes sociaux.

Le supplément de marge énergie[244] entre 2020 et 2021, soit 10,1 M€, a couvert les charges engendrées par les opérations de couverture et par un incident industriel sur le cycle combiné gaz, soit 9,4 M€ au total. La capacité d'autofinancement brute a été divisée par deux entre 2020 et 2021. Sorégies l'explique par un *« résultat financier 2020 d'un montant de 17 M€, contre 4 M€ en 2021, lié à des dividendes exceptionnels de nos filiales[245] et à un résultat exceptionnel de 7 M€ (contre - 3,8 M€ en 2021). Quant à l'année 2021, elle a été marquée par des opérations de couverture »*, dont la chambre régionale des comptes constate qu'elles participent d'un encadrement vigilant des engagements pris par la société (cf. *supra* 3.1.5 et 4.1.3.3).

En 2021, les dettes financières représentent 13 ans de capacité d'autofinancement brute. Sorégies indique que ce ratio doit être appréhendé à l'aune de retraitements à effectuer au niveau des dettes financières, notamment les appels de marge (*« sans lien avec l'exploitation »* et que *« la CAF n'a pas vocation à couvrir »*), le compte gagé sur le cycle combiné gaz inscrit à l'actif, *« qui couvre 100 % de la dette associée »* et, enfin, *« le compte courant d'associé de SRD »*. Selon Sorégies, ce compte courant correspond *« à une convention de trésorerie qui ne sert pas à financer l'exploitation de Sorégies ; il s'agit d'une stratégie d'optimisation de la trésorerie de SRD ».*

De 2017 à 2021, le résultat net comptable a baissé, de 29,4 M€ à 17,5 M€, évoluant de façon diversifiée. Après avoir diminué de moitié entre 2017 et 2018, le résultat d'exploitation étant stable selon les indications fournies, il a connu une hausse sensible, jusqu'en 2020, à 50 M€ contre 29,4 M€ en 2019, en raison d'un résultat exceptionnel de 7,1 M€ et d'un niveau exceptionnellement élevé de dividendes versés par SRD (19 M€) (par suite du règlement en faveur de cette société d'un contentieux avec l'État concernant le fonds de péréquation de l'électricité avec un rappel de cinq ans (cf. *supra* 1.2.4)).

Même après retraitement de ces dividendes exceptionnels, le résultat net comptable 2021 est nettement inférieur à celui de 2019 du fait d'une progression des charges d'exploitation plus forte que celle des produits d'exploitation. En outre, comme l'indique Sorégies, la variation du résultat net de - 32 M€ entre 2020 et 2021 s'explique essentiellement par les éléments suivants :

- - 5,6 M€ sur les opérations de couverture ;
- - 4,6 M€ lié à l'incident sur le cycle combiné gaz ;
- + 4 M€ de prestations (prestations intragroupe lié à la hausse de l'activité, hausse des participations clients, hausse du chiffre d'affaires « éclairage public ») ;
- - 13,3 M€ lié à la baisse du résultat financier en 2021 (année 2020 exceptionnelle en termes de dividendes)
- - 10,9 M€ : le résultat exceptionnel de 2021 est de - 3,8 M€ contre + 7 M€ en 2020 (en 2020 lié à une reprise de provision de 10,4 M€ sur le cycle combiné gaz.

Au regard du résultat net de Sorégies, le résultat net consolidé du groupe a connu une évolution inverse de 87 M€ en 2019 à 49,8 M€ en 2020. À 61 M€ en 2020 (59,8 M€ en 2019), le résultat d'exploitation consolidé représente le double de celui de Sorégies.

[244] La marge énergie correspond à la différence entre les ventes et les achats d'énergie (source : tableau des soldes intermédiaires de gestion annexé aux comptes consolidés 2021 (page 6).
[245] Note de la chambre : dont un dividende versé en 2020 par SRD de 19,9 M€ (cf. *supra* 1.2.4).

ANNEXES

Annexe n° 1. Glossaire 79
Annexe n° 2. Organigramme du groupe Sorégies 80
Annexe n° 3. Répartition du chiffre d'affaires de Sorégies et des ventes d'électricité ... 81

Annexe n° 1.Glossaire

ARENH : accès régulé à l'électricité nucléaire historique

BT : basse tension, inférieure ou égale à 1 000 V

CRE : Commission de régulation de l'énergie

CRC : chambre régionale des comptes

EDF : Électricité de France

HT : haute tension, supérieure ou égale à 50 000 V

SEM : société d'économie mixte

SRD : Sorégies Réseau de Distribution

KWh : kilowattheure

MWh : mégawattheure, soit 1 000 kWh

GWh : gigawattheure, soit 1 000 MWh

TWh : térawattheure, soit 1 000 000 MWh

TRV : tarif réglementé de vente (gaz ou électricité)

TRVE : tarif réglementé de vente d'électricité

Annexe n° 2. Organigramme du groupe Sorégies

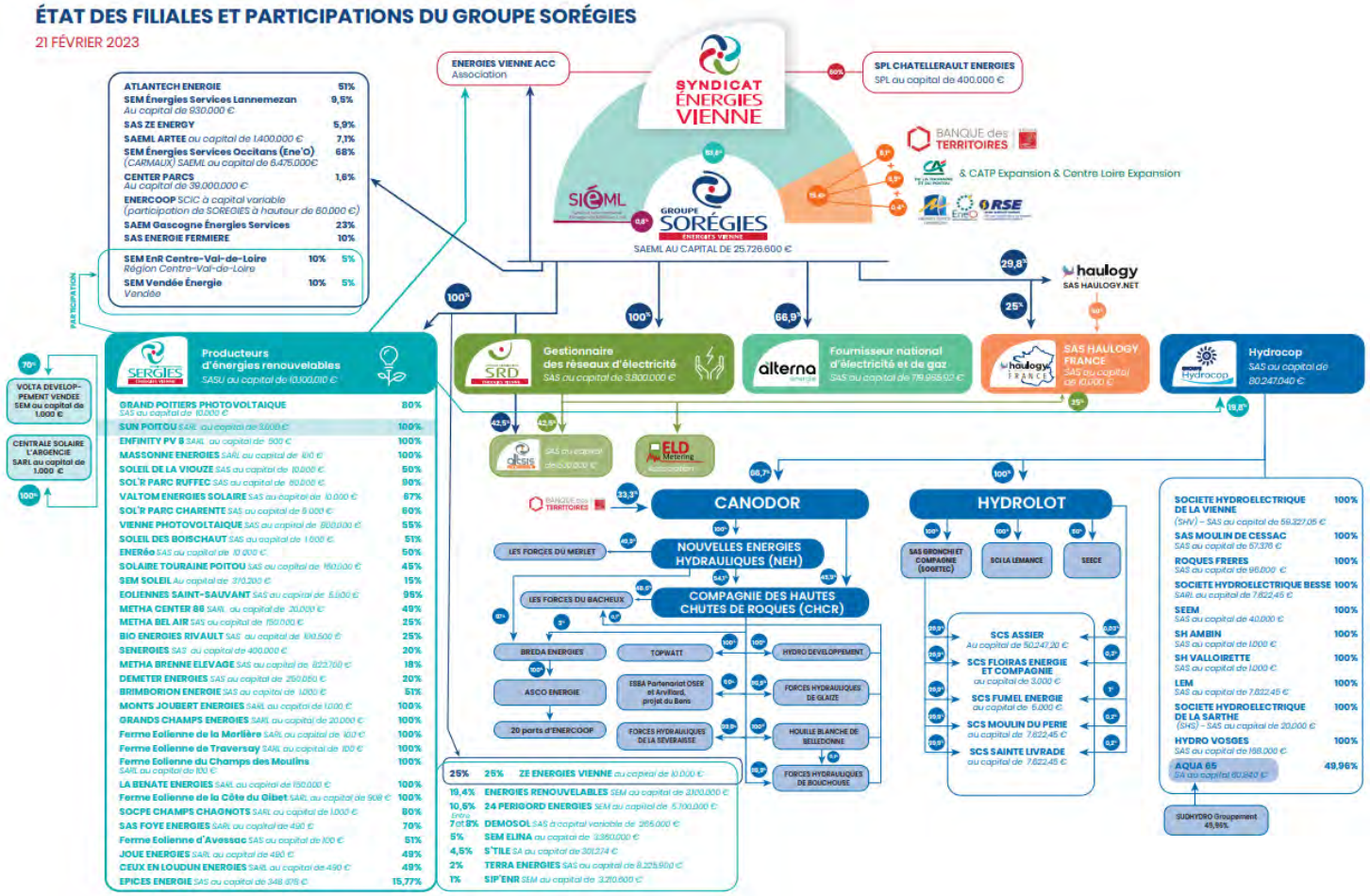

Annexe n° 3. Répartition du chiffre d'affaires de Sorégies et des ventes d'électricité

Tableau n° 1 : ventilation du chiffre d'affaires en €

	2017	2018	2019	2020	2021
Vente énergie électricité	89 716 061	117 102 079	117 401 703	118 782 289	182 428 583
Ventes production	57 167 544	48 475 210	59 249 696	44 950 390	89 345 712
Négoce ou « trading »	103 899 352	131 893 828	154 838 721	186 830 531	209 004 581
Ventes énergie gaz	13 295 197	12 588 604	13 195 599	12 363 468	14 657 267
Éclairage public	3 369 163	4 729 014	4 213 837	2 620 831	3 355 061
Participations clients	935 707	380 737	324 684	449 309	1 311 177
Facturation projets terminés SRD	2 038 991	5 312 496	948 620	132 443	76 834
Prestations SRD	4 924 230	4 995 628	5 616 806	5 225 045	5 128 374
Autres prestations diverses	7 415 028	7 443 699	8 699 917	9 565 353	11 944 737
Autres ventes	756 741	2 474 109	13 422	7 669	16 921
TOTAL	283 518 014	335 395 400	364 503 005	380 927 358	517 269 247

Source : états financiers des exercices 2017 à 2021, règles et méthodes comptables

Tableau n° 2 : répartition du chiffre d'affaires hors taxes afférent aux ventes d'électricité en €

	2017	2018	2019	2020	2021
Ventes aux tarifs réglementés d'électricité	69 798 811	51 255 905	51 337 377	48 143 717	45 083 817
Dont ventes au tarif vert	153 722	101 600	76 506	32 409	21 713
Dont ventes tarif jaune	142 967	107 625	67 204	6 740	3 189
Dont ventes tarif réglementé	67 005 372	48 405 845	48 503 092	45 311 834	41 655 777
Dont ventes aux agents IEG (*)	2 496 750	2 640 835	2 690 575	2 792 734	3 403 138
Abonnement C5 offre de marché (ancien « tarif bleu »)	3 412 740	5 580 062	5 859 627	7 799 780	10 208 954
Énergie C5 offre de marché	11 760 986	28 740 865	31 185 138	35 934 665	47 809 800
Énergie solaire directe	15 326	15 632	12 000	19 124	12 581
Marges apporteur d'affaires Alterna Énergie (**)	1 590 218	1 839 032	1 125 499	1 252 549	1 456 376
Facturation agrégateur obligation d'achat (***)	0	26 606 636	24 340 468	19 952 678	65 172 904
Ventes « obligations d'achat » par capacités vers trading	0	0	663 354	744 896	1 196 957
Revente « sourcing »	3 117 524	3 044 895	2 853 048	4 910 639	11 465 020
Vente de production photovoltaïque	20 457	19 052	25 192	24 241	22 573
Total « vente d'électricité »	89 716 062	117 102 079	117 401 703	182 428 523	182 428 583
Chiffre d'affaires total	283 518 014	335 395 400	364 503 005	380 927 358	517 269 247
Ventes d'électricité / chiffre d'affaires	31,6 %	34,9 %	32,2 %	47,9 %	35,3 %

Source : Sorégies
(*) agents régis par la convention collective des industries électriques et gazières.
(**) fournisseur alternatif d'énergie, filiale à 66,5 % de Sorégies (cf. infra 1.2.5.2).
(***) L'obligation d'achat d'énergies renouvelables est une obligation de service public présentée au point 1.1.2 et en annexe n°3.

Chambre régionale des comptes
Nouvelle-Aquitaine

Chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine

3, place des Grands-Hommes

CS 30 059

33064 BORDEAUX CEDEX

nouvelleaquitaine@crtc.ccomptes.fr

www.ccomptes.fr/fr/crc-nouvelle-aquitaine

Kolok greffe GA240064
enregistré le 7 février 2024

SYNDICAT ÉNERGIES VIENNE

MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE NOUVELLE AQUITAINE
3, place des Grands-Hommes
CS 30059
33064 BORDEAUX CEDEX

Poitiers, le 6 février 2024

Votre référence : KSP GD230499 CRC

Objet : **CONTROLE DE LA SAEML SOREGIES**
REPONSE DU SYNDICAT ENERGIES VIENNE AU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DU 8 JANVIER 2024

Monsieur le Président,

Je reviens vers vous en qualité de Président du Syndicat Energies Vienne, et fais suite à la réception le 8 janvier dernier de votre rapport d'observations définitives (« ROD »).

Je souhaite tout d'abord vous remercier pour la qualité des échanges tout au long du contrôle.

Conformément aux dispositions de l'article L243-5 du Code des juridictions financières, nous avons souhaité apporter les précisions en annexe qui nous semblent devoir être portées aux personnes amenées à lire le rapport définitif.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président du Syndicat ENERGIES VIENNE

JACQUES DESCHAMPS
Signature numérique de JACQUES DESCHAMPS
Date : 2024.02.07 15:20:02 +01'00'

SYNDICAT ÉNERGIES VIENNE

Annexe

REPONSE ECRITE
AU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES (ROD)
DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES NOUVELLE-AQUITAINE (CRC)
DU 8 JANVIER 2024

RECOMMANDATION N°1 – Présenter au Syndicat Energies Vienne des comptes rendus annuels d'activité selon le modèle prévu par la réglementation

⇨ **Le Syndicat Energies Vienne rappelle que les comptes rendus annuels d'activité qui lui sont présentés sont conformes au droit en vigueur. La méthodologie est la même que celle mise en œuvre par EDF et ENEDIS.** Ces rapports ne concernent que le périmètre de la concession de la fourniture d'énergie au TRVe et donc uniquement les clients au TRVe. Il n'existe aucune obligation, ni d'ailleurs aucun intérêt, à préciser le détail sur la clientèle aux TRVe s'agissant des salariés de SOREGIES.

1.1.1.3 Un concessionnaire de fourniture d'électricité et de distribution de gaz naturel

➢ ***Caractéristiques des clientèles de SOREGIES et de ses filiales*** **(pages 15 et 16)**

La CRC préconise, pour une meilleure lisibilité de l'information, de documenter les comptes rendus annuels remis au Syndicat Energies Vienne et au Syndicat du Maine-et-Loire sur les clients hors champ de la tarification réglementée.

⇨ **Le Syndicat Energies Vienne rappelle que les comptes rendus annuels qui lui sont remis concernent exclusivement le périmètre de la concession de fourniture d'énergie au TRVe et donc uniquement les clients au TRVe, conformément au code de l'énergie (voir réponse supra). La pratique de SOREGIES en la matière est donc complétement conforme au droit en vigueur. SOREGIES applique d'ailleurs la même méthodologie qu'EDF.**

1.1.1.4 L'inscription dans le contrat de concession d'électricité de prestations d'éclairage public pour les membres du syndicat Énergies Vienne soustrait à la commande publique des prestations de nature concurrentielle

La CRC rappelle que ces travaux auraient dû être réalisés dans les conditions prévues par les dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique, désormais intégrées au code de la commande publique.

⇨ **Le Syndicat Energies Vienne a lancé le processus de modification du mode de fonctionnement de l'activité Eclairage Public : un marché global de performance va être mis en place au cours de l'année 2024 avec prise d'effet au 1er janvier 2025, cette mise en œuvre entrainera une modification (avenant) du contrat de concession entre le Syndicat Energies Vienne et SOREGIES.**

GROUPE SORÉGIES
ÉNERGIES VIENNE

MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA
CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
DE NOUVELLE AQUITAINE
3, place des Grands-Hommes
CS 30059
33064 BORDEAUX CEDEX

Poitiers, le 06 février 2024

Votre référence : KSP GD230499 CRC

Objet : **CONTROLE DE LA SAEML SOREGIES**
REPONSE DE SOREGIES AU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DU 8 JANVIER 2024

Monsieur le Président,

Nous revenons vers vous en nos qualités de Président et d'ancien Président du Directoire de la SAEML SOREGIES (« SOREGIES »), et faisons suite à la réception le 8 janvier dernier de votre rapport d'observations définitives (« ROD »).

Nous souhaitons tout d'abord vous remercier pour la qualité des échanges tout au long du contrôle et notons que le rapport définitif de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) souligne dans sa Synthèse (page 5) que : **« *SOREGIES présente à la date du contrôle une situation financière solide et dispose d'une capacité technique reconnue.*** »

Conformément aux dispositions de l'article L243-5 du Code des juridictions financières, nous avons souhaité apporter les précisions ci-dessous qui nous semblent devoir être portées aux personnes amenées à lire le rapport définitif.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de notre considération distinguée.

Frédéric BOUVIER
Président du Directoire

Philippe CHARTIER
Ancien Président du Directoire

REPONSE ECRITE
AU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES (ROD)
DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES NOUVELLE-AQUITAINE (CRC)
DU 8 JANVIER 2024

SYNTHESE (page 5)

Au terme de la synthèse du ROD il est précisé que les investissements de SOREGIES dans les énergies renouvelables sont financés en partie par des fonds publics.

- ⇨ **SOREGIES souligne que les fonds publics ne représentent qu'une part marginale du financement de ses énergies renouvelables**. Ainsi les subventions et avances remboursables de la part des collectivités publiques (Régions, Syndicat ENERGIES VIENNE, etc.) comptent pour moins de 2,5% des dettes financières de SERGIES et de ses filiales. Au contraire, les sociétés de production d'énergies renouvelables lèvent la dette auprès d'établissements financiers, et les apports en fonds propres sont réalisés par les actionnaires desdites sociétés de production.

Le ROD évoque par ailleurs que la Banque Européenne d'Investissement envisage à nouveau d'octroyer à SOREGIES des financements significatifs en 2023 pour soutenir les importants projets de production du groupe dans les années à venir.

- ⇨ **SOREGIES et la Banque Européenne d'Investissement ont bien conclu le 20 décembre 2023 un contrat de financement d'un montant de 250 millions d'euros**. Cette enveloppe aura notamment pour objet de financer les investissements de production d'énergies renouvelables de SOREGIES.

RECOMMANDATIONS (page 6)

Recommandation n°1 : « *Présenter au Syndicat Energies Vienne des comptes rendus annuels d'activité selon le modèle prévu par la réglementation, notamment en application de l'article 33 du décret n°2016-86 du 1er février 2016* »

- ⇨ SOREGIES rappelle que les comptes rendus annuels remis au Syndicat par SOREGIES ne concernent que le périmètre de la concession de la fourniture d'énergie au TRVe. Le format desdits comptes rendus annuels est conforme à la réglementation.

Recommandation n°2 : « *Demander aux membres du conseil de surveillance représentant les syndicats Énergies Vienne et d'Énergie du Maine-et-Loire d'établir le rapport annuel devant être soumis à leurs assemblées délibérantes conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales* »

- ⇨ SOREGIES précise que les membres du Conseil de Surveillance de SOREGIES représentant le syndicat Energies Vienne ont établi en 2023 le rapport annuel conformément à l'article L1524-5 du code général des collectivités territoriales. Ce rapport a été présenté lors du Comité Syndical du 3 octobre 2023. SOREGIES a par ailleurs demandé au Syndicat du Maine-et-Loire d'établir un tel rapport.

Recommandation n°3 : « *Respecter la procédure d'approbation et de suivi des conventions réglementées, prévue à l'article L. 225-86 du code de commerce.* »

⇨ L'ensemble des conventions respecte le processus d'adoption réglementaire. Les rares omissions sont non significatives et involontaires eu égard au nombre de conventions existantes et ont systématiquement été régularisées.

1.1.1.2 Un Groupe présent sur toute la chaine « d'électricité » (page 10)

⇨ SOREGIES précise que le contrat de droit de tirage de 200 mégawatts sur le cycle combiné gaz arrivera à échéance le 31 mars 2035, et non en 2025 comme le souligne la CRC.

⇨ Par ailleurs, la filiale gestionnaire du réseau d'électricité de SOREGIES se dénomme SRD, et non Soregies Réseau de Distribution.

1.1.1.3 Un concessionnaire de fourniture d'électricité et de distribution de gaz naturel

➢ *Caractéristiques de la concession et de l'information restituée par le concessionnaire au concédant* (page 13)

La CRC estime que les informations contenues dans les comptes-rendus de 2020 à 2021 sont insuffisantes. Elle considère notamment *« qu'il serait de bonne pratique de catégoriser la clientèle aux TRVE, s'agissant notamment des salariés de SOREGIES et des agents du Syndicat sous tarification préférentielle ».*

⇨ SOREGIES et SRD appliquent la même méthodologie qu'EDF et ENEDIS. Cette méthodologie est conforme au droit en vigueur.
Il ressort d'une lecture combinée des article D.2224-46, D.2224-37 et D.2224-40 du code général des collectivités territoriales (« CGCT ») que :
Le compte-rendu du fournisseur est par nature limité aux clients en TRVe, s'agissant d'un contrat de concession pour la fourniture au TRVe ;
Quant au compte-rendu du gestionnaire de réseau de distribution, il porte sur l'ensemble des points de distribution d'électricité et ne distingue pas parmi ces points les clients en fonction de leur fournisseur et la nature de leur offre.

SOREGIES souligne également qu'il n'existe aucune obligation, ni d'ailleurs aucun intérêt, à préciser le détail sur la clientèle aux TRVe s'agissant des salariés de SOREGIES (ou encore ceux d'EDF, ENEDIS ou tout autre salarié d'une entreprise au statut des Industries Electriques et Gazières (« IEG ») qui résiderait sur le périmètre de la concession). Cela ressort en particulier à la lecture des articles D.2224-34 à D.2223-46 du CGCT relatifs au compte rendu annuel d'activité des concessions d'électricité et du cahier des charges de la concession.

Les salariés du Syndicat ENERGIES VIENNE ne bénéficient pas quant à eux du tarif préférentiel lié au statut des IEG qui ne s'applique pas à eux.

RECOMMANDATION N°1 – Présenter au Syndicat Energies Vienne des comptes rendus annuels d'activité selon le modèle prévu par la réglementation

⇨ SOREGIES rappelle que les comptes rendus annuels d'activité présentés au Syndicat Energies Vienne sont conformes au droit en vigueur. La méthodologie est la même que celle mise en oeuvre par EDF et ENEDIS. Ces rapports ne concernent que le périmètre de la concession de la fourniture d'énergie au TRVe et donc uniquement les clients au TRVe. Il n'existe aucune obligation, ni d'ailleurs aucun intérêt, à préciser le détail sur la clientèle aux TRVe s'agissant des salariés de SOREGIES.

1.1.1.3 Un concessionnaire de fourniture d'électricité et de distribution de gaz naturel

➢ *Caractéristiques des clientèles de SOREGIES et de ses filiales* (pages 15 et 16)

La CRC indique que les dispositions des articles L334-1 et L331-1 du Code de l'énergie imposent à une ELD d'assurer la fourniture d'électricité au tarif de marché à un client résidant sur sa zone de desserte, qui ne peut être approvisionné par un fournisseur alternatif.

⇨ **SOREGIES souligne que le Code de l'Energie ne conditionne pas la commercialisation d'offres de marchés par une ELD dans sa zone de desserte au fait qu'il n'y ait pas de fournisseur alternatif sur ladite zone de desserte.**

En effet La commercialisation d'offres de marché dans la zone de desserte d'une ELD est permise par les dispositions du Code de l'Energie. Plus particulièrement, l'article L.334-1 du code de l'énergie énonce que les ELD, « en vue de l'approvisionnement effectif des clients situés dans leur zone de desserte […],] doivent être titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 333-1. L'activité d'achat pour revente de ces entreprises est limitée à l'approvisionnement des clients situés dans leurs zones de desserte ».

La CRC préconise, pour une meilleure lisibilité de l'information, de documenter les comptes rendus annuels remis au Syndicat Energies Vienne et au Syndicat du Maine-et-Loire sur les clients hors champ de la tarification réglementée.

⇨ SOREGIES rappelle que les comptes rendus annuels remis aux deux syndicats concernent exclusivement le périmètre de la concession de fourniture d'énergie au TRVe et donc uniquement les clients au TRVe, conformément au code de l'énergie (voir réponse supra). La pratique de SOREGIES en la matière est donc conforme au droit en vigueur. SOREGIES applique d'ailleurs la même méthodologie qu'EDF.

1.1.2.1 La création d'un fournisseur alternatif pour anticiper les évolutions des tarifs réglementés (page 18)

La CRC estime que l'intervention de SOREGIES dans sa filiale Alterna énergie (société commercialisant des offres d'énergie sur le territoire national) est « fragile » au regard des dispositions de l'L2253-1 du CGCT. La CRC précise que cet article est « *applicable aux participations indirectes des collectivités territoriales et de leurs groupements* ».

⇨ SOREGIES souligne que l'article L2253-1- du CGCT ne s'applique pas aux sociétés anonymes d'économie mixte locale. La création et l'existence d'Alterna énergie s'inscrit dans un cadre légal solide conforme aux dispositions du CGCT relatives aux SEM.

En effet, les prises de participation des SEM dans des sociétés commerciales sont principalement régies par **les dispositions de l'article L1524-5 du CGCT** et non par l'article L.2253-1 du CGCT, comme le souligne la CRC, qui ne concerne que les prises de participation directes d'une commune dans le capital d'une société commerciale. Cela a d'ailleurs été récemment rappelé par la Cour administrative d'appel de Bordeaux dans son arrêt du 24 novembre 2020, « *Toutefois, [l'article L.2253-1 du CGCT] est relatif à la prise de participations directe d'une commune dans le capital d'une société commerciale, mais ne concerne pas les prises de participation des sociétés d'économies mixtes dans d'autres société ».*

1.2.1.3 Un projet de fusion-absorption de la filiale SERGIES (page 30)

⇨ La fusion absorption par SOREGIES de sa filiale SERGIES a été actée le 21 décembre 2023 et a **pris effet le 1er janvier 2024**.

1.2.2.1 La filiale SERGIES, productrice d'énergies renouvelables et tête d'un groupe de 43 sociétés (page 34)

La CRC souligne que l'hypothèse de l'échéance des obligations d'achat ne peut que modifier le modèle économique des projets à venir.

⇨ **SOREGIES souhaite préciser que les potentielles évolutions à venir du mécanisme d'obligation d'achat, ou de complément de rémunération, ne remettent pas en cause les contrats en cours d'exécution** entre les producteurs (dont les sociétés du Groupe CANODOR) et les acheteurs obligés. Ces contrats continueront de s'appliquer selon les modalités et conditions actuelles (dont le prix) en vigueur au moment de leur signature, et cela pour tous les producteurs de la filière ENR.

La CRC émet des réserves sur la viabilité de certains projets en cours, dont CANODOR, et relève une absence de retour sur investissement.

⇨ **SOREGIES souligne qu'aucun élément objectif, notamment relevant de l'analyse financière des comptes des sociétés de production d'énergie du groupe, ne permet à la CRC de mettre en cause la viabilité des projets de production ENR, en particulier ceux du groupe CANODOR dans l'hydroélectricité. A ce titre les réserves émises par la CRC sont infondées.**

⇨ **S'agissant du Groupe CANODOR, ce dernier est viable et rentable. Concernant l'évolution du productible du groupe CANODOR, la baisse de la production en 2022 n'a pas eu de conséquence sur le chiffre d'affaires. Par ailleurs, la production de l'année 2023 est ressortie supérieure aux moyennes historiques.**

Comme le démontre l'analyse de ses comptes et ratios bancaires, l'évolution des résultats du groupe CANODOR est favorable : il se désendette, sa trésorerie est solide et les ratios bancaires sont respectés.

en K€	2019	2020	2021	2022
Résultat net Canodor Social	-1540	-645	966	1231

Dans le cadre de la fusion des holdings du Groupe CANODOR, une actualisation du modèle financier a été réalisée en 2023 auprès d'un cabinet externe Cabinet : cette actualisation a permis de constater que le Groupe a pris de la valeur entre 2018 et 2023.

Par ailleurs, la rentabilité du Groupe CANODOR ne doit pas s'apprécier sur la base des comptes sociaux mais plutôt sur la base des comptes consolidés du Groupe CANODOR :

Evolution de la production et CA des sociétés de production du groupe Canodor (hors CA des holdings)	**2019**	**2022**
Evolution de la production en GWh	269,99	274,74
production CA des SPV en K€	19 309	30 125

Evolution des fonds propres/ trésorerie/endettement groupe consolidé Canodor	**2 019**	**2 022**
Capitaux propres part du groupe	9 208	16 370
Emprunts et dettes aupres établissements de crédit en K€	133 684	114 668
Trésorerie du groupe Consolidé en K€	7 941	27 219

Evolution des résultats consolidés du groupe Canodor en K€	**2019**	**2022**
Chiffre d'affaires	18650	29644
EBITDA	**12716**	**23483**
EBIT	**8685**	**18289**
Résultat financier	-6014	-5842
Résultat exceptionnel	5	619
IS	-1023	-3507
Résultat des mises en équivalence	42	150
Amort Ecarts d'acquisition	-4799	-4799
Résultat Net	**-3104**	**4910**

En outre, le groupe respecte l'ensemble de ses ratios bancaires.

Compte tenu des éléments ci-dessus évoqués et les justificatifs associés, ces chiffres démontrent la parfaite rentabilité du groupe CANODOR.

CONCLUSION INTERMEDIAIRE (page 41)

La CRC affirme que « *deux entreprises locales de distribution dont SOREGIES est actionnaire sont également actionnaires, assumant de fait un risque non négligeable par rapport à leur structure financière.* »

⇨ **SOREGIES souligne que cette affirmation est dénuée de tout fondement, le "risque non négligeable par rapport à leur structure financière" n'étant ni qualifié ni quantifié.**

La CRC estime que SOREGIES « *est exposée à des prises de risques non négligeables en soutenant, directement ou indirectement, diverses entités avec l'objectif de disposer, à l'horizon 2030, d'un volume d'énergies renouvelables couvrant ses besoins de consommation.* »

- ⇨ **SOREGIES estime que c'est au contraire l'absence de production d'énergies renouvelables visant à couvrir ses besoins de consommation qui exposerait la société à des risques pour son avenir.** En outre lesdites activités de production ENR sont largement bénéficiaires. Elles permettront à l'entreprise de bénéficier d'une énergie à prix de revient compétitif à l'issue des contrats d'obligation d'achat ou de complément de rémunération. Au surplus, cette stratégie s'inscrit dans les objectifs de planification écologique et énergétique définis au niveaux européen, national et régional.

2.1.1.3 Des offres de marché commercialisées par SOREGIES et par Alterna énergie (page 46)

La CRC affirme que SOREGIES assume « *le risque d'approvisionnement pour le compte d'un fournisseur alternatif intervenant sur le marché concurrentiel national.* »

- ⇨ **Contrairement à ce qui est indiqué par la CRC, SOREGIES souligne qu'Alterna énergie assume ses propres risques d'approvisionnement. Les approvisionnements respectifs des fournisseurs SOREGIES et Alterna énergie sont affectés à leurs portefeuilles respectifs. Les approvisionnements d'énergie pour chacune des entreprises sont bien séparés et sont intégralement tracés sur la plateforme REMIT (règlement européen (UE) n°1227/2011) qui vise à assurer l'intégrité et la transparence des marchés de gros de l'énergie.**
  Quant à la réalisation des opérations relatives aux approvisionnements en énergie pour couvrir les clients d'Alterna énergie, elles sont réalisées par les équipes de SOREGIES en charge de l'activité d'achat dans le cadre de conventions conclues entre Alterna énergie et SOREGIES (conventions régissant les modalités d'utilisation du périmètre de Responsabilité d'Equilibre "RE" et convention régissant les problématiques d'approvisionnement et de RE transmises à la CRC lors de son contrôle – annexe 170).

2.3.1.2 Un dispositif permettant à SOREGIES de vendre de l'électricité à la fois au TRV et en offre de marché (page 50)

La CRC écrit que : « *Alterna énergie utilise son droit à l'ARENH avec SOREGIES. Cette ressource à bas prix lui permet de proposer des offres commerciales à un prix compétitif*. »

- ⇨ **A l'instar de n'importe quel fournisseur d'électricité, Alterna énergie demande l'ARENH pour ses clients au prorata des droits de ces derniers. Les droits ARENH sont effectivement attachés aux clients, eux-mêmes rattachés au périmètre de leur fournisseur. Chaque client d'Alterna énergie bénéficie en totalité de son droit à l'ARENH, que ledit client bénéficie ou non d'une mesure de type bouclier tarifaire ou autre amortisseur mis en place par l'Etat dans le cadre de la crise des marchés de l'énergie.**

  De manière générale l'ARENH n'a jamais constitué en France un avantage comparatif pour un fournisseur d'énergie : c'est un droit attaché à un client, quel que soit son fournisseur, permettant ainsi à ce client, professionnel ou résidentiel, de bénéficier du prix de revient du parc nucléaire historique. Ce dispositif, qui contribue non pas à la compétitivité des fournisseurs d'électricité mais à celle des acteurs économiques, ainsi qu'au pouvoir d'achat des résidentiels, prendra fin le 1er janvier 2026.

2.4.1.4 Des approvisionnements complétant les achats sur le marché spot et permettant de se prémunir des évolutions de celui-ci ; les contrats d'achat à terme d'électricité renouvelable (page 55)

⇨ Les contrats mentionnés dans le ROD ont été conclus avec la société ZE ENERGY et non la SAS ZE ENERGIES VIENNE

2.4.2 Une production d'énergies renouvelables devant remplacer en 2030 les autres approvisionnements (page 55)

La CRC précise que le volume cible de 1000 GWh à l'horizon 2030 permettrait « *compte tenu d'un besoin de 850 GWh au niveau de la concession, de couvrir également les besoins de « bas de portefeuille » d'Alterna énergie ».*

⇨ La cible des 1000 GWh d'ici 2030 n'implique pas Alterna énergie. En effet, pour couvrir un ruban de consommation de 850 GWh, il est indispensable de bénéficier d'une production ENR supérieure à 1000 GWh compte tenu de l'intermittence de ces sources énergétiques et du nécessaire foisonnement recherché dans une démarche de mix énergétique.

2.5.1 Un approvisionnement en électricité supérieur aux besoins annuels (page 57)

La CRC indique que « *les besoins ponctuels supplémentaires d'approvisionnement peuvent également être couverts par l'électricité issue d'énergies renouvelables produite par SERGIES et ses filiales*.»

⇨ L'essentiel des GWh produits par SERGIES et ses filiales correspondent à de l'énergie sous obligation d'achat ou complément de rémunération, et n'étaient donc pas disponibles pour l'approvisionnement de SOREGIES sur la période de référence du contrôle (2017 à 2021).

3.1.1 Le rapport des élus représentant les actionnaires publics au conseil de surveillance (page 60)

La CRC souligne que les élus représentant les actionnaires publics au sein du conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale sont tenus de présenter un rapport écrit sur la qualité du service.

⇨ Les membres du Conseil de Surveillance de SOREGIES représentant le syndicat Energies Vienne ont établi en 2023 le rapport annuel conformément à l'article L1524-5 du code général des collectivités territoriales. Ce rapport a été présenté lors du Comité Syndical du 3 octobre 2023. SOREGIES a par ailleurs demandé au Syndicat du Maine-et-Loire d'établir un tel rapport.

3.1.3 Une application des règles sur les conventions réglementées à sécuriser (page 64)

⇨ Concernant l'application des règles sur les conventions réglementées, SOREGIES précise que l'ensemble des conventions respecte le processus d'adoption réglementaire. Les rares omissions sont non significatives et involontaires eu égard au nombre de conventions existantes et ont systématiquement été régularisées.

3.2.2.1 Une présentation différente entre les comptes sociaux et les comptes consolidés (page 69)

La CRC écrit que « *les amortissements des immobilisations ne sont pas mentionnés ni au bilan consolidé ni dans le tableau de passage du résultat « social » au résultat consolidé.*»

- ⇨ SOREGIES entend préciser que la présentation de soldes intermédiaires de gestion dans les annexes des comptes sociaux ou l'annexe des comptes consolidés et la présentation détaillée des marges ne font pas partie des éléments obligatoires des comptes selon la loi.
  Les amortissements des immobilisations sont bien présentés dans les annexes (Tableau variation des amortissements et provisions par exemple page 28 des comptes consolidés 2021).
  Il est normal de ne pas mentionner les amortissements des immobilisations dans le tableau de passage du résultat social au résultat consolidé car il n'y a pas de différence dans les méthodes d'amortissements dans les comptes sociaux et les comptes consolidés.
  Le tableau de passage sert à analyser les écarts entre les résultats sociaux et les résultats consolidés. Ce tableau est normé.

3.2.2.2 Dans les comptes consolidés, l'information sur la détermination des écarts d'acquisition ne permet pas de connaitre le traitement comptable des prises de participation (page 69)

- ⇨ L'annexe aux comptes 2019, tout comme les annexes des comptes 2020 et 2021 contiennent des précisions méthodologiques détaillées sur la détermination des écarts d'acquisition.

4.1.1 Vue d'ensemble (page 72)

- ⇨ Les capitaux propres consolidés ne s'élèvent pas à 370.9M€ mais à 456M€ en 2021. En conséquence, les capitaux propres de SOREGIES (279.1M€ incluant les subventions d'investissements) représentent 61% des capitaux propres consolidés (456M€ incluant les subventions d'investissement)

Acte à classer

COSY2024-DEL39

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2024-07-08T17-03-36.00 (MI254188631)

Identifiant unique de l'acte :

049-254901309-20240708-COSY2024-DEL39-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Présentation des observations définitives de la CRC Nouvelle Aquitaine concernant la gestion de la SEM Sorégies pour les exercices 2017 et suivants

Date de décision : 08/07/2024

CERTIFIÉ - Certifié Conforme

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers
7.10.6. Autres

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEL39 - Rapport CRC Sorégies.PDF **Multicanal :** Non

Classer

Annuler

Préparé	Date **08/07/24** à **17:03**	Par **MOUTIER Valerie**
Transmis	Date **08/07/24** à **17:03**	Par **MOUTIER Valerie**
Accusé de réception	Date **08/07/24** à **17:09**	

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

SIÉML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Cosy n° 40/2024

Délibération du Comité syndical
Séance du 2 juillet 2024

Modification de la délégation de pouvoirs consentie au Président par le Comité syndical

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi deux juillet à neuf heures, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le 26 juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, 31 membres étaient présents, 2 pouvoirs ont été donnés :

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE		POUVOIR	
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BROSSELIER Pierre suppléé par Jean-Luc KASZYNSKI	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES			X
DESOEUVRE suppléé par Patrick BILESIMO		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	X		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES		X	
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		x	
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x		
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
HIE Arnaud suppléé par Jacky MIGNOT		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
LARDEUX Dominique		SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU	X		
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MARTIN Jacques-Olivier suppléé par René-François JOUBERT		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES		POUVOIR	
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	X		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	X		
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS			x
PONTOIRE Dominique suppléé par Stéphane DEROUET	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		X	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	X		
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
TRAMIER Teddy	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES		X	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	

Jean-Michel MARY, délégué de la circonscription des Mauges, a donné pouvoir de voter en son nom à Denis RAIMBAULT, délégué de la même circonscription.

Robert BIAGI, délégué de la circonscription d'Angers Loire Métropole a donné son pouvoir de voter en son nom à Franck POQUIN, délégué de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L 5711-1 et suivants ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu la délibération n°40/2020 en date du 29 septembre 2020, portant élection du président du Syndicat ;

Vu la délibération n° 58/2023 du 17 octobre 2023, relative aux modifications des délégations de pouvoir consenties au Président ;

Considérant que la délégation de pouvoirs consentie par le Comité syndical au Président vise à assurer une organisation du Syndicat efficace et réactive, afin notamment de garantir la continuité des services assurés par le Siéml ;

Considérant que la délégation de pouvoirs consentie jusqu'à présent au Président par le comité syndical nécessite des ajustements rédactionnels visant à prévenir toute ambigüité quant à leur nature et leur portée et, partant, à leur apporter la sécurité juridique nécessaire à leur mise en œuvre ;

Considérant que, en tout état de cause, lors de chaque Comité syndical, le Président rendra compte à ce dernier des décisions prises pour l'exercice des attributions qui lui ont été déléguées ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'approuver** la délégation de pouvoirs consentie par le comité syndical au Président, telle que jointe en annexe.

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	31
Nombre de votants :	33
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	33

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 2 juillet 2024,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY



DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU COMITÉ SYNDICAL AU PRÉSIDENT

Annexe à la délibération du Comité syndical du 2 juillet 2024

Conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT et dans la limite des crédits inscrits au budget, le Comité syndical accorde au Président une délégation pour :

1. CONTRATS

1.1 Prendre toute décision concernant la préparation, la passation (décisions relatives à l'organisation et au déroulement du concours restreint de maîtrise d'œuvre incluses), la signature, l'exécution, le règlement des marchés publics et des accords-cadres, quel que soit leur montant et leur formalisme, ainsi que toute décision concernant leur modification en cours d'exécution (décisions relatives à la reconduction ou non des marché incluses) ; prendre également toute décision concernant l'admission des sous-traitants.

1.2 Prendre toute décision relative à la mutualisation des achats, notamment le recours à une centrale d'achat, l'adhésion à un groupement de commandes, ou à une entité commune transnationale, ainsi qu'à la conclusion, la signature, l'exécution et le cas échéant la résiliation de toute convention afférente et leurs avenants éventuels, pour les marchés publics et accords-cadres mentionnés au 1.1.

1.3 Prendre toute décision relative à la conclusion, la signature, l'exécution et le cas échéant la résiliation de toute convention et avenants éventuels, hors actes contractuels non délégables ou déjà spécifiquement visés par la présente délégation, quel qu'en soit le montant, dont notamment les conventions confiant au Siéml la maîtrise d'ouvrage, par transfert et/ou par mandat, de travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité, sur les réseaux d'éclairage, sur les réseaux de télécommunications, sur le génie civil de télécommunication, les conventions de maîtrise d'œuvre, les conventions de mission de conseil en énergie et les conventions d'animation et de partenariat en faveur de la transition énergétique.

1.4 Prendre toute décision relative à la gestion et à la valorisation de CEE, quelle que soit la quantité de kWh cumac, notamment :

1.4.1. la conclusion, la signature, l'exécution et la modification des conventions désignant le Siéml comme regroupeur et, d'une manière générale, tout contrat de partenariat relatif à la gestion d'un dispositif mutualisé de CEE au nom et pour le compte du Siéml comme au nom et/ou pour le compte de tiers publics ou privés ;

1.4.2 la constitution, la signature et le dépôt de tout dossier de demande de Certificats d'Economie d'Energies (CEE) auprès du Pôle national des certificats d'économies d'énergie (PNCEE) dans le cadre des travaux réalisés sur le patrimoine du Siéml ainsi que, le cas échéant, sur le patrimoine des collectivités membres comme de tiers publics ou privés, en leur au nom et pour leur compte ou au nom et pour le compte du Siéml ;

1.4.3 la valorisation et la cession de CEE, quel qu'en soit les modalités et le montant, au nom et pour le compte de tiers comme au nom et pour le compte du Siéml.

1.5 Conclure les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre afférentes.

1.6 Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution, et, le cas échéant, la modification des contrats formalisant toute transaction avec des tiers, dans la limite de 5 000 euros.

2. FINANCES

2.1 Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel de 4 millions d'euros ;

2.2 Procéder, pour un montant maximum de 3 millions d'euros, à la réalisation et à la contractualisation des emprunts dans tous les domaines d'activité du Syndicat, destinés au financement des investissements prévus par le budget, à court, moyen ou long terme et éventuellement sous forme obligataire, libellé en euro ou en devise, pouvant comporter un différé d'amortissement et/ou d'intérêts, aux taux d'intérêt fixe et/ou indexés (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière. Les contrats de prêts pourront notamment comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes : la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou d'un taux fixe au taux variable ; la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ; des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ; la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt ; la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement ; la faculté de modifier la devise.

2.3 Réaliser des opérations financières utiles à la gestion des emprunts et en particulier procéder, dans le cadre d'une gestion active de la dette, à des changements d'index et à des remboursements anticipés sur des lignes de prêts existantes et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus, et conclure un prêt comportant des facilités de gestion de la dette et de la trésorerie, à savoir le « Crédit Long Terme Renouvelable » (CLTR), ce type de prêt étant caractérisé par un plafond annuel de tirage de fonds. Les tirages peuvent s'effectuer à tout moment avec possibilité de remboursement et avec reconstitution du droit de tirage.

2.4 Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

2.5 Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du syndicat.

2.6 Demander à tout organisme financeur l'attribution et/ou le versement d'aides, de participations, de subventions liées aux compétences et activités du Syndicat telles que spécifiées dans ses statuts, quel que soit leur montant et signer, le cas échéant, les conventions correspondantes ainsi que leurs éventuels avenants.

2.7 Décider de la prise en charge ou du remboursement des dépenses (frais de transports, de repas et d'hébergement) engagées pour le déplacement des collaborateurs occasionnels participant à diverses missions, programmes d'études, manifestations spécifiques organisés par le Syndicat, le cas échéant dans les conditions fixées par la délibération afférente.

3. GESTION ET ADMINISTRATION

3.1 Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

3.2 Intenter au nom du Siéml les actions de règlement d'un différend en demande ou en défense du Syndicat dans le cadre d'une procédure au fond ou d'urgence, amiable ou judiciaire, devant toute personne, juridiction ou commission consultative existante en droit français, européen ou international pour tout recours, engagé en première instance, appel ou cassation, valider et signer les saisines, assignations, requêtes, mémoires et tous actes afférents.

3.3 Décider, sans autorisation préalable du comité syndical, de faire tout acte conservatoire ou interruptif de déchéance, sous réserve de la production ultérieure d'une délibération régularisant son acte.

De même, il peut agir sans autorisation préalable dans certaines procédures d'urgence comme le référé devant les tribunaux judiciaires ou le tribunal administratif.

3.4 Régler les conséquences dommageables des incidents et accidents dans lesquels un bien propriété ou mis à disposition du Syndicat est impliqué, dans la limite de 15 000 euros par accident.

3.5 Saisir toute instance consultative pour avis dont la consultation, obligatoire ou facultative, est requise préalablement à une décision du Syndicat ;

3.6 Prendre toute décision concernant les demandes d'autorisation de commencement anticipé d'un projet ou de travaux, émises dans le cadre d'un dispositif de soutien financier du Siéml, étant précisé qu'une décision favorable ne préjuge en rien de la décision d'attribution de l'aide du Syndicat qui sera prise ultérieurement ;

3.7 Prendre toute décision relative aux actes consécutifs à un transfert de compétence consenti au Siéml par une collectivité membre, ainsi qu'à leurs éventuelles modifications ;

3.8 Prendre toute décision relative à l'adhésion et au renouvellement de l'adhésion du Syndicat aux associations, ainsi que, le cas échéant, au versement des cotisations annuelles afférentes.

3.9 Lorsque le Siéml est actionnaire et dispose au sein d'une société d'économie mixte locale (SEML) ou d'une société publique locale (SPL) d'un siège au conseil d'administration ou au conseil de surveillance,

3.9.1. donner l'accord exprès et préalable du Siéml à toute prise de participation directe de la SEML ou de la SPL dans le capital d'une autre société, à la constitution d'un groupement d'intérêt économique par la SEML ou la SPL, par une société qu'elle contrôle ou par un groupement d'intérêt économique dont elle détient une part du capital ou des droits de vote, ainsi qu'aux prises de participation indirectes qui confèrent à une société contrôlée par la SEML ou la SPL ou à un groupement d'intérêt économique dont une part de capital ou des droits de vote est détenue par la SEML ou la SPL au moins 10 % du capital ou des droits de vote d'une société ;

3.9.2 prendre acte de l'information du représentant du Siéml au sein de la société relative aux participations indirectes autres que celles devant faire l'objet d'un accord express et préalable du Syndicat tel que susmentionné.

3.10 Prendre toute décision à titre onéreux ou gratuit, destinée à assurer la protection, la gestion, l'exploitation du patrimoine immatériel du Siéml relevant du domaine public ou du domaine privé et, en tant que besoin, conclure les actes contractuels afférents ainsi que leurs éventuels avenants.

3.11 Le cas échéant, constater la désaffectation et décider du déclassement ou du déclassement par anticipation, d'un bien mobilier ou immobilier relevant du domaine public, et procéder à tous les actes afférents.

3.12 Décider des conditions et modalités de la vente aux enchères de biens mobiliers matériels ou immatériels, quel que soit la valeur vénale de ces biens, et quel que soit le montant du prix de vente final à l'issue des enchères, à la condition que la mise à prix initiale et les prix de vente retenus ne soient pas qualifiés de prix inférieur à la valeur réelle du bien ;

3.13 Prendre toute décision relative à la mise à disposition, à l'acquisition, à l'alinéation de gré à gré de biens mobiliers, matériels ou immatériels à titre gratuit ou à titre onéreux quel qu'en soit le montant.

3.14 Décider de la mise à disposition, de l'occupation, de servitude, de l'acquisition, de l'alinéation de gré à gré, à titre gratuit ou à titre onéreux quel qu'en soit le montant, de biens immobiliers.

3.15 Décider, de confier un mandat spécial aux membres du comité syndical et de procéder au remboursement des dépenses effectuées dans le cadre de ces missions sur présentation d'un état de frais. La décision fixe alors l'objet, le lieu et la durée de la mission, le nom du bénéficiaire ainsi que l'étendue éventuelle des pouvoirs de l'intéressé et ce, dans l'intérêt général des affaires du Syndicat.

* *
*

Acte à classer

COSY2024-DEL40

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2024-07-04T16-34-00.00 (MI254112334)

Identifiant unique de l'acte :

049-254901309-20240704-COSY2024-DEL40-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Modification de la délégation de pouvoirs consentie au Président par le comité syndical

Date de décision : 04/07/2024

CERTIFIÉ - Certifié Conforme

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.4. Delegation de fonctions
5.4.1. Délégations permanentes

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEL40 Modification délégations de pouvoirs.PDF **Multicanal :** Non

Classer

Annuler

Préparé	Date **04/07/24** à **16:34**	Par **MOUTIER Valerie**
Transmis	Date **04/07/24** à **16:34**	Par **MOUTIER Valerie**
Accusé de réception	Date **04/07/24** à **16:39**	

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

SIÉML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Cosy / n°41 / 2024

Délibération du Comité syndical
Séance du 2 juillet 2024

Décisions modificatives n°1 2024 du budget principal, du budget annexe IRVE et du budget annexe PCRS

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi deux juillet à neuf heures, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le 26 juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, 31 membres étaient présents, 2 pouvoirs ont été donnés :

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE		POUVOIR	
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BROSSELIER Pierre suppléé par Jean-Luc KASZYNSKI	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES			X
DESOEUVRE suppléé par Patrick BILESIMO		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	X		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES		X	
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		x	
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x		
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
HIE Arnaud suppléé par Jacky MIGNOT		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
LARDEUX Dominique		SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU	X		
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MARTIN Jacques-Olivier suppléé par René-François JOUBERT		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES		POUVOIR	
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	X		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	X		
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS			x
PONTOIRE Dominique suppléé par Stéphane DEROUET	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		X	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	X		
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
TRAMIER Teddy	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES		X	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	

Jean-Michel MARY, délégué de la circonscription des Mauges, a donné pouvoir de voter en son nom à Denis RAIMBAULT, délégué de la même circonscription.

Robert BIAGI, délégué de la circonscription d'Angers Loire Métropole a donné son pouvoir de voter en son nom à Franck POQUIN, délégué de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L. 2121-14, L. 2121-31 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-11 et L. 1612-20 ;

Vu les arrêtés relatifs au référentiel comptable M57 et à l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 06/2024 du 6 février 2024, prenant acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 15/2024 du 26 mars 2024, adoptant le budget primitif 2024 du budget principal et de ses budgets annexes IRVE, GNV et PCRS ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 16/2024 du 26 mars 2024, créant les autorisations de programme et crédits de paiement pour le budget principal 2024 ;

Considérant que depuis le vote des budgets primitifs, des ajustements budgétaires nécessitent d'apporter des modifications aux montants des crédits tant pour le budget principal que pour le budget annexe IRVE et le budget annexe PCRS ;

Considérant la présentation chapitre par chapitre des modifications budgétaires proposées ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'arrêter** la décision modificative n°1, du budget principal, en dépenses et en recettes à + 41 000,00 € en fonctionnement et à + 914 970,00 € en investissement soit globalement à + 955 970,00 € conformément au tableau suivant :

Chapitre	Article	Désignation	Dépenses	Recettes
SECTION DE FONCTIONNEMENT				
011 Charges à caractère général	60623	Alimentation	6 000,00	
011 Charges à caractère général	60632	Fournitures de petit équipement	10 000,00	
011 Charges à caractère général	60636	Habillement et vêtements de travail	7 500,00	
011 Charges à caractère général	6064	Fournitures administratives	-3 000,00	
011 Charges à caractère général	6068	Autres matières et fournitures	1 700,00	
011 Charges à caractère général	6132	Locations immobilières	14 745,00	
011 Charges à caractère général	61358	Autres locations	-200,00	
011 Charges à caractère général	61521	Entretien terrains	3 000,00	
011 Charges à caractère général	615221	Entretien, réparations bâtiments publics	-10 000,00	
011 Charges à caractère général	617	Etudes et recherches	25 000,00	
011 Charges à caractère général	6182	Documentation générale et technique	-2 000,00	
011 Charges à caractère général	6188	Autres frais divers	7 320,00	
011 Charges à caractère général	6232	Fêtes et cérémonies	3 925,00	
011 Charges à caractère général	6234	Réceptions	-2 000,00	
011 Charges à caractère général	6236	Catalogues et imprimés	-6 045,00	
011 Charges à caractère général	6238	Divers	5 000,00	
011 Charges à caractère général	6261	Frais d'affranchissement	6 000,00	
011 Charges à caractère général	6281	Concours divers (cotisations)	3,00	
011 Charges à caractère général	6283	Frais de nettoyage des locaux	-6 000,00	
011 Charges à caractère général	628721	Remb. frais aux BA/régies sans ps.morale	-1 790,57	
011 Charges à caractère général	62878	Remb. frais à des tiers	3 828,00	
012 Charges de personnel et frais assimilés	6331	Versement mobilité	627,00	
012 Charges de personnel et frais assimilés	6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	157,00	
012 Charges de personnel et frais assimilés	6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	580,00	
012 Charges de personnel et frais assimilés	64111	Rémunération principale titulaires	-18 023,00	
012 Charges de personnel et frais assimilés	64118	Autres indemnités	-4 760,00	
012 Charges de personnel et frais assimilés	64131	Rémunérations	38 471,00	
012 Charges de personnel et frais assimilés	64132	SFT, indemnité de résidence	1 215,00	
012 Charges de personnel et frais assimilés	64138	Primes et autres indemnités	9 522,00	
012 Charges de personnel et frais assimilés	6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	12 364,00	
012 Charges de personnel et frais assimilés	6453	Cotisations aux caisses de retraites	-10 123,00	
012 Charges de personnel et frais assimilés	6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	1 993,00	
012 Charges de personnel et frais assimilés	6455	Cotisations pour assurance du personnel	-962,00	
012 Charges de personnel et frais assimilés	6458	Cotis. aux autres organismes sociaux	6 992,00	
012 Charges de personnel et frais assimilés	6488	Autres	1 152,00	
65 Autres charges de gestion courante	65733	Subv. fonct. Départements	12 000,00	
65 Autres charges de gestion courante	65736221	Subv. BA/régie indus.com. sans ps.morale	85 000,00	
65 Autres charges de gestion courante	65748	Subv.fonct.autres personnes droit privé	-12 000,00	
67 Charges spécifiques	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	3 000,00	
023 Virement à la section d'investissement	023	Virement à la section d'investissement	-149 190,43	
70 Prod. services, domaine, ventes diverses	70323	Red. occupation dom. Public		35 000,00
74 Dotations et participations	744	FCTVA		6 000,00
		TOTAL	***41 000,00***	***41 000,00***

SECTION D'INVESTISSEMENT				
13 Subventions d'investissement	1328	Autres subventions d'équip. Non transf.	19 999,75	
20 Immobilisations incorporelles (sauf 204)	2031	Frais d'études	70 000,00	
20 Immobilisations incorporelles (sauf 204)	2051	Concessions, droits similaires	1 240,00	
204 Subventions d'équipement verséees	20415342	IC : Bâtiments, installations	50 000,00	
204 Subventions d'équipement verséees	20422	Privé : Bâtiments, installations	146 000,00	
21 Immobilisations corporelles	2158	Autres inst.,matériel,outil. Techniques	3 000,00	
21 Immobilisations corporelles	21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	-7 000,00	
21 Immobilisations corporelles	2188	Autres immobilisations corporelles	3 500,00	
23 Immobilisations en cours	2315	Install., matériel et outill. Technique	-248 516,75	
23 Immobilisations en cours	2317	Immo. corporelles reçues mise à dispo.	80 000,00	
23 Immobilisations en cours	237	Avances commandes immo incorporelles	230 000,00	
23 Immobilisations en cours	238	Avances commandes immo corporelles	-200 000,00	
27 Autres immobilisations financières	2745	Avances remboursables	368 000,00	
27 Autres immobilisations financières	2748	Autres prêts	390 000,00	
4581X Opérations pour comptes de tiers	4581x	Opérations pour comptes de tiers	8 747,00	
10 Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	10222	FCTVA		31 760,43
13 Subventions d'investissement	1321	Subv. non transf. Etat, établ. Nationaux		-107 600,00
16 Emprunts et dettes assimilées (16449, 165 et 166)	1641	Emprunts en euros		1 140 000,00
021 Virement de la section de fonctionnement	021	Virement de la section de fonctionnement		-149 190,43
		TOTAL	***914 970,00***	***914 970,00***

- **d'arrêter** la décision modificative n°1, du budget annexe infrastructures de recharge de véhicules électriques (IRVE) en dépenses et en recettes à + 85 000,00 € en fonctionnement et à - 310 000,00 € en investissement soit globalement à - 225 000,00 € conformément au tableau suivant :

Chapitre	Article	Désignation	Dépenses	Recettes
SECTION DE FONCTIONNEMENT				
011 Charges à caractère général	6061	Fournitures non stockables (eau, énergie)	70 000,00	
011 Charges à caractère général	6068	Autres matières et fournitures	15 000,00	
74 Subventions d'exploitation	74	Subventions d'exploitation		85 000,00
		TOTAL	***85 000,00***	***85 000,00***
SECTION D'INVESTISSEMENT				
13 Subventions d'investissement	1311	Subv. équipt Etat et établ. Nationaux		-360 000,00
13 Subventions d'investissement	1316	Subv. équipt Autres E.P.L.		50 000,00
20 Immobilisations incorporelles (hors opérations)	2051	Concessions et droits assimilés	50 000,00	
23 Immobilisations en cours	2317	Immo. corporelles reçues mise à dispo.	-360 000,00	
		TOTAL	***-310 000,00***	***-310 000,00***

- **d'arrêter** la décision modificative n°1, du budget annexe Plan corps de rue simplifié (PCRS) en dépenses et en recettes à – 8 158,00 € en fonctionnement soit globalement à – 8 158,00 € conformément au tableau suivant :

Chapitre	Article	Désignation	Dépenses	Recettes
SECTION DE FONCTIONNEMENT				
011 Charges à caractère général	611	Contrats de prestations de services	3 842,00	
011 Charges à caractère général	6156	Maintenance	-12 000,00	
70 Prod. services, domaine, ventes diverses	70388	Autres redevances et recettes diverses		-8 158,00
		TOTAL	***-8 158,00***	***-8 158,00***

- **d'approuver** l'attribution par le budget principal du Siéml de la dotation initiale au titre des fonds initiaux de la régie, correspondant au montant de l'avance du budget principal du Siéml au budget annexe de la régie, pour un montant total prévisionnel de 508 000 € ;
    - précise que ce crédit est inscrit en dépenses sur le chapitre 27 « Autres immobilisations financières » du budget principal et en recettes au chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées » du budget primitif 2024 du budget annexe « Service Public de Production et de Distribution de Chaleur et de Froid » (SPPDCF).
- **d'adopter** les différentes enveloppes de programmes de travaux prévus au budget 2024, suivant l'état ci-annexé ;
- **d'approuver les modifications** des autorisations de programme et les crédits de paiement telles que présentées ci-dessous en annexe ;
- **dit** que les crédits de paiement de 2024 sont inscrits au budget principal 2024;
- **d'autoriser** le Président à engager les dépenses et les recettes des opérations ci-dessous modifiées à hauteur de l'autorisation de programmes et mandater les dépenses et recettes afférentes.

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens*

accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	31
Nombre de votants :	33
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	33

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 2 juillet 2024,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY



DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

SIÉML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Annexe 1 – PROGRAMME DES TRAVAUX 2024

PROGRAMMES DE TRAVAUX HORS TAXES			FINANCEMENTS				
Distribution publique et hors DP	Montants 2024		FACÉ/ FONDS VERT	ENEDIS	Particip. Fonds de Concours	SYNDICAT	
						Autofinan.	Emprunt
Renforcements :	12%	5 602 544 €	3 350 600 €			1 251 944 €	1 000 000 €
Renforcements listés		4 212 013 €	2 828 200 €			583 813 €	800 000 €
Renforcements urgents		710 000 €	- €			510 000 €	200 000 €
Renforcements annexes aux extensions		278 906 €	216 400 €			62 506 €	
Renforcements et augmentation Puissance		401 625 €	306 000 €			95 625 €	
Effacements des réseaux	16%	7 153 275 €	1 020 000 €	500 000 €	2 929 419 €	2 703 856 €	- €
Sécurisation	11%	5 046 431 €	3 844 900 €	-	- €	1 001 531 €	200 000 €
Sécurisation des réseaux S		5 046 431 €	3 844 900 €			1 001 531 €	200 000 €
Extensions	13%	5 775 000 €	- €	2 310 000 €	2 346 883 €	1 118 117 €	- €
Extensions < 36kVA		1 600 000 €		640 000 €	459 053 €	500 947 €	
Extensions > 36kVA		900 000 €		360 000 €	132 666 €	407 334 €	
Extensions HTA		500 000 €		200 000 €	144 689 €	155 311 €	
Desserte intérieure des lotissements		2 600 000 €		1 040 000 €	1 560 000 €	- €	
Desserte extérieure des lotissements		175 000 €		70 000 €	50 475 €	54 525 €	
Travaux Hors DP	49%	22 353 588 €	400 000 €		14 271 968 €	7 681 620 €	- €
Eclairage public hors TI		9 698 462 €	400 000 €		3 570 641 €	5 727 821 €	
Eclairage public TI *		6 380 000 €			4 426 201 €	1 953 799 €	
Génies civils et divers EP		6 275 126 €			6 275 126 €		
TOTAL TRAVAUX HT		45 930 838 €	8 615 500 €	2 810 000 €	19 548 270 €	13 757 068 €	1 200 000 €
			19%	6%	43%	33%	
Pour mémoire BP 2024		45 627 269 €	8 661 800 €	2 810 000 €	19 548 270 €	13 407 199 €	1 200 000 €

Annexe 2 – AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT AJUSTEMENT

AP EFFACEMENTS DE RESEAUX 4 ans	CP (Crédits de paiement)		
7 153 275,00 €	**2024**	**2025**	**2026**
Infrastructures			
PROGRAMME 2024			
Chapitre 23	2 503 646,25	2 861 310,00	1 788 318,75
TOTAL DEPENSES (A)	**2 503 646,25**	**2 861 310,00**	**1 788 318,75**
Chapitre 13	1 557 295,00	1 779 767,00	1 112 357,00
TOTAL RECETTES (B)	**1 557 295,00**	**1 779 767,00**	**1 112 357,00**
SOLDE A AUTOFINANCER (=A-B)	**946 351,25**	**1 081 543,00**	**675 961,75**

Département du **MAINE-ET-LOIRE** Siège : Perception : **TRESORERIE PRINCIPALE D'ANGERS MUNICIPALE** **SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES DE MAINE-ET-LOIRE**	**DECISION MODIFICATIVE N°1 CONSOLIDEE du SIEML 2024**

Arrêté - Signatures

Présenté par le PRESIDENT

A ECOUFLANT, le 02 Juillet 2024
LE PRESIDENT DU SYNDICAT,

Jean-Luc DAVY

Délibéré par le Comité réuni en Session Ordinaire

A ECOUFLANT, le 02 Juillet 2024
LES VICE-PRESIDENTS,

Jacques-Olivier MARTIN — Denis RAIMBAULT — Frédéric PAVAGEAU — Eric TOURON

Franck POQUIN — Jean-Michel MARY — Joëlle POUDRÉ — Gilles TALLUAU

Thierry TASTARD — Sylvie SOURISSEAU — Christophe POT — David GEORGET

Denis CHIMIER

Certifié exécutoire par le Président du Comité, compte tenu de la réception en Préfecture le
et de la publication le

A ECOUFLANT, le
LE PRESIDENT,

Jean-Luc DAVY

SIéML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

COMITÉ SYNDICAL **MARDI 02 JUILLET 2024**

NOM PRÉNOM	DÉSIGNÉ PAR	EMARGEMENT	
BELLARD Louis-Luc	ANGERS LOIRE METROPOLE	Signature titulaire ou suppléant 	Mandataire
BERNAUDEAU David	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	Signature titulaire ou suppléant 	Mandataire
BIAGI Robert	ANGERS LOIRE METROPOLE	Signature titulaire ou suppléant	Mandataire 
BIGEARD Jacques	CIRCO. DES MAUGES	Signature titulaire ou suppléant 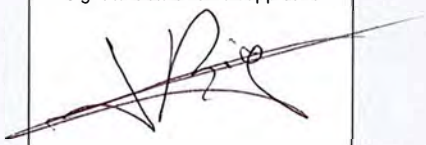	Mandataire
BOURGEOIS Daniel	ANGERS LOIRE METROPOLE	Signature titulaire ou suppléant 	Mandataire
BROSSELIER Pierre	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	Signature titulaire ou suppléant 	Mandataire
CHIMIER Denis	ANGERS LOIRE METROPOLE	Signature titulaire ou suppléant 	Mandataire
COQUEREAU Franck	ANGERS LOIRE METROPOLE	Signature titulaire ou suppléant	Mandataire

NOM PRÉNOM	DÉSIGNÉ PAR	EMARGEMENT	
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
DAVY Jean-Luc	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
DECAENS Christine	CIRCO. DU CHOLETAIS	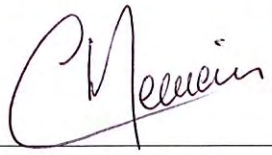	
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
DENIS Adrien	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
DESOEUVRE Robert	ANGERS LOIRE METROPOLE	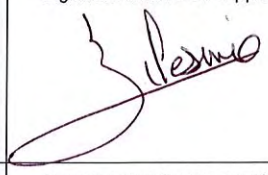	
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
DUPERRAY Guy	ANGERS LOIRE METROPOLE		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
GEORGET David	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU	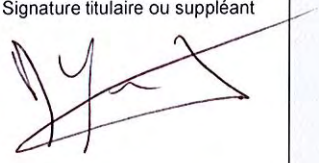	
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
GIRAULT Jérémy	ANGERS LOIRE METROPOLE		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
GODIN Eric	ANGERS LOIRE METROPOLE		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
GRENOUILLEAU Patrice	CIRCO. DES MAUGES		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
GUICHARD Virginie	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		

NOM PRÉNOM	DÉSIGNÉ PAR	EMARGEMENT	
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
GUILLET Priscille	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
HERVE Dominique	CIRCO. DU CHOLETAIS		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
HIE Arnaud	ANGERS LOIRE METROPOLE		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
JEANNETEAU Annick	CIRCO. DU CHOLETAIS		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
LARDEUX Dominique	ANJOU-BLEU COMMUNAUTÉ		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
LEROY Monique	ANGERS LOIRE METROPOLE		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
MARTIN Jacques-Olivier	ANGERS LOIRE METROPOLE		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
MARY Jean-Michel	CIRCO. DES MAUGES		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
MARY Yves	CIRCO. ANJOU BLEU		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
MOISAN Gérard	ANGERS LOIRE METROPOLE		

NOM PRÉNOM	DÉSIGNÉ PAR	EMARGEMENT	
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
MORINIERE Alain	CIRCO. DU CHOLETAIS		
MOUSSERION Eric	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
NERRIERE Paul	CIRCO. DES MAUGES	Signature titulaire ou suppléant 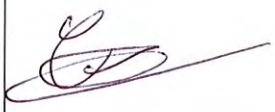	Mandataire
PAVAGEAU Frédéric	CIRCO. DU CHOLETAIS	Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
PONTOIRE Dominique	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	Signature titulaire ou suppléant 	Mandataire
POQUIN Franck	ANGERS LOIRE METROPOLE	Signature titulaire ou suppléant 	Mandataire
POT Christophe	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
POUDRE Joëlle	CIRCO. DU CHOLETAIS	Signature titulaire ou suppléant 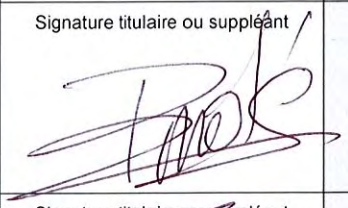	Mandataire
RAIMBAULT Jean-François	ANGERS LOIRE METROPOLE	Signature titulaire ou suppléant 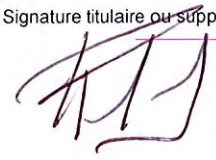	Mandataire
RAIMBAULT Denis 	CIRCO. DES MAUGES	Signature titulaire ou suppléant 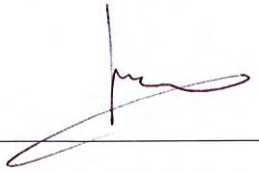	Mandataire

NOM PRÉNOM	DÉSIGNÉ PAR	EMARGEMENT	
ROCHARD Bruno	CIRCO. DES MAUGES	Signature titulaire ou suppléant 	Mandataire
SOURISSEAU Sylvie	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	Signature titulaire ou suppléant 	Mandataire
STROESSER Delphine	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	Signature titulaire ou suppléant 	Mandataire
TALLUAU Gilles	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	Signature titulaire ou suppléant 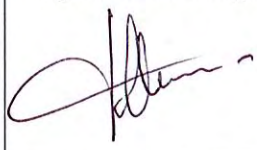	Mandataire
TASTARD Thierry	ANGERS LOIRE METROPOLE	Signature titulaire ou suppléant 	Mandataire
TOURON Eric	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	Signature titulaire ou suppléant 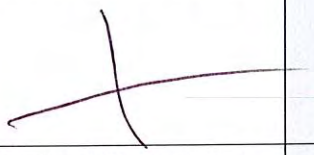	Mandataire
TRAMIER Teddy	CIRCO. DES MAUGES	Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
YOU Didier	ANGERS LOIRE METROPOLE	Signature titulaire ou suppléant	Mandataire

Acte à classer

COSY2024-DEL41

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2024-07-10T11-50-41.00 (MI254244167)

Identifiant unique de l'acte :

049-254901309-20240710-COSY2024-DEL41-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Décisions modificatives n.1 du budget principal, du budget annexe IRVE et du budget annexe PCRS

Date de décision : 10/07/2024

CERTIFIÉ - Certifié Conforme

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.1. Decisions budgetaires
7.1.3. Décisions modificatives (DM) avec budget modifié en annexe

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEL41_ Décision modificative n.1 2024.PDF **Multicanal :** Non

Classer

Annuler

Préparé	Date **10/07/24** à **11:50**	Par **MOUTIER Valerie**
Transmis	Date **10/07/24** à **11:50**	Par **MOUTIER Valerie**
Accusé de réception	Date **10/07/24** à **11:55**	

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

SIÉML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Délibération du Comité syndical
Séance du 2 juillet 2024

Cosy / n°42 / 2024

Budget primitif 2024 du budget annexe Service public de production et distribution de chaleur ou de froid (SPPDCF)

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi deux juillet à neuf heures, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le 26 juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, 31 membres étaient présents, 2 pouvoirs ont été donnés :

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE		POUVOIR	
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BROSSELIER Pierre suppléé par Jean-Luc KASZYNSKI	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES			X
DESOEUVRE suppléé par Patrick BILESIMO		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	X		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES		X	
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		x	
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x		
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
HIE Arnaud suppléé par Jacky MIGNOT		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
LARDEUX Dominique		SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU	X		
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MARTIN Jacques-Olivier suppléé par René-François JOUBERT		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES		POUVOIR	
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	X		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	X		
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS			x
PONTOIRE Dominique suppléé par Stéphane DEROUET	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		X	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	X		
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
TRAMIER Teddy	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES		X	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	

Jean-Michel MARY, délégué de la circonscription des Mauges, a donné pouvoir de voter en son nom à Denis RAIMBAULT, délégué de la même circonscription.

Robert BIAGI, délégué de la circonscription d'Angers Loire Métropole a donné son pouvoir de voter en son nom à Franck POQUIN, délégué de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1612-1 à L.1612-19 relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets s'appliquant aux syndicats mixtes fermés par renvoi de l'article L. 5711-1 et suivants et L. 5211-36 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriel et commercial (SPIC) ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 06/2024 du 6 février 2024, prenant acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires ;

Vu la délibération n° 18/2024 du 26 mars 2024 portant création de la régie de « production de distribution de chaleur ou de froid » et la création de budget annexe ;

Vu l'avis du conseil d'exploitation de la régie service public de production et distribution de chaleur ou de froid (SPPDCF) en date du 4 juin 2024 sur la proposition du budget pour 2024 ;

Vu le projet de budget primitif 2024 du budget annexe Service Public de Production et de Distribution de Chaleur et de Froid (SPPDCF) présenté à l'assemblée par le vice-président en charge des finances, soumis au vote par chapitre, sans présentation fonctionnelle ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le vice-président en charge des finances ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'arrêter** le budget primitif 2024 du budget annexe « Service Public de Production et de Distribution de Chaleur et de Froid » (SPPDCF), en dépenses et en recettes à 23 060,00 € en fonctionnement et, en dépenses et en recettes à 928 000,00 € en investissement ;
- **d'approuver** l'attribution par le Siéml de la dotation initiale au titre des fonds initiaux de la régie, correspondant au montant de l'avance du budget principal du Siéml au budget annexe de la régie, pour un montant total prévisionnel de 508 000 € ;
    - o précise que ce crédit est inscrit en dépenses sur le chapitre 27 « Autres immobilisations financières » du budget principal et en recettes au chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées » du budget primitif 2024 du budget annexe « Service Public de Production et de Distribution de Chaleur et de Froid » (SPPDCF).
- **d'approuver** les modalités de remboursement de la dotation initiale sur une durée de 20 ans au fur et à mesure de l'encaissement du produit de la vente de la chaleur.

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	31
Nombre de votants :	33
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	33

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 2 juillet 2024,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY



Département du **MAINE-ET-LOIRE** Siège : Perception : **SERVICE GESTION COMPTABLE - ANGERS** **SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES DE MAINE-ET-LOIRE**	**BUDGET PRIMITIF** **Budget annexe SPPDCF** **du SIEML** **2024**

Arrêté - Signatures

Présenté par le PRESIDENT

A ECOUFLANT, le 02 Juillet 2024
LE PRESIDENT DU SYNDICAT,

Jean-Luc DAVY

Délibéré par le Comité réuni en Session Ordinaire

A ECOUFLANT, le 02 Juillet 2024
LES VICE-PRESIDENTS,

Jacques-Olivier MARTIN — Denis RAIMBAULT — Frédéric PAVAGEAU — Eric TOURON

Franck POQUIN — Jean-Michel MARY — Joëlle POUDRÉ — Gilles TALLUAU

Thierry TASTARD — Sylvie SOURISSEAU — Christophe POT — David GEORGET

Denis CHIMIER

Certifié exécutoire par le Président du Comité, compte tenu de la réception en Préfecture le
et de la publication le

A ECOUFLANT, le 02 Juillet 2024.
LE PRESIDENT,

Jean-Luc DAVY

SIéML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

COMITÉ SYNDICAL **MARDI 02 JUILLET 2024**

NOM PRÉNOM	DÉSIGNÉ PAR	EMARGEMENT	
BELLARD Louis-Luc	ANGERS LOIRE METROPOLE	Signature titulaire ou suppléant 	Mandataire
BERNAUDEAU David	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	Signature titulaire ou suppléant 	Mandataire
BIAGI Robert	ANGERS LOIRE METROPOLE	Signature titulaire ou suppléant	Mandataire 
BIGEARD Jacques	CIRCO. DES MAUGES	Signature titulaire ou suppléant 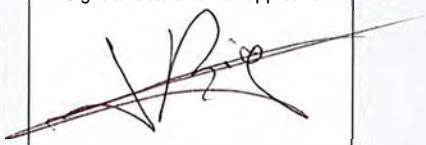	Mandataire
BOURGEOIS Daniel	ANGERS LOIRE METROPOLE	Signature titulaire ou suppléant 	Mandataire
BROSSELIER Pierre	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	Signature titulaire ou suppléant 	Mandataire
CHIMIER Denis	ANGERS LOIRE METROPOLE	Signature titulaire ou suppléant 	Mandataire
COQUEREAU Franck	ANGERS LOIRE METROPOLE	Signature titulaire ou suppléant	Mandataire

NOM PRÉNOM	DÉSIGNÉ PAR	EMARGEMENT	
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
DAVY Jean-Luc	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
DECAENS Christine	CIRCO. DU CHOLETAIS	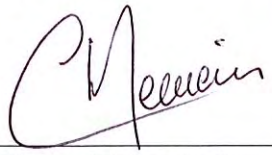	
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
DENIS Adrien	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
DESOEUVRE Robert	ANGERS LOIRE METROPOLE	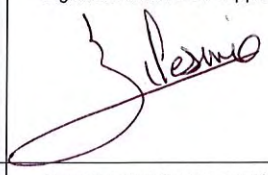	
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
DUPERRAY Guy	ANGERS LOIRE METROPOLE		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
GEORGET David	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU	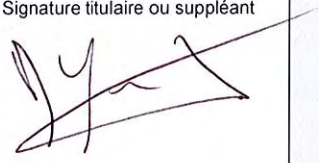	
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
GIRAULT Jérémy	ANGERS LOIRE METROPOLE		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
GODIN Eric	ANGERS LOIRE METROPOLE		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
GRENOUILLEAU Patrice	CIRCO. DES MAUGES		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
GUICHARD Virginie	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		

NOM PRÉNOM	DÉSIGNÉ PAR	EMARGEMENT	
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
GUILLET Priscille	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
HERVE Dominique	CIRCO. DU CHOLETAIS		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
HIE Arnaud	ANGERS LOIRE METROPOLE		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
JEANNETEAU Annick	CIRCO. DU CHOLETAIS		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
LARDEUX Dominique	ANJOU-BLEU COMMUNAUTÉ		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
LEROY Monique	ANGERS LOIRE METROPOLE		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
MARTIN Jacques-Olivier	ANGERS LOIRE METROPOLE		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
MARY Jean-Michel	CIRCO. DES MAUGES		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
MARY Yves	CIRCO. ANJOU BLEU		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
MOISAN Gérard	ANGERS LOIRE METROPOLE		

NOM PRÉNOM	DÉSIGNÉ PAR	EMARGEMENT	
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
MORINIERE Alain	CIRCO. DU CHOLETAIS		
MOUSSERION Eric	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
NERRIERE Paul	CIRCO. DES MAUGES	Signature titulaire ou suppléant 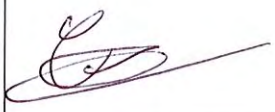	Mandataire
PAVAGEAU Frédéric	CIRCO. DU CHOLETAIS	Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
PONTOIRE Dominique	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	Signature titulaire ou suppléant 	Mandataire
POQUIN Franck	ANGERS LOIRE METROPOLE	Signature titulaire ou suppléant 	Mandataire
POT Christophe	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
POUDRE Joëlle	CIRCO. DU CHOLETAIS	Signature titulaire ou suppléant 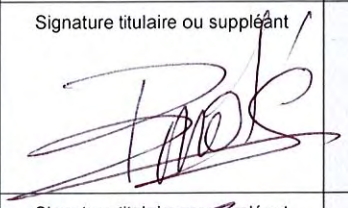	Mandataire
RAIMBAULT Jean-François	ANGERS LOIRE METROPOLE	Signature titulaire ou suppléant 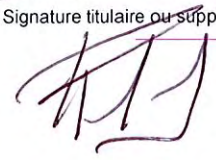	Mandataire
RAIMBAULT Denis 	CIRCO. DES MAUGES	Signature titulaire ou suppléant 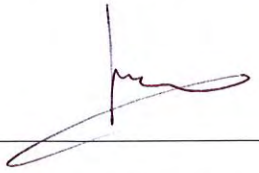	Mandataire

NOM PRÉNOM	DÉSIGNÉ PAR	EMARGEMENT	
ROCHARD Bruno	CIRCO. DES MAUGES	Signature titulaire ou suppléant 	Mandataire
SOURISSEAU Sylvie	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	Signature titulaire ou suppléant 	Mandataire
STROESSER Delphine	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	Signature titulaire ou suppléant 	Mandataire
TALLUAU Gilles	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	Signature titulaire ou suppléant 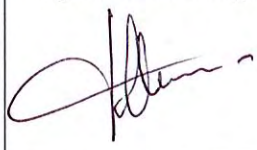	Mandataire
TASTARD Thierry	ANGERS LOIRE METROPOLE	Signature titulaire ou suppléant 	Mandataire
TOURON Eric	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	Signature titulaire ou suppléant 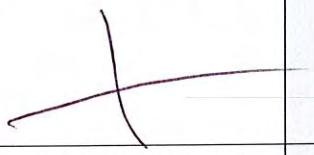	Mandataire
TRAMIER Teddy	CIRCO. DES MAUGES	Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
YOU Didier	ANGERS LOIRE METROPOLE	Signature titulaire ou suppléant	Mandataire

Acte à classer

COSY2024-DEL42

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2024-07-10T11-53-02.00 (MI254244275)

Identifiant unique de l'acte :

049-254901309-20240710-COSY2024-DEL42-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Budget primitif 2024 du budget annexe Service public de production et distribution de chaleur renouvelable ou de froid (SPPDCF)

Date de décision : 10/07/2024

CERTIFIÉ - Certifié Conforme

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte :

7. Finances locales
7.1. Decisions budgetaires
7.1.2. Délibérations budgétaires avec budgets primitifs, budgets supplémentaires ou comptes administratifs

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEL42 Budget primitif 2024 budget annexe de la régie relative aux réseaux de chaleur.PDF **Multicanal :** Non

Classer

Annuler

Préparé	Date **10/07/24** à **11:53**	Par **MOUTIER Valerie**
Transmis	Date **10/07/24** à **11:53**	Par **MOUTIER Valerie**
Accusé de réception	Date **10/07/24** à **11:57**	

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

SIÉML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Délibération du Comité syndical
Séance du 2 juillet 2024

Cosy / n°43 / 2024

Fixation des durées d'amortissement pour les immobilisations du budget annexe Service public de production et distribution de chaleur ou de froid (SPPDCF)

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi deux juillet à neuf heures, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le 26 juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, 31 membres étaient présents, 2 pouvoirs ont été donnés :

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE		POUVOIR	
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BROSSELIER Pierre suppléé par Jean-Luc KASZYNSKI	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES			X
DESOEUVRE suppléé par Patrick BILESIMO		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	X		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES		X	
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		x	
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x		
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
HIE Arnaud suppléé par Jacky MIGNOT		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
LARDEUX Dominique		SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU	X		
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MARTIN Jacques-Olivier suppléé par René-François JOUBERT		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES		POUVOIR	
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	X		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	X		
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS			x
PONTOIRE Dominique suppléé par Stéphane DEROUET	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		X	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	X		
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
TRAMIER Teddy	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES		X	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	

Jean-Michel MARY, délégué de la circonscription des Mauges, a donné pouvoir de voter en son nom à Denis RAIMBAULT, délégué de la même circonscription.

Robert BIAGI, délégué de la circonscription d'Angers Loire Métropole a donné son pouvoir de voter en son nom à Franck POQUIN, délégué de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1412-1, L 2221-1 à L 2221-9, L 2221-11 à L 2221-14, L 2224-38, L 5711-1 et suivants, R 1412-3, R 2221-1 à R 2221-17 et R.2221-63 à R 2221-94 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriel et commercial (SPIC) ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 06/2024 du 6 février 2024, prenant acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires ;

Vu l'avis du comité social territorial (CST) en date du 22 mars 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) en date du 22 mars 2024 ;

Vu la délibération n° 18/2024 du 26 mars 2024 portant création de la régie de « production de distribution de chaleur ou de froid » et la création de budget annexe ;

Vu l'avis du conseil d'exploitation de la régie service public de production et distribution de chaleur ou de froid (SPPDCF) en date du 4 juin 2024 ;

Vu la délibération n° 42/2024 du 02 juillet 2024 adoptant le budget primitif 2024 du budget annexe de « service public de production de distribution de chaleur ou de froid » ;

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M4 relative à la gestion des services publics industriels et commerciaux mentionne des durées indicatives pour l'amortissement des biens mais laisse la fixation de ces durées à la discrétion de l'assemblée délibérante ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **de fixer** la durée d'amortissement des biens immobilisés renouvelables pour le budget annexe de Service Public de Production et de Distribution de Chaleur ou de Froid (SPPDCF) tel qu'indiqué dans le tableau annexé à la présente délibération ;

- **de fixer** le montant des biens de faible valeur au montant unitaire inférieur à 1 525 € HT pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2024 pour le budget annexe de Service Public de Production et de Distribution de Chaleur ou de Froid (SPPDCF) **;**

- **de préciser** que l'amortissement sera réalisé selon la méthode linéaire**.**

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	31
Nombre de votants :	33
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	33

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 2 juillet 2024,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY



ANNEXE 1

Budget annexe Service public de production et distribution de chaleur ou de froid (SPPDCF)

COMPTES	LIBELLES DES BIENS AMORTISSABLES	DUREE AMORTISSEMENT PROPOSEE
Immobilisations incorporelles		
2031	Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans
2051	Logiciels	2 ans
Immobilisations corporelles		
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	4 ans
21731	Constructions Bâtiments	25 ans
21735	Installations générales, agencements et aménagements divers (chaufferie)	20 ans
21738	Autres constructions (réseaux)	30 ans
	Biens de faible valeur inférieur à 1 525 € HT	1 an

Acte à classer

COSY2024-DEL43

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2024-07-10T11-54-46.00 (MI254244351)

Identifiant unique de l'acte :

049-254901309-20240710-COSY2024-DEL43-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Fixation des durées d'amortissement pour les immobilisations du budget annexe Service public de production et distribution de chaleur ou de froid (SPPDCF)

Date de décision : 10/07/2024

Certifié Conforme

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.1. Decisions budgetaires

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEL43 Durées d'amortissement pour les immobilisations du BA - SPPDCF.PDF **Multicanal :** Non

Classer

Annuler

Préparé	Date **10/07/24** à **11:54**	Par **MOUTIER Valerie**
Transmis	Date **10/07/24** à **11:54**	Par **MOUTIER Valerie**
Accusé de réception	Date **10/07/24** à **11:59**	

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

SIÉML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Cosy / n° 44 / 2024

Délibération du Comité syndical
Séance du 2 juillet 2024

Délibération annuelle autorisant l'attribution de véhicules du Siéml

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi deux juillet à neuf heures, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le 26 juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, 31 membres étaient présents, 2 pouvoirs ont été donnés :

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE		POUVOIR	
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BROSSELIER Pierre suppléé par Jean-Luc KASZYNSKI	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES			X
DESOEUVRE suppléé par Patrick BILESIMO		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	X		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES		X	
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		x	
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x		
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
HIE Arnaud suppléé par Jacky MIGNOT		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
LARDEUX Dominique		SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU	X		
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MARTIN Jacques-Olivier suppléé par René-François JOUBERT		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES		POUVOIR	
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	X		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	X		
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS			x
PONTOIRE Dominique suppléé par Stéphane DEROUET	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		X	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	X		
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
TRAMIER Teddy	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES		X	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	

Jean-Michel MARY, délégué de la circonscription des Mauges, a donné pouvoir de voter en son nom à Denis RAIMBAULT, délégué de la même circonscription.

Robert BIAGI, délégué de la circonscription d'Angers Loire Métropole a donné son pouvoir de voter en son nom à Franck POQUIN, délégué de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-13-1 et L 5711-1 et suivants ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée, relative à la transparence de la vie publique ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 82 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 242-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L. 121-2 et L. 121-3 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° 200509433 du 1er juin 2007 du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi relative aux avantages en nature et au régime social et fiscal ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu le règlement d'utilisation des véhicules du Siéml, approuvé en dernier lieu par la délibération du comité syndical n° 58/2022 du 28 juin 2022 ;

Considérant que la mise à disposition d'un véhicule aux agents du Siéml lorsque l'exercice des fonctions le justifie, doit être encadrée par un arrêté sur la base d'une délibération annuelle du comité ;

Considérant que le Siéml peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie ;

Considérant que l'attribution des véhicules est subordonnée à une décision préalable de l'organe délibérant, prise chaque année par délibération déterminant les modalités d'attribution individuelle de véhicules du Siéml ;

Considérant que toute utilisation à titre privée d'un véhicule, notamment la mise à disposition d'un véhicule de fonction, constitue un avantage en nature ;

Considérant que la mise à disposition d'un véhicule de manière permanente et exclusive est un avantage en nature faisant l'objet d'une fiscalisation ;

Considérant que les véhicules de service affectés individuellement sont destinés aux seuls besoins de service et ne doit en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles ;

Considérant que l'autorisation de remisage à domicile constitue une autorisation d'effectuer les trajets domicile-travail ;

Considérant que tout agent peut bénéficier ponctuellement d'autorisation de remisage à domicile lorsque son emploi le justifie ;

Considérant que les affectations de véhicule sont nominatives dès lors que l'agent bénéficie d'une autorisation de remise à domicile permanente ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Etant précisé que M. Jean-Luc DAVY ne prend pas part au vote ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- de l'affectation des véhicules du Siéml pour la période du mois de juin 2024 à juin 2025, de la manière suivante :
    - un véhicule au Président du Siéml dans le cadre de l'exercice de son mandat,

- un véhicule de fonction mis à disposition de manière permanente aux agents exerçant les fonctions suivantes : directeur général des services et directeur général adjoint ;
- un véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile aux agents du Siéml exerçant les fonctions suivantes : chargés d'affaires en infrastructures et réseaux de distribution publique d'électricité, chargés d'affaires exploitation et maintenance éclairage public, chargés d'affaires IRVE, chargés d'opérations de service sobriété, efficacité et amélioration du bâti, coordinatrice technique du pôle conception et construction des réseaux, responsable du service éclairage public, responsable du service géomatique, responsable du service sobriété, efficacité et amélioration du patrimoine bâti, responsable du service IRVE ;
- un vélo de fonction aux agents volontaires.

- **d'appliquer** les déclarations d'avantages en nature pour ce qui relève d'une utilisation à titre privée ;

- **d'appliquer** les conditions et modalité d'utilisation des véhicules du Siéml, prévues par le règlement intérieur susvisé ;

- **d'autoriser** le Président à prendre toute décision relative à l'exécution de la présente délibération et à en préciser les modalités d'exécution.

-

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	31
Nombre de votants :	33
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	33

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 2 juillet 2024,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY



SIEML - ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DES VEHICULES – Comité syndical du 2 juillet 2024				
NOM DE L'AGENT	**EMPLOI**	**MODALITÉ D'AFFECTATION ET TYPE DE VÉHICULE**	**MODELE DE VÉHICULE**	**IMMATRICULATION**
BARADEAU Laurent	Chargé d'affaires Pôle SETAO -Service Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques	Individuelle service	E-208	GA 624 YD
BÉNÉTREAU Marc	Responsable de Secteur Sud-Ouest Pôle CCR- Service secteurs des opérations et travaux	Individuelle service	FIAT 500	EH 389 HY
BRUAND Didier	Responsable de Secteur Est Pôle CCR - Service secteurs des opérations et travaux	Individuelle service	FIAT 500	EH 744 WQ
CESBRON Florian	Référent Territoire Intelligent Pôle EDTC - Service Éclairage Public et Territoire Connecté	Individuelle service	ZOÉ	FZ 334 YC
CHALUMEAU Jérôme	Chargé d'affaires Pôle EDTC - Service Éclairage Public et Territoire Connecté	Individuelle service	FIAT 500	EH 430 WS
CHARIL Emmanuel	Directeur Général des Services	Individuelle fonction	HYUNDAI	GD 034 PR
CHARRIER Yvan	Directeur Général Adjoint Pôle EDTC	Individuelle fonction	NISSAN LEAF	GC-512-JP
CHEPTOU Clément	Responsable de service Pôle SETAO - Service Sobriété, Efficacité et Amélioration du bâti	Individuelle service	DACIA	GS 782 MD
DAVY Jean-Luc	Président	Individuelle Président	SEAT LEON	FK 277 KN
DENIAU Olivier	Chargé d'affaires Pôle EDTC - Service Éclairage Public et Territoire Connecté	Individuelle service	FIAT 500	EH 297 WV

DUBOIS Théo	Chargé d'affaires - Secteurs Sud-Ouest Pôle CCR- Service secteurs des opérations et travaux	Individuelle service	FIAT 500	EH 951 WR
FARCASIU Cristina	Responsable de service Pôle EDTC – Service Géomatique et Données Territoriales	Individuelle service	DACIA	GS 047 JF
FONTAINE David	Chargé d'affaires - Secteurs Sud-Ouest Pôle CCR- Service secteurs des opérations et travaux	Individuelle service	FIAT 500	EJ 168 HY
GÉRAULT Julien	Responsable de service Pôle SETAO -Service Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques	Individuelle service	ZOÉ	GL 022 YK
GREUEZ Yann	Responsable de service Pôle EDTC - Service Éclairage Public et Territoire Connecté	Individuelle service	ZOÉ	FZ 413 YC
HUMEAU Marie	Chargé d'affaires - Secteur Centre Pôle CCR - Service Secteurs des Opérations et Travaux	Individuelle service	E-208	GA 616 YD
LE BAIL Yves	Chargé d'affaires - Secteur Sud-Ouest Pôle CCR -Service Secteurs des Opérations et Travaux	Individuelle service	FIAT 500	EH 093 WV
LEFÈVRE-VANACHTER Constance	Coordinatrice Pôle CCR	Individuelle service	FIAT 500	EH 381WQ
MACÉ Raoul	Chargé d'affaires Pôle EDTC – Service Éclairage Public et Territoire Connecté	Individuelle service	FIAT 500	EJ 547 HY
MARTIN Hélène	Chargée d'affaires Pôle EDTC - Service Éclairage Public et Territoire Connecté	Individuelle service	FIAT 500	EH 251 WY
MAUXION Jérôme	Responsable de Secteur - Secteur Nord / Nord-Ouest Pôle CCR -Service Secteurs des Opérations et Travaux	Individuelle service	FIAT 500	EH 085 WY

MERCIER Sébastien	Chargé d'affaires - Secteur Est Pôle CCR -Service Secteurs des Opérations et Travaux	Individuelle service	FIAT 500	EJ 944 YN
PÉNOT Dominique	Directeur Général Adjoint Pôle CCR	Individuelle fonction	FIAT 500	EX 310 YZ
POUPART ÉRIC	Chargé d'affaires - Secteur Est Pôle CCR -Service Secteurs des Opérations et Travaux	Individuelle service	FIAT 500	EH 676 WT
GOYET Christophe	Chargé d'affaires - Secteur Centre Pôle CCR -Service Secteurs des Opérations et Travaux	Individuelle service	E-208	GA 614 YD
RAMÉ BASILE	Chargé d'affaires Pôle EDTC – Service Éclairage Public et Territoire Connecté	Individuelle service	ZOÉ	FZ 485 YC
RIGAUD David	Responsable de Secteur - Secteur Centre Pôle CCR -Service Secteurs des Opérations et Travaux	Individuelle service	E-208	GA 611 YD
ROZAY Ewan	Chargé d'affaires Pôle EDTC- Service Éclairage Public et Territoire Connecté	Individuelle service	FIAT 500	EH 407 WR
SÉGAULT Clothilde	Chargé d'affaires- Secteur Centre Pôle CCR -Service Secteurs des Opérations et Travaux	Individuelle service	E-208	GA 615 YD
TELLIEZ Éric	Directeur Général Adjoint Pôle SETAO	Individuelle fonction	E-208	FS 088 GT
TRICARD ÉLISE	Directrice Générale Adjointe Pôle COR	Individuelle fonction	ZOÉ	FZ 377 TC
USUREAU Pierre	Chargé d'opérations Pôle SETAO – Service Sobriété, Efficacité et Amélioration du bâti	Individuelle service	E 2008	GK 869 NY

NOM DE L'AGENT	FONCTION	MODALITÉ D'AFFECTATION DES VÉLOS ÉLECTRIQUES	TYPE DE VÉLO	IDENTIFICATION
BLESTEL Christine	Chargée de mobilité durable Pôle SETAO – Service Planification et Animation Territoriales	Fonction	KALKHOFF EN-DEAVOUR 1.B MOVE	PAFT-0834-06
DENIS Nelson	Chargé d'affaires Pôle EDTC - Service Éclairage Public et Territoire Connecté	Fonction	KALKHOFF EN-DEAVOUR 1.B MOVE	PAZZ-0834-07
DRIDI Medhi	Technicien Géomatique Pôle EDTC - Service Éclairage Public et Territoire Connecté	Fonction	EOVOLT CITY PLIANT	PATV-0834-13
KNOEPFFLER Valentin	Conseiller en énergie & économe de flux Pôle SETAO – Service Sobriété, Efficacité et Amélioration du bâti	Fonction	KALKHOFF EN-DEAVOUR 1.B MOVE	PAMZ-0834-10
LAGADIC Ewen	Responsable de service Pôle SETAO – Service Planification et Animation Territoriales	Fonction	KALKHOFF EN-DEAVOUR 1.B MOVE	PAYN-0834-08
PORTIER Cécile	Conseillère en énergie & économe de flux Pôle SETAO – Service Sobriété, Efficacité et Amélioration du bâti	Fonction	KALKHOFF EN-DEAVOUR 1.B MOVE	PAVK-0834-09
TERTRIN Manuela	Chargée de mission Pôle COR – Service communication	Fonction	KALKHOFF EN-DEAVOUR 1.B MOVE	PADM-0834-11
ZANGER Gaétan	Géomaticien Pôle EDTC – Service Géomatique et Données Territoriales	Fonction	KALKHOFF EN-DEAVOUR 1.B MOVE	PAFR-0834-05

Pôle CCR : conception et Construction des Réseaux
Pôle EDTC : Exploitation, Données et Territoire Connecté
Pôle COR : Conseil, Organisation et Ressources
Pôle SETAO : Stratégie Énergétique Territoriale et Accompagnement Opérationnel

Acte à classer

COSY2024-DEL44

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2024-07-05T10-20-11.00 (MI254131026)

Identifiant unique de l'acte :

049-254901309-20240705-COSY2024-DEL44-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Délibération annuelle autorisant l'attribution de véhicules du Siéml

Date de décision : 05/07/2024



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
4.1.4. Autres actes

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEL44 Attribution des véhicules du Siéml vf.PDF **Multicanal :** Non

Classer

Annuler

Préparé	Date **05/07/24** à **10:20**	Par **MOUTIER Valerie**
Transmis	Date **05/07/24** à **10:20**	Par **MOUTIER Valerie**
Accusé de réception	Date **05/07/24** à **10:26**	

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

SIÉML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Délibération du Comité syndical
Séance du 2 juillet 2024

Cosy / n° 45 / 2024

Adoption du guide de l'alerte éthique du Siéml

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi deux juillet à neuf heures, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le 26 juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, 31 membres étaient présents, 2 pouvoirs ont été donnés :

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE		POUVOIR	
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BROSSELIER Pierre suppléé par Jean-Luc KASZYNSKI	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES			X
DESOEUVRE suppléé par Patrick BILESIMO		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	X		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES		X	
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		x	
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x		
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
HIE Arnaud suppléé par Jacky MIGNOT		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
LARDEUX Dominique		SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU	X		
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MARTIN Jacques-Olivier suppléé par René-François JOUBERT		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES		POUVOIR	
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	X		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	X		
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS			x
PONTOIRE Dominique suppléé par Stéphane DEROUET	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		X	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	X		
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
TRAMIER Teddy	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES		X	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	

Jean-Michel MARY, délégué de la circonscription des Mauges, a donné pouvoir de voter en son nom à Denis RAIMBAULT, délégué de la même circonscription.

Robert BIAGI, délégué de la circonscription d'Angers Loire Métropole a donné son pouvoir de voter en son nom à Franck POQUIN, délégué de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 135-1 à L. 135-5 ;

Vu la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économie (dite loi « Sapin 2 ») ;

Vu la loi organique n° 2022-400 du 21 mars 2022 visant à renforcer le rôle du Défenseur des droits en matière de signalement d'alerte ;

Vu la loi ordinaire n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte (dite loi Waserman) ;

Vu le décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte ;

Vu l'avis du comité social territorial du Siéml en date du 6 juin 2024 ;

Considérant que l'alerte éthique est un dispositif assez récent qui contribue à la lutte contre la corruption et la bonne gestion financière et administrative des collectivités territoriales et leurs établissements ;

Considérant que la loi dite « Sapin 2 » et ses textes d'application ont déterminé un cadre juridique qui définit les conditions de lancement d'une alerte et protège le lanceur d'alerte ;

Considérant que l'alerte est un aspect fondamental de la liberté d'expression et de la liberté de conscience, et joue un rôle important dans la lutte contre la corruption et les graves erreurs de gestion, tant dans le secteur public que dans le secteur privé ;

Considérant que l'alerte est l'action d'une personne qui fait état de préoccupations ou révèle des informations relatives à des actions ou des omissions constituant une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, dont elle a été le témoin au cours de son travail ;

Considérant que la mise en place d'une procédure de recueil des signalements d'alerte éthique et la désignation d'un référent alerte éthique sont obligatoires pour les personnes morales de droit public d'au moins 50 agents ;

Considérant que la procédure de recueil et de traitement des signalements éthiques effectués par un lanceur d'alerte expose la démarche à suivre afin d'émettre un signalement dans le cadre de la législation en vigueur ;

Considérant que le guide de l'alerte éthique du Siéml a pour objet de rappeler le rôle de lanceur d'alerte, la définition d'une alerte et de sa finalité, la façon d'adresser un signalement, les précautions qui doivent être prises pour préserver la confidentialité de l'alerte ainsi que les modalités suivant lesquelles une réponse est apportée ;

Considérant que le lanceur d'alerte peut réaliser un signalement soit par la voie interne, via son supérieur hiérarchique ou encore le référent alerte, soit par la voie externe ou par le biais d'une divulgation publique d'informations ;

Considérant que le rôle de référent alerte interne est occupé par l'agent occupant la fonction de responsable des affaires juridiques qui saisit la cellule interne de signalement du Siéml ;

Considérant que la cellule dispose de 3 mois pour étudier le dossier puis revenir vers le lanceur d'alerte afin de l'informer de la recevabilité ou non de son alerte et le cas échéant de la mise en œuvre de mesures ;

Considérant le schéma synthétique de procédure ci-après :

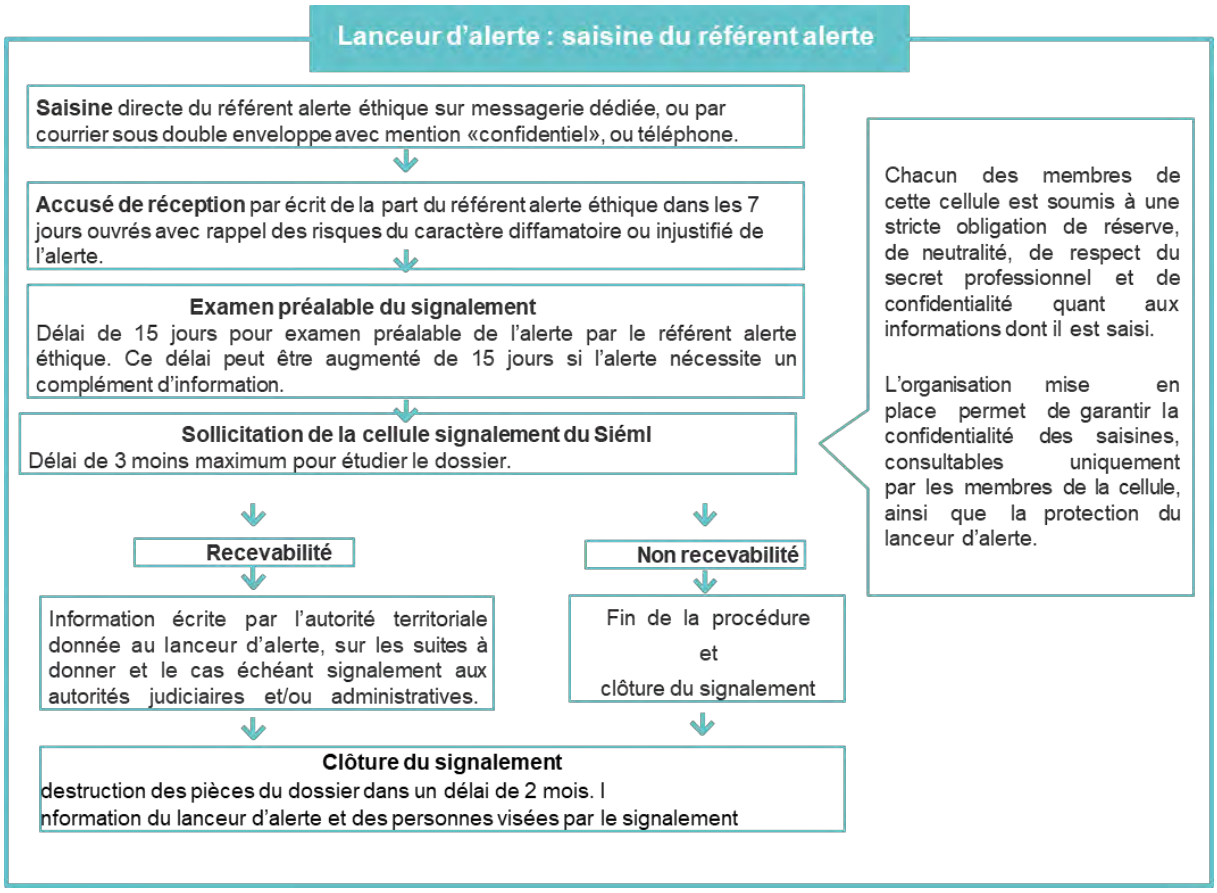

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'approuver** le guide de l'alerte étique du Siéml, tel que présenté en annexe ;

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	31
Nombre de votants :	33
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	33

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 2 juillet 2024,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY

GUIDE D'ALERTE ÉTHIQUE

Procédure de recueil et de traitement des signalements du **lanceur d'alerte**

SIéML
Syndicat intercommunal
d'énergies de Maine-et-Loire

www.sieml.fr /

SOMMAIRE

PRÉAMBULE **2**
QU'EST-CE QU'UNE ALERTE OU UN SIGNALEMENT ? **3**
QU'EST-CE QU'UNE ALERTE ÉTHIQUE ? 3
QUELLE EST LA FINALITÉ D'UNE ALERTE ? 3
FAITS ET ACTES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE ALERTE 3
SECRETS NE POUVANT PAS FAIRE L'OBJET D'UNE ALERTE 4
QU'EST-CE QU'UN LANCEUR D'ALERTE ? **5**
LE STATUT DE LANCEUR D'ALERTE 5
CARACTÉRISTIQUES DU LANCEUR D'ALERTE 5
PROTECTIONS DU LANCEUR D'ALERTE 5
SANCTIONS DU LANCEUR D'ALERTE 6
COMMENT FAIRE UNE ALERTE ? **8**
APPLICATION AU SIEML : LE SIGNALEMENT INTERNE **9**
QUI PEUT FAIRE UN SIGNEMENT INTERNE ? 9
QUAND FAIRE UN SIGNEMENT INTERNE ? 9
Á QUI ADRESSER LE SIGNALEMENT ? 9
COMMENT FAIRE UN SIGNALEMENT INTERNE ? 11
QUELLES SUITES DONNÉES AU SIGNALEMENT INTERNE ? 11
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES **14**
CONDIFENTIALITÉ 14
RGPD 14
PRÉVENTION ET GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS DANS LE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS 15
TEXTES DE RÉFÉRENCE 16

PRÉAMBULE

La procédure de recueil et de traitement des signalements effectués par un lanceur d'alerte expose la démarche à suivre afin d'émettre un signalement dans le cadre de la législation en vigueur. Elle a notamment pour objet de rappeler le rôle de lanceur d'alerte et de lui permettre de savoir :

- La définition d'une alerte et sa finalité ;
- A qui adresser le signalement ;
- La façon de l'adresser (voie postale, messagerie…) et les informations à transmettre ;
- Les précautions qui doivent être prises pour préserver la confidentialité de l'alerte ;
- Les modalités suivant lesquelles une réponse est apportée au lanceur d'alerte (accusé de réception, délais de réponse, informations sur le traitement de l'alerte…).

La procédure indique également la/les personnes ou le/les services du Siéml compétents pour recueillir et traiter les signalements, ainsi que les grandes étapes du recueil et du traitement des signalements par ce/ces dernier(s).

La procédure d'alerte éthique ne se substitue pas aux autres moyens d'alerte à disposition des agents et doit donc être articulé avec les autres modalités de signalement telles que le dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes (AVDHAS) du Siéml, ou encore le signalement des crimes et délits au procureur de la République prévu par l'article 40 du code de procédure pénale.

Le présent guide est diffusé sur le site Internet ainsi que sur l'intranet du Siéml.

QU'EST-CE QU'UNE ALERTE OU UN SIGNALEMENT ?

QU'EST-CE QU'UNE ALERTE ÉTHIQUE ?

L'alerte est l'action d'une personne qui fait état de préoccupations ou révèle des informations relatives à des actions ou des omissions constituant une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, dont elle a été le témoin, ou encore une violation de la loi.

L'alerte est un droit, un aspect fondamental de la liberté d'expression et de la liberté de conscience.

C'est cette référence à l'intérêt général qui permet de qualifier l'alerte d'« éthique ».

QUELLE EST LA FINALITÉ D'UNE ALERTE ?

L'alerte a pour finalité de permettre de remédier à l'objet du signalement ou de la divulgation, mais aussi de dissuader et prévenir les actes répréhensibles.

Elle contribue à renforcer la responsabilité et la transparence et joue un rôle important dans la lutte contre la corruption et les graves erreurs de gestion, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

FAITS ET ACTES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE ALERTE

Les faits, actes, menaces, doivent être d'une particulière intensité et gravité et doivent porter atteinte à l'intérêt général :

- crimes : meurtre, vol avec violences ayant entraîné une infirmité permanente, viol, faux en écritures publique, etc. ;
- délits : corruption, prise illégale d'intérêts, discrimination, harcèlement moral ou sexuel, violation du secret des correspondances, atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics, etc. ;
- une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation :
  - d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France : traités européens, convention européenne des droits de l'homme, convention internationale des droits de l'enfant, conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT)… conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) etc. ;
  - d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un engagement international : directives et règlements européens (RGPD par exemple) ;
  - de la loi ou du règlement.
- une menace ou un préjudice grave pour motif d'intérêt général : l'alerte n'est pas limitée aux crimes et délits ni à la violation de la loi ou de toute autre norme juridique applicable. Elle peut aussi être fondée sur des situations très diverses, à apprécier au cas par cas, dans lesquelles il est possible de considérer que l'intérêt général est menacé ou mis en cause, sans pour autant que soit en jeu une infraction pénale ou une violation du droit. Il peut donc s'agir de décisions ou de pratiques conformes aux normes de droit en vigueur mais qui constituent un risque pour l'intérêt général. Par exemple : erreurs de gestion, agissements susceptibles de faire courir un danger ou une atteinte à la sécurité, à la santé ou à l'environnement, etc.

Sont susceptibles d'être signalés non seulement des actes mais également des faits dont le lanceur d'alerte a connaissance dans le cadre de son activité professionnelle. Les informations qui font l'objet d'un signalement peuvent porter sur des faits qui se sont produits ou qui « sont très susceptibles de se produire ».

Le fait, la menace ou le préjudice invoqué doit cependant revêtir un certain degré de gravité. De simples dysfonctionnements dans l'entité ne peuvent fonder une alerte.

Seules les informations présentant un caractère illicite ou portant atteinte à l'intérêt général peuvent faire l'objet d'un signalement ou d'une divulgation.

SECRETS NE POUVANT PAS FAIRE L'OBJET D'UNE ALERTE

Le régime de l'alerte n'est pas applicable lorsque la divulgation des informations et documents est interdite par les lois et règlements relatifs :

- au secret défense ;
- au secret médical ;
- au secret des délibérations judiciaires ;
- au secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ;
- au secret professionnel de l'avocat.

L'appréciation des caractères des faits et actes signalés (caractère grave et manifeste de la violation, de la menace ou du préjudice) est effectuée au cas par cas en fonction des circonstances de l'espèce, en premier lieu par le lanceur d'alerte, et lors de l'examen de la recevabilité du signalement.

QU'EST-CE QU'UN LANCEUR D'ALERTE ?

LE STATUT DE LANCEUR D'ALERTE

La définition juridique du lanceur d'alerte est donnée par l'article 6 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, modifiée par la loi Waserman de mars 2022, est « ***la personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation*** **[du droit international ou de l'Union européenne],** ***de la loi ou du règlement*** ».

Dans tous les cas un certain nombre de conditions doivent être remplies pour pouvoir bénéficier de la qualité de lanceur d'alerte, au sens de la loi.

CARACTÉRISTIQUES DU LANCEUR D'ALERTE

Le lanceur d'alerte, est une personne physique et non une personne morale(comme par exemple une entreprise ou une association).

Le lanceur d'alerte doit agir sans contrepartie financière directe du signalement. Si le lanceur d'alerte perçoit une rémunération pour effectuer son signalement, il ne peut bénéficier du régime de protection des lanceurs d'alerte.

Le lanceur d'alerte doit être de bonne foi, convaincu du bien-fondé des faits qu'il révèle ou signale sur la base d'éléments de preuves raisonnablement crédibles. Il doit avoir des motifs raisonnables de croire que les faits signalés sont véridiques à la lumière des informations dont il dispose.

Si les informations signalées ont été obtenues en dehors d'un cadre professionnel, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance. Relayer une information détenue par une autre personne ne permet pas d'être reconnu lanceur d'alerte.

Avant de réaliser un signalement, le lanceur d'alerte doit s'assurer de disposer d'éléments concrets sur les informations qu'il souhaite signaler ou divulguer (mails, documents comptables…).

PROTECTIONS DU LANCEUR D'ALERTE

Lancer une alerte est un droit. Les lanceurs d'alerte sont protégés contre risques de représailles ou les menaces en raison de leur alerte. Si la personne à l'origine du signalement remplit les conditions pour bénéficier du statut de lanceur d'alerte et qu'il a respecté les règles de signalement posées par les textes, il pourra bénéficier des mesures de protection prévues par la loi.

➔ Irresponsabilité civile et pénale

Les personnes ayant signalé ou divulgué publiquement des informations dans le cadre d'une alerte éthique ne sont pas civilement responsables des dommages causés du fait de leur signalement ou de leur divulgation publique dès lors qu'elles avaient des motifs raisonnables de croire, lorsqu'elles y ont procédé, que le signalement ou la divulgation publique de l'intégralité de ces informations était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause.

Elles bénéficient également de l'irresponsabilité pénale prévue à l'article 122-9 du code pénal.

➔ Interdiction d'obliger ou d'inciter un lanceur d'alerte à renoncer à son statut

Les protections accordées au lanceur d'alerte ne peuvent être limitées, et inscrites par exemple dans les clauses d'un contrat de travail.

Tenter d'empêcher une personne d'effectuer une alerte est pénalement sanctionné (emprisonnement et amende).

➔ Interdiction de faire subir au lanceur d'alerte des représailles en lien avec son alerte

La loi interdit à toute personne de prendre à l'encontre du lanceur d'alerte des mesures de représailles en lien avec son alerte.

Ainsi, aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la rémunération, la formation, l'évaluation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un agent public pour avoir effectué une alerte.

De même, un agent public ne peut, pour avoir signalé une alerte éthique, être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, de traitement désavantageux ou injuste, de coercition, intimidation, harcèlement ou ostracisme, de préjudice, y compris les atteintes à la réputation de la personne, de pertes financières, ou encore d'une orientation abusive vers un traitement psychiatrique ou médical.

Si le lanceur d'alerte pense être victime de telles mesures, il peut solliciter leur annulation auprès du juge compétent, être indemnisé des préjudices qui en résultent, se prévaloir du statut de lanceur d'alerte pour se défendre contre des procédures dirigées contre lui s'il considère être victime de « procédure bâillon »[1].

La protection contre les représailles inclut également les personnes physiques et morales à but non lucratif (proche collègue, syndicats et associations…) en lien et ayant accompagnés le lanceur d'alerte en tant que facilitateurs.

➔ Protection de son identité

Il est interdit à toute personne de divulguer les éléments permettant de dévoiler l'identité du lanceur d'alerte sans son accord et sauf exceptions mentionnées à la fin du guide, sous peine d'être passible des sanctions disciplinaires, civiles et pénales.

➔ Autres protections

D'une manière générale, l'agent public bénéficie protections énoncées dans le code général de la fonction publique.

En effet, en vertu de l'article L. 135-4 du CGFP, dès lors que l'agent public présente des éléments de fait qui permettent de présumer qu'il a relaté ou témoigné de bonne foi de faits constitutifs d'un délit, d'un crime, d'une situation de conflit d'intérêt ou d'un signalement constitutif d'une alerte, il incombe à la partie défenderesse, au vu des éléments, de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à la déclaration ou au témoignage de l'intéressé.

SANCTIONS DU LANCEUR D'ALERTE

Il est important de souligner qu'en cas de fausses déclarations ou de dénonciations calomnieuses, l'auteur d'un signalement ne pourra prétendre au statut de lanceur d'alerte et pourra faire l'objet de poursuites pénales pouvant conduire à une peine d'emprisonnement et/ou une amende.

En cas de mauvaise foi caractérisée et d'intention de nuire, le lanceur d'une alerte abusive s'expose à des sanctions disciplinaires ainsi que, le cas échéant, à des poursuites judiciaires (article 226-10 du code pénal relatif aux dénonciations calomnieuses).

Ainsi, l'alerte doit être réalisée dans le respect des règles posées par les textes et le lanceur d'alerte doit avoir des motifs raisonnables de croire que le signalement ou la divulgation de l'intégralité des informations était nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause.

[1] Une « procédure bâillon » est une action en justice destinée en réalité à intimider le lanceur d'alerte (poursuite pour diffamation, atteinte à la réputation…)

Focus : conditions applicables aux lanceurs d'alerte indirects

Outre le lanceur d'alerte lui-même, certains tiers bénéficient le cas échéant des mêmes garanties protectrices (irresponsabilité civile et pénale, protection contre les représailles et les menaces et majoration de l'amende civile).

Il s'agit des :

- **facilitateurs**, entendus comme toute personne physique (par exemple, des collègues) ou toute personne morale de droit privé à but non lucratif (par exemple, association de défense de l'environnement ou un syndicat) qui aident un lanceur d'alerte à effectuer un signalement ou une divulgation dans le respect de la loi. Ces facilitateurs ne devront pas nécessairement agir dans le cadre d'une relation professionnelle avec le lanceur d'alerte.
- **Personnes physiques en lien avec un lanceur d'alerte** qui risquent de faire l'objet de l'une des mesures de représailles dans le cadre de leurs activités professionnelles de la part de leur employeur, de leur client ou du destinataire de leurs services.

COMMENT FAIRE UNE ALERTE ?

L'alerte peut être effectuée selon trois modalités différentes :

- **les signalements faits par la voie interne** aux employeurs (supérieur hiérarchique direct ou indirect, référent alerte), concernant des informations dont l'auteur du signalement a pris connaissance dans le cadre de son activité professionnelle ;
- **les signalements faits par la voie externe**, aux organes réglementaires, aux instances de contrôle, aux autorités de répression européennes ou nationales. Le lanceur d'alerte peut saisir, en fonction du domaine des faits ou actes à signaler (marchés publics, protection de l'environnement, de la santé publique, de la vie privée, etc.), l'une des autorités mentionnées à l'article 9 du décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 susmentionné, et disponible sur le site Internet : www.legifrance.gouv.fr ;
- **les divulgations publiques d'informations**, le plus souvent par le biais des médias et de l'internet ou de groupes de défense de l'intérêt général.

Pour effectuer un signalement par la voie externe ou une divulgation publique, lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance.

Lorsque le signalement concerne des informations connues dans le cadre de l'activité professionnelle, **le signalement externe peut être précédé ou non signalement interne**.

En particulier, le lanceur d'alerte peut s'adresser directement aux autorités administratives et judiciaires compétentes :

- soit en l'absence de diligences de la personne destinataire de l'alerte pour que soit vérifié dans un délai d'instruction raisonnable la recevabilité du signalement ;
- soit en cas de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles.

Qui peut m'aider à savoir comment et auprès de qui alerter?

- **Le Défenseur des droits** peut être sollicité par la personne pour qu'il l'aide à choisir l'une des modalités d'alerte et l'orienter vers l'autorité le mieux à même de recueillir et traiter son signalement.
- Sa saisine est **gratuite** :
  - par Internet via le formulaire électroniqueen ligne : https://formulaire.defenseurdesdroits.fr/formulaire_saisine/
  - par courrier, sans timbre :

    Défenseur des droits
    Libre réponse 71120
    75342 Paris CEDEX 07
  - par téléphone au 09 69 39 00 00, du lundi au vendredi de 8h30 à 19h30 (coût d'un appel local)
  - par une rencontre avec le délégué représentant le Défenseur des droits près de son domicile : https://www.defenseurdesdroits.fr/carte-des-delegues

Plus d'information sur : https://www.defenseurdesdroits.fr/orienter-et-proteger-les-lanceurs-dalerte-180

APPLICATION AU SIEML : LE SIGNALEMENT INTERNE

Le présent guide concerne exclusivement les signalements faits par la voie interne.

Il est disponible :

- sur le site internet : www.sieml.fr
- sur le site intranet : https://sieml.sharepoint.com/sites/we-smile/rh/SitePages/La-proc%C3%A9dure-de-recueil-des-signalements-des-lanceurs-d-alerte.aspx

Il est rappelé que parmi les différentes modalités de l'alerte, la procédure de signalement interne **n'est pas obligatoire.**

QUI PEUT FAIRE UN SIGNEMENT INTERNE ?

Peut faire un signalement interne toute personne physique en relation de travail, directe ou indirecte, avec le Siéml, et notamment : :

- les agents publics stagiaires, titulaires ou contractuels ;
- les agents de droit privé (contrat aidé, apprentissage…) ;
- les collaborateurs extérieurs ou occasionnels du Siéml (personnel intérimaire, étudiant stagiaire, expert, bénévoles, etc.) ;
- les agents dont la relation de travail avec le Siéml s'est terminée, lorsque des informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation ;
- les candidats à un emploi au Siéml, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature.
- les cocontractants du Siéml, à leurs sous-traitants ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, aux membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants ainsi qu'aux membres de leur personnel.

QUAND FAIRE UN SIGNEMENT INTERNE ?

Le signalement interne peut être effectué à tout moment ; dès que la personne le souhaite et qu'elle estime que la voie interne permettra de dissuader et/ou prévenir un fait ou un acte répréhensible, sans subir elle-même de représailles.

Á QUI ADRESSER LE SIGNALEMENT ?

Le signalement peut être effectué auprès de l'une des personnes suivantes :

- Le référent alerte éthique du Siéml.
- Le supérieur hiérarchique, direct ou indirect ;
- Le Président du Siéml.

Il appartient au lanceur d'alerte de choisir le destinataire de son signalement parmi ces personnes. Rien n'exclut que plusieurs de ces personnes soient saisies du même signalement.

Pourquoi saisir le référent alerte éthique du Siéml ?

- **Le référent alerte éthique** reçoit les signalements de lanceur d'alerte en toute discrétion, avec neutralité et impartialité. Il dispose de compétences et connaissances nécessaires à l'exercice de sa mission, notamment dans les domaines de l'administration et du fonctionnement des collectivités territoriales, du droit administratif, civil et pénal.

  Son rôle est notamment de :

  - recevoir les signalements des lanceurs d'alerte ;
  - garantir la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte, des personnes visées dans le signalement, des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement :
  - accompagner les lanceurs d'alerte souhaitant émettre un signalement ;
  - organiser et piloter le traitement en droit et en fait de ces signalements en veillant au respect des délais, informations, destructions de données ;
  - informer le lanceur d'alerte des suites données à son signalement.

- Lorsque le signalement est reçu par une autre personne, il est systématiquement **transmis sans délai au référent alerte éthique**, sauf en cas de conflit d'intérêts.

- En cas de **conflit d'intérêts** entre le signalement et une personne impliquée dans le traitement du signalement – y compris lui-même – le référent alerte veillera à ce que les mesures soient prise pour une exclusion dans le traitement du signalement.

- **Le référent alerte éthique du Siéml** est nommé par arrêté du Président du Syndicat.

  Au Siéml, le référent est : Solène BOURET, responsable des affaires juridiques.

  Contacts :

  - par Internet via le formulaire électronique en ligne : www.sieml.fr
  - par mail : referent.alerte@sieml.fr,
  - par téléphone : 02 41 20 75 41 ou 06 74 84 07 90
  - par courrier affranchi en suivant la procédure de double enveloppe :
    - enveloppe extérieure :
      Référent alerte éthique du Siéml
      Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire
      9 route de la Confluence - ZAC de Beuzon - Écouflant - CS 60145
      49001 Angers cedex 01
    - enveloppe intérieure avec mention : « signalement confidentiel »

COMMENT FAIRE UN SIGNALEMENT INTERNE ?

Un signalement interne ne peut être envisagé que si :

- la personne a eu connaissance des faits dans le cadre de ses activités professionnelles ;
- les faits se sont produits / sont susceptibles de se produire au Siéml ;
- la personne est / a été / est susceptible d'être dans un rapport professionnel avec le Siéml
- la personne considère qu'il est possible de remédier efficacement à la violation par cette voie ;
- la personne considère qu'elle ne s'expose pas à un risque de représailles ;

Le signalement doit contenir toutes les informations utiles à l'instruction de l'alerte :

- rappel des faits et/ou des circonstances dans lesquelles le lanceur d'alerte en a eu connaissance ;
- le cas échéant, production de pièces ou documents de nature à étayer la matérialité des faits allégués.

Le signalement peut être réalisé :

- **par écrit :** par voie électronique ou sur support papier. Les modalités de saisine écrite du référent alerte éthique du Siéml sont précisées ci-avant. Les autres destinataires peuvent être saisis par mail ou par courrier adressé par voie postale ou par remise en main propre au secrétariat du supérieur hiérarchique ou de la direction générale, selon la procédure de la double enveloppe décrite pour la saisine par courrier du référent alerte éthique du Siéml.
- **par oral** : par téléphone, et, sur la demande de l'auteur du signalement et selon son choix, lors d'une visioconférence ou d'une rencontre physique organisée au plus tard vingt (20) jours ouvrés après réception de la demande. par visioconférence ou par une rencontre physique. La conversation donnera lieu à une retranscription précise, rédigée sous la responsabilité du référent alerte éthique, que l'auteur du signalement pourra vérifier, rectifier puis approuver par l'apposition de sa signature.

QUELLES SUITES DONNÉES AU SIGNALEMENT INTERNE ?

Chronologie détaillée de la procédure de signalement interne

- **ÉTAPE 1** : réception du signalement

  L'auteur du signalement est informé par écrit de la réception de son signalement dans un délai de sept (7) jours ouvrés maximum à compter de cette réception.

  L'accusé de réception mentionne :

  - la date de réception du signalement ;
  - un rappel des risques du caractère diffamatoire ou injustifié de l'alerte ;
  - le délai d'instruction minimum estimé.

- **ÉTAPE 2** : examen préalable du signalement

  L'examen préalable de l'alerte est effectué par le référent alerte éthique dans un délai de **quinze (15) jours** à compter de sa réception, augmenté le cas échéant de quinze (15) jours supplémentaires si l'examen préalable nécessite un complément d'information. Il constitue un premier niveau d'analyse des éléments reçus et peut donner lieu, si besoin, à des échanges avec le lanceur d'alerte. Il permet de s'assurer que :

  - le signalement répond aux règles de recevabilité prévue par la règlementation en vigueur et entre dans le champ de la procédure d'alerte éthique ;
  - le signalement est raisonnablement fondé et étayé.

- **ÉTAPE 3** : la saisine de la cellule signalement du Siéml

L'analyse de l'alerte sera faite par le référent alerte éthique, épaulé par la cellule signalement du Siéml, réunie par le référent alerte éthique. La composition permanente de la cellule est :

- le référent alerte éthique ;
- le directeur général des services ;
- la directrice générale adjointe en charge des ressources humaines ;
- le responsable RSO ;
- un représentant du personnel ;
- l'assistant de prévention.

Elle peut faire appel à une personne qualifiée dans le domaine concerné (ex : finances ou commande publique).

Chacun des membres de la cellule signalement du Siéml est soumis à une stricte obligation de réserve, de neutralité, de respect du secret professionnel et de confidentialité quant aux informations dont il est saisi. L'organisation mise en place permet de garantir la confidentialité des saisines, consultables uniquement par les membres de la cellule instituée ainsi que la protection du lanceur d'alerte.

➔ **ÉTAPE 4** : le traitement du signalement

Le traitement du signalement correspond à la prise en charge du dossier. Il est destiné à recueillir les éléments suffisants (faits, informations) et à vérifier la bonne foi et le désintéressement du lanceur d'alerte (analyse des éventuels intérêts personnels, etc.), le cas échéant lors d'entretiens avec le lanceur d'alerte.

La cellule signalement dispose d'un délai d'instruction de **trois (3) mois** pour étudier le dossier. Ce délai court à compter de l'accusé de réception du signalement . Le lanceur d'alerte en sera tenu informé. Le délai court à compter de la réception, le cas échéant, des pièces complémentaires demandées au lanceur d'alerte permettant d'examiner la recevabilité du signalement.

Le traitement d'un signalement n'aboutit pas forcément la mise en place directe des mesures :

- **L'alerte est irrecevable** : deux possibilités :
  - les éléments n'entrent pas dans le champ de l'alerte éthique, ou sont insuffisants : le lanceur d'alerte est informé des motifs de la clôture de son dossier et les données à caractère personnel sont détruites ou rendues anonymes dans un délai de deux (2) mois à compter de la clôture de l'instruction,
  - le signalement relève d'une procédure autre que la procédure d'alerte éthique et/ou ne relève pas de la compétence de l'autorité territoriale : les éléments sont transmis pour instruction à l'autorité externe compétente (psychologue du travail, ACFI, etc.) ou au Défenseur des droits, sans délai et en garantissant l'intégrité et la confidentialité des informations. Le lanceur d'alerte en est informé. Les données à caractère personnel sont détruites ou rendues anonymes dans un délai de deux (2) mois à compter de la clôture de l'instruction ;
- **L'alerte est recevable et nécessite la mise en œuvre de mesures** : le référent alerte éthique effectue les mesures conservatoires nécessaires à la conservation des preuves. Deux possibilités :
  - les auteurs des actes ou des faits, objet du signalement, sont informés des faits reprochés et mis en demeure d'y mettre fin dans les meilleurs délais ainsi que des conséquences d'une mise en demeure restée sans effet (procédure

disciplinaire, signalement aux autorités compétente, etc.). Les élément transmis ne doivent pas permettre l'identification du lanceur d'alerte,

- lorsque l'autorité territoriale estime ne pas pouvoir agir, le signalement est transmis sans délais par le référent alerte éthique aux autorités compétentes (procureur de la République, préfet, autorité de la concurrence, etc.) à même de traiter directement ou indirectement. Le lanceur d'alerte est informé de l'avancée de la procédure.

Les données à caractère personnel sont détruites ou rendues anonymes dans un délai de deux (2) mois à compter de la clôture de l'ensemble des opérations de recevabilité ou de vérification du signalement. L'auteur du signalement et les personnes visées par celui-ci sont informés de cette clôture.

- **L'alerte est recevable et ne nécessite pas la mise en œuvre de mesures** : le lanceur d'alerte et le cas échéant les personnes mentionnées par le signalement en sont informés par le référent alerte éthique. Le lanceur d'alerte est prévenu par écrit du résultat final des diligences mises en œuvre.

  L'ensemble des documents transmis doit être détruit deux (2) mois à compter de la clôture de l'ensemble des opérations de recevabilité ou de vérification du signalement. L'auteur du signalement et les personnes visées par celui-ci sont informés par écrit de cette clôture.

Schéma synthétique de la procédure de signalement interne

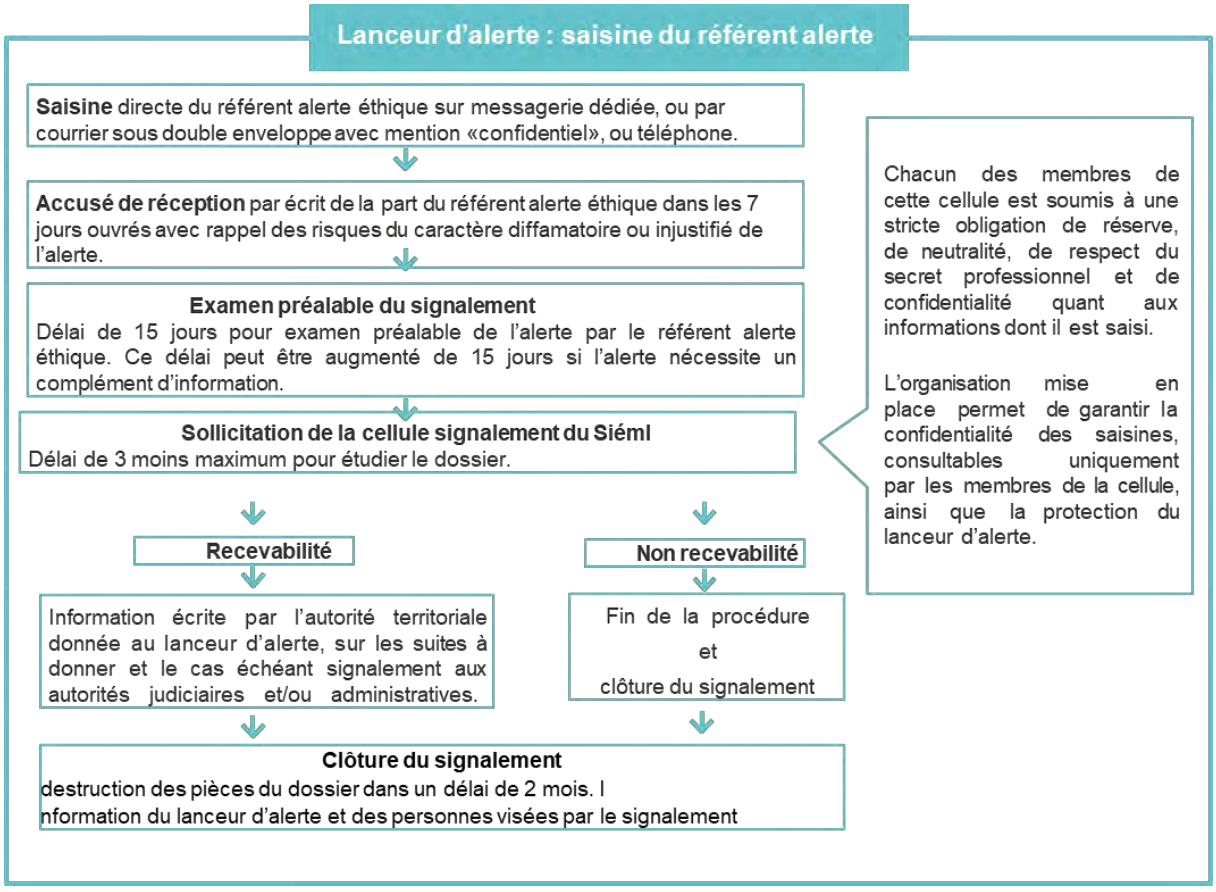

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

CONDIFENTIALITÉ

Le Siéml garantit la stricte confidentialité des éléments transmis dans le cadre d'une alerte éthique, par la mise en place spécifique de mesures organisationnelles et techniques appropriées.

Ces mesures ont pour objectif :

- **la protection du lanceur d'alerte**: les éléments concernant l'identité du lanceur d'alerte ou susceptibles de pouvoir l'identifier ne peuvent être divulgués sans son consentement, sauf en cas de transmission à l'autorité judiciaire.
- **La protection des personnes visées par le signalement** : les éléments pouvant identifier la ou les personnes mises en cause ne peuvent être divulgués qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte, sauf en cas de transmission à l'autorité judiciaire.
- **Le secret de l'instruction du signalement** : vis-à-vis des tiers, toute personne intervenant directement ou indirectement dans la procédure de recueil et de traitement d'un signalement, est tenue à une obligation de confidentialité en ce qui concerne les faits et les données traitées. Cette obligation de confidentialité concerne :
  - le lanceur d'alerte, concernant les faits et données qu'il révèle à l'entité en charge de recueillir et traiter son signalement ;
  - toute personne visée par le signalement ,
  - le référent alerte éthique et les membres de la cellule signalement du Siéml ;
  - d'une manière générale, d'un toute personne amenée à connaitre des faits et données révélées par un signalement.

RGPD

le Siéml s'engage à traiter les données conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Plus particulièrement, le Siéml s'engage à respecter les obligations rappelées dans le référentiel relatif au traitement de données à caractère personnel destinés à la mise en œuvre du dispositif d'alertes professionnelles, tel que mis à jour par délibération de la Commission Nationale Informatiques et Libertés (CNIL) du 6 juillet 2023.

Les obligations sont :

- informer les lanceurs d'alerte des modalités du traitement de leur données ;
- informer la (ou les) personne(s) visée(s) par l'alerte afin de lui (leur) permettre de s'opposer, sur des motifs légitimes au traitement de ces données, d'exprimer leur point de vue sur les faits signalés, de rechercher toute solution et formuler toute préconisation pour faire cesser la situation. Néanmoins, cette information peut être différée lorsqu'elle est susceptible « de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement » ou elle ne contient pas d'informations relatives à l'identité de l'émetteur de l'alerte ni à celle des tiers ;
- inscrire le dispositif de recueil des alertes professionnelles dans le registre des traitements ;
- effectuer une analyse d'impact sur la protection des données (AIPD).

Catégorie de données à caractère personnel concernées :

Conformément à la règlementation relative à la protection des données à caractère personnel, les catégories de données susceptibles d'être recueillies et conservées pendant la durée de la procédure et/ou à des fins de statistique doivent être énumérées.

Elles concernent notamment les noms, prénoms, adresse personnelle, courriel et numéro de téléphone professionnels, fonctions du lanceur d'alerte, des personnes visées par un signalement, des personnes intervenant dans le recueil et le traitement du signalement, ainsi que toutes données à caractère personnel ou données sensibles susceptibles d'être révélées par les faits et données signalés et/ou collectés dans le cadre de l'instruction du signalement.

Il est précisé que les données à caractère personnel et données sensibles recueillies sont formulées de manière confidentielle, en rapport avec le périmètre du dispositif de l'alerte et strictement nécessaires à la vérification des faits allégués. Les formulations utilisées pour décrire la nature des faits font apparaître leur caractère présumé.

Durée de conservation et mesures de sécurité

Les données à caractère personnel sont détruites ou rendues anonymes dans un délai de deux (2) mois à compter de la clôture de l'ensemble des opérations de recevabilité ou de vérification du signalement. L'auteur du signalement et les personnes visées par celui-ci sont informés de cette clôture.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur de l'alerte abusive, les données relatives à l'alerte sont conservées jusqu'au terme de la procédure.

Seules les données anonymisées peuvent être archivées selon un échantillonnage établi et validé par les archives départementales dans le tableau de gestion du Siéml. Leur conservation est alors définitive.

Les données sur support papier sont conservées dans des armoires fermées à clef le temps du traitement ou dans un délai de deux mois. Si archivées, elles sont conservées dans le magasin d'archives du Siéml avant versement aux archives départementales. Les données sont conservées sur le serveur dans un dossier dédié à accès restreint aux agents membres de la cellule, puis verser en SAE pour archivage lorsqu'anonymisées.

Contacts

Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant et, le cas échéant, obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis le cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits, en contactant la déléguée à la protection des données personnelles du Siéml par courrier électronique : dpo@sieml.fr

Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

PRÉVENTION ET GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS DANS LE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS

Les membres de la cellule signalement du Siéml disposent de moyens leur permettant d'exercer leur mission de manière impartiale et autonome.

Ils s'engagent, ainsi que l'ensemble des personnes participant au recueil et au traitement des signalements à ne pas agir en cas de conflit d'intérêts. Ainsi, ils doivent déclarer toute situation de conflit d'intérêts potentiel, apparent ou avéré du fait des liens qu'ils entretiennent avec un protagoniste du signalement (auteur, témoin, victime, personne visée par le signalement) ou de leur responsabilité dans le processus mis en cause par le signalement.

Cette obligation consiste à déclarer par écrit au référent alerte éthique du Siéml le conflit d'intérêts en question, avant toute participation au traitement de l'alerte ou, à défaut, dès lors que le conflit d'intérêts apparait au cours de l'instruction du dossier de signalement.

La situation de conflit d'intérêts est alors analysée par la cellule signalement du Siéml composée de l'ensemble de ses membres, à l'exclusion de la ou des personnes en situation de conflit d'intérêts, puis présentée au référent alerte éthiques avec une proposition de mesure de remédiation, le cas échéant. Si le conflit d'intérêts est confirmé, la cellule signalement du Siéml valide la mesure de remédiation afin de faire cesser la situation de conflit d'intérêts. Il peut notamment s'agir d'un déport de la personne concernée, ou de l'externalisation des investigations[2]. Cette mesure sera formalisée par écrit par le référent alerte éthique qui en informera la personne concernée.

Si le référent alerte éthique du Siéml est lui-même en situation de conflit d'intérêts, la cellule signalement du Siéml peut proposer à l'autorité territoriale, sans que le référent alerte éthique prenne part à la recommandation, d'externaliser la conduite des investigations. La décision de l'autorité territoriale prise est formalisée par écrit, notifiée au référent alerte éthique et transmise aux autres membres de la cellule signalement du Siéml.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 135-1 à L. 135-5.

Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économie (dite loi « Sapin 2 »).

Loi organique n° 2022-400 du 21 mars 2022 visant à renforcer le rôle du Défenseur des droits en matière de signalement d'alerte.

Loi ordinaire n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte (dite loi Waserman).

Décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.

Avis du comité social territorial du 6 juin 2024.

Délibération du comité syndical du Siéml n° xx-2024 du xx/xx/2024

* *

*

[2] La cellule signalement peut décider de confier l'instruction du dosssier en externe à tout tiers autorisé, en raison de ses compétences et/ou de son impartialité ou encore en raison de la complexité ou de la sensibilité du signalement. Il peut s'agir d'avocats, d'experts, d'auditeurs, sous réserve qu'ils soient assujettis par la loi ou un contrat à une obligation de confidentialité renforcée.

Acte à classer

COSY2024-DEL45

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2024-07-10T12-14-00.00 (MI254245584)

Identifiant unique de l'acte :
049-254901309-20240710-COSY2024-DEL45-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Adoption du guide de l'alerte éthique

Date de décision : 10/07/2024



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEL 45 - Adoption du guide de l'alerte éthique du Siéml.PDF **Multicanal :** Non

Classer

Annuler

Préparé	Date **10/07/24** à **12:14**	Par **MOUTIER Valerie**
Transmis	Date **10/07/24** à **12:14**	Par **MOUTIER Valerie**
Accusé de réception	Date **10/07/24** à **12:19**	

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

SIÉML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Délibération du Comité syndical
Séance du 2 juillet 2024

Cosy / n° 46 / 2024

Mise à jour du règlement des frais de déplacement

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi deux juillet à neuf heures, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le 26 juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, 31 membres étaient présents, 2 pouvoirs ont été donnés :

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE		POUVOIR	
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BROSSELIER Pierre suppléé par Jean-Luc KASZYNSKI	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES			X
DESOEUVRE suppléé par Patrick BILESIMO		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	X		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES		X	
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		x	
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x		
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
HIE Arnaud suppléé par Jacky MIGNOT		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
LARDEUX Dominique		SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU	X		
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MARTIN Jacques-Olivier suppléé par René-François JOUBERT		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES		POUVOIR	
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	X		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	X		
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS			x
PONTOIRE Dominique suppléé par Stéphane DEROUET	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		X	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	X		
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
TRAMIER Teddy	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES		X	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	

Jean-Michel MARY, délégué de la circonscription des Mauges, a donné pouvoir de voter en son nom à Denis RAIMBAULT, délégué de la même circonscription.

Robert BIAGI, délégué de la circonscription d'Angers Loire Métropole a donné son pouvoir de voter en son nom à Franck POQUIN, délégué de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2024-558 du 18 juin 2024 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu la délibération n°108/2021 du 14 décembre 2021 relative à l'instauration, au Siéml, du forfait mobilité durable.

Vu la délibération n°83/2022 adoptant le règlement relatif aux modalités de prise en charge des frais de déplacement destiné aux agents, collaborateurs occasionnels et membres du comité syndical du Siéml ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial ;

Considérant que les agents du Siéml sont régulièrement amenés à se déplacer pour les besoins du service dans le cadre de l'exercice d'une mission ou pour suivre une action de formation ;

Considérant que les membres du comité syndical réalisent des déplacements récurrents pour l'exercice de leur fonction de délégué et de vice-président et, de façon plus ponctuelle, peuvent être désignés par le comité syndical afin d'exécuter un mandat spécial pour représenter le Siéml lors d'un événement en particulier ;

Considérant que le Siéml invite régulièrement des collaborateurs occasionnels en raison de leur expertise afin qu'ils apportent leur concours à des travaux spécifiques et que ces interventions, réalisées le plus souvent à titre gracieux, impliquent néanmoins le remboursement de leurs frais de déplacement ;

Considérant que les modalités de prise en charge de ces frais sont globalement encadrées par les textes, mais que certaines règles spécifiques doivent être précisées par l'assemblée délibérante ;

Considérant que l'agent, le collaborateur occasionnel et l'élu autorisés à utiliser leur véhicule terrestre à moteur pour les besoins du Siéml sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques forfaitaires ;

Considérant que les indemnités de mission des agents et collaborateurs occasionnels du Siéml seront versées au réel sur présentation de justificatifs dans la limite des taux fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié et dans la limite des frais effectivement engagés ;

Considérant que les frais de déplacement engagés par les membres du comité syndical pour participer à une réunion organisée par le Siéml ou pour le compte du Siéml seront remboursés au réel sur présentation de justificatifs, dans la limite des taux fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié et dans la limite des frais effectivement engagés ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler, pour une durée limitée à deux ans à compter de la présente délibération et jusqu'au 30 juin 2026 au plus tard, la possibilité de déroger de façon exceptionnelle au taux maximum des indemnités d'hébergement dans la limite d'un coefficient de 1.5, lorsque les conditions du déplacement le justifient ;

Considérant que le règlement est complété de la description des modalités d'application du forfait mobilités durables ainsi que de celles relatives à la prise en charge partielle des frais d'abonnement à un titre de transport ;

Considérant que le règlement est modifié afin d'acter le principe selon lequel les élus siégeant au comité syndical du Siéml peuvent être chargés, par décision du président de l'exécution d'un mandat spécial, conformément aux délégations de pouvoir confiées au Président par délibération n°58/2023 du 17 octobre 2023 ;

Considérant que la mise à jour du règlement permet d'intégrer les nouveaux tarifs de remboursement en vigueur depuis leur revalorisation en septembre 2023 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **adopte** la version mise à jour du règlement des frais de déplacement des agents, des élus et des collaborateurs occasionnels du Siéml, tel qu'annexé au présent rapport.

Précise que :

- les crédits budgétaires correspondant aux dépenses des frais de déplacement sont inscrits au budget 2024, chapitres 011 et 65.
- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	31
Nombre de votants :	33
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	33

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 2 juillet 2024,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY



Règlement des frais de déplacement

Annexe règlement intérieur/ Siéml / 2024

SIÉML
Syndicat intercommunal
d'énergies de Maine-et-Loire

www.sieml.fr /

Le règlement des frais de déplacement présente les différentes modalités de déplacement temporaire et les conditions de prise en charge des frais des agents, des collaborateurs occasionnels et des élus du Siéml.

Il a été adopté le 13 décembre 2022 par délibération n°83/2022 du comité syndical du Siéml, après avis favorable du comité technique recueilli le 2 décembre 2022 mis à jour par délibération n°xxxx du xxx.

Références juridiques et sources documentaires :

Circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (JO du 31 mai 1992)

Statut de l'élu(e) local(e) – version de janvier 2024

Frais d'exécution d'un mandat spécial Art. L.5211-14 du CGCT modifié par l'article 101 de la loi n°2019-1461

Frais de déplacement des membres des conseils ou comités d'EPCI Articles L.5211-13 (modifié par l'article 98 de la loi n°2019-1461), D. 5211-5 et D. 5211-4-1 du CGCT

Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991.

Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux.

Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991.

Arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Table des matières

1. L'ORGANISATION DES DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS 6

a) L'ordre de mission 6

b) Déplacements en transports en commun 7

c) Déplacement en véhicule de service 7

d) Déplacement en véhicule personnel 7

2. MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES AGENTS ET COLLABORATEURS OCCASIONNELS DU SIEML 8

2.1 Les beneficiaires 8

2.2 LES MODALITES D'INDEMNISATION 9

a) Indemnisation des frais de transport 9

b) Indemnités de mission : repas et hébergement 10

c) Indemnités de stage : frais de repas et d'hébergement 11

2.3 Déplacements des agents dans le cadre de la participation aux épreuves des concours, des sélections ou des examens professionnels. 12

2.4 LE FORFAIT MOBILITES DURABLES 13

2.5 PRISE EN CHARGE DES TITRES DE TRANSPORT DES AGENTS 14

Il s'agit de la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs et de services publics de location de vélos entre la résidence habituelle et le lieu de travail, par l'employeur pour les agents des collectivités locales. 14

3.MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES ELUS 16

En plus des indemnités de fonction, la loi a prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières. 16

En tant que syndicat intercommunal, le Siéml réserve les remboursements de frais de déplacement des membres du comité syndical à deux cas précis : 16

3.1 Remboursement des frais de déplacement pour assister aux réunions 16

3.2 Mandat spécial : frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission ... 18

3.1 MODALITES DE VALIDATION ET DE contrôle 21

GLOSSAIRE

Résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté à titre permanent. Pour les agents du Siéml, il s'agit de la commune d'Ecouflant ; Pour les élus, il s'agit du territoire de la commune ou de l'EPCI sur lequel l'élu qui siège au comité syndical a été désigné.

Résidence familiale ou personnelle : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent ou de l'élu.

Région parisienne : Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne sont considérés comme constituant un seul et même département.

A noter : les déplacements domicile-travail ne donnent lieu à aucun remboursement de frais, sous réserve des dispositions prévoyant la prise en charge des titres d'abonnement auxquels ont souscrit les agents pour leurs déplacements au moyen de transports publics (décret n°2006-781 du 3 juillet 2006).

Le forfait mobilité durable en vigueur au Siéml permet également de bénéficier d'une participation aux frais de déplacement domicile-travail sous certaines conditions.

Agent en mission : agent en service muni d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale ou son représentant pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois et qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Elu en mission : élu envoyé en mission hors de sa résidence administrative ou familiale, doté d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale, pour l'exercice d'un mandat spécial.

Agent en stage : agent qui suit une action de formation statutaire préalable à la titularisation ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale pour suivre une action de formation statutaire ou de formation continue en vue de la formation professionnelle tout au long de la vie.

1. L'ORGANISATION DES DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS

Pour se déplacer et prétendre au remboursement des frais, il convient de disposer d'un ordre de mission dûment signé par la personne habilitée[1], d'une convocation à une action de formation, à un concours ou à un examen professionnel. Les transports en commun doivent être privilégiés et, lorsque l'utilisation d'un véhicule individuel est nécessaire en fonction de la nature du déplacement, le covoiturage est encouragé.

Le mode de transport est choisi de manière responsable afin de rationaliser le déplacement et d'en limiter l'impact environnemental. Il est validé par la direction générale du Siéml.

La conduite d'un véhicule nécessite d'être titulaire du permis de conduire et de respecter certaines règles (se référer au règlement d'utilisation des véhicules).

a) L'ordre de mission

Les agents du Siéml doivent impérativement disposer d'un ordre de mission individuel et nominatif pour tout déplacement professionnel en dehors de leur résidence administrative et familiale (en dehors des déplacements domicile-travail).

Pour les départs en formation, les convocations des agents du Siéml valent ordre de mission.

Les collaborateurs occasionnels disposent d'une lettre de mission qui spécifie la nature de leur intervention (objet, date, durée et lieu).

Pour la prise en charge des frais de déplacement aux différentes réunions et instances du Siéml, les élus disposent d'une convocation qui vaut ordre de mission.

Dans le cadre d'un mandat spécial, l'élu se voit attribuer un ordre de mission, dûment signé par le Président ou son délégataire, pour la durée de la mission, qui en précise l'objet. Les modalités d'exercice du mandat spécial donnent également lieu à une décision du président, prise sur délégation du comité syndical.

L'ordre de mission, signé par le Président ou son délégataire est le document qui permet de matérialiser l'autorisation de déplacement : il doit préciser l'objet et la destination du déplacement. Il peut être permanent dans la limite d'une validité de douze mois lorsqu'il couvre des déplacements réguliers.

L'ordre de mission assure la couverture légale de l'agent, de l'élu ou du collaborateur au regard des accidents qui pourraient survenir lors des déplacements.

Les seuls frais pouvant donner lieu à remboursement sont :

- Les frais engagés pour une mission ou une formation se situant hors de la résidence administrative et familiale du bénéficiaire.
- Les frais engagés dans le cadre d'une mission expressément autorisée : seul l'agent, l'élu ou le collaborateur muni d'un ordre de mission ou d'une convocation pourra présenter une demande de remboursement des frais qu'il a engagés ;
- Les frais professionnels strictement nécessaires à la mission : frais de transport, de repas ou de nuitée ainsi que certains frais annexes (stationnement du véhicule par exemple).

[1] Se reporter aux arrêtés de délégation de signature

b) Déplacements en transports en commun

L'agent, l'élu ou le collaborateur qui utilise les transports en commun (TER, TGV…) devra soit s'acquitter de son titre de transport ou solliciter le Siéml (service des moyens généraux) afin de procéder à la réservation et à l'achat. La réservation se fait soit directement auprès de l'opérateur, soit dans le cadre du contrat qui lie le Siéml à une agence de voyage.

En effet, pour l'organisation des déplacements, le Siéml peut être amené à travailler avec une agence de voyage pour l'achat de titres de transport, ce qui permet d'éviter l'avance du billet. Si le collaborateur ou l'élu réserve directement son billet de train, il sera remboursé sur présentation du justificatif de paiement.

Le service qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement. A ce titre, l'utilisation des transports en commun est à privilégier.

Le transport en train sur la base du tarif du billet de 2de classe est généralement le moins onéreux pour la collectivité. Pour autant, les voyages en 1ère classe peuvent être autorisés si le jour de la réservation le coût global n'excède pas celui d'une mission effectuée en empruntant le train en 2de classe ou lorsque la nature et les conditions du déplacement le justifient.

Le recours à la voie aérienne doit rester exceptionnel et être réservé aux distances dont le trajet en train est supérieur à 4 heures. Ce moyen de transport nécessite l'accord préalable de la Direction Générale et du Président.

L'agent, le collaborateur ou l'élu sera par ailleurs remboursé de l'achat de tout autre titre de transport et frais associés nécessaires à sa mission (métro, RER, bus, taxi, péages, stationnement etc.) sur présentation des justificatifs.

c) Déplacement en véhicule de service

L'utilisation des véhicules de service est réservée aux déplacements professionnels. Les agents réalisant de façon récurrente des déplacements sur le territoire départemental bénéficient soit d'un véhicule affecté individuellement avec une autorisation de remisage à domicile de façon permanente, soit réservent un véhicule du Siéml et bénéficient à ce titre, éventuellement, d'une autorisation de remisage ponctuelle du véhicule à leur domicile (voir règlement d'utilisation des véhicules du Siéml).

Un élu peut être amené à utiliser un véhicule du Siéml pour l'exercice d'un mandat spécial ou pour réaliser un déplacement pour le compte du Siéml, sur autorisation du Président.

Un véhicule du Siéml peut être mis à disposition d'un collaborateur occasionnel.

Le Siéml encourage le covoiturage. Ainsi, lors de déplacements de plusieurs agents ou élus, le covoiturage devra être privilégié.

d) Déplacement en véhicule personnel

L'utilisation des véhicules personnels est autorisée lorsque le déplacement en transport en commun n'est pas ou difficilement envisageable et/ou lorsque l'utilisation d'un véhicule de service n'est pas possible. Elle doit être mentionnée sur l'ordre de mission autorisant les déplacements.

L'agent doit présenter un permis de conduire en cours de validité.

Dans le respect de l'article 10 du décret n°2006-781, l'agent qui utilise son véhicule terrestre à moteur « doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles ».

Lorsque l'intérêt du service justifie le recours au véhicule personnel, le remboursement des frais de l'agent est réalisé sur la base des indemnités kilométriques en vigueur.

Dans le cadre de leurs déplacements pour le compte du Siéml, l'élu et le collaborateur occasionnel bénéficient également du remboursement de leurs frais kilométriques sur la base des taux réglementaires.

Le Siéml a conclu un contrat spécifique d'assurance pour les déplacements des membres du comité syndical. Ce contrat « mission » est une assurance en dépassement d'usage couvrant les responsabilités et les dommages lors des déplacements effectués au moyen de leurs véhicules personnels.

2. MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES AGENTS ET COLLABORATEURS OCCASIONNELS DU SIEML

Les agents du Siéml peuvent être amenés à se déplacer hors de leur résidence familiale et administrative, sur le territoire du département de Maine-et-Loire, de la région des Pays-de-la-Loire et au niveau national pour différents motifs :

- missions pour l'exécution du service ;
- missions dans le cadre du droit syndical ;
- rendez-vous et examens médicaux dans le cadre de la médecine préventive et à la demande du comité médical ou de la commission de réforme ;
- stages et formations ;
- participation aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs ;
- présentation à un concours, à une sélection ou à un examen professionnel.

Des collaborateurs occasionnels peuvent être invités par le Siéml en raison de leurs compétences techniques, scientifiques ou intellectuelles à apporter leur concours à des travaux, événements ou projets spécifiques organisés par le syndicat (forum départemental de l'énergie, salon de la mobilité durable…).

A l'occasion de déplacements temporaires, les agents du Sieml et les collaborateurs occasionnels peuvent prétendre à une prise en charge des frais suivants :

- frais de transport ;
- frais de repas et d'hébergement, indemnisés sous la forme d'indemnités de mission ou d'indemnités de stage.

Le remboursement de ces frais de déplacement est destiné à couvrir les frais journaliers engagés pour les repas, l'hébergement ainsi que pour les frais de transport.

2.1 LES BENEFICIAIRES

Le règlement fixe les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements effectués par les agents et collaborateurs occasionnels du Siéml, à savoir :

- Les agents du Siéml : les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet ;
- Les agents contractuels de droit public et de droit privé ;
- Les collaborateurs occasionnels du service public ;
- Les intervenants extérieurs invités par le Siéml ;
- Les apprentis, stagiaires scolaires ;
- Les agents exerçant une activité accessoire pour le compte du Siéml ;
- Les personnes collaborant aux commissions, conseils, comités et organes consultatifs ;

- Les intervenants vacataires.

2.2 LES MODALITES D'INDEMNISATION

a) Indemnisation des frais de transport

Tous les agents (titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, à temps partiel ou à temps non-complet) et collaborateurs occasionnels autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service pour un déplacement hors de leur résidence administrative et familiale sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport, sauf si le service des moyens généraux a réalisé la réservation en amont.

Le remboursement des frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péages d'autoroute, de frais d'avitaillement, de taxi, de tout autre moyen de transport en commun (bus, RER, métro…) sera réalisé sur présentation des pièces justificatives, y compris dématérialisées.

Les frais sont supportés par le Siéml uniquement si le déplacement est effectué pour le compte du Siéml. Toute demande de remboursement de frais présentée par un agent exerçant une activité accessoire pour le compte d'un autre employeur et dont les frais ont été engagés pour le compte de ce second employeur sera refusée.

Les déplacements réguliers domicile-travail des agents du Siéml ne donnent lieu à aucun remboursement de frais, sous réserve des dispositions prévoyant la prise en charge partielle, par l'employeur, des titres d'abonnement souscrits par les agents pour leurs déplacements au moyen de transports publics et de l'application du forfait mobilité durable.

L'agent qui bénéficie d'un véhicule de service et d'une autorisation de remisage à domicile permanente ou ponctuelle ne pourra prétendre à la prise en charge des frais de péage uniquement dans les cas suivants :

- Le déplacement pour se rendre à son domicile est réalisé à partir du lieu de sa mission (hors résidence administrative et familiale) ;
- Le déplacement au départ de son domicile est effectué vers le lieu de mission (hors résidence administrative et familiale).

Ainsi, un agent ne pourra bénéficier de la prise en charge de ses frais de péage pour les trajets domicile-travail, sauf dans le cadre de l'application d'avantages en nature.

- **Indemnités kilométriques pour utilisation du véhicule personnel**

Lorsqu'il est autorisé à utiliser son véhicule personnel, l'agent ou le collaborateur occasionnel du Siéml est indemnisé de ses frais de transport par l'application d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon la distance parcourue et le nombre de chevaux fiscaux du véhicule.

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 et 7 cv	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 cv et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm3) : 0,15 €/km

Vélomoteur et autres véhicules : 0,12 €/km.

Les kilomètres sont décomptés du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Pour la prise en charge des frais, les kilomètres sont calculés de commune à commune.

Les frais d'assurance ou de réparation en cas d'accident ne sont pas pris en charge.

b) Indemnités de mission : repas et hébergement

Est en mission l'agent ou le collaborateur occasionnel qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Si le déplacement se situe sur une de ces deux résidences, l'agent n'a pas droit à indemnisation.

L'agent envoyé en mission doit être muni d'un ordre de mission, signé par l'autorité territoriale ou par son délégataire.

L'agent peut prétendre au bénéfice des indemnités de mission lorsqu'il suit certaines actions de formation :

- Les actions de professionnalisation dispensées tout au long de la carrière ;
- Les actions de professionnalisation dispensées à l'occasion de l'affectation dans un poste à responsabilité ;
- Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

Les indemnités de mission ne sont pas versées aux agents qui effectuent une formation au CNFPT pour laquelle ce dernier assure la prise en charge des repas et de l'hébergement.

Les indemnités de mission ne peuvent être cumulées avec les indemnités de stage ni avec aucune autre indemnité ayant le même objet.

Le barème des taux maximum de remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement sont les suivants :

- **Repas** : le taux de remboursement maximum des frais supplémentaires de repas est de **20 euros** ; **le remboursement est réalisé au réel, sur présentation de justificatifs, dans la limite de ce montant maximum**.
- Lorsque la mission du collaborateur occasionnel le justifie, un coefficient de 1,5 pourra être appliqué à ce montant, de façon exceptionnelle et sur validation du Président.

  Cette dérogation ne pouvant s'appliquer que sur une durée limitée, elle prendra effet dès l'adoption du présent règlement pour une période de deux ans, et en tout état de cause jusqu'au 30 juin 2026.

Les frais de repas des agents du Siéml sont pris en charge uniquement si l'agent se trouve en mission ou formation pendant la totalité de la période comprise entre 12h et 14 h pour le repas du midi et entre 19 h et 21 h pour le repas du soir. Aucun remboursement n'est possible pour les repas pris au sein de la résidence administrative ou familiale de l'agent. Un titre restaurant est systématiquement défalqué lorsque l'agent bénéficie d'une indemnité de remboursement.

En aucun cas la prise en charge des frais de repas devra conduire le Siéml à rembourser un agent ou un collaborateur d'un montant supérieur à celui effectivement engagé.

Lorsqu'un agent ou un collaborateur occasionnel a la possibilité de prendre son repas dans un restaurant administratif, les indemnités forfaitaires maximum de repas sont réduites de 50 %.

- **Frais d'hébergement**

Les **taux journaliers de remboursement des frais d'hébergement incluant le petit-déjeuner** (sur présentation des justificatifs) sont les suivants, dans la limite des frais réellement engagés :

Déplacement en Ile de France	Paris	140 €	de façon dérogatoire et exceptionnelle ce forfait maximum peut être multiplié par 1,5 au vu des coûts d'hébergement pratiqués et des difficultés à réserver un hébergement au montant inférieur ou égal au taux plafond réglementaire.
	Commune du Grand Paris	120 €	
	Autre ville	90 €	
Dans une autre région	Ville de plus de 200 000 habitants	120 €	
	Autre commune	90 €	

Le taux d'hébergement forfaitaire est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite. Il est de 1.5 fois ce forfait par dérogation.

A compter de l'adoption du présent règlement et pendant une durée de deux ans soit jusqu'au 30 juin 2026, un régime dérogatoire est appliqué de façon exceptionnelle pour les indemnités de frais d'hébergement (forfait plafond réglementaire*1,5), uniquement dans les cas où la réservation d'un hébergement dont le coût est inférieur ou égal au montant forfaitaire réglementaire maximum s'avère impossible.

Le montant maximum de prise en charge des frais d'hébergement s'applique y compris lorsque le Siéml se charge de la réservation des nuitées. Aucun état de frais demandant le remboursement de l'hébergement ne pourra être présenté par l'agent ou le collaborateur occasionnel dans ce cas.

En aucun cas, l'agent ou le collaborateur ne pourra être remboursé d'une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Il y a prise en charge de l'hébergement la veille du déplacement si ce dernier (mission ou formation) est supérieur à 200 km ou à 2 h de trajet.

Il y a prise en charge de l'hébergement le soir de la fin du déplacement si le retour est supérieur à 300 km ou s'il n'y a pas de moyen de transport public disponible avant le lendemain.

Pour le versement des indemnités de mission, le Siéml prend en charge les frais réels, effectivement engagés par l'agent, dans la limite des taux susmentionnés.

La prise en charge s'effectue sur production des justificatifs de paiement.

Toute revalorisation des taux, fixés par arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif sera automatiquement pris en compte.

Les indemnités d'hébergement sont réduites de 50 % lorsque l'agent a la possibilité d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration.

c) Indemnités de stage : frais de repas et d'hébergement

Conformément aux dispositions réglementaires, les formations au cours desquelles l'agent peut prétendre aux indemnités de stage sont les suivantes :

- Actions de formation d'intégration statutaire ;
- Formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent.

Dans ce cadre, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport ainsi qu'à la prise en charge des frais de repas et d'hébergement sous la forme **d'indemnités de stage** dans la limite des taux en vigueur.

- Taux de base journalier en métropole : **9,4 euros.**

L'attribution de l'indemnité varie en fonction de la durée du stage et des conditions d'hébergement de l'agent.

Les frais de repas et d'hébergement sont pris en charge au réel, dans la limite des taux forfaitaires suivants :

Prise en charge des frais de repas et d'hébergement		
Conditions de logement et de restauration		**Indemnité journalière maximum**
Logé gratuitement par l'administration + accès à un restaurant administratif	Les 8 premiers jours	**18,80 €**
	Du 9e jour à la fin du 6e mois	**9,40 €**
	À partir du 7e mois	**4,70 €**
Accès à un restaurant administratif	Le 1er mois	**28,20 €**
	Du 2e au 6e mois	**18,80 €**
	À partir du 7e mois	**9,40 €**
Logé gratuitement par l'administration	Les 8 premiers jours	**28,20 €**
	Du 9e jour à la fin du 3e mois	**18,80 €**
	Du 4e au 6e mois	**9,40 €**
	À partir du 7e mois	**4,70 €**
Ni logement gratuit, ni restaurant administratif	Le 1er mois	**37,60 €**
	Du 2e au 3e mois	**28,20 €**
	Du 4e au 6e mois	**18,80 €**
	À partir du 7e mois	**9,40 €**

Les indemnités de stage ne sont pas versées aux agents qui sont accueillis en formation au CNFPT, l'organisme disposant d'un système spécifique de prise en charge des frais de déplacement[2].

Le Siéml prend en charge les frais effectivement engagés par l'agent, dans la limite des taux susmentionnés.

La prise en charge s'effectue sur production des justificatifs de paiement.

2.3 DEPLACEMENTS DES AGENTS DANS LE CADRE DE LA PARTICIPATION AUX EPREUVES DES CONCOURS, DES SELECTIONS OU DES EXAMENS PROFESSIONNELS.

Seuls les frais de transport sont pris en charge, à raison de deux allers-retours par année civile et par agent, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Conditions :

- Le concours ou l'examen professionnel ouvrant droit à la prise en charge des frais de transport est organisé en dehors de la résidence administrative ou familiale de l'agent ;
- L'agent organise lui-même son déplacement ;
- A titre exceptionnel, l'agent peut utiliser un véhicule de service, sous réserve des nécessités de service ;
- La prise en charge des frais de transport (indemnités kilométriques, remboursement du titre de transport) est limitée aux concours et examens organisés en France métropolitaine.

[2] https://www.cnfpt.fr/sites/default/files/stagiaires_0.pdf

➔ L'indemnisation des frais de transport ne pourra être réalisée que sur présentation de l'attestation de présence au concours ou à l'examen professionnel.

2.4 LE FORFAIT MOBILITES DURABLES

Le forfait mobilités durables est un dispositif qui permet aux agents de bénéficier d'un remboursement de tout ou partie de leurs frais engagés au titre des déplacements domicile-travail lorsqu'il y a recours à des modes de transport plus écologiques, tels que le déplacement à vélo personnel (électrique ou non), en covoiturage passager ou conducteur ou bien via l'utilisation d'un service de mobilité partagé.

Ce forfait est accessible à tous les agents du Siéml (sauf les stagiaires école, pour lesquels la réglementation en vigueur n'a rien prévu).

Sont exclus du dispositif les agents bénéficiant :

- d'un véhicule de fonction (voiture ou vélo) et les agents ayant un véhicule de service affecté avec autorisation de remisage à domicile de façon permanente,
- d'un logement de fonction sur le lieu de travail,
- d'un transport à titre gratuit (financé par l'employeur).

Le nombre de jours annuel requis pour prétendre au versement du forfait ainsi que son montant sont modulés en fonction du temps de travail de l'agent. Ainsi un agent à 80% devra travailler au moins 80 jours pour toucher le forfait le plus élevé, soit 300€.

Le forfait mobilité durable est exonéré de cotisations sociales et d'impôts sur le revenu.

L'agent remet au service des ressources humaines une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport suivants :

- vélo personnel ;
- vélo à assistance électrique personnel ;
- engins personnels motorisés non thermiques tels que trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard…
- cyclomoteurs et motocyclettes en location ou en libre-service (comme les scooters et trottinettes électriques en free floating) ;
- covoiturage : conducteur ou passager, étant précisé que le conducteur d'un véhicule du Siéml ne peut pas déclarer de trajet lui permettant de prétendre au forfait mobilité durable ; par principe l'agent qui bénéficie d'un véhicule de service ou de fonction ne peut prétendre au versement du forfait ;
- utilisation d'un service de mobilité partagé (véhicules en libre-service, services d'autopartage) : véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes.

A noter, concernant le covoiturage : le conducteur d'un véhicule professionnel peut proposer du covoiturage à un.e collègue et à une personne extérieure au Siéml dès lors qu'aucune contrepartie financière n'est perçue.

Le montant de ce forfait est versé dans le cadre de la paye du mois de janvier N+1, annuellement, en une seule fraction.

Même s'il s'agit d'un dispositif basé sur du déclaratif, l'employeur peut réaliser un contrôle et demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

Si l'agent utilise un service de mobilité partagée ou une plate-forme de covoiturage, les justificatifs doivent être gardés : relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur).

L’agent doit compléter en décembre de l'année N un formulaire déclaratif indiquant le nombre de jours au cours desquels il a eu recours à un moyen de transport éligible, entre son domicile et son travail. C'est un document valant attestation sur l'honneur.

L'arrêté du 13 décembre 2022 fixe le montant du forfait en fonction du nombre de jours où un agent a utilisé un moyen de transport plus écologique

- 100 € pour l’utilisation d’un des moyens de transport concerné entre 30 et 59 jours ;
- 200 € pour l’utilisation d’un des moyens de transport concerné entre 60 et 99 jours ;
- 300 € pour l’utilisation d’un moyen de transport concerné d’au moins 100 jours.

2.5 PRISE EN CHARGE DES TITRES DE TRANSPORT DES AGENTS

Il s’agit de la prise en charge partielle, par l’employeur territorial, du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs et de services publics de location de vélos entre la résidence habituelle et le lieu de travail.

a) Les agents concernés

Tous les agents des collectivités territoriales, de leurs établissements publics administratifs, des établissements mentionnés à l'article L.5 du Code général de la fonction publique, les agents publics, des groupements d'intérêt public sont concernés par la prise en charge partielle des frais de transport domicile travail.

Les bénéficiaires sont :

• Les stagiaires et titulaires,

• Les contractuels de droit public et de droit privés (contrats aidés, apprentis…),

• Les stagiaires des écoles.

b) Les abonnements concernés

- les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ainsi que les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par la Régie autonome des transports parisiens (RATP), la Société nationale des chemins de fer (SNCF), les entreprises de l'Organisation professionnelle des transports d'Ile-de-France ainsi que par les entreprises de transport public, les régies et les autres personnes mentionnées à l'article L. 1221-3 du code des transports ;
- les abonnements à un service public de location de vélos.

c) Les limites

La prise en charge partielle des deux types d’abonnements indiqués au 2 n'est pas cumulable lorsqu’elle a pour objet de couvrir les mêmes trajets.

Cependant, depuis le 1er janvier 2022, la prise en charge partielle des titres d'abonnement aux transports publics ou à un service public de location de vélos peut se cumuler avec le versement du "forfait mobilités durables". En application du 19° ter b du Code général des impôts, le cumul entre la prise en charge partielle des titres d’abonnement et le « forfait mobilités durables » n’est toutefois exonéré d’impôt que dans la limite de 800 € par an. Au-delà de ce montant, la part concernée du forfait mobilités durables sera soumise à imposition sur le revenu et charges sociales.

Il n’y a pas lieu de prendre partiellement en charge le prix des titres d’abonnements :

- lorsque l'agent perçoit déjà des indemnités représentatives de frais pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et son ou ses lieux de travail,
- lorsque l'agent bénéficie d'un logement de fonction et qu'il ne supporte aucun frais de transport pour se rendre à son lieu de travail,
- lorsque l'agent bénéficie d'un véhicule de fonction,
- lorsque l'agent bénéficie d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail,
- lorsque l'agent est transporté gratuitement par son employeur,
- lorsque l'agent bénéficie pour le même trajet d'une prise en charge au titre des frais de déplacement temporaires.

d) Le montant

L'employeur public prend en charge 75% du tarif des abonnements pour les déplacements effectués à compter du 1er janvier 2024 dans la limite de 99 €.

Cette participation couvre le coût du ou des titres de transport permettant aux agents d'effectuer le trajet dans le temps le plus court entre leur résidence habituelle la plus proche de leur lieu de travail, et leur de travail.

Le montant de la participation n'est pas proratisé par rapport au temps de travail si l'agent a un seul employeur mais pour tous les agents travaillant moins de 17h30, la prise en charge partielle est réduite de moitié par rapport à la situation de l'agent travaillant à temps plein.

e) Suspension du remboursement

Dans l'article 6 du Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010, il est précisé que la prise en charge partielle des titres de transport est suspendue pendant les périodes suivantes :
• De congé de maladie,
• De congé de longue maladie,
• De congé de grave maladie,
• De congé de longue durée,
• De congé pour maternité ou pour adoption,
• De congé de paternité,
• De congé de présence parentale,
• De congé de formation professionnelle,
• De congé de formation syndicale,
• De congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
• De congé pris au titre du compte épargne-temps
• De congés bonifiés.

Toutefois, la prise en charge est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé. Lorsque la reprise du service, à la suite de ces congés, a lieu au cours d'un mois ultérieur, la prise en charge des effectuée pour le mois entier.

f) Les justificatifs et modalités de versement

Conformément à l'article 5 du décret n° 2010-676, le remboursement partiel des titres d'abonnement est versé à l'agent sur présentation du ou des justificatifs de transport, nominatifs et en cours de validité. Les agents doivent signaler tout changement de leur situation individuelle de nature à modifier les conditions de la prise en charge.

Conformément à l'article 4 du décret n° 2010-676, le versement est mensuel même si les titres de transport ont une période de validité annuelle.
Le montant de la prise en charge doit figurer sur le bulletin de paie. Il est exonéré de cotisations et contributions sociales (impôt sur le revenu, charges sociales salariales et patronales y compris exonération de CSG, CRDS.

3. MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES ELUS

En plus des indemnités de fonction, la loi a prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières.

En tant que syndicat intercommunal, le Siéml réserve les remboursements de frais de déplacement des membres du comité syndical à deux cas précis :

- Le remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial d'un ou de plusieurs membres du comité syndical (frais de mission) ;
- Le remboursement des frais de déplacement des membres du comité syndical pour se rendre aux réunions organisées par le Siéml ou pour le compte du Siéml.

3.1 REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT POUR ASSISTER AUX REUNIONS

Les membres du comité syndical, qu'ils exercent ou non la fonction de vice-président peuvent être remboursés des frais de transport, de repas et d'hébergement occasionnés lors de réunions organisées par ou pour le compte du Siéml, lorsqu'elles se déroulent en dehors de leur résidence familiale, de la commune ou du territoire de l'EPCI qu'ils représentent en tant que délégués territoriaux.

Ces bénéficiaires peuvent être remboursés des frais de déplacement engagés à l'occasion des réunions :

- du comité syndical,
- du bureau,
- des commissions réglementaires ou instituées par délibération dont ils sont membres,
- des réunions de travail avec les services, partenaires ou prestataires du Siéml,
- des comités consultatifs prévus par l'article L.5211-49-1 du CGCT,
- de la commission consultative des services publics locaux,
- des organes délibérants ou des bureaux des organismes au sein desquels ils représentent le Siéml,
- de la commission consultative pour la transition énergétique,
- territoriales.

Lorsque ces membres sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions ayant lieu sur et hors du territoire de leur commune. La prise en charge de ces frais spécifiques s'effectue toujours sur présentation d'un état de frais et, désormais, dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants (1 048.18 € brut, au 1er janvier 2024).

Les remboursements s'effectueront au réel, sur présentation d'un état de frais.

Les frais sont pris en charge à partir de leur résidence personnelle. Pour rappel, toute commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs sont considérées comme ne formant qu'une.

Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont pris en charge ou remboursés au réel, sur présentation d'une facture ou d'un état de frais, dans la limite du montant des indemnités journalières allouées aux fonctionnaires. Ainsi, le montant de l'indemnité journalière comprend l'indemnité de nuitée dont le montant dépend du lieu d'accueil, ainsi que les indemnités de repas.

- **Repas** : le taux de remboursement forfaitaire maximum est de **20 euros** ; **le remboursement est réalisé au réel, sur présentation de justificatifs**, dans la limite de ce taux maximum. Il

pourra être appliqué de façon exceptionnelle un coefficient de 1,5 à ce taux maximum lorsque les conditions du déplacement temporaire de l'élu le justifient, et ce, pour une durée déterminée, soit pendant deux ans à compter de l'adoption du présent règlement, et en tout état de cause jusqu'au 30 juin 2026.

Si le Siéml prend directement en charge les frais de repas de l'élu dans le cadre de la réservation d'un restaurant ou de l'achat d'une prestation de traiteur, aucun état de frais ne pourra être présenté par ce dernier.

L'élu ne pourra en aucun cas être remboursé d'un montant supérieur à celui effectivement engagé.

- **Nuitée : l**es **taux journaliers de remboursement des frais d'hébergement incluant le petit-déjeuner** (sur présentation des justificatifs) sont les suivants, dans la limite des frais réellement engagés :

Déplacement en Ile de France	Paris	140 €	de façon dérogatoire et exceptionnelle ce forfait maximum peut être multiplié par 1,5 au vu des coûts d'hébergement pratiqués et des difficultés à réserver un hébergement au montant inférieur ou égal au taux plafond réglementaire.
	Commune du Grand Paris	120 €	
	Autre ville	90 €	
Dans une autre région	Ville de plus de 200 000 habitants	120 €	
	Autre commune	90 €	

Le taux d'hébergement forfaitaire est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite. Il est de 1.5 fois ce forfait par dérogation.

A compter de l'adoption du présent règlement et pendant une durée de deux ans soit jusqu'au 30 juin 2026, un régime dérogatoire est appliqué de façon exceptionnelle pour les indemnités de frais d'hébergement (forfait plafond réglementaire*1,5), uniquement dans les cas où la réservation d'un hébergement dont le coût est inférieur ou égal au montant forfaitaire réglementaire maximum s'avère impossible.

Le montant maximum de prise en charge des frais d'hébergement s'applique y compris lorsque le Siéml se charge de la réservation des nuitées. Aucun état de frais demandant le remboursement de l'hébergement ne pourra être présenté par l'élu dans ce cas.

En aucun cas, l'élu ne pourra être remboursé d'une somme supérieure à celle effectivement engagée.

- Les dépenses de transport sont remboursées au réel, selon les modalités applicables aux agents territoriaux. L'élu concerné présente un état de frais précisant notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour, auquel il joint une copie de la carte grise de son véhicule et les factures qu'il a acquittées.

Indemnités kilométriques pour utilisation du véhicule personnel*

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €

6 et 7 cv	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 cv et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

**les élus du comité syndical du Siéml sont assurés pour leurs déplacements avec leurs véhicules personnels (auto-mission).*

Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm3) : 0,15 €/km

Vélomoteur et autres véhicules : 0,12 €/km.

Les kilomètres sont décomptés du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Pour la prise en charge des frais, les kilomètres sont calculés de commune à commune.

L'élu est également remboursé des frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, de frais de taxi, sur présentation des pièces justificatives.

- Utilisation des transports en commun

Pour l'organisation des déplacements, le Siéml peut effectuer la réservation des titres de transport, soit directement auprès de l'opérateur, soit dans le cadre d'une prestation commandée auprès d'une agence de voyage, ce qui permet à l'élu d'éviter l'avance du billet. S'il réserve directement son billet de train, il sera remboursé sur présentation du justificatif de paiement.

Le transport en train sur la base du tarif du billet de 2nde classe est généralement le moins onéreux pour la collectivité. Pour autant, les voyages en 1ère classe peuvent être autorisés si le jour de la réservation le coût global n'excède pas celui d'une mission effectuée en empruntant le train en 2de classe ou lorsque la nature et les conditions du déplacement le justifient.

Par ailleurs, l'élu sera remboursé de l'achat de tout autre titre de transport nécessaire à son déplacement (métro, RER, bus etc.) sur présentation des justificatifs.

- Utilisation d'un véhicule de service du Siéml

Si les besoins le justifient, un véhicule pourra être mis à la disposition des membres du comité syndical pour réaliser des déplacements spécifiques nécessaires à l'exercice de leur fonction de délégué.

3.2 MANDAT SPECIAL : FRAIS D'EXECUTION D'UN MANDAT SPECIAL OU FRAIS DE MISSION

Tout élu siégeant au comité syndical du Siéml peut être chargé, par décision du Président, de l'exécution d'un mandat spécial. En effet, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une décision du Président, prise sur délibération du comité syndical dans le cadre des délégations de pouvoir qui lui sont consenties. Elle peut éventuellement être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence.

Un mandat spécial comprend toutes les missions accomplies avec l'autorisation du comité syndical dans l'intérêt des affaires du Siéml. Ces missions doivent revêtir un caractère exceptionnel et être temporaires, comme l'organisation d'une manifestation, le lancement d'une opération nouvelle, les déplacements au congrès des maires et des présidents d'intercommunalité ou au congrès de la FNCCR par exemple.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes du délégué et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, et limitée dans sa durée. **Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.**

Dans ce cadre, les élus peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement :

- au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser les frais de repas et de nuitée ;
- au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion ;

- au remboursement des frais d'aide à la personne (garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile). Le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du SMIC.
- au remboursement de tous les autres frais dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifié.

Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont pris en charge ou remboursés au réel, sur présentation d'une facture ou d'un état de frais, dans la limite du montant des indemnités journalières allouées aux fonctionnaires. Ainsi, le montant de l'indemnité journalière comprend l'indemnité de nuitée dont le montant dépend du lieu d'accueil, ainsi que les indemnités de repas.

- **Repas** : le taux de remboursement forfaitaire maximum est de **20 euros** ; **le remboursement est réalisé au réel, sur présentation de justificatifs**, dans la limite de ce taux maximum. Il pourra être appliqué de façon exceptionnelle un coefficient de 1,5 à ce taux maximum lorsque les conditions d'exécution du mandat spécial le justifient, pour une durée déterminée, et ce, pendant deux ans à compter de l'adoption du présent règlement, et en tout état de cause jusqu'au 30 juin 2026.

Dans le cadre de la décision spécifique qui sera prise pour définir les modalités d'exercice du mandat spécial et qui désignera les élus concernés, il pourra être dérogé à ce taux maximum uniquement si l'intérêt et les conditions d'exécution du mandat spécial le justifient.

- **Nuitée : l**es **taux journaliers de remboursement des frais d'hébergement incluant le petit-déjeuner** (sur présentation des justificatifs) sont les suivants, dans la limite des frais réellement engagés.

Les **taux journaliers de remboursement des frais d'hébergement incluant le petit-déjeuner** (sur présentation des justificatifs) sont les suivants, dans la limite des frais réellement engagés :

Déplacement en Ile de France	Paris	140 €	de façon dérogatoire et exceptionnelle ce forfait maximum peut être multiplié par 1,5 au vu des coûts d'hébergement pratiqués et des difficultés à réserver un hébergement au montant inférieur ou égal au taux plafond réglementaire.
	Commune du Grand Paris	120 €	
	Autre ville	90 €	
Dans une autre région	Ville de plus de 200 000 habitants	120 €	
	Autre commune	90 €	

Le taux d'hébergement forfaitaire est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite. Il est de 1.5 fois ce forfait par dérogation.

A compter de l'adoption ou de la mise à jour du présent règlement et pendant une durée de deux ans, soit jusqu'au 30 juin 2026, un régime dérogatoire est appliqué de façon exceptionnelle pour les indemnités de frais d'hébergement (forfait plafond réglementaire*1,5), uniquement dans les cas où la réservation d'un hébergement dont le coût est inférieur ou égal au montant forfaitaire réglementaire maximum s'avère impossible.

Le montant maximum de prise en charge des frais d'hébergement s'applique y compris lorsque le Siéml se charge de la réservation des nuitées. Aucun état de frais demandant le remboursement de l'hébergement ne pourra être présenté par l'élu dans ce cas.

La décision qui autorisera l'exercice du mandat spécial pourra déterminer un taux maximum forfaitaire supérieur de prise en charge des nuitées uniquement si l'intérêt et les conditions d'exécution du mandat spécial le justifient.

En aucun cas, l'élu ne pourra être remboursé d'une somme supérieure à celle effectivement engagée.

- Les dépenses de transport sont remboursées au réel, selon les modalités applicables aux agents territoriaux. Le Siéml choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement. L'élu concerné présente un état de frais précisant notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour, auquel il joint les factures qu'il a acquittées.

Indemnités kilométriques pour utilisation du véhicule personnel*

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 et 7 cv	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 cv et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

**les élus du comité syndical du Siéml sont assurés pour leurs déplacements avec leurs véhicules personnels (auto-mission).*

L'élu est également remboursé des frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, de frais de taxi, sur présentation des pièces justificatives.

- Utilisation des transports en commun

Pour l'organisation des déplacements, le Siéml peut être amené à travailler avec une agence de voyage, pour l'achat de titres de transport, ou directement avec le service de l'opérateur, ce qui permet d'éviter l'avance du billet. Si l'élu réserve directement son billet de train, il sera remboursé sur présentation du justificatif de paiement.

L'élu sera par ailleurs remboursé de l'achat de tout autre titre de transport nécessaire à l'exercice de son mandat spécial (métro, RER, bus etc.) sur présentation des justificatifs.

- Utilisation d'un véhicule de service du Siéml ou de location

Le Siéml peut mettre un véhicule de service à disposition d'un délégué du comité syndical lorsque l'exercice de son mandat spécial le justifie, conformément à l'article L. 2123-18-1-1 du CGCT. Les frais de carburant, de recharge électrique ou d'avitaillement GNV sont pris en charge sur présentation des justificatifs.

Le Siéml peut également être amené à louer un véhicule pour l'exercice et la durée du mandat spécial.

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifié. La décision du Président en précise l'étendue et les montants.

3.1 MODALITES DE VALIDATION ET DE CONTROLE

- La preuve des frais réellement engagés et le versement

Les justificatifs de dépense d'hébergement et de repas sont systématiquement communiqués à l'appui des états de frais. Les justificatifs de frais de transport sont communiqués uniquement lorsque les frais sont supérieurs à 30 €.

Pour les agents du Siéml, aucun cumul de remboursement de frais de repas avec le bénéfice d'un titre restaurant n'est possible : une réfaction de titre restaurant sera réalisée.

Le versement au bénéficiaire des sommes dues sera réalisé par le biais d'un mandatement classique.

L'agent, le collaborateur occasionnel ou l'élu du Siéml devra remplir un état de frais de déplacement auquel il adjoindra les pièces justificatives de ses dépenses.

Les éléments à indiquer sont les suivants :

- date et motif du déplacement ;
- lieu d'exercice de la mission ;
- dépenses engagées ;
- coordonnées de l'agent ou du collaborateur occasionnel ;
- pièces justificatives comptables à joindre.

Comme pièces justificatives pour les frais de nuitée, les factures des hôtels, appart hôtels, chambres d'hôte ou location de tout hébergement sont à joindre.

Comme pièces justificatives pour les frais de repas, les factures de restaurant, les tickets de caisse de boulangerie, traiteurs etc. sont à joindre.

Pour les frais de transport, le remboursement est réalisé sur la base des justificatifs fournis : copie de carte grise du véhicule, ticket de péage, de parking, ticket de bus, de métro, RER, facture de taxi, véhicule de location le cas échéant…

Les indemnités ne sont pas soumises à cotisation et ne sont pas assujetties à déclaration au titre de l'impôt sur le revenu.

Les indemnités sont payées mensuellement et à terme échu sur présentation des états et des pièces justifiant le déplacement.

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaire sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

- L'organisation des déplacements par le Siéml

Pour l'organisation des déplacements, le Siéml peut conclure des contrats ou conventions avec des compagnies de transport, des établissements d'hôtellerie ou de restauration, des agences de voyages et autres prestataires de service. Dans ce cadre, les taux de prise en charge indiqués dans le présent règlement s'appliquent. Pour l'exécution d'un mandat spécial, il s'agira des montants indiqués dans la décision afférente.

- La validation des états de frais

Afin de respecter la séparation entre le demandeur et l'autorité de validation des remboursements de frais, le système suivant est mis en place :

- les états de frais du Président sont validés par le 3ème vice-président en charge des finances,
- les états de frais des vice-présidents et des délégués du comité syndical sont contrôlés par le Président ou son représentant dûment habilité.
- Les états de frais du directeur général des services sont validés par le Président.
- les états de frais des agents et collaborateurs du Siéml sont validés par le directeur général des services et ses délégataires en son absence, le contrôle des coûts et des pièces justificatives étant réalisé par le service des finances.

Acte à classer

COSY2024-DEL46

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2024-07-10T12-15-50.00 (MI254245591)

Identifiant unique de l'acte :

049-254901309-20240710-COSY2024-DEL46-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Mise à jour du règlement des frais de déplacement

Date de décision : 10/07/2024

Certifié Conforme

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.1. Decisions budgetaires
7.1.7. Autres

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEL 46 - Mise à jour du règlement des frais de déplacement.PDF **Multicanal :** Non

Classer

Annuler

Préparé	Date **10/07/24** à **12:15**	Par **MOUTIER Valerie**
Transmis	Date **10/07/24** à **12:15**	Par **MOUTIER Valerie**
Accusé de réception	Date **10/07/24** à **12:19**	

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

SIÉML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Délibération du Comité syndical
Séance du 2 juillet 2024

Cosy / n° 47 / 2024

Création de postes et actualisation du tableau des emplois et des effectifs

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi deux juillet à neuf heures, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le 26 juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, 31 membres étaient présents, 2 pouvoirs ont été donnés :

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE		POUVOIR	
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BROSSELIER Pierre suppléé par Jean-Luc KASZYNSKI	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES			X
DESOEUVRE suppléé par Patrick BILESIMO		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	X		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES		X	
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		x	
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x		
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
HIE Arnaud suppléé par Jacky MIGNOT		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
LARDEUX Dominique		SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU	X		
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MARTIN Jacques-Olivier suppléé par René-François JOUBERT		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES		POUVOIR	
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	X		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	X		
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS			x
PONTOIRE Dominique suppléé par Stéphane DEROUET	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		X	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	X		
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
TRAMIER Teddy	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES		X	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	

Jean-Michel MARY, délégué de la circonscription des Mauges, a donné pouvoir de voter en son nom à Denis RAIMBAULT, délégué de la même circonscription.

Robert BIAGI, délégué de la circonscription d'Angers Loire Métropole a donné son pouvoir de voter en son nom à Franck POQUIN, délégué de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 313-1 et L. 332-8 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 24 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale ;

Vu les délibérations du comité syndical n°69/2017 du 19 décembre 2017 et n°36/2020 du 30 juin 2020 relatives à l'instauration du RIFSEEP ;

Vu le budget primitif 2024 adopté par délibération n°15/2024 du 26 mars 2024 ;

Vu la décision modificative n°1 du budget principal 2024 adoptée par délibération n° 41 du 2 juillet 2024

Vu l'avis du comité social territorial du Siéml en date du 6 juin 2024 ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ci-annexés ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant chargé de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non-complet nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant que le Siéml est tenu d'adapter son organisation et son fonctionnement interne aux besoins de ses adhérents et de se structurer en conséquence ;

Considérant le souhait de développer la politique de recours à l'apprentissage ;

Considérant la volonté de poursuivre l'accueil d'apprentis dans le domaine de nos métiers techniques ;

Considérant que le plan de recrutement 2024 prévoit la création de deux nouveaux emplois d'apprentis :

Service concerné	Formation visée	Métier préparé	Maître d'apprentissage	Durée du contrat
Pôle SETAO	Master 2 Géographie, aménagement, environnement, développement	Planification territoriale	Chargée de planification territoriale	12 mois
Pôle EDTC	Bachelor 3 Cybersécurité	Géomaticien cybersécurité	Géomaticien adjoint à la responsable de service	12 mois

Considérant que la réalisation de bilans à mi-parcours des PCAET nécessitant une analyse approfondie des données énergétiques et environnementales des territoires et que l'élaboration des schémas directeurs énergies renouvelables (SDEnR) nous permet d'envisager l'accueil d'un alternant dans le domaine de la planification énergétique territoriale ;

Considérant que le service géomatique doit se concentrer sur la sécurisation et l'innovation technologique utiles à l'optimisation des plateformes de données et prévoit de développer des applications Web de visualisation 3D ainsi que la création d'algorithmes utilisés pour développer des solutions d'Intelligence Artificielle (IA) performantes et précises ;

Considérant que le tableau des emplois et des effectifs du Siéml ci-annexé est modifié afin de tenir compte des créations d'emplois dans le domaine de l'apprentissage dans les domaines susmentionnés,

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie dans la collectivité et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration et que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que la fonction de maître d'apprentissage est remplie, pour chacun des recrutements, par un agent de la collectivité, reconnu pour ses qualités professionnelles, relationnelles et pédagogiques afin d'organiser et de coordonner au mieux la formation de l'apprenti en situation de travail ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **de créer**, au titre de l'exercice budgétaire 2024 deux (2) emplois d'apprentis supplémentaires ;
- **d'autoriser** le Président à lancer la procédure de recrutement et solliciter le cas échéant des co-financements éventuels ;
- **d'autoriser** le Président à signer tout document relatif au dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le centre de formation d'apprentis ;
- **de mettre à jour** le tableau des emplois et des effectifs du Siéml en conséquence.

Précise que :

- les crédits correspondant aux créations de deux postes d'apprentis et au recours au dispositif d'apprentissage sont inscrits au budget principal, chapitre 012 et 011 ;
- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	31
Nombre de votants :	33
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	33

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 2 juillet 2024,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY



Tableau des emplois et des effectifs 2024

Légende

	Poste à pourvoir
	Poste à créer
	Poste à modifier
	Mobilité interne envisagée
	Personnes absentes définitivement sur le poste

Effectifs permanents

									Postes budgétaires	Postes pourvus	Postes à pourvoir
									103	93	10
Pôle	Service	Unité	Catégorie	Secteur	Grade	Poste	Tps Complet	Permanent	Budgété	Pourvu	Nature du contrat
Conseil, Organisation et Ressources (COR)	Communication	Encadrement	A	Administrative	Attaché	Responsable de service	Oui	Oui	1	1	CDD
Conseil, Organisation et Ressources (COR)	Communication	Communication interne et événeme	B	Administrative	Rédacteur principal 1 cl	Chargée de communication et évènementiels	Oui	Oui	1	1	Titulaire
Conseil, Organisation et Ressources (COR)	Communication	Graphisme et réseaux sociaux	A	Administrative	Attaché	Graphiste / community manager	Oui	Oui	1	1	CDI
Conseil, Organisation et Ressources (COR)	Finances et achat public	Comptabilité	C	Administrative	Adjoint administratif pal 1 cl	Gestionnaire budgétaire et comptable	Oui	Oui	1	1	Titulaire
Conseil, Organisation et Ressources (COR)	Finances et achat public	Comptabilité	C	Administrative	Adjoint administratif terr.	Comptable	Oui	Oui	1	1	Titulaire
Conseil, Organisation et Ressources (COR)	Finances et achat public	Comptabilité	C	Administrative	Adjoint administratif pal 1 cl	Comptable	Oui	Oui	1	1	Titulaire
Conseil, Organisation et Ressources (COR)	Finances et achat public	Comptabilité	C	Administrative	Adjoint administratif pal 1 cl	Coordonnateur budgétaire et comptable	Oui	Oui	1	1	Titulaire
Conseil, Organisation et Ressources (COR)	Finances et achat public	Comptabilité	C	Administrative	Adjoint administratif pal 1 cl	Comptable	Oui	Oui	1	1	Titulaire
Conseil, Organisation et Ressources (COR)	Finances et achat public	Achat public	B	Administrative	Rédacteur principal 1 cl	Acheteuse public	Oui	Oui	1	1	CDD
Conseil, Organisation et Ressources (COR)	Finances et achat public	Achat public	B	Administrative	Rédacteur	Acheteuse public	Oui	Oui	1	1	CDD
Conseil, Organisation et Ressources (COR)	Finances et achat public	Achat public	C	Administrative	Adjoint administratif terr.	Assistante administrative	Oui	Oui	1	1	Titulaire
Conseil, Organisation et Ressources (COR)	Finances et achat public	Encadrement	A	Administrative	Attaché principal	Responsable de service	Oui	Oui	1	1	Titulaire
Conseil, Organisation et Ressources (COR)	Finances et achat public	Achat public	A/B	Administrative	Attaché / Rédacteur	Responsable d'unité	Oui	Oui	1	Non	
Conseil, Organisation et Ressources (COR)	Finances et achat public	Contrôle de gestion et contrôle inte	A	Administrative	Attaché	Chargé.e du contrôle de gestion et du contrôl	Oui	Oui	1	Non	
Conseil, Organisation et Ressources (COR)	Ressources humaines et moyens généraux	Moyens généraux	C	Administrative	Adjoint administratif pal 1 cl	Assistant.e moyens généraux	Oui	Oui	1	1	Titulaire
Conseil, Organisation et Ressources (COR)	Ressources humaines et moyens généraux	Ressources humaines	B	Administrative	Adjoint administratif pal 1 cl	Responsable d'unité	Oui	Oui	1	1	Titulaire
Conseil, Organisation et Ressources (COR)	Ressources humaines et moyens généraux	Ressources humaines	B	Administrative	Rédacteur principal 1 cl	Gestionnaire carrière et paie	Oui	Oui	1	1	Titulaire
Conseil, Organisation et Ressources (COR)	Ressources humaines et moyens généraux	Ressources humaines	C	Administrative	Adjoint administratif terr.	Assistante RH	Oui	Oui	1	1	Titulaire
Conseil, Organisation et Ressources (COR)	Ressources humaines et moyens généraux	Moyens généraux	C	Administrative	Adjoint administratif pal 2 cl	Responsable d'unité	Oui	Oui	1	1	Titulaire
Conseil, Organisation et Ressources (COR)	Ressources humaines et moyens généraux	Ressources humaines	C	Administrative	Adjoint administratif pal 1 cl	Gestionnaire emplois et parcours professionn	Oui	Oui	1	1	Titulaire
Conseil, Organisation et Ressources (COR)	Ressources humaines et moyens généraux	Moyens généraux	B	Administrative	Rédacteur	Gestionnaire assurance et patrimoine	Oui	Oui	1	Non	
Conseil, Organisation et Ressources (COR)	Ressources humaines et moyens généraux	Encadrement	A/B	Administrative	Attaché / Rédacteur	Responsable de service	Oui	Oui	1	Non	
Conseil, Organisation et Ressources (COR)	SI, archivage et gestion documentaire	Archivage et gestion documentaire	A	Culturelle	Attaché cons.	Responsable d'unité	Oui	Oui	1	1	CDD
Conseil, Organisation et Ressources (COR)	SI, archivage et gestion documentaire	Systèmes d'information	B	Technique	Technicien	Technicien informatique	Oui	Oui	1	1	CDD
Conseil, Organisation et Ressources (COR)	SI, archivage et gestion documentaire	Systèmes d'information	A	Administrative	Attaché principal	Responsable d'unité	Oui	Oui	1	1	Titulaire
Construction et Conception des Réseaux (CCR)	Construction et Conception des Réseaux (CCR)	Instruction des autorisations d'urba	C	Administrative	Adjoint administratif terr.	Instructeur	Oui	Oui	1	1	Titulaire
Construction et Conception des Réseaux (CCR)	Construction et Conception des Réseaux (CCR)	Coordination technique et expertis	A	Technique	Ingénieur	Coordinatrice technique	Oui	Oui	1	1	Titulaire
Construction et Conception des Réseaux (CCR)	Construction et Conception des Réseaux (CCR)	Coordination administrative et fina	C	Administrative	Adjoint administratif pal 1 cl	Coordinatrice administrative et financière	Oui	Oui	1	1	Titulaire
Construction et Conception des Réseaux (CCR)	Secteur Centre	Appui administratif et financier	C	Administrative	Adjoint administratif terr.	Assistante de secteur	Oui	Oui	1	1	Titulaire
Construction et Conception des Réseaux (CCR)	Secteur Centre	Gestion affaires et travaux	B	Technique	Technicien principal de 1 cl	Chargé d'affaires travaux	Oui	Oui	1	1	Titulaire
Construction et Conception des Réseaux (CCR)	Secteur Centre	Gestion affaires et travaux	C	Technique	Agent de maîtrise principal	Chargée d'affaires travaux	Oui	Oui	1	1	Titulaire
Construction et Conception des Réseaux (CCR)	Secteur Centre	Encadrement	B	Technique	Technicien principal de 1 cl	Responsable de secteur	Oui	Oui	1	1	Titulaire
Construction et Conception des Réseaux (CCR)	Secteur Centre	Gestion affaires et travaux	B	Technique	Technicien	Chargée d'affaires travaux	Oui	Oui	1	1	Titulaire
Construction et Conception des Réseaux (CCR)	Secteur Est	Appui administratif et financier	C	Administrative	Adjoint administratif terr.	Assistante de secteur	Oui	Oui	1	1	Titulaire
Construction et Conception des Réseaux (CCR)	Secteur Est	Encadrement	B	Technique	Technicien principal de 1 cl	Responsable de secteur	Oui	Oui	1	1	Titulaire
Construction et Conception des Réseaux (CCR)	Secteur Est	Gestion affaires et travaux	B	Technique	Technicien	Chargé d'affaires travaux	Oui	Oui	1	1	Titulaire
Construction et Conception des Réseaux (CCR)	Secteur Est	Gestion affaires et travaux	B	Technique	Technicien principal de 1 cl	Chargé d'affaires travaux	Oui	Oui	1	1	Titulaire
Construction et Conception des Réseaux (CCR)	Secteur Est	Gestion affaires et travaux	B	Technique	Technicien	Chargé d'affaires travaux	Oui	Oui	1	1	CDD
Construction et Conception des Réseaux (CCR)	Secteur Nord / Nord-Ouest	Appui administratif et financier	C	Administrative	Adjoint administratif terr.	Assistante de secteur	Oui	Oui	1	1	Titulaire
Construction et Conception des Réseaux (CCR)	Secteur Nord / Nord-Ouest	Gestion affaires et travaux	B	Technique	Technicien	Chargé.e d'affaires travaux	Oui	Oui	1	1	CDD
Construction et Conception des Réseaux (CCR)	Secteur Nord / Nord-Ouest	Encadrement	B	Technique	Technicien principal de 1 cl	Responsable de secteur	Oui	Oui	1	1	CDI
Construction et Conception des Réseaux (CCR)	Secteur Nord / Nord-Ouest	Gestion affaires et travaux	B	Technique	Technicien principal de 2 cl	Chargé.e d'affaires travaux	Oui	Oui	1	Pourvu au 19/08/2024	CDD
Construction et Conception des Réseaux (CCR)	Secteur Sud-Ouest	Encadrement	A	Technique	Ingénieur	Responsable de secteur	Oui	Oui	1	1	Titulaire
Construction et Conception des Réseaux (CCR)	Secteur Sud-Ouest	Gestion affaires et travaux	B	Technique	Technicien	Chargé d'affaires travaux	Oui	Oui	1	1	CDD
Construction et Conception des Réseaux (CCR)	Secteur Sud-Ouest	Gestion affaires et travaux	B	Technique	Technicien principal de 1 cl	Chargé d'affaires travaux	Oui	Oui	1	1	CDD
Construction et Conception des Réseaux (CCR)	Secteur Sud-Ouest	Gestion affaires et travaux	B	Technique	Technicien principal de 1 cl	Chargé d'affaires travaux	Oui	Oui	1	1	Titulaire
Construction et Conception des Réseaux (CCR)	Secteur Sud-Ouest	Appui administratif et financier	C	Administrative	Adjoint administratif terr.	Assistante de secteur	Oui	Oui	1	1	Titulaire
Direction Générale (DG)	Cellule d'appui stratégique	Gouvernance et affaires juridiques	A	Administrative	Attaché	Responsable des affaires juridiques	Oui	Oui	1	1	Titulaire
Direction Générale (DG)	Cellule d'appui stratégique	Transformation de l'action publique	A	Administrative	Attaché	Responsable RSO et dossiers réservées	Oui	Oui	1	1	CDD
Direction Générale (DG)	Cellule d'appui stratégique	Transformation de l'action publique	B	Technique	Rédacteur principal 1 cl	Chargée de mission contrôle des concessions	Oui	Oui	1	Pourvu au 26/08/2024	Titulaire
Direction Générale (DG)	Cellule d'appui stratégique	Transformation de l'action publique	A	Administrative	Attaché	Responsable prospective, contrôle et concerta	Oui	Oui	1	1	CDD
Direction Générale (DG)	Cellule d'appui stratégique	Gouvernance et affaires juridiques	B	Administrative	Rédacteur principal 1 cl	Responsable gouvernance et agenda	Oui	Oui	1	1	Titulaire

Direction Générale (DG)	Direction Générale	Direction Générale	A	Administrative	Administrateur	Directeur général des services	Oui	Oui	1	1	Titulaire
Direction Générale (DG)	Direction Générale	Direction Générale	A	Technique	Ingénieur principal	Directeur général adjoint	Oui	Oui	1	1	Titulaire
Direction Générale (DG)	Direction Générale	Direction Générale	A	Technique	Ingénieur principal	Directeur général adjoint	Oui	Oui	1	1	Titulaire
Direction Générale (DG)	Direction Générale	Direction Générale	A	Technique	Ingénieur principal	Directeur général adjoint	Oui	Oui	1	1	Titulaire
Direction Générale (DG)	Direction Générale	Direction Générale	A	Administrative	Attaché principal	Directrice générale adjointe	Oui	Oui	1	1	Titulaire
Exploitation, Données et Territoire Connecté (EDTC)	Éclairage public et territoire connecté	Territoire intelligent ALM	C	Technique	Agent de maîtrise principal	Référent TI ALM	Oui	Oui	1	1	Titulaire
Exploitation, Données et Territoire Connecté (EDTC)	Éclairage public et territoire connecté	Eclairage public	B	Technique	Technicien	Chargé d'affaires EP	Oui	Oui	1	1	Titulaire
Exploitation, Données et Territoire Connecté (EDTC)	Éclairage public et territoire connecté	Eclairage public	B	Technique	Technicien	Chargé d'affaires EP	Oui	Oui	1	1	CDD
Exploitation, Données et Territoire Connecté (EDTC)	Éclairage public et territoire connecté	Territoire connecté	B	Technique	Technicien	Chargé d'affaires TC	Oui	Contrat de projet	1	1	Autres
Exploitation, Données et Territoire Connecté (EDTC)	Éclairage public et territoire connecté	Encadrement	B	Technique	Technicien principal de 1 cl	Responsable de service	Oui	Oui	1	1	CDI
Exploitation, Données et Territoire Connecté (EDTC)	Éclairage public et territoire connecté	Territoire intelligent ALM	B	Technique	Technicien principal de 1 cl	Chargé d'affaires TI ALM	Oui	Oui	1	1	Titulaire
Exploitation, Données et Territoire Connecté (EDTC)	Éclairage public et territoire connecté	Eclairage public	B	Technique	Technicien	Chargée d'affaires EP	Oui	Oui	1	1	CDD
Exploitation, Données et Territoire Connecté (EDTC)	Éclairage public et territoire connecté	Territoire connecté	A	Technique	Ingénieur	Chef de projet territoire connecté	Oui	Oui	1	1	CDD
Exploitation, Données et Territoire Connecté (EDTC)	Éclairage public et territoire connecté	Appui administratif	C	Administrative	Adjoint administratif pal 1 cl	Assistante territoire intelligent	Oui	Oui	1	1	Titulaire
Exploitation, Données et Territoire Connecté (EDTC)	Éclairage public et territoire connecté	Territoire intelligent ALM	B	Technique	Technicien	Chargé d'affaires TI ALM	Oui	Oui	1	1	
Exploitation, Données et Territoire Connecté (EDTC)	Éclairage public et territoire connecté	Territoire connecté	B	Technique	Technicien	Chargé d'affaires TC	Oui	Oui	1	Non	
Exploitation, Données et Territoire Connecté (EDTC)	Éclairage public et territoire connecté	Contrôle qualité	B	Technique	Technicien	Technicien contrôle qualité	Oui	Oui	1	Non	
Exploitation, Données et Territoire Connecté (EDTC)	Exploitation, Données et Territoire Connecté (EDTC)	Coordination administrative et fina	B	Administrative	Rédacteur principal 1 cl	Coordinatrice administrative et financière	Oui	Oui	1	1	Titulaire
Exploitation, Données et Territoire Connecté (EDTC)	Géomatique et données territoriales	PCRS	B	Technique	Technicien principal de 2 cl	Géomaticien	Oui	Oui	1	1	CDD
Exploitation, Données et Territoire Connecté (EDTC)	Géomatique et données territoriales	SIG mutualisé	B	Technique	Technicien	Géomaticien	Oui	Contrat de projet	1	1	Autres
Exploitation, Données et Territoire Connecté (EDTC)	Géomatique et données territoriales	SIG interne	B	Technique	Technicien principal de 2 cl	Géomaticien	Oui	Oui	1	1	CDD
Exploitation, Données et Territoire Connecté (EDTC)	Géomatique et données territoriales	Encadrement	A	Technique	Ingénieur principal	Responsable de service	Oui	Oui	1	1	CDI
Exploitation, Données et Territoire Connecté (EDTC)	Géomatique et données territoriales	Acculturation et animation des don	C	Technique	Agent de maîtrise principal	Géomaticien	Oui	Oui	1	1	Titulaire
Exploitation, Données et Territoire Connecté (EDTC)	Géomatique et données territoriales	PCRS	C	Technique	Adjoint technique territorial	Géomaticienne	Oui	Oui	1	1	Titulaire
Exploitation, Données et Territoire Connecté (EDTC)	Géomatique et données territoriales	SIG mutualisé	B	Technique	Technicien	Géomaticien	Oui	Contrat de projet	1	1	Autres
Exploitation, Données et Territoire Connecté (EDTC)	Géomatique et données territoriales	SIG interne	B	Technique	Technicien	Géomaticien.ne	Oui	Oui	1	Non	
Exploitation, Données et Territoire Connecté (EDTC)	Géomatique et données territoriales	SIG mutualisé	B	Technique	Technicien	Géomaticien.ne	Oui	Contrat de projet	1	Non	
Exploitation, Données et Territoire Connecté (EDTC)	Infrastructure de recharge pour véhicules électriques	Développement des bornes	B	Technique	Technicien principal de 1 cl	Chargé d'affaires IRVE	Oui	Oui	1	1	Titulaire
Exploitation, Données et Territoire Connecté (EDTC)	Infrastructure de recharge pour véhicules électriques	Encadrement	A	Technique	Ingénieur principal	Responsable technique IRVE	Oui	Oui	1	1	CDD
Exploitation, Données et Territoire Connecté (EDTC)	Infrastructure de recharge pour véhicules électriques	Exploitation et maintenance	B	Technique	Technicien	Technicien.ne maintenance IRVE	Oui	Oui	1	Non	
Stratégie Energétique Territoriale et Accompagnement Opérationnel (SETAO)	Planification et animation territoriales	Planification territoriale et partena	A	Administrative	Attaché	Chargée de mobilité durable	Oui	Oui	1	1	CDD
Stratégie Energétique Territoriale et Accompagnement Opérationnel (SETAO)	Planification et animation territoriales	Accompagnement de projets électr	A	Technique	Ingénieur	Chargée de projets éoliens et photovoltaïques	Oui	Oui	1	1	Titulaire
Stratégie Energétique Territoriale et Accompagnement Opérationnel (SETAO)	Planification et animation territoriales	Accompagnement de projets électr	A	Administrative	Ingénieur	Chargé de projets écosystèmes gaziers	Oui	Oui	1	1	CDD
Stratégie Energétique Territoriale et Accompagnement Opérationnel (SETAO)	Planification et animation territoriales	Accompagnement de projets électr	A	Technique	Ingénieur principal	Chargée de projets photovoltaïques et autoco	Oui	Oui	1	1	CDD
Stratégie Energétique Territoriale et Accompagnement Opérationnel (SETAO)	Planification et animation territoriales	Encadrement	A	Technique	Ingénieur	Responsable de service	Oui	Oui	1	1	CDI
Stratégie Energétique Territoriale et Accompagnement Opérationnel (SETAO)	Planification et animation territoriales	Planification territoriale et partena	A	Technique	Ingénieur	Chargée de planification	Oui	Oui	1	1	Titulaire
Stratégie Energétique Territoriale et Accompagnement Opérationnel (SETAO)	Sobriété, efficacité et amélioration du bâti public	Encadrement	B	Technique	Technicien principal de 1 cl	Responsable de service	Oui	Oui	1	1	CDI
Stratégie Energétique Territoriale et Accompagnement Opérationnel (SETAO)	Sobriété, efficacité et amélioration du bâti public	Maîtrise d'ouvrage systèmes énerg	B	Technique	Technicien principal de 2 cl	Chargé d'opérations	Oui	Oui	1	1	CDI
Stratégie Energétique Territoriale et Accompagnement Opérationnel (SETAO)	Sobriété, efficacité et amélioration du bâti public	Achats d'énergie	A	Technique	Ingénieur	Chargée de projets achats d'énergie	Oui	Oui	1	1	Titulaire
Stratégie Energétique Territoriale et Accompagnement Opérationnel (SETAO)	Sobriété, efficacité et amélioration du bâti public	Conseil en énergie	B	Technique	Technicien	Conseillère en énergie	Oui	Oui	1	1	CDD
Stratégie Energétique Territoriale et Accompagnement Opérationnel (SETAO)	Sobriété, efficacité et amélioration du bâti public	Conseil en énergie	B	Technique	Technicien principal de 2 cl	Conseiller en énergie	Oui	Oui	1	1	CDD
Stratégie Energétique Territoriale et Accompagnement Opérationnel (SETAO)	Sobriété, efficacité et amélioration du bâti public	Conseil en énergie	B	Technique	Technicien	Conseiller en énergie	Oui	Oui	1	1	CDD
Stratégie Energétique Territoriale et Accompagnement Opérationnel (SETAO)	Sobriété, efficacité et amélioration du bâti public	Conseil en énergie	B	Technique	Technicien	Conseillère en énergie	Oui	Oui	1	1	CDD
Stratégie Energétique Territoriale et Accompagnement Opérationnel (SETAO)	Sobriété, efficacité et amélioration du bâti public	Conseil en énergie	B	Technique	Technicien	Conseillier.ère en énergie	Oui	Oui	1	Pourvu au 27/08/2024	CDD
Stratégie Energétique Territoriale et Accompagnement Opérationnel (SETAO)	Sobriété, efficacité et amélioration du bâti public	Conseil en énergie	B	Technique	Technicien	Conseillère en énergie	Oui	Oui	1	1	CDD
Stratégie Energétique Territoriale et Accompagnement Opérationnel (SETAO)	Sobriété, efficacité et amélioration du bâti public	Conseil en énergie	B	Technique	Technicien principal de 1 cl	Conseiller en énergie	Oui	Oui	1	1	Titulaire
Stratégie Energétique Territoriale et Accompagnement Opérationnel (SETAO)	Sobriété, efficacité et amélioration du bâti public	Conseil en énergie	B	Technique	Technicien	Responsable d'unité	Oui	Oui	1	1	Titulaire
Stratégie Energétique Territoriale et Accompagnement Opérationnel (SETAO)	Sobriété, efficacité et amélioration du bâti public	Maîtrise d'ouvrage systèmes énerg	B	Technique	Technicien principal de 2 cl	Chargé d'opérations	Oui	Oui	1	1	CDD
Stratégie Energétique Territoriale et Accompagnement Opérationnel (SETAO)	Stratégie Energétique Territoriale et Accompagnement (	Appui administratif et financier	C	Administrative	Adjoint administratif pal 2 cl	Assistante administrative et financière	Oui	Oui	1	1	Titulaire
Stratégie Energétique Territoriale et Accompagnement Opérationnel (SETAO)	Stratégie Energétique Territoriale et Accompagnement (	Appui administratif et financier	C	Administrative	Adjoint administratif terr.	Gestionnaire administrative et financière	Oui	Oui	1	1	Titulaire
Stratégie Energétique Territoriale et Accompagnement Opérationnel (SETAO)	Stratégie Energétique Territoriale et Accompagnement (	Appui administratif et financier	A/B	Administrative	Rédacteur / Attaché	Coordinateur administratif et financier	Oui	Oui	1	Non	

Effectifs non-permanents

								Postes budgétai	Postes pourvus	Postes à pourvoir
								7	3	4
Pôle	Service	Unité	Secteur	Grade	Poste	Tps Complet	Permanent	Budgété	Pourvu	Nature du contrat
Construction et Conception des Réseaux (CCR)	Secteur Centre	Gestion affaires et travaux	Emplois non c	Apprenti	Apprenti travaux	Non	Contrat d'apprentissage	1	Non	Autres
Construction et Conception des Réseaux (CCR)	Secteur Nord / Nord-Ouest	Gestion affaires et travaux	Emplois non c	Apprenti	Apprenti travaux	Non	Contrat d'apprentissage	1	Non	Autres
Exploitation, Données et Territoire Connecté (EDTC)	Géomatique et données territoriales		Emplois non c	Apprenti	Apprenti cybersécurité	Non	Contrat d'apprentissage	1	Non	Autres
Exploitation, Données et Territoire Connecté (EDTC)	Éclairage public et territoire connecté	Territoire connecté	Emplois non c	Apprenti	Apprenti éclairage public	Non	Contrat d'apprentissage	1	1	Autres
Exploitation, Données et Territoire Connecté (EDTC)	Éclairage public et territoire connecté	Territoire connecté	Emplois non c	Apprenti	Apprenti territoire connecté	Non	Contrat d'apprentissage	1	1	Autres
Stratégie Energétique Territoriale et Accompagnement	Planification et animation territoriales	Planification territoriale et parte	Emplois non c	Apprenti	Apprenti planification territoriale	Non	Contrat d'apprentissage	1	Non	Autres
Conseil, Organisation et Ressources (COR)	Moyens généraux	Accueil	Administrativ	Adjoint admir	Agent d'accueil	Oui	Contrat PEC	1	1	PEC

Acte à classer

COSY2024-DEL47

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2024-07-05T10-22-34.00 (MI254131130)

Identifiant unique de l'acte :

049-254901309-20240705-COSY2024-DEL47-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Création de postes et actualisation du tableau des emplois et des effectifs

Date de décision : 05/07/2024

CERTIFIÉ - Certifié Conforme

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
4.1.4. Autres actes

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEL 47 - Création de postes actualisation du tableau des emplois vf.PDF

Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé	Date **05/07/24** à **10:22**	Par **MOUTIER Valerie**
Transmis	Date **05/07/24** à **10:22**	Par **MOUTIER Valerie**
Accusé de réception	Date **05/07/24** à **10:28**	

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

SIÉML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Délibération du Comité syndical
Séance du 2 juillet 2024

Cosy / n° 48 / 2024

Participations relatives aux travaux d'électrification, aux travaux d'éclairage public

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi deux juillet à neuf heures, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le 26 juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, 31 membres étaient présents, 2 pouvoirs ont été donnés :

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE		POUVOIR	
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BROSSELIER Pierre suppléé par Jean-Luc KASZYNSKI	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES			X
DESOEUVRE suppléé par Patrick BILESIMO		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	X		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES		X	
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		x	
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x		
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
HIE Arnaud suppléé par Jacky MIGNOT		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
LARDEUX Dominique		SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU	X		
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MARTIN Jacques-Olivier suppléé par René-François JOUBERT		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES		POUVOIR	
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	X		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	X		
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS			x
PONTOIRE Dominique suppléé par Stéphane DEROUET	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		X	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	X		
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
TRAMIER Teddy	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES		X	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	

Jean-Michel MARY, délégué de la circonscription des Mauges, a donné pouvoir de voter en son nom à Denis RAIMBAULT, délégué de la même circonscription.

Robert BIAGI, délégué de la circonscription d'Angers Loire Métropole a donné son pouvoir de voter en son nom à Franck POQUIN, délégué de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1111-9 et suivants, L. 5212-26, L. 5711-1 et suivants ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu le règlement financier du Siéml, modifié en dernier lieu par la délibération du Comité syndical du Siéml n°15/2024 du 26 mars 2024 ;

Vu le budget primitif 2024 du budget principal du Siéml, approuvé par délibération du comité syndical n°15/2024 du 26 mars 2024 et modifié par la décision modificative n° 1 approuvée par la délibération du Comité syndical n° 41/2024 du 2 juillet 2024 ;

Considérant qu'il convient de procéder aux ajustements intervenus dans les différents programmes relatifs aux travaux d'électrification, aux travaux d'éclairage public et à la maintenance et exploitation des réseaux d'éclairage public en raison d'opérations nouvelles, modifiées ou reportées ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'approuver** les opérations mentionnées ci-après et de solliciter les participations auprès des communes et EPCI concernées, dont les listes et le détail figurent en annexes :
  - travaux sur le réseau de distribution d'électricité :
    - les projets nouveaux et modifiés d'effacement des réseaux (basse tension électrique et d'éclairage public) ainsi que les montants des participations y afférent (annexe 1) ;
    - l'adaptation des réseaux d'éclairage public pour l'alimentation d'équipements de vidéoprotection (annexe 2).
  - travaux sur le réseau d'éclairage public :
    - les extensions et rénovations des réseaux d'éclairage public (projets nouveaux et modifiés) (annexe 3) ;
  - maintenance et exploitation des réseaux d'éclairage public :
    - travaux ponctuels sur le réseau d'éclairage public (annexe 4) ;

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	31
Nombre de votants :	33
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	33

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 2 juillet 2024,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY



Annexe 1

Participation
PROJETS NOUVEAUX et MODIFIES
(annulent et remplacent les éventuelles opérations correspondantes des délibérations antérieures)

Effacement de réseaux

Commune	Commune déléguée	N° Opération	Libellé	MONTANT des TRAVAUX (€ Net de Taxe)	Montant de la participation demandée à la Commune (€ Net de Taxe)
BAUGE EN ANJOU	BAUGE	018.23.06	Rue Anne de Melun	38 900.00 €	30 670.00 €
BAUGE EN ANJOU	BAUGE	018.24.01	Effacement de réseaux rue Saint Michel	86 300.00 €	69 600.00 €
BEAUPREAU EN MAUGES	CHAPELLE DU GENET	023.23.19	Effacement réseau rue de Vrennes	68 730.00 €	27 500.00 €
BRAIN S/ ALLONNES		041.22.03	Place du Commerce	66 920.00 €	26 770.00 €
BRIOLLAY		048.22.04	Effacement Grande Rue	282 800.00 €	60 000.00 €
CHOLET		099.24.02	Effacement réseaux boulevard Herault	79 410.00 €	63 710.00 €
CHOLET		099.23.03	Effacement rue Victor Hugo	215 770.00 €	176 050.00 €
DURTAL		127.22.08	Rue de la Plissonnière et rue des Mésanges	171 640.00 €	34 330.00 €
DURTAL		127.22.09	Rue des Déportées et rue du stade	251 230.00 €	50 250.00 €
ERDRE EN ANJOU	POUEZE	367.22.12	rue Principale et rue Ste Emerance	371 400.00 €	74 280.00 €
LOIRE AUTHION	BRAIN S/ L'AUTHION	307.23.10	ROUTE D'ANDARD	56 928.00 €	26 000.00 €
LONGUENEE EN ANJOU	MEIGNANNE	200.22.07	Effacement rue de BEAUCOUZÉ	77 970.00 €	18 000.00 €
NOYANT VILLAGES	NOYANT	228.23.02	Rues de Touraine, ClaireFONTAINE	137 070.00 €	27 420.00 €
SEGRE EN ANJOU BLEU	SEGRE	331.22.25	Avenue du Général d'Andigné	380 040.00 €	300 980.00 €
STE GEMMES S/ LOIRE		278.22.02	Effacement route d'ANGERS	350 000.00 €	285 000.00 €

Annexe 2

Participations

Travaux d'adaptation des réseaux d'éclairage public pour l'alimentation d'équipements de vidéoprotection

(annule et remplace les éventuelles opérations correspondantes des délibérations antérieures)

OPERATION	COLLECTIVITE	NATURE DE L'OPERATION	Montant travaux HT maximum en €	Taux de participation demandé (1)	Montant de la participation maximum en €
EP400-24-413	CA_DU_SAUMUR_VAL_DE_LOIRE	mise à disposition du réseau pour la vidéoprotection au point 682, Caméra C11, Rue des entrepreneurs et au point 308, Antenne relais, Rue de la Technologie, ZA Métairie	3 269,52	65%	2 125,19
EP199-23-105	CHEMILLE_EN_ANJOU (Melay)	mise à disposition d'un régime 24h/24 pour videoprotection, C11, 18, (Cam21), TRANCHE OPTIONNELLE 2024-2025	2 307,34	65%	1 499,77
EP180-24-789	Longué-Jumelles	mise à disposition du réseau pour la vidéoprotection aux points 1405 et 1408-2, Caméras B8 et B9, Route de Blou	2 349,30	65%	1 527,05
EP180-24-790	Longué-Jumelles	mise en place d'un support pour la vidéoprotection, Caméra B6, Route de Blou	6 929,40	65%	4 504,11
EP180-24-795	Longué-Jumelles	mise en place d'un support pour la vidéoprotection, Caméra B6, Route de Blou	6 929,40	65%	4 504,11
EP260-24-377	Romagne (la)	mise en place d'un régime 24h/24 pour video protection sur les mâts n°60 rue de Bel Air	1 880,55	65%	1 222,36
EP260-24-383	Romagne (la)	pose d'une caméra au pt 336	1 160,85	65%	754,55
			24 826,36		**16 137,13**

(1) Cosy DEL 100.2020 -Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE = particpation à 65 %
Travaux sur une commune percevant directement la TCCFE = participation à 75%

Annexe 3

Participation
PROJETS NOUVEAUX et MODIFIES
(annulent et remplacent les éventuelles opérations correspondantes des délibérations antérieures)

Eclairage Public

Commune	Commune déléguée	N° Opération	Libellé	MONTANT des TRAVAUX (€ Net de Taxe)	Montant de la participation demandée à la Commune (€ Net de Taxe)
Extension des Réseaux d'Eclairage Public Hors Lotissement d'Habitation et d'activité					
BRISSAC LOIRE AUBANCE	BRISSAC QUINCE	050.20.04	Extension Eclairage Public Complexe sportif LE MARIN	24 010.00 €	18 010.00 €
CHEMILLE EN ANJOU	CHEMILLE	092.23.16	Pose mâts videosurveillance 1ere tranche gare, St Pierre, L'Astrée, rue des Sources	18 940.00 €	12 310.00 €
CORON		109.21.04	Effacement rue Joachim du Bellay	5 420.00 €	4 070.00 €
MONTREVAULT SUR EVRE	St PIERRE MONTLIMART	218.20.02	Projet Centralité Saint Pierre Montlimart - Place St Pierre	64 990.00 €	48 750.00 €
MONTREVAULT SUR EVRE	St PIERRE MONTLIMART	218.21.18	RENOVATION PROJECTEURS - Stade de l'Ecusson	630.00 €	480.00 €
POSSONNIERE		247.23.04	Aménagement de la place de la Mairie	168 350.00 €	126 270.00 €
RAIRIES		257.24.02	Déplacement candélabres n°93; 94; 96 et 206 (rue des Buttes)	12 000.00 €	9 000.00 €
SEVREMOINE	St MACAIRE EN MAUGES	301.21.47	Maison de Santé- ilôt pasteur	17 740.00 €	13 310.00 €
SEVREMOINE	LONGERON	301.24.08	Rénovation EP terrain en herbe	2 480.00 €	1 860.00 €
St MELAINE S/AUBANCE		308.22.03	Déplacement éclairage public stade Julien LAMBERT (projet P.A.V).	1 340.00 €	1 000.00 €
St MELAINE S/AUBANCE		308.23.01	Eclairage terrain synthetique Stade Julien Lambert	116 800.00 €	87 600.00 €
YZERNAY		381.23.01	Rénovation éclairage public 2023 - rues Pierre de Romans, Souvenir, de la Fontaine, dommerce, passage piétons Mairie/Eglise et axe Vihiers vers Mauléon	3 350.00 €	2 510.00 €
Rénovations des Réseaux d'Eclairage Public					
BRISSAC LOIRE AUBANCE		050.23.17	renovation EP programme 2023	63 240.00 €	40 490.00 €
CANDE		054.24.01	Rénovation éclairage public 2024	71 100.00 €	47 710.00 €
ERDRE EN ANJOU	VERN D'ANJOU	367.23.01	Rénovation EP 2023 - Lotissement les Guerches Phase 1	19 140.00 €	11 090.00 €
LA MENITRE		201.24.02	renovation EP programme 2023: Rue Marc Leclerc, rue du Roi René et Levée du Port St Maur	1 560.00 €	1 020.00 €
Rénovations des Réseaux d'Eclairage Public Liés à un Renforcement					
MAULEVRIER		192.22.08	Renforcement P7 MELINES - Effacement rue Jeanne D'Arc Phase 1 - rue du prieuré	63 170.00 €	31 590.00 €
TUFFALUN	AMBILLOU CHATEAU	003.23.03	Securisation BT P09 Besnardiere	14 390.00 €	7 200.00 €

Annexe 4

Participations

Travaux ponctuels

(annule et remplace les éventuelles opérations correspondantes des délibérations antérieures)

OPERATION	COLLECTIVITE	NATURE DE L'OPERATION	Montant travaux HT maximum en €	Taux de participation demandé	Montant de la participation maximum en €
EP002-23-787	Allonnes	déplacement du réseau et du support pour la vidéoprotection, Caméras C19 et C20, Rond-point Route de Bourgueil	2 721,11 €	75%	2 040,83 €
EP002-23-788	Allonnes	déplacement du réseau et du support pour la vidéoprotection, Caméra C24, Rond-Point Accès Ouest	1 716,55 €	75%	1 287,41 €
EP023-23-330	BEAUPREAU_EN_MAUGES (Beaupréau)	fourniture et pose de 2 ensembles autonomes provisoires, 2077 et 2078	7 443,56 €	75%	5 582,67 €
EP023-23-345	BEAUPREAU_EN_MAUGES (Beaupréau)	suite intervention 023-23-328 remplacement des lanternes plus étanches au pt 94 95 100	2 280,36 €	75%	1 710,27 €
EP151-23-148	BEAUPREAU_EN_MAUGES (Gesté)	Suite au curatif 151-23-147 remplacement de la lanterne stela par une lanterne eclisse 510	995,85 €	75%	746,89 €
EP162-23-185	BEAUPREAU_EN_MAUGES (Jallais)	remplacement des coffrets encastrés à côté de 456 et 461	2 401,16 €	75%	1 800,87 €
EP072-23-147	BEAUPREAU_EN_MAUGES (La Chapelle-du-Genêt)	modification régimes de fonctionnement N°12-19-183, rue Thébaudière et Rue Nationale	2 011,68 €	75%	1 508,76 €
EP243-23-55	BEAUPREAU_EN_MAUGES (La Poitevinière)	rénovation des projecteurs H-219, H-220 et commande H-C250	7 202,87 €	75%	5 402,15 €
EP239-23-76	BEAUPREAU_EN_MAUGES (Le Pin-en-Mauges)	suite intervention 239-23-75 remplacement de la borne ep .	852,44 €	75%	639,33 €
EP060-24-95	BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX (Chacé)	remplacement du plateau led sur PL 665	713,25 €	75%	534,94 €
EP045-23-47	Breille-les-Pins (la)	mise aux normes des armoires C2 et C3	2 097,33 €	75%	1 573,00 €
EP050-23-280	BRISSAC_LOIRE_AUBANCE (Brissac-Quincé)	Remplacement candélabre N°123-2 - Route de Saint Mathurin	2 075,06 €	75%	1 556,30 €
EP053-23-51	Brossay	remplacement du mât 61, Rue de la Mairie	1 313,35 €	75%	985,01 €
EP400-24-410	CA_DU_SAUMUR_VAL_DE_LOIRE	dépose définitive du candélabre 1971, rue de la croix Germain.	1 002,49 €	75%	751,87 €
EP400-24-411	CA_DU_SAUMUR_VAL_DE_LOIRE	redressement du candélabre 329, rue du Docteur Weiss	869,59 €	75%	652,19 €
EP400-24-418	CA_DU_SAUMUR_VAL_DE_LOIRE	remplacement du mât 383, Boulevard Jean Moulin	2 139,64 €	75%	1 604,73 €
EP400-24-419	CA_DU_SAUMUR_VAL_DE_LOIRE	Suite demande CASVL, réparation du réseau de l'armoire X-C61, Allée des Gats	9 170,62 €	75%	6 877,97 €
EP400-24-423	CA_DU_SAUMUR_VAL_DE_LOIRE	suppression du point N°1963, rue des Nautiles	853,79 €	75%	640,34 €
EP442-24-55	CC_LOIRE_LAYON_AUBANCE (cc Loire Layon)	Dépose candélabre N°36 - ZI ACTIPARC	1 074,30 €	75%	805,73 €
EP533-23-21	CC_VALLEES_DU_HAUT_ANJOU (cc Ouest Anjou)	Remplacement lanterne N°X-9 et N°X-10 - ZA les Vallons	1 801,36 €	75%	1 351,02 €
EP080-24-171	CCVHA	Déconnexion réseau du N°589 vers 590 - Place Robert LE FORT	964,49 €	75%	723,37 €
EP063-24-416	Chalonnes-sur-Loire	Dépose provisoire lanterne N°666 - Rue de la Babinerie	155,67 €	75%	116,75 €
EP063-24-417	Chalonnes-sur-Loire	Repose lanterne N°666 - Rue de la Babinerie	522,33 €	75%	391,75 €
EP068-24-199	Champtocé-sur-Loire	Remplacement lanterne N°458 - Square des mimosas	854,12 €	75%	640,59 €
EP076-22-108	Chapelle-Saint-Laud (la)	mise aux normes de l'armoire C7, Lotissement des Hauts de Bellevue	1 601,73 €	75%	1 201,30 €
EP076-22-109	Chapelle-Saint-Laud (la)	mise aux normes de l'armoire C5, Rue nationale	1 495,92 €	75%	1 121,94 €
EP351-23-145	CHEMILLE_EN_ANJOU (La Tourlandry)	suite intervention ep351-23-144 remplacement de la borne ep accidentée	843,55 €	75%	632,66 €
EP120-24-138	Denée	Remplacement candélabre N°236 - Port Thibault Abris bus	3 694,22 €	75%	2 770,67 €
EP351-23-149	CHEMILLE_EN_ANJOU (La Tourlandry)	suite à l'intervention 351-23-144 remplacement de la borne ep entre les points 202 et 204	858,30 €	75%	643,73 €
EP351-23-150	CHEMILLE_EN_ANJOU (La Tourlandry)	suite intervention 351-23-147 remplacement de la platine leds au pt 201	600,21 €	75%	450,16 €
EP107-22-63	Cornillé-les-Caves	mise aux normes des armoires C2 et C3	1 576,91 €	75%	1 182,68 €
EP120-23-132	Denée	Remplacement candélabre N°233 - Rue André Sarazin	1 664,21 €	75%	1 248,16 €
EP120-24-140	Denée	déconnexion de 7 encastrés de sol	527,54 €	75%	395,66 €
EP121-24-30	Dénezé-sous-Doué	remplacement du point N°6, rue principale.	1 847,78 €	75%	1 385,84 €
EP140-24-255	Fontevraud-l'Abbaye	remplacement de la prise guirlande près du PL408	409,18 €	75%	306,89 €
EP261-24-178	GENNES_VAL_DE_LOIRE (Rosiers-sur-Loire (les))	remplacement de la lanterne n°9, Rue Nationale	1 141,56 €	75%	856,17 €
EP155-22-116	Grez-Neuville	Remplacement mât N°227 - Rue de la Fontaine	1 936,25 €	75%	1 452,19 €
EP155-24-126	Grez-Neuville	Remplacement driver N°352 - Chemin du Roquet	232,35 €	75%	174,26 €
EP44060-24-66	INGRANDES_LE_FRESNE_SUR_LOIRE (Fresne-sur-Loire)	Remplacement lampe et amorceur N°H-209/H-210 - Stade de football	1 537,25 €	75%	1 152,94 €

OPERATION	COLLECTIVITE	NATURE DE L'OPERATION	Montant travaux HT maximum en €	Taux de participation demandé	Montant de la participation maximum en €
EP160-24-179	INGRANDES_LE_FRESNE_SUR_LOIRE (Ingrandes)	Remplacement candélabre N°235 - Rue du pont	2 037,78 €	75%	1 528,34 €
EP167-22-209	LES_GARENNES_SUR_LOIRE (Juigné-sur-Loire)	Remplacement candélabre N°136 - Rue Chambretault	2 505,35 €	75%	1 879,01 €
EP167-23-260	LES_GARENNES_SUR_LOIRE (Juigné-sur-Loire)	Remplacement mât N°606 - Route de Martigneau	1 041,51 €	75%	781,13 €
EP167-24-261	LES_GARENNES_SUR_LOIRE (Juigné-sur-Loire)	Remplacement lanterne N°526 - Parking maison de la petite enfance	399,65 €	75%	299,74 €
EP167-24-274	LES_GARENNES_SUR_LOIRE (Juigné-sur-Loire)	Reprise câblage de l'EHPAD - Foyer logement	995,03 €	75%	746,27 €
EP051-22-39	LES_HAUTS_D'ANJOU (Brissarthe)	Rétrofit lanterne N°90 - Chemin de Boucandetre	700,01 €	75%	525,01 €
EP065-23-127	LES_HAUTS_D'ANJOU (Champigné)	Suite accident - Remplacement borne N°461 - Rue du Clos (pas de TR identifié)	1 598,22 €	75%	1 198,67 €
EP105-22-65	LES_HAUTS_D'ANJOU (Contigné)	Suite controle Apave, refaire la fixation de l'armoire pour mise en sécurité	1 784,07 €	75%	1 338,05 €
EP180-23-175	Longué-Jumelles	remplacement de 2 projecteurs au point H-1265-4, Stade de Jumelles	3 228,72 €	75%	2 421,54 €
EP180-23-715	Longué-Jumelles	remplacement de 2 projecteurs au point H-1265-4, Stade de Jumelles	3 228,72 €	75%	2 421,54 €
EP180-24-782	Longué-Jumelles	pose de kits illums sur les mâts 835, 850, 852, 863 et 869, Rue de la Tete Noire	1 878,72 €	75%	1 409,04 €
EP180-24-783	Longué-Jumelles	remplacement des prises guirlandes des mats 815-2 et 821-2, Place du Champ de Foire	707,59 €	75%	530,69 €
EP180-24-784	Longué-Jumelles	remplacement des kits illums entre les mâts 762 et 1087-2, Avenue du Maréchal Foch	3 195,24 €	75%	2 396,43 €
EP180-24-794	Longué-Jumelles	création de l'armoire X-C30 Rue de la tête Noire et délestage de l'armoire C26 Rue Racine	5 698,12 €	75%	4 273,59 €
EP180-24-806	Longué-Jumelles	pose de prises guirlandes rue du collège	2 401,82 €	75%	1 801,37 €
EP180-24-807	Longué-Jumelles	pose de la lanterne et du projecteur n°1363 sur un mât, place NDLH	3 880,07 €	75%	2 910,05 €
EP194-24-307	MAZE_MILON (Mazé)	dépose repose du candélabre 99 pour réfection du cablage, Allée du Clos - recherche tiers pour câble accroché	1 624,71 €	75%	1 218,53 €
EP215-24-308	Montreuil-Bellay	suppression de l'armoire de commande C53	543,43 €	75%	407,57 €
EP083-24-233	MONTREVAULT_SUR_EVRE (Chaudron-en-Mauges)	modification de l' horaire extinction luminaire n°3, rue d'Anjou	502,05 €	75%	376,54 €
EP033-24-104	MONTREVAULT_SUR_EVRE (La Boissière-sur-Èvre)	modification de l'horaire extinction luminaire n°64, Place de l'église	396,36 €	75%	297,27 €
EP085-24-73	MONTREVAULT_SUR_EVRE (La Chaussaire)	modification de l'horaire extinction luminaires n°10 et 69-2, rue de Bretagne et rue du Centre	551,91 €	75%	413,93 €
EP085-24-74	MONTREVAULT_SUR_EVRE (La Chaussaire)	suite à l examen de l'armoire , pose de marche forcée dans l'armoire C1	298,52 €	75%	223,89 €
EP085-24-75	MONTREVAULT_SUR_EVRE (La Chaussaire)	suite à l intervention 085-24-72 remplacement de l'ensemble accidenté au pt 49	2 716,54 €	75%	2 037,41 €
EP145-24-215	MONTREVAULT_SUR_EVRE (Le Fuilet)	modification de l' horaire d'extinction du luminaire n°5, rue des Mauges	510,20 €	75%	382,65 €
EP252-24-60	MONTREVAULT_SUR_EVRE (Le Puiset-Doré)	modification de l' horaire d'extinction du luminaire n°58, Place de l'Abbé Orthion	310,98 €	75%	233,24 €
EP218-24-129	MONTREVAULT_SUR_EVRE (Montrevault)	modification de l' horaire d'extinction du luminaire n°4, Place de la Poste	510,20 €	75%	382,65 €
EP218-24-130	MONTREVAULT_SUR_EVRE (Montrevault)	modification de l' horaire d'extinction du luminaire n°72, Place des Halles	336,96 €	75%	252,72 €
EP313-24-288	MONTREVAULT_SUR_EVRE (St-Pierre-Montlimart)	modification de l'horaire d'extinction des luminaires n°564-2, 911, 951, 921, Place St Pierre, rue de la Chapelle, rue du Commerce	1 053,28 €	75%	789,96 €
EP313-24-289	MONTREVAULT_SUR_EVRE (St-Pierre-Montlimart)	modification horaires d'extinction luminaire n°1019, Avenue de l'Evre	512,68 €	75%	384,51 €
EP313-24-291	MONTREVAULT_SUR_EVRE (St-Pierre-Montlimart)	modification de l'horaire d'extinction luminaire N°82-2, Place St Pierre	280,04 €	75%	210,03 €
EP313-24-292	MONTREVAULT_SUR_EVRE (St-Pierre-Montlimart)	modification de l' horaire d'extinction luminaire N°100, Avenue de la Frairie	280,04 €	75%	210,03 €
EP313-24-293	MONTREVAULT_SUR_EVRE (St-Pierre-Montlimart)	modification de l'horaire d'extinction luminaire N°98-2, Avenue de la Frairie	280,04 €	75%	210,03 €
EP314-24-115	MONTREVAULT_SUR_EVRE (St-Quentin-en-Mauges)	modification horaire extinction luminaire n°203, Place Chanoine Couteau	393,88 €	75%	295,41 €
EP316-24-130	MONTREVAULT_SUR_EVRE (St-Rémy-en-Mauges)	modification horaire d'extinction luminaire N°10, rue d'Anjou	510,20 €	75%	382,65 €
EP219-24-169	Montsoreau	mise aux normes de l'armoire C1, Rue Jehanne d'Arc	2 790,81 €	75%	2 093,11 €
EP219-24-170	Montsoreau	mise aux normes de l'armoire C5, Rue du Moulin de la Tranchée	3 407,07 €	75%	2 555,30 €

OPERATION	COLLECTIVITE	NATURE DE L'OPERATION	Montant travaux HT maximum en €	Taux de participation demandé	Montant de la participation maximum en €
EP219-24-171	Montsoreau	mise aux normes de l'armoire C7, Route de Compostelle	2 734,88 €	75%	2 051,16 €
EP219-24-172	Montsoreau	mise aux normes des armoires C4 et C11	1 679,53 €	75%	1 259,65 €
EP219-24-173	Montsoreau	remplacement des câbles de l'armoire C9, rue des Mazières et Rue Emile Joulain	7 421,68 €	75%	5 566,26 €
EP221-24-120	Mouliherne	repose d'une lanterne au point 137, Rue de Chandelais	764,22 €	75%	573,17 €
EP221-24-124	Mouliherne	remplacement du coffret EP à proximité du PL21	772,63 €	75%	579,47 €
EP222-24-351	Mozé-sur-Louet	Remplacement mât N°74 - Rue du Patis	751,14 €	75%	563,36 €
EP222-24-361	Mozé-sur-Louet	Remplacement mât N°74 - Rue du Patis	751,14 €	75%	563,36 €
EP222-24-364	Mozé-sur-Louet	Remplacement lanterne N°44 - Rue des Fresnes	1 122,56 €	75%	841,92 €
EP231-22-115	Nuaillé	Suite demande de la Commune et controle Apave réfection de l'armoire C2 du terrain de Foot	3 137,90 €	75%	2 353,43 €
EP088-23-78	OMBREE_D'ANJOU (Chazé-Henry)	Remplacement mât N°73 - Rue d'Anjou	1 170,82 €	75%	878,12 €
EP103-23-216	OMBREE_D'ANJOU (Combrée)	remplacement du candélabre et lanterne (accident tiers non identifié)	2 167,98 €	75%	1 625,99 €
EP309-24-46	OMBREE_D'ANJOU (Saint-Michel-et-Chanveaux)	Remplacement câble entre N°12 et coffret- Rue de la libération	4 571,51 €	75%	3 428,63 €
EP235-22-78	Parnay	mise aux normes des armoires C1, C7, C9 et C10	2 815,75 €	75%	2 111,81 €
EP235-24-88	Parnay	remplacement du candélabre 103, Rue Valbrun	2 189,33 €	75%	1 642,00 €
EP272-24-130	Saint-Clément-des-Levées	mise aux normes de l'armoire C1, Rue du Val de Loire	2 691,95 €	75%	2 018,96 €
EP272-24-131	Saint-Clément-des-Levées	mise aux normes de l'armoire C15, Rue des Bigotteries	1 945,63 €	75%	1 459,22 €
EP272-24-132	Saint-Clément-des-Levées	mise aux normes des armoires C9 et C12	2 677,53 €	75%	2 008,15 €
EP308-24-206	Saint-Melaine-sur-Aubance	Remplacement lampe N°H-169-2 - Stade de football	666,96 €	75%	500,22 €
EP308-24-210	Saint-Melaine-sur-Aubance	Remplacement mât N°78 - Route des Refoux	722,12 €	75%	541,59 €
EP158-24-47	SEGRE_EN_ANJOU_BLEU (Hôtellerie-de-Flée (l'))	Remplacement câble entre N°21 et N°22 - Place de l'étang	3 340,53 €	75%	2 505,40 €
EP184-23-56	SEGRE_EN_ANJOU_BLEU (Louvaines)	Remplacement mât N°102 - Rue des Rossignols	1 467,21 €	75%	1 100,41 €
EP187-23-41	SEGRE_EN_ANJOU_BLEU (Marans)	Remplacement mât N°13 - Lotissement de l'homme	757,74 €	75%	568,31 €
EP187-23-42	SEGRE_EN_ANJOU_BLEU (Marans)	Remplacement crosse N°31 - Rue des Marronniers RAL 3004	1 212,89 €	75%	909,67 €
EP187-23-44	SEGRE_EN_ANJOU_BLEU (Marans)	Remplacement lanterne N°71 - Rue des Tilleuls	1 048,84 €	75%	786,63 €
EP229-23-254	SEGRE_EN_ANJOU_BLEU (Noyant La Gravoyère)	Remplacement candélabre N°324,326 - Allée des Fontenelles	2 975,76 €	75%	2 231,82 €
EP233-24-51	SEGRE_EN_ANJOU_BLEU (Nyoiseau)	remplacement de l'ensemble N° 251 rue des Ormes (EX 233-22-112)	904,96 €	75%	678,72 €
EP229-24-262	SEGRE_EN_ANJOU_BLEU (Noyant La Gravoyère)	Remplacement lanterne N°120 - Chemin du tapis vert	1 146,87 €	75%	860,15 €
EP233-23-143	SEGRE_EN_ANJOU_BLEU (Nyoiseau)	Remplacement lanterne N°249 - Rue des Ormes	861,63 €	75%	646,22 €
EP233-24-149	SEGRE_EN_ANJOU_BLEU (Nyoiseau)	Remplacement lanterne N°268 - Grande Rue	1 584,43 €	75%	1 188,32 €
EP233-24-152	SEGRE_EN_ANJOU_BLEU (Nyoiseau)	Remplacement mât N°294 - La Perdrière	927,29 €	75%	695,47 €
EP277-24-123	SEGRE_EN_ANJOU_BLEU (Ste-Gemmes-d'Andigné)	Remplacement lanterne N°434 - Allée des Epis	1 129,27 €	75%	846,95 €
EP305-23-96	SEGRE_EN_ANJOU_BLEU (St-Martin-du-Bois)	Remplacement prise guirlande N°5 - Rue Vieille rue	412,76 €	75%	309,57 €
EP319-23-36	SEGRE_EN_ANJOU_BLEU (St-Sauveur-de-Flée)	Remplacement crosse N°3 - Rue d'anjou	925,86 €	75%	694,40 €
EP333-23-249	Seiches-sur-le-Loir	réparation du réseau entre les points 224 et 226, Rue des Sablonnières	1 796,68 €	75%	1 347,51 €
EP333-24-256	Seiches-sur-le-Loir	mise aux normes de l'armoire C10, Rue de Bretagne	2 492,41 €	75%	1 869,31 €
EP333-24-257	Seiches-sur-le-Loir	mise aux normes des armoires C17 et C20	1 865,83 €	75%	1 399,37 €
EP333-24-258	Seiches-sur-le-Loir	mise aux normes des armoires C1, C13 et C18	2 511,79 €	75%	1 883,84 €
EP333-24-259	Seiches-sur-le-Loir	mise aux normes des armoires C21, C24 et C27	2 855,33 €	75%	2 141,50 €
EP333-24-260	Seiches-sur-le-Loir	mise aux normes de l'armoire C6, Rue Henry Reignier	2 653,97 €	75%	1 990,48 €
EP333-24-261	Seiches-sur-le-Loir	mise aux normes des armoires C28, C3, C4, C5 et C7	2 330,04 €	75%	1 747,53 €
EP333-24-262	Seiches-sur-le-Loir	remplacement de l'armoire L29, Rue le Nenaon	5 363,88 €	75%	4 022,91 €
EP179-24-728	SEVREMOINE (Le Longeron)	Suite accident sans constat, remplacement de l'ensemble n°260, rue de la Source	950,00 €	75%	712,50 €
EP263-24-84	SEVREMOINE (Roussay)	remplacement des portes du poste C4	819,43 €	75%	614,57 €
EP263-24-86	SEVREMOINE (Roussay)	remplacement des projecteurs du terrain de football de Roussay	22 483,96 €	75%	16 862,97 €
EP263-24-87	SEVREMOINE (Roussay)	suite intervention 263-24-84 remplacement des portes du poste C4	819,43 €	75%	614,57 €
EP086-23-53	TERRANJOU (Chavagnes)	Remplacement inter-sectionneur armoire H-C13 - Stade de football	249,95 €	75%	187,46 €
EP358-24-140	Turquant	Suite vandalisme, répartion du réseau aux points 178 et 249, Route des Vins et rue des Martyrs	1 437,42 €	75%	1 078,07 €
EP359-24-43	Ulmes (les)	mise aux normes des armoires	3 998,53 €	75%	2 998,90 €
EP183-24-143	VAL_D'ERDRE_AUXENCE (Louroux-Béconnais (le))	Remplacement candélabre N°134 - Rue des Clories	1 830,06 €	75%	1 372,55 €
EP371-23-206	Vezins	suite dépannage 371-23-203, remplacement de la lanterne au N°176, rue du Teinturier	912,59 €	75%	684,44 €

OPERATION	COLLECTIVITE	NATURE DE L'OPERATION	Montant travaux HT maximum en €	Taux de participation demandé	Montant de la participation maximum en €
EP371-24-206	Vezins	suite dépannage 371-23-203, remplacement de la lanterne au N°176, rue du Teinturier	912,59 €	75%	684,44 €
EP374-24-73	Villebernier	remplacement des drivers des points 15, 111, 125, 21, 32, 38 et 91	1 483,31 €	75%	1 112,48 €
EP378-23-228	Vivy	remplacement du candélabre 76, Rue Marie Curie	1 713,98 €	75%	1 285,49 €
EP378-24-228	Vivy	remplacement du candélabre 76, Rue Marie Curie	1 713,98 €	75%	1 285,49 €
EP378-24-252	Vivy	remplacement des boites de raccordement, Stade de football Rue du Ciron	1 960,78 €	75%	1 470,59 €
			248 897,69 €		**186 673,27 €**

Acte à classer

COSY2024-DEL48

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2024-07-05T10-14-08.00 (MI254130609)

Identifiant unique de l'acte :

049-254901309-20240704-COSY2024-DEL48-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Participations relatives aux travaux d'électrification, aux travaux d'éclairage public

Date de décision : 04/07/2024



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.8. Fonds de concours

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEL 48 - Participations EPu.PDF **Multicanal :** Non

Classer

Annuler

Préparé	Date **04/07/24** à **16:35**	Par **MOUTIER Valerie**
Transmis	Date **05/07/24** à **10:14**	Par **MOUTIER Valerie**
Accusé de réception	Date **05/07/24** à **10:20**	

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

SIÉML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Cosy n° 49/2024

Délibération du Comité syndical
Séance du 2 juillet 2024

Modifications du règlement financier portant sur l'adaptation du réseau d'éclairage public liée à la trame sombre

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi deux juillet à neuf heures, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le 26 juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, 31 membres étaient présents, 2 pouvoirs ont été donnés :

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE		POUVOIR	
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BROSSELIER Pierre suppléé par Jean-Luc KASZYNSKI	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES			X
DESOEUVRE suppléé par Patrick BILESIMO		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	X		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES		X	
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		x	
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x		
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
HIE Arnaud suppléé par Jacky MIGNOT		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
LARDEUX Dominique		SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU	X		
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MARTIN Jacques-Olivier suppléé par René-François JOUBERT		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES		POUVOIR	
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	X		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	X		
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS			x
PONTOIRE Dominique suppléé par Stéphane DEROUET	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		X	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	X		
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
TRAMIER Teddy	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES		X	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	

Jean-Michel MARY, délégué de la circonscription des Mauges, a donné pouvoir de voter en son nom à Denis RAIMBAULT, délégué de la même circonscription.

Robert BIAGI, délégué de la circonscription d'Angers Loire Métropole a donné son pouvoir de voter en son nom à Franck POQUIN, délégué de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1111-9 et suivants, L. 5212-26, L. 5711-1 et suivants ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu le règlement financier du Siéml, modifié en dernier lieu par la délibération du comité syndical n° 30/2024 du 26 mars 2024 ;

Vu l'avis de la Commission « réseaux, données et territoire connecté » du Siéml en date du 23 janvier 2024,

Considérant que le Siéml à élaboré une trame sombre départementale visant à préserver les réservoirs de biodiversité nocturne par des actions de réduction de la pollution lumineuse et de sensibilisation de la population ;

Considérant que la trame sombre permet, d'une part, une prise en compte par les projets neufs d'éclairage public de la sensibilité réelle de l'environnement et, d'autre part, de proposer aux collectivités d'adapter l'éclairage public de territoire des lors qu'une zone de conflits entre les réservoirs de biodiversité et l'éclairage nocturne a été identifiée ;

Considérant que la création d'une participation spécifique aux travaux d'adaptation du réseau d'éclairage public pour traiter les zones de conflits identifiés dans la trame sombre du Siéml permettrait de satisfaire les enjeux liés, tant aux économies d'énergies qu'à la sauvegarde des réservoirs de biodiversité nocturne ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'approuver** la participation financière des collectivités adhérentes à la compétence éclairage public du Syndicat, aux coûts des travaux d'adaptation du réseau d'éclairage public sur une zone de conflit identifiée dans la trame sombre du Siéml, dont le détail figure en annexe à la présente délibération ;
- **d'approuver** en conséquence la modification apportée à l'article II.2.6 « autres travaux sur le réseau d'éclairage public » du règlement financier du Siéml, tel que joint en annexe.

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	31
Nombre de votants :	33
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	33

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 2 juillet 2024,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY



PARTICIPATION AUX TRAVAUX D'ADAPTATION DU RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC LIÉS Á LA TRAME SOMBRE DU SIÉML

-

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT FINANCIER DU SYNDICAT

Annexe à la délibération du Comité syndical du 2 juillet 2024

I. TRAVAUX SUR LE RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

II.2. Nature des travaux et montant des participations

II.2.6. Autres travaux sur le réseau d'éclairage public

Nature des travaux	Montant de la participation du demandeur (% du montant HT ou TTC des travaux)	
	Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C	Travaux sur une commune percevant directement la TICFE-C
Géo référencement des réseaux d'éclairage public (montant TTC des travaux)	0 %	75 %
Réalisation du Plan corps de rue simplifié (PCRS) (montant HT des travaux)	0 %	75 %
Déplacement du réseau d'éclairage public dans le cadre d'installation d'ombrières avec panneaux photovoltaïques : Collectivité ou autre demandeur	50 %	50 %
Adaptation du réseau d'éclairage public sur une zone de conflits identifiée dans la trame sombre du Siéml (montant HT des travaux)	40 %	75 %
Travaux divers [1] (montant HT des travaux)		
- Collectivité ayant transféré la compétence au Siéml	75 %	75 %
- Autre demandeur [2]	75 %	75 %
- Demandeur spécifique [3]	100 % [2]	100 % [2]

(1) Les travaux divers correspondent à tous les travaux sur le réseau d'éclairage public autres que ceux décrits aux articles II.2.3 à II.2.5 ainsi que dans les lignes supérieures du présent tableau, et notamment le remplacement de matériels volés ou détériorés et, en cas de sinistre, lorsque le sinistre n'est pas pris en charge par l'assurance du Siéml ou pour lequel le montant de réparation est inférieur à la franchise.

(2) La participation n'est pas versée au Siéml lorsque le demandeur est une collectivité n'ayant pas transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public et pour laquelle le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation. Dans cette hypothèse, le montant de la participation du demandeur correspond au financement de l'opération dont ce dernier a la charge, le reliquat étant attribué et versé par le Siéml.

(3) Sont demandeurs éligibles toute autre personne publique ou privée, physique ou morale, pour lesquelles la participation sera égale au montant total des travaux TTC

Acte à classer

COSY2024-DEL49

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2024-07-08T17-05-10.00 (MI254188717)

Identifiant unique de l'acte :

049-254901309-20240708-COSY2024-DEL49-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Modification du règlement financier portant sur l'adaptation du réseau d'éclairage public liée à la trame sombre

Date de décision : 08/07/2024

Certifié Conforme

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : 49-2024-DEL Modification RF trame sombre.PDF **Multicanal :** Non

Classer

Annuler

Préparé	Date **08/07/24** à **17:05**	Par **MOUTIER Valerie**
Transmis	Date **08/07/24** à **17:05**	Par **MOUTIER Valerie**
Accusé de réception	Date **08/07/24** à **17:11**	

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

SIÉML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Cosy n° 50/2024

Délibération du Comité syndical
Séance du 2 juillet 2024

Modifications du règlement financier visant à encourager l'intégration des postes tour dans l'environnement

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi deux juillet à neuf heures, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le 26 juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, 31 membres étaient présents, 2 pouvoirs ont été donnés :

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE		POUVOIR	
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BROSSELIER Pierre suppléé par Jean-Luc KASZYNSKI	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES			X
DESOEUVRE suppléé par Patrick BILESIMO		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	X		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES		X	
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		x	
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x		
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
HIE Arnaud suppléé par Jacky MIGNOT		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
LARDEUX Dominique		SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU	X		
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MARTIN Jacques-Olivier suppléé par René-François JOUBERT		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES		POUVOIR	
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	X		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	X		
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS			x
PONTOIRE Dominique suppléé par Stéphane DEROUET	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		X	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	X		
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
TRAMIER Teddy	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES		X	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	

Jean-Michel MARY, délégué de la circonscription des Mauges, a donné pouvoir de voter en son nom à Denis RAIMBAULT, délégué de la même circonscription.

Robert BIAGI, délégué de la circonscription d'Angers Loire Métropole a donné son pouvoir de voter en son nom à Franck POQUIN, délégué de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1111-9 et suivants, L. 5212-26, L. 5711-1 et suivants ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu le règlement financier du Siéml, modifié en dernier lieu par la délibération du comité syndical n° 49/2024 du 2 juillet 2024 ;

Vu le contrat de concession Siéml-Enedis-EDF pour le service public de la distribution d'énergie électrique et ses annexes conclu le 8 novembre 2019 et modifié par avenant n° 1 conclu entre les parties le 20 décembre 2019 ;

Considérant que le cahier des charges de la concession prévoit que l'autorité concédante et le concessionnaire peuvent remplacer les postes de distribution publique d'électricité appelés « postes tour » pour favoriser leur intégration dans l'environnement ;

Considérant que les travaux afférents réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du concessionnaire constituent une charge financière importante pour la collectivité demanderesse ;

Considérant que le Siéml pourrait encourager leur réalisation lorsqu'ils interviennent dans l'emprise d'une opération d'effacement de réseau basse tension réalisé sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat, en apportant son soutien financier à ses collectivités membres ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'approuver** la participation financière du Siéml apportée aux collectivités, pour les travaux de remplacement de postes tour réalisés sous maîtrise d'ouvrage du concessionnaire en vue de favoriser leur intégration dans l'environnement, telle que présentée en annexe ;
- **d'approuver** en conséquence la modification apportée à l'article I.2.3 « Effacement des réseaux électriques basse tension » du règlement financier du Siéml, tel que présenté par l'annexe susmentionnée.

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	31
Nombre de votants :	33
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	33

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 2 juillet 2024,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY



PARTICIPATION AUX TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES POSTES TOUR POUR FAVORISER LEUR INTÉGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT

-

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT FINANCIER DU SYNDICAT

Annexe à la délibération du Comité syndical du 2 juillet 2024

I. TRAVAUX SUR LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

I.2.3 *Effacement des réseaux électriques basse tension*

Pourcentage fils nus du réseau de distribution publique d'électricité basse tension supérieur à 50 % ou travaux dans le périmètre d'un monument ou site classé [1]		
Nature des travaux	**Montant de la participation du demandeur (% du montant HT des travaux)**	
	Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C	**Travaux sur une commune percevant directement la TICFE-C**
Réseaux électriques basse tension hors terrassements	20 %	75 %
Terrassements [2]	20 %	Les terrassements sont réalisés et financés intégralement par le demandeur

[1] Sites classés au sens des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

Pourcentage fils nus du réseau de distribution publique d'électricité inférieur à 50 %		
Nature des travaux	**Montant de la participation du demandeur (% du montant HT des travaux)**	
	Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C	**Travaux sur une commune percevant directement la TICFE-C**
Réseaux électriques basse tension hors terrassements	40 %	75 %
Terrassements [2]	40 %	Les terrassements sont réalisés et financés intégralement par le demandeur

[2] Sont concernés uniquement les travaux de terrassements de réseaux basse tension, ainsi que les travaux de terrassement en surlargeur voués à accueillir le réseau HTA dans le cadre d'une opération coordonnée d'enfouissement des réseaux basse tension sous maitrise d'ouvrage du Siéml réalisé dans des espaces déjà urbanisés. Dans cette dernière hypothèse, seuls les terrassements accueillant le câble haute tension sur le même cheminement que le réseaux basse tension sont concernés. La participation à cette surlargeur de terrassement serait calculée sur la base du taux de participation des travaux de terrassements de l'opération d'effacement du réseau basse tension.
La somme restant à la charge du Siéml est plafonnée à un montant maximal de 40 000 € HT par opération de surlargeur et sur les communes pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C.
Une enveloppe maximale annuelle de 200 000 € sera consacrée par le Siéml à ce type de travaux de surlargeur et les opérations concernées seront classées dans un ordre de priorité identique à celui des opérations d'effacement des réseaux basse tension.

Aide au remplacement de postes tour [3] (% du montant HT des travaux)		
Nature des travaux	**Montant de la participation du Siéml [4] (% du montant HT des travaux)**	
	Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C	**Travaux sur une commune percevant directement la TICFE-C**
Remplacement du poste tour Opération de type a [5]	80 %	25 %
Remplacement du poste tour Opération de type b[6]	60 %	25 %

[3] L'aide du Siéml est apportée dans les conditions cumulatives suivantes :
- les travaux de remplacement des postes tour sont demandés par la collectivité ;
- les travaux de remplacement des postes tour sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du concessionnaire ;
- les travaux concernent le remplacement de postes tour sans contrainte électrique, ou des travaux de remplacement de postes tour présentant une contrainte électrique mais implantés sur une commune de type C ou urbaine ;

[4] La participation financière du Siéml est calculée par application d'un pourcentage du montant hors taxe des travaux de remplacement du poste tour après déduction des éventuelles aides perçues par la collectivité pour le financement de ces travaux.

Elle est versée en une seule fois à l'issue des travaux, à la demande de la collectivité et sur présentation de justificatifs.

[5] Opération de type a : les travaux de déplacement du poste tour interviennent dans l'emprise d'une opération d'effacement de réseau basse tension réalisé sous la maîtrise d'ouvrage du Siéml, concernant un réseau comportant plus de 50 % de fils nus ou intervenant dans le périmètre d'un monument ou site classé

[6] Opération de type b : les travaux de déplacement du poste tour interviennent dans l'emprise d'une opération d'effacement de réseau basse tension réalisé sous la maîtrise d'ouvrage du Siéml, concernant un réseau comportant moins de 50 % de fils nus.

Acte à classer

COSY2024-DEL50

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2024-07-08T17-06-23.01 (MI254188779)

Identifiant unique de l'acte :

049-254901309-20240708-COSY2024-DEL50-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Modifications du règlement financier visant à encourager l'intégration des postes tour dans l'environnement

Date de décision : 08/07/2024

Certifié Conforme

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : 50-2024-DEL Modification RF postes tour vf.PDF **Multicanal :** Non

Classer

Annuler

Préparé	Date **08/07/24** à **17:06**	Par **MOUTIER Valerie**
Transmis	Date **08/07/24** à **17:06**	Par **MOUTIER Valerie**
Accusé de réception	Date **08/07/24** à **17:13**	

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

SIÉML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Cosy n° 51/2024

Délibération du Comité syndical
Séance du 2 juillet 2024

Convention relative aux interventions portant sur l'éclairage public de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi deux juillet à neuf heures, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le 26 juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, 31 membres étaient présents, 2 pouvoirs ont été donnés :

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE		POUVOIR	
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BROSSELIER Pierre suppléé par Jean-Luc KASZYNSKI	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES			X
DESOEUVRE suppléé par Patrick BILESIMO		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	X		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES		X	
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		x	
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x		
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
HIE Arnaud suppléé par Jacky MIGNOT		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
LARDEUX Dominique		SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU	X		
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MARTIN Jacques-Olivier suppléé par René-François JOUBERT		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES		POUVOIR	
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	X		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	X		
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS			x
PONTOIRE Dominique suppléé par Stéphane DEROUET	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		X	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	X		
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
TRAMIER Teddy	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES		X	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	

Jean-Michel MARY, délégué de la circonscription des Mauges, a donné pouvoir de voter en son nom à Denis RAIMBAULT, délégué de la même circonscription.

Robert BIAGI, délégué de la circonscription d'Angers Loire Métropole a donné son pouvoir de voter en son nom à Franck POQUIN, délégué de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5212-26, L. 5215-1 et suivants et L. 5711-1 et suivants ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu les statuts de la Communauté urbaine Angers Loire Métropole ;

Considérant que le Siéml exerce en lieu et place des communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui lui en font la demande, la compétence relative à l'éclairage public ;

Considérant que le Siéml peut également effectuer des activités et prestations pour le compte ou au profit de membres ou de tiers publics ou privés, le cas échéant par maitrise d'ouvrage déléguée et, en tout état de cause, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Considérant que la Communauté urbaine d'Angers Loire Métropole exerce la compétence en matière d'éclairage public sur l'ensemble de son périmètre ;

Considérant que le Siéml peut réaliser sur le territoire de la Communauté urbaine des interventions relatives à l'éclairage public, y compris pour des travaux d'extension de réseaux d'éclairage public ;

Considérant que l'établissement d'un partenariat entre le Siéml et la Communauté urbaine relative aux travaux portant sur l'éclairage public du territoire intercommunal vise à préserver la qualité du service public rendu aux usagers, à favoriser une utilisation rationnelle des deniers publics et à une synergie entre les différents acteurs publics ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Etant précisé que M. Franck POQUIN ne prend pas part au vote ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'approuver** la convention relative aux interventions portant sur l'éclairage public de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole à conclure entre le Siéml et cette dernière, dont le projet est joint en annexes 1 pour le projet de conditions générales et en annexe 2 pour le projet de conditions particulières ;
- **d'autoriser** le Président à signer, au nom et pour le compte du Siéml, les conditions générales et particulières de la convention.

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	31
Nombre de votants :	30
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	30

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 2 juillet 2024,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY



INTERVENTIONS PORTANT SUR L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

CONVENTION

Entre:

Le Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire – Siéml,

Syndicat mixte fermé enregistré sous le numéro SIRET 254 901 309 00032, dont le siège social est situé 9 route de la confluence Zac de Beuzon Ecouflant à Angers, représenté par Monsieur Jean-Luc DAVY, en sa qualité de Président, habilité à signer la présente convention au nom et pour le compte du Siéml par la délibération du comité syndical n° 58/2023 du 17 octobre 2023,

Ci-après désigné « *le Siéml* **»**,

Et :

La Communauté urbaine Angers Loire Métropole,

Etablissement public de coopération intercommunale enregistré sous le numéro SIRET 244 900 015 00011, dont le siège social est situé 86, rue du Mail - CS 80011 - 49020 ANGERS Cedex 02 représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc VERCHÈRE, habilité à signer la présente convention au nom et pour le compte de la communauté urbaine par délibération du conseil communautaire n°…… du 08 juillet 2024.

Ci-après désignée « *la Communauté urbaine* »,

Ci-après désignée individuellement « *une partie* » ou collectivement « *les parties* »,

CONDITIONS GÉNÉRALES

PRÉAMBULE

Le Siéml exerce en lieu et place des communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui lui en font la demande, la compétence relative à l'éclairage public.

Dans les conditions de l'article L52II-56 du Code général des collectivités territoriales, et de l'article 5.6 des Statuts du SIEML, ce dernier peut également effectuer des activités et prestations pour le compte ou au profit de membres ou de tiers publics ou privés, le cas échéant par maitrise d'ouvrage déléguée et, en tout état de cause, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Le Siéml peut ainsi réaliser des interventions relatives à l'éclairage public, y compris pour des travaux d'extension de réseaux d'éclairage public.

Membre du Siéml, la Communauté urbaine est compétente en matière d'éclairage public par détermination de la loi (Loi NOTRe du 07 aout 2015).

Afin de préserver la qualité du service public rendu aux usagers, de se livrer à une utilisation rationnelle des deniers publics et de rechercher la synergie entre les différents acteurs publics, la Communauté s'est rapprochée du Siéml pour qu'il l'accompagne dans la réalisation de certaines interventions portant sur l'éclairage public de son territoire.

Ceci étant préalablement exposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et les modalités des interventions du Siéml au profit de la Communauté urbaine relatives à l'éclairage public, et réalisées sur le territoire intercommunal.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES INTERVENTIONS

La description des interventions est précisée, pour chacune d'entre elles, avant tout commencement d'exécution, aux conditions particulières établies, complétées et signées par les parties.

2.1. Nature des interventions

Les interventions pouvant être effectuées en tout ou partie dans le cadre de la présente convention sont notamment les suivantes :

- études préalables à la réalisation des interventions ;
- travaux de réseaux neuf ;
- travaux de déplacement du réseau existant ;
- travaux de modification du réseau existant (autre que déplacement) ;
- travaux de génie civil pour le réseau d'éclairage public ;
- contrôles techniques des réseaux, installations et équipements concernés par les interventions.

La nature de chaque intervention est précisée aux conditions particulières.

Sont exclues de la présente convention les interventions relatives au fonctionnement du réseau mentionnées de manière exhaustive ci-après :

- la maintenance préventive ;
- la maintenance curative ;
- les réparations sur devis ;
- la mise à jour du système informatique géographique ;
- Les demandes et réalisation des interventions d'urgence et mises en sécurité préalables du site, de nuit et pendant les jours chômés sur les équipements techniques relevant de la présente convention, incluses dans le périmètre géographique prévu à l'article 2.2.

2.2. Périmètre géographique de l'intervention

Les interventions peuvent être effectuées sur tout ou partie du territoire des 29 communes membres de la Communauté urbaine suivantes :

Angers, Avrillé, Beaucouzé, Béhuard, Bouchemaine, Briollay, Cantenay-Epinard, Ecouflant, Ecuillé, Feneu, Le Plessis-Grammoire, Les Ponts-de-Cé, Longuenée-en-Anjou, Loire-Authion, Montreuil-Juigné, Mûrs-Erigné, Rives-du–Loir-en-Anjou, Saint-Barthélemy-d'Anjou, Saint-Clément–de-la-Place, Saint-Lambert-la-Potherie, Saint-Léger-de-Linières, Saint-Martin-du-Fouilloux, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Sarrigné, Savennières, Soulaines-sur-Aubance, Soulaire-et-Bourg, Trélazé, Verrières-en-Anjou.

Pour la commune d'Angers, les interventions du Siéml ne se feront que pour des travaux d'effacement du réseau d'éclairage public. Le périmètre géographique de chaque intervention est précisé aux conditions particulières.

2.3. Équipements concernés et localisation

Les caractéristiques des équipements correspondants ainsi que leur localisation sont décrites aux conditions particulières.

Des équipements supplémentaires pourront être ajoutés aux conditions particulières de la présente convention d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 3 : PROPRIÉTÉ

Au terme de l'accomplissement par le Siéml de toutes les obligations qui lui incombent au titre des interventions de la présente convention pour permettre la mise en service de l'ensemble des ouvrages et équipements ainsi que l'ensemble des accessoires concernés, y compris les réseaux d'alimentation (jusqu'au point de raccordement au réseau d'éclairage public), cet ensemble est remis à la Communauté urbaine en pleine propriété.

La présente convention n'a pas pour effet de transférer la propriété de biens susmentionnés au Siéml.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION ET SUIVI DES INTERVENTIONS

4.1. États des lieux

Un état des lieux est dressé de manière contradictoire entre les parties préalablement à l'entrée en jouissance du Siéml en vue de réaliser une ou plusieurs interventions, telles que déterminées par les conditions particulières.

Un état des lieux sera également dressé dans les mêmes conditions au terme de l'utilisation par le Siéml des biens immobiliers nécessaires à la réalisation d'une ou plusieurs interventions, pour quelque cause que ce soit.

4.2. Démarrage et études

4.2.1. Études et avant-projet sommaire

Les études avant-projet sommaire (APS) sont engagées par le Siéml, après demande écrite de la Communauté urbaine.

Chaque demande sera suivie par le Siéml de l'établissement des études avant-projet sommaire.

4.2.2. Études et avant-projet détaillé

A compter de la validation écrite par la Communauté urbaine de l'APS, par lettre de commande, les études avant-projet détaillé (APD) sont engagées par le Siéml puis proposées pour validation à la Communauté urbaine

Les études détaillées comprennent les pièces techniques nécessaires à la compréhension technique et opérationnelle du chantier, le chiffrage détaillé ainsi que les subventions du Siéml au titre de l'opération.

Ces éléments APD seront annexés aux conditions particulières.

4.3. Préparation et suivi des interventions

A réception de la notification des conditions particulières signées entérinant l'accord des parties sur l'avant-projet détaillé, les travaux, leurs modalités de réalisation et de financement sont considérées comme acceptés par les parties et donnent lieu à une commande d'intervention(s) par le Siéml auprès de son prestataire. La commune sur le territoire de laquelle les interventions sont réalisées pourra être associée, en tant que besoin, à la détermination des travaux à réaliser.

Le Siéml s'engage à transmettre à son prestataire en charge des interventions le guide des prescriptions et exploitation de l'éclairage public extérieur établi par la Communauté urbaine dans sa version en vigueur en vue de son respect par ce dernier, notamment l'obtention de l'autorisation auprès de l'exploitant de la Communauté urbaine au commencement des travaux, ainsi que l'obtention de l'accord de la Communauté urbaine sur le dossier des ouvrages exécutés (DOE) avant la remise des ouvrages.

Le Siéml s'occupera de la réalisation des interventions, en particulier du planning et des délais d'intervention mentionnés à titre indicatif aux conditions particulières, de la gestion administrative, financière et comptable de l'opération. Pour les opérations qui le demandent, le Siéml accomplira les démarches nécessaires pour assurer la coordination avec la Communauté urbaine, dont les conditions et modalités seront détaillés dans les conditions particulières. Il assurera la passation et

l'exécution des marchés passés en vue de la réalisation des interventions prévues par la présente convention.

Le Siéml associera la Communauté urbaine au suivi de l'exécution des interventions. A cette fin, les informations relatives aux modalités et état d'avancement des interventions lui seront transmises régulièrement. Dans le même esprit, la Communauté urbaine et, en tant que besoin, la Commune sur le territoire de laquelle sont réalisées les interventions, pourront être associées aux réunions de chantier.

4.4. Consignation électrique des interventions

Afin de garantir la sécurité des interventions et de prévenir tout risque d'accident, conformément aux articles R 4544-1 à R 4544-11 du code du travail, les opérations effectuées sur des installations électriques ou dans leur voisinage donneront lieu au préalable à la consignation des installations électriques, réalisée par un chargé de consignation spécifiquement formé et habilité.

La procédure préalable de consignation électrique sera mise en œuvre :

- Pour les interventions du Siéml réalisées dans le cadre de la présente convention : par le Siéml ou son prestataire en prenant en compte le guide des prescriptions et exploitation de l'éclairage public de la Communauté urbaine dans sa version en vigueur ;
- Pour les interventions exclues de l'objet de la présente convention par la Communauté urbaine ou son prestataire.

D'une manière générale, chaque partie à la présente convention s'engage à respecter, et à faire respecter, les règles en matière de sécurité en vigueur.

4.5. Achèvement des interventions

Le Siéml informe la Communauté urbaine, qui en informe le cas échéant la Commune concernée, de l'achèvement de chacune des interventions qu'il réalise en application de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la réception des travaux ferait l'objet de réserves, le Siéml informe la Communauté urbaine qui en informe le cas échéant la Commune concernée, de la tenue des opérations de levée des réserves afin qu'elle puisse, si elle le souhaite, y participer. La Communauté urbaine comme la Commune concernée ne peuvent toutefois, dans ce cadre, formuler aucune observation auprès du titulaire du marché. Elles peuvent formuler des remarques à l'attention du seul représentant du Siéml. Une copie du procès-verbal de constat de levée des réserves est adressée par le Siéml à la Communauté urbaine.

Le Siéml est responsable du suivi des obligations des intervenants au titre de la garantie de parfait achèvement. Une visite de parfait achèvement pourra être organisée avec la Communauté urbaine et, le cas échéant, la Commune concernée avant la fin du délai de garantie, afin que soit assurée la bonne exécution par les intervenants de leurs obligations au titre du parfait achèvement.

A l'issue des opérations de réception et de levée des réserves, le Siéml et la Communauté urbaine établiront un constat contradictoire décrivant les interventions réalisées, les ouvrages et équipements remis à la Communauté urbaine. Le procès-verbal de réception fera état du parfait fonctionnement des installations constaté à l'occasion de leur mise sous tension et sera accompagné du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et d'un état récapitulatif des factures acquittées.

La Communauté urbaine fera son affaire de la transmission des éléments du DOE auprès de l'exploitant des installations.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

5.1 Engagements de la Communauté urbaine

En contrepartie des interventions effectuées, la Communauté urbaine reconnait et s'engage à faire reconnaitre au Siéml le droit :

- d'occuper les biens immobiliers sur lesquels sont réalisés les interventions et où se situent les équipements concernés, tels que décrits aux conditions particulières ;
- de faire passer, en amont comme en aval des équipements, toutes canalisations électriques, et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens et souterrains pour assurer l'alimentation des installations en électricité ;
- le cas échéant, de permettre le raccordement des équipements sur une installation électrique existante de la Communauté urbaine ou de la collectivité concernée, ou sur le réseau de distribution publique d'électricité ;
- de faire pénétrer, sur le domaine public routier ses agents ou toute personne habilitée par le Siéml, en vue de réaliser toute intervention permettant l'installation des équipements et ses accessoires, les interventions qu'ils nécessitent et leur mise en service, la dépose éventuelle des matériels ainsi établis, et d'une manière générale pour toute opération relative aux interventions objet de la présente convention. La Communauté urbaine et, en tant que besoin, la Commune concernée, seront préalablement averties des interventions du Siéml ou de toute personne dûment mandatée à cet effet, sauf en cas d'urgence ;
- Après validation de la Communauté urbaine, d'effectuer l'enlèvement, l'abattage, le dessouchage ou l'élagage de toute plantation, se trouvant à proximité de l'emplacement des matériels installés, gênant leur pose ou pouvant par sa croissance occasionner des avaries aux matériels et/ou pouvant porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

La Communauté urbaine s'engage également à :

- garantir et faire garantir par tous moyens un libre accès et non encombré aux équipements et ses accessoires, à toute personne chargée d'intervenir sur les équipements et tout matériels nécessaires aux interventions (ex : camion élévateur à nacelle) ;
- ce que ne soit effectué, sur et sous le tracé des canalisations, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, la solidité des matériels installés ;
- ce que la sécurité des matériels installés ne soit pas compromise ni atteinte et notamment à veiller à ce que des matières inflammables contre ou à proximité de ces derniers ne soient pas entreposées pendant la durée des travaux ;
- interdire toute intervention directe sur les équipements et ses accessoires, sans demande préalable auprès du Siéml et à l'issue, lui fournir, en cas de modification apportée à l'installation, les plans à jour de l'installation et les certificats de conformité délivrés par un organisme de contrôle ;
- ce que le Siéml soit informé de toutes dégradations éventuelles des équipements et ses accessoires ;
- ce que le Siéml soit destinataire d'une demande préalable pour toute déconnexion de l'installation électrique de l'éclairage extérieur, afin que ce dernier effectue la déconnexion, en accord avec la Communauté urbaine, dans les délais convenus entre les parties.

5.2 Engagements du Siéml

Le Siéml s'engage à respecter et à faire respecter par ses agents et prestataires les droits et obligations mises à sa charge par la présente convention.

En particulier, le Siéml s'engage à :

- prendre à sa charge et sous sa responsabilité la réalisation des interventions, le respect du planning et des délais d'intervention mentionnés à titre indicatif aux conditions particulières,

ainsi que la gestion administrative, financière et comptable de l'opération ;
- contrôler la performance et la qualité des interventions réalisées, notamment par des contrôles de terrains et par l'analyse critique des documents prévus pour l'exécution des interventions prévues par la présente convention.
- se référer à la Communauté urbaine si besoin d'arbitrage technique ou financier spécifique.

Il rend compte au moins deux fois par an, à la Communauté urbaine, de l'avancée et des résultats des interventions prévues par la présente convention.

5.3 Participations financières

Les biens immobiliers d'implantation des équipements sont mis gracieusement à la disposition du Siéml.

Les interventions prévues par la présente convention donnent lieu à la répartition financière suivante :

5.3.1. Participation unitaire d'intervention

L'intervention du Siéml donne lieu à une participation unitaire de la Communauté urbaine (dite « *participation pour frais de dossier* ») de 7,5 % sur le montant total HT de l'intervention.

5.3.2. Participation forfaitaire d'intervention

L'intervention du Siéml donne lieu à une participation de la Communauté urbaine par application d'un pourcentage du montant total toutes taxes comprises (TTC) de l'intervention ou des travaux, y compris la participation pour frais de dossier. Ces pourcentages sont les suivants :

Participation forfaitaire d'intervention (€ TTC)		
	Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C	**Travaux sur une commune percevant directement la TICFE-C**
Effacement des réseaux d'éclairage public avec pourcentage de fils nus du réseau de distribution publique d'électricité supérieur à 50% ou travaux dans le périmètre d'un monument ou d'un site classé	20%	75% (100% du terrassement)
Effacement des réseaux d'éclairage public avec pourcentage de fils nus du réseau de distribution publique d'électricité inférieur à 50%	40%	75% (100% du terrassement)
Adaptation des réseaux d'éclairage public pour l'alimentation d'équipements de vidéoprotection	65%	75%
Autres travaux d'éclairage public	75%	75%

Le montant à la charge de la Communauté urbaine sera réduit à due concurrence du montant des subventions de toute nature que le Siéml percevra au titre de ses interventions prévues par la présente convention.

Dans l'hypothèse où le Siéml effectuerait une étude avant-projet détaillé non suivie de la réalisation de travaux dans les six (6) mois à compter de la proposition de cette étude, la Communauté urbaine prendra en charge l'intégralité des dépenses engagées par le Syndicat pour toute étude effectivement réalisée.

Le montant global de la participation financière et ses modalités de calculs sont détaillés aux conditions particulières.

5.4 Modalités de versement

La participation financière de la Communauté urbaine sera versée au Siéml à compter de la notification des conditions générales et, au cas par cas, des conditions particulières de la convention signée par les représentants des parties et sur présentation par le Siéml d'une demande de paiement accompagnée, le cas échéant, de tous justificatifs attestant de l'avancement et/ou l'achèvement des interventions mentionnées à l'article 2.

- **Pour les travaux**, le Siéml émettra :
  - un titre de recettes correspondant à 100% du montant total des travaux hors participation pour frais de dossier, exprimé en euros toutes taxes comprises (€ TTC) ;
  - un titre de recettes correspondant à 100% de la participation pour frais de dossier, exprimé en euros toutes taxes comprises (€ TTC) ;
  - un mandat de paiement correspondant au reliquat du montant des travaux, après déduction de la participation de la Communauté urbaine, frais de dossiers inclus, exprimé en euros net de taxe.
- **Pour les études avant-projet détaillé non suivies de la réalisation de travaux** : le Siéml émettra un titre de recettes correspondant au montant total des études effectivement réalisées, exprimé en euros toutes taxes comprises (€ TTC).

Chaque règlement sera effectué au nom du Siéml auprès du comptable public d'Angers, receveur du Siéml, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la réception de la demande de paiement.

Concernant les titres de recette, le paiement sera effectué en une ou plusieurs fois, selon les modalités déterminées au cas par cas aux conditions particulières.

5.5 Taxe sur la valeur ajoutée

En application des règles relatives au FCTVA, seule la Communauté urbaine, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, est susceptible de bénéficier d'une attribution du FCTVA puisque les dépenses réalisées par le Siéml, lorsqu'elles sont comptabilisées en investissement, sont des opérations sous mandat non éligibles au FCTVA.

Le cas échéant, la Communauté urbaine se chargera de procéder à la récupération de la TVA liée aux interventions réalisées.

6 RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Le Siéml s'engage à ce que les assurances nécessaires soient conclues au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du code civil, pour couvrir tous risques de dommages causés aux biens et aux personnes du fait des missions qu'il exerce dans le cadre de la présente convention.

Le Siéml garantit la Communauté urbaine contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par des tiers en réparation de préjudices éventuellement causés par les interventions objet de la présente convention, sous réserve que l'atteinte résulte d'une cause autre qu'un acte de la part

de la Communauté urbaine, de ses prestataires ou préposés et de toute personne au nom et/ou pour le compte de laquelle elle agit.

Ne relèvent toutefois pas de la responsabilité et de la police d'assurance du Siéml :

- les sinistres sans tiers identifiés ;
- le vandalisme et les actes de malveillance en général ;
- les vols de câbles ;
- les incidents liés à des travaux autour de l'installation n'étant pas réalisés par le Siéml ou son prestataire.

Pour ces dommages, il appartient à la Communauté urbaine de s'assurer de leur prise en charge dans le cadre de son contrat d'assurance.

ARTICLE 7 : DURÉE

7.1. Durée des conditions générales

La présente convention entre en vigueur dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités permettant de lui donner un caractère exécutoire.

Elle est conclue pour une durée initiale jusqu'au **31 décembre 2025** inclus.

Elle pourra être reconduite de manière tacite une fois, pour une nouvelle période de douze (12) mois.

L'une des parties pourra notifier sa décision de ne pas la reconduire, par lettre en recommandé avec accusé de réception adressée six (6) mois avant la fin de la durée initiale ou de la période en cours.

7.2. Durée des conditions particulières

Les conditions particulières de la présente convention prennent effet à compter de leur notification par la communauté urbaine au Siéml, dans leur version signée par le représentant des deux parties.

ARTICLE 8 : MODIFICATION(S)

Toute modification substantielle apportée à la convention et/ou ses annexes, en particulier en cas d'interventions et/ou d'équipements supplémentaires, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, pour une des raisons suivantes :

- pour un motif d'intérêt général ;
- en cas d'empêchement grave, pour une raison imprévisible et extérieure à sa volonté, à l'une de ses obligations au titre du présent contrat ;
- pour toute autre cause que la faute de l'une des parties au présent contrat.

La présente convention peut également être résiliée par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations, après mise en demeure de la partie défaillante de se conformer à ses obligations et restée sans effet. En cas de résiliation pour quelque cause que ce soit, celle-ci ne prend effet qu'après un délai de trois (3) mois après la réception par l'autre partie de la lettre en recommandé avec accusé de réception de la lettre de notification de la décision de résiliation.

La lettre de notification de la décision de résiliation invite chaque partie dans le délai d'un (1) mois, à une réunion pour établir un constat contradictoire des interventions réalisées et restant à réaliser, ainsi que des flux financiers permettant de solder comptablement les opérations en cours. Le procès-verbal de constat contradictoire sera adressé par la partie initiatrice par lettre en recommandé avec accusé de réception. A défaut de contestation du procès-verbal de constat contradictoire dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de sa réception, la partie destinataire sera réputée l'avoir accepté à compter de sa réception.

En cas de résiliation de la présente convention pour quelque cause que ce soit, la Communauté urbaine procèdera au paiement des interventions effectivement réalisées par le Siéml jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

La résiliation pour quelque cause que ce soit ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 10 : EFFETS DE LA CONVENTION

La présente convention, en particulier son article 5.3 relatif aux participations financières, est applicable aux interventions du Siéml ayant donné lieu à la signature des conditions particulières entre les parties, à la date à laquelle elles acquièrent un caractère exécutoire.

Au terme de la présente convention pour quelque cause que ce soit :

- le Siéml procèdera aux interventions démarrées préalablement à l'échéance de la convention. Pour ces dossiers, les droits et obligations des parties prennent fin à la date de réalisation effective des engagements de chacune d'entre elles mentionnés à l'article 5 ;
- le Siéml ne réalisera plus ses interventions en application de la présente convention, en cas de nouvelle intervention démarrées après son échéance.

L'échéance de la convention pour quelque cause que ce soit ne donne lieu à aucune indemnité.

ARTICLE 11 : NULLITÉ RELATIVE

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

ARTICLE 12 : LITIGE

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat fera l'objet, à l'initiative de la partie concernée, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse auprès du tribunal administratif compétent.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

A Angers, le ……	A Écouflant, le ……
Pour la Communauté urbaine, Le Président, M. Jean-Marc VERCHÈRE	Pour le Siéml, Le Président, M. Jean-Luc DAVY

CONDITIONS PARTICULIÈRES

CARACTÉRISTIQUES DES INTERVENTIONS

Références aux conditions générales du contrat :

Référence du Siéml : xx-xxx

Référence de la Communauté Urbaine : xx-xxxxx

Les parties désignées « *le Siéml* » et « *la Communauté urbaine* » sont convenues de ce qui suit :

En application des conditions générales de la convention relative aux interventions portant sur l'éclairage public, convenues entre les parties et que chacune s'engage à respecter, les présentes conditions particulières ont pour objet de préciser les interventions.

Les interventions effectuées par le Siéml sont celles décrites dans les documents joints en annexes, formalisés par le Siéml ou son prestataire, qui précisent au cas par cas, *a minima* :

- la référence du contrat, établie par le Siéml (n° précisé *supra*) ;
- la référence de la ou des interventions, établie par le Siéml (n° de l'opération) ;
- la nature, les caractéristiques générales et particulières des interventions ;
- le périmètre géographique et la localisation précise des interventions (commune concernée, adresse, référence cadastrale, données géographiques, etc.) ;
- le planning et les délais prévisionnels de réalisation des interventions, études préalables incluses, selon une fréquence et une durée estimée par le Siéml, exprimées en jours, en semaines, en mois ou par des dates calendaires ;
- les participations financières au coût des interventions, déterminées par le Siéml conformément à l'article 55 des conditions générales

En application de l'article 5 de la convention cadre, le paiement des participations est effectué :

☐ une seule fois sur demande

☐ en plusieurs fois avec :

- Premier acompte : 30 % du montant des travaux au démarrage, sur demande
- Deuxième acompte : 80% du montant des travaux, déduction faite du premier acompte, en cours d'avancement des interventions après service fait, sur demande
- Solde : ___ %, à l'achèvement des interventions

Sont ainsi jointes aux présentes conditions particulières les documents suivants, dont ils font parties intégrantes :
(*cocher les cases correspondantes*)

☐ annexe n° 1 : Eléments avant-projet sommaire comprenant le montant total de l'opération de travaux

☐ annexe n° 2 : Etude d'éclairement (projet complexe

☐ annexe n° 3 : Planning prévisionnel

☐annexe n° 4 : Points d'arrêts spécifiques et sujétions particulières

DOCUMENT-TYPE

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

A Angers, le ……	A Écouflant, le ……
Pour la Communauté urbaine,	Pour le Siéml, pour le Président et par délégation

DOCUMENT-TYPE

Acte à classer

COSY2024-DEL51

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2024-07-10T14-39-56.00 (MI254251157)

Identifiant unique de l'acte :

049-254901309-20240710-COSY2024-DEL51-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Convention relative aux interventions portant sur l'éclairage public de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole

Date de décision : 10/07/2024

Certifié Conforme

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEL51 Convention éclairage public ALM.PDF **Multicanal :** Non

Classer

Annuler

Préparé	Date **10/07/24** à **14:39**	Par **MOUTIER Valerie**
Transmis	Date **10/07/24** à **14:39**	Par **MOUTIER Valerie**
Accusé de réception	Date **10/07/24** à **14:47**	

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

SIÉML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Délibération du Comité syndical
Séance du 2 juillet 2024

Cosy / n° 52 / 2024

Attribution des aides pour la rénovation énergétique du bâti communal et intercommunal dans le cadre du premier appel à projets BEE2030 de l'exercice 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi deux juillet à neuf heures, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le 26 juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, 31 membres étaient présents, 2 pouvoirs ont été donnés :

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE		POUVOIR	
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BROSSELIER Pierre suppléé par Jean-Luc KASZYNSKI	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES			X
DESOEUVRE suppléé par Patrick BILESIMO		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	X		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES		X	
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		x	
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x		
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
HIE Arnaud suppléé par Jacky MIGNOT		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
LARDEUX Dominique		SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU	X		
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MARTIN Jacques-Olivier suppléé par René-François JOUBERT		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES		POUVOIR	
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	X		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	X		
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS			x
PONTOIRE Dominique suppléé par Stéphane DEROUET	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		X	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	X		
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
TRAMIER Teddy	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES		X	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	

Jean-Michel MARY, délégué de la circonscription des Mauges, a donné pouvoir de voter en son nom à Denis RAIMBAULT, délégué de la même circonscription.

Robert BIAGI, délégué de la circonscription d'Angers Loire Métropole a donné son pouvoir de voter en son nom à Franck POQUIN, délégué de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1111-9 et suivants, L. 2224-31 et suivants et L. 5711-1 et suivants ;

Vu le code de l'énergie, notamment le livre II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu le budget primitif 2024 du budget principal du Siéml, approuvé par délibération du comité syndical n°15/2024 du 26 mars 2024 et modifié par la décision modificative n° 1 approuvée par la délibération du Comité syndical n° 41/2024 du 2 juillet 2024 ;

Vu le règlement financier du Siéml, modifié en dernier lieu par la délibération du Comité syndical du Siéml n°50/2024 du 2 juillet 2024 ;

Vu la délibération du Comité syndical du Siéml n°30/2024 du 26 mars 2024, adoptant la réforme des mesures d'accompagnement du Siéml en faveur des démarches de transition énergétique des communes et intercommunalités ;

Vu la délibération du Comité syndical du Siéml n° 32/2024 du 26 mars 2024, adoptant les dispositifs annuels d'accompagnement des projets de transition énergétique ;

Vu les vingt-deux dossiers de candidature déposés dans le cadre du premier appel à projets BEE 2030 de l'exercice 2024 ;

Considérant que les dossiers déposés par les vingt-deux communes sont éligibles au programme d'aide BEE 2030 ;

Considérant que le dossier présenté par la commune de La Lande-Chasles pour le logement communal Rémouflard a pour particularité de concerner la rénovation énergétique d'un bâtiment à usage d'habitation lui appartenant, situé sur le territoire de la commune de Blou ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'approuver** l'attribution des aides à l'investissement « BEE 2030 » pour les vingt-deux projets éligibles pour un total de 1 226 601 €, tels qu'annexés à la présente délibération ;

- **d'approuver** à titre exceptionnel que la commune de la Lande-Chasles procède au remboursement de la totalité de l'aide au Siéml, dans l'hypothèse où le bien rénové recevait un usage autre qu'un usage d'habitation et/ou venait à être cédé dans les 10 ans suivant la conclusion de la convention entre la Commune et le Siéml ;

- **d'autoriser** le Président à signer, au nom et pour le compte du Siéml, les conventions financières correspondantes.

Précise que :

- les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal du Siéml 2024, chapitre 204 « subventions d'équipement versées ».
- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par

l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	31
Nombre de votants :	33
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	33

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 2 juillet 2024,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY



Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

AIDES POUR LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DU BÂTI COMMUNAL ET INTERCOMMUNAL

BEE 2030

Premier appel à projets 2024

Annexe au rapport n° 18 présenté au Comité syndical le 2 juillet 2024

Demandeurs	Opérations aidées		Montant des travaux de rénovation (€ HT)	Montant de l'opération (€ HT)	Montant de l'aide
	Type	Site			
Chazé-sur-Argos	Rénovation	Salle polyvalente "salle du rocher"	288 500 €	371 900 €	**104 544 €**
Le Coudray-Macouard	Rénovation	Logements de l'école	140 880 €	168 916 €	**35 723 €**
Durtal	Rénovation	Tiers-Lieu	1 406 100 €	1 802 771 €	**130 000 €**
Durtal	Rénovation	Local des Restos du cœur	85 200 €	85 200 €	**37 862 €**
Ecouflant	Rénovation	Complexe sportif d'Eventard	673 400 €	2 472 145 €	**130 000 €**
La Lande-Chasles	Rénovation	Logement communal Rémouflard	32 763 €	81 872 €	**12 220**[1] **€**
Longué-Jumelles	Rénovation	Gymnase de la Tête Noire	130 000 €	130 000 €	**73 760 €**
Lys-Haut-Layon	Rénovation	Salle de Loisirs Leclerc	286 500 €	744 200 €	**50 000 €**
Le May-Sur-Evre	Rénovation	Ecole publique Jean Moulin	139 225 €	139 225 €	**50 000 €**
Mouliherne	Rénovation	Cantine Scolaire	86 650 €	86 650 €	**27 170 €**
Rives-du-Loir-en-Anjou	Rénovation	Mairie déléguée de Soucelles	194 000 €	725 000 €	**82 096 €**
CA Saumur Val de Loire	Rénovation	Médiathèque de Longué-Jumelles	538 900 €	2 027 311 €	**130 000 €**
Soulaines-Sur-Aubance	Rénovation	Restructuration d'une maison individuelle en MAM et bureaux	331 000 €	521 000 €	**56 026 €**
Toutlemonde	Rénovation	Salle de Sports	491 204 €	957 172 €	**80 000 €**
Verrières-en-Anjou	Rénovation	Restructuration de logements individuels en local pour la police municipale	422 311 €	525 062 €	**17 600 €**
Baugé-en-Anjou	Rénovation	Maison du Citoyen connecté	546 300 €	618 436 €	**80 000 €**
Durtal	EnR Thermique	Tiers-Lieu	172 000 €	172 000 €	**32 270 €**
CA Saumur Val de Loire	EnR Thermique	Médiathèque de Longué-Jumelles	265 700 €		**31 170 €**
Saint-Christophe-du-Bois	EnR Thermique	Mairie	28 132 €	28 132 €	**11 925**[2] **€**
Montreuil-sur-Maine	Renfo pour PV	Mairie	2 725 €	2 725 €	**1 635 €**
Toutlemonde	Renfo pour PV	Salle de sports	68 139 €	68 139 €	**10 000 €**
Ecouflant	Bâti Passif	Construction d'un espace multi-modal « Relais de Provins »	270 000 €	1 099 364 €	**42 600 €**
	TOTAL		6 599 630 €	12 827 219 €	**1 226 601 €**

[1] La commune de La Lande-Chasles procèdera au remboursement de la totalité de l'aide au Siéml, dans l'hypothèse où le bien rénové devait recevoir un usage autre qu'un usage d'habitation et/ou venait à être cédé dans les 10 ans suivant la conclusion de la convention individuelle entre la commune et le Siéml.

[2] Aide du Siéml plafonnée – atteinte du plafond des aides publiques mobilisables.

Acte à classer

COSY2024-DEL52

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2024-07-04T16-38-24.00 (MI254112516)

Identifiant unique de l'acte :

049-254901309-20240704-COSY2024-DEL52-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Attribution des aides pour la rénovation énergétique du bâti communal et intercommunal dans le cadre du premier appel à projets BEE2030 de l'exercice 2024

Date de décision : 04/07/2024

CERTIFIÉ - Certifié Conforme

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.5. Subventions

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEL 52 - BEE2030-1.PDF **Multicanal :** Non

Classer

Annuler

Préparé	Date **04/07/24** à **16:38**	Par **MOUTIER Valerie**
Transmis	Date **04/07/24** à **16:38**	Par **MOUTIER Valerie**
Accusé de réception	Date **04/07/24** à **16:43**	

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

SIÉML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Délibération du Comité syndical
Séance du 2 juillet 2024

Cosy / n° 53 / 2024

Attribution des aides dans le cadre du premier appel à projets 2024 du programme MobiPro visant à encourager les déplacements durables dans les zones d'activité

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi deux juillet à neuf heures, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le 26 juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, 31 membres étaient présents, 2 pouvoirs ont été donnés :

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE		POUVOIR	
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BROSSELIER Pierre suppléé par Jean-Luc KASZYNSKI	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES			X
DESOEUVRE suppléé par Patrick BILESIMO		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	X		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES		X	
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		x	
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x		
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
HIE Arnaud suppléé par Jacky MIGNOT		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
LARDEUX Dominique		SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU	X		
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MARTIN Jacques-Olivier suppléé par René-François JOUBERT		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES		POUVOIR	
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	X		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	X		
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS			x
PONTOIRE Dominique suppléé par Stéphane DEROUET	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		X	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	X		
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
TRAMIER Teddy	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES		X	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	

Jean-Michel MARY, délégué de la circonscription des Mauges, a donné pouvoir de voter en son nom à Denis RAIMBAULT, délégué de la même circonscription.

Robert BIAGI, délégué de la circonscription d'Angers Loire Métropole a donné son pouvoir de voter en son nom à Franck POQUIN, délégué de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1111-9 et suivants, L. 2224-37 et suivants et L. 5711-1 et suivants ;

Vu le code des transports, notamment l'article L 1231-1 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu le budget primitif 2024 du budget principal du Siéml, approuvé par délibération du comité syndical n°15/2024 du 26 mars 2024 et modifié par la décision modificative n° 1 approuvée par la délibération du Comité syndical n° 41/2024 du 2 juillet 2024 ;

Vu le règlement financier du Siéml, modifié en dernier lieu par la délibération du comité syndical du Siéml n° 53/2024 du 2 juillet 2024 ;

Vu la délibération du Comité syndical du Siéml n°97/2023 du 12 décembre 2023 approuvant la mise en place d'un dispositif d'accompagnement des EPCI au déploiement d'une animation dans les zones d'activités en matière de mobilité durable et le lancement de l'appel à projets MobiPro pour l'année 2024 ;

Vu l'avis de la commission transition énergétique en date du 14 juin 2024, relative aux projets déposés dans le cadre de la première session du programme « MobiPro » pour l'exercice 2024 ;

Considérant que le Siéml soutient le déploiement d'animations dans les zones d'activités en matière de mobilité durable, visant à encourager les acteurs locaux à adopter des solutions alternatives de mobilité durable dans leur déplacement en Maine-et-Loire, par l'octroi d'une aide plafonnée à 25 000 € dans la limite des crédits disponibles, sous réserve du respect des conditions de recevabilité et d'éligibilité prévues par l'article V.2 de la partie V du règlement financier du Syndicat susvisé ;

Considérant que le dispositif, actuellement intitulé « MobiPro », prévoit que les aides sont attribuées à l'issue d'un appel à projets, sur la base de deux sessions par an ;

Considérant que, la Communauté de communes de Loire Layon Aubance a fait évoluer son projet initial qui avait fait l'objet d'une validation lors du Comité syndical de décembre 2023 et a donc déposé un nouveau projet présenté en annexe au présent rapport, qui est recevable et éligible au programme d'aide ;

Considérant que le dossier précité est le seul reçu, éligible et recevable au programme d'aide « MobiPro » ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'abroger** partiellement la délibération du Comité syndical du Siéml n° 97/2023 du 12 décembre 2023, afin de procéder au retrait de la décision qu'elle comporte portant sur l'attribution par le Siéml à la Communauté de communes Loire Layon Aubance d'une aide dans le cadre du dispositif « MobiPro » d'un montant total de 18 000 € ;

- **d'approuver** l'attribution d'une aide par le Siéml d'un montant total de 7 000 €, dans le cadre du dispositif « MobiPro », pour le projet éligible émis par la Communauté de communes Loire Layon Aubance lors de la première session de l'appel à projets 2024, tel que présenté en annexe.

- **d'autoriser** le Président à signer, au nom et pour le compte du Siéml, la convention correspondante.

Précise que :

- les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal du Siéml 2024, chapitre 65 « Charges de gestion courante ».

Précise que :

- la présente délibération peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d’un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	31
Nombre de votants :	33
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	33

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 2 juillet 2024,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY



Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

ACCOMPAGNEMENT DES EPCI AU DÉPLOIEMENT D'UNE ANIMATION DANS LES ZONES D'ACTIVITÉ EN MATIÈRE DE MOBILITÉ DURABLE

MOBIPRO

Premier appel à projets 2024

Annexe au rapport n° 19 présenté au Comité syndical le 2 juillet 2024

Dossier éligible	
EPCI	**Communauté de Communes Loire Layon Aubance**
Actions de l'EPCI sur la mobilité	Plan Climat Air Energie Territorial Financement du schéma cyclable (11 liaisons) Aide à l'acquisition de VAE Promotion du covoiturage et adhésion à Klaxit Evènement mobilité sur l'Actiparc des Fontenelles Comité annuel des partenaires de la mobilité avec entreprises et habitants Enquête mobilité EMC2
Zone concernée	ZA de Lanserre (Les Garennes-sur-Loire) – 42 entreprises/300 salariés
Actions prévues sur la mobilité sur la zone concernée	1. Mobiliser les entreprises : mailing, porte à porte, événements, Défi Mobilité (…) 2. Etablir un diagnostic salarié (création enquête, diffusion en porte à porte, récupération et analyse), avec un plan de com' en amont prévu par LLA 4. Accompagner un collectif d'entreprise déjà constitué avec 4-5 réunions (enjeux et apprendre à se connaître ; balade exploratoire à vélo ; co-construction d'un Plan d'actions ; mise en œuvre et suite à donner). 5. Créer de l'émulation et du lien en Loire Layon Aubance avec comme fil rouge le défi mobilité du mois d'avril 2025. Processus spécifique défi en mutualisant communes et entreprises. 7. Coordination partenariale : EPCI, communes, Département 49, Siéml ; TES
Calendrier	Début en avril 2024 pour une durée de 1 an
Prestaire	Association Alisée
Plan de financement	Coût total du projet : 28 000 € TTC Reparti de la manière suivante : • CC Loire Layon Aubance : 7 000 € • Conseil départemental : 14 000 € • **Siéml : 7 000 €**

Acte à classer

COSY2024-DEL53

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2024-07-04T16-45-09.00 (MI254112832)

Identifiant unique de l'acte :

049-254901309-20240704-COSY2024-DEL53-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Attribution des aides dans le cadre du premier appel à projets 2024 du programme MobiPro visant à encourager les déplacements durables dans les zones d'activité

Date de décision : 04/07/2024

CERTIFIÉ - Certifié Conforme

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.5. Subventions

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEL 53 - MobiPro.PDF **Multicanal :** Non

Classer

Annuler

Préparé	Date **04/07/24** à **16:45**	Par **MOUTIER Valerie**
Transmis	Date **04/07/24** à **16:45**	Par **MOUTIER Valerie**
Accusé de réception	Date **04/07/24** à **16:51**	

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

SIÉML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Cosy / n° 54 / 2024

Délibération du Comité syndical
Séance du 2 juillet 2024

Attribution des aides à l'émergence de collectifs citoyens dans le cadre du premier appel à projets « PollinisER » de l'exercice 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi deux juillet à neuf heures, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le 26 juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, 31 membres étaient présents, 2 pouvoirs ont été donnés :

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE		POUVOIR	
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BROSSELIER Pierre suppléé par Jean-Luc KASZYNSKI	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES			X
DESOEUVRE suppléé par Patrick BILESIMO		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	X		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES		X	
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		x	
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x		
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
HIE Arnaud suppléé par Jacky MIGNOT		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
LARDEUX Dominique		SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU	X		
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MARTIN Jacques-Olivier suppléé par René-François JOUBERT		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES		POUVOIR	
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	X		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	X		
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS			x
PONTOIRE Dominique suppléé par Stéphane DEROUET	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		X	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	X		
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
TRAMIER Teddy	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES		X	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	

Jean-Michel MARY, délégué de la circonscription des Mauges, a donné pouvoir de voter en son nom à Denis RAIMBAULT, délégué de la même circonscription.

Robert BIAGI, délégué de la circonscription d'Angers Loire Métropole a donné son pouvoir de voter en son nom à Franck POQUIN, délégué de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1111-9 et suivants, L. 2224-31 et suivants et L. 5711-1 et suivants ;

Vu le code de l'énergie, notamment le livre II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 24/2022 du 22 mars 2022 approuvant la mise en place d'un dispositif d'accompagnement à l'émergence de collectifs citoyens d'énergie renouvelables ;

Vu le règlement financier du Siéml, modifié en dernier lieu par la délibération du comité syndical n° 30/2024 du 26 mars 2024 ;

Vu le budget primitif 2024 adopté par délibération n°15/2024 du 26 mars 2024 ;

Vu la décision modificative n°1 du budget principal 2024 adoptée par délibération n° 41 du 2 juillet 2024 ;

Vu la réception d'un seul dossier de candidature déposé dans le cadre du dispositif de soutien PollinisER du premier appel à projets de l'exercice 2024 ;

Vu l'avis de la commission Transition énergétique du Siéml en date du 31 mai 2024 ;

Considérant que le dossier de candidature déposé par la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou est éligible au dispositif de soutien PollinisER ;

Considérant que l'enveloppe financière d'aides attribuables dans le cadre du dispositif de soutien PollinisER est plafonné à 6 000 € ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'approuver** l'attribution d'une aide dans le cadre du dispositif de soutien PollinisER pour un total de 3 960 € à la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou lors de la première session d'appel à projets 2024, tel que présenté en annexe ;

- **d'approuver** le lancement de la seconde session d'appel à projets PollinisER pour l'année 2024, avec une date limite de dépôt des candidatures fixée au 31 octobre 2024 ;

- **de donner** délégation de pouvoir au Président pour toute décision concernant les demandes d'autorisation de commencement du projet effectuée par la collectivité lors du dépôt du dossier de candidature dans le cadre de l'appel à projets susmentionné, étant précisé qu'une décision favorable ne préjuge en rien de la décision du Comité syndical d'attribution de l'aide du Siéml qui sera prise ultérieurement ;

- **- d'autoriser** le Président à signer, au nom et pour le compte du Siéml, la convention financière correspondante ;

- **- de prendre acte** du commencement de la réalisation de l'action par, la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou**.**

Précise que :

- les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal du Siéml 2023, chapitre 65 « charges de gestion courante ».
- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	31
Nombre de votants :	33
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	33

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 2 juillet 2024,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY



Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

AIDES Á L'ÉMERGENCE DE COLLECTIFS CITOYENS

PollinisER

Premier appel à projets 2024

Annexe au rapport n° 20 présenté au Comité syndical le 2 juillet 2024

Dossier éligible	
EPCI	**Communauté de communes des Vallées du Haut Anjou**
Projet	La CCVHA a entamé une démarche pour faire émerger un collectif citoyen sur son territoire. La phase 1 « l'essaim » a été réalisée. La CCVHA souhaite poursuivre l'accompagnement de la démarche lancée sur son territoire., et mettre en œuvre les phase 2 « la ruche » et 3 « l'envol » du dispositif « PollinisER ». Pour cela, il est proposé de consacrer 8,5 jours et 1,5 jours de coordination entre ALISEE et la CCVHA. La Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou souhaite structurer le collectif EnR Citoyens, notamment pour les raisons suivantes : - s'assurer des retombées économiques locales liées aux projets d'énergies renouvelables, - s'assurer de l'adhésion de la population locale sur les projets d'énergies renouvelables, - s'assurer de la bonne prise en compte des impacts locaux liés aux projets d'énergies renouvelables, - s'assurer de l'intégration des habitants dans le déploiement de la politique énergétique du territoire.
Partenaire	Association ALISEE (en lien avec RECIT Pays de la Loire)
Montant total du projet	Total du projet : 6 600 € *Incubation – 8.5 jrs : 5 610 €* *Coordination avec EPCI – 1,5 jrs : 990 €*
Plan de financement	Aide du Siéml jusqu'à 60% du reste à charge, plafonné à 6 000 € /projet - Vallées du Haut Anjou : 2 640 € - **Siéml : 3 960 €**
Demande de démarrage du projet avant délibération du du CoSy	Oui

Acte à classer

COSY2024-DEL54

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2024-07-11T10-52-13.00 (MI254271416)

Identifiant unique de l'acte :

049-254901309-20240711-COSY2024-DEL54-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Attribution des aides à l'émergence de collectifs citoyens dans le cadre du premier appel à projets "PollinisER" de l'exercice 2024

Date de décision : 11/07/2024



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.5. Subventions
7.5.4. Autres

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEL54 - Appel à projet PollinisER 2024-1.PDF **Multicanal :** Non

Classer

Annuler

Préparé	Date **11/07/24** à **10:52**	Par **MOUTIER Valerie**
Transmis	Date **11/07/24** à **10:52**	Par **MOUTIER Valerie**
Accusé de réception	Date **11/07/24** à **10:57**	

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

SIÉML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Délibération du Comité syndical
Séance du 2 juillet 2024

Cosy / n° 55 / 2024

Transfert de la compétence « chaleur renouvelable » des communes de Beaulieu-sur-Layon et de Durtal

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi deux juillet à neuf heures, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le 26 juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, 31 membres étaient présents, 2 pouvoirs ont été donnés :

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE		POUVOIR	
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BROSSELIER Pierre suppléé par Jean-Luc KASZYNSKI	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES			X
DESOEUVRE suppléé par Patrick BILESIMO		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	X		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES		X	
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		x	
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x		
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
HIE Arnaud suppléé par Jacky MIGNOT		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
LARDEUX Dominique		SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU	X		
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MARTIN Jacques-Olivier suppléé par René-François JOUBERT		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES		POUVOIR	
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	X		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	X		
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS			x
PONTOIRE Dominique suppléé par Stéphane DEROUET	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		X	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	X		
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
TRAMIER Teddy	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES		X	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	

Jean-Michel MARY, délégué de la circonscription des Mauges, a donné pouvoir de voter en son nom à Denis RAIMBAULT, délégué de la même circonscription.

Robert BIAGI, délégué de la circonscription d'Angers Loire Métropole a donné son pouvoir de voter en son nom à Franck POQUIN, délégué de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2224-31 et suivants et L. 5711-1 et suivants ;

Vu le code de l'énergie, notamment le livre II ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu la délibération n°54/2019 du comité syndical en date du 15 octobre 2019, adoptant le règlement d'exercice de la compétence optionnelle chaleur renouvelable ;

Vu la délibération du conseil municipal de Beaulieu-sur-Layon n° 85-2023 du 4 décembre 2023 approuvant le transfert de la compétence optionnelle « production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable » au Siéml ;

Vu la délibération du conseil municipal de Durtal n° 2024-05-04 du 24 mai 2024 approuvant le transfert de la compétence optionnelle « production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable » au Siéml ;

Considérant que les communes de Beaulieu-sur-Layon et Durtal envisagent d'adhérer à la compétence optionnelle « Production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable » pour respectivement, d'une part, à Beaulieu-sur-Layon, la réalisation d'une chaufferie à bois en remplacement des installations existantes pour l'accueil périscolaire « L'Oiseau Lyre », et, d'autre part, à Durtal, l'installation de deux chaufferies bois, la première au niveau du gymnase « Camille Claudel » et la seconde pour alimenter en chaleur le pôle restaurant du cœur et logement de la Poste de la commune de Durtal ;

Considérant que, pour chaque installation, une convention bilatérale sera conclue entre le Siéml et la commune, après approbation par décision des instances délibérantes et décisionnelles des parties lorsque les coûts définitifs seront connus concernant les projets d'installation de Beaulieu-sur-Layon et Durtal ;

Etant précisé qu'en cas d'abandon du projet pendant la phase de conception, quel qu'en soit le motif, la contribution demandée à la commune sera calculée en intégrant l'ensemble des frais supportés par le Siéml ;

Après en avoir délibéré ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

DÉCIDE

- **d'approuver** le transfert vers le Siéml pour les communes de Beaulieu-sur-Layon et Durtal, de la compétence optionnelle « Production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable » en vue de la réalisation de projets d'installations de chauffage de bâtiments communaux alimentés par la source de chaleur bois ;

- **d'approuver** que, pour chaque commune, le transfert prenne effet à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante du Siéml approuvant le transfert est devenue exécutoire, conformément à l'article 6 des statuts du Siéml ;

- **d'autoriser** le Président à signer, au nom et pour le compte du Siéml, tout acte nécessaire aux décisions précitées, notamment les conventions entre le Siéml et chacune des collectivités ainsi que leurs éventuels avenants, comme à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	31
Nombre de votants :	33
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	33

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 2 juillet 2024,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY



SIÉML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

REGLEMENT D'EXERCICE DE LA COMPETENCE « PRODUCTION ET DISTRIBUTION PAR RESEAUX TECHNIQUES DE CHALEUR RENOUVELABLE »

ANNEXE 1 : CONCEPTION D'UN NOUVEAU PROJET

COLLECTIVITE MEMBRE

Collectivité : MAIRIE DE BEAULIEU

Adresse : 4 Rue de la Mairie - 49750 Beaulieu-sur-Layon

Nom et prénom de l'élu référent : ONILLON Daniel

Fonction : Conseiller Délégué

Téléphone : 06-81-87-68-08

Mail : daniel.onillon@beaulieu-sur-layon.fr

NOUVEAU PROJET

Descriptif :

Conception et réalisation d'un premier projet de chaufferie bois granulés à l'Oiseau Lyre

Date : 15/12/2023

Signature et tampon de la collectivité membre :

Martine CHAUVIN
le Maire

Séance du 21 mai 2024

Le vingt et un mai deux mille vingt-quatre à vingt-heure trente, le Conseil municipal de Durtal s'est réuni dans la Salle du Conseil municipal, en session ordinaire, ouverte au public, sous la Présidence de Monsieur Pascal FARION, Maire.

Convocation : 15 mai 2024
Nombre de Membres : Convoqués : 23
Présents : Mmes A. BIGOT, M. DESMARRES, S. GOHIER, I. GOUTE, A. IRAN, A. JOUIS, S. MALBEAU, M-C. ORSINI, C. BIDON, S. CHAON et MM G. CHOUETTE, J. DEHONDT, P. FARION, S. FAUCHEUX, P. GRASSET, D. LANDFRIED, L. LEBRUN, S. OUVRARD
Absents : E. BIGNON, C. BOBET, T. LEBOUCHER, L. LORET, F. BLANDIN
Pouvoirs : E. BIGNON donne pouvoir à S. FAUCHEUX
C. BOBET donne pouvoir à M-C. ORSINI
T. LEBOUCHER donne pouvoir à G. CHOUETTE
L. LORET donne pouvoir à P. GRASSET
F. BLANDIN donne pouvoir à J. DEHONDT
Secrétaire de Séance : G. CHOUETTE
POUR : 22 / CONTRE : 1 / ABSTENTION :

DEL2024-05-04 : Transfert de la compétence « production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, tels que modifiés par la délibération COSY/n°14/2019 du Comité syndical en date du 23 avril 2019, approuvés par l'arrêté préfectoral n°2019-122 en date du 14 août 2019 portant modification des statuts du SIEML en matière notamment de production et de distribution de chaleur renouvelable,
Vu le règlement d'exercice de la compétence « production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable » adopté par délibération COSY/n°54/2019 du Comité syndical en date du 15 octobre 2019,
Vu le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) 2020-2026 de la CCALS, construit avec le Pôle Métropolitain Loire Angers,
Considérant qu'en application de l'article 4 et 4.5 de ses statuts, le Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire peut exercer la compétence optionnelle « production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable » aux lieu et place des communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui lui en font la demande, et prévoit que la source de chaleur renouvelable sera fixée par délibérations concordantes,
Considérant que la commune de Durtal envisage de transférer la compétence optionnelle ainsi définie au titre de l'énergie bois, avec comme premiers projets les chaufferies des bâtiments suivants : Gymnase Camille Claudel et du pôle Restaurants du cœur/la Poste/logements. Considérant que le règlement d'exercice de la compétence prévoit, en son article 3, que l'approbation du transfert de compétence vaut entière acceptation de ce règlement.
Considérant que le transfert de la compétence au Siéml intervient par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et de l'organe délibérant du Siéml. Considérant les études de faisabilité pour un chauffage biomasse-bois pour les bâtiments Gymnase Camille Claudel, pôle Restaurants du cœur/la Poste/logements et Tiers lieu.

Accusé de réception en préfecture
049-214901274-20240521-DEL2024-05-04-DE
Date de réception préfecture : 24/05/2024

Considérant l'axe 4 du Projet de territoire Demain Durtal 2021-2031 « s'approprier nos biens communs pour amplifier la transition écologique » et son objectif « habiter un territoire sobre en énergie et engagé dans la transition énergétique »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité avec 1 voix contre et 22 voix pour,

APPROUVE le transfert de la compétence « production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable » au Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, l'énergie bois étant la source de chaleur renouvelable identifiée dans le cadre de ce transfert

INVITE le Siéml à délibérer sur cette demande de transfert de compétence

PREND ACTE du règlement d'exercice de la compétence par le Syndicat, annexé à la présente

S'ENGAGE à respecter strictement les dispositions du règlement annexé

INVITE le Siéml à instruire la demande de conception d'une chaufferie bois au niveau des bâtiments Gymnase Camille Claudel et du pôle Restaurants du cœur/la Poste/logements.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document ainsi qu'à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire de séance.

Le Maire, Pascal FARION

MAIRIE DE DURTAL - M et L -

Délibération rendue exécutoire. Transmise à la Préfecture de Maine-et-Loire le 24-05-2024
Publiée le 24-05-2024
Pascal FARION, Maire

MAIRIE DE DURTAL - M et L -

Accusé de réception en préfecture
049-214901274-20240521-DEL2024-05-04-DE
Date de réception préfecture : 24/05/2024

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 049-214900227-20231204-DCM2023_85-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers	
En exercice	15
Présents	12
Procuration	1
Absents	3
Votants	13

OBJET :

DCM 2023-85 Transfert de la compétence « production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable » au SIEML

L'an deux mil vingt-trois, le quatre du mois de décembre,
Le Conseil Municipal de la commune de **BEAULIEU-SUR-LAYON**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Martine CHAUVIN, Maire de la commune
Date de convocation du Conseil Municipal : le trente novembre deux mil vingt-trois

Présents : Martine CHAUVIN, Gwénaëlle SALMON, Yann SUAU, Laure BERTRAND, Jacques GUEGNARD, Daniel ONILLON, Mathieu BERTRAND, Agnès GESLIN, Mélanie MARTINEAU, Xavier POULAIN, Sandra GAULTIER, Didier PETIT

Excusés : Sandra NOEL excusée pour raisons médicales
Christine JOUET excusée pour raisons médicales
Paul TRESMONTAN excusé pour raisons professionnelles

Pouvoir : Sandra NOËL a donné procuration à Mélanie MARTINEAU

Secrétaire : Jacques GUEGNARD

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, tels que modifiés par la délibération COSY/n°14/2019 du Comité syndical en date du 23 avril 2019, approuvés par l'arrêté préfectoral n°2019-122 en date du 14 août 2019 portant modification des statuts du SIEML en matière notamment de production et de distribution de chaleur renouvelable ;

Vu le règlement d'exercice de la compétence « production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable » adopté par délibération COSY/n°54/2019 du Comité syndical en date du 15 octobre 2019,

Considérant qu'en application de l'article 4 et 4.5 de ses statuts, le Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire peut exercer la compétence optionnelle « production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable » aux lieu et place des communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui lui en font la demande, et prévoit que la source de chaleur renouvelable sera fixée par délibérations concordantes.

Considérant que la commune de Beaulieu sur Layon envisage de transférer la compétence optionnelle ainsi définie au titre de l'énergie bois pour la conception et la réalisation d'un premier projet de chaufferie bois granulés à l'Oiseau Lyre.

Considérant que le règlement d'exercice de la compétence prévoit, en son article 3, que l'approbation du transfert de compétence vaut entière acceptation de ce règlement.
Considérant que le transfert de la compétence au Siéml intervient par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et de l'organe délibérant du Siéml.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 049-214900227-20231204-DCM2023_85-DE

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir débattu, le Conseil municipal
Par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, la majorité requise des suffrages étant atteinte :

ARTICLE 1
APPROUVE le transfert de la compétence « production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable » au Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, l'énergie bois étant la source de chaleur renouvelable identifiée dans le cadre de ce transfert.

ARTICLE 2
INVITE le Siéml à délibérer sur cette demande de transfert de compétence.

ARTICLE 3
PREND ACTE du règlement d'exercice de la compétence par le Syndicat, annexé à la présente.

ARTICLE 4
S'ENGAGE à respecter strictement les dispositions du règlement annexé

ARTICLE 5
INVITE le Siéml à instruire la demande de conception d'une chaufferie bois à l'Oiseau Lyre,

ARTICLE 6
AUTORISE Madame le Maire à signer tout document ainsi qu'à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Pour copie certifiée conforme,
Fait à Beaulieu-sur-Layon,
Le 11/12/2023
Martine CHAUVIN, le Maire



Acte à classer

COSY2024-DEL55

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2024-07-11T10-53-54.00 (MI254271558)

Identifiant unique de l'acte :

049-254901309-20240711-COSY2024-DEL55-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Transfert de la compétence "chaleur renouvelable" des communes de Beaulieu-sur-Layon et de Durtal

Date de décision : 11/07/2024

CERTIFIÉ - Certifié Conforme

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.7. Intercommunalite
5.7.3. Transfert de compétences et modifications statutaires

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEL 55 - Transfert de la compétence chaleur ren.PDF **Multicanal :** Non

Classer

Annuler

Préparé	Date **11/07/24** à **10:53**	Par **MOUTIER Valerie**
Transmis	Date **11/07/24** à **10:53**	Par **MOUTIER Valerie**
Accusé de réception	Date **11/07/24** à **11:05**	

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Délibération du Comité syndical
Séance du 2 juillet 2024

Cosy / n° 56 / 2024

Chaleur renouvelable - demande de conception de nouveaux projets

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi deux juillet à neuf heures, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le 26 juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, 31 membres étaient présents, 2 pouvoirs ont été donnés :

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE		POUVOIR	
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BROSSELIER Pierre suppléé par Jean-Luc KASZYNSKI	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES			X
DESOEUVRE suppléé par Patrick BILESIMO		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	X		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES		X	
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		x	
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x		
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
HIE Arnaud suppléé par Jacky MIGNOT		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
LARDEUX Dominique		SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU	X		
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MARTIN Jacques-Olivier suppléé par René-François JOUBERT		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES		POUVOIR	
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	X		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	X		
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS			x
PONTOIRE Dominique suppléé par Stéphane DEROUET	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		X	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	X		
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
TRAMIER Teddy	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES		X	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	

Jean-Michel MARY, délégué de la circonscription des Mauges, a donné pouvoir de voter en son nom à Denis RAIMBAULT, délégué de la même circonscription.

Robert BIAGI, délégué de la circonscription d'Angers Loire Métropole a donné son pouvoir de voter en son nom à Franck POQUIN, délégué de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2224-31 et suivants, L. 5711-1 et suivants ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu le règlement d'exercice de la compétence « production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable » par le Siéml au profit des membres l'ayant transférée au syndicat, approuvé par délibération du comité syndical du Siéml n° 54/2019 du 15 octobre 2019 ;

Vu le transfert au Siéml de la compétence « production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelables » et fixant le bois énergie comme source de chaleur renouvelable, approuvé par délibérations concordantes du conseil municipal de Saint-Augustin-des-Bois 2 décembre 2019 et du comité syndical du Siéml n° 55/2019 du 15 octobre 2019 ; du conseil municipal d'Angrie du 6 octobre 2022 et du comité syndical du Siéml n° 68/2022 du 18 octobre 2022 ;

Vu la demande de conception d'un nouveau projet de chaufferie bois faite par délibération du conseil municipal de Saint-Augustin-des-Bois du 27 mai 2024 et par délibération du conseil municipal d'Angrie du 6 juin 2024 ;

Considérant que, conformément au règlement d'exercice de la compétence « production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable » du Siéml, lorsqu'une commune a transféré sa compétence au Syndicat et souhaite que soit réalisé un nouveau projet de chaufferie, elle doit en faire la demande au Syndicat ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'approuver**, sous réserve de l'inscription au budget des crédits disponibles, la réalisation par le Siéml des deux projets suivants, tels que décrits en annexe à la présente délibération ;
    - le projet de chaufferie bois pour la mairie de Saint-Augustin-des-Bois,
    - le projet de chaufferie bois pour le restaurant d'Angrie ;
- **d'autoriser** le Président à signer tout document ainsi qu'à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Précise que :

- les dépenses correspondantes seront inscrites au budget principal du Siéml 2025.
- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	31
Nombre de votants :	33
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	33

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 2 juillet 2024,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY



PRODUCTION ET DISTRIBUTION PAR RÉSEAUX TECHNIQUES DE CHALEUR RENOUVELABLE

-

RÉALISATION DE DEUX NOUVEAUX PROJETS DE CHAUFFERIE BOIS

Annexe à la délibération du Comité syndical du 2 juillet 2024

Projet de chaufferie bois de Saint-Augustin-des-Bois

La commune souhaite réaliser des travaux de rénovation énergétique de la mairie et de sa salle annexe et y installer une chaudière bois à la place de l'actuelle chaudière fioul. L'implantation de la chaufferie se situerait dans le local actuel de la chaudière fuel qui ferait l'objet d'une rénovation et mise aux normes sur les espaces nécessaires à l'implantation.

Le conseil municipal de Saint-Augustin-des-Bois a demandé au Siéml, par délibération du 27 mai 2024, la réalisation du projet dont les caractéristiques techniques et financières sont les suivantes :

- puissance de la chaufferie bois de 35 kW ;
- consommation prévisionnelle de 7 tonnes / an ;
- investissement estimé à 60 000 € HT ;
- mise en service prévisionnelle : 2025.

Projet de chaufferie bois d'Angrie

La commune souhaite changer le système de chauffage dans le bâtiment communal situé 18, rue de Bellevue, et y installer une chaudière bois à la place de l'actuelle chaudière fioul.

Le conseil municipal d'Angrie a demandé au Siéml, par délibération du 6 juin 2024, la réalisation du projet dont les caractéristiques techniques et financières sont les suivantes :

- puissance de la chaufferie bois de 22 kW ;
- consommation prévisionnelle de 6 tonnes / an ;
- investissement estimé à 50 000 € HT ;
- mise en service prévisionnelle : 2025.

Acte à classer

COSY2024-DEL56

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2024-07-08T17-18-29.00 (MI254189085)

Identifiant unique de l'acte :

049-254901309-20240708-COSY2024-DEL56-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Chaleur renouvelable - demande de conception de nouveaux projets

Date de décision : 08/07/2024



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.5. Subventions

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : 56-2024-DEL Chaleur renouvelable Nvx projets .PDF **Multicanal :** Non

Classer

Annuler

Préparé	Date **08/07/24** à **17:18**	Par **MOUTIER Valerie**
Transmis	Date **08/07/24** à **17:18**	Par **MOUTIER Valerie**
Accusé de réception	Date **08/07/24** à **17:23**	

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

SIÉML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Délibération du Comité syndical
Séance du 2 juillet 2024

Cosy / n° 57 / 2024

Modification du règlement d'exercice de la compétence relative à la « production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable »

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi deux juillet à neuf heures, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le 26 juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, 31 membres étaient présents, 2 pouvoirs ont été donnés :

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE		POUVOIR	
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BROSSELIER Pierre suppléé par Jean-Luc KASZYNSKI	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES			X
DESOEUVRE suppléé par Patrick BILESIMO		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	X		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES		X	
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		x	
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x		
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
HIE Arnaud suppléé par Jacky MIGNOT		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
LARDEUX Dominique		SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU	X		
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MARTIN Jacques-Olivier suppléé par René-François JOUBERT		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES		POUVOIR	
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	X		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	X		
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS			x
PONTOIRE Dominique suppléé par Stéphane DEROUET	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		X	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	X		
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
TRAMIER Teddy	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES		X	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	

Jean-Michel MARY, délégué de la circonscription des Mauges, a donné pouvoir de voter en son nom à Denis RAIMBAULT, délégué de la même circonscription.

Robert BIAGI, délégué de la circonscription d'Angers Loire Métropole a donné son pouvoir de voter en son nom à Franck POQUIN, délégué de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2224-31 et suivants, L. 5711-1 et suivants ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu le règlement d'exercice de la compétence « production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable » par le Siéml au profit des membres l'ayant transférée au syndicat, approuvé par délibération du comité syndical du Siéml n° 54/2019 du 15 octobre 2019 ;

Considérant que, conformément à l'article 4.5 de ses statuts, le Siéml exerce, en lieu et place des communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui lui en font la demande, la compétence relative à la réalisation, au développement et à l'exploitation d'installations de production et de distribution, par réseaux techniques, de chaleur renouvelable ;

Considérant que, au vu de l'intérêt croissant des collectivités de Maine et Loire sur ce sujet, il est paru utile de compléter les statuts du Siéml avec un règlement visant à encadrer l'exercice de la compétence réseau de chaleur ou de froid, décliné pour chaque projet par une convention individuelle conclue entre la collectivité et le Syndicat ;

Considérant qu'une réforme du règlement d'exercice de la compétence est nécessaire pour harmoniser, simplifier et rendre plus lisible les conditions et modalités d'exercice de cette dernière, mais aussi pour étendre l'offre d'accompagnement du Siéml proposée à ses collectivités adhérentes, en complétant les projets en énergie bois par des projets en énergie géothermie ;

Considérant que le règlement d'exercice de la compétence nécessite également d'être modifié pour rendre possible un ajustement de la participation des collectivités aux frais de gestion réellement supportés par le Siéml et assouplir les conditions requises concernant le commencement des travaux ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'approuver** la réforme du règlement d'exercice de la compétence « production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable », en particulier les modifications apportées aux articles dédiés à la détermination de la participation financière de la collectivité (article 6) et à la convention individuelle (article 7), selon le document joint en annexe.

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	31
Nombre de votants :	33
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	33

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 2 juillet 2024,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY



CHARTE

RÈGLEMENT D'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE « PRODUCTION ET DISTRIBUTION PAR RÉSEAUX TECHNIQUES DE CHALEUR RENOUVELABLE »

Délibération du Comité syndical du Siéml du 2 juillet 2024



SIÉML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

SOMMAIRE

ARTICLE 1- OBJET 3

ARTICLE 2- DESCRIPTION DES INSTALLATIONS TECHNIQUES 4

ARTICLE 3- PROCÉDURE DE TRANSFERT ET DE REPRISE DE LA COMPÉTENCE 6

ARTICLE 4- RÉGIME DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES 6

ARTICLE 5- MISE EN ŒUVRE DE LA COMPÉTENCE TRANSFÉRÉE 8

ARTICLE 6- CONTRIBUTION DE LA COLLECTIVITÉ 11

ARTICLE 7- CONVENTION INDIVIDUELLE 14

ARTICLE 8- RAPPORT ANNUEL D'EXPLOITATION 15

ARTICLE 9- ANNEXES 15

ANNEXE N° 1 – DEMANDE D'ÉTUDE DE CONCEPTION D'UN NOUVEAU PROJET 16

ANNEXE N° 2 – DEMANDE D'ÉTUDE DE MODIFICATION DU PROJET INITIAL 18

PROJET

ARTICLE 1- OBJET

Aux termes de l'article 4.5. de ses statuts, le Siéml dispose d'une compétence relative à la réalisation, au développement et à l'exploitation d'installations de production et de distribution, par réseaux techniques, de chaleur renouvelable.

Plus précisément, l'article 4.5 des statuts du Siéml prévoit que :

> « *Le syndicat exerce, en lieu et place des communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui lui en font la demande, la compétence relative au développement et à l'exploitation d'installations de production et de distribution, par réseaux techniques (et donc hors réseaux publics, qui relèvent de la compétence prévue à l'article 4.4), de chaleur renouvelable visant à maîtriser la consommation d'énergie et à réduire les émissions de gaz à effet de serre.*
>
> *Cette compétence comprend notamment les activités suivantes :*
>
> - *la réalisation d'installations de production de chaleur incluant le cas échéant les bâtiments de stockage et*
> - *les réseaux techniques de distribution de chaleur associés ;*
> - *l'exploitation et la maintenance des installations mentionnées à l'alinéa précédent.*
>
> *La source de chaleur renouvelable (bois énergie, géothermie, solaire thermique…) est fixée par délibérations concordantes du syndicat et du membre portant le transfert de compétence.* »

Le présent règlement vise à déterminer les modalités d'exercice de cette compétence par le Siéml au profit de ses collectivités membres lui ayant transféré la compétence, concernant les sources de chaleur renouvelable suivantes :

- Energie bois ;
- Energie géothermie.

Il est adopté par le Comité syndical du Siéml et actualisé autant que de besoin par ce dernier.

Toute modification par délibération du Comité syndical du présent règlement sera notifiée aux collectivités lui ayant transféré la compétence.

PROJET

ARTICLE 2- DESCRIPTION DES INSTALLATIONS TECHNIQUES

Les ouvrages nécessaires à la mise en œuvre de la compétence se distinguent en deux catégories :

- les installations nécessaires à la production de chaleur, regroupées sous les termes « chaufferie » ou « chaufferie bois énergie » ou « chaufferie géothermie » ; ;
- les installations nécessaires à la distribution de la chaleur produite, regroupées sous les termes « réseau technique de distribution de chaleur » et « réseau technique de distribution de chaleur ».

2.1. LES INSTALLATIONS NÉCÉSSAIRES Á LA PRODUCTION DE CHALEUR

2.1.1. Les chaufferies

Les chaufferies bois énergie et chaufferies géothermie correspondent aux différentes installations nécessaires à la production de chaleur et au stockage des combustibles nécessaires au fonctionnement de la chaufferie.

- **La chaufferie bois énergie** comprend notamment :
  - les ouvrages de production d'énergie calorifique : chaudière(s) bois et équipements annexes dont la chaudière d'appoint/secours si nécessaire ;
  - les dispositifs de stockage des combustibles ;
  - le bâtiment dédié à l'implantation de la chaufferie ou du silo et/ou l'aménagement éventuel en cas d'utilisation d'un local existant ;
  - les équipements de régulation et de télégestion.

- **La chaufferie géothermie** comprend notamment :
  - les ouvrages de production d'énergie calorifique (pompe à chaleur et équipements annexes dont la chaudière d'appoint/secours si nécessaire ;
  - le bâtiment dédié à l'implantation de la chaufferie et/ou l'aménagement éventuel en cas d'utilisation d'un local existant ;
  - les ouvrages de captage de l'énergie géothermie en sol ;
  - les équipements de régulation et de télégestion.

2.1.2. Les autres installations

Aucune installation, autre que celle relative à la production et à la distribution de chaleur renouvelable des énergies bois et géothermie, n'est comprise dans la compétence transférée au Siéml dont les modalités d'exercice sont définies par le présent règlement.

Toute nouvelle installation de chaleur renouvelable autre que celles à énergie bois et à énergie géothermie donnera lieu à une modification du présent règlement.

2.2. LE RÉSEAU TECHNIQUE DE DISTRIBUTION DE CHALEUR

2.2.1. Définition

Réseau de chaleur : un réseau de chaleur est un système de distribution de chaleur produite de façon centralisée, permettant de desservir plusieurs usagers ou abonnés. Il comprend une ou plusieurs unités de production de chaleur, un réseau de distribution primaire dans lequel la chaleur est transportée par

PROJET

un fluide caloporteur, et un ensemble de sous-stations d'échange, à partir desquelles les bâtiments sont desservis par un réseau de distribution secondaire.

Réseau technique de chaleur : un réseau technique de chaleur, encore appelé « réseau privé de chaleur », est un système de distribution de chaleur produite de façon centralisée, permettant de desservir un ou plusieurs bâtiments appartenant à un seul usager ou abonné, le plus souvent le maître d'ouvrage lui-même.

Réseau public de chaleur : un réseau public de chaleur, encore appelé « réseau de chaleur public », est un système de distribution de chaleur produite de façon centralisée, permettant de desservir des bâtiments appartenant distinctement à plusieurs usagers ou abonnés. Il constitue alors un service public dont la gestion est assurée et précisément définie par une collectivité ou un groupement agissant en tant qu'autorité organisatrice du service (article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales.).

Le présent règlement concerne l'exercice de la compétence du Siéml à la réalisation, au développement et l'exploitation d'installations de production et de distribution, par réseaux techniques, de chaleur renouvelable.

2.2.2. Description des réseaux techniques de chaleur

a. Le réseau de distribution primaire

Le réseau technique de chaleur est constitué du réseau de distribution primaire comprenant l'ensemble des installations de distribution de chaleur, soit les ouvrages suivants :

- le réseau technique de distribution lui-même ;
- les branchements jusqu'aux sous-stations ;
- les sous-stations qui comprennent l'échangeur, ou la bouteille de découplage, et ses accessoires (tout ouvrage de distribution de l'énergie calorifique, inclus). Chaque sous-station est établie dans un local appelé « *poste de livraison* », dont le régime est précisé par le présent règlement.

La compétence transférée porte uniquement sur le réseau de distribution primaire.

b. Le réseau de distribution secondaire

On appelle « *réseau secondaire* » l'ensemble des installations d'utilisation et de répartition d'énergie situées à l'intérieur du bâtiment (tuyauteries intérieures, radiateurs, etc.).

Le réseau secondaire n'entre pas dans le champ de la compétence transférée. Il appartient à la collectivité qui demeure responsable de son entretien.

c. Limite

La limite entre le réseau de distribution primaire et le réseau de distribution secondaire se situe en aval des vannes d'isolement de l'échangeur (entre le réseau primaire et le réseau secondaire), à la sortie de la sous-station, les vannes relevant dès lors de la compétence du Siéml.

PROJET

ARTICLE 3- PROCÉDURE DE TRANSFERT ET DE REPRISE DE LA COMPÉTENCE

Le transfert de la compétence au Siéml intervient par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la collectivité concernée et de l'organe délibérant du Siéml conformément à l'article 6 des statuts du Siéml.

Les délibérations préciseront :

- la date d'effet du transfert de la compétence, conformément à l'article 6 des statuts du Siéml ;
- la source de chaleur renouvelable choisie le cas échéant, la ou les installation(s) existantes objet du transfert de compétence.

En outre, la délibération de la collectivité transférant la compétence fera mention de ce que le transfert de la compétence emporte acceptation du présent règlement.

Le transfert de compétence porte obligatoirement sur l'investissement (réalisation des travaux) et le fonctionnement (entretien préventif et curatif, gestion du patrimoine et achat de combustible).

Les conditions de reprise de la compétence sont celles définies par l'article 7 des statuts du Siéml.

ARTICLE 4- RÉGIME DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

4.1. BIENS MIS Á DISPOSITION DU SIÉML

Les biens nécessaires à l'exercice de la compétence ou utilisés à cette fin sont mis à la disposition du Siéml par la collectivité, dans les conditions ci-après :

4.1.1. Modalités juridiques de la mise à disposition

Le transfert de compétence entraîne de plein droit, à la date du transfert, la mise à disposition au Siéml de l'ensemble des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence transférée.

Lorsque le transfert concerne des installations existantes, le Siéml disposera effectivement des biens nécessaires à l'exercice de la compétence à compter de l'approbation par l'instance décisionnelle compétente de la collectivité d'une part, du transfert de compétence et partant de l'approbation du présent règlement d'exercice de la compétence et, d'autre part, de la convention individuelle.

Un procès-verbal sera établi contradictoirement entre la collectivité et le Siéml. Ce procès-verbal précisera, pour chaque projet considéré :

- la consistance des biens transférés ;
- leur situation juridique;
- l'état des biens financier et comptable.

Les contrats en cours antérieurement conclus par la collectivité et relatifs à la compétence transférée (contrats d'approvisionnement, de maintenance, …) sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La collectivité devra informer son ou ses co-contractants que le Siéml se substitue à elle dans le cadre de l'exécution de ces contrats.

PROJET

4.1.2. Liste non exhaustive des biens pouvant être mis à disposition

Les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence transférée mis à disposition du Siéml sont constitués notamment des éléments suivants :

- foncier supportant ou devant supporter l'installation transférée (hors voies d'accès aux installations) ;
- local existant exclusivement affecté à une installation (chaufferie, dispositif de stockage…) : le local mis à disposition doit être exclusivement dédié à la chaufferie et/ou au dispositif de stockage, il ne peut être utilisé par la collectivité pour un autre usage. Il devra être clos et sécurisé.;
- chaudière ou autres équipements nécessaires à la production ou à l'exploitation du site ;
- réseaux de distribution de chaleur (réseau primaire) ;
- postes de livraison, c'est-à-dire le local dans lequel est installée la sous-station dans chacun des bâtiments raccordés par le réseau technique.

4.2. BIENS POUR LESQUELS LE SIÉML BÉNÉFICIE D'UN DROIT D'ACCÈS

Un droit d'accès sera consenti au Siéml pour les biens qui, sans être nécessaires à l'exercice de la compétence transférée, conditionnent ou déterminent l'accès aux installations ou leur bon fonctionnement, dans les conditions ci-après :

4.2.1. Modalités juridiques d'exercice du droit d'accès

En dehors des biens utilisés pour l'exercice de la compétence ou nécessaires à son exercice et mis à disposition du Siéml en application de l'article 4.1, la collectivité s'engage à laisser le Siéml accéder aux biens meubles et immeubles qui, sans être nécessaires à l'exercice de la compétence, conditionnent ou déterminent l'accès aux installations ou leur bon fonctionnement. Le cas échéant, des servitudes pourront être mises en place.

Ainsi, la collectivité garantit au Siéml un accès aux installations notamment pour vérifier leur bonne marche et les entretenir. Elle prend en charge à ce titre les éventuels aménagements des voies d'accès privées ou publiques non exclusivement dédiées aux installations et nécessaires pour l'exercice par le Siéml de son droit d'accès.

4.2.2. Liste non exhaustive des biens concernés

Les biens meubles et immeubles auxquels la collectivit devra garantir un libre accès au Siéml sont notamment les suivants :

- les passages de gaines techniques pour accueillir l'équipement de production de chaleur ;
- l'installation d'électricité existante du local afin de permettre le raccordement électrique du Siéml ;
- le réseau d'eau potable existant du local afin de permettre le raccordement du Siéml ;
- plus généralement, tous les biens dont l'accès est nécessaire pour mettre en place et mettre aux normes la chaufferie.

La garantie du libre accès aux biens suppose que la collectivité procède en amont à toutes les démarches, déclarations et demandes qui seraient le cas échéant nécessaires pour permettre une utilisation effective et efficiente des biens..

PROJET

4.3. PROPRIÉTÉ DES INSTALLATIONS

Le Siéml est propriétaire des biens et installations qu'il acquiert ou réalise en lieu et place de la collectivité pendant toute la durée de l'exercice de la compétence. La propriété desdites installations est transférée à la collectivité en cas de reprise de la compétence selon les modalités prévues à l'article 7 des statuts du Siéml.

ARTICLE 5- MISE EN ŒUVRE DE LA COMPÉTENCE TRANSFÉRÉE

5.1. CONCEPTION, RÉALISATION ET MODIFICATION D'UN NOUVEAU PROJET

5.1.1. Phase de conception

Le Siéml consultera la collectivité tout au long de la phase de conception.

Après transfert de la compétence par délibérations concordantes, chaque nouveau projet d'installation sur le territoire de la collectivité considérée devra préalablement faire l'objet d'une décision de son instance décisionnelle compétente, formalisant une demande d'étude de conception par le Siéml.

Cette demande sera transmise par courrier au Siéml accompagnée du document « demande d'étude de conception de nouveau projet » (annexe 1) complété. Le Siéml instruira la demande et informera la collectivité du résultat de cette instruction.

Avant d'engager tout projet, le Siéml transmet pour avis les études de conception du projet concernant notamment l'implantation et les caractéristiques de l'installation à la collectivité. Ces études détermineront notamment :

- le lieu d'implantation du projet ;
- les éléments fonciers et techniques mis à disposition ;
- la description de tous les équipements ;
- les bâtiments desservis ;
- la description des moyens de distribution de la chaleur produite ;
- les combustibles utilisés ;
- les conditions techniques, administratives et financières propres au projet.

Le Siéml se réserve la possibilité de ne pas donner suite au projet pour toutes raisons ne permettant pas d'assurer l'équilibre économique et le bon fonctionnement technique des installations. La collectivité en est alors avertie par écrit (courrier ou mail).

5.1.2. Réalisation du projet

Le Siéml assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de l'ensemble des installations et réseaux nécessaires à la production et à la distribution de chaleur renouvelables. Il dispose de la possibilité d'externaliser certaines missions dans le cadre de marchés publics. Il assure notamment les missions suivantes avec l'appui éventuel d'un assistant à maîtrise d'ouvrage :

- la procédure de consultation des entreprises selon les règles applicables en matière de commande publique ;
- le suivi de chantier : la collectivité est invitée à l'ensemble des réunions de chantier pour donner son avis et faciliter la coordination du chantier
- la réception des travaux.

PROJET

5.1.3. Modification du projet

a. Modification du projet à l'initiative de la collectivité

Toute modification substantielle du projet initial devra faire l'objet d'une décision de l'instance décisionnelle compétente de la collectivité formalisant une demande de modification du projet initial. Sont notamment des modifications substantielles à l'initiative de la collectivité :

- évolution du volume chauffé (à la hausse ou à la baisse) ;
- modification de l'occupation ou de l'usage d'un bâtiment ;
- travaux de rénovation thermique ;
- extension ou raccordement d'un nouveau bâtiment, avec extension éventuelle du réseau de distribution de chaleur : toute opération d'évolution du bâtiment raccordé (extension ou agrandissement) entraînant une modification de la surface à chauffer sera conditionnée par la faisabilité technique de l'augmentation du volume de chaleur à distribuer par les équipements installés. La collectivité devra en aviser le Siéml, qui seul décidera de la faisabilité technique et opérationnelle du raccordement ;
- modification du tracé du réseau ;
- modification des installations de production et/ou des réseaux de distribution de chaleur renouvelable entrainant une remise en cause du bon fonctionnement des installation tel que prévu lors de la conception du projet initial ;
- de manière générale, toute opération technique ne pouvant être considérée comme de la maintenance.

Toutes ces interventions devront faire l'objet d'une étude spécifique préalable à l'engagement de tous travaux pour identifier les impacts sur l'équilibre économique et le fonctionnement des installations techniques.

Cette demande sera transmise par courrier au Siéml accompagnée du document « demande d'étude de modification du projet initial » (annexe 2) complété. Le Siéml instruira la demande et informera la collectivité du résultat de cette instruction.

b. Modification du projet à l'initiative du Siéml

Le projet initial pourra faire l'objet d'une modification à l'initiative du Siéml, notamment lorsque des travaux ou investissements non prévus lors de la conception du projet doivent être réalisés afin de garantir la bonne réalisation et/ou le bon fonctionnement des installations techniques.

Le Siéml consultera la collectivité sur les aspects techniques, administratifs et financiers de ces travaux ou investissements supplémentaires, en amont de la réalisation.

PROJET

5.2. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

5.2.1. Étendue des missions d'exploitation

Le Siéml assure l'exploitation des ouvrages et, en conséquence, la sécurité et leur bon fonctionnement. Il a la charge d'organiser la gestion technique, administrative et patrimoniale des installations réalisées ou mises à disposition pour l'exercice de la compétence.

L'exploitation des installations par le Siéml comprend :

- l'approvisionnement en combustible ;
- la surveillance et la maintenance préventive et curative des installations, comprenant l'intervention en cas de panne ;
- le remplacement de pièces en cas de casse.

Le Siéml réalisera ces prestations soit par ses moyens propres, soit par des entreprises et des prestataires spécialisés .

5.2.2. Approvisionnement en combustibles

Le Siéml est chargé de la production de chaleur aux bâtiments raccordés. A ce titre, il assure l'achat et la livraison de combustibles. Il passe et exécute les contrats de fourniture et livraison de combustibles.

5.2.3. Surveillance des installations, maintenance préventive et curative

a. Surveillance et entretien courant

Ces missions comprennent notamment :

- le contrôle régulier pour vérifier le bon fonctionnement des installations (contrôle visuel) ;
- le décendrage, pour l'énergie bois ;
- le petit dépannage.

Les travaux d'entretien courant peuvent être réalisés pendant ou en dehors de la saison de chauffe.

Un carnet d'entretien pourra être mis en place et laissé à la disposition de la collectivité, pour consultation des interventions réalisées sur les installations. Les rapports d'intervention pourront y être consignés.

b. Surveillance et entretien spécialisés

Elles comprennent notamment :

- le ramonage des tubes de fumée ;
- le nettoyage et ramonage complet de l'intérieur de la chaudière, vérification de l'état de l'installation ;
- le diagnostic des causes de la panne ;
- la réparation / remise en état, remplacements des équipements défectueux.

Les travaux prévisibles d'entretien spécialisé nécessitant la mise hors service des ouvrages sont réalisés , dans la mesure du possible, en dehors de la saison de chauffe.

PROJET

Lorsqu'il est nécessaire de procéder à un entretien spécialisé durant la saison de chauffe, le Siéml avertira la collectivité au moins cinq (5) jours avant la date de l'entretien spécialisé.

c. Système de télésurveillance

Pour faciliter la détection des dysfonctionnements, chaque installation sera dotée d'un système de télésurveillance installé par le Siéml. Le Siéml devra bénéficier des droits d'accès nécessaires selon le régime défini à l'article 4.2 du présent règlement.

d. Interventions en cas de panne

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le Siéml prend les mesures d'urgence nécessaires. Ses représentants ou prestataires reçoivent toutes facilités de la part de la collectivité.

Un système d'astreinte pourra être mis en place.

Pour des raisons tenant à la nature des travaux ou aux possibilités de mise en œuvre, le délai d'intervention immédiate prescrit peut être dépassé. Dans ce cas, le Siéml en informe la collectivité.

En cas d'intervention nécessitant la mise hors service des ouvrages en période de chauffe, la période et la durée d'exécution des travaux sont fixées par le Siéml de façon à minimiser la gêne occasionnée.

La collectivité s'interdit formellement toute intervention sur les installations sans l'accord préalable du Siéml. En cas d'inobservation, la responsabilité du Siéml ne saurait être retenue si un accident ou un dysfonctionnement se produisait sur l'installation.

En cas d'éventuels dégâts provoqués par un événement extérieur (climatique, vandalisme…), la collectivité doit impérativement prévenir sans délai le Siéml afin de lui permettre d'effectuer une déclaration, auprès de son assurance, dans les délais impartis.

5.3. ASSURANCES

Le Siéml souscrit en son nom les assurances nécessaires à la couverture de tous les dommages dont il serait tenu responsable du fait de sa qualité de propriétaire et/ou d'exploitant de l'installation.

ARTICLE 6- CONTRIBUTION DE LA COLLECTIVITÉ

6.1. ÉTENDUE DE LA CONTRIBUTION DE LA COLLECTIVITÉ

La collectivité contribue activement aux projets de réseaux techniques de chaleur relevant de la compétence du Siéml, en participant aux décisions portant sur sa conception, sa réalisation et son exploitation, notamment en participant au suivi quotidien du bon fonctionnement des installations techniques.

Sa contribution prendra également la forme d'une participation financière à l'investissement et/ou au fonctionnement du réseau technique de chaleur renouvelable projeté.

PROJET

6.2. DÉTERMINATION DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COLLECTIVITÉ

6.2.1. Les éléments de la participation financière

La participation financière de la collectivité à la compétence couvre les dépenses engagées par le Siéml pour l'exercer, déductions faites des aides et participations obtenues par d'autres organismes financeurs.

En cas de réalisation du projet, la participation financière de la collectivité comprend trois parts, dont les modalités de calcul de chacune des parts sont déterminées *infra* :

- une **part fixe**, correspondant à la participation de la collectivité aux dépenses nécessaires aux investissements à réaliser pour l'établissement des installations techniques ;
- une **part variable**, correspondant à la participation de la collectivité aux dépenses nécessaires à l'exploitation et au bon fonctionnement des installations techniques;
- une **part unitaire** dite « *participation pour frais de gestion* » correspondant à la participation de la collectivité aux dépenses nécessaires à la mise en œuvre de la compétence transférée autres que celles intégrées dans le calcul de la part fixe et la part variable.

En cas d'abandon du projet pendant la phase de conception, quel qu'en soit le motif, la collectivité apportera une participation financière comprenant deux parts :

- la **part unitaire** précitée, dont les modalités de calcul spécifiques au cas d'abandon du projet sont déterminées ci-après ;
- une **part forfaitaire** correspondant à la participation de la collectivité aux dépenses effectivement engagées par le Siéml au jour de l'abandon du projet, notamment les dépenses externes suivantes : architecte, bureaux d'études, contrôle technique, géomètre, publication, frais de résiliation de contrats ou indemnisation des cocontractants, etc.

6.2.2. Les modalités de calcul de la participation financière

a. Calcul de la part fixe

La part fixe est calculée en prenant en compte les dépenses estimées par le Siéml pour l'investissement initial de la chaufferie et son réseau « primaire » de distribution de chaleur sur toute la durée de réalisation des travaux. Ces dépenses incluent notamment les frais afférents :

- aux études conception ;
- à la maitrise d'œuvre ;
- aux études techniques ;
- aux travaux.

Le montant de la part fixe se décompose comme suit :

- financement des investissements nécessaires à l'installation des équipements techniques ;
- financement de toutes les études et permissions administratives nécessaires à la réalisation des équipements techniques

Le montant prévisionnel total de la part fixe est estimé aux vues des dépenses prévisionnelles précitées. Il pourra être ajusté pendant l'exécution des travaux jusqu'à la mise en service des installations, notamment pour prendre en compte les dépenses non prévues résultant des modifications du projet initial à l'initiative de la collectivité ou du Siéml.

PROJET

Le montant total de la part fixe sera définitif aux vues des dépenses effectivement engagées par le Siéml, déduction faite le cas échéant du montant total des participations d'autres financeurs et aides mentionnées à l'article 6.2.1. du présent règlement, effectivement perçues par le Siéml.

Dans l'hypothèse où le montant réel des participations et aides perçues par le Siéml est différent du montant prévisionnel, le montant total de la part fixe pourra faire l'objet d'une modification, d'un commun accord entre le Siéml et la collectivité.

b. Calcul de la part variable

La part variable est calculée en prenant en compte les dépenses prises en charge chaque année par le Siéml, nécessaires à l'exploitation et au bon fonctionnement des installations techniques. Ces dépenses incluent notamment :

- combustibles : dépenses d'approvisionnement en combustibles. Le montant de la participation de la collectivité est calculé tous les ans selon les dépenses réelles actualisées en fonction de l'évolution des contrats d'approvisionnement et des quantités livrées ;
- entretien : dépenses afférents à la surveillance et aux entretiens courants de la chaufferie et de son réseau « primaire » de distribution de chaleur. Le montant de la participation de la collectivité est calculé tous les ans selon les dépenses réelles actualisées en fonction de l'évolution des contrats d'entretien et d'exploitation ;
- réparations : dépenses de réparation du matériel en cas de panne ou de vétusté. En cas de travaux importants, le montant de la participation de la pourra être échelonné sur plusieurs années, sur demande de la collectivité et après accord du Siéml ;
- divers : ensemble des dépenses engagées par le Siéml pour assurer l'exploitation et le bon fonctionnement des installations techniques, notamment : les taxes et impôts quels qu'ils soient liés à l'exploitation de la chaufferie bois, et frais d'entretiens non prévus en complément dans la participation pour réparation.

c. Calcul de la part unitaire

La **part unitaire** dite « *participation pour frais de gestion* » est calculée de la manière suivante :

- en cas de réalisation du projet : application d'un pourcentage sur le montant total annuel des parts fixe et variable de la participation de la collectivité. Le pourcentage peut être identique aux deux parts, ou distinct et spécifique pour chacune d'entre elle ;
- en cas d'abandon du projet : application d'un pourcentage sur le montant total de la part forfaitaire de la participation de la collectivité.

Le pourcentage est fixé par délibération du Comité syndical. Il pourra faire l'objet d'une révision en cours de conception, de réalisation et d'exploitation du projet, par délibération du Comité syndical, pour s'assurer qu'il est représentatif du coût supporté par le Siéml pour l'exploitation et le fonctionnement des installations techniques, sans toutefois pouvoir être inférieur à 4 % ni supérieur à 10 %.

La modification du pourcentage sera notifiée à la collectivité et pris en compte pour le calcul de la part unitaire due l'année suivant celle de la notification. Elle sera intégrée au calcul de la participation financière définitive de cette dernière, effectué à la fin des travaux.

PROJET

6.3. RECOUVREMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

La participation financière de la collectivité au Siéml fait l'objet d'un versement annuel, dont le montant correspond à la somme des parts dues au vu des dépenses prévisionnelles estimées par le Siéml l'année précédente, déduction faite le cas échéant des éventuelles participations d'autres financeurs et aides mentionnées à l'article 6.2.1. perçues l'année précédant le versement.

Les dépenses engagées par le Siéml à l'année N-1 seront pris en compte pour le calcul de la participation financière que la collectivité doit verser à l'année N.

Le Siéml s'engage à communiquer avant le 28 février de l'année N, sur la base des montants réalisés en N-1, le montant de la participation que la collectivité doit verser en année N.

Le paiement de la participation due par la collectivité au Siéml s'effectuera avant la fin du premier semestre de chaque année. La collectivité s'engage à créer les ressources nécessaires au paiement des sommes mises à sa charge et à inscrire chaque année les crédits correspondant dans son budget.

ARTICLE 7- CONVENTION INDIVIDUELLE

Chaque projet fera l'objet d'une convention individuelle conclue entre le Siéml et la collectivité, qui formalisera l'accord des parties sur les conditions et modalités de réalisation du projet, en particulier sur tout ou partie des éléments mentionnés à l'article 5.1.1, le cas échéant modifiés afin de prendre en compte l'avis de la collectivité.

La convention individuelle portera notamment sur les éléments suivants :

- le lieu du projet et les conditions d'occupation des sites utilisés par le Siéml ;
- les éléments fonciers et techniques mis à disposition ;
- la description de tous les équipements ;
- les bâtiments desservis ;
- une liste non exhaustive des biens nécessaires à la réalisation du projet ou à l'exercice par le Siéml du droit d'accès prévu à l'article 4.2 ;
- la description des moyens de distribution de la chaleur produite, notamment une définition de la limite entre le réseau primaire et le réseau secondaire ;les combustibles utilisés ;
- les modalités de réception des livraisons des combustibles ;
- les conditions techniques et administratives propres au projet ;
- les conditions financières de réalisation du projet, notamment le montant du projet, les autres frais liés à l'exercice de la compétence, le détail des modalités de calcul et des montants de la participation financière de la collectivité ;
- les modalités de réalisation des missions de surveillance et d'entretien courant ;

La convention individuelle est préalablement approuvée par délibérations concordantes de l'assemblée délibérante de chaque partie. Elle est . soumise à la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité puis du Siéml, une fois que le montant définitif des travaux sera connu.

Sans préjudice de la concordance des délibérations de l'assemblée délibérante de chaque partie approuvant la convention individuelle, la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité approuvant cette dernière sera considérée comme valant autorisation du Siéml de commencer l'exécution des travaux pour la réalisation du projet préalablement à la conclusion de la convention individuelle et, partant, comme approuvant les montants prévisionnels des travaux et de la participation

PROJET

financière de la collectivité telle que décrite à l'article 6 du présent règlement, dont le réajustement pourra intervenir au cours de la conception et/ou de l'exécution du projet.

La convention individuelle peut être modifiée, notamment pour prendre en compte les modifications apportées au projet initial à l'initiative de la collectivité comme à l'initiative du Siéml ou encore pour prendre en compte une différence éventuelle entre le montant prévisionnel et le montant définitif des participations et aides perçues par le Siéml et leurs conséquences sur les part fixe, variable et forfaitaire de la participation financière de la collectivité, par voie d'avenant conclu selon les mêmes conditions et modalités que la convention initiale.

ARTICLE 8- RAPPORT ANNUEL D'EXPLOITATION

Le Siéml rend compte, annuellement, de sa mission à travers un rapport annuel d'exploitation comprenant notamment :

- l'inventaire technique et quantitatif du patrimoine ;
- le compte-rendu des interventions réalisées ;
- le bilan des travaux réalisés.

ARTICLE 9- ANNEXES

Sont annexées au présent règlement, dont ils font parties intégrantes :

- Annexe 1 : demande d'étude de conception d'un nouveau projet ;
- Annexe 2 : demande d'étude de modification du projet initial.

PROJET

ANNEXE N° 1 – DEMANDE D'ÉTUDE DE CONCEPTION D'UN NOUVEAU PROJET

COLLECTIVITÉ

Collectivité :

.....

Adresse :

.....

Nom et prénom de l'élu référent :

.....

Fonction :

.....

Téléphone :

.....

Mail :

.....

NOUVEAU PROJET

Source de chaleur renouvelable :

☐ Bois ☐ Géothermie

.....

Descriptif :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Date : ……/……/…….

Signature et tampon de la collectivité :

PROJET

PROJET

ANNEXE N° 2 – DEMANDE D'ÉTUDE DE MODIFICATION DU PROJET INITIAL

COLLECTIVITÉ

Collectivité :

.....

Adresse :

.....

Nom et prénom de l'élu référent :

.....

Fonction :

.....

Téléphone :

.....

Mail :

.....

ÉVOLUTIONS PRÉVUES

Nom de l'installation concernée :

.....

Descriptif :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Au vu de ces éléments, la collectivité…… sollicite le Siéml pour étudier leurs impacts sur les installations techniques et prévoir les éventuelles modifications à apporter.

Date : ……/……/…….

Signature et tampon de la collectivité :

PROJET

Acte à classer

COSY2024-DEL57

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2024-07-08T17-27-19.00 (MI254189334)

Identifiant unique de l'acte :

049-254901309-20240708-COSY2024-DEL57-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Modification du règlement d'exercice de la compétence relative à la "production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable

Date de décision : 08/07/2024

CERTIFIÉ - Certifié Conforme

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : 57-2024-DEL Modification du règlement exercice réseaux techniques.PDF

Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé	Date **08/07/24** à **17:27**	Par **MOUTIER Valerie**
Transmis	Date **08/07/24** à **17:27**	Par **MOUTIER Valerie**
Accusé de réception	Date **08/07/24** à **17:31**	

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

SIÉML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Délibération du Comité syndical
Séance du 2 juillet 2024

Cosy / n° 58 / 2024

Apport en compte courant d'associés pour la SAS LAMPA – modification des conditions de versement et de remboursement

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi deux juillet à neuf heures, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le 26 juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, 31 membres étaient présents, 2 pouvoirs ont été donnés :

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE		POUVOIR	
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BROSSELIER Pierre suppléé par Jean-Luc KASZYNSKI	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES			X
DESOEUVRE suppléé par Patrick BILESIMO		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	X		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES		X	
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		x	
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x		
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
HIE Arnaud suppléé par Jacky MIGNOT		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
LARDEUX Dominique		SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU	X		
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MARTIN Jacques-Olivier suppléé par René-François JOUBERT		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES		POUVOIR	
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	X		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	X		
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS			x
PONTOIRE Dominique suppléé par Stéphane DEROUET	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		X	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	X		
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
TRAMIER Teddy	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES		X	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	

Jean-Michel MARY, délégué de la circonscription des Mauges, a donné pouvoir de voter en son nom à Denis RAIMBAULT, délégué de la même circonscription.

Robert BIAGI, délégué de la circonscription d'Angers Loire Métropole a donné son pouvoir de voter en son nom à Franck POQUIN, délégué de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1522-5, L 2253-1, L. 5711-1 et suivants ;

Vu le code de commerce ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu les statuts de la SAS LAMPA ;

Vu le budget primitif 2024 du budget principal du Siéml, approuvé par délibération du comité syndical n°15/2024 du 26 mars 2024 et modifié par la décision modificative n° 1 approuvée par la délibération du Comité syndical n° 41/2024 du 2 juillet 2024 ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 48/2024 du 27 juin 2023, relative à l'apport par le Siéml à la SAS LAMPA d'une avance en compte courant d'associés ;

Considérant que la SAS LAMPA est un collectif agricole porteur d'un projet de développement d'unité de méthanisation sur la commune de Durtal, qui a été confronté à des évènements extérieurs et imprévisibles susceptibles de fragiliser l'équilibre financier de son projet ;

Considérant que ce projet d'unité de méthanisation à Durtal est favorable au développement du biogaz sur le territoire ;

Considérant l'intérêt pour le Siéml soutenir le développement de la méthanisation et de contribuer à l'aménagement durable du territoire via le développement des réseaux de gaz, notamment par l'attribution aux sociétés auxquelles il participe, dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables ou d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, d'une avance en compte courant d'associés aux prix du marché et selon les conditions et modalités prévues à l'article L 2253-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le comité syndical a approuvé, par la délibération du 27 juin 2024 susvisée, l'apport en compte courant d'associés du Siéml à la SAS LAMPA à hauteur de 575 000 € maximum, ains que le versement de l'apport en deux phases : un premier versement à hauteur de 375 000 € maximum effectué à compter de la signature de la convention formalisant les conditions de l'apport, et un deuxième versement à hauteur de 200 000 € maximum et dans la limite des besoins effectifs de trésorerie à date.;

Considérant que le premier versement n'a toutefois pas encore eu lieu, la convention relative à l'apport en compte courant d'associés entre le Siéml et la Société LAMPA n'ayant à ce jour pas été conclue entre les parties ;

Considérant que, afin de faciliter l'intervention des partenaires bancaires dans le financement du projet de la Société, il est demandé du Siéml que le second versement de l'apport en compte courant d'associés corresponde à la somme de 200 000 € et intervienne indépendamment du besoin effectif de trésorerie de la société à date ;

Considérant que ,en contrepartie du changement des conditions du second versement de l'apport en compte courant d'associés par le Siéml, quasi-immédiat et pour un montant de 200 000 €, les partenaires bancaires accepteraient que le remboursement de l'apport en compte courant du Syndicat soit prioritaire sur le remboursement du prêt de la Société, en lien avec le Compte Derniers Paiements de la société ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'approuver** les conditions et modalités suivantes du versement de l'apport en compte courant d'associés par le Siéml à la Société LAMPA :
  - un premier versement, à hauteur de 375 000 € maximum, effectué sous trente (30) jours à compter de la signature de la présente convention par virement au crédit du compte bancaire ouvert au nom de la Société ;
  - un deuxième versement, effectué à hauteur de 200 000 € en une seule fois, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande faite par la Société ;

- **de prendre acte** que le remboursement de l'apport en compte courant du Syndicat sera prioritaire sur le remboursement du prêt de la société, en lien avec le Compte Derniers Paiements de la société, par une affectation du montant figurant au crédit de ce Compte, non utilisé dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de consolidation, en premier au remboursement d'une partie du compte courant du Siéml dans la limite d'un montant maximum de 200 000 €, avant d'être affecté au remboursement anticipé partiel du Crédit ;
- **d'approuver**, en conséquence de ce qui précède, que les conditions et modalités de remboursement de l'apport en compte courant d'associés par la Société LAMPA au Siéml soient les suivantes : à l'issue d'une période de blocage de l'apport de 5 ans, le remboursement sera effectué par la Société, par virement au crédit du compte bancaire ouvert au nom du Siéml en plusieurs fois, à raison de 20 % par an sur une durée de cinq (5) ans, avec la possibilité d'un amoindrissement de la somme totale à rembourser, à concurrence de 200 000 € maximum, par l'affectation au remboursement de l'avance du Siéml à hauteur de 200 000 € maximum, des crédits du Compte Derniers Paiements non utilisés dans un délais de douze (12) mois à compter de la date de sa consolidation ;
- **d'approuver** le projet de convention d'apport en compte courant d'associés entre le Siéml et la société LAMPA, joint en annexe.

Précise que :

- les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal du Siéml 2024 ;
- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	31
Nombre de votants :	33
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	33

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 2 juillet 2024,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY



CONVENTION D'AVANCE EN COMPTE COURANT D'ASSOCIÉS

ENTRE :

La Société LAMPA,

société par actions simplifiée au capital variable minimum de 48 000 euros, dont le siège social est situé aux Quatre Journaux DAUMERAY 49640 MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 840 569 057 RCS ANGERS, représentée par son Président Monsieur Denis MARTIN, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désigné, *« La Société »*

ET :

Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine-et-Loire - SIEML,
syndicat mixte dont le siège social est sis 9 route de la Confluence – ZAC de Beuzon – Écouflant – CS 60145 – 49001 Angers Cedex 01,
représentée par Jean Luc DAVY en qualité de Président, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommé« *Le SIEML* »,

PRÉAMBULE

La Société par Actions Simplifiée LAMPA est une société au capital social variable (minimum) de 48 000 € dont le siège social est à Daumeray. Le projet de méthanisation doit contribuer à la gestion des effluents d'élevage des exploitations des communes de Durtal, Morannes-sur-Sarthe-Daumeray, Huillé et Montigné-lès-Rairies. Elle a pour objet la production et la vente d'énergie issues de la méthanisation.

A la date des présentes, le SIEML participe au capital de la SAS LAMPA à hauteur de 2 500 parts sociales, d'une valeur de 10 euros, représentant 8,77 % du capital de la SAS, soit 25 000 €.

Le SIEML a accepté de consentir à la Société une avance en compte courant, selon les conditions et modalités déterminées par la présente convention.

ARTICLE 1er : OBJET

La présente convention a pour objet l'apport par le SIEML au profit de la Société, qui l'accepte, d'une avance en compte courant destinée à financer des besoins en trésorerie en vue de développer son activité.

Cette avance est régie par les articles L . 1522-5 et L 2253-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : MONTANT

L'avance en compte courant d'associés du Siéml à la SAS LAMPA est apportée à hauteur au global de cinq cent soixante-quinze mille euros (575 000 €) maximum.

ARTICLE 3 : VERSEMENT

L'avance fera l'objet d'un versement en deux fois, par virement au crédit du compte bancaire ouvert au nom de la Société :

- un premier versement, à hauteur de 375 000 € maximum, effectué sous trente (30) jours à compter de la signature de la présente convention par virement au crédit du compte bancaire ouvert au nom de la Société ;
- un deuxième versement, effectué à hauteur de 200 000 € en une seule fois, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande faite par la Société.

PROJET

A cet effet, la Société a ouvert dans ses livres au nom du SIEML, qui l'accepte, un compte courant d'associé où figureront toutes les opérations civiles ou commerciales qui interviendront entre les deux parties: remises volontaires de fonds par les associés, paiement des dividendes versés par la Société, remboursements éventuels aux associés des sommes portées au crédit du compte, paiement des frais relatifs à la tenue du compte; le tout dans les limites de la présente convention. En conséquence, tous les versements ou retraits de sommes qui pourront être effectués directement ou indirectement par l'une des Parties ou pour le compte de l'une des Parties à l'autre seront inscrits au compte courant et auront le caractère de remise en compte courant avec tous les effets juridiques attachés auxdites remises.

Le compte courant du SIEML ne pourra en aucun cas présenter un solde débiteur.

ARTICLE 4 : DURÉE

4.1. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée initiale de cinq (5) ans à compter de sa signature, renouvelable une fois.

Le renouvellement de la durée initiale convention devra être sollicité par la Société sur décision de son Comité de Direction. La Société transmettra sa demande de renouvellement au SIEML, au plus tard trois (3) mois avant le terme initial convenu.

Le renouvellement devra être approuvé par le comité syndical du SIEML sur la base de la délibération du Comité de Direction de la Société exposant les motifs du renouvellement et justifiant sa durée et du rapport du représentant du SIEML au sein du Comité de Direction de la Société.

4.2. Durée de l'apport en compte courant – blocage

Le SIEML s'engage à ne pas réclamer à la Société, le remboursement anticipé de l'avance portée à son compte courant, pour la totalité de celui-ci, avant la date d'expiration de la durée initiale de cinq (5) ans mentionnée à l'article 4.1 de la présente convention.

Tous les fonds portés au crédit des comptes courants en sus des sommes indiquées ci-dessus, que ces fonds soient versés par le SIEML ou par la Société au titre des dividendes ou des intérêts annuels, ne seront pas soumis aux conditions de blocage visées au présent article.

À l'issue de cette période de blocage, les fonds qui ne seraient pas retirés deviendront des fonds de dépôt à durée indéterminée, sauf convention portant sur le renouvellement de la période de blocage.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES – RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

L'avance est productive dans sa totalité, au profit du SIEML, d'intérêts au taux de 3 % annuel.

Les intérêts du compte courant d'associés seront versés, au plus tard, dans les neuf (9) mois de la date de clôture de l'exercice, sous réserve que le DSCR (taux de couverture de la dette) soit supérieur à 115 %.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT

Au terme de la durée de l'apport mentionnée à l'article 4.1 de la présente convention, le remboursement sera effectué par la Société, par virement au crédit du compte bancaire ouvert au nom du SIEML en plusieurs fois, à raison de 20 % par an sur une durée de cinq (5) ans, avec la possibilité d'un amoindrissement de la somme totale à rembourser, à concurrence de 200 000 € maximum, par l'affectation au remboursement de l'avance du Siéml à hauteur de 200 000 € maximum, des crédits du Compte Derniers Paiements non utilisés dans un délais de douze (12) mois à compter de la date de sa consolidation.

Á cette fin, la Société s'engage à ce que les crédits du Compte Derniers Paiements et disponibles tels que susmentionnés, soit affecté en priorité au remboursement auprès du Siéml de l'avance en compte courant d'associés qu'il a consenti, à hauteur de 200 000 € maximum.

ARTICLE 7 : TRANSFORMATION EN AUGMENTATION DE CAPITAL

Au terme de la durée de l'apport mentionnée à l'article 4.1 de la présente convention, l'avance en compte courant ne donnera lieu à aucune transformation en capital.

PROJET

ARTICLE 8 - MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant, préalablement approuvé par le Comité syndical du SIEML sur la base de la délibération du Comité de Direction de la Société et du rapport du représentant du SIEML au sein du Comité de Direction de la Société.

ARTICLE 9 : LOI APPLICABLE -LITIGES

La présente convention est, pour sa validité, son interprétation et son exécution soumise à la loi française.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toutes les difficultés et litiges qui pourraient survenir à propos de la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation des présentes. A défaut, le litige sera soumis à la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

Le +++ **Pour le SIEML,**	**Le +++** **Pour la Société LAMPA** *Le Président ayant reçu tous pouvoirs pour représenter les associés*
Le Président du Syndicat,	**Le Président de la Société,**
Monsieur Jean-Luc DAVY,	Monsieur Denis MARTIN

PROJET

Acte à classer

COSY2024-DEL58

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2024-07-08T17-30-56.00 (MI254189706)

Identifiant unique de l'acte :

049-254901309-20240708-COSY2024-DEL58-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Apport en compte courant d'associés pour la SAS LAMPA - modification des conditions de versement et de remboursement

Date de décision : 08/07/2024

Certifié Conforme

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.9. Prise de participation (SEM, etc...)
7.9.3. Autres

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : 58-2024-DEL ACC SAS LAMPA.PDF **Multicanal :** Non

Classer

Annuler

Préparé	Date **08/07/24** à **17:30**	Par **MOUTIER Valerie**
Transmis	Date **08/07/24** à **17:30**	Par **MOUTIER Valerie**
Accusé de réception	Date **08/07/24** à **17:35**	

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

SIÉML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Délibération du Comité syndical
Séance du 2 juillet 2024

Cosy / n° 59 / 2024

Apport en compte courant d'associés pour la Société LME – modification des conditions de versement et de remboursement

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi deux juillet à neuf heures, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le 26 juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, 31 membres étaient présents, 2 pouvoirs ont été donnés :

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE		POUVOIR	
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BROSSELIER Pierre suppléé par Jean-Luc KASZYNSKI	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES			X
DESOEUVRE suppléé par Patrick BILESIMO		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	X		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES		X	
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		x	
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x		
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
HIE Arnaud suppléé par Jacky MIGNOT		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
LARDEUX Dominique		SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU	X		
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MARTIN Jacques-Olivier suppléé par René-François JOUBERT		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES		POUVOIR	
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	X		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	X		
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS			x
PONTOIRE Dominique suppléé par Stéphane DEROUET	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		X	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	X		
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
TRAMIER Teddy	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES		X	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	

Jean-Michel MARY, délégué de la circonscription des Mauges, a donné pouvoir de voter en son nom à Denis RAIMBAULT, délégué de la même circonscription.

Robert BIAGI, délégué de la circonscription d'Angers Loire Métropole a donné son pouvoir de voter en son nom à Franck POQUIN, délégué de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1522-5, L 2253-1, L. 5711-1 et suivants ;

Vu le code de commerce ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu les statuts de la Société LME ;

Vu le budget primitif 2024 du budget principal du Siéml, approuvé par délibération du comité syndical n°15/2024 du 26 mars 2024 et modifié par la décision modificative n° 1 approuvée par la délibération du Comité syndical n° 41/2024 du 2 juillet 2024 ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 51/2024 du 27 juin 2023, relative à l'apport par le Siéml à la Société LME d'une avance en compte courant d'associés ;

Vu la convention d'avance en compte courant d'associé, conclue entre le Siéml et la société LME le 30 octobre 2023 ;

Considérant que la Société LME est un collectif agricole porteur d'un projet de développement d'unité de méthanisation sur la commune de la Pommeraye, qui a été confronté à des évènements extérieurs et imprévisibles susceptibles de fragiliser l'équilibre financier de son projet ;

Considérant que ce projet d'unité de méthanisation à la Pommeraye est favorable au développement du biogaz sur le territoire ;

Considérant l'intérêt pour le Siéml soutenir le développement de la méthanisation et de contribuer à l'aménagement durable du territoire via le développement des réseaux de gaz, notamment par l'attribution aux sociétés auxquelles il participe, dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables ou d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, d'une avance en compte courant d'associés aux prix du marché et selon les conditions et modalités prévues à l'article L 2253-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le comité syndical a approuvé, par la délibération du 27 juin 2024 susvisée, l'apport en compte courant d'associés du Siéml à la Société LME à hauteur de 510 000 € maximum, ains que le versement de l'apport en deux phases : un premier versement à hauteur de 350 000 € maximum effectué à compter de la signature de la convention formalisant les conditions de l'apport, et un deuxième versement à hauteur de 160 000 € maximum et dans la limite des besoins effectifs de trésorerie à date.;

Considérant que, si le premier versement a d'ores et déjà été effectué, afin de faciliter l'intervention des partenaires bancaires dans le financement du projet de la Société, il est demandé du Siéml que le second versement de l'apport en compte courant d'associés corresponde à la somme de 160 000 € et intervienne indépendamment du besoin effectif de trésorerie de la société à date ;

Considérant que ,en contrepartie du changement des conditions du second versement de l'apport en compte courant d'associés par le Siéml, quasi-immédiat et pour un montant de 160 000 €, les partenaires bancaires accepteraient que le remboursement de l'apport en compte courant du Syndicat soit prioritaire sur le remboursement du prêt de la Société, en lien avec le Compte Derniers Paiements de la société ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **de prendre acte** de la survenance du premier versement, au cours de l'exercice 2023, de l'apport en compte courant d'associés effectué par le Siéml à la SAS LME, pour un montant de 350 000 € ;
- **d'approuver** que le second versement de l'apport en compte courant d'associés par le Siéml à la société LME soit effectué à hauteur de 160 000 € et intervienne en une seule fois, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande faite par la Société ;

- **de prendre acte** que le remboursement de l'apport en compte courant du Syndicat sera prioritaire sur le remboursement du prêt de la société, en lien avec le Compte Derniers Paiements de la société, par une affectation du montant figurant au crédit de ce Compte, non utilisé dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de consolidation, en premier au remboursement d'une partie du compte courant du Siéml dans la limite d'un montant maximum de 160 000 €, avant d'être affecté au remboursement anticipé partiel du Crédit ;
- **d'approuver**, en conséquence de ce qui précède, que les conditions et modalités de remboursement de l'apport en compte courant d'associés par la Société LME au Siéml soient les suivantes : à l'issue d'une période de blocage de l'apport de 5 ans, le remboursement sera effectué par la Société, par virement au crédit du compte bancaire ouvert au nom du Siéml en plusieurs fois, à raison de 20 % par an sur une durée de cinq (5) ans, avec la possibilité d'un amoindrissement de la somme totale à rembourser, à concurrence de 160 000 € maximum, par l'affectation au remboursement de l'avance du Siéml à hauteur de 160 000 € maximum, des crédits du Compte Derniers Paiement non utilisés dans un délais de douze (12) mois à compter de la date de sa consolidation ;
- **d'approuver** le projet d'avenant n° 01 à la convention d'apport en compte courant d'associés entre le Siéml et la société LME, joint en annexe.

Précise que :

- les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal du Siéml 2024 ;
- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	31
Nombre de votants :	33
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	33

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 2 juillet 2024,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY



CONVENTION D'AVANCE EN COMPTE COURANT D'ASSOCIÉS

AVENANT N° 01

ENTRE :

LOIRE MAUGES ENERGIE,
Société par actions simplifiée à capital variable minimum de 150 000€, dont le siège est sis 8 « La Gourdière » – LA POMMERAYE – 49 620 MAUGES SUR LOIRE, immatriculée au RCS d'ANGERS sous le numéro 830 101 093,
Représentée par son Président, le GAEC DES PEUPLIERS, lui-même représenté par son Président Monsieur Alain DAVID, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désigné, *« La Société »*

ET :

Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine-et-Loire - SIEML,
Syndicat mixte dont le siège social est sis 9 route de la Confluence – ZAC de Beuzon – Écouflant – CS 60145 – 49001 Angers Cedex 01,
Représentée par Jean Luc DAVY en qualité de Président, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommé, « *Le SIEML* »,

PRÉAMBULE

La Société par Actions Simplifiée Loire Mauges Energie est une société au capital social variable (minimum) de 150 000 € dont le siège social est à la Pommeraye. Le projet de méthanisation doit contribuer à la gestion des effluents d'élevage des exploitations des communes de Mauges-sur-Loire et de Montrevault-sur-Evre. Elle a pour objet la production et la vente d'énergie issues de la méthanisation.

Le SIEML participe au capital de la SAS Loire Mauges Energie à hauteur de 5 000 parts sociales, d'une valeur de 10 euros, représentant 7,39 % du capital de la Société, soit 50 000 €.

Le SIEML a accepté de consentir à la Société une avance en compte courant, selon les conditions et modalités déterminées par une convention conclue entre les parties le 30 octobre 2023 (ci-après dénommée « convention initiale ») .

Ceci étant préalablement exposé, les parties sont convenues ce qui suit :

ARTICLE 1er : OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention initiale, concernant les conditions de versement et de remboursement de l'apport en compte courant d'associés consentie par le SIEML à la Société.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE LA CONVENTION INITIALE

Les clauses suivantes de la convention initiale sont supprimées et remplacées par celles-ci-après :

ARTICLE 3 : VERSEMENT

Le versement de l'avance est effectué en deux fois, par virement au crédit du compte bancaire ouvert au nom de la Société :

- *un premier versement, à hauteur de 350 000 €, effectué sous trente (30) jours à compter de la signature de la convention initiale : les parties conviennent de manière expresse par les présentes, que le premier versement a d'ores et déjà été effectué en 2023 ;*

PROJET

- *un deuxième versement, à hauteur de 160 000 € sera effectué en une seule fois, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande faite par la Société.*

A cet effet, la Société a ouvert dans ses livres au nom du SIEML, qui l'accepte, un compte courant d'associé où figureront toutes les opérations civiles ou commerciales qui interviendront entre les deux parties : remises volontaires de fonds par les associés, paiement des dividendes versés par la Société, remboursements éventuels aux associés des sommes portées au crédit du compte, paiement des frais relatifs à la tenue du compte; le tout dans les limites de la présente convention. En conséquence, tous les versements ou retraits de sommes qui pourront être effectués directement ou indirectement par l'une des Parties ou pour le compte de l'une des Parties à l'autre seront inscrits au compte courant et auront le caractère de remise en compte courant avec tous les effets juridiques attachés auxdites remises.

Le compte courant du SIEML ne pourra en aucun cas présenter un solde débiteur.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT

Au terme de la durée de l'apport mentionnée à l'article 4.1 de la présente convention, le remboursement sera effectué par la Société, par virement au crédit du compte bancaire ouvert au nom du SIEML, en plusieurs fois, à raison de 20 % par an, avec la possibilité d'un amoindrissement de la somme totale à rembourser, à concurrence de 160 000 € maximum, par l'affectation au remboursement de l'avance du Siéml à hauteur de 160 000 € maximum, des crédits du Compte Derniers Paiements non utilisés dans un délais de douze (12) mois à compter de la date de sa consolidation.

Á cette fin, la Société s'engage à ce que les crédits du Compte Derniers Paiements et disponibles tels que susmentionnés, soit affecté en priorité au remboursement auprès du Siéml de l'avance en compte courant d'associés qu'il a consenti, à hauteur de 160 000 € maximum.

ARTICLE 3 : EFFETS DU PRÉSENT AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification par le Siéml à la Société, dans sa version signée par les deux parties.

Les clauses de la convention initiale demeurent inchangées, applicables et de plein effet, pour autant qu'elles ne soient pas contraires à celles du présent avenant.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

Le
Pour le SIEML,

Le Président du Syndicat,

Monsieur Jean-Luc DAVY,

Le
Pour la Société « LOIRE MAUGES ENERGIE »
Le Président ayant reçu tous pouvoirs pour représenter les associés

Le Président de la Société,

Monsieur Alain DAVID

PROJET

Acte à classer

COSY2024-DEL59

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2024-07-08T17-32-19.00 (MI254189968)

Identifiant unique de l'acte :

049-254901309-20240708-COSY2024-DEL59-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Apport en compte courant d'associés pour la société LME - modification des conditions de versement et de remboursement

Date de décision : 08/07/2024



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.9. Prise de participation (SEM, etc...)
7.9.3. Autres

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : 59-2024-DEL ACC SAS LME.PDF **Multicanal :** Non

Classer

Annuler

Préparé	Date **08/07/24** à **17:32**	Par **MOUTIER Valerie**
Transmis	Date **08/07/24** à **17:32**	Par **MOUTIER Valerie**
Accusé de réception	Date **08/07/24** à **17:37**	

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

SIÉML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Délibération du Comité syndical
Séance du 2 juillet 2024

Cosy / n° 60 / 2024

Projet de réseaux publics de chaleur de Saint-Georges-sur-Loire – approbation de la tarification du service, du règlement de service et de la police d'abonnement

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi deux juillet à neuf heures, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le 26 juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, 31 membres étaient présents, 2 pouvoirs ont été donnés :

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE		POUVOIR	
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BROSSELIER Pierre suppléé par Jean-Luc KASZYNSKI	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES			X
DESOEUVRE suppléé par Patrick BILESIMO		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	X		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES		X	
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		x	
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x		
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
HIE Arnaud suppléé par Jacky MIGNOT		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
LARDEUX Dominique		SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU	X		
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MARTIN Jacques-Olivier suppléé par René-François JOUBERT		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES		POUVOIR	
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	X		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	X		
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS			x
PONTOIRE Dominique suppléé par Stéphane DEROUET	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		X	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	X		
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
TRAMIER Teddy	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES		X	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	

Jean-Michel MARY, délégué de la circonscription des Mauges, a donné pouvoir de voter en son nom à Denis RAIMBAULT, délégué de la même circonscription.

Robert BIAGI, délégué de la circonscription d'Angers Loire Métropole a donné son pouvoir de voter en son nom à Franck POQUIN, délégué de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1412-1, L 2221-1 et suivants, R 2221-72, 6° ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu les statuts de la régie à autonomie financière « service public de production et de distribution de chaleur ou de froid », approuvés par délibération du comité syndical du Siéml n° 18/2024 du 26 mars 2024 ;

Vu la délibération du Conseil d'exploitation de la régie n° 2024-06-04-03, portant avis relatif au montant prévisionnel de la dotation initiale de la régie ;

Vu les délibérations concordantes du conseil municipal de Saint-Georges-sur-Loire du 16 janvier 2023 et du Comité syndical du Siéml n°08/2023 du 7 février 2023, relative au transfert de la compétence réseaux de chaleurs ou de froid par la commune au Siéml ;

Vu le budget primitif 2024 du budget annexe de la régie de service public de production et de distribution de chaleur ou de froid, approuvé par délibération du comité syndical du Siéml n° 41/2024 du 2 juillet 2024 ;

Vu les durées d'amortissement pour les immobilisations du budget annexe relatif au service public de production et distribution de chaleur ou de froid (SPPDCF), fixées par délibération du comité syndical du Siéml n° 42/2024 du 2 juillet 2024 ;

Vu l'avis du conseil d'exploitation de la régie service public de production et distribution de chaleur ou de froid (SPPDCF) en date du 4 juin 2024 ;

Considérant que le Comité syndical du Siéml a créé la régie à autonomie financière « service public de production et de distribution de chaleur ou de froid » et son budget annexe, pour la gestion directe du service public de production et de distribution de chaleur ou de froid, à l'exception de l'exploitation des réseaux de de production et de distribution publique de chaleur ou de froid de grande envergure qui, compte tenu de leur spécificité, feront l'objet d'une gestion déléguée ;

Considérant que, dans le cadre de la mise en œuvre du projet de production et de distribution par réseaux publics de chaleur bois de Saint-Georges-sur Loire, destiné à couvrir les besoins en chaleur des usagers raccordés initialement (l'EHPAD "Art & Loire", les locaux de la CCLA et deux maisons individuelles), il est nécessaire au préalable de fixer la tarification du service, comme de déterminer le règlement de service et la police d'abonnement ;

Considérant que, conformément aux articles R 2221-72 et 6.5 des statuts de la régie, le règlement de service et la police d'abonnement du service sont votés par le Comité syndical après avis du Conseil d'exploitation ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'approuver** les conditions et modalités de réalisation du projet de service public de production et de distribution par réseaux publics de chaleur sur la commune de Saint-Georges-sur-Loire ;
- **d'approuver** les conditions, les modalités et les éléments de la tarification du service public de production et de distribution par réseaux publics de chaleur sur la commune de Saint-Georges-sur-Loire ;
- **d'approuver** les projets de règlement de service et de police d'abonnement du service public de production et de distribution par réseaux publics de chaleur sur la commune de Saint-Georges-sur-Loire, joints en annexe.

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	31
Nombre de votants :	33
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	33

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 2 juillet 2024,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY



Réseau de chaleur bois énergie à

Saint-Georges-sur-Loire

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Police d'abonnement du service de production, transport et distribution de chaleur

Communauté de communes Loire Layon Aubance

Police d'abonnement n°A-002

Police d'abonnement validé par le Comité Syndical du Siéml en date du 2 juillet 2024

PROJET

SOMMAIRE

1. *DESIGNATION DU SIEML* _____ 2
2. *DESIGNATION DE L'ABONNE* _____ 2
3. *DESIGNATION, ADRESSE ET FONCTION DES BATIMENTS A DESSERVIR* _____ 3
4. *DESIGNATION DU POSTE DE LIVRAISON* _____ 3
5. *DESIGNATION DE L'ABONNEMENT POUR LA FOURNITURE DE CHALEUR* _____ 3
6. *CARACTERISTIQUES DU FLUIDE ET PUISSANCES SOUSCRITES* _____ 3
7. *CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIES* _____ 3
8. *FACTURATION ET MODALITES DE REGLEMENT* _____ 4
9. *DONNEES A CARACTERE PERSONNEL* _____ 4
10. *CONTESTATIONS* _____ 5
11. *PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'ABONNEMENT* _____ 5

Je soussigné (e) « ..... »

agissant en qualité de « ..... »,

après avoir pris connaissance du règlement de service relatif à la production, au transport et à la distribution de chaleur du SIEML à Saint Georges sur Loire, auquel je déclare adhérer en tous points, sollicite un abonnement au Siéml, aux conditions ci-après.

PROJET

1. DESIGNATION DU SIEML

Nom ou raison sociale : Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Adresse : 9 Rte de la Confluence, 49000 Écouflant

N° SIRET : 254 901 309 00073

Interlocuteur : Jean-Luc DAVY

2. DESIGNATION DE L'ABONNE

Nom ou raison sociale : Communauté de communes Loire Layon Aubance

Adresse : La Miraudaie, 1 Rue Adrien Meslier, 49170 Saint-Georges-sur-Loire

N° SIRET : 200 071 553 00016

Interlocuteur : Marc SCHMITTER

3. DESIGNATION, ADRESSE ET FONCTION DES BATIMENTS A DESSERVIR

Nom du ou des bâtiments : Siège de la Communauté de communes Loire Layon Aubance

Adresse : 1 Rue Adrien Meslier, 49170 Saint-Georges-sur-Loire

Surface chauffée / nature de l'équipement : 825 m^2 / administratif

4. DESIGNATION DU POSTE DE LIVRAISON

Sous-station sise à l'adresse 1 Rue Adrien Meslier, 49170 Saint-Georges-sur-Loire.

Dans son intégralité du bâtiment.

5. DESIGNATION DE L'ABONNEMENT POUR LA FOURNITURE DE CHALEUR

Chauffage des locaux : oui : ☒ non : ☐

Réchauffage de l'eau sanitaire : oui : ☐ non : ☒

6. CARACTERISTIQUES DU FLUIDE ET PUISSANCES SOUSCRITES

Les caractéristiques du fluide livré sont les suivantes :

- Température maximale de départ à l'échangeur de la sous-station : 80 °C
- Température maximale de retour à l'échangeur de la sous-station : 60 °C
- Pression maximale du réseau secondaire à l'échangeur : 3 bars

En application au § 3.6 du règlement de service, la puissance souscrite est égale à 40 kW.

La distance de réseau entre la chaufferie et la sous-station est de 390 ml. La distance totale du réseau entre la chaufferie et chaque sous-station est de 770 ml.

7. CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIES

Le coût de raccordement au réseau de chaleur, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables et de récupération, est de 72 600 € TTC.

La valorisation de la prime Coup de Pouce du dispositif CEE est réalisé par la société ECONOMIE D'ENERGIE SAS (SIREN : 499 388 544), nette de taxes, ce montant est lié aux paramètres des travaux à retrouver sur : https://www.ecologie.gouv.fr/politiques/certificats-economies-denergie de 72 600 €.

PROJET

Désignation	Qté	PU	Total HT	Total TTC
Frais de raccordement du Siège de la Communauté de communes Loire Layon Aubance	1	60 500 €	60 500 €	72 600 €
Remise CEE	/	/	/	- 72 600 €
Total	/	/	/	0 €

L'Abonné déposera sa chaudière gaz actuelle.

8. FACTURATION ET MODALITES DE REGLEMENT

Le service public de distribution de chaleur est facturé en application des dispositions du chapitre 5 du règlement de service.

Adresse de facturation : 1 Rue Adrien Meslier, 49170 Saint-Georges-sur-Loire

L'Abonné opte pour la formule de règlement suivante :

☐ Chèque bancaire

☐ Virement bancaire

☐ Mandatement administratif

☐ Numéraire

9. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le Siéml gère les fichiers contenant des données à caractère personnel en conformité avec la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et avec le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles.

La collecte de certaines données est obligatoire, notamment les nom, prénom, adresse du client, tarif choisi, coordonnées bancaires, adresse payeur, coordonnées téléphoniques, courrier électronique…

Les fichiers ont pour finalité la gestion des contrats (suivi de consommation, facturation et recouvrement) et les opérations commerciales (dont la prospection commerciale) réalisées par le Siéml.

L'Abonné dispose, s'agissant des informations personnelles le concernant :

- d'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avéreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées,
- d'un droit d'opposition, sans frais, à l'utilisation par le Siéml de ces informations à des fins de prospection commerciale,
- d'un droit à la limitation du traitement dont ses données font l'objet,
- d'un droit à la portabilité de ses données en application de la réglementation.

PROJET

L'Abonné peut exercer les droits susvisés auprès du Délégué à la protection des données du Siéml à l'adresse suivante :

SIÉML (Syndicat Intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire)

9 route de la Confluence – ZAC de Beuzon – Écouflant – CS 60145

49001 Angers cedex 1

chaleur.renouvelable@sieml.fr / 02 41 20 75 57

Enfin, l'Abonné dispose de la possibilité d'introduire un recours auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

10. CONTESTATIONS

Conformément au § 6.2 du règlement de service, le Siéml est à disposition de l'abonné pour toute question relative à ce contrat d'abonnement. Si à l'issue de ces échanges l'abonné estime ne pas être satisfait des réponses apportées et en l'absence de règlement du différend dans un délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation par le Siéml, l'Abonné peut saisir directement et gratuitement le Médiateur national de l'énergie. Cette saisine peut se faire par un formulaire internet mis à disposition sur le site via la plateforme de règlement des litiges en ligne https://www.sollen.fr/login ou par courrier à l'adresse suivante :

Médiateur national de l'énergie – 75443 Paris Cedex 09.

11. PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'ABONNEMENT

La présente demande prend effet à compter du 1er janvier 2025, date prévisionnelle de la première livraison de chaleur, pour la durée prévu au § 4.2 du règlement de service.

Le contrat doit être signé par les deux Parties et sera réputé accepté de fait par tout Usager qui utilisera la chaleur délivrée par le réseau.

Fait en deux (2) exemplaires dont un à conserver par l'Abonné,

Le 15 juillet 2024, à Saint Georges sur Loire

Pour le Siéml **Pour l'Abonné**

(Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé » et du titre du représentant)

PROJET

Réseau de chaleur bois énergie à

Saint-Georges-sur-Loire

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Règlement de service relatif à la production, au transport et à la distribution de chaleur

PROJET

Règlement de service validé par le Comité Syndical du Siéml en date du 2 juillet 2024

SOMMAIRE

1. *DEFINITIONS* ____ 4

2. *DISPOSITIONS GENERALES* ____ 5

2.1. OBJET DU REGLEMENT ____ **5**

2.2. EGALITE DE TRAITEMENT DES ABONNES ____ **5**

2.3. MODALITES DE FOURNITURE DE LA CHALEUR ____ **5**

2.4. OBLIGATIONS DES PARTIES ____ **5**

3. *CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ENERGIE CALORIFIQUE* ____ 7

3.1. CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON ____ **7**

3.2. CONDITIONS GENERALES DU SERVICE ____ **8**

3.3. CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE ____ **9**

3.4. CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS, POSTES DE LIVRAISON ET COMPTEURS ____ **11**

3.5. MESURES ET CONTROLE DE LA CHALEUR ____ **11**

3.6. CHOIX DES PUISSANCES SOUSCRITES ____ **12**

3.7. MODIFICATION DES PUISSANCES SOUSCRITES ____ **12**

3.8. ESSAIS CONTRADICTOIRES ____ **13**

4. *ABONNEMENTS ET RACCORDEMENTS* ____ 14

4.1. DEMANDE D'ABONNEMENT ____ **14**

4.2. REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ____ **14**

4.3. TARIFICATION ____ **15**

4.4. FRAIS DE RACCORDEMENT ____ **18**

5. *CONDITIONS DE PAIEMENT* ____ 18

5.1. FACTURATION ____ **18**

5.2. CONDITIONS DE PAIEMENT ____ **19**

5.3. CONDITIONS DE PAIEMENT DES FRAIS DE RACCORDEMENT ____ **20**

6. *RESILIATION ET CONTESTATIONS* ____ 20

6.1. RESILIATION ____ **20**

6.2. CONTESTATIONS ____ **21**

7. *DONNEES A CARACTERE PERSONNEL* ____ 22

8. *DISPOSITIONS D'APPLICATION* ____ 23

8.1. MODIFICATION DU REGLEMENT ____ **23**

PROJET

8.2. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR _____ 23

8.3. CLAUSE D'EXECUTION _____ 23

9. ANNEXES _____ 24

9.1. PERIMETRE DU SERVICE PUBLIC DISTRIBUTION DE CHALEUR _____ 24

TABLE DES FIGURES

Figure 1 : *Définition du périmètre et de la propriété des équipements _____ 4*

Figure 2 : *Périmètre du service public distribution de chaleur _____ 24*

PROJET

1. DEFINITIONS

Abonné(s) : désigne la personne physique ou morale ayant souscrit une police d'abonnement au service public de distribution de chaleur.

Usagers : clients finaux du service public de distribution de chaleur.

Réseau de chaleur : la distribution d'énergie thermique sous forme d'eau chaude à partir d'une installation centrale de production et à travers un réseau vers plusieurs bâtiments ou sites, pour le chauffage et/ou pour l'eau chaude sanitaire.

Raccordement : la canalisation/branchement pour raccorder la sous-station de l'abonné au réseau existant

Installations primaires : Les installations primaires sont sous la responsabilité du Siéml. Elles comprennent, les ouvrages de production, de transport et de distribution de la chaleur.

Installations secondaires : Les installations secondaires sont sous la responsabilité du gestionnaire de l'immeuble ou du bâtiment raccordé. Elles démarrent à la sortie de l'échangeur et peuvent notamment comprendre les circuits de chauffage et d'ECS, vannes, compteurs et ballon de stockage le cas échéant.

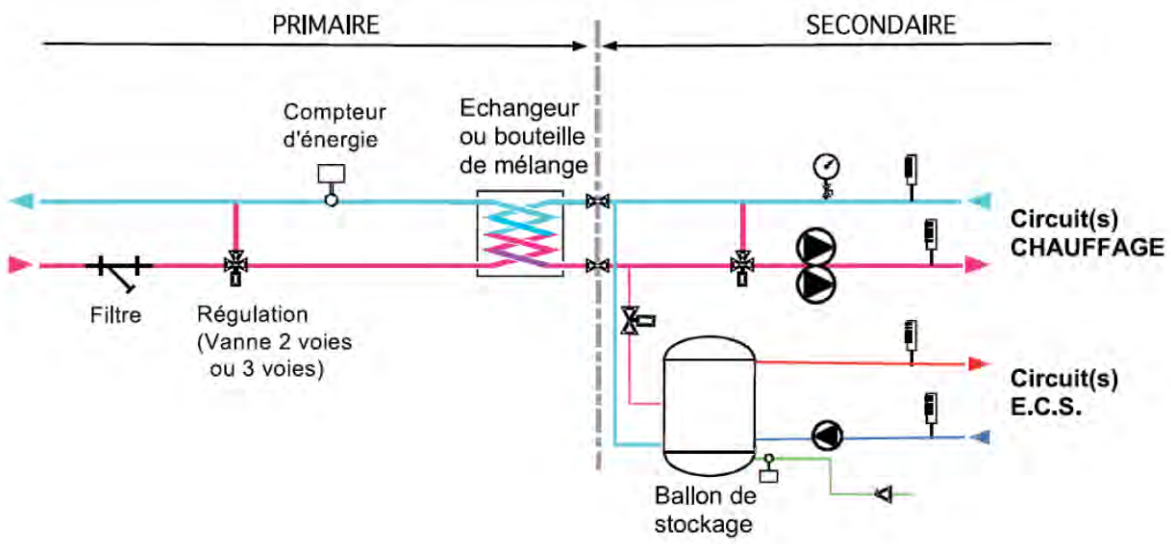

Figure 1 : *Définition du périmètre et de la propriété des équipements*

Ouvrage de production de chaleur : Cet ouvrage correspond à la chaufferie centrale située sur le site de la SCIC MLBE à Saint-Georges-sur-Loire et produisant de la chaleur à partir de bois énergie et de gaz propane.

Ouvrages de transport et de distribution de chaleur : Ces ouvrages comprennent le réseau de distribution, le branchement depuis le réseau jusqu'au poste d'échange / échangeur de l'Abonné, le poste d'échange d'Abonné, le dispositif de comptage de l'énergie calorifique livrée.

Sous-stations : Les sous-stations sont des locaux, mis gratuitement à la disposition du Siéml par l'Abonné, comprenant le poste d'échange d'Abonné ainsi que le dispositif de comptage de l'énergie calorifique livrée.

2. DISPOSITIONS GENERALES

2.1. OBJET DU REGLEMENT

SIEML (collectivité compétente en matière de distribution de chaleur), représenté par :

SIÉML (Syndicat Intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

9 route de la Confluence – ZAC de Beuzon – Écouflant – CS 60145

49001 Angers cedex 1

ci-après désigné « le Siéml » est chargé(e) de l'exécution du service public distribution de chaleur sur le territoire restreint de la commune conformément à l'article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement a pour objet de définir les prestations assurées par le Siéml ainsi que les obligations respectives du Siéml et des Abonnés dans le cadre de la fourniture de chaleur sur le périmètre défini en Annexe 9.1.

L'Abonné achète au Siéml la chaleur nécessaire au chauffage du (ou des) bâtiment(s) décrits dans la Police d'abonnement et éventuellement au réchauffage de l'eau chaude sanitaire de ces mêmes bâtiments.

Le règlement de service est remis à l'Abonné en amont ou au plus tard au moment de la conclusion de la police d'abonnement.

2.2. EGALITE DE TRAITEMENT DES ABONNES

Tous les Abonnés sont placés dans une situation identique à l'égard du service public de distribution de chaleur et sont donc tous soumis aux mêmes dispositions du présent règlement.

Dans le cas où le Siéml serait amené à consentir à certains Abonnés un tarif inférieur au tarif de base, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes réductions les Abonnés placés dans ces conditions identiques à l'égard du service public.

2.3. MODALITES DE FOURNITURE DE LA CHALEUR

Toute personne physique ou morale désireuse d'être alimentée en énergie calorifique doit souscrire une police d'abonnement auprès du Siéml. L'Abonné est soumis aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées selon la procédure prévue au § 8.1 du présent règlement.

2.4. OBLIGATIONS DES PARTIES

Obligations du Siéml

Le Siéml est chargé du service public de distribution de chaleur. Il assure la gestion et l'exploitation des ouvrages y afférents et, en conséquence, la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement de ces ouvrages.

PROJET

Le Siéml est tenu de fournir à l'Abonné, aux conditions du présent règlement de service, la chaleur nécessaire à l'alimentation de l'installation désignée dans la police d'abonnement, dans la limite des puissances souscrites par l'Abonné.

Le Siéml a la charge des installations primaires (jusqu'aux 2 brides en aval de l'échangeur). Lorsque des corrosions ou désordres, quelles qu'en soient la nature et les causes, se révéleraient sur les postes d'échanges / échangeurs, il est convenu que les réparations et/ou remplacements sont à la charge du Siéml, sauf s'il est prouvé que l'origine provient des installations secondaires. En telle hypothèse, les réparations et/ou remplacements sont à la charge de l'Abonné.

Le Siéml peut contrôler sur plan et sur place, la réalisation ou le maintien en état de tous les éléments en contact directement ou indirectement avec le fluide primaire. Il peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité avec la réglementation, les règles et normes d'hygiène et de sécurité, préalablement portées à la connaissance de l'Abonné.

Le Siéml n'est responsable que des désordres provoqués de son fait ou du fonctionnement des installations primaires dans les installations secondaires des Abonnés.

Obligations de l'abonné

Chaque Abonné a la charge et la responsabilité de ses propres installations secondaires, en aval de l'échangeur (robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion, appareillages d'émission calorifique, appareillages de production d'eau chaude sanitaire, etc.).

L'Abonné assure à ses frais et sous sa responsabilité :

- la fourniture de l'électricité et de l'eau froide nécessaires aux sous-stations (pour le remplissage des installations secondaires de chauffage et éventuellement sa propre production d'eau chaude sanitaire) ;
- l'évacuation d'eau au sol de la sous-station ;
- le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet de ses installations ;
- la prévention de la corrosion et de l'entartrage dus au réchauffage de l'eau chaude sanitaire et/ou de ses installations secondaires, ainsi que l'équilibrage et le désembouage de ses installations et le traitement d'eau des circuits secondaires ; Les contrats correspondants sont librement attribués par lui à toute entreprise de son choix, dans le respect de la norme relative à la qualité de l'eau circulant sur le circuit secondaire ;
- le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations secondaires ;
- la maintenance de ses propres installations de production de chaleur et d'eau chaude sanitaire en vue d'assurer, le cas échéant, le secours ou le fonctionnement d'été.

L'Abonné a la libre et entière disposition de l'énergie calorifique à partir des points définis ci-dessus, sous réserve qu'il ne découle de ses agissements aucune fluctuation anormale dans les canalisations du réseau, ni aucun trouble dans la distribution aux autres Abonnés, ni d'une manière générale dans le fonctionnement des

PROJET

installations primaires. Il appartient à l'Abonné de prévoir une sécurité en cas d'élévation anormale de la température du fluide secondaire du chauffage, notamment lorsque le chauffage est assuré par dalles pleines.

A partir des brides de raccordement des installations secondaires, l'Abonné est seul responsable vis-à-vis des tiers et du Siéml, dans les termes du droit commun, de ses branchements et des installations y faisant suite. L'abonné doit reporter les obligations de qualité de l'eau (de manière à éviter un embouage des installations secondaires) dans son contrat d'entretien du prestataire de ses installations secondaires, dans le respect de la norme adaptée.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire est formellement interdite, sous peine de résiliation de l'Abonnement aux torts de l'Abonné dans les conditions prévues au § 6.1 du présent règlement.

Le local de la sous-station est mis gratuitement à la disposition du Siéml par l'Abonné qui en assure en permanence le clos et le couvert. L'Abonné permet l'accès, à tout moment, aux agents du Siéml, ainsi qu'au personnel du titulaire du contrat d'exploitation à la sous-station, aux compteurs et vanne de branchement.

L'Abonné permet la mise à disposition, à tout moment, aux agents du Siéml, ainsi qu'au personnel du titulaire du contrat d'exploitation, des données disponibles au niveau du régulateur secondaire si celui-ci est communiquant. La table des données échangées sera définie au par cas en fonction des capteurs disponibles et de la capacité de l'automate primaire. La remontée d'informations permet d'améliorer la qualité du service rendu à l'abonné. Les informations prioritaires sont les consignes sur les régulations secondaires, les sondes de températures secondaires, les retours de marche et défauts des pompes secondaires, le manque d'eau secondaire, et de manière plus générale tout autre défaut qui empêcherait l'installation secondaire de fonctionner. Selon la taille et la complexité de l'installation maillée, des informations complémentaires au cas par cas pourront être demandées comme les éventuels réduits, horloges et répartiteurs énergétiques/débit selon type d'usage.

Tout Abonné est informé au préalable, dans un délai de 2 jours, du passage du Siéml lorsque l'accès aux ouvrages nécessite sa présence. En cas d'absence de l'Abonné ou de l'intervention urgente du Siéml, ce dernier devra être en possession d'une clé.

PROJET

3. CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ENERGIE CALORIFIQUE

3.1. CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON

Chauffage

La chaleur est obtenue par un échange sans mélange entre un fluide circulant dans les installations primaires dont le Siéml est responsable, dit fluide primaire, et le fluide alimentant les installations des immeubles, dit fluide secondaire :

- Fluide primaire :
  - Température maximale à la sous station : 85°C
  - Les régimes de température sont flottants selon la météo avec des bornes mini de 65°C et maxi de 85°C.
  - Pression maximale à la sous station : 3 bars

- Fluide secondaire :
    - Température maximale de départ de l'échangeur vers les distributions secondaires : 80°C
    - Pression maximale du réseau secondaire à l'échangeur : 3 bars

Eau chaude sanitaire

L'alimentation en eau chaude du réseau primaire sera assurée en période hivernale afin de permettre aux Abonnés qui le souhaitent de pouvoir produire leur eau chaude sanitaire.

L'alimentation en eau chaude du réseau primaire sera assurée toute l'année sur l'antenne de l'EHPAD exclusivement pour pouvoir produire son eau chaude sanitaire en dehors de la période hivernale.

L'alimentation en eau chaude se fait sous réserve des interruptions nécessitées pour l'entretien, conformément au § 3.2 (travaux d'entretien courant) du présent règlement.

Pour les abonnés qui déclarent produire de l'ECS, la température minimale de livraison au primaire est de 65°C.

Lorsque l'Abonné souscrit un abonnement chauffage et eau chaude sanitaire, le réchauffage de cette eau chaude sanitaire sera produit par ses soins, en aval de l'échangeur. Les distributions secondaires de chauffage et d'eau chaude sanitaire sont donc à sa charge.

Fourniture à des conditions particulières

Toute demande de fourniture de chaleur, sous une forme ou à une température différente des conditions générales de fourniture, peut être refusée par le Siéml pour tout motif légitime et notamment si cette fourniture se révélait incompatible avec les conditions techniques normales de distribution, en particulier avec la température normale de fonctionnement du réseau primaire.

En cas d'accord du Siéml, celui-ci peut exiger, au moment du raccordement ou en cours d'exploitation, le paiement par l'Abonné de tous les frais et charges qu'implique la satisfaction d'une telle demande dérogatoire aux conditions générales de fourniture de chaleur.

3.2. CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

Périodes de fourniture

Les dates de début et de fin de saison de chauffage, sont les suivantes :

- début de la saison de chauffage : 1er octobre
- fin de la saison de chauffage : 1er mai

Seul l'EHPAD Art & Loire bénéficie d'une livraison de chaleur en dehors de la période de chauffe.

PROJET

En fonction des conditions climatiques et à la demande des Abonnés formulée par courriel adressée au Siéml, le Siéml peut décider d'adapter les dates de saison de chauffage, ci-dessus mentionnées.

Travaux d'entretien courant

Les travaux sur le réseau de chaleur sont exécutés en dehors de la saison de chauffage mentionnée précédemment ou pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des Abonnés.

Travaux de gros entretien, renouvellement et extension

En vue de faciliter les nouveaux raccordements ou d'assurer le gros entretien, une période d'arrêt technique pourra avoir lieu chaque année hors période de chauffage. Cet arrêt annuel aura une durée maximale de 5 jours, chaque interruption de la fourniture d'eau chaude sanitaire ne pouvant excéder 24 heures consécutives.

Les dates sont communiquées aux Abonnés par tout moyen et, par avis collectif de manière régulière, aux usagers concernés avec un préavis de 20 jours minimum.

Informations des travaux

Lorsque des travaux sont effectués sur le réseau, le Siéml met en place les informations suivantes :

- information en pied d'immeuble par affichage ;
- information sur le site des travaux par un panneau de chantier indiquant la durée prévisionnelle des travaux, leur nature, les intervenants et le responsable des travaux à contacter, et ce 5 jours avant le début des travaux ;
- information des abonnés par tout moyen (courrier, courriel …).

3.3. CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE

Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, et notamment en cas de danger, le Siéml doit prendre d'urgence les mesures nécessaires.

Sans délai, il en avise les Abonnés concernés par tout moyen et, par avis collectif, les usagers concernés.

PROJET

Suspension de fourniture

Après mise en demeure de cesser les perturbations en cause restée infructueuse, le Siéml pourra suspendre la fourniture de chaleur à l'Abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages du service.

Cette suspension de fourniture n'est pas considérée comme une interruption au sens de l'alinéa 2 du paragraphe suivant.

La suspension de fourniture dans ce cadre ne suspend pas l'abonnement ni ne dispense l'Abonné du paiement des factures établies en vertu de l'abonnement et ne fait pas obstacles aux sanctions particulières prévues au titre du présent règlement, ni aux poursuites que le Siéml peut exercer contre l'Abonné.

Retards, interruption ou insuffisances de fournitures de chauffage et d'eau chaude sanitaire

Est considéré comme retard de fourniture le défaut, pendant plus de 24 (vingt-quatre) heures après la demande écrite formulée par un ou plusieurs Abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur, à un ou plusieurs postes de livraison, au début ou en cours de la saison de chauffage.

Est considérée comme interruption de fourniture l'absence constatée pendant plus de 8 (huit) heures consécutives de fourniture de chaleur à une sous-station.

Est également considérée comme interruption de fourniture, toute insuffisance ne permettant pas de satisfaire 60 % de la consommation journalière de l'abonné.

Est considérée comme insuffisante, la fourniture de chaleur à une puissance et à un niveau de température ou de pression inférieurs aux seuils fixés au § 3.1 du présent règlement.

Toute journée de retard ou d'interruption de fourniture de chaleur se traduit, pour l'Abonné concerné, par une réduction de x jour(s)/30éme du montant mensuel de son abonnement. De même, toute insuffisance constatée au-delà d'une journée entraînera une réduction de x jour(s)/30éme du montant mensuel de son abonnement.

Causes exonératoires de responsabilité

Le Siéml n'engage sa responsabilité, ni n'encourt de sanction pour inexécution de ses obligations lorsque le manquement aux dites obligations ou le retard dans leur exécution résulte d'un cas de force majeure au sens de la jurisprudence civile et administrative ou résulte d'une des causes exonératoires suivantes :

- des aléas géologiques que l'état des connaissances ne permettait pas d'anticiper ;
- des découvertes et imprévus archéologiques ;
- des intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ayant entraîné un arrêt de travail sur les chantiers, comme les cyclones, des épidémies, des faits de guerre, des actes de terrorisme, des émeutes ou des soulèvements populaires ;
- des troubles de toutes natures liées à des mesures de police temporaires et non prévisibles ;

PROJET

- le défaut d'approvisionnement du réseau électrique ;
- en cas de grève extérieure au service ;
- en cas d'injonction administrative ou judiciaire de suspendre ou d'arrêter tout ou partie des prestations.

Pour se prévaloir de la présente disposition, le Siéml devra être en mesure de justifier qu'il n'est pas à l'origine du retard ou du manquement et avoir accompli toutes démarches et diligences nécessaires pour limiter les conséquences d'un tel cas et/ou trouver toute solution alternative à des conditions techniques et financières équivalentes.

3.4. CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS, POSTES DE LIVRAISON ET COMPTEURS

Branchement

Le branchement initial de l'Abonné au réseau de chaleur correspond au raccordement de son installation intérieure existante à l'échangeur qui va le desservir. Il est réalisé par le Siéml dans le cadre des travaux initiaux.

La responsabilité du Siéml s'arrête ensuite aux brides avales de l'échangeur.

La responsabilité de l'Abonné est ainsi délimitée, à la bride avale de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau. L'Abonné est en revanche responsable du bon entretien du fluide circulant dans le secondaire (conformément au § 2.4) afin de limiter notamment tout embouage de l'échangeur.

Sous-stations

Les ouvrages du circuit primaire, situés en amont du branchement (tuyauteries de liaison, régulation primaire, échangeur jusqu'aux brides de sortie secondaire de celui-ci), sont établis, entretenus et renouvelés par le Siéml.

Compteurs

Les compteurs primaires sont établis, entretenus et renouvelés par le Siéml.

Les compteurs individuels, établis dans les immeubles collectifs en vertu de l'article R. 241-7 du code de l'énergie et permettant de déterminer la quantité de chaleur fournie à chaque local occupé à titre privatif, ne relèvent pas de la responsabilité du Siéml.

3.5. MESURES ET CONTROLE DE LA CHALEUR

La quantité de chaleur livrée à l'Abonné est mesurée à l'aide d'un compteur de chaleur établi en sortie de sous-station.

PROJET

Les compteurs de chaleurs sont posés par le Siéml et font partie des ouvrages du réseau public de chaleur. Ils sont plombés par un organisme agrée à cet effet par le Laboratoire National d'Essai ou tout organisme accrédité COFRAC et entretenus par le Siéml.

Le contrôle des compteurs d'énergie thermique sera effectué suivant la norme NF EN 1434-1 (à 5) + A1. Le Siéml peut procéder à la vérification des appareils aussi souvent qu'il le juge utile sans frais pour l'Abonné. L'Abonné a toujours le droit de demander la vérification des appareils, soit par le Siéml, soit par le Bureau National de Métrologie ou par un organisme agréé par ce dernier. Les frais de la vérification sont à la charge de l'Abonné si le compteur est reconnu exact. Ils sont à la charge du Siéml dans le cas contraire.

Les limites de tolérance à l'intérieur desquelles l'exactitude est réputée acquise sont les suivantes : dans tous les cas, un compteur est considéré comme exact lorsqu'il ne présente aucune erreur de mesurage supérieure aux erreurs maximales tolérées, fixées par le décret n° 76-1327 du 10 décembre 1976 et l'arrêté du 3 septembre 2010 pour les compteurs d'énergie thermique. Tout compteur inexact est remplacé par le Siéml par un compteur vérifié et conforme.

Dans le cas où un compteur a donné des indications erronées ou s'est arrêté de fonctionner pendant une certaine période, est prise en compte, le cas échéant, la consommation des 3 années précédentes, relative à la même période, sauf preuve rapportée par l'Abonné d'une consommation significativement inférieure au titre de la période concernée.

En cas de contestation relative au comptage, l'Abonné pourra saisir le Siéml conformément au § 6.2 du présent règlement.

3.6. CHOIX DES PUISSANCES SOUSCRITES

La puissance souscrite dans la police d'abonnement est la puissance calorifique maximale que le Siéml est tenu de mettre à la disposition de l'Abonné.

Elle ne peut être supérieure à la puissance de la sous-station de l'Abonné, calculée suivant les normes en vigueur, la sous-station fonctionnant dans les conditions retenues lors de la demande d'abonnement.

Pour le chauffage, elle est égale au produit de la puissance calorifique maximale en service continu (somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments de l'Abonné, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi) et calculée pour une température extérieure de base -7°C.

3.7. MODIFICATION DES PUISSANCES SOUSCRITES

Demande de modification

Au terme d'une période minimale de deux saisons de chauffe en fonctionnement en régime nominal suivant la date de conclusion de la police d'abonnement ou la précédente demande de modification de la puissance souscrite, l'Abonné peut demander la vérification de sa puissance souscrite.

PROJET

Conformément aux articles D.241-35 et suivants du code de l'énergie, l'Abonné peut également demander la modification, à la hausse ou à la baisse, de sa puissance souscrite en fonction de l'évolution de ses besoins en cas d'évolution de la surface chauffée des locaux ou en cas de travaux ou mesures d'économie d'énergie. Dans ce dernier cas, la modification de la puissance souscrite à la baisse est soumise aux conditions suivantes :

- Abattement plafonné à 50% de la puissance souscrite,
- Nécessité d'observer une baisse de consommation supérieure à 20% de la moyenne des trois années précédentes, ramenées à la référence des DJU des dix dernières années,
- Baisse prévisionnelle des consommations attestée par une étude d'un bureau d'études spécialisé dont les calculs thermiques auront été réalisés par un logiciel agréé.

Dans un tel cas, la nouvelle puissance souscrite est déterminée selon les dispositions du § 3.6.

Suspension de la puissance souscrite

À tout moment, l'Abonné a la faculté de demander la suspension de son abonnement pour lui permettre de réaliser des travaux pendant lesquels l'immeuble serait inoccupé. La durée de la police d'abonnement est prolongée d'une durée équivalente à celle de la suspension susvisée.

3.8. ESSAIS CONTRADICTOIRES

Un essai contradictoire peut être demandé :

- par l'Abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite (vérification à la demande de l'Abonné) ;
- par le Siéml, s'il estime que l'Abonné appelle davantage que la puissance souscrite (vérification à la demande du Siéml) ;
- par l'Abonné, s'il désire diminuer la puissance souscrite en cas de mesures économisant l'énergie (révision à la demande de l'Abonné).

Pour cet essai, le Siéml utilise les compteurs communicants (enregistrement en continu des puissances délivrées par le fluide primaire) installés en sous station. A défaut, sont relevées les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix minutes, d'où est déduite la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés sont effectués pendant une durée qui ne peut être inférieure à 24 (vingt-quatre) heures consécutives et déterminent la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai.

Est calculée, à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée le jour où la température extérieure de base est atteinte.

Pour les vérifications à la demande de l'Abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme à celle fixée à la police d'abonnement (+/-4%) ou supérieure, les frais entraînés sont à la charge de l'Abonné et il lui appartient, s'il le désire, de demander au Siéml la modification de l'équipement primaire de sa sous-station et

PROJET

de modifier sa puissance souscrite. Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge du Siéml qui doit rendre la livraison conforme.

Pour les vérifications à la demande du Siéml, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 4% à la puissance souscrite initiale ou révisée, en application de l'alinéa suivant, le Siéml peut demander :

- soit que l'Abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables ;
- soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée.

Dans ces deux cas, les frais de l'essai sont à la charge de l'Abonné.

Si la puissance ainsi déterminée est conforme, les frais de l'essai sont à la charge du Siéml.

Les frais de l'essai pris en charge par l'abonné s'élèvent à 400 € HT par essai.

Pour les révisions à la demande de l'Abonné, si la puissance ainsi déterminée est inférieure à la puissance souscrite de plus de 4%, la police d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en considération dans la facturation à partir de la date de l'essai.

Les frais de l'essai pour révision sont à la charge de l'Abonné.

4. ABONNEMENTS ET RACCORDEMENTS

4.1. DEMANDE D'ABONNEMENT

Le Siéml est tenu de fournir à tout futur Abonné, remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai qui sera porté à sa connaissance lors de la signature de sa demande et qui ne pourra excéder 10 (dix) jours, la chaleur nécessaire pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire.

Le Siéml peut surseoir à accorder ou refuser un abonnement, ou limiter la puissance souscrite, si l'importance de celle-ci nécessite la réalisation d'un renforcement du réseau de chaleur.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Siéml peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec les dispositions du présent règlement de service.

4.2. REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS

Lors de la mise en service du chauffage, l'Abonné souscrit une demande d'abonnement. Le contrat d'abonnement est souscrit pour une durée de vingt (20) ans.

Pour les abonnés ayant une puissance inférieure à 25 kW, le contrat d'abonnement est souscrit pour une durée de trois (3) ans

Le Siéml avisera l'Abonné, au moins trois (3) mois avant l'arrivée à échéance de son abonnement par lettre recommandée avec accusé de réception de la faculté qui lui est offerte de ne pas reconduire ledit

PROJET

abonnement. En l'absence d'une réponse de sa part par lettre recommandée avant la date d'échéance, la police d'abonnement sera reconduite pour une nouvelle période de cinq (5) ans.

Les abonnements sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année, moyennant un préavis de 10 (dix) jours par lettre recommandé avec accusé de réception. L'ancien Abonné reste responsable vis-à-vis du Siéml de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial. Les dispositions de la police d'abonnement s'imposent aux ayants droits, ou successeurs éventuels de l'Abonné qui s'engage en conséquence à imposer cette obligation dans tout acte de transfert.

Les frais de fermeture et de réouverture sont à la charge de l'Abonné et acquittés dans les conditions prévues au § 6.1 (résiliation par l'abonné) du présent règlement.

4.3. TARIFICATION

Tarifs de base

Les abonnés sont soumis aux tarifs fixés par le Siéml.

Ces tarifs, auxquels s'ajoutent les divers droits et taxes additionnelles au prix de l'énergie calorifique, comprennent les termes suivants :

- Le terme R1, exprimé en euros hors taxes par MWh, est un élément proportionnel représentant le coût des combustibles réputés nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MWh de chaleur livré en sous-station, destiné au chauffage des locaux et à la production de l'eau chaude sanitaire. Les abonnés sont soumis à la tarification au compteur d'énergie thermique. Le tarif est directement proportionnel au mix énergétique de 80 % bois énergie et 20 % gaz propane, au rendement de distribution de 87 %, au rendement de production réel des chaudières de 80 % pour le bois énergie et de 85 % gaz propane.

- Le terme R2 est un élément fixe représentant la somme des coûts annuels suivants, exprimé en euros hors taxes par la somme des kW souscrit et des ml de réseau alimentant l'Abonné, représentant :
  - ❖ le coût de l'énergie électrique utilisée à des fins mécaniques, réputée nécessaire pour assurer le fonctionnement des installations primaires - hors postes de livraison - (R21) ;
  - ❖ les coûts des prestations de conduite et de petit entretien des installations, ainsi que de tous frais généraux, les taxes, redevances et assurances diverses liées aux installations de production et distribution de chaleur (R22) ;
  - ❖ le coût des prestations de gros entretien et de renouvellement, dans la limite de l'amortissement réalisé par le Siéml sur les subventions et équipements initiaux (R23) ;
  - ❖ le coût des charges d'investissement sur lequel sont déduites les subventions d'équipements perçues par le Siéml, amortis de la même façon que les biens correspondants sur 20 ans (R24).

R2 = R21 + R22 + R23 + R24

La valeur de base R du prix de vente de l'énergie calorifique à chaque Abonné est déterminée par la formule suivante :

PROJET

R = R1 x nombre de MWh consommés par l'Abonné + R2 x (puissance souscrite par l'Abonné en kW) x 95 % + R2 x (longueur du réseau de la chaufferie jusqu'à l'abonné en ml) x 5 %

Indexation des tarifs

R1

Le prix du MWh livré aux abonnés est calculé selon la formule suivante :

Les index B ou b sont utilisés pour une origine du combustible bois.

Les index G ou g sont utilisés pour une origine du combustible gaz propane.

$$R1 = B \times R1b + G \times R1g$$

Avec

- R1b = Cb / Rbois / Rdistribution
- R1g = Cg / Rgaz / Rdistribution

dans laquelle :

- B = Mixité du réseau avec taux de couverture du bois = 80 % (performance attendue)
- G = Taux de couverture du gaz propane = 20 % (performance attendue)
- Rbois = Rendement de production de la chaudière bois = 80 % (performance attendue)
- Rgaz = Rendement de production des chaudières gaz propane = 85 % (performance attendue)
- Rdistribution = rendement du réseau de chaleur = 87 % (performance attendue)

Etablissement du R1b

Le Siéml s'engageant sur une valeur minimale des taux de rendement et de mixité du réseau permettant de calculer le R1b, le montant du R1b sera au maximum, à la date du 1er avril 2024, de :

R1b = Cb / Rbois / Rdistribution

R1b = 33,71 / 0.80 / 0.87

R1b = 48,44 € HT/MWh (valeur 1er avril 2024)

Etablissement du R1g

Le Siéml s'engageant sur une valeur minimale des taux de rendement et de mixité du réseau permettant de calculer le R1g, le montant du R1g sera au maximum, à la date du 1er avril 2024, de :

R1g = Cg / Rgaz / Rdistribution

R1g = 60,1 / 0.85 / 0.87

R1g = 81,27 € HT/MWh (valeur 1er avril 2024)

R1

Le coût en euros hors taxe du R1 est la suivante :

PROJET

R1 = 80% × R1b + 20% × R1g

R1 = 0,80 x 48,44 + 0,20 x 81,27

R1 = 55,10 € HT/MWh (valeur 1er avril 2024)

La révision du prix du MWh livré aux abonnés, en fonction des factures reçues par le Siéml, est réalisé deux fois par an, le 1er avril et le 1er octobre. Les données seront transmises aux Abonnés à chaque nouvelle révision.

R21 :

Le coût de l'énergie électrique utilisée à des fins mécaniques, réputée nécessaire pour assurer le fonctionnement des installations primaires est calculé annuellement, le 1er avril, en fonction des factures reçues par le Siéml.

$R21_0$: 5,78 € HT/kW/an + 0,26 € HT/ml/an (valeur avril 2024)

R22 :

La formule de révision des coûts des prestations de conduite et de petit entretien des installations, ainsi que de tous frais généraux, dont les frais de personnel du Siéml, les taxes, redevances et assurances diverses liées aux installations de production et distribution de chaleur (**R22**) est la suivante :

$$R22 = R22_0 \times \left(0.15 + 0.45 \times \left(\frac{ICHTrev - TS}{ICHTrev - TS_0}\right) + 0.4 \times \left(\frac{FD}{FD_0}\right)\right)$$

Avec :

- $R22_0$: 37,54 € HT/kW/an + 1,69 € HT/ml/an (valeur avril 2024)
- ICHTrev-TS : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice du coût horaire du travail révisé – Tous salariés – Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) – Base 100 en décembre 2008 – Identifiant 001565183 publié par l'INSEE – Indice mensuel
- ICHTrev-TS_0 : 137,6 (valeur décembre 2023)
- FD : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice Index Divers de la construction – FD – Poste Frais divers des index bâtiment et travaux publics – Base 2010 – Identifiant 001711011 publié par l'INSEE – Indice mensuel
- FD_0 : 118,2 (valeur avril 2024)

R23 :

La formule de révision des coûts de prestation de gros entretien et de renouvellement, dans la limite de l'amortissement réalisé par le Siéml sur les subventions et équipements initiaux (R23)

$$R23 = R23_0 \times \left(0.15 + 0.15 \times \left(\frac{FD}{FD_0}\right) + 0.7 \times \left(\frac{BT40}{BT40_0}\right)\right)$$

- $R23_0$: 7,58 € HT/kW/an + 0,34 € HT/ml/an (valeur avril 2024)

PROJET

- FD : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice Index Divers de la construction – FD – Poste Frais divers des index bâtiment et travaux publics – Base 2010 – Identifiant 001711011 publié par l'INSEE – Indice mensuel
- FD_0 : 118,2 (valeur avril 2024)
- BT40 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice Index du bâtiment – BT40 – Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique) – Base 2010 – Identifiant 001710973 publié par l'INSEE – Indice mensuel
- $BT40_0$: 126,9 (valeur avril 2024)

R24 :

Le montant du R24 est égal à : 21,30 € HT/kW/an + 0,96 € HT/ml/an.

Le montant du R24 n'est pas révisable.

R2

Le coût en euros hors taxe du R2 est la suivante :

R2 = R21 + R22 + R23 + R24

R1 = 72,20 € HT/kW/an + 3,25 € HT/ml/an (valeur 1er avril 2024)

4.4. FRAIS DE RACCORDEMENT

Le raccordement au réseau public de chaleur ne donne lieu au paiement d'aucun frais. Toutefois, l'abonné peut préférer, à son initiative, régler des frais de raccordement en une seule fois lors de la signature de la police d'abonnement afin d'annuler les charges financières R24. Dans ce cadre, les frais de raccordement s'élèvent à 21,30 € HT/kW/an + 0,96 € HT/ml/an souscrit sur la durée initiale de la police d'abonnement.

Le paiement de ces frais dans les conditions précisées au § 5.3 entraine une tarification R24 = 0 € HT/an sur toute la durée initiale de la police d'abonnement. En cas de reconduction, le paiement de la tarification inclura le montant de la R24 prévu à l'article 4.3 du présent règlement.

Les frais de raccordement sont facturés au nouvel Abonné dans les conditions prévues au § 5.3 du présent règlement.

5. CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1. FACTURATION

Le règlement du prix de vente de la chaleur donne lieu à des versements mensuels avec régularisation une fois par an, le 1er avril, et déterminés dans les conditions suivantes.

Sont perçues les sommes correspondantes aux éléments de tarification suivants :

- les tarifs du service de distribution de la chaleur,

PROJET

- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA),
- les autres taxes, redevances ou contributions que le Siéml serait amené à percevoir auprès des Abonnés par suite de décisions qui lui seraient imposées.

Les factures adressées aux Abonnés sont conformes aux dispositions réglementaires et fiscales en vigueur ainsi qu'aux dispositions de la police d'abonnement qu'ils ont signé. Elles sont de lecture aisée par tous et comprennent à minima pour tous les Abonnés :

- N° de police d'abonnement,
- Adresse du poste de livraison,
- Évolution de la consommation d'énergie annuelle, trimestrielle et mensuelle,
- Date de relève et date d'application des tarifs,
- Montant de la part proportionnelle due en indiquant par élément tarifaire le tarif appliqué et la quantité,
- Montant de la part abonnement due en indiquant par élément tarifaire le tarif appliqué et la quantité,
- Rappel de la consommation des 2 dernières années,
- Moyens de paiement disponibles,
- Les contacts pour la gestion administrative (abonnement, facturation…) et la gestion technique (intervention, urgence…),
- L'adresse du site internet du Siéml où sont accessibles le règlement de service et les règles de tarification et d'indexation en vigueur.

Sur la première page de la facture figurent obligatoirement les éléments suivants :

- La quantité facturée (en MWh),
- Le prix unitaire R1 facturé en € HT,
- La part du montant R2 en € HT (1/12ème, facture mensualisé),
- Le prix total HT facturé en distinguant, les facturations au titre du R1 et du R2,
- La montant de la TVA,
- Le montant total facturé en € TTC.

5.2. CONDITIONS DE PAIEMENT

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures émises par le Siéml sont payables dans les 30 (trente) jours à compter de leur émission.

A défaut de paiement dans les 30 (trente) jours qui suivent l'émission de la facture, le Siéml peut, après un nouveau délai de 15 (quinze) jours, interrompre la fourniture de chaleur après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception à l'Abonné et avis collectif affiché à l'intention des usagers concernés.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, comme dans tous les cas où ledit processus a été entamé, les frais de cette opération, les frais de remise en service ultérieure de l'installation, les frais de procédure consécutifs à la mise en œuvre de tout ou partie des

PROJET

dispositions du présent article et les frais irrépétibles ayant pu en résulter sont à la charge de l'Abonné, sans préjudice des frais de recouvrement de la facturation impayée.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter du délai de 30 (trente) jours prévu au premier alinéa et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts ainsi qu'à une indemnité forfaitaire[1] .

5.3. CONDITIONS DE PAIEMENT DES FRAIS DE RACCORDEMENT

Les frais de raccordement sont exigibles dans les conditions suivantes :

- 100 % du montant restant dans les quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception des travaux.

A défaut de paiement des frais de raccordement dans ce délai, le Siéml pourra suspendre la fourniture de chaleur quinze (15) jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

6. RESILIATION ET CONTESTATIONS

6.1. RESILIATION

Résiliation par le Siéml

En cas de troubles préjudiciables aux installations du Siéml du fait de l'Abonné, le Siéml pourra résilier sans indemnité son contrat d'abonnement après l'avoir mis en demeure de faire cesser lesdits troubles dans un délai de 10 (dix) jours.

En telle hypothèse, le Siéml sera également fondé à mettre à la charge de l'abonné une pénalité correspondant à x jour(s)/30éme du montant mensuel de son abonnement.

Le Siéml dispose de la faculté de résilier le contrat au cours de la période initiale du contrat ou de celle afférente à sa reconduction en cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat ou en cas de non-respect par l'Abonné de ses engagements fixés dans le présent règlement, à l'exception du non-paiement des factures régi au § 5.

Un courrier avec accusé de réception sera adressé à l'Abonné pour l'informer de cette résiliation. Dans le cas d'un manquement de l'Abonné à ses obligations, à l'exception du non-paiement des factures, ce courrier sera adressé quinze (15) jours avant la date de résiliation souhaitée, après une mise en demeure adressée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de quinze (15) jours.

[1] Dans les conditions fixées par le décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique pour les Abonnés « Collectivités » et par l'article L. 441-6 du code de commerce pour les Abonnés « Professionnels »

PROJET

En cas de liquidation judiciaire, faillite ou toute autre cause de l'arrêt définitif de l'activité de l'Abonné, le Siéml procède à la résiliation d'office de l'abonnement à moins que dans les 30 jours ouvrables du jugement, le mandataire judiciaire ne demande par écrit le maintien de la fourniture de chaleur.

Résiliation par l'abonné

L'Abonné peut résilier sa police d'abonnement par courrier recommandé adressé au Siéml. La résiliation prend effet à la date souhaitée par l'Abonné et au plus tard quinze (15) jours à compter de la notification de la résiliation au Siéml. L'abonné supporte une indemnité égale à l'abonnement (R2) restant dû sur la durée restant à courir jusqu'au terme initial de son abonnement.

En cas de faute de la part du Siéml, d'insuffisance de fourniture ou d'absence de fourniture telles que définies au § 3.1 sur une période de plus de 30 jours consécutifs ou en cas de force majeure, l'Abonné peut résilier sa police d'abonnement par courrier recommandé adressé au Siéml à tout moment, avec effet à la date souhaitée par l'Abonné et sans indemnité de sa part.

6.2. CONTESTATIONS

Les Parties s'efforceront de résoudre tout litige relatif à l'exécution du présent règlement à l'amiable. Le Siéml s'engage à répondre dans les plus brefs délais aux réclamations des Abonnés formulées au Siéml (par courrier, courriel et/ou appel téléphonique) aux coordonnées suivantes :

SIÉML (Syndicat Intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire)

9 route de la Confluence – ZAC de Beuzon – Écouflant – CS 60145

49001 Angers cedex 1

chaleur.renouvelable@sieml.fr / 02 41 20 75 57

Si l'Abonné n'est pas satisfait de la réponse apportée par le Siéml ou s'il n'a pas obtenu de réponse dans un délai d'un (1) mois, il peut adresser toute réclamation directement au Siéml par courrier ou courriel à l'adresse suivante :

SIÉML (Syndicat Intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire)

9 route de la Confluence – ZAC de Beuzon – Écouflant – CS 60145

49001 Angers cedex 1

chaleur.renouvelable@sieml.fr / 02 41 20 75 57

En l'absence de règlement du différend dans un délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation par le Siéml, l'Abonné peut saisir directement et gratuitement le Médiateur national de l'énergie. Cette saisine peut se faire par un formulaire internet mis à disposition sur le site via la plateforme de règlement des litiges en ligne https://www.sollen.fr/login ou par courrier à l'adresse suivante :

PROJET

Médiateur national de l'énergie – 75443 Paris Cedex 09.

Le recours à la médiation ne prive pas les consommateurs de la possibilité de saisir la justice à tout moment.

Les parties demeurent libres de soumettre à tout moment tout litige au Tribunal compétent dans le ressort duquel se trouve le Siéml.

En tout état de cause, le recours devant le Tribunal n'est pas suspensif du règlement des sommes dues.

7. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le Siéml gère les fichiers contenant des données à caractère personnel en conformité avec la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et avec le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles.

La collecte de certaines données est obligatoire, notamment les nom, prénom, adresse du client, tarif choisi, coordonnées bancaires, adresse payeur, coordonnées téléphoniques, courrier électronique…

Les fichiers ont pour finalité la gestion des contrats (suivi de consommation, facturation et recouvrement) et les opérations commerciales (dont la prospection commerciale) réalisées par le Siéml.

L'Abonné dispose, s'agissant des informations personnelles le concernant :

- d'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avéreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées,
- d'un droit d'opposition, sans frais, à l'utilisation par le Siéml de ces informations à des fins de prospection commerciale,
- d'un droit à la limitation du traitement dont ses données font l'objet,
- d'un droit à la portabilité de ses données en application de la réglementation.

L'Abonné peut exercer les droits susvisés auprès du Délégué à la protection des données du Siéml à l'adresse suivante :

SIÉML (Syndicat Intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire)

9 route de la Confluence – ZAC de Beuzon – Écouflant – CS 60145

49001 Angers cedex 1

02 41 20 75 57

ou par courrier électronique à l'adresse : chaleur.renouvelable@sieml.fr

Enfin, l'Abonné dispose de la possibilité d'introduire un recours auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

PROJET

8. DISPOSITIONS D'APPLICATION

8.1. MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement ou l'adoption d'un nouveau règlement peuvent être décidées par le Siéml et adoptées par délibération du conseil communautaire selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées 30 (trente) jours auparavant à la connaissance des Abonnés, par courrier en recommandé avec accusé de réception.

A compter de la réception des modifications ou du nouveau règlement, l'Abonné dispose d'un délai de quinze (15) jours pour notifier au Siéml son intention de renoncer à son abonnement.

8.2. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2024, date de mise en service prévisionnelle du réseau de chaleur.

8.3. CLAUSE D'EXECUTION

Délibéré, voté et mis en vigueur par le SIEML dans sa séance du 2 juillet 2024 (délibération n°xxx).

Le Président, habilité, est chargé de l'exécution du présent règlement.

PROJET

9. ANNEXES

9.1. PERIMETRE DU SERVICE PUBLIC DISTRIBUTION DE CHALEUR

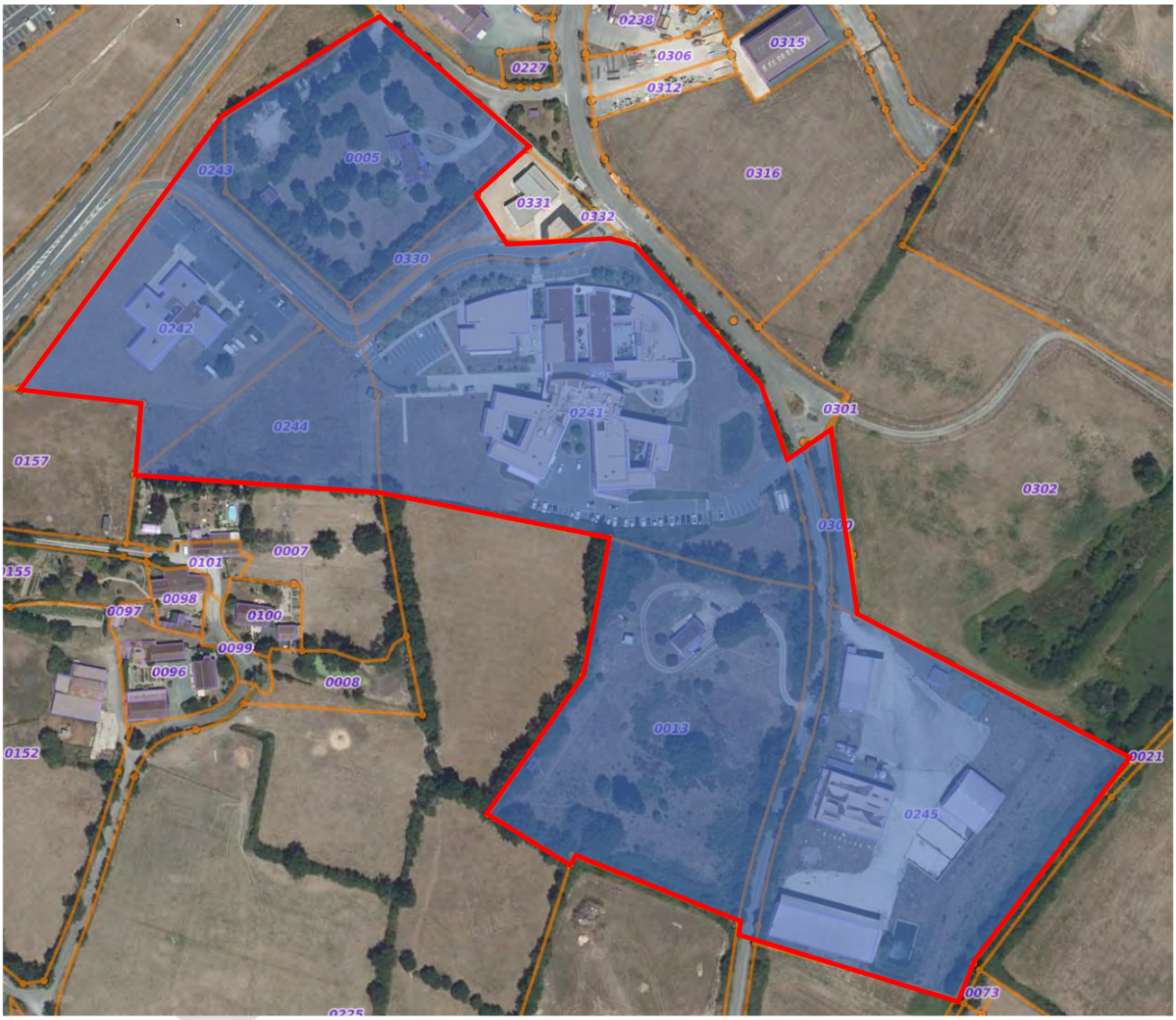

Figure 2 : *Périmètre du service public distribution de chaleur*

Acte à classer

COSY2024-DEL60

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2024-07-08T17-34-10.00 (MI254190009)

Identifiant unique de l'acte :

049-254901309-20240708-COSY2024-DEL60-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Projet de réseaux publics de chaleur de Saint-Georges-sur-Loire - approbation de la tarification du service, du règlement de service et de la police d'abonnement

Date de décision : 08/07/2024

Certifié Conforme

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEL60- Règlement de service et tarifs SPPDCF Saint-Georges-sur-L.PDF **Multicanal :** Non

Classer

Annuler

Préparé	Date **08/07/24** à **17:34**	Par **MOUTIER Valerie**
Transmis	Date **08/07/24** à **17:34**	Par **MOUTIER Valerie**
Accusé de réception	Date **08/07/24** à **17:41**	

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Cosy / n° 61 / 2024

Délibération du Comité syndical
Séance du 2 juillet 2024

Aide du Siéml au raccordement de l'unité de méthanisation du porteur de projet Erdre Biogaz au réseau de distribution de gaz naturel du Lion d'Angers dans le cadre de la dorsale gazière des Vallées du Haut Anjou

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi deux juillet à neuf heures, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le 26 juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, 31 membres étaient présents, 2 pouvoirs ont été donnés :

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE		POUVOIR	
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BROSSELIER Pierre suppléé par Jean-Luc KASZYNSKI	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES			X
DESOEUVRE suppléé par Patrick BILESIMO		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	X		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES		X	
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		x	
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x		
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
HIE Arnaud suppléé par Jacky MIGNOT		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
LARDEUX Dominique		SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU	X		
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MARTIN Jacques-Olivier suppléé par René-François JOUBERT		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES		POUVOIR	
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	X		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	X		
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS			x
PONTOIRE Dominique suppléé par Stéphane DEROUET	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		X	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	X		
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
TRAMIER Teddy	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES		X	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	

Jean-Michel MARY, délégué de la circonscription des Mauges, a donné pouvoir de voter en son nom à Denis RAIMBAULT, délégué de la même circonscription.

Robert BIAGI, délégué de la circonscription d'Angers Loire Métropole a donné son pouvoir de voter en son nom à Franck POQUIN, délégué de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1611-4, L 5111-4, L 5211-1 et suivants et L 5711-1 et suivants ;

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L 432-1 et suivants et L 453-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 541-31 et suivants ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L 612-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi n° 2000-321 du 10 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment les articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n° 2019-665 du 28 juin 2019 relatif aux renforcements des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel nécessaires pour permettre l'injection du biogaz produit ;

Vu la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 14 novembre 2019 portant décision sur les mécanismes encadrant l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu les statuts de la SAS ERDRE BIOGAZ ;

Vu le budget primitif 2024 du budget principal du Siéml, approuvé par délibération du comité syndical n°15/2024 du 26 mars 2024 et modifié par la décision modificative n° 1 approuvée par la délibération du Comité syndical n° 41/2024 du 2 juillet 2024 ;

Vu la charte de partenariat pour le développement de la méthanisation du 27 mai 2019 ;

Considérant que le Siéml exerce la compétence d'autorité organisatrice du réseau de distribution publique de gaz sur le territoire des communes du Maine-et-Loire qui lui ont transféré la compétence et participe à toutes activités touchant au gaz et à son utilisation, ainsi qu'aux énergies renouvelables et à leur utilisation, en vue d'encourager une utilisation rationnelle de l'énergie ;

Considérant l'intérêt pour le Siéml de soutenir le développement des réseaux de gaz naturel ainsi que la décarbonation de ce dernier en facilitant le raccordement des unités de méthanisation et le développement des usages tel que la mobilité BioGNV ;

Considérant que la société ERDRE BIOGAZ souhaite implanter une unité de méthanisation sur son site La Hogerie, situé sur la commune déléguée de Vern-d'Anjou, commune nouvelle de Erdre-en-Anjou et son raccordement aux réseaux de gaz naturel existants du Lion d'Angers ;

Considérant que le groupement de ce projet avec celui projeté par la société ELIVIA au Lion d'Angers au sein d'une même opération conduit à une optimisation des travaux de raccordement, de maillage et de renforcement des réseaux de gaz naturel existants et leur financement, qui permet de satisfaire les conditions de prise en charge du coût des travaux d'aménagement des réseaux par GRDF dans le cadre du dispositif « droit à l'injection » ;

Considérant qu'un soutien financier du Siéml et de la Communauté de communes des Vallées du Haut Anjou vise à ce que l'opération se concrétise et participe ainsi à la production d'énergies renouvelables sur le territoire ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'approuver** la contribution du Siéml au financement des travaux permettant le raccordement de l'unité de méthanisation portée par la société ERDRE BIOGAZ aux réseaux de gaz naturel existant du Lion d'Angers, correspondant à 25 % du coût prévisionnel des travaux de 580 800 € TH, soit une contribution d'un montant prévisionnel de 145 200 € HT maximum ;

- **d’approuver** le projet d’accord entre le Siéml, la Communauté de communes des Vallées des Hauts Anjou, la Société ERDRE BIOGAZ et la société ELIVIA, déterminant les conditions et modalités de leur contribution financière respective à l’opération ;
- **d’approuver** le projet de convention entre le Siéml et la Société ERDRE BIOGAZ déterminant les conditions et modalités d’attribution et de versement de la contribution du Syndicat à la société ERDRE BIOGAZ.

Précise que :

- les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal du Siéml 2024 ;
- la présente délibération peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d’un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	31
Nombre de votants :	33
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	33

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 2 juillet 2024,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY



AIDE DU SIÉML AU RACCORDEMENT DE L'UNITÉ DE MÉTHANISATION DU PORTEUR DE PROJET ERDRE BIOGAZ AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL DU LION D'ANGERS DANS LE CADRE DE LA DORSALE GAZIÈRE DES VALLÉES DU HAUT ANJOU

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DE L'OPÉRATION ET DE SON FINANCEMENT

Annexe à la délibération du Comité syndical le 2 juillet 2024

PRÉAMBULE

La société ERDRE BIOGAZ souhaite implanter une unité de méthanisation sur son site La Hogerie, situé sur la commune déléguée de Vern-d'Anjou, commune nouvelle de Erdre-en-Anjou. Le gisement méthanisable sera composé principalement d'effluent d'élevage (lisiers, fumiers) et de cultures intermédiaires à vocation énergétique. Le porteur de projet envisage de demander le raccordement de ses installations aux réseaux de gaz naturel existants du Lion d'Angers au premier semestre 2025. La mise en service de l'unité de méthanisation est envisagée pour le second semestre 2026.

La société ELIVIA souhaite implanter une unité de méthanisation sur le site de son abattoir situé Z.I. La Coudère sur la commune du Lion d'Angers. Le gisement méthanisable serait réalisé à partir de déchets de l'abattoir (sous-produits des animaux non-valorisés et biodéchets). Le porteur du projet a demandé en janvier 2024 le raccordement de ses installations aux réseaux de gaz naturel existants du Lion d'Angers. La mise en service de l'unité de méthanisation est envisagée en juin 2025.

Les projets d'unités de méthanisation envisagés par ELIVIA et ERDRE BIOGAZ, répondent à plusieurs enjeux sur le territoire de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou :

- valoriser le potentiel énergétique des effluents d'élevage et contribuer au développement des énergies renouvelables ;
- valoriser des sous-produits non valorisés aujourd'hui dans le cadre de l'activité d'ELIVIA ;
- aider à l'émergence de nouveau projet d'injection de biogaz dans le réseau de distribution de gaz naturel du Maine-et-Loire ;
- permettre d'étudier à moyen et long terme, la desserte en gaz naturel du territoire, en fonction des besoins de consommation, notamment sur la commune d'Erdre-en-Anjou qui bénéficie aujourd'hui d'un réseau de distribution en gaz propane ;
- développer la consommation d'un vecteur énergétique local, le biométhane, qui permettra de réduire les consommations fossiles sur le territoire et l'empreinte carbone des infrastructures gazières.

Les deux projets d'injection de biométhane aux réseaux de gaz naturel existants du Lion d'Angers sont situés dans un zonage de raccordement établi par GRDF et validé par la Commission de régulation de l'énergie (CRE). Ce zonage permet la prise en charge par GRDF, au travers du dispositif « droit à l'injection », des coûts des travaux d'adaptation des réseaux existants nécessités par les projets d'injection de biométhane, dans le cadre de travaux de maillage entre le réseau de distribution publique de gaz naturel situé sur le territoire d'Angers Loire Métropole et celui du Lion d'Angers.

Les deux projets, situés en zonage favorable, ont fait l'objet d'une étude spécifique et nécessaire pour que l'aide de GRDF dans le cadre du dispositif « droit à injection » puisse être attribuée. Cette étude a pour objet de définir précisément les conditions techniques et économiques de leur exutoire, repris en synthèse ci-après.

LES TRAVAUX Á RÉALISER

Les travaux de maillage et de renforcement des réseaux existants

Les différents travaux de maillage et de renforcement des réseaux existants prévus représentent un linéaire de réseau à créer de 12,6 km, permettant de raccorder le Lion d'Angers à Avrillé et ainsi garantir une consommation suffisante en toutes saisons au regard des capacités d'injection des porteurs de projets sur le territoire des Vallées du Haut Anjou.

Trois renforcements sont nécessaires pour permettre au réseau d'absorber l'injection de biogaz :

- maillage entre Grez-Neuville et la Membrolle-sur-Longuenée ;
- maillage entre la Meignanne et Beaucouzé ;
- maillage entre Beaucouzé et Avrillé.

Les travaux de raccordement des unités de méthanisation

Les travaux à réaliser pour raccorder les deux projets aux réseaux de gaz naturel existants représentent un linéaire global d'environ 12,2 km répartis de la manière suivante :

- 1,1 km de linéaire entre le réseau et le point de livraison de l'unité de méthanisation portée par la société ELIVIA ;
- 1,1 km de linéaire entre le réseau et le point de livraison de l'unité de méthanisation portée par la société ERDRE BIOGAZ ;
- 10 km de linéaire permettant la jonction du réseau de Vern-d'Anjou au réseau du Lion d'Angers.

Cartographie des travaux

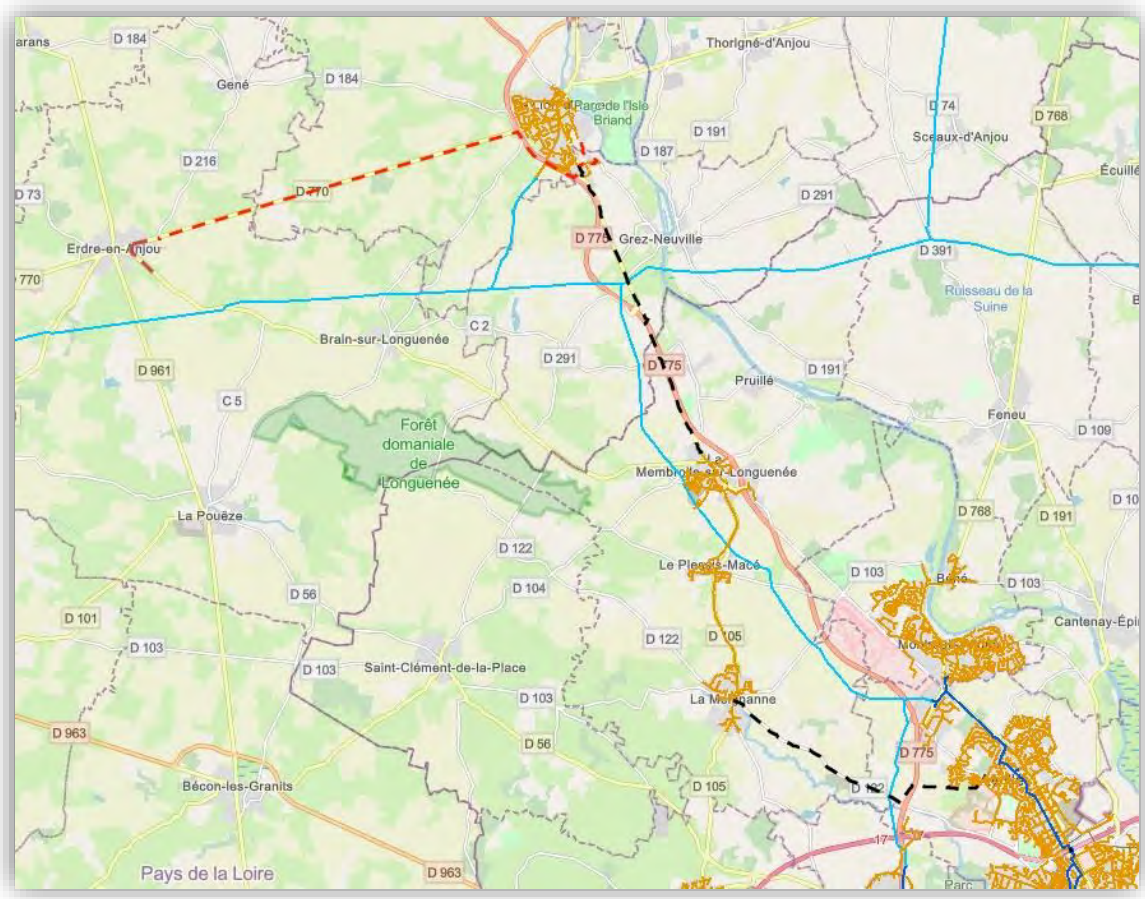

Légende :

- - - - - : travaux de maillage – pris en charge par GRDF,
- - - - - : travaux de raccordement – à la charge du porteur de projet.

LE FINANCEMENT

Les enjeux financiers spécifiques à l'opération

La particularité de l'opération résulte de l'acceptation par GRDF de prendre en compte le projet porté par la société ERDRE BIOGAZ alors que, lors du dépôt de la demande de raccordement de l'unité de méthanisation porté par la société ELIVIA, le projet porté par la société ERDRE BIOGAZ n'a pas encore fait l'objet du dépôt de son permis de construire ni des démarches nécessaires à l'obtention de l'autorisation ICPE.

Regrouper de manière anticipée les deux projets d'injection de biométhane aux réseaux de gaz naturel existants au sein d'une seule et même opération permet de satisfaire les conditions de prise en charge du coût des travaux d'aménagement des réseaux par GRDF dans le cadre du dispositif « droit à l'injection ».

A défaut d'un tel regroupement, aucun des deux projets ne remplirait les conditions précitées. Dans cette hypothèse, les porteurs de projet auraient dû assumer chacun le coût des travaux de raccordement de l'unité de méthanisation qu'il porte.

Le regroupement des deux projets d'injection de biométhane permet ainsi d'optimiser les travaux de raccordement, de maillage et de renforcement des réseaux de gaz naturel existants, ainsi que leur financement. Désormais, dans le cadre du dispositif du « droit à l'injection », GRDF prend en charge les coûts de maillage et de renforcements des réseaux existants et participe au coût des travaux permettant le raccordement des deux unités de méthanisation. Chaque porteur de projet prend à sa charge le coût des travaux du linaire entre le réseau et le point de livraison de l'unité de méthanisation qu'il porte. En contrepartie du gain financier obtenu grâce à ce dispositif par rapport au plan de financement de son projet envisagé lors du dépôt de sa demande de raccordement, la société ELEVIA financera, aux côtés de la société ERDRE BIOGAZ, la création du linéaire permettant la jonction du réseau de Vern-d'Anjou au réseau du Lion d'Angers.

Par ailleurs, au regard des enjeux présentés en préambule auxquels répondent les deux projets d'unité de méthanisation, le Siéml et la Communauté de communes des Vallées des Hauts Anjou ont souhaité participer à leur financement, dans le cadre de leurs compétences respectives :

- Le Siéml exerce la compétence d'autorité organisatrice du réseau de distribution publique de gaz sur le territoire des communes du Maine-et-Loire qui lui ont transféré la compétence. En outre, il s'intéresse et participe dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant au gaz et à son utilisation, ainsi qu'aux énergies renouvelables et à leur utilisation, en vue d'encourager une utilisation rationnelle de l'énergie. Le Siéml souhaite soutenir le développement des réseaux de gaz naturel ainsi que la décarbonation de ce dernier en facilitant le raccordement des unités de méthanisation et le développement des usages tel que la mobilité BioGNV.
- La Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou exerce la compétence d'intérêt communautaire Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie. Elle souhaite accompagner et encourager la réalisation de projets de production d'énergie renouvelable, tels que des projets de méthanisation, permettant d'ouvrir une réflexion sur la desserte en gaz naturel des communes qui ne le sont pas à date.

L'engagement et l'accompagnement des collectivités locales ont permis de concevoir une répartition négociée, entre elles et les deux sociétés, de la contribution financière apportée par chacun à l'opération dans un esprit gagnant-gagnant, dans la perspective de voir les projets se concrétiser.

La répartition des contributions financières

➢ Le financement des travaux de maillage et de renforcement des réseaux de gaz naturel existants

Le coût total des différents travaux de maillage et de renforcement des réseaux existants, estimé à 1 500 000 € HT, est pris en charge par GRDF dans le cadre du dispositif « droit à l'injection ».

➢ Le financement des travaux de raccordement des unités de méthanisation

Le coût total des différents travaux de raccordement des deux unités de méthanisation est estimé à 1 287 000 € HT.

Dans le cadre du dispositif « droit à l'injection », GRDF prend à sa charge, pour chaque projet, 60 % des coûts de travaux de raccordement avec un plafond de 600 000 €. GRDF contribuerait ainsi au financement du projet de raccordement des deux unités de méthanisation pour un montant total estimé à 706 200 €.

La part restant à financer par les deux sociétés (contributeurs privés), le Siéml et la Communauté de communes Vallées des Hauts Anjou (contributeurs publics), est estimée à 580 800 € HT, chacun contribuant à hauteur de 25 % de ce montant, soit une contribution estimée à 145 200 € HTchacun.

La répartition des contributions financières aux coûts prévisionnels des travaux de raccordement des unités de méthanisation est détaillée ci-après.

Répartition des contributions financières prévisionnelles aux coûts de travaux de raccordement

Projet	**Travaux de raccordement**	**Coût total des travaux** (€ HT)	**Répartition des coûts** (€ HT)	**Dispositif du « doit à injection » Contribution GRDF** [1] (€ HT)	**Coûts APRÈS déduction du « droit à injection »** [2] (€ HT)		**Répartition entre les contributaires** [3] (€ HT)		
				Total : 706 200	**Total : 580 800**[5]		Contributions privées 50 %		
ELIVIA	Linéaire 1,1 km	177 000	177 000	106 200	70 800	70 800	25 %	145 200	70 800
	Linéaire * 10 km		0			0			74 400
ERDRE BIOGAZ	Linéaire 1,1 km	1 110 000	177 000	600 000 [4]	510 000	70 800	25 %	145 200	70 800
	Linéaire * 10 km		933 000			439 200			74 400
							Contributions publiques 50 %		
						Siéml	25 %	145 200	
						CCVHA	25 %	145 200	
						TOTAL CONTRIBUTIONS PUBLIQUES ET PRIVÉES	**100 %**	**580 800**	**580 00**

[1] 60 % du coût total des travaux, plafonné à 600 000 € pour un projet > 100 000 €.

[2] 40 % du coût total des travaux.

[3] % du total du coût APRÈS déduction du « droit à injection »

[4] 60 % x 1 110 000 = 666 000 €, plafonné à 600 000 €.

[5] Somme de référence prévisionnelle.

Répartition des contributions financières prévisionnelles et conditions de versement

Phase	**Coût du raccordement** (€ HT)	**Reste à charge déduction faite du droit à l'injection** (€ HT)	**Contributeurs**	**Montant estimés** (€ HT)	**Financeurs auprès de GRDF**	**Montant estimés** (€ HT)
Raccordement ELIVIA (1,1 km)	177 000	70 800	ELIVIA	70 800	ELIVIA	70 800
Raccordement ERDRE BIOGAZ (1,1 km) [1]	177 000 [2]	70 800	ERDRE BIOGAZ	70 800	ERDRE BIOGAZ	70 800
Dorsale gazière [4]	933 000 [3]	439 200	ERDRE BIOGAZ	74 400	ERDRE BIOGAZ	439 200
			ELIVIA	74 400		
			CCVHA	145 200		
			Siéml	145 200		
Total	**1 287 000**	**580 800**		**580 800 €**		**580 800**

[1] Linéaire lié à la modification de la parcelle envisagée pour la réalisation du projet.

[2] + [3] « droit à l'injection » : financement à 60 % du coût des travaux, plafonné à 600 000 €.

[4] Sous réserve du dépôt de la demande de raccordement de l'unité de méthanisation portée par la SAS ERDRE BIOGAZ.

RACCORDEMENT AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL DU LION D'ANGERS DANS LE CADRE DE LA DORSALE GAZIÈRE DES VALLÉES DU HAUT ANJOU

ACCORD DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES AU FINANCEMENT DES TRAVAUX

Entre :

Le Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire – Siéml,

Syndicat mixte fermé enregistré sous le numéro SIRET 254 901 309 00032,
dont le siège social est situé ZAC de Beuzon, 9 route de la Confluence, Écouflant, CS60145, 49001 ANGERS Cedex 01,
représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc DAVY, dûment habilité à signer le présent accord au nom et pour le compte du Siéml par la délibération du comité syndical du Siéml n° xx/2024 du 2 juillet 2024,

Ci-après désigné « *le Siéml* »,

Et :

La Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou - CCVHA,

Etablissement public de coopération intercommunale enregistrée sous le numéro SIRET 200 071 868 00158,
dont le siège social est situé place Charles de Gaulle, 49220 LION D'ANGERS
représenté par son Président, Monsieur Etienne GLEMOT, dûment habilité à signer le présent accord au nom et pour le compte de la Communauté de communes, par délibération du conseil communautaire n° 2020-06-04-05 du 04 juin 2020,

Ci-après désignée « *la Communauté de communes* »,

Et :

La société ELIVIA,

Société par action simplifiée (SAS) enregistrée sous le numéro SIREN 344 477 468

- Siège social (SIRET n° 34447746800021) : La Noelle, Boulevard Pasteur, 44150 ANCENIS-SAINT-GEREDON
- Etablissement secondaire (SIRET n° 34447746800039) : ZI La Coudère, Route de Grez-Neuville, 49220 Le LION D'ANGERS

représentée par son Président/Directeur, Monsieur/Madame Prénom NOM, dûment habilité à signer le présent accord au nom et pour le compte de la société,

Ci-après désignée « *la SAS ELIVIA* »

Et :

La société ERDRE BIOGAZ,

Société par action simplifiée (SAS) enregistrée sous le numéro SIRET 98156827200018,
dont le siège social est situé La Hogerie, 49220 ERDRE-EN-ANJOU
représentée par son Président/Directeur, Monsieur/Madame Prénom NOM, dûment habilité à signer le présent accord au nom et pour le compte de la société,

Ci-après désignée « *la SAS ERDRE BIOGAZ* »

Ci-après désignée individuellement « *une partie* » ou collectivement « *les parties* »,

PROJET

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD

Le présent accord a pour objet de déterminer les conditions et modalités du partenariat entre les parties portant sur leur contribution respective au coût des travaux de raccordement de l'unité de méthanisation porté par la SAS ERDRE BIOGAZ aux réseaux de gaz naturel existants du Lion d'Angers dans le cadre du projet de dorsale biogazière des Vallées du Haut Anjou

L'opération et le financement prévisionnel des travaux sont présentés en annexe 1 au présent accord.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA CONTRIBUTION DES PARTIES

2.1. Modalités de calcul de la contribution des parties

La contribution des parties est déterminée par référence à une somme correspondant à 40 % du coût total des travaux calculé après déduction de la participation de GRDF dans le cadre du dispositif « droit à l'injection », ci-après dénommée « la somme de référence ».

Les deux sociétés (contributeurs privés), le Siéml et la Communauté de communes Vallées des Hauts Anjou (contributeurs publics), contribuent respectivement à hauteur de 25 % du montant de la somme de référence.

2.2. Montant prévisionnel des contributions initiales

Le montant total du coût des travaux de raccordement est estimé à 1 287 000 € (HT).

Après déduction du financement apporté par GRDF dans le cadre du dispositif « droit à l'injection » correspondant à 60 % du montant total du coût des travaux de raccordement, soit un montant prévisionnel de 706 200 €, la somme de référence prévisionnelle est égale au coût estimatif des travaux restant à financer, soit à 40 % du montant total susmentionné. La somme de référence est d'un montant prévisionnel de 580 800 € HT.

Les deux sociétés (contributeurs privés), le Siéml et la Communauté de communes Vallées des Hauts Anjou (contributeurs publics), contribuent respectivement à hauteur de 25 % de la somme de référence prévisionnelle de 580 800 € HT, soit une contribution estimée à 145 200 € HT chacun.

Le détail des contributions prévisionnelles des parties au financement des travaux est présenté en annexe 1 au présent accord.

2.3. Ajustement du montant des contributions

Dans l'hypothèse où le montant total prévisionnel du coût des travaux de raccordement serait supérieur au montant total réel, le montant de la contribution des parties sera réévalué par référence au montant réel de la somme de référence, soit une somme correspondant à 40 % du coût réel duquel est déduit la contribution de GRDF à leur financement dans le cadre du dispositif « droit à l'injection ». Les contributeurs publics et privés apporteront leur soutien financier respectivement à hauteur de 25 % du montant réel de la somme de référence.

Dans le cas où le montant total prévisionnel du coût des travaux de raccordement serait inférieur au montant total réel, le montant de la contribution du Siéml, de la Communauté de communes et de la SAS ELIVIA ne fera l'objet d'aucune revalorisation. Dans ce cas, le montant de la somme prévisionnel correspondra à son montant prévisionnel, et la participation des trois parties précitées demeurera à hauteur de 25 % de la somme de référence de 580 800 € HT, soit une contribution de 145 200 € HT chacun. La différence restera à la charge de la SAS ERDRE BIOGAZ, cette dernière assumant seule une éventuelle variation à la hausse des coûts de travaux et de leur financement, survenue entre l'effet du présent accord et la demande de raccordement du projet qu'elle porte.

PROJET

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement de la contribution des parties est effectué de la manière suivante :

- La SAS ELIVIA versera à la SAS ERDRE BIOGAZ la part de sa contribution au financement du linéaire de raccordement de 10 km (dorsale gazière), pour un montant prévisionnel de 74 400 € HT,
- Les contributeurs publics verseront à la SAS ERDRE BIOGAZ leur contribution respective à hauteur de 25 % du montant de la somme de référence, pour un montant prévisionnel de 145 200 € HT chacun.

Le versement de la contribution de chaque partie interviendra en deux fois :

- un acompte de 30 % de la contribution sera versé à compter de la demande de versement par la SAS ERDRE BIOGAZ, accompagnée d'un justificatif du dépôt de la demande de raccordement effectuée auprès de la SA GRDF ;
- le solde de la contribution sera versé, à compter de la demande de la SAS ERDRE BIOGAZ, accompagnée des justificatifs de la mise en service du raccordement de l'unité de méthanisation qu'elle porte.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE RESTITUTION

Chaque contributeur pourra conserver les sommes non versées et, en cas de versement, demander à la SAS ERDRE BIOGAZ la restitution des sommes perçues, en tout ou partie, le cas échéant après mise en demeure restée sans effet, en cas :

- d'utilisation de la contribution non conforme à son objet, en particulier en cas de non-réalisation du projet d'unité de méthanisation porté par la SAS ERDRE BIOGAZ ;
- d'un trop-perçu de la contribution résultant d'une réévaluation du montant attribué au cas où le montant prévisionnel de la somme de référence serait supérieur au montant réel de ladite somme ;
- de résiliation du présent accord.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Les contributeurs privés s'engagent à faire mention du soutien financier des contributeurs publics dans toutes les actions d'information ou de communication, écrites ou orales.

A cette fin, ils s'engagent à apposer les logotypes du Siéml et de la Communauté de communes dans le respect de la charte graphique afférente, accompagné de la mention « *avec le concours du Siéml* », « *avec le concours de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou* » sur tous les supports papiers ou numériques établis pour l'information ou la communication relative à l'opération.

Les contributeurs privés s'engagent également à associer le Siéml et la Communauté de communes lors de toute action de relations publiques visant à promouvoir l'opération, en particulier à inviter le représentant du Siéml et de la Communauté de communes à participer aux opérations médiatiques ayant trait à l'opération, dans un délai raisonnable avant la date de l'évènement.

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'ACCORD

Le présent accord prend effet à la date de sa notification par le Siéml aux autres parties, dans sa version signée par le représentant des quatre parties pour se terminer, au plus tôt au terme d'un délai d'un (1) an à compter du versement de la totalité des contributions, au plus tard, le cas échéant, au 31 décembre 2026.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ACCORD

Toute modification des termes du présent accord doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que le présent accord.

PROJET

ARTICLE 7 - RÉSILIATION DE L'ACCORD

7.1. Résiliation unilatérale

Le présent accord pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties, pour une des raisons suivantes :

- en cas de non-réalisation de l'un des projets d'unité de méthanisation, pour quelque cause que ce soit ;
- pour un motif d'intérêt général, à la seule initiative des contributeurs publics ;
- en cas d'empêchement, pour une raison imprévisible et extérieure à la volonté des parties, à l'une de leurs obligations au titre du présent accord ;
- pour toute autre cause que la faute de l'une des parties au présent accord.

Le présent accord peut également être résilié par l'une des parties en cas de faute de l'autre partie, après mise en demeure de la partie défaillante de se conformer à ses obligations et restée en tout ou partie sans effet.

En cas de résiliation du présent accord par l'une des parties, celle-ci ne prend effet qu'après un délai de six (6) mois après la réception par les autres parties de la lettre en recommandé avec accusé de réception notifiant la décision de résiliation.

7.2. Résiliation amiable

Le présent accord peut également être résilié d'un commun accord entre les parties par échanges de courriers avec accusé de réception effectués préalablement à la conclusion d'un avenant de résiliation dans les mêmes formes et conditions que la conclusion du présent accord.

7.3. Effets de la résiliation

La lettre de notification de la décision ou de l'avenant de résiliation invite chaque partie dans le délai de six (6) mois précédant la date de résiliation, à une réunion pour constater les contributions d'ores et déjà versées.

La résiliation pour quelque cause que ce soit ne donne lieu à aucune indemnité, ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de l'accord, sans préjudice du droit, pour chaque partie, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues par ailleurs.

ARTICLE 8 : NULLITÉ RELATIVE

Si l'une ou plusieurs stipulations du présent accord sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

ARTICLE 9 : EFFETS DU TERME DE L'ACCORD

Au terme du présent accord pour quelque cause que ce soit, chaque contributeur pourra conserver tout ou partie de leur contribution non versée et, en cas de versement, demander à la SAS ERDRE BIOGAZ la restitution de tout ou partie des sommes perçues.

L'échéance de l'accord pour quelque cause que ce soit ne donne lieu à aucune indemnité.

ARTICLE 10 - LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent accord, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent.

PROJET

ARTICLE 11 - ANNEXE

Est annexée au présent accord la pièce suivante à valeur contractuelle :

- ANNEXE 1 : Présentation de l'opération et de son financement.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux,

Au Lion d'Angers,

Le

Pour la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou

Le Président,

A Écouflant,

Le

Pour le Siéml,

Le Président,

Monsieur Etienne GLEMOT

Au Lion d'Angers,

Le

Monsieur Jean-Luc DAVY

A Erdre en Anjou,

Le

Pour la société ELIVIA

Le Président/Directeur,

Monsieur XXX XXX

Pour la société ERDRE BIOGAZ,

Le Président,

Monsieur XXX XXX

PROJET

ANNEXE 1

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DE L'OPÉRATION ET DE SON FINANCEMENT

PRÉAMBULE

La société ERDRE BIOGAZ souhaite implanter une unité de méthanisation sur son site La Hogerie, situé sur la commune déléguée de Vern-d'Anjou, commune nouvelle de Erdre-en-Anjou. Le gisement méthanisable sera composé principalement d'effluent d'élevage (lisiers, fumiers) et de cultures intermédiaires à vocation énergétique. Le porteur de projet envisage de demander le raccordement de ses installations aux réseaux de gaz naturel existants du Lion d'Angers au premier semestre 2025. La mise en service de l'unité de méthanisation est envisagée pour le second semestre 2026.

La société ELIVIA souhaite implanter une unité de méthanisation sur le site de son abattoir situé Z.I. La Coudère sur la commune du Lion d'Angers. Le gisement méthanisable serait réalisé à partir de déchets de l'abattoir (sous-produits des animaux non-valorisés et biodéchets). Le porteur du projet a demandé en janvier 2024 le raccordement de ses installations aux réseaux de gaz naturel existants du Lion d'Angers. La mise en service de l'unité de méthanisation est envisagée en juin 2025.

Les projets d'unités de méthanisation envisagés par ELIVIA et ERDRE BIOGAZ, répondent à plusieurs enjeux sur le territoire de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou :

- valoriser le potentiel énergétique des effluents d'élevage et contribuer au développement des énergies renouvelables ;
- valoriser des sous-produits non valorisés aujourd'hui dans le cadre de l'activité d'ELIVIA ;
- aider à l'émergence de nouveau projet d'injection de biogaz dans le réseau de distribution de gaz naturel du Maine-et-Loire ;
- permettre d'étudier à moyen et long terme, la desserte en gaz naturel du territoire, en fonction des besoins de consommation, notamment sur la commune d'Erdre-en-Anjou qui bénéficie aujourd'hui d'un réseau de distribution en gaz propane ;
- développer la consommation d'un vecteur énergétique local, le biométhane, qui permettra de réduire les consommations fossiles sur le territoire et l'empreinte carbone des infrastructures gazières.

Les deux projets d'injection de biométhane aux réseaux de gaz naturel existants du Lion d'Angers sont situés dans un zonage de raccordement établi par GRDF validé par la Commission de régulation de l'énergie (CRE). Ce zonage permet la prise en charge par GRDF, au travers du dispositif « droit à l'injection », des coûts des travaux d'adaptation des réseaux existants nécessités par les projets d'injection de biométhane, dans le cadre de travaux de maillage entre le réseau de distribution publique de gaz naturel situé sur le territoire d'Angers Loire Métropole et celui du Lion d'Angers.

Les deux projets, situés en zonage favorable, ont fait l'objet d'une étude spécifique et nécessaire pour que l'aide de GRDF dans le cadre du dispositif « droit à injection » puisse être attribuée. Cette étude a pour objet de définir précisément les conditions techniques et économiques de leur exutoire, repris en synthèse ci-après.

PROJET

LES TRAVAUX Á RÉALISER

Les travaux de maillage et de renforcement des réseaux existants

Les différents travaux de maillage et de renforcement des réseaux existants prévus représentent un linéaire de réseau à créer de 12,6 km, permettant de raccorder le Lion d'Angers à Avrillé et ainsi garantir une consommation suffisante en toutes saisons au regard des capacités d'injection des porteurs de projets sur le territoire des Vallées du Haut Anjou.

Trois renforcements sont nécessaires pour permettre au réseau d'absorber l'injection de biogaz :

- maillage entre Grez-Neuville et la Membrolle-sur-Longuenée ;
- maillage entre la Meignanne et Beaucouzé ;
- maillage entre Beaucouzé et Avrillé.

Les travaux de raccordement des unités de méthanisation

Les travaux à réaliser pour raccorder les deux projets aux réseaux de gaz naturel existants représentent linéaire global d'environ 12,2 km répartis de la manière suivante :

- 1,1 km de linéaire entre le réseau et le point de livraison de l'unité de méthanisation portée par la société ELIVIA ;
- 1,1 km de linéaire entre le réseau et le point de livraison de l'unité de méthanisation portée par la société ERDRE BIOGAZ ;
- 10 km de linéaire permettant la jonction du réseau de Vern-d'Anjou au réseau du Lion d'Angers.

Cartographie des travaux

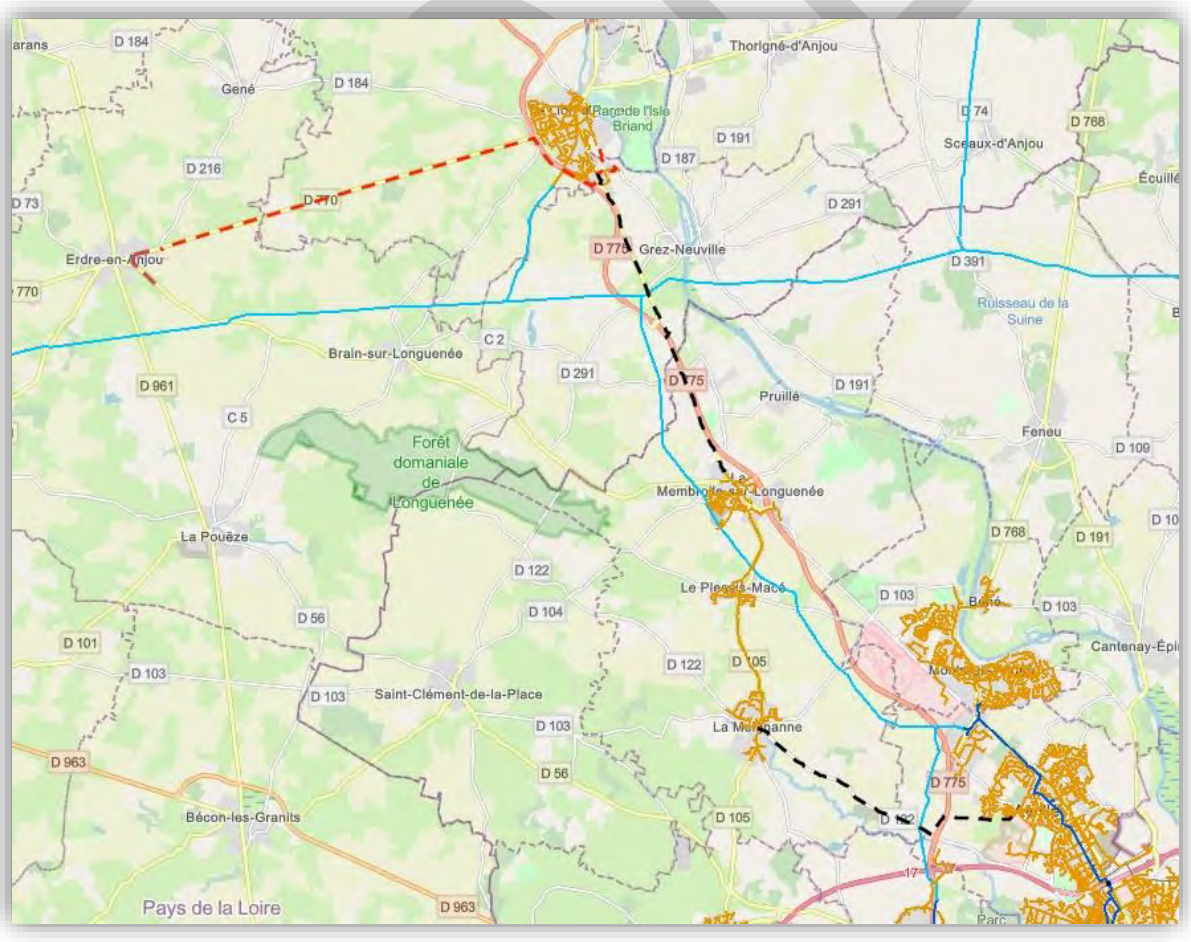

Légende :

- - - - - : travaux de maillage – pris en charge par GRDF,
- - - - - : travaux de raccordement – à la charge du porteur de projet.

LE FINANCEMENT

Les enjeux financiers spécifiques à l'opération

La particularité de l'opération résulte de l'acceptation par GRDF de prendre en compte le projet porté par la société ERDRE BIOGAZ alors que, lors du dépôt de la demande de raccordement de l'unité de méthanisation porté par la société ELIVIA, le projet porté par la société ERDRE BIOGAZ n'a pas encore fait l'objet du dépôt de son permis de construire ni des démarches nécessaires à l'obtention de l'autorisation ICPE.

Regrouper de manière anticipée les deux projets d'injection de biométhane aux réseaux de gaz naturel existants au sein d'une seule et même opération permet de satisfaire les conditions de prise en charge du coût des travaux d'aménagement des réseaux par GRDF dans le cadre du dispositif « droit à l'injection ».

A défaut d'un tel regroupement, aucun des deux projets n'aurait remplit les conditions précitées. Dans cette hypothèse, les porteurs de projet auraient assumé chacun le coût des travaux de raccordement de l'unité de méthanisation qu'ils portent.

Le regroupement des deux projets d'injection de biométhane permet ainsi d'optimiser les travaux de raccordement, de maillage et de renforcement des réseaux de gaz naturel existants, ainsi que leur financement. Désormais, dans le cadre du dispositif du « droit à l'injection », GRDF prend en charge les coûts de maillage et de renforcements des réseaux existants et participe au coût des travaux permettant le raccordement des deux unités de méthanisation. Chaque porteur de projet prend à sa charge le coût des travaux du linaire entre le réseau et le point de livraison de l'unité de méthanisation qu'il porte. En contrepartie du gain financier obtenu grâce à ce dispositif par rapport au plan de financement de son projet envisagé lors du dépôt de sa demande de raccordement, la société ELEVIA financera, aux côtés de la société ERDRE BIOGAZ, la création du linéaire permettant la jonction du réseau de Vern-d'Anjou au réseau du Lion d'Angers.

Par ailleurs, au regard des enjeux présentés en préambule auxquelles répondent les deux projets d'unité de méthanisation présentés en préambule, le Siéml et la Communauté de communes des Vallées des Hauts Anjou ont souhaité participer à leur financement, dans le cadre de leurs compétences respectives :

- Le Siéml exerce la compétence d'autorité organisatrice du réseau de distribution publique de gaz sur le territoire des communes du Maine-et-Loire qui lui ont transféré la compétence. En outre, il s'intéresse et participe dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant au gaz et à son utilisation, ainsi qu'aux énergies renouvelables et à leur utilisation, en vue d'encourager une utilisation rationnelle de l'énergie. Le Siéml souhaite soutenir le développement des réseaux de gaz naturel ainsi que la décarbonation de ce dernier en facilitant le raccordement des unités de méthanisation et le développement des usages tel que la mobilité BioGNV.
- La Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou exerce la compétence d'intérêt communautaire Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie. Elle souhaite accompagner et encourager la réalisation de projets de production d'énergie renouvelable, tels que des projets de méthanisation, permettant d'ouvrir une réflexion sur la desserte en gaz naturel des communes qui ne le sont pas à date.

L'engagement et l'accompagnement des collectivités locales permettent de concevoir une répartition négociée, entre elles et les deux sociétés, de la contribution financière apportée par chacun à l'opération dans un esprit gagnant-gagnant, dans la perspective de voir les projets portés par ces dernières se concrétiser.

PROJET

La répartition des contributions financières

Le financement des travaux de maillage et de renforcement des réseaux de gaz naturel existants

Le coût total des différents travaux de maillage et de renforcement des réseaux existants, estimé à 1 500 000 € HT, est pris en charge par GRDF dans le cadre du dispositif « droit à l'injection ».

Le financement des travaux de raccordement des unités de méthanisation

Le coût total des différents travaux de raccordement des deux unités de méthanisation est estimé à 1 287 000 € HT.

Dans le cadre du dispositif « droit à l'injection », GRDF prend à sa charge, pour chaque projet, 60 % des coûts de travaux de raccordement avec un plafond de 600 000 €. GRDF contribuerait ainsi au financement du projet de raccordement des deux unités de méthanisation pour un montant total estimé à 706 200 €.

La part restant à financer par les deux sociétés (contributeurs privés), le Siéml et la Communauté de communes Vallées des Hauts Anjou (contributeurs publics), est estimée à 580 800 € HT, chacun contribuant à hauteur de 25 % de de ce montant, soit une contribution estimée à 145 200 € HT chacun.

La répartition des contributions financières aux coûts prévisionnels des travaux de raccordement des unités de méthanisation est détaillée ci-après.

PROJET

Répartition des contributions financières prévisionnelles aux coûts de travaux de raccordement

Projet	**Travaux de raccordement**	**Coût total des travaux** (€ HT)	**Répartition des coûts** (€ HT)	**Dispositif du « doit à injection » Contribution GRDF** [1] (€ HT)	**Coûts APRÈS déduction du « droit à injection »** [2] (€ HT)		**Répartition entre les contributaires** [3] (€ HT)		
				Total : 706 200	**Total : 580 800**[5]		Contributions privées 50 %		
ELIVIA	Linéaire 1,1 km	177 000	177 000	106 200	70 800	70 800	25 %	145 200	70 800
	Linéaire * 10 km		0			0			74 400
ERDRE BIOGAZ	Linéaire 1,1 km	1 110 000	177 000	600 000 [4]	510 000	70 800	25 %	145 200	70 800
	Linéaire * 10 km		933 000			439 200			74 400
							Contributions publiques 50 %		
						Siéml	25 %	145 200	
						CCVHA	25 %	145 200	
						TOTAL CONTRIBUTIONS PUBLIQUES ET PRIVÉES	**100 %**	**580 800**	**580 00**

[1] 60 % du coût total des travaux, plafonné à 600 000 € pour un projet > 100 000 €.

[2] 40 % du coût total des travaux.

[3] % du total du coût APRÈS déduction du « droit à injection »

[4] 60 % x 1 110 000 = 666 000 €, plafonné à 600 000 €.

[5] Somme de référence prévisionnelle.

PROJET

Répartition des contributions financières prévisionnelles et conditions de versement

Phase	**Coût du raccordement** (€ HT)	**Reste à charge déduction faite du droit à l'injection** (€ HT)	**Contributeurs**	**Montant estimés** (€ HT)	**Financeurs auprès de GRDF**	**Montant estimés** (€ HT)
Raccordement ELIVIA (1,1 km)	177 000	70 800	ELIVIA	70 800	ELIVIA	70 800
Raccordement ERDRE BIOGAZ (1,1 km) (1)	177 000 (2)	70 800	ERDRE BIOGAZ	70 800	ERDRE BIOGAZ	70 800
Dorsale gazière (4)	933 000 (3)	439 200	ERDRE BIOGAZ	74 400	ERDRE BIOGAZ	439 200
			ELIVIA	74 400		
			CCVHA	145 200		
			Siéml	145 200		
Total	**1 287 000**	**580 800**		**580 800 €**		**580 800**

(1) Linéaire lié à la modification de la parcelle envisagée pour la réalisation du projet.

(2) + (3) « droit à l'injection » : financement à 60 % du coût des travaux, plafonné à 600 000 €.

(4) Sous réserve du dépôt de la demande de raccordement de l'unité de méthanisation portée par la SAS ERDRE BIOGAZ.

PROJET

RACCORDEMENT AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL DU LION D'ANGERS DANS LE CADRE DE LA DORSALE GAZIÈRE DES VALLÉES DU HAUT ANJOU

CONTRIBUTION FINANCIÈRE DU SIÉML AU FINANCEMENT DES TRAVAUX

Entre :

Le Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire – Siéml,

Syndicat mixte fermé enregistré sous le numéro SIRET 254 901 309 00032,
dont le siège social est situé ZAC de Beuzon, 9 route de la Confluence, Écouflant, CS60145, 49001 ANGERS Cedex 01,
représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc DAVY, dûment habilité à signer la présente convention au nom et pour le compte du Siéml par la délibération du Comité syndical du Siéml n° xx/2024 du 2 juillet 2024,

Ci-après désigné « *le Siéml* »

Et :

La société ERDRE BIOGAZ,

Société par action simplifiée (SAS) enregistrée sous le numéro SIRET 98156827200018,
dont le siège social est situé La Hogerie, 49220 ERDRE-EN-ANJOU
représentée par son Président/Directeur, Monsieur/Madame Prénom NOM, dûment habilité à signer la présente convention au nom et pour le compte de la société,

Ci-après désignée « *la SAS ERDRE BIOGAZ* » ou « *La Société* »,

Ci-après désignée individuellement « *une partie* » ou collectivement « *les parties* »,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1611-4, L 5111-4, L 5211-1 et suivants et L 5711-1 et suivants ;

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L 432-1 et suivants et L 453-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 541-31 et suivants ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L 612-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi n° 2000-321 du 10 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment les articles 9-1 et 10 ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu les statuts de la SAS ERDRE BIOGAZ en date du _____ ;

Vu la charte de partenariat pour le développement de la méthanisation du 27 mai 2019 ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml _____ ;

PROJET

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités de l'attribution et du versement, par le Siéml à la SAS ERDRE BIOGAZ, d'une contribution pour la réalisation du raccordement de l'unité de méthanisation portée par la Société, aux réseaux de distribution de gaz naturel dans le cadre d'un projet de dorsale biogazière effectuant la jonction entre la Communauté de communes des Vallées du Haut Anjou et Angers Loire Métropole.

L'opération et le financement prévisionnel des travaux sont présentés en annexe 1 à la présente convention.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

2.1. Modalités de calcul de la contribution

La contribution du Siéml est déterminée par référence à une somme correspondant à 40 % du coût total des travaux calculé après déduction de la participation de GRDF dans le cadre du dispositif « droit à l'injection », ci-après dénommée « la somme de référence ».

Le Siéml contribue à hauteur de 25 % du montant de la somme de référence.

2.1. Montant prévisionnel de la contribution

Le montant prévisionnel de la contribution du Siéml est de 145 200 € HT.

La contribution n'est pas soumise à la TVA.

2.2. Ajustement du montant de la contribution

Dans l'hypothèse où le montant total prévisionnel du coût des travaux de raccordement serait supérieur au montant total réel, le montant de la contribution du Siéml sera réévalué par référence au montant réel de la somme de référence, soit une somme correspondant à 40 % du coût réel des travaux calculée après déduction de la contribution de GRDF à leur financement dans le cadre du dispositif « droit à l'injection ». Le Siéml apportera son soutien financier à hauteur de 25 % du montant réel de la somme de référence.

Dans le cas où le montant total prévisionnel du coût des travaux de raccordement serait inférieur au montant total réel, le montant de la contribution du Siéml ne fera l'objet d'aucune revalorisation. Dans ce cas, le montant de la somme prévisionnel correspondra à son montant prévisionnel, et la participation du Siéml demeurera à hauteur de 25 % de la somme de référence prévisionnelle, soit une contribution de 145 200 € HT. La différence restera à la charge de la SAS ERDRE BIOGAZ, cette dernière assumant seule une éventuelle variation à la hausse des coûts de travaux et de leur financement, survenue entre l'effet de la présente convention et la demande de raccordement du projet qu'elle porte.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA SAS ERDRE BIOGAZ

3.1. Utilisation de la contribution

la SAS ERDRE BIOGAZ s'engage à utiliser la contribution du Siéml conformément à l'objet pour lequel elle est attribué, et à procéder à la totalité de son reversement à la SAS GRDF pour la réalisation de l'unité de méthanisation porté par la SAS ERDRE BIOGAZ. Elle s'engage également à utiliser la contribution du Siéml dans le respect des règlementations européenne et nationale relatives à l'attribution des aides qu'elle reçoit ou est susceptible de recevoir.

3.2. Communication relative au soutien financier du Siéml

La SAS ERDRE BIOGAZ s'engage à faire mention du soutien financier du Siéml dans toutes les actions d'information ou de communication, écrites ou orales.

PROJET

A cette fin, elle s'engage à apposer le logotype du Siéml dans le respect de la charte graphique afférente, accompagné de la mention « *avec le concours du Siéml* » sur tous les supports papiers ou numériques qu'elle établit pour l'information ou la communication relative au projet d'investissement financé.

la SAS ERDRE BIOGAZ s'engage également à associer le Siéml lors de toute action de relations publiques visant à promouvoir l'opération financée, en particulier à inviter le représentant du Siéml à participer aux opérations médiatiques ayant trait à l'opération, dans un délai raisonnable avant la date de l'évènement.

3.3. Contrôle administratif et financier

3.3.1 Le Siéml peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'il juge utiles, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui, sur pièces et sur place, pour s'assurer du respect par la SAS ERDRE BIOGAZ de ses engagements prévus par la présente convention.

3.3.2 la SAS ERDRE BIOGAZ s'engage, pour l'exécution de l'article précédent, à donner au personnel du Siéml ainsi qu'aux personnes mandatées par lui un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de la Société.

3.3.3 la SAS ERDRE BIOGAZ s'engage à fournir au Siéml une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

3.3.4 La SAS ERDRE BIOGAZ est tenue de présenter au Siéml, dans un délai de six mois suivant la fin du dernier exercice d'exécution de la convention, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la contribution conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (formulaire Cerfa n° 15059*02). Ce compte rendu financier, issu du compte de résultat de la Société, est présenté sous la forme d'un tableau des charges et des produits affectés à l'action pour laquelle le Siéml apporte sa contribution. Ce compte rendu est impérativement accompagné de deux annexes comprenant respectivement :

- un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action et un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet,
- une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

3.3.5 La SAS ERDRE BIOGAZ accepte que le Siéml puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la contribution pendant toute la durée de la convention, en particulier pendant une période d'une année à compter du versement du solde de la contribution.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Le Siéml versera à la SAS ERDRE BIOGAZ sa contribution à hauteur de 25 % du montant de la somme de référence, pour un montant prévisionnel de 145 200 € HT.

Le versement de la contribution interviendra en deux fois :

- un acompte de 30 % de la contribution sera versé à compter de la demande de versement par la SAS ERDRE BIOGAZ, accompagnée d'un justificatif du dépôt de la demande de raccordement effectuée auprès de la SA GRDF;
- le solde de la contribution sera versé, à compter de la demande de la SAS ERDRE BIOGAZ, accompagnée des justificatifs de la mise en service du raccordement de l'unité de méthanisation qu'elle porte.

ARTICLE 5 : CADUCITÉ

5.1. Conditions de caducité de la décision d'attribution de la contribution

La décision d'attribution de la contribution prise par délibération du Comité syndical du Siéml est caduque :

- si les pièces justificatives du versement du premier acompte ne sont pas présentées par la SAS ERDRE BIOGAZ au Siéml dans le délai d'un (1) an à compter de la notification de la présente convention ;

PROJET

- Si les pièces justificatives du versement du solde de la contribution ne sont pas présentées par la SAS ERDRE BIOGAE au Siéml avant le 31 décembre 2026.

5.2. Prolongation de la durée de validité de la décision d'attribution de la contribution

Une prolongation de validité de décision d'octroi de la contribution d'un (1) an au maximum pourra être accordée, par délibération du Comité syndical, seulement dans la mesure où le retard n'incombe pas à la SAS ERDRE BIOGAZ, sur demande de ce dernier formulée avant l'expiration des délais de caducité mentionnés ci-avant.

La prolongation de validité de la décision d'octroi de la contribution donnera lieu, le cas échéant, à la conclusion d'un avenant à la convention signé par le représentant des deux parties, préalablement approuvé par décision concordante des instances délibérantes ou décisionnelles des parties.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa notification dans sa version signée par le représentant des deux parties pour se terminer, au plus tôt, au terme d'un délai d'un (1) an à compter du versement de la totalité de la contribution et, à défaut de ce versement avant le 31 décembre 2026, au plus tard, lors de la remise par la SAS ERDRE BIOGAZ au Siéml des documents mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

8.1. Résiliation unilatérale

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, pour une des raisons suivantes :

- en cas de non-réalisation du d'unité de méthanisation, pour quelque cause que ce soit ;
- pour un motif d'intérêt général, à la seule initiative du Siéml ;
- en cas d'empêchement, pour une raison imprévisible et extérieure à la volonté des parties, à l'une de leurs obligations au titre de la présente convention ;
- pour toute autre cause que la faute de l'une des parties à la présente convention.

La présente convention peut également être résiliée par l'une des parties en cas de faute de l'autre partie, après mise en demeure de la partie défaillante de se conformer à ses obligations et restée en tout ou partie sans effet.

En cas de résiliation de la présente convention par l'une des parties, celle-ci ne prend effet qu'après un délai de six (6) mois après la réception par les autres parties de la lettre en recommandé avec accusé de réception notifiant la décision de résiliation.

8.2. Résiliation amiable

La présente convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties par échanges de courriers avec accusé de réception effectués préalablement à la conclusion d'un avenant de résiliation dans les mêmes formes et conditions que la conclusion de la présente convention.

PROJET

8.3. Effets de la résiliation

La lettre de notification de la décision ou de l'avenant de résiliation invite chaque partie dans le délai de six (6) mois précédant la date de résiliation, à une réunion pour constater les sommes de la contribution d'ores et déjà versées.

La résiliation pour quelque cause que ce soit ne donne lieu à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, sans préjudice du droit, pour chaque partie, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues par ailleurs.

En cas de résiliation de la présente convention pour quelque cause que ce soit, la contribution pourra donner lieu à un versement ou un reversement selon les conditions et modalités décrites à l'article 9.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RESTITUTION

Le Siéml pourra conserver les sommes non versées et, en cas de versement, demander à la SAS ERDRE BIOGAZ la restitution des sommes perçues, en tout ou partie, le cas échéant après mise en demeure restée sans effet, en cas :

- d'utilisation de la contribution non conforme à son objet, en particulier en cas de non-réalisation du projet d'unité de méthanisation porté par la SAS ERDRE BIOGAZ ;
- d'un trop-perçu de la contribution résultant d'une réévaluation du montant attribué au cas où le montant prévisionnel de la somme de référence serait supérieur au montant réel de ladite somme ;
- de caducité de la décision d'octroi de la contribution prise par délibération du Comité syndical ;
- de non-respect de la présente convention par la SAS ERDRE BIOGAZ ;
- de résiliation de la présente convention.

Le montant de l'ensemble des sommes perçues par la SAS ERDRE BIOGAZ sera restitué au Siéml dans les trente (30) jours suivant l'envoi d'un titre exécutoire émis à son encontre par le Siéml.

Les crédits correspondant aux sommes non versées ou restituées seront réaffectés au budget du Siéml.

ARTICLE 10 - LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 11 - ANNEXES

Est joint à la présente convention, dont il fait partie intégrante, le document suivant :

- ANNEXE 1 : Présentation de l'opération et de son financement.

Fait en 2 exemplaires originaux,

PROJET

A Erdre-en-Anjou,
Le

Pour la SAS ERDRE BIOGAZ
Le Président,

Monsieur Xxxx XXXX

A Écouflant,
Le

Pour le Siéml,
Le Président,

Monsieur Jean-Luc DAVY

PROJET

ANNEXE 1

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DE L'OPÉRATION ET DE SON FINANCEMENT

PRÉAMBULE

La société ERDRE BIOGAZ souhaite implanter une unité de méthanisation sur son site La Hogerie, situé sur la commune déléguée de Vern-d'Anjou, commune nouvelle de Erdre-en-Anjou. Le gisement méthanisable sera composé principalement d'effluent d'élevage (lisiers, fumiers) et de cultures intermédiaires à vocation énergétique. Le porteur de projet envisage de demander le raccordement de ses installations aux réseaux de gaz naturel existants du Lion d'Angers au premier semestre 2025. La mise en service de l'unité de méthanisation est envisagée pour le second semestre 2026.

Les projets d'unités de méthanisation envisagés par la SAS ERDRE BIOGAZ, répondent à plusieurs enjeux sur le territoire de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou :

- valoriser le potentiel énergétique des effluents d'élevage et contribuer au développement des énergies renouvelables ;
- aider à l'émergence de nouveau projet d'injection de biogaz dans le réseau de distribution de gaz naturel du Maine-et-Loire ;
- permettre d'étudier à moyen et long terme, la desserte en gaz naturel du territoire, en fonction des besoins de consommation, notamment sur la commune d'Erdre-en-Anjou qui bénéficie aujourd'hui d'un réseau de distribution en gaz propane ;
- développer la consommation d'un vecteur énergétique local, le biométhane, qui permettra de réduire les consommations fossiles sur le territoire et l'empreinte carbone des infrastructures gazières.

Le projet d'injection de biométhane aux réseaux de gaz naturel existants du Lion d'Angers est situé dans un zonage de raccordement établi par GRDF validé par la Commission de régulation de l'énergie (CRE). Ce zonage permet la prise en charge par GRDF, au travers du dispositif « droit à l'injection », des coûts des travaux d'adaptation des réseaux existants nécessités par le projet d'injection de biométhane, dans le cadre de travaux de maillage entre le réseau de distribution publique de gaz naturel situé sur le territoire d'Angers Loire Métropole et celui du Lion d'Angers.

Le projet, situés en zonage favorable, a fait l'objet d'une étude spécifique et nécessaire pour que l'aide de GRDF dans le cadre du dispositif « droit à injection » puisse être attribuée. Cette étude a pour objet de définir précisément les conditions techniques et économiques de leur exutoire, repris en synthèse ci-après.

PROJET

LES TRAVAUX Á RÉALISER

Les travaux de maillage et de renforcement des réseaux existants

Les différents travaux de maillage et de renforcement des réseaux existants prévus représentent un linéaire de réseau à créer de 12,6 km, permettant de raccorder le Lion d'Angers à Avrillé et ainsi garantir une consommation suffisante en toutes saisons au regard des capacités d'injection de deux porteurs de projets, la SAS ERDRE BIOGAZ et la SAS ELIVIA, sur le territoire des Vallées du Haut Anjou.

Trois renforcements sont nécessaires pour permettre au réseau d'absorber l'injection de biogaz :

- maillage entre Grez-Neuville et la Membrolle-sur-Longuenée ;
- maillage entre la Meignanne et Beaucouzé ;
- maillage entre Beaucouzé et Avrillé.

Les travaux de raccordement des unités de méthanisation

Les travaux à réaliser pour raccorder le projet aux réseaux de gaz naturel existants représentent linéaire global d'environ 12,2 km, dont:

- 1,1 km de linéaire entre le réseau et le point de livraison de l'unité de méthanisation portée par la société ERDRE BIOGAZ ;
- 10 km de linéaire permettant la jonction du réseau de Vern-d'Anjou au réseau du Lion d'Angers. (dorsale gazière).

Cartographie des travaux

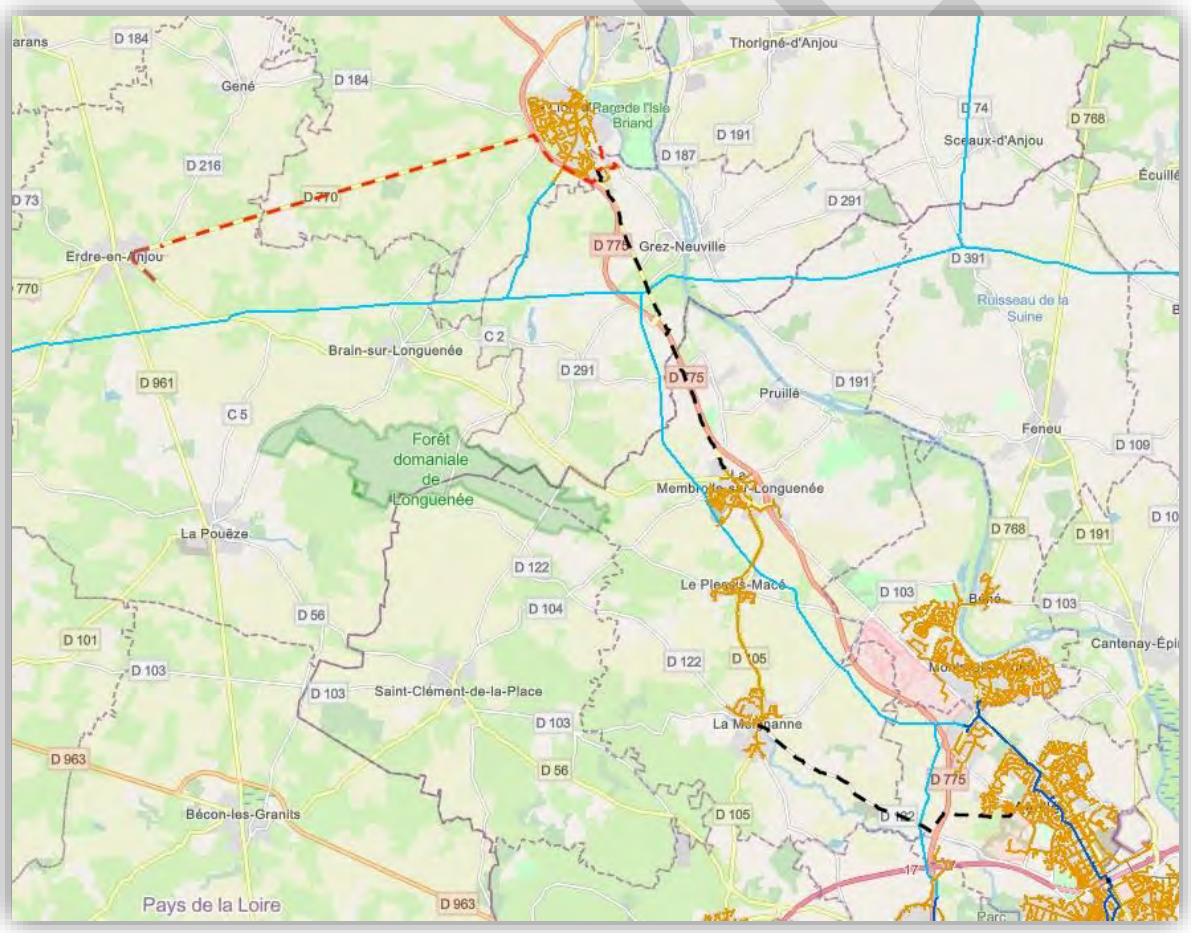

Légende :

- - - - - : travaux de maillage – pris en charge par GRDF,
- - - - - : travaux de raccordement – à la charge du porteur de projet.

LE FINANCEMENT

Les enjeux financiers spécifiques à l'opération

La particularité de l'opération résulte de l'acceptation par GRDF de prendre en compte le projet porté par la société ERDRE BIOGAZ alors que, lors du dépôt de la demande de raccordement de l'unité de méthanisation porté par la société ELIVIA, le projet porté par la société ERDRE BIOGAZ n'a pas encore fait l'objet du dépôt de son permis de construire ni des démarches nécessaires à l'obtention de l'autorisation ICPE.

Regrouper de manière anticipée les deux projets d'injection de biométhane aux réseaux de gaz naturel existants au sein d'une seule et même opération permet de satisfaire les conditions de prise en charge du coût des travaux d'aménagement des réseaux par GRDF dans le cadre du dispositif « droit à l'injection ».

A défaut d'un tel regroupement, aucun des deux projets n'aurait remplit les conditions précitées. Dans cette hypothèse, les porteurs de projet auraient assumé chacun le coût des travaux de raccordement de l'unité de méthanisation qu'ils portent.

Le regroupement des deux projets d'injection de biométhane permet ainsi d'optimiser les travaux de raccordement, de maillage et de renforcement des réseaux de gaz naturel existants, ainsi que leur financement. Désormais, dans le cadre du dispositif du « droit à l'injection », GRDF prend en charge les coûts de maillage et de renforcements des réseaux existants et participe au coût des travaux permettant le raccordement des deux unités de méthanisation. Chaque porteur de projet prend à sa charge le coût des travaux du linaire entre le réseau et le point de livraison de l'unité de méthanisation qu'il porte. En contrepartie du gain financier obtenu grâce à ce dispositif par rapport au plan de financement de son projet envisagé lors du dépôt de sa demande de raccordement, la société ELEVIA financera, aux côtés de la société ERDRE BIOGAZ, la création du linéaire permettant la jonction du réseau de Vern-d'Anjou au réseau du Lion d'Angers.

Par ailleurs, au regard des enjeux présentés en préambule auxquelles répondent les deux projets d'unité de méthanisation, le Siéml et la Communauté de communes des Vallées des Hauts Anjou ont souhaité participer à leur financement, dans le cadre de leurs compétences respectives :

- Le Siéml exerce la compétence d'autorité organisatrice du réseau de distribution publique de gaz sur le territoire des communes du Maine-et-Loire qui lui ont transféré la compétence. En outre, il s'intéresse et participe dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant au gaz et à son utilisation, ainsi qu'aux énergies renouvelables et à leur utilisation, en vue d'encourager une utilisation rationnelle de l'énergie. Le Siéml souhaite soutenir le développement des réseaux de gaz naturel ainsi que la décarbonation de ce dernier en facilitant le raccordement des unités de méthanisation et le développement des usages tel que la mobilité BioGNV.
- La Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou exerce la compétence d'intérêt communautaire Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie. Elle souhaite accompagner et encourager la réalisation de projets de production d'énergie renouvelable, tels que des projets de méthanisation, permettant d'ouvrir une réflexion sur la desserte en gaz naturel des communes qui ne le sont pas à date.

L'engagement et l'accompagnement des collectivités locales permettent de concevoir une répartition négociée, entre elles et les deux sociétés, de la contribution financière apportée par chacun à l'opération dans un esprit gagnant-gagnant, dans la perspective de voir les projets portés par ces dernières se concrétiser.

PROJET

La répartition des contributions financières

Le financement des travaux de maillage et de renforcement des réseaux de gaz naturel existants

*Le coût total des différents travaux de maillage et de renforcement des réseaux existants, estimé à 1 500 000 € HT, est pris en charge par GRDF dans le cadre du dispositif « droit à l'injection ».

Le financement des travaux de raccordement des unités de méthanisation

Le coût total des différents travaux de raccordement des deux unités de méthanisation est estimé à 1 287 000 € HT, dont 1 110 000 € HT pour les travaux de raccordement de l'unité de méthanisation portée par la SAS ERDRE BIOGAZ.

Dans le cadre du dispositif « droit à l'injection », GRDF prend à sa charge, 60 % des coûts de travaux de raccordement avec un plafond de 600 000 € lorsque le montant des travaux du projet est supérieur à 1 000 000 €. GRDF contribuerait ainsi au financement du projet de raccordement des deux unités de méthanisation pour un montant total estimé à 706 200 €, dont 600 000 €HT maximum pour le raccordement de l'unité de méthanisation de la SAS ERDRE BIOGAZ.

La part restant à financer par les deux sociétés (contributeurs privés), le Siéml et la Communauté de communes Vallées des Hauts Anjou (contributeurs publics), est estimée à 580 800 € HT, chacun contribuant à hauteur de 25 % de de ce montant, soit une contribution estimée à 145 200 € HT chacun.

Le Siéml apporterait sa contribution au financement des travaux pour la réalisation de la dorsale gazière permettant le raccordement de l'unité de méthanisation de la SAS ERDRE BIOGAZ ; pour un montant prévisionnel de 145 200 €HT, correspondant à 33 % environs, du montant prévisionnel du coût des travaux de réalisation de la dorsale estimé à 439 200 € HT.

La répartition des contributions financières aux coûts prévisionnels des travaux de raccordement des unités de méthanisation est détaillée ci-après.

PROJET

Répartition des contributions financières prévisionnelles aux coûts de travaux de raccordement

Projet	**Travaux de raccordement**	**Coût total des travaux** (€ HT)	**Répartition des coûts** (€ HT)	**Dispositif du « doit à injection » Contribution GRDF** [1] (€ HT)	**Coûts APRÈS déduction du « droit à injection »** [2] (€ HT)		**Répartition entre les contributaires** [3] (€ HT)		
				Total : 706 200	**Total : 580 800**[5]		Contributions privées 50 %		
ELIVIA	Linéaire 1,1 km	177 000	177 000	106 200	70 800	70 800	25 %	145 200	70 800
	Linéaire * 10 km		0			0			74 400
ERDRE BIOGAZ	Linéaire 1,1 km	1 110 000	177 000	600 000 [4]	510 000	70 800	25 %	145 200	70 800
	Linéaire * 10 km		933 000			439 200			74 400
							Contributions publiques 50 %		
						Siéml	25 %	145 200	
						CCVHA	25 %	145 200	
						TOTAL CONTRIBUTIONS PUBLIQUES ET PRIVÉES	**100 %**	**580 800**	**580 00**

[1] 60 % du coût total des travaux, plafonné à 600 000 € pour un projet > 100 000 €.

[2] 40 % du coût total des travaux.

[3] % du total du coût APRÈS déduction du « droit à injection »

[4] 60 % x 1 110 000 = 666 000 €, plafonné à 600 000 €.

[5] Somme de référence prévisionnelle.

PROJET

PROJET

Répartition des contributions financières prévisionnelles et conditions de versement

Phase	**Coût du raccordement** (€ HT)	**Reste à charge déduction faite du droit à l'injection** (€ HT)	**Contributeurs**	**Montant estimés** (€ HT)	**Financeurs auprès de GRDF**	**Montant estimés** (€ HT)
Raccordement ELIVIA (1,1 km)	177 000	70 800	ELIVIA	70 800	ELIVIA	70 800
Raccordement ERDRE BIOGAZ (1,1 km) [1]	177 000 [2]	70 800	ERDRE BIOGAZ	70 800	ERDRE BIOGAZ	70 800
Dorsale gazière [4]	933 000 [3]	439 200	ERDRE BIOGAZ	74 400	ERDRE BIOGAZ	439 200
			ELIVIA	74 400		
			CCVHA	145 200		
			Siéml	145 200		
Total	**1 287 000**	**580 800**		**580 800 €**		**580 800**

[1] Linéaire lié à la modification de la parcelle envisagée pour la réalisation du projet.

[2] + [3] « droit à l'injection » : financement à 60 % du coût des travaux, plafonné à 600 000 €.

[4] Sous réserve du dépôt de la demande de raccordement de l'unité de méthanisation portée par la SAS ERDRE BIOGAZ.

Acte à classer

COSY2024-DEL61

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2024-07-10T11-57-04.00 (MI254244424)

Identifiant unique de l'acte :

049-254901309-20240710-COSY2024-DEL61-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Aide du Siéml au raccordement de l'unité de méthanisation du porteur de projet Erdre Biogaz au réseau de distribution de gaz naturel du Lion d'Angers dans le cadre de la dorsale gazière des Vallées du Haut Anjou

Date de décision : 10/07/2024

Certifié Conforme

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.6. Contributions budgetaires

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEL61-Aide raccordement méthanisation Erdre Biogaz.PDF **Multicanal :** Non

Classer

Annuler

Préparé	Date **10/07/24** à **11:57**	Par **MOUTIER Valerie**
Transmis	Date **10/07/24** à **11:57**	Par **MOUTIER Valerie**
Accusé de réception	Date **10/07/24** à **12:01**	

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Délibération du Comité syndical
Séance du 2 juillet 2024

Cosy / n° 62 / 2024

Aide du Siéml au raccordement de l'unité de méthanisation du porteur de projet Gaz Cow au réseau de distribution de gaz naturel de Saint-André-de-la-Marche

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi deux juillet à neuf heures, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le 26 juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, 31 membres étaient présents, 2 pouvoirs ont été donnés :

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE		POUVOIR	
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BROSSELIER Pierre suppléé par Jean-Luc KASZYNSKI	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES			X
DESOEUVRE suppléé par Patrick BILESIMO		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	X		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES		X	
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		x	
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x		
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
HIE Arnaud suppléé par Jacky MIGNOT		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
LARDEUX Dominique		SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU	X		
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MARTIN Jacques-Olivier suppléé par René-François JOUBERT		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES		POUVOIR	
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	X		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	X		
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS			x
PONTOIRE Dominique suppléé par Stéphane DEROUET	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		X	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	X		
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
TRAMIER Teddy	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES		X	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	

Jean-Michel MARY, délégué de la circonscription des Mauges, a donné pouvoir de voter en son nom à Denis RAIMBAULT, délégué de la même circonscription.

Robert BIAGI, délégué de la circonscription d'Angers Loire Métropole a donné son pouvoir de voter en son nom à Franck POQUIN, délégué de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1611-4, L 5111-4, L 5211-1 et suivants et L 5711-1 et suivants ;

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L 432-1 et suivants et L 453-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 541-31 et suivants ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L 612-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi n° 2000-321 du 10 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment les articles 9-1 et 10 ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu les statuts de la SAS GAZ COW ;

Vu le budget primitif 2024 du budget principal du Siéml, approuvé par délibération du comité syndical n°15/2024 du 26 mars 2024 et modifié par la décision modificative n° 1 approuvée par la délibération du Comité syndical n° 41/2024 du 2 juillet 2024 ;

Vu la charte de partenariat pour le développement de la méthanisation du 27 mai 2019 ;

Considérant que le Siéml exerce la compétence d'autorité organisatrice du réseau de distribution publique de gaz sur le territoire des communes du Maine-et-Loire qui lui ont transféré la compétence et participe à toutes activités touchant au gaz et à son utilisation, ainsi qu'aux énergies renouvelables et à leur utilisation, en vue d'encourager une utilisation rationnelle de l'énergie ;

Considérant l'intérêt pour le Siéml de soutenir le développement des réseaux de gaz naturel ainsi que la décarbonation de ce dernier en facilitant le raccordement des unités de méthanisation et le développement des usages tel que la mobilité BioGNV ;

Considérant que la société GAZ COW souhaite implanter sur son site les Roulettes situé sur la commune déléguée de Saint-Germain-sur-Moine, commune de Sèvremoine, une unité de méthanisation ;

Considérant que le raccordement de l'unité de méthanisation au réseau de distribution de gaz naturel de Saint-André-de-la-Marche permettrait d'optimiser à terme les coûts de desserte en gaz naturel du territoire de la commune déléguée de Saint-Germain-sur-Moine par le réseau de distribution de gaz naturel de Saint-André-de-la-Marche ;

Considérant que l'optimisation précitée nécessite de réaliser une variante au trajet initial envisagé pour le raccordement de l'unité de méthanisation portée par la société GAZ COW ;

Considérant qu'un soutien financier du Siéml vise à ce que l'opération se concrétise et participe ainsi à la production d'énergies renouvelables sur le territoire ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'approuver** la participation financière du Siéml au raccordement de l'unité de méthanisation du porteur de projet Gaz Cow au réseau de distribution de gaz naturel de Saint-André-de-la-Marche, par l'attribution au porteur de projet d'une aide de 110 680 € correspondant au surcoût du financement du raccordement engendré par le choix d'une variante au trajet initial du raccordement.

- **d'approuver** le projet de convention joint en annexe.

Précise que :

- les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal du Siéml 2024, chapitre 204 “subventions équipement versées » ;

- la présente délibération peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d’un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	31
Nombre de votants :	33
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	33

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 2 juillet 2024,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY



AIDE AU PROJET DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU DE GAZ NATUREL D'UNE UNITÉ DE MÉTHANISATION

CONVENTION

Entre :

Le Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire – Siéml,

Syndicat mixte fermé enregistré sous le numéro SIRET 254 901 309 00032,
dont le siège social est situé ZAC de Beuzon, 9 route de la Confluence, Écouflant, CS60145, 49001 ANGERS Cedex 01,
représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc DAVY, dûment habilité à signer la présente convention au nom et pour le compte du Siéml par la délibération du Comité syndical du Siéml n° xx/2024 du 2 juillet 2024,

Ci-après désigné « *le Siéml* »

Et :

La société GAZ COW,

Société par action simplifiée (SAS) enregistrée sous le numéro SIRET 97822792400013,
dont le siège social est situé 1, les Roulettes, Saint-Germain-sur-Moine, 49230 SÈVREMOINE,
représentée par son Président, Monsieur/Madame Prénom NOM, dûment habilité à signer la présente convention au nom et pour le compte de la société, par délibération de l'assemblée générale

Ci-après désignée « *le bénéficiaire* »

Ci-après désignée individuellement « *une partie* » ou collectivement « *les parties* »,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1611-4, L 5111-4, L 5211-1 et suivants et L 5711-1 et suivants ;

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L 432-1 et suivants et L 453-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 541-31 et suivants ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L 612-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi n° 2000-321 du 10 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment les articles 9-1 et 10 ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu les statuts de la SAS GAZ COW en date du _____ ;

Vu la charte de partenariat pour le développement de la méthanisation du 27 mai 2019 ;

PROJET

PRÉAMBULE

La société Gaz Cow souhaite implanter sur son site les Roulettes situé sur la commune déléguée de Saint-Germain-sur-Moine, commune de Sèvremoine, une unité de méthanisation. XXX.

La commune déléguée de Saint-Germain-sur-Moine est actuellement desservie en gaz propane par le concessionnaire Sorégies. Ce dernier étudie la faisabilité de convertir le réseau en gaz naturel dans le cadre notamment d'un projet de station d'avitaillement BioGNV qui est envisagé sur la zone d'activités du Petit Lapin.

Afin de concrétiser ce projet, il sera nécessaire de lancer une étude détaillée pour desservir en gaz naturel ce territoire. Les pré-études réalisées par les concessionnaires Sorégies et GRDF, montrent qu'il y a une opportunité consistant à raccorder l'unité de méthanisation de la société Gaz Cow au réseau de distribution de gaz naturel de Saint-André-de-la-Marche.

Cette solution permettrait d'optimiser à terme les coûts de desserte en gaz naturel du territoire de la commune déléguée de Saint-Germain-sur-Moine par le réseau de distribution de gaz naturel de Saint-André-de-la-Marche Elle nécessite de réaliser une variante au trajet initial envisagé pour le raccordement de l'unité de méthanisation. Cette variante entrainerait un surcoût d'environ 110 680 € pour le porteur de projet Gaz Cow.

Le Siéml qui exerce la compétence d'autorité organisatrice du réseau de distribution publique de gaz sur le territoire des communes du Maine-et-Loire qui lui ont transféré la compétence, est intéressé et participe dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant au gaz et à son utilisation, ainsi qu'aux énergies renouvelables et à leur utilisation, en vue d'encourager une utilisation rationnelle de l'énergie.

Le Siéml souhaite soutenir le développement des réseaux de gaz naturel ainsi que la décarbonation de ce dernier en facilitant le raccordement des unités de méthanisation et le développement des usages tel que la mobilité BioGNV.

Afin de contribuer à une desserte en gaz naturel optimisée du territoire de la commune déléguée de Saint-Germain-sur-Moine, le Siéml a décidé, par délibération du Comité syndical du 2 juillet 2024, d'apporter son soutien à la réalisation du raccordement de l'unité de méthanisation de la société Gaz Cow au réseau en gaz naturel de Saint-André-de-la-Marche et, à cette fin, de prendre en charge le surcoût du financement du raccordement de l'unité de méthanisation portée par la société Gaz Cow au réseau de distribution de gaz naturel de Saint-André-de-la-Marche, lié à l'impact de la variante retenue.

Ceci étant préalablement exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités de l'attribution et du versement, par le Siéml au bénéficiaire, d'une subvention pour la réalisation du raccordement de l'unité de méthanisation de ce dernier au réseau de distribution de gaz naturel dans le cadre d'un projet de réseau de collecte entre la commune déléguée de Saint-André-de-la-Marche et le site de l'unité de méthanisation de la SAS Gaz Cow situé au lieu-dit « Les Roulettes » à Saint-Germain-sur-Moine, commune déléguée de Sèvremoine.

La description détaillée du projet, figurant en annexe n° 1, fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

2.1. Montant prévisionnel de la subvention

Le Siéml attribue au bénéficiaire une subvention d'un montant total de 110 680 €, correspondant à XX % d'un budget prévisionnel estimé à X XXX XXX € (HT) pour le raccordement de l'installation de production de biométhane au réseau public de distribution de gaz naturel.

La subvention n'est pas soumise à la TVA.

PROJET

2.2. Ajustement du montant de la contribution

Dans le cas où le montant des dépenses réelles ou celui de la part restant réellement à la charge du bénéficiaire au terme de l'opération, serait inférieur aux montants prévisionnels, le montant de la subvention attribuée sera réduit au prorata des dépenses réalisées.

Dans le cas où le montant des dépenses réelles, ou celui de la part restant réellement à la charge du bénéficiaire au terme de l'opération, serait supérieur aux montants prévisionnels, le montant de la subvention attribuée ne fera l'objet d'aucune revalorisation.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

3.1. Utilisation de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle est attribué, et à en conserver le bénéfice exclusif, sans pouvoir procéder à son reversement à une tierce personne. Il s'engage également à utiliser la subvention dans le respect des règlementations européenne et nationale relatives à l'attribution des aides qu'il reçoit ou est susceptible de recevoir.

Il s'engage à assurer ou à faire assurer la conduite des opérations de conception et de réalisation jusqu'à la garantie de parfait achèvement de l'opération.

3.2. Communication relative au soutien financier du Siéml

Le bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien financier du Siéml dans toutes les actions d'information ou de communication, écrites ou orales.

A cette fin, il s'engage à apposer le logotype du Siéml dans le respect de la charte graphique afférente, accompagné de la mention « *avec le concours du Siéml* » sur tous les supports papiers ou numériques que le bénéficiaire établit pour l'information ou la communication relative au projet d'investissement financé.

Le bénéficiaire s'engage également à associer le Siéml lors de toute action de relations publiques visant à promouvoir l'opération financée, en particulier à inviter le représentant du Siéml à participer aux opérations médiatiques ayant trait à l'opération, dans un délai raisonnable avant la date de l'évènement.

3.3. Contrôle administratif et financier

3.3.1 Le Siéml peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'il juge utiles, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui, sur pièces et sur place, pour s'assurer du respect par le bénéficiaire de ses engagements prévus par la présente convention.

3.3.2 Le bénéficiaire s'engage, pour l'exécution de l'article précédent, à donner au personnel du Siéml ainsi qu'aux personnes mandatées par lui un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme bénéficiaire.

3.3.3 Le bénéficiaire s'engage à fournir au Siéml une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

3.3.4 Le bénéficiaire est tenu de présenter au Siéml, dans un délai de six mois suivant la fin du dernier exercice d'exécution de la convention, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (formulaire Cerfa n° 15059*02). Ce compte rendu financier, issu du compte de résultat du bénéficiaire, est présenté sous la forme d'un tableau des charges et des produits affectés à l'action subventionnée. Ce compte rendu est impérativement accompagné de deux annexes comprenant respectivement :

- un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action et un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet,

PROJET

- une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

3.3.5 Le bénéficiaire accepte que le Siéml puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention, en particulier pendant une période d'une année à compter du versement du solde de la subvention.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention sera versée par le Siéml au bénéficiaire sur demande de ce dernier accompagnée des documents suivants :

- un tableau récapitulatif des dépenses engagées pour la réalisation du raccordement de l'unité de méthanisation au réseau de distribution de gaz naturel, visée par le représentant légal du bénéficiaire,
- une attestation d'achèvement des travaux de raccordement de l'unité d'injection au réseau de distribution de gaz.

Un acompte proportionnel à celui demandé par GRDF pourra être demandé par la SAS Gaz Cow au Siéml sur présentation des documents attestant de ce dernier.

ARTICLE 5 : CADUCITÉ

5.1. Conditions de caducité de la décision d'attribution de la subvention

La décision d'attribution de la subvention prise par délibération du comité syndical est caduque :

- si l'opération mentionnée à l'article 1er n'a reçu aucun commencement d'exécution à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente convention ;
- si les pièces permettant le versement de la subvention ne sont pas présentées par le bénéficiaire au Siéml au plus tard le 31 décembre 2025.

5.2. Prolongation de la durée de validité de la subvention

Une prolongation de validité de décision d'octroi de la subvention d'un an au maximum pourra être accordée, par délibération du comité syndical, seulement dans la mesure où le retard n'incombe pas au bénéficiaire, sur demande de ce dernier formulée avant l'expiration des délais de caducité mentionnés ci-avant.

La prolongation de validité de la décision d'octroi de la subvention donnera lieu, le cas échéant, à la conclusion d'un avenant à la convention signé par le représentant des deux parties, préalablement approuvé par décision concordante des instances délibérantes ou décisionnelles des parties.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa notification dans sa version signée par le représentant des deux parties jusqu'à à la remise par le bénéficiaire au Siéml des documents mentionnés à l'article 3 pour se terminer, au plus tôt au terme d'un délai d'un an à compter du versement de la totalité de la subvention et, au plus tard, le cas échéant, au 31 décembre 2025.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

PROJET

ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par le bénéficiaire des obligations contractuelles résultant de la présente convention, le Siéml se réserve le droit, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée bénéficiaire restée infructueuse pendant soixante (60) jours, de résilier la présente convention.

La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties par échange de courriers avec accusé de réception, préalablement à la conclusion d'un avenant de résiliation dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

En cas de résiliation de la présente convention pour quelque cause que ce soit, aucune indemnité ne sera versée. La subvention pourra donner lieu à un versement ou un reversement selon les conditions et modalités décrites à l'article 9.

ARTICLE 9 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Siéml se réserve le droit de conserver les sommes non versées et, en cas de versement, de demander au bénéficiaire la restitution des sommes perçues, en tout ou partie, le cas échéant après mise en demeure restée sans effet, en cas :

- d'utilisation de la subvention non conforme à son objet ;
- d'un trop-perçu de subvention résultant d'une réévaluation du montant attribué au cas où le montant des dépenses éligibles prévisionnelles, ou celui de la part restant réellement à la charge du bénéficiaire au terme de l'opération, serait inférieur à l'estimation de base ayant déterminé le soutien financier du Siéml ;
- de caducité de la décision d'octroi de la subvention prise par délibération du comité syndical ;
- de non-respect par le bénéficiaire de la présente convention ;
- de résiliation de la présente convention.

Le montant de l'ensemble des sommes perçues par le bénéficiaire sera restitué au Siéml dans les trente (30) jours suivant l'envoi d'un titre exécutoire émis à l'encontre du bénéficiaire par le Siéml.

Les crédits correspondant aux sommes non versées ou restituées seront réaffectés au budget du Siéml.

ARTICLE 10 - LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 11 - ANNEXES

Est joint à la présente convention, dont il fait partie intégrante, le document suivant :

- Annexe n° 1 : description du projet de raccordement de l'unité de méthanisation situé à Saint-Germain-sur-Moine, commune de Sèvremoine.

PROJET

Fait à Écouflant, en 2 exemplaires originaux,

ASèvremoine,	A Écouflant,
Le	Le
Pour la SAS GAZ COW	Pour le Siéml,
Le Président,	Le Président,
Monsieur Xxxx XXXX	Monsieur Jean-Luc DAVY

PROJET

Acte à classer

COSY2024-DEL62

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2024-07-10T11-59-27.00 (MI254244619)

Identifiant unique de l'acte :

049-254901309-20240710-COSY2024-DEL62-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Aide du Siéml au raccordement de l'unité de méthanisation du porteur de projet Gaz Cow ou réseau de distribution de gaz naturel de Saint-André-de-la-Marche

Date de décision : 10/07/2024

Certifié Conforme

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.6. Contributions budgetaires

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEL62-Aide raccordement méthanisation Erdre Biogaz.PDF **Multicanal :** Non

Classer

Annuler

Préparé	Date **10/07/24** à **11:59**	Par **MOUTIER Valerie**
Transmis	Date **10/07/24** à **11:59**	Par **MOUTIER Valerie**
Accusé de réception	Date **10/07/24** à **12:05**	

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

SIÉML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Délibération du Comité syndical
Séance du 2 juillet 2024

Cosy / n° 63 / 2024

Modification du règlement financier - Mobilité durable - Infrastructure de recharge pour véhicules électriques

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi deux juillet à neuf heures, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le 26 juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, 31 membres étaient présents, 2 pouvoirs ont été donnés :

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE		POUVOIR	
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BROSSELIER Pierre suppléé par Jean-Luc KASZYNSKI	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES			X
DESOEUVRE suppléé par Patrick BILESIMO		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	X		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES		X	
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		x	
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x		
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
HIE Arnaud suppléé par Jacky MIGNOT		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
LARDEUX Dominique		SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU	X		
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MARTIN Jacques-Olivier suppléé par René-François JOUBERT		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES		POUVOIR	
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	X		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	X		
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS			x
PONTOIRE Dominique suppléé par Stéphane DEROUET	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		X	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	X		
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
TRAMIER Teddy	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES		X	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	

Jean-Michel MARY, délégué de la circonscription des Mauges, a donné pouvoir de voter en son nom à Denis RAIMBAULT, délégué de la même circonscription.

Robert BIAGI, délégué de la circonscription d'Angers Loire Métropole a donné son pouvoir de voter en son nom à Franck POQUIN, délégué de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2224-37, L. 5212-26 et L. 5711-1 et suivants ;

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L 353-1 et suivants ; à L 353-7 et R 353-4-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu le règlement financier du Siéml, modifié en dernier lieu par la délibération du comité syndical du Siéml n° 50/2024 du 2 juillet 2024 ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 43/2023 du 27 juin 2023, relative aux conditions et modalités de l'intervention du Siéml pour le déploiement des bornes de recharge de véhicules électriques et hybrides sur le territoire de Maine-et-Loire ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 68/2023 du 17 octobre 2023, relative à la modification de la tarification IRVE par l'instauration d'une composante intégrant le temps de connexion ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 69/2023 du 17 octobre 2023, relative à l'approbation définitive du schéma directeur des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (SDIRVE) en Maine-et-Loire ;

Vu le budget primitif 2024 du budget principal du Siéml, approuvé par délibération du comité syndical n°15/2024 du 26 mars 2024 et modifié par la décision modificative n° 1 approuvée par la délibération du Comité syndical n° 41/2024 du 2 juillet 2024 ;

Considérant que le Siéml exerce en lieu et place des collectivités membres qui la lui ont transférée, la compétence pour la création, l'entretien, l'exploitation et la maintenance des infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides sur le territoire de Maine-et-Loire ;

Considérant que le Siéml peut également réaliser des activités et services complémentaires ou accessoires à ses compétences statutaires ;

Considérant que le Syndicat déploie un réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables ouvertes au public, afin de répondre à un besoin d'installation de bornes nécessaires aux usagers du service public de recharges sur le territoire départemental, identifié comme prioritaire par le SDIRVE de Maine-et-Loire ;

Considérant que le Syndicat peut également intervenir pour le déploiement d'infrastructures ouvertes au public qui, s'il ne répond pas un besoin identifié comme prioritaire par le schéma directeur, tend à satisfaire l'accroissement actuel et à venir du besoin des usagers en recharges quotidiennes sur le département de Maine-et-Loire ;

Considérant que le Syndicat, afin de répondre au besoin de ses collectivités membres concernant le verdissement de leur flotte véhicules, peut intervenir à leur demande pour l'installation d'infrastructures non ouvertes au public et ainsi favoriser le développement des mobilités durables ;

Considérant que, si le règlement financier prévoit les conditions et modalités chacune des interventions du Siéml précitées, il nécessite d'être modifié pour, d'une part, que soit pris en compte le soutien financier d'autres organismes financeurs et que, d'autre part, le déploiement de bornes ouvertes au public d'une puissance supérieure à 50 kVA ne soit pas systématiquement lié à un besoin prioritaire du SDIRVE de Maine-et-Loire, afin de profiter d'opportunités relative au choix de l'emplacement de ces bornes rapides et ultra rapides ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'approuver** que le montant de la participation de la collectivité aux interventions du Siéml pour le déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques soit déterminé après déduction d'éventuelles aides obtenues auprès d'autres organismes ;

- **d’approuver** que la fourniture et la pose de bornes supérieures à 50 kVA ne soit pas systématiquement corrélées au schéma directeur pour les infrastructures de recharge pour véhicules électriques (SDIRVE) de Maine-et-Loire et effectuées à l’initiative du Siéml ;
- **d’approuver** en conséquence la modification apportée au point V.1.2.1 « conditions et modalités d’intervention » de l’article V.I « infrastructures de recharge pour véhicules électriques » du règlement financier du Siéml, telle que présentée en annexe.

Précise que :

- la présente délibération peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d’un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	31
Nombre de votants :	33
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	33

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 2 juillet 2024,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY



PARTICIPATION AUX INTERVENTIONS DU SIÉML POUR LE DÉPLOIEMENT DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES

-

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT FINANCIER DU SYNDICAT

Annexe à la délibération du Comité syndical du 2 juillet 2024

V. MOBILITÉ DURABLE

V.1.2 Infrastructure de recharge pour véhicules électriques

V.1.2.1 Conditions et modalités des interventions

Nature	Intervention	Dépenses éligibles	Conditions et modalités	Puissance de la borne	Participation de la collectivité(1)
Infrastructures de recharge ouvertes au public	Fourniture et pose d'une borne de recharge pour véhicules électriques	Fourniture et pose de la borne, raccordement et aménagement des places de recharge	Besoin prioritaire du SDIRVE	De 7 à 50 kVA	25 %
	Fourniture et pose d'une borne de recharge pour véhicules électriques	Fourniture et pose de la borne, raccordement et aménagement des places de recharge	Besoin non prioritaire du SDIRVE	De 7 à 50 kVA	75 %
	Fourniture et pose d'une borne de recharge pour véhicules électriques	Fourniture et pose de la borne, raccordement et aménagement des places de recharge	A l'initiative du Siéml	Supérieure à 50 kVA	0 %
	Pré-équipement de places de stationnement dans un parking public	Fourniture et pose de fourreaux en attente de la fourniture et pose d'une borne de recharge	A la demande de la collectivité dans le cadre de travaux d'un aménagement public	Tout type de borne	100 %

Nature	Intervention	Dépenses éligibles	Conditions et modalités	Puissance de la borne	Participation de la collectivité[1]
	Travaux sur une borne de recharge pour véhicules électriques	Déplacement de la borne ou des places de recharges, aménagement PMR, suppression de la borne ou ajout de détection de présence	A l'initiative du Siéml	Tout type de borne	0 %
			Travaux d'aménagement de la voirie		0 %
			A la demande de la collectivité		75 %

[1] après déduction d'éventuelles aides obtenues auprès d'autres organismes.

Nature	Intervention	Dépenses éligibles	Conditions et modalités	Puissance de la borne	Participation de la collectivité[1]
Infrastructures de recharge non ouvertes au public	Fourniture et pose d'une borne de recharge pour véhicules électriques	Fourniture et pose de la borne, raccordement et aménagement des places de recharge	A la demande de la collectivité	Inférieure ou égale à 7 KVA	100 %
	Maintenance préventive	Frais de maintenance préventive annuelle,			150 € [2]
	Maintenance curative	Frais de maintenance curative ou dans le cadre de dégradation			100 %

[1] après déduction d'éventuelles aides obtenues auprès d'autres organismes.
[2] Le forfait de maintenance préventive sera révisé selon les marchés de maintenance IRVE du Siéml

Acte à classer

COSY2024-DEL63

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2024-07-10T12-03-06.00 (MI254245313)

Identifiant unique de l'acte :

049-254901309-20240710-COSY2024-DEL63-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Modification du règlement financier - Mobilité durable - Infrastructure de recharge pour véhicules électriques

Date de décision : 10/07/2024

CERTIFIÉ - Certifié Conforme

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers
7.10.6. Autres

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEL63-Modification RF_IRVE.PDF **Multicanal :** Non

Classer

Annuler

Préparé	Date **10/07/24** à **12:03**	Par **MOUTIER Valerie**
Transmis	Date **10/07/24** à **12:03**	Par **MOUTIER Valerie**
Accusé de réception	Date **10/07/24** à **12:07**	

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Cosy / n° 64 / 2024

Délibération du Comité syndical
Séance du 2 juillet 2024

Diverses modifications du règlement financier du Siéml

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi deux juillet à neuf heures, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le 26 juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, 31 membres étaient présents, 2 pouvoirs ont été donnés :

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE		POUVOIR	
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BROSSELIER Pierre suppléé par Jean-Luc KASZYNSKI	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES			X
DESOEUVRE suppléé par Patrick BILESIMO		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	X		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES		X	
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		x	
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x		
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
HIE Arnaud suppléé par Jacky MIGNOT		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
LARDEUX Dominique		SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU	X		
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MARTIN Jacques-Olivier suppléé par René-François JOUBERT		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES		POUVOIR	
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	X		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	X		
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS			x
PONTOIRE Dominique suppléé par Stéphane DEROUET	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		X	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	X		
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
TRAMIER Teddy	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES		X	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	

Jean-Michel MARY, délégué de la circonscription des Mauges, a donné pouvoir de voter en son nom à Denis RAIMBAULT, délégué de la même circonscription.

Robert BIAGI, délégué de la circonscription d'Angers Loire Métropole a donné son pouvoir de voter en son nom à Franck POQUIN, délégué de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1111-10, L. 5212-26 et L. 5711-1 et suivants ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu le règlement financier du Siéml, modifié en dernier lieu par la délibération du comité syndical du Siéml n° 30/2024 du 26 mars 2024 ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 49/2024 du 2 juillet 2024, relative à la modification du règlement financier portant sur l'adaptation du réseau d'éclairage public liée à la trame sombre ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 50/2024 du 2 juillet 2024, relative à la modification du règlement financier visant à encourager l'intégration des postes tour dans l'environnement ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n ° 63/2024 du 2 juillet 2024, relative au règlement financier, portant sur les infrastructures de recharge pour véhicules électriques ;

Considérant que le comité syndical a, par les trois dernières délibérations susvisées, pris des décisions nécessitant d'apporter plusieurs modifications au règlement financier du Siéml ;

Considérant que, lorsque plusieurs modifications sont apportées au règlement financier du Siéml par le comité syndical au cours d'une même séance, leur regroupement au sein d'une unique délibération permet d'en faciliter le suivi et de consolider le règlement financier modifié ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **de prendre acte** des modifications suivantes apportées au règlement financier par les délibérations susvisées :
    - au chapitre II « Travaux sur le réseau d'éclairage public », l'article II.2.6 « *autres travaux sur le réseau d'éclairage public* » fixe la participation des collectivités adhérentes à la compétence éclairage public du Syndicat, aux coûts des travaux d'adaptation du réseau d'éclairage public liés à la trame sombre ;
    - au chapitre I « Travaux sur le réseau de distribution d'électricité », l'article I.2.3 « *effacement des réseaux électriques basse tension* » visant à fixer la participation financière apportée aux collectivités, pour les travaux de remplacement de postes tour réalisés sous maîtrise d'ouvrage du concessionnaire en vue de favoriser leur intégration dans l'environnement ;
    - au chapitre V « Mobilité durable », l'article V.1.2.1 « *infrastructures de recharge pour véhicules* » fixe le montant de la participation de la collectivité aux interventions du Siéml pour le déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques après déduction d'éventuelles aides obtenues auprès d'autres organismes.
- **d'approuver** le règlement financier consolidé, intégrant les modifications précitées, joint en annexe à la présente délibération.

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	31
Nombre de votants :	33
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	33

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 2 juillet 2024,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY



RÈGLEMENT FINANCIER
DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLÉCTRICITÉ – ÉCLAIRAGE PUBLIC – RÉNOVATIONS ÉNERGÉTIQUES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1111-10, L 5711-1 et suivants, L 5212-26 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des transports ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu la délibération n°19/2015 du 16 juin 2015, adoptant le plan stratégique éclairage 2015-2020 et la modification du règlement financier afférent ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°23/2016 du 10 novembre 2015 adoptant la tarification du service des conseillers en énergie partagés ;

Vu la délibération du Bureau du Siéml n°22/2016 du 10 novembre 2015 modifiant le règlement financier relatif au FIPEE 21 ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°38/2016 du 26 avril 2016 modifiant le règlement financier ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°89/2016 du 20 décembre 2016 adoptant la prorogation de la mesure de soutien à la rénovation de l'éclairage public jusque fin 2017 ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°12-V2/2017 du 25 avril 2017 modifiant le règlement financier concernant les travaux sur les réseaux électriques et d'éclairage public ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 29/2017du 20 juin 2017, adoptant la modification du règlement financier visant à intégrer une prestation de diagnostic du réseau et des équipements d'éclairage public ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 61/2017 du 19 décembre 2017, adoptant la prorogation de la mesure de soutien à la rénovation de l'éclairage public jusque fin 2018 ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°62/2017 du 19 décembre 2017, modifiant le règlement financier concernant les travaux sur les réseaux électriques et d'éclairage public ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°106/2018 du 26 juin 2018, modifiant le règlement financier afin d'adapter le taux de soutien aux travaux d'enfouissement de façon à mieux prendre en compte les sujétions faites aux communes sur le territoire d'un site classé ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°134/2018 du 18 décembre 2018 prorogeant la mesure de soutien à l'éclairage public jusque fin 2019 ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°135/2018 du 18 décembre 2018, modifiant le règlement financier pour instituer une offre alternative de financement des travaux de rénovation de l'éclairage public sans apport initial des collectivités ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 56/2019 du 15 octobre 2019, relative à la prorogation de la participation à 50 % sur le programme de rénovation de l'éclairage public ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 72/2019 du 17 décembre 2019 modifiant le règlement financier concernant les travaux sur les réseaux électriques et d'éclairage public et une partie de l'accompagnement des démarches de transition énergétique (aides à la décision et aides à la gestion) ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 12/2020 du 4 février 2020 modifiant le règlement financier concernant une partie de l'accompagnement des démarches de transition énergétique (aides à la gestion, aides à l'investissement) ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 100/2020 du 15 décembre 2020 relative au plan stratégique éclairage public 2020-2026, au territoire connecté et modifiant le règlement financier concernant les travaux sur les réseaux électriques et d'éclairage public ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 104/2020 du 15 décembre 2020 modifiant le règlement financier concernant l'accompagnement des démarches de transition énergétique ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 28/2021 du 30 mars 2021 modifiant le règlement financier ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 46/2021 du 15 juin 2021 validant les hypothèses techniques de déploiement du projet de Territoire connecté et modifiant le règlement financier ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 74/2021 du 19 octobre 2021, portant diverses modifications du règlement financier ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°100/2021 du 14 décembre 2021, portant diverses modifications du règlement financier ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°06/2022 du 1er février 2022, portant diverses modifications du règlement financier ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°26/2022 du 22 mars 2022, portant diverses modifications du règlement financier ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 61/2022 du 28 juin 2022, portant diverses modifications du règlement financier ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°89/2022 du 13 décembre 2022, portant diverses modifications du règlement financier relatives au pré-équipement IRVE des parkings publics et l'accompagnement dans le cadre du déploiement d'ombrières PV sur des parkings publics ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 57/2023 du 27 juin 2023, portant diverses modifications du règlement financier ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 103/2023 du 12 décembre 2023, portant diverses modifications du règlement financier ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 09/2024 du 6 février 2024, portant diverses modifications du règlement financier

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°30/2024 du 26 mars 2024, portant diverses modifications du règlement financier relatives aux mesures d'accompagnement en faveur de la transition énergétique.

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 64/2024 du 2 juillet 2024, portant diverses modifications du règlement financier ;

SOMMAIRE

PRÉAMBULE 4

A. Dispositions générales 4

B. Prise en compte de la part communale de la TICFE (TICFE-C) 4

C. Entrée en vigueur 5

D. Coefficients moyennés dans le calcul des montants de travaux 5

I. TRAVAUX SUR LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ 6

I.1. Conditions et modalités relatives aux participations 6

I.2. Nature des travaux et montant des participations 6

I.2.1. Participation unitaire d'intervention sur le réseau de distribution d'électricité 6

I.2.2. Extension du réseau de distribution publique d'électricité 7

I.2.3. Effacement des réseaux électriques basse tension 8

I.2.4. Renforcement des réseaux électriques 9

II. TRAVAUX SUR LE RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC 10

II.1. Conditions et modalités relatives aux participations 10

II.2. Nature des travaux et montant des participations 10

II.2.1. Participation unitaire d'intervention sur le réseau d'éclairage public 10

II.2.2. Participation forfaitaire d'intervention sur le réseau d'éclairage public 11

II.2.3. Extension du réseau d'éclairage public 11

II.2.4. Effacement des réseaux d'éclairage public 11

II.2.5. Rénovation du réseau d'éclairage public 12

II.2.5.1. Principe général 12

II.2.5.2. Cas particulier : offre alternative de financement sans apport initial 14

II.2.5.3. Cas particulier : remplacement de mâts bois supportant une ou des lanternes d'éclairage public 15

II.2.6. Autres travaux sur le réseau d'éclairage public 15

II.2.7. Prestations supplémentaires 16

II.2.7.1. Diagnostic 16

II.2.7.2. Schéma directeur d'aménagement lumière 16

II.2.7.3. Etude de mise en lumière 16

II.2.8. Répartition des recettes certificats d'économie d'énergie (CEE) 17

II.2.9. Fonds vert au titre des travaux de rénovation sur le réseau d'éclairage public 17

III. MAINTENANCE ET EXPLOITATION DES RÉSEAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC 18

III.1. Conditions et modalités relatives aux participations 18

III.2. Nature des opérations de maintenance et d'exploitation et montant des participations 18

III.2.1. Participation unitaire d'intervention sur le réseau d'éclairage public 18

III.2.2. Maintenance préventive et exploitation 18

III.2.2.1. Nature des interventions 18

o *Maintenance préventive 18*

o *Exploitation 19*

III.2.2.2. Montant des participations 19

III.2.3. Maintenance curative 20

III.2.4. Contrôle technique et géoréférencement de nouvelles installations 21

IV. ACCOMPAGNEMENT DES DÉMARCHES DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE 22
IV.1. Aides à la gestion énergétique 22
IV.1.1. *Le service de conseil en énergie* 22
IV.1.2. Mise à disposition d'un outil de suivi énergétique 23
IV.2. Aides à la décision et actions de sensibilisation aux économies d'énergie 23
IV.2.1. Actions réalisées par le Siéml 23
IV.2.2. Actions réalisées par le bénéficiaire 24
IV.3. Aides à l'investissement : Programme BEE 2030 26
IV.4. Aide à l'installation et à l'amélioration des systèmes de régulation du chauffage, de l'eau chaude sanitaire et de la ventilation des bâtiments 27
IV.5. Aides aux porteurs de projet méthanisation 28
IV.6. Aides aux associations concourant à l'intérêt général et aux services publics locaux 29
IV.7. Aides à la mise en place d'une activité d'information de premier niveau et de conseil personnalisé en matière de rénovation énergétique de l'habitat 30
IV.8. Aide à l'émergence de collectifs citoyens 30
IV.9. Programme « le solaire en Anjou » - Accompagnement des EPCI pour l'animation auprès du grand public 31
V. MOBILITÉ DURABLE 33
V.1. Modalités liées au développement des infrastructures de recharges pour véhicules électriques : installation et déplacement 33
V.1.1. Participation unitaire d'intervention liée au développement des infrastructures de recharges pour véhicules électriques : installation et déplacement 33
V.1.2. Infrastructure de recharge pour véhicules électriques 33
V.1.2.1 Conditions et modalités des interventions 33
V.1.2.2 Appel à projets 34
V.1.3. Infrastructure de recharge pour vélos à assistance électrique 35
V.2. Dispositif d'accompagnement des EPCI au déploiement d'une animation dans les zones d'activité en matière de mobilité durable 35

PRÉAMBULE

A. Dispositions générales

Le présent règlement a pour objet de déterminer la répartition financière entre le Siéml et les personnes morales publiques ou privées éligibles pour des interventions relatives à la distribution publique d'électricité, à l'éclairage public ainsi qu'à la transition énergétique.

Le terme « *demandeur* » ci-après désigne aussi bien une commune, un EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale), toute autre personne morale de droit public ou de droit privé, particulier ou professionnel.

Le terme « *participation* » désigne le montant du financement de l'opération à la charge du demandeur, notamment d'un fonds de concours, d'une offre de concours, d'une aide entre le syndicat et la personne morale éligible, du paiement d'une prestation de service ou d'une opération réalisée par le Siéml pour le compte et/ou au nom du demandeur.

Les études de l'avant-projet sommaire sont réalisées, le cas échéant, à l'initiative du Siéml. Toute étude d'avant-projet détaillée engagée par le Siéml et sollicitée par le demandeur, qui ne sera pas suivi de travaux dans un délai de 2 ans à compter de son achèvement, pourra faire l'objet par le Siéml d'une facturation correspondant à 100 % du montant des études effectivement réalisées. Si les travaux se réalisent, le montant de l'étude sera intégré à la participation du demandeur, *au prorata* du pourcentage de cette dernière tel qu'indiqué dans le présent règlement ci-après.

B. Prise en compte de la part communale de la TICFE (TICFE-C)

La part communale de la Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE-C) est perçue par le Siéml en lieu et place des communes de moins de 2 000 habitants et des communes sur lesquelles le syndicat percevait la taxe au 31 décembre 2010. Elle est perçue par le syndicat pour les autres communes sur délibération concordante (article L. 5212-24 du CGCT).

La TICFE-C perçue par le Siéml lui permet de financer ses actions comme de participer au financement des projets réalisés sur les communes relevant de son périmètre d'intervention. Afin de prendre en compte la différence de situation des communes en fonction de la perception de la TICFE-C sur leur territoire, les participations diffèrent selon que ce soit le Siéml ou la commune qui perçoit la taxe.

S'agissant des participations prévues par le présent règlement pour les EPCI, la règle financière est identique à celle qui s'applique à la commune sur laquelle se déroulent les travaux. Elle dépend de la perception ou non de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE-C) par la commune sur laquelle ont lieu les travaux.

S'agissant des participations prévues par le présent règlement concernant une commune nouvelle ne percevant pas la TICFE-C mais bénéficiant d'un reversement partiel du produit de la taxe, décidé par délibération concordante, afin de prendre en compte la spécificité d'une partie de son territoire sur le périmètre d'une ou plusieurs communes déléguées, il est appliqué à ce périmètre les mêmes règles que pour les communes percevant directement la TICFE-C.

S'agissant des emprunts (capital et intérêts) contractés par le Siéml pour la réalisation de travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité, leur remboursement est à la charge de la commune sur laquelle les travaux sont réalisés, lorsque celle-ci perçoit la TICFE-C en lieu et place du Siéml.

C. Entrée en vigueur

Le présent règlement financier entrera en vigueur et prendra effet dès l'entrée en vigueur de la délibération du comité syndical du Siéml l'approuvant.

D. Coefficients moyennés dans le calcul des montants de travaux

Les montants de travaux réalisés au travers des marchés de travaux de réseaux électriques et d'équipements et le marché de travaux de maintenance éclairage public attribués en vue d'une mise en application effective au 1er janvier 2022 seront basés sur les prix moyennés obtenus après une application d'une double pondération selon le type de travaux d'une part et les entreprises attributaires d'autre part.

Les coefficients moyennés sont les suivants :

- **pour le marché de réseaux électriques et d'équipements 2022** : compte tenu des coefficients remis par les 7 entreprises ayant été retenues à la suite de l'accord cadre ouvert et détaillés dans l'annexe 1, le coefficient moyen qui en découle est de 1,010 applicable à chaque prix unitaire du bordereau des prix ;
- **pour le marché de travaux de maintenance éclairage public 2022** : compte tenu des coefficients remis par les 3 entreprises ayant été retenues à la suite de l'appel d'offre ouvert et détaillés dans l'annexe 2, le coefficient moyen qui en découle est de 1,016 applicable à chaque prix unitaire du bordereau des prix.

I. TRAVAUX SUR LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

I.1. Conditions et modalités relatives aux participations

Sont éligibles les demandeurs suivants :

- les communes et EPCI membres du Siéml ayant transféré la compétence ;
- autres collectivités et assimilées : commune ou EPCI membre du Siéml n'ayant pas transféré la compétence, autres collectivités et établissements publics (office public HLM, etc.), SEML et SPL ;
- toute personne physique ou morale de droit privé (particulier, société HLM, entreprises etc.).

Les personnes publiques ou privées agissant pour le compte et/ou au nom d'une personne publique (titulaires d'un marché, d'une concession ou d'un mandat) suivent les mêmes règles que la collectivité pour le compte de laquelle elles agissent.

La participation est attribuée et versée, soit sur décision concordante de l'instance délibérante ou décisionnelle du demandeur et du Siéml, soit lorsqu'elle est imposée par le droit en vigueur.

Le versement de la participation intervient, en fonction du montant et de la durée des travaux :

- soit en une seule fois, sur demande et/ou présentation du certificat d'achèvement des travaux ;
- soit en plusieurs fois, par :
  - un premier acompte de 30 % du montant des travaux, sur présentation d'un certificat d'engagement des travaux (démarrage des travaux),
  - le cas échéant, un deuxième acompte de 50 % du montant des travaux, sur présentation d'un certificat d'avancement physique des travaux à hauteur de 80 %,
  - le solde, sur présentation d'un certificat d'achèvement des travaux.

I.2. Nature des travaux et montant des participations

I.2.1. Participation unitaire d'intervention sur le réseau de distribution d'électricité

L'intervention du Siéml pour la réalisation de travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité donne lieu au versement par le demandeur, en une seule fois sur demande du Siéml, d'une participation unitaire (dite « *participation pour frais de dossier* ») dont le montant est le suivant :

Participation unitaire	
Montant de la participation du demandeur (% du montant HT des travaux)	
Intervention sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C	**Intervention sur une commune percevant directement la TICFE-C**
7,5 %	7,5 %

I.2.2. Extension du réseau de distribution publique d'électricité

Extensions internes aux zones d'habitations (lotissements ou ZAC) et aux zones d'activités économiques (ZAE)	
Montant de la participation du demandeur [(1)] (TTC) **(% du montant TTC des travaux)**	
Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C	**Travaux sur une commune percevant directement la TICFE-C**
60 %	60 %
-Extensions externes aux zones d'habitations (lotissements ou ZAC) et aux ZAE **-Extensions individuelles**	
Montant de la participation du demandeur [(1)] (NET DE TAXE) **(% du montant HT des travaux)**	
Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C	**Travaux sur une commune percevant directement la TICFE-C**
Grille Tarifaire	60 %

[(1)] Le demandeur est le redevable au sens de l'article L 342-21 du code de l'énergie, à savoir : demandeur d'un raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité.

GRILLE TARIFAIRE - ***Extensions externes aux zones d'habitations (lotissements ou ZAC) et aux ZAE*** - ***- Extensions individuelles***			
Nature des travaux	**Montant de la participation du demandeur [(1)] (NET DE TAXE)** **Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C**		
	Modalités de calcul	**Opération avec autorisation d'urbanisme**	**Opération sans autorisation d'urbanisme**
Raccordement individuels < 36 kVA			
- extension *(aérienne ou souterraine)*	1 110 € + (L x 40 €)	Demandeur	Demandeur
- Branchement *(aéro-souterrain ou souterrain en domaine public)*	746 €	Demandeur	Demandeur
Raccordement individuels > 36 kVA			
- extension *(aérienne ou souterraine)*	1 110 € + (L x 40 €)	Demandeur	Demandeur
- Branchement (aéro-souterrain ou souterrain en domaine public)	1 321 €	Demandeur	Demandeur
Raccordements individuels HTA sur domaine public	2 771 € + (L x 59 €)	Demandeur	Demandeur
Raccordements individuels HTA sur domaine privé	100%	Demandeur	Demandeur
Extension extérieure au lotissement et ZA			
- En BT	1 110 € + (L x 40 €)	Demandeur	Demandeur
- En HTA	2 771 € + (L x 59 €)	Demandeur	Demandeur

(1) Le demandeur est le redevable au sens de l'article L 342-21 du code de l'énergie, à savoir : demandeur d'un raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité.

L = distance entre le réseau le plus proche et le point de livraison

I.2.3. Effacement des réseaux électriques basse tension

Pourcentage fils nus du réseau de distribution publique d'électricité basse tension supérieur à 50 % ou travaux dans le périmètre d'un monument ou site classé (1)		
Nature des travaux	**Montant de la participation du demandeur (% du montant HT des travaux)**	
	Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C	**Travaux sur une commune percevant directement la TICFE-C**
Réseaux électriques basse tension hors terrassements	20 %	75 %
Terrassements (2)	20 %	Les terrassements sont réalisés et financés intégralement par le demandeur

(1) Sites classés au sens des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

Pourcentage fils nus du réseau de distribution publique d'électricité inférieur à 50 %		
Nature des travaux	**Montant de la participation du demandeur (% du montant HT des travaux)**	
	Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C	**Travaux sur une commune percevant directement la TICFE-C**
Réseaux électriques basse tension hors terrassements	40 %	75 %
Terrassements (2)	40 %	Les terrassements sont réalisés et financés intégralement par le demandeur

(2) Sont concernés uniquement les travaux de terrassements de réseaux basse tension, ainsi que les travaux de terrassement en surlargeur voués à accueillir le réseau HTA dans le cadre d'une opération coordonnée d'enfouissement des réseaux basse tension sous maitrise d'ouvrage du Siéml réalisé dans des espaces déjà urbanisés. Dans cette dernière hypothèse, seuls les terrassements accueillant le câble haute tension sur le même cheminement que le réseaux basse tension sont concernés. La participation à cette surlargeur de terrassement serait calculée sur la base du taux de participation des travaux de terrassements de l'opération d'effacement du réseau basse tension. La somme restant à la charge du Siéml est plafonnée à un montant maximal de 40 000 € HT par opération de surlargeur et sur les communes pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C.
Une enveloppe maximale annuelle de 200 000 € sera consacrée par le Siéml à ce type de travaux de surlargeur et les opérations concernées seront classées dans un ordre de priorité identique à celui des opérations d'effacement des réseaux basse tension.

Aide au remplacement de postes tour (3) **(% du montant HT des travaux)**		
Nature des travaux	**Montant de la participation du Siéml** (4) **(% du montant HT des travaux)**	
	Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C	**Travaux sur une commune percevant directement la TICFE-C**
Remplacement du poste tour Opération de type a (5)	80 %	25 %
Remplacement du poste tour Opération de type b(6)	60 %	25 %

(3) L'aide du Siéml est apportée dans les conditions cumulatives suivantes :

- les travaux de remplacement des postes tour sont demandés par la collectivité ;
- les travaux de remplacement des postes tour sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du concessionnaire ;

- les travaux concernent le remplacement de postes tour sans contrainte électrique, ou des travaux de remplacement de postes tour présentant une contrainte électrique mais implantés sur une commune de type C ou urbaine ;

(4) La participation financière du Siéml est calculée par application d'un pourcentage du montant hors taxe des travaux de remplacement du poste tour après déduction des éventuelles aides perçues par la collectivité pour le financement de ces travaux.

Elle est versée en une seule fois à l'issue des travaux, à la demande de la collectivité et sur présentation de justificatifs.

(5) Opération de type a : les travaux de déplacement du poste tour interviennent dans l'emprise d'une opération d'effacement de réseau basse tension réalisé sous la maîtrise d'ouvrage du Siéml, concernant un réseau comportant plus de 50 % de fils nus ou intervenant dans le périmètre d'un monument ou site classé

(6) Opération de type b : les travaux de déplacement du poste tour interviennent dans l'emprise d'une opération d'effacement de réseau basse tension réalisé sous la maîtrise d'ouvrage du Siéml, concernant un réseau comportant moins de 50 % de fils nus.

I.2.4. Renforcement des réseaux électriques

Nature des travaux	Montant de la participation du demandeur (% du montant HT des travaux)	
	Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C	Travaux sur une commune percevant directement la TICFE-C
Renforcement des réseaux	0 %	25 %

II. TRAVAUX SUR LE RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

II.1. Conditions et modalités relatives aux participations

Sont éligibles les demandeurs suivants :

- les collectivités ayant transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public ;
- autres demandeurs : les collectivités n'ayant pas transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public et pour lesquelles le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation.

Les personnes publiques ou privées agissant pour le compte et/ou au nom d'une personne publique (titulaires d'un marché, d'une concession ou d'un mandat) suivent les mêmes règles que la collectivité pour le compte de laquelle elles agissent.

La participation est attribuée et versée, soit sur décision concordante de l'instance délibérante ou décisionnelle du demandeur et du Siéml, soit lorsqu'elle est imposée par le droit en vigueur.

Le versement de la participation intervient, en fonction du montant et de la durée des travaux :

- soit en une seule fois, sur demande et/ou sur présentation du certificat d'achèvement des travaux ;
- soit en plusieurs fois, par :
  - un premier acompte de 30 % du montant des travaux, sur présentation d'un certificat d'engagement des travaux (démarrage des travaux),
  - le cas échéant, un deuxième acompte de 50 % du montant des travaux, sur présentation d'un certificat d'avancement physique des travaux à hauteur de 80 %,
  - le solde, sur présentation d'un certificat d'achèvement des travaux.

II.2. Nature des travaux et montant des participations

II.2.1. Participation unitaire d'intervention sur le réseau d'éclairage public

L'intervention du Siéml pour la réalisation de travaux sur le réseau d'éclairage public donne lieu au versement par le demandeur, en une seule fois sur demande du Siéml, d'une participation unitaire (dite « *participation pour frais de dossier* ») par opération, dont le montant est le suivant :

Participation unitaire	
Montant de la participation du demandeur (% du montant HT des travaux)	
Intervention sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C	**Intervention sur une commune percevant directement la TICFE-C**
7,5 %	7,5 %

II.2.2. Participation forfaitaire d'intervention sur le réseau d'éclairage public

L'intervention du Siéml pour la réalisation de travaux sur le réseau d'éclairage public donne lieu au versement par le demandeur, en une seule fois sur demande du Siéml, d'une participation forfaitaire déterminée en fonction du nombre de lanternes, à partir d'un montant unitaire par lanterne dont le montant est le suivant :

Montant unitaire	
Montant unitaire d'une lanterne sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C	**Montant unitaire d'une lanterne sur une commune percevant directement la TICFE-C**
0,00 € TTC / lanterne	13,90 € TTC / lanterne

Les demandeurs éligibles sont :

- les collectivités ayant transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public ;
- les collectivités n'ayant pas transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public et pour lesquelles le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation.

La participation forfaitaire est calculée de la manière suivante :

- **participation forfaitaire annuelle** (année n) = montant unitaire x nombre de lanternes au 31 décembre de l'année n-1 composant le réseau d'éclairage public de chaque commune percevant directement la TICFE-C, hors zone d'activité économique intercommunale.

II.2.3. Extension du réseau d'éclairage public

Extensions hors opération de lotissements d'habitations et zones d'aménagements et d'activités	
Montant de la participation du demandeur (1) (% du montant HT des travaux)	
Intervention sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C	**Intervention sur une commune percevant directement la TICFE-C**
75 %	75 %

(1) La participation n'est pas versée au Siéml lorsque le demandeur est une collectivité n'ayant pas transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public et pour laquelle le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation. Dans cette hypothèse, le montant de la participation du demandeur correspond au financement de l'opération dont ce dernier a la charge, le reliquat étant attribué et versé par le Siéml.

II.2.4. Effacement des réseaux d'éclairage public

Pourcentage fils nus du réseau de distribution publique d'électricité supérieur à 50 % ou travaux dans le périmètre d'un monument ou site classé (1)		
Nature des travaux	**Montant de la participation du demandeur (2) (% du montant HT des travaux)**	
	Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C	**Travaux sur une commune percevant directement la TICFE-C**
Réseaux éclairage public hors terrassements :	20 %	75 %
Terrassements	20 %	Les terrassements sont réalisés et financés intégralement par le demandeur

(1) Sites classés au sens des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

(2) La participation n'est pas versée au Siéml pour les autres demandeurs. Dans cette hypothèse, le montant de la participation du demandeur correspond au financement de l'opération dont ce dernier a la charge, le reliquat étant attribué et versé par le Siéml.

Pourcentage fils nus du réseau de distribution publique d'électricité inférieur à 50 %		
Nature des travaux	**Montant de la participation du demandeur** (1) **(% du montant HT des travaux)**	
	Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C	**Travaux sur une commune percevant directement la TICFE-C**
Réseaux éclairage public hors terrassements	40 %	75 %
Terrassements	40 %	Les terrassements sont réalisés et financés intégralement par le demandeur

(1) La participation n'est pas versée au Siéml lorsque le demandeur est une collectivité n'ayant pas transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public et pour laquelle le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation. Dans cette hypothèse, le montant de la participation du demandeur correspond au financement de l'opération dont ce dernier a la charge, le reliquat étant attribué et versé par le Siéml.

Effacement des réseaux d'éclairage public dans le cadre de travaux de renforcement	
Montant de la participation du demandeur (1) **(% du montant HT des travaux)**	
Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C	**Travaux sur une commune percevant directement la TICFE-C**
50 %	75 %

(1) La participation n'est pas versée au Siéml lorsque le demandeur est une collectivité n'ayant pas transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public et pour laquelle le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation. Dans cette hypothèse, le montant de la participation du demandeur correspond au financement de l'opération dont ce dernier a la charge, le reliquat étant attribué et versé par le Siéml.

II.2.5. Rénovation du réseau d'éclairage public

II.2.5.1. Principe général

Travaux de rénovation d'éclairage public	
Montant de la participation du demandeur (1) **(% du montant HT des travaux)**	
Intervention sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C	**Intervention sur une commune percevant directement la TICFE-C**
75 %	75 %

(1) La participation n'est pas versée au Siéml lorsque le demandeur est une collectivité n'ayant pas transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public et pour laquelle le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation. Dans cette hypothèse, le montant de la participation du demandeur correspond au financement de l'opération dont ce dernier a la charge, le reliquat étant attribué et versé par le Siéml.

Travaux de rénovations de lanternes de type « boule » ou de lanternes équipées de lampes de type « ballon fluo » ou de lanternes énergivores de plus de 15 ans et consommant plus de 150W [1]	
Montant de la participation du demandeur [2] (% du montant HT des travaux)	
Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C	**Travaux sur une commune percevant directement la TICFE-C**
65 %	75 %

[1] Le montant de la participation du demandeur s'applique aux travaux de rénovation d'éclairage public engagés après le 1er janvier 2021 qui concernent, d'une part les travaux de rénovation de lanterne de type « boule » ou de lanternes équipées de lampes de type « ballon fluo » avant le 31 décembre 2024 et d'autre part, les travaux de rénovation de lanternes énergivores de plus de 15 ans et consommant plus de 150W, avant le 31 décembre 2026.

[2] La participation n'est pas versée au Siéml lorsque le demandeur est une collectivité n'ayant pas transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public et pour laquelle le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation. Dans cette hypothèse, le montant de la participation du demandeur correspond au financement de l'opération dont ce dernier a la charge, le reliquat étant attribué et versé par le Siéml.

Adaptation des réseaux d'éclairage public pour l'alimentation d'équipements de vidéoprotection[1]	
Montant de la participation du demandeur [2] (% du montant HT des travaux)	
Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C	**Travaux sur une commune percevant directement la TICFE-C**
65 %	75 %

[1] Le montant de la participation du demandeur s'applique aux travaux d'adaptation des réseaux d'éclairage public pour l'alimentation des équipements de vidéoprotection engagés après le 1er janvier 2021 et avant le 31 décembre 2026.

[2] La participation n'est pas versée au Siéml lorsque le demandeur est une collectivité n'ayant pas transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public et pour laquelle le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation. Dans cette hypothèse, le montant de la participation du demandeur correspond au financement de l'opération dont ce dernier a la charge, le reliquat étant attribué et versé par le Siéml.

Remplacement dans les armoires de commande des horloges existantes par des horloges communicantes via un réseau bas débit géré par le Siéml [1]	
Montant de la participation du demandeur [1] (% du montant HT des travaux)	
Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C	**Travaux sur une commune percevant directement la TICFE-C**
0 %	75 %

[1] La participation s'applique aux travaux de remplacement engagés après le 1er janvier 2021 et avant le 31 décembre 2026.

[1] La participation n'est pas versée au Siéml lorsque le demandeur est une collectivité n'ayant pas transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public et pour laquelle le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation. Dans cette hypothèse, le montant de la participation du demandeur correspond au financement de l'opération dont ce dernier a la charge, le reliquat étant attribué et versé par le Siéml.

II.2.5.2. Cas particulier : offre alternative de financement sans apport initial

Par dérogation à l'article II.2.5.1 du présent règlement, le Siéml accompagne les collectivités qui ne sont pas en mesure de financer, par un apport initial, la réalisation de travaux de rénovation d'éclairage public avec remplacement des lanternes vétustes de type « boule » ou des lanternes équipées de lampes « ballon fluo ».

Cette offre alternative consiste en un financement des travaux par le Siéml et une prise en charge par le syndicat d'une partie des dépenses effectivement réalisées, moyennant une participation annuelle de la commune versée au Siéml sur une durée de 10 ans.

Les conditions de l'offre alternative sont les suivantes :

Collectivité éligible	Commune ou EPCI ayant transféré la compétence éclairage public au Siéml
Formalité	Décision prise par l'instance délibérante ou décisionnelle compétente de la collectivité, d'attribuer au Siéml une participation annuelle sur 10 ans pour la réalisation de travaux de rénovation d'éclairage public
Prise en compte de la TICFE-C	Les travaux sont réalisés sur une commune sur laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C
Travaux éligibles	Les travaux de rénovation d'éclairage public doivent procéder au remplacement de lanternes de type « boule » ou de lanternes équipées de lampe à ballon fluorescent à vapeur de mercure.
Plafond	Le Siéml finance les travaux de rénovation d'éclairage public dont le montant est **inférieur ou égal à 600 € HT par opération.**
Dépenses éligibles [(1)]	- Etude - Dépose de la lanterne existante - Pose et raccordement de la lanterne neuve (2) - Reprise du câblage existant et coffret de protections - Fourniture d'une lanterne leds - Éco-contribution

(1) La liste des dépenses est exhaustive. Toute autre dépense correspondant à des prestations, soit techniquement indispensable, soit souhaitées par la collectivité, sont exclues de l'offre alternative et feront l'objet d'un financement selon les conditions et modalités déterminées à l'article II.2.5.1 du présent règlement.

(2) La lanterne neuve installée sera choisie parmi les catégories de lanterne vertueuse (référence Axia, Disgistreet, Isaro Pro et Flow, ou équivalente).

L'intervention du Siéml dans le cadre de l'offre alternative pour la réalisation de travaux de rénovation d'éclairage public donne lieu au versement par la collectivité, en une seule fois sur demande du Siéml et pendant une durée de 10 ans, d'une participation annuelle forfaitaire déterminée en fonction du nombre de lanternes rénovées grâce à ce dispositif, à partir d'un montant unitaire par lanterne.

Le montant unitaire annuel par lanterne est le suivant :

Montant unitaire annuel
30 € TTC / lanterne pour les travaux engagés avant le 01/01/2020 39 € TTC / lanterne pour les travaux engagés après le 01/01/2021

La participation forfaitaire annuelle au titre de l'offre alternative est cumulable avec les participations unitaires et forfaitaires mentionnées aux 1 et 2 de l'article II.2 du présent règlement.

II.2.5.3. *Cas particulier : remplacement de mâts bois supportant une ou des lanternes d'éclairage public*

REMPLACEMENT DE MÂTS BOIS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC [1] *Montant de la participation du demandeur* [2] *(% du montant HT des travaux)*	
Intervention sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C	**Intervention sur une commune percevant directement la TICFE-C**
50 %	75 %

[1] La participation s'applique aux travaux de remplacement engagés après le 1er janvier 2022 et avant le 31 décembre 2024. La participation est calculée sur la base du coût des études, de la dépose du mât bois existant, de la fourniture, de la pose et le raccordement du mât avec le coffret classe II, de l'éventuelle reprise du massif et toutes les sujétions de terrassement et de réfections associées. Ne sont pas pris en compte les coûts d'un éventuel remplacement de la lanterne existante.

[2] La participation n'est pas versée au Siéml lorsque le demandeur est une collectivité n'ayant pas transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public et pour laquelle le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation. Dans cette hypothèse, le montant de la participation du demandeur correspond au financement de l'opération dont ce dernier a la charge, le reliquat étant attribué et versé par le Siéml.

II.2.6. *Autres travaux sur le réseau d'éclairage public*

Nature des travaux	**Montant de la participation du demandeur (% du montant HT ou TTC des travaux)**	
	Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C	**Travaux sur une commune percevant directement la TICFE-C**
Géo référencement des réseaux d'éclairage public (montant TTC des travaux)	0 %	75 %
Réalisation du Plan corps de rue simplifié (PCRS) (montant HT des travaux)	0 %	75 %
Déplacement du réseau d'éclairage public dans le cadre d'installation d'ombrières avec panneaux photovoltaïques : - Collectivité ou autre demandeur	50 %	50 %
Adaptation du réseau d'éclairage public sur une zone de conflits identifiée dans la trame sombre du Siéml (montant HT des travaux)	40 %	75 %
Travaux divers [1] (montant HT des travaux)		
- Collectivité ayant transféré la compétence au Siéml	75 %	75 %
- Autre demandeur [2]	75 %	75 %
- Demandeur spécifique [3]	100 % [2]	100 % [2]

[1] Les travaux divers correspondent à tous les travaux sur le réseau d'éclairage public autres que ceux décrits aux articles II.2.3 à II.2.5 et notamment le remplacement de matériels volés ou détériorés et, en cas de sinistre, lorsque le sinistre n'est pas pris en charge par l'assurance du Siéml ou pour lequel le montant de réparation est inférieur à la franchise.

[2] La participation n'est pas versée au Siéml lorsque le demandeur est une collectivité n'ayant pas transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public et pour laquelle le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des

missions de travaux, maintenance et exploitation. Dans cette hypothèse, le montant de la participation du demandeur correspond au financement de l'opération dont ce dernier a la charge, le reliquat étant attribué et versé par le Siéml.

(3) Sont demandeurs éligibles toute autre personne publique ou privée, physique ou morale, pour lesquelles la participation sera égale au montant total des travaux TTC

II.2.7. Prestations supplémentaires

II.2.7.1. Diagnostic

Le diagnostic établit un état des lieux et une définition des actions à mener dans le cadre d'une programmation pluriannuelle chiffrée. Il peut être effectué pour :

- les collectivités ayant transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public ;
- autres demandeurs : les collectivités n'ayant pas transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public et pour lesquelles le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation.

Nature des interventions	Montant de la participation du demandeur (1) (% du montant HT des études)	
	Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C	Travaux sur une commune percevant directement la TICFE-C
Diagnostic	75 %	75 %

(1) La participation n'est pas versée au Siéml lorsque le demandeur est une collectivité n'ayant pas transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public et pour laquelle le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation. Dans cette hypothèse, le montant de la participation du demandeur correspond au financement de l'opération dont ce dernier a la charge, le reliquat étant attribué et versé par le Siéml.

II.2.7.2. Schéma directeur d'aménagement lumière

Le Schéma directeur d'aménagement lumière (SDAL) a pour objectif de définir une stratégie d'éclairage public à long terme. Ce schéma démarre d'un état des lieux et de la définition des attentes de la collectivité. Il aboutit à la proposition d'un programme de rénovation pluriannuel d'investissement ainsi qu'à une charte lumière détaillant toutes les préconisations d'éclairage pour les futurs aménagements selon les typologies de quartiers et de rues.

Le SDAL peut être effectué pour les collectivités ayant transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public.

Nature des interventions	Montant de la participation du demandeur (% du montant HT des études)	
	Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C	Travaux sur une commune percevant directement la TICFE-C
Schéma Directeur d'Aménagement Lumière	75 %	75 %

II.2.7.3. Etude de mise en lumière

L'étude de mise en lumière vise à établir le concept de mise en valeur des monuments à éclairer en cohérence avec le contexte local, les exigences environnementales et patrimoniales. Cette étude aboutit à une ou des solutions techniques et esthétiques en concertation avec la collectivité, les associations environnementales et, si besoin, l'architecte des Bâtiments de France.

L'étude de mise en lumière peut être effectuée pour les collectivités ayant transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public.

Nature des interventions	Montant de la participation du demandeur

	(% du montant HT des études)	
	Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C	**Travaux sur une commune percevant directement la TICFE-C**
Etude de mise en Lumière	75 %	75 %

II.2.8. Répartition des recettes certificats d'économie d'énergie (CEE)

Les certificats d'économie d'énergie (CEE) sont délivrés aux collectivités lorsqu'elles ont mis en œuvre des travaux destinés à réaliser des économies d'énergies sur leur patrimoine.

Pour les travaux d'éclairage public réalisés par le Siéml, le Syndicat assure pour les collectivités éligibles au dispositif national des CEE, sauf demande contraire, la gestion des CEE (demandes et ventes), permettant ainsi leur mutualisation.

Les recettes résultant de la vente des CEE par le Siéml ou par la collectivité pour les travaux d'éclairage public ayant fait l'objet d'un avis d'achèvement l'année n, sont perçues l'année suivante (année $n+1$ *ou* $n+2$) par le Siéml ou par la collectivité, en qualité de gestionnaire des CEE.

Que les recettes résultant de la vente des CEE soit perçue par le Siéml ou par la collectivité, la collectivité bénéficie d'une partie des recettes CEE, *au prorata* de sa participation aux travaux d'éclairage public.

Le versement de la part de recettes CEE bénéficiant à la collectivité sur les sommes effectivement perçues par le syndicat, est effectué par une réduction de la participation forfaitaire mentionnée à l'article III.2.2 du présent règlement.

Le versement de la part de recettes CEE bénéficiant au Siéml sur les sommes effectivement perçues par la collectivité, est effectué par cette dernière en une seule fois.

Les conditions et modalités d'attribution et de versement de la part des recettes CEE bénéficiant au Siéml, déterminées par le présent règlement, s'appliquent à toute opération de travaux de rénovation d'éclairage public ayant fait l'objet d'un avis d'achèvement à compter du 1er janvier 2020.

II.2.9. Fonds vert au titre des travaux de rénovation sur le réseau d'éclairage public

Pour les travaux de rénovation de l'éclairage public réalisés par le Siéml pour les collectivités adhérentes à la compétence éclairage public, le Syndicat porte les éventuels dossiers de demande de subvention auprès des services de l'Etat.

Les subventions perçues par le Siéml au titre du dispositif Fonds vert seront reversées par le Siéml aux collectivités concernées par les travaux, au prorata du montant des chantiers.

III. MAINTENANCE ET EXPLOITATION DES RÉSEAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

III.1. Conditions et modalités relatives aux participations

Sont éligibles les demandeurs suivants :

- les communes et EPCI membres du Siéml ayant transféré la compétence ;
- autres collectivités et assimilées : communes ou EPCI membres du Siéml n'ayant pas transféré la compétence, autres collectivités et établissements publics, SEM et SPL ;

Les personnes publiques ou privées agissant pour le compte et/ou au nom d'une personne publique (titulaires d'un marché, d'une concession ou d'un mandat) suivent les mêmes règles que la collectivité pour le compte de laquelle elles agissent.

La participation est attribuée et versée, soit sur décision concordante de l'instance délibérante ou décisionnelle du demandeur et du Siéml, soit lorsqu'elle est imposée par le droit en vigueur.

Le versement de la participation intervient en une seule fois, sur demande et/ou sur présentation du certificat d'achèvement des prestations.

III.2. Nature des opérations de maintenance et d'exploitation et montant des participations

III.2.1. Participation unitaire d'intervention sur le réseau d'éclairage public

L'intervention du Siéml pour la réalisation de l'exploitation et de la maintenance sur le réseau d'éclairage public donne lieu au versement par le demandeur, en une seule fois sur demande du Siéml, d'une participation unitaire (dite « *participation pour frais de dossier* ») par opération, dont le montant est le suivant :

Participation unitaire	
Montant de la participation du demandeur (% du montant HT des travaux)	
Intervention sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C	**Intervention sur une commune percevant directement la TICFE-C**
7,5 %	7,5 %

III.2.2. Maintenance préventive et exploitation

III.2.2.1. Nature des interventions

o *Maintenance préventive*

La maintenance préventive est destinée à réduire la probabilité de défaillance ou de dégradation du fonctionnement des installations d'éclairage public.

La maintenance préventive est réalisée sur chaque collectivité au cours d'une visite planifiée chaque année. Elle consiste à :

- nettoyer et vérifier mécaniquement et électriquement les points lumineux, sur une proportion d'environ un sixième par an, avec changement de lampe pour les lanternes qui ne sont pas en technologie LED ;
- nettoyer et vérifier mécaniquement et électriquement les armoires de commande et coffrets de liaisons tous les ans.

- *Exploitation*

L'exploitation des réseaux d'éclairage public comprend :

- la gestion des accès au réseau (autorisation d'accès, consignation – déconsignation) ;
- la mise à jour de la base de données éclairage public ;
- les démarches administratives visant au recouvrement des sommes engagées auprès d'un tiers identifié pour la remise en état des ouvrages ;
- les réponses aux DT/DICT/ATU.

III.2.2.2. Montant des participations

Pour les collectivités ayant transféré la compétence de maintenance et d'exploitation d'éclairage public, l'intervention du Siéml pour la réalisation de l'exploitation et de la maintenance sur le réseau d'éclairage public donne lieu au versement par le demandeur, en une seule fois sur demande du Siéml, d'une participation forfaitaire déterminée à partir d'un montant unitaire de la manière suivante :

- *la participation forfaitaire* est déterminée en fonction du nombre de lanternes de plus de 2 ans (au 31 décembre de l'année précédant l'année d'intervention, soit l'année n-1), composant, pour chaque catégorie de lanternes, le réseau d'éclairage public de la collectivité concernée par l'intervention, à partir d'un montant unitaire par lanterne ;
- *le montant unitaire* est calculé tous les ans en € TTC, en fonction du coût annuel supporté par le Siéml pour la maintenance préventive et l'exploitation d'une lanterne appartenant à la catégorie de lanternes dont relève l'installation concernée par l'intervention.

Les participations forfaitaires ordinaires des collectivités sont déterminées de la manière suivante :

Participation forfaitaire ordinaire [(1)] ***Maintenance préventive et exploitation*** ***sur une commune percevant directement la TICFE-C***		
Catégorie de lanternes		**Participation forfaitaire**
Catégorie A	lanterne à entretien simple	Nombre lanternes catégorie A de plus de 2 ans sur l'ensemble de la collectivité x montant unitaire TTC catégorie A
Catégorie B	lanterne à entretien complexe (lanterne de + de 20 ans, lanterne boule, lanterne 4 faces, autres lanternes présentant des problématiques de pérennité dans le temps)	Nombre lanternes catégorie B de plus de 2 ans sur l'ensemble de la collectivité x montant unitaire TTC catégorie B
Catégorie LED	lanterne à technologie LED	Nombre lanternes catégorie LED de plus de 2 ans sur l'ensemble de la collectivité x montant unitaire TTC catégorie LED

[(1)] Aucune participation forfaitaire ordinaire ne sera demandée par le Siéml lorsque le demandeur est une collectivité n'ayant pas transféré au Siéml l'intégralité de la compétence relative à l'éclairage public (travaux, maintenance et exploitation inclus) et pour laquelle le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation. Dans cette hypothèse, le montant de la participation du demandeur correspond au financement de l'opération dont ce dernier a la charge, le reliquat étant attribué et versé par le Siéml.

Pour les collectivités ayant transféré la compétence de maintenance et d'exploitation d'éclairage public, ainsi que les autres demandeurs, la participation forfaitaire particulière sera la suivante :

participation forfaitaire particulière ***Maintenance préventive et exploitation sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C***
participation forfaitaire ordinaire – (4 € TTC / lanterne / an) [(1)]

[(1)] Aucune participation forfaitaire ordinaire ne sera demandée par le Siéml lorsque le demandeur est une collectivité n'ayant pas transféré au Siéml l'intégralité de la compétence relative à l'éclairage public (travaux, maintenance et exploitation inclus) et pour laquelle le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation. Dans cette hypothèse, le Siéml versera 4 € TTC / lanterne / an.

Gestion des abonnements de communication et de supervision des horloges communicantes pour l'éclairage connecté via un réseau bas débit géré par le Siéml

La gestion par le Siéml des abonnements de communication et de supervision pour pouvoir communiquer avec les horloges communicantes donne lieu au versement annuel par la collectivité, en une seule fois sur demande du Siéml, à une participation forfaitaire déterminée en fonction du nombre d'armoires connectées et du montant unitaire par armoire :

Montant unitaire	
Montant unitaire d'une armoire connectée sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C	**Montant unitaire d'une armoire connectée sur une commune percevant directement la TICFE-C**
0,00 € TTC / armoire	30,00 € TTC / armoire

III.2.3. Maintenance curative

La maintenance curative a pour objet de remédier à une panne ou un dommage survenu sur les installations d'éclairage public.

La maintenance curative comprend :

- les dépannages : la recherche du ou des défauts ayant provoqué la panne, le dépannage et, s'il y a lieu, le remplacement des pièces consommables ;
- les travaux ponctuels : remplacement ou remise en état de matériels hors service, réglages, adaptations, dépose ou déplacement de matériel, à la demande de la commune ou d'un tiers, quelle que soit la cause et notamment à la suite d'un accident, d'un acte de vandalisme ou d'un vol et, en cas de sinistre, lorsque le sinistre n'est pas pris en charge par l'assurance du Siéml ou pour lequel le montant de réparation est inférieur à la franchise.

La maintenance curative donne lieu aux participations suivantes :

Participations à la maintenance curative [(1)]		
Nature des travaux	**Montant de la participation du demandeur** [(2)] **(% du montant HT ou TTC des travaux)**	
	Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C	**Travaux sur une commune percevant directement la TICFE-C**
Dépannage (montant TTC des travaux)	75 %	75 %
Travaux ponctuels (montant HT des travaux)	75 %	75 %

[(1)] Dans le cas où le dommage est causé par un tiers reconnu responsable et identifié, pour les collectivités ayant transféré la compétence éclairage public au Siéml, aucune participation du demandeur ne sera demandée. Pour les collectivités

n'ayant pas transféré la compétence éclairage public au Siéml et pour lesquelles le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation, aucune participation ne sera versée par le Siéml.

(2) La participation n'est pas versée au Siéml lorsque le demandeur est une collectivité n'ayant pas transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public et pour laquelle le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation. Dans cette hypothèse, le montant de la participation du demandeur correspond au financement de l'opération dont elle a la charge, le reliquat étant attribué et versé par le Siéml.

III.2.4. Contrôle technique et géoréférencement de nouvelles installations

Dans le cas, où la collectivité souhaite intégrer de nouvelles installations d'éclairage public dans son patrimoine (intégration de l'éclairage public d'un lotissement au domaine public) et en confier la maintenance préventive et/ou curative au Siéml, la collectivité devra transmettre au Syndicat les documents règlementaires nécessaires pour l'exploitation de ces installations, en particulier :

- le procès-verbal de conformité électrique du bureau de contrôle sans réserve ;
- le plan de recollement des réseaux d'éclairage public, géoréférencé en classe A.

A défaut, le Siéml effectuera la réalisation des prestations suivantes permettant l'établissement de ces documents :

- contrôle technique pour la sécurité des installations d'éclairage public ;
- géoréférencement : préparation et déplacement sur site ; réalisation de la géodétection et du géoréférencement ; préparation des données ; restitution des données.

La réalisation des prestations donne lieu aux participations de la collectivité déterminées ci-après :

Participations		
Nature des interventions	**Montant de la participation du demandeur** (1) **(% du montant TTC des prestations)**	
	Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C	**Travaux sur une commune percevant directement la TICFE-C**
Contrôle technique	75 %	75 %
Géoréférencement	75 %	75 %

(1) La participation n'est pas versée au Siéml lorsque le demandeur est une collectivité n'ayant pas transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public et pour laquelle le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation. Dans cette hypothèse, le montant de la participation du demandeur correspond au financement de l'opération dont elle a la charge, le reliquat étant attribué et versé par le Siéml.

IV. ACCOMPAGNEMENT DES DÉMARCHES DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

IV.1. Aides à la gestion énergétique

IV.1.1. *Le service de conseil en énergie*

Définition : le service de conseil en énergie permet d'élaborer une stratégie globale d'intervention sur le patrimoine des collectivités locales. Les missions sont distinctes en fonction de la catégorie à laquelle appartient la collectivité :

- Pour les collectivités de catégorie (A), les missions consistent à :
  - sensibiliser et former les équipes communales ou intercommunales,
  - réaliser et mettre à jour un inventaire du patrimoine et réaliser un bilan énergétique de ce dernier,
  - suivre les consommations et dépenses énergétiques,
  - élaborer un programme pluriannuel d'actions,
  - accompagner la collectivité sur l'ensemble des projets relatifs à l'énergie ;
- Pour les collectivités de catégorie (B), les missions consistent à accompagner la collectivité sur l'ensemble des projets relatifs à l'énergie. La collectivité devra disposer d'un référent en charge du suivi énergétique de son patrimoine.

Bénéficiaires : Communes et EPCI.

Modalités : une convention bilatérale d'une durée de 3 ans précisera les conditions techniques, administrative et financière propre au service de conseil en énergie.

Eligibilité et montant des participations

	Participation de la collectivité	
Collectivités éligibles	**Commune pour laquelle le Siéml bénéficie de tout ou partie de la de la TICFE-C**	**Commune bénéficiant de la TICFE-C**
Communes		
population < 10 000 hab. (A)	0,50 € / hab. / an	0,65 € / hab. / an
population < 15 000 hab. (B)	5 000 € / an	6 500 € / an
population < 20 000 hab. (B)	6 000 € / an	8 000 € / an
population < 30 000 hab. (B)	7 000 € / an	10 000 € / an
population > 30 000 hab. (B)	10 000 € / an	15 000 € / an

EPCI	
Communauté de communes (A)	200 € / bâtiment / an plafonnée à 5 000 /an
Communauté d'agglomération et Communauté urbaine (B)	6 000 € / an

IV.1.2. Mise à disposition d'un outil de suivi énergétique

Bénéficiaires : Chacun des membres du groupement d'achat de gaz naturel et d'électricité du Siéml.
Définition : Accès privilégié à la plateforme de suivi énergétique proposé par le Siéml. Le bénéficiaire aura accès aux fonctionnalités permettant de préciser, compléter et modifier sa base de données patrimoniale et pourra abonder la base de données fluides. Le Siéml formera et accompagnera le référent énergie du bénéficiaire dans son utilisation de l'outil.
Modalités : Une convention bilatérale actera les conditions techniques, administrative et financière.
Participation du bénéficiaire : 7 000 € / an

IV.2. Aides à la décision et actions de sensibilisation aux économies d'énergie

IV.2.1. Actions réalisées par le Siéml

<table>
<tr><th colspan="6">Aides du Siéml à la décision : conditions et modalités des actions du Syndicat</th></tr>
<tr><td>Actions du Siéml</td><td>Audit pour les bâtiments existants</td><td>Etude de faisabilité pour intégration des énergies renouvelables dans les bâtiments existants</td><td>Etude de faisabilité pour la mise en œuvre des réseaux de chaleur renouvelables</td><td colspan="2">Etude d'amélioration des systèmes existants</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Objectif/Cible</td><td rowspan="2">Fixer les objectifs d'économies d'énergies et proposer différents scénarios pour la rénovation énergétique du patrimoine bâti</td><td colspan="2">Bois énergie, solaire, géothermie, réseaux de chaleur:</td><td colspan="2">Installations bois, solaire ou géothermie
Système chauffage, ventilation, climatisation
Aide à la mise en place d'un contrat de performance énergétique et/ou d'un contrat d'exploitation</td></tr>
<tr><td>Photovoltaïque (étude structure ou autre)</td><td></td></tr>
<tr><td>Bénéficiaires</td><td colspan="5">- Les communes
- Les EPCI</td></tr>
<tr><td>Conditions de recevabilité</td><td colspan="5">- La collectivité est propriétaire du bâtiment (ou d'au moins un bâtiment concerné par le périmètre d'une étude réseau de chaleur).
- Le Siéml réalise l'étude.
<u>Ne sont pas recevables :</u> les collectivités remplissant les deux conditions cumulatives suivantes :
- les collectivités ne disposant pas d'un conseiller en énergie [(1)]
<u>Et</u> :
- lorsque l'action éligible est située sur une commune bénéficiant en totalité de la TICFE-C.</td></tr>
<tr><td>Modalités</td><td colspan="5">Une convention bilatérale précisera les conditions techniques, administrative et financière propre à ces aides à la décision.</td></tr>
</table>

Nombre maximum d'actions	8 par collectivité et par an

(1) La collectivité est considérée comme « *disposant d'un conseiller en énergie* » lorsque le conseiller est, soit un agent recruté en interne, soit un agent du Siéml, soit un conseiller d'une autre structure publique ou privée. La collectivité devra justifier auprès du Siéml la réalisation des missions du conseiller en énergie .

Aides du Siéml à la décision : participation du bénéficiaire		
	Action réalisée par le Syndicat sur une commune pour laquelle le Siéml bénéficie de tout ou partie de la TICFE-C	**Action réalisée par le Syndicat sur une commune pour laquelle la commune bénéficie en totalité de la TICFE-C**
Collectivité disposant d'un conseiller en énergie (1)	40 % du coût TTC (2) (3)	80 % du coût TTC (2) (3)
Collectivité ne disposant pas d'un conseiller en énergie	80 % du coût TTC (2) (3)	/
Plafond du reste à charge pour le Siéml	10 000 €/ action	

(2) Ou % du prix moyenné – si accord cadre à bons de commandes multi attributaires.

(3) après déduction d'éventuelles aides obtenues auprès d'autres organismes

IV.2.2. Actions réalisées par le bénéficiaire

Actions réalisées par le bénéficiaire : définitions, conditions et modalités	
Actions du bénéficiaires	**Actions de sensibilisation :** - actions de formation, d'animation, d'information aux économies d'énergie et au suivi des consommations par les occupants et/ou les gestionnaires des bâtiments publics, en lien notamment avec les économies d'énergie, les énergies renouvelables, la performance des bâtiments, la construction durable et écologique. **Actions réalisées dans le cadre des aides à la décision :** - accompagnement dans le cadre d'audits énergétiques et d'études de faisabilité pour des typologies de bâtiments spécifiques : stations d'épurations, centres aquatiques ou bâtiments d'une surface > 4 000 m² ; - accompagnement, pour tous types de bâtiments, des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) - hors audits énergétiques ou études de faisabilité - en lien avec la gestion énergétique : rénovation thermique, énergie renouvelable, régulation, achat d'énergie.
Bénéficiaires	- Les communes - Les EPCI
Conditions de recevabilité	**Conditions de recevabilité communes aux aides à la décision et aux actions de sensibilisation :** - La collectivité est propriétaire du bâtiment concerné par l'action. - La collectivité réalise l'action ou l'étude. - Les prestataires retenus devront être spécialisés dans la thématique du projet). - Les devis / marchés de travaux ne sont pas engagés avant l'attribution de l'aide. Une demande d'autorisation de travaux avant attribution pourra être sollicitée auprès du Siéml. Ne sont pas recevables : les collectivités remplissant **les deux conditions cumulatives** suivantes : - les collectivités ne disposant pas d'un conseiller en énergie (1) **Et** : - lorsque l'action éligible est située sur une commune bénéficiant en totalité de la TICFE-C. **Conditions de recevabilité propres aux actions de sensibilisation :**

	- **Commune** : l'action est réalisée par une commune pour laquelle le Siéml bénéficie de tout ou partie de la TICFE-C. - **EPCI :** l'action concerne un bâtiment situé dans une commune pour laquelle le Siéml bénéficie de tout ou partie de la TICFE-C.
Candidature	Le dossier de candidature sera composé : - d'un devis détaillé de l'étude accompagné d'une note méthodologique ; - des qualifications des prestataires ; - du cahier des charges de l'action ou de de l'étude.
Modalités	Une convention précisant les conditions techniques, administrative et financière propre à une ou plusieurs actions aidées, sera conclue entre le Siéml et le bénéficiaire préalablement à l'attribution et au versement de l'aide. L'aide en soutien aux actions réalisées par le bénéficiaire sera versée par le Siéml en une seule fois sur présentation : - des factures acquittées accompagnées d'un descriptif technique détaillé des opérations réalisées et, le cas échéant, de tout document permettant au Siéml de contrôler le respect par la commune des obligations mis à sa charge dans le contrat ; - d'un état des dépenses définitif signé par l'exécutif où son représentant ; - d'un plan de financement définitif signé par l'exécutif où son représentant.
Engagement du bénéficiaire	Le bénéficiaire s'engage à informer le service du Siéml en charge du suivi de l'aide, tout au long de l'opération et mentionner l'aide du Siéml sur tous les outils de communication liés au projet et de manière générale, respecter les obligations mentionnées dans la convention.

(1) La collectivité est considérée comme « *disposant d'un conseiller en énergie* » lorsque le conseiller est, soit un agent recruté en interne, soit un agent du Siéml, soit un conseiller d'une autre structure publique ou privée. La collectivité devra justifier auprès du Siéml la réalisation des missions du conseiller en

Actions réalisées par le bénéficiaire : participations du Siéml		
	Action réalisée par le bénéficiaire sur une commune pour laquelle le Siéml bénéficie de tout ou partie de la TICFE-C	**Action réalisée par le bénéficiaire sur une commune pour laquelle la commune bénéficie en totalité de la TICFE-C**
Aides à la décision		
Collectivité disposant d'un conseiller en énergie (1)	40 % du coût TTC (2)	20 % du coût TTC (2)
Collectivité ne disposant pas d'un conseiller en énergie	20 % du coût TTC (2)	/
Plafonds	- 10 000 € / action **Et :** - 15 000 €/collectivité / an.	
Aides aux actions de sensibilisation		
Collectivité disposant d'un conseiller en énergie (1)	80 % du coût TTC (2)	/
Collectivité ne disposant pas d'un conseiller en énergie	/	/
Plafonds	- 5 000 € / action **Et** : - 10 000 € / collectivité /an.	

(2) après déduction d'éventuelles aides obtenues auprès d'autres organismes.

IV.3. Aides à l'investissement : Programme BEE 2030

Définition/objectifs

Accompagner financièrement les collectivités dans les rénovations thermiques lors de la mise en place d'énergies renouvelables pour la production de chaleur et d'électricité de leurs bâtiments et lors de la construction de bâtiment passif.

Bénéficiaires

- Communes pour lesquelles le Siéml bénéficie de tout ou partie de la TICFE-C.
- EPCI, lorsque l'action éligible est située sur une commune pour laquelle le Siéml bénéficie de tout ou partie de la TICFE-C.

Condition de recevabilité

- la collectivité est propriétaire du bâtiment ;
- les travaux ne devront pas avoir été engagés avant attribution. Une autorisation de commencement de travaux peut être sollicitée lors du dépôt du dossier, sans que cela préjuge de la décision d'attribution de l'aide du Siéml qui sera prise ultérieurement.

Modalités des demandes d'aide BEE 2030

- Fonctionnement en **appel à projets** :
    - Au moins deux sessions d'appel à projets pour l'attribution des aides sont prévues annuellement.
    - Les dossiers devront être déposés en amont de ces sessions.
    - Les dates de sessions, les critères de sélection des projets et de limites de dépôts des dossiers pour chaque session sont définies annuellement et feront l'objet d'une information préalable sur le site du Siéml.
- Composition du dossier de candidature :
    - les éléments de candidature à fournir seront précisés pour chaque session au sein du formulaire qui devra être dûment complété et signé par le représentant de la collectivité, et qui sera disponible sur le site Internet du Siéml.
- Modalités de dépôt des dossiers :
    - en début de chaque année, le Siéml précisera les conditions d'éligibilité, de dépôt, d'instruction des dossiers de candidatures ainsi que des modalités de calcul des aides.
    - l'ensemble du dossier est impérativement à adresser au Siéml, soit sous format numérique, soit sous format papier adressé par voie informatique ou par voie postale.
    - les conditions et modalités d'envoi seront précisées pour chaque session sur le site internet du Siéml.
- Instruction des dossiers :
    - les projets sélectionnés seront examinés par la commission de sélection du Siéml.

Conditions d'attribution

En cas de décision d'attribution, une convention déterminant les conditions techniques, administrative et financière propre à chaque aide sera conclue entre le Siéml et la collectivité bénéficiaire.

Plafond de l'aide maximale

L'aide maximale attribuée par le Siéml sera plafonnée à 200 000 € par bâtiment, tous projets confondus, déposés lors d'appel à projets BEE 2030 distincts ou non.

Engagement de la collectivité

La collectivité s'engage à :

- informer le service en charge du programme BEE 2030 du Siéml tout au long de l'opération ;
- mentionner l'aide du Siéml sur tous les outils de communication liés à ce projet (articles de presse, site internet, panneau de chantier…) ;
- et de manière générale, respecter les obligations mentionnées dans la convention.

Versement de l'aide

L'aide sera versée en une seule fois sur présentation des documents mentionnés dans la convention bilatérale, et notamment :

- des factures acquittées accompagnées d'un descriptif technique détaillé des opérations réalisées et, le cas échéant, de tout document permettant au Siéml de contrôler le respect par la commune des obligations mis à sa charge dans la convention ;
- d'un état des dépenses définitif signé par le maitre d'ouvrage où son représentant ;
- d'un plan de financement définitif signé par le maitre d'ouvrage où son représentant.

IV.4. Aide à l'installation et à l'amélioration des systèmes de régulation du chauffage, de l'eau chaude sanitaire et de la ventilation des bâtiments

Définition	Aide à l'installation et à l'amélioration de systèmes de régulation des bâtiments communaux et intercommunaux
Bénéficiaires	Collectivité membre du Siéml et propriétaire du bâtiment concerné par l'action
Conditions de recevabilité	**Conditions de recevabilité relatives au bénéficiaire :** • **Commune bénéficiaire :** l'action est réalisée par une commune pour laquelle le Siéml bénéficie de tout ou partie de la TICFE-C. • **EPCI bénéficiaire :** l'action concerne un bâtiment situé dans une commune pour laquelle le Siéml bénéficie de tout ou partie de la TICFE-C.
	Conditions de recevabilité relatives à l'installation : Est recevable toute nouvelle installation permettant la régulation/programmation d'un système de chauffage, d'eau chaude sanitaire et de ventilation d'un ou plusieurs bâtiments. L'action ne doit pas être engagée avant l'attribution de l'aide. Une demande d'autorisation de commencement de la démarche avant attribution pourra être sollicitée auprès du Siéml. Les actions et installations suivantes ne sont pas recevables : - travaux sur un bâtiment neuf ; - modification hydraulique des installations (hors équipements de régulation) ; - fourniture d'accès à internet ;

	- remplacement d'émetteurs de chauffage (y compris ceux disposant d'une régulation indépendante) ; - remplacement d'une chaudière.
Candidature	Le dossier de candidature sera composé : - d'un devis détaillé de la solution technique où les systèmes de régulation sont sur des lignes isolées et leur montant est clairement identifié ; - un descriptif du fonctionnement souhaité (cahier des charges, analyse fonctionnelle…) ; - des données énergétiques du bâtiment (factures) sur les 3 dernières années ; - pour les GTB (Gestion techniques du bâtiment) ou GTC (Gestion Technique Centralisée) : justificatif des moyens mis en place pour le bon pilotage de l'installation (ex : session de formation; création d'emploi; fiche de poste…).
Montant et plafonds	- 60 % du coût du système de régulation (études, équipement et main d'œuvre inclus). - 10 000 € pour un système de GTB (Gestion Technique du Bâtiment) ou GTC (Gestion Technique Centralisée) et 5 000 € pour les autres systèmes. - 60 000 €/collectivité, sur la période 2024-2026.
Modalités	Un contrat formalisant les conditions et modalités d'attribution et de versement des aides est conclu entre le Siéml et le bénéficiaire préalablement à l'attribution et au versement de l'aide. L'aide sera versée en une seule fois sur présentation : - des factures acquittées accompagnées d'un descriptif technique détaillé des opérations réalisées et, le cas échéant, de tout document permettant au Siéml de contrôler le respect par la commune des obligations mis à sa charge dans le contrat ; - d'un état des dépenses définitif signé par l'exécutif où son représentant ; - d'un plan de financement définitif signé par l'exécutif où son représentant.
Engagement du bénéficiaire	Le bénéficiaire s'engage à informer le service du Siéml chargé de l'instruction et du suivi des aides tout au long de l'opération et mentionner l'aide du Siéml sur tous les outils de communication liés au projet et de manière générale, respecter les obligations mentionnées dans la convention.

IV.5. Aides aux porteurs de projet méthanisation

	Aide à l'étude de raccordement obligatoire
	Critères d'éligibilité
Bénéficiaires	Tous types de porteurs de projet.
Projets éligibles	Tous types de projets de production de biogaz en injection sur les réseaux de distribution publique de gaz situé en Maine-et-Loire.
Engagements du bénéficiaire	Transmettre une présentation de son projet en amont de l'étude et les résultats de cette dernière.
Dépenses éligibles	Coût HT de l'étude réalisée par le gestionnaire de réseau.
Montant de la participation	30 % du coût HT de l'étude, plafonné à 3 000 € par projet.
Modalités de versement de l'aide	A la réception de l'étude.

Modalités : les dossiers devront être déposés en amont de la réalisation de l'étude de raccordement obligatoire. Les projets seront sélectionnés en fonction des crédits disponibles. Chaque porteur de projet

sera informé par courrier ou par voie électronique de la sélection ou non de son projet après la décision prise par le comité syndical du Siéml. En cas de décision d'attribution, une convention bilatérale entre le Siéml et le porteur de projet formalisera le soutien du syndicat et actera les conditions techniques et administratives.

IV.6. Aides aux associations concourant à l'intérêt général et aux services publics locaux

Objet de l'aide	Accompagner financièrement des associations pour la mise en place d'énergies renouvelables pour le chauffage (et la production d'eau chaude) de leurs bâtiments. Aides pouvant être accordées pour des installations d'énergies renouvelables thermiques bois énergie, solaire thermique ou géothermie.
Bénéficiaires	Association reconnue d'utilité publique (ARUP). Cette reconnaissance doit être effective lors du dépôt de la demande d'aide. L'association doit œuvrer ou apporter son concours aux services publics locaux dans l'un des domaines suivants : la protection de la nature et de la biodiversité, la transition énergétique, l'énergie et le climat, la gestion et la valorisation des déchets, l'humanitaire ou de la solidarité. L'association est propriétaire du bâtiment concerné. Le projet doit être réalisé sur le territoire du Maine-et-Loire. La subvention ne pourra en aucun cas financer, directement ou indirectement, la création ou le développement d'une activité économique.
Conditions de recevabilité	Les travaux ne devront pas avoir été engagés avant attribution. Une autorisation de commencement de travaux peut être sollicitée lors du dépôt du dossier, sans que cela préjuge de la décision d'attribution de l'aide du Siéml qui sera prise ultérieurement. Le cas échéant, l'aide octroyée devra respecter les règles relatives aux aides d'Etat.
Engagements du bénéficiaire	L'association s'engage à informer le service du Siéml chargé de l'instruction et du suivi des aides • tout au long de l'opération, notamment : - lors de l'élaboration du programme, - lors de la consultation et de la sélection de la maîtrise d'œuvre, - au stade des études de projet (PRO ; APS, APD…), - lors de la validation des DCE et de la sélection des entreprises ; • à la réception du chantier : mentionner l'aide du Siéml sur tous les outils de communication liés à ce projet (articles de presse, site internet, panneau de chantier…) et de manière générale, respecter les obligations mentionnées dans la convention.
Versement de l'aide	L'aide sera versée en une seule fois sur présentation : - des factures acquittées accompagnées d'un descriptif technique détaillé des opérations réalisées et, le cas échéant, de tout document permettant au Siéml de contrôler le respect par l'association : - des obligations mis à sa charge dans la convention ; - d'un état des dépenses définitif signé par le maître d'ouvrage où son représentant ; - d'un plan de financement définitif signé par le maître d'ouvrage où son représentant.
Conditions d'éligibilité, nature et montant des aides	Mêmes conditions, nature et montant que pour les aides aux installations d'énergies renouvelables thermiques (EnR Th) du BEE 2030.

IV.7. Aides à la mise en place d'une activité d'information de premier niveau et de conseil personnalisé en matière de rénovation énergétique de l'habitat

Objet de l'aide	Contribuer à la mise en place des PTRE au sein de chaque EPCI.
Condition d'éligibilité	Soutenir le déploiement d'une activité d'information de premier niveau et de conseil personnalisé auprès des ménages, quel que soit leur niveau de revenu en matière de rénovation énergétique de l'habitat...
Bénéficiaire	EPCI ayant signé la convention cadre.
Engagements du bénéficiaire	Transmettre au Siéml, dans un délai de 3 mois à compter du 1er janvier suivant le versement de l'aide, tous justificatifs de l'utilisation de la subvention du Siéml conformément à son objet, en particulier du financement forfaitaire de l'EPCI apporté à un volume global départemental d'information et de conseils personnalisés réalisés à distance ou dans le/les lieux choisis par l'EPCI.
Montant de l'aide	EPCI < 50 000 habitants : 2 000 € EPCI entre 50 000 et 100 000 habitants : 3 000 € EPCI > 100 000 habitants : 4 000 €
Modalités de versement de l'aide	A la signature de la convention entre le Siéml et le bénéficiaire, postérieure à la réception du courrier de demande, accompagnée des conventions bilatérales entre l'EPCI et les opérateurs.
Modalités de reversement de l'aide	En cas de non-respect des engagements du bénéficiaire.

IV.8. Aide à l'émergence de collectifs citoyens

Objet de l'aide	Accompagner techniquement et financièrement les collectivités dans la mise en place ou le renforcement d'initiatives citoyennes pour le montage de projets collectifs d'énergies renouvelables sur leur territoire.
Bénéficiaires	Communes et EPCI membres du Siéml
Conditions de recevabilité	Communes pour lesquelles le Siéml bénéficie de tout ou partie de la TICFE-C. EPCI lorsque l'action éligible est située sur une commune pour laquelle le Siéml bénéficie de tout ou partie de la TICFE-C.
Condition d'éligibilité	La mission d'accompagnement : - concernera le territoire de la collectivité candidate ; - ne devra pas avoir été engagée par la collectivité, mais par un collectif citoyen ayant pris l'attache de la collectivité ; - ne devra pas avoir été engagée avant la décision du comité syndical du Siéml se prononçant sur l'attribution de l'aide et, d'une manière générale.
Conditions d'attribution	Les projets seront sélectionnés en fonction : - de leur conformité au cahier des charges du Siéml ; - des crédits disponibles ; - des réponses aux questions figurant sur le formulaire de candidature, avec une attention particulière aux motivations de la collectivité ainsi qu'aux ressources que la collectivité s'engage à mettre à disposition du collectif citoyen ; - des initiatives déjà en cours à proximité immédiate dans une logique de mutualiser si possible les démarches ;

	- des accompagnements déjà accordés par le Siéml au cours des trois (3) dernières années pour une autre mission favorisant l'émergence de collectif citoyen, portée par la collectivité candidate sur son territoire.
Engagements du bénéficiaire	La collectivité s'engage à : - désigner un élu et un agent référents ; - informer le service Planification, Ingénierie et Projet du Siéml tout au long de l'opération ; - mentionner l'aide du Siéml sur tous les outils de communication liés à ce projet (articles de presse, site internet, évènements…) ; - de manière générale, respecter les obligations mentionnées dans la convention.
Montant de l'aide	Collectivité pour laquelle le Siéml bénéficie de tout ou partie de la TICFE-C : 60 % du coût TTC après déduction d'éventuelles aides obtenues auprès d'autres organismes. Plafond de la participation du Siéml : 6 000 €/prestation. Nombre d'accompagnement maximal par an : 1 / commune.
Modalités de versement	A la signature de la convention entre le Siéml et le bénéficiaire.

Modalité de dépôt des dossiers : fonctionnement en appel à projets intitulé « PollinisER » (cf. critères déterminés ci-après).

L'objectif est de gérer au mieux l'enveloppe disponible et de la cibler sur les projets les plus qualitatifs.

Au moins deux sessions d'appel à projets pour l'attribution des aides sont prévues annuellement.

Les dossiers devront être déposés en amont de ces sessions.

Les dates de sessions et de limites de dépôts des dossiers pour chaque session sont définies en début d'année et feront l'objet d'une mise à jour sur le site du Siéml.

Le dossier de candidature est constitué du formulaire de candidature, disponible sur le site du Siéml, et de la proposition chiffrée du prestataire.

Le dossier est à adresser impérativement au Siéml sous format numérique, via la plateforme « démarches-simplifiées ».

Instruction des dossiers :

Les candidatures seront examinées par la commission Transition énergétique du Siéml, puis la décision d'attribution sera prise par le comité syndical, sur avis de la commission. Chaque candidat sera informé par courrier adressé par voie électronique (ou postale) de la sélection ou non de son projet après la décision du comité syndical. En cas de décision d'attribution, une convention bilatérale actera les conditions techniques et administratives propres à chaque aide.

IV.9. Programme « le solaire en Anjou » - Accompagnement des EPCI pour l'animation auprès du grand public

Objet de l'aide	Favoriser la mise en place d'animations à destination du grand public destinées à promouvoir la filière solaire en Maine-et-Loire et accompagner le passage à l'acte des particuliers

Bénéficiaires	EPCI membres du Siéml
Condition d'éligibilité	Mettre en place un programme d'animation annuel visant à promouvoir et favoriser l'installation de panneaux solaire auprès du grand public.
Engagements du bénéficiaire	Transmettre au Siéml, dans un délai de 3 mois à compter du 1er janvier suivant le versement de l'aide, tous justificatifs de l'utilisation de l'aide du Siéml conformément à son objet.
Montant de l'aide	60 % du coût TTC après déduction d'éventuelles aides obtenues auprès d'autres organismes. Plafond de la participation du Siéml : 2 000 € / an. Nombre d'accompagnement maximal par an : 1 / EPCI
Modalités de versement et de reversement	L'aide est versée selon les modalités précisées dans la convention signée entre le Siéml et le bénéficiaire. Elle est reversée en cas de non-respect des engagements du bénéficiaire.

V. MOBILITÉ DURABLE

V.1. Modalités liées au développement des infrastructures de recharges pour véhicules électriques : installation et déplacement

V.1.1. Participation unitaire d'intervention liée au développement des infrastructures de recharges pour véhicules électriques : installation et déplacement

L'intervention du Siéml donnant lieu à une participation de la collectivité, pour la réalisation de travaux sur une borne de recharge pour véhicules électriques ou pour la fourniture, pose et travaux sur une borne de recharge pour vélos électriques, donne lieu au versement par le demandeur, en une seule fois sur demande du Siéml, d'une participation unitaire (dite « participation pour frais de dossier ») par opération, dont le montant est le suivant :

Participation unitaire	
Montant de la participation du demandeur (% du montant HT des travaux)	
Intervention sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C	***Intervention sur une commune percevant directement la TICFE-C***
7,5 %	*7,5 %*

V.1.2. Infrastructure de recharge pour véhicules électriques

V.1.2.1 Conditions et modalités des interventions

Nature	Intervention	Dépenses éligibles	Conditions et modalités	Puissance de la borne	Participation de la collectivité
Infrastructures de recharge ouvertes au public	Fourniture et pose d'une borne de recharge pour véhicules électriques	Fourniture et pose de la borne, raccordement et aménagement des places de recharge	Besoin prioritaire du SDIRVE	De 7 à 50 kVA	25 %
	Fourniture et pose d'une borne de recharge pour véhicules électriques	Fourniture et pose de la borne, raccordement et aménagement des places de recharge	Besoin non prioritaire du SDIRVE	De 7 à 50 kVA	75 %
	Fourniture et pose d'une borne de recharge pour véhicules électriques	Fourniture et pose de la borne, raccordement et aménagement des places de recharge	A l'initiative du Siéml	Supérieure à 50 kVA	0 %
	Pré-équipement de places de stationnement	Fourniture et pose de fourreaux en attente de la	A la demande de la collectivité dans le cadre de	Tout type de borne	100 %

Nature	Intervention	Dépenses éligibles	Conditions et modalités	Puissance de la borne	Participation de la collectivité
	dans un parking public	fourniture et pose d'une borne de recharge	travaux d'un aménagement public		
	Travaux sur une borne de recharge pour véhicules électriques	Déplacement de la borne ou des places de recharges, aménagement PMR, suppression de la borne ou ajout de détection de présence	A la demande du Siéml	Tout type de borne	0 %
			Travaux d'aménagement de la voirie		0 %
			A la demande de la collectivité		75 %

(1) après déduction d'éventuelles aides obtenues auprès d'autres organismes

Nature	Intervention	Dépenses éligibles	Conditions et modalités	Puissance de la borne	Participation de la collectivité(1)
Infrastructures de recharge non ouvertes au public	Fourniture et pose d'une borne de recharge pour véhicules électriques	Fourniture et pose de la borne, raccordement et aménagement des places de recharge	A la demande de la collectivité	Inférieure ou égale à 7 KVA	100 %
	Maintenance préventive	Frais de maintenance préventive annuelle,			150 € (2)
	Maintenance curative	Frais de maintenance curative ou dans le cadre de dégradation			100 %

(1) après déduction d'éventuelles aides obtenues auprès d'autres organismes.
(2) Le forfait de maintenance préventive sera révisé selon les marchés de maintenance IRVE du Siéml

V.1.2.2 Appel à projets

Pour le déploiement des bornes de 7 kVA à 50 kVA pour lesquelles une participation de la collectivité est prévue à l'article V.1.2.2, ainsi que pour l'installation des bornes de puissance supérieure à 50 kVA, une à deux fois par an, le Siéml lancera un appel à projets à destination de ses collectivités membres pour planifier le programme des interventions de l'année suivante.

Les dossiers seront sélectionnés en fonction :

- des crédits disponibles du Siéml ;
- des besoins restants identifiés dans le SDIRVE aux horizons 2025 et 2030 ;
- du nombre et du taux d'utilisation des bornes du Siéml sur le territoire de la commune d'implantation.

Le choix des dossiers sera soumis au comité syndical sur avis de la commission transition énergétique.

V.1.3. Infrastructure de recharge pour vélos à assistance électrique

Nature	Dépenses éligibles	Modalités	Participation de la collectivité	Modalités
Fourniture et pose d'une borne de recharge pour vélos électriques	Fourniture, pose et raccordement de la borne	A la demande du Siéml	**25 %**	Si le syndicat perçoit en tout ou partie la TICFE-C
			75 %	Si la commune perçoit la TICFE-C
Autres investissements	Supports de vélo, signalétique, etc.		**100 %**	
Travaux sur une borne de recharge pour vélos électriques	Déplacement de la borne, suppression de la borne	A la demande du Siéml	**0 %**	
		A la demande de la collectivité	**75 %**	
Frais d'exploitation de la borne	Couvre les opérations d'exploitation courantes de maintenance curative		**50 %**	
	Maintenance préventive		**0 %**	
Autres frais de fonctionnement	Coût de l'électricité : abonnement et fourniture		**100 %**	

V.2. Dispositif d'accompagnement des EPCI au déploiement d'une animation dans les zones d'activité en matière de mobilité durable

Objet de l'aide	Déploiement d'une animation dans les zones d'activités en matière de mobilité durable.
Conditions d'éligibilité	Justifier d'un référent au sein de l'EPCI. Justifier de ne pas recevoir d'accompagnement pour un projet similaire pendant sa mise en œuvre sur la ZAC considérée Aide mobilisable une seule fois par ZAC.
Bénéficiaire	EPCI à fiscalité propre
Engagements du bénéficiaire	Informer le service du Siéml tout au long de l'opération. Convier le service du Siéml aux animations, temps de restitution. Transmettre le bilan de l'opération et le plan d'actions/suites démarche.

Montant de l'aide	25 % dans la limite de 25 000 €, dans la limite des fonds disponibles alloués par le comité syndical.
Modalités d'attribution	- Candidature de l'EPCI à un appel à projets lancé par le Siéml, au minimum deux fois par an. - Instruction des dossiers et avis de la commission transition énergétique. - Attribution par délibération du comité syndical, sur avis de la commission transition énergétique. - Conclusion d'une convention entre le Siéml et l'EPCI.
Modalités de versement de l'aide	Versement selon les modalités définies avec l'EPCI dans la convention.

Acte à classer

COSY2024-DEL64

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2024-07-11T10-55-16.01 (MI254271624)

Identifiant unique de l'acte :
049-254901309-20240711-COSY2024-DEL64-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Diverses modifications du règlement financier du Siém

Date de décision : 11/07/2024

CERTIFIÉ - Certifié Conforme

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers
7.10.6. Autres

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEL 64 RF consolidé vf.PDF **Multicanal :** Non

Classer

Annuler

Préparé	Date **11/07/24** à **10:55**	Par **MOUTIER Valerie**
Transmis	Date **11/07/24** à **10:55**	Par **MOUTIER Valerie**
Accusé de réception	Date **11/07/24** à **11:01**	